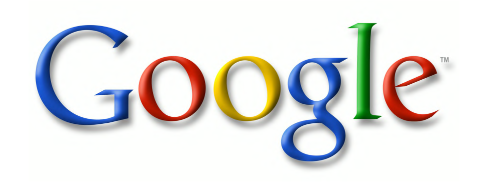
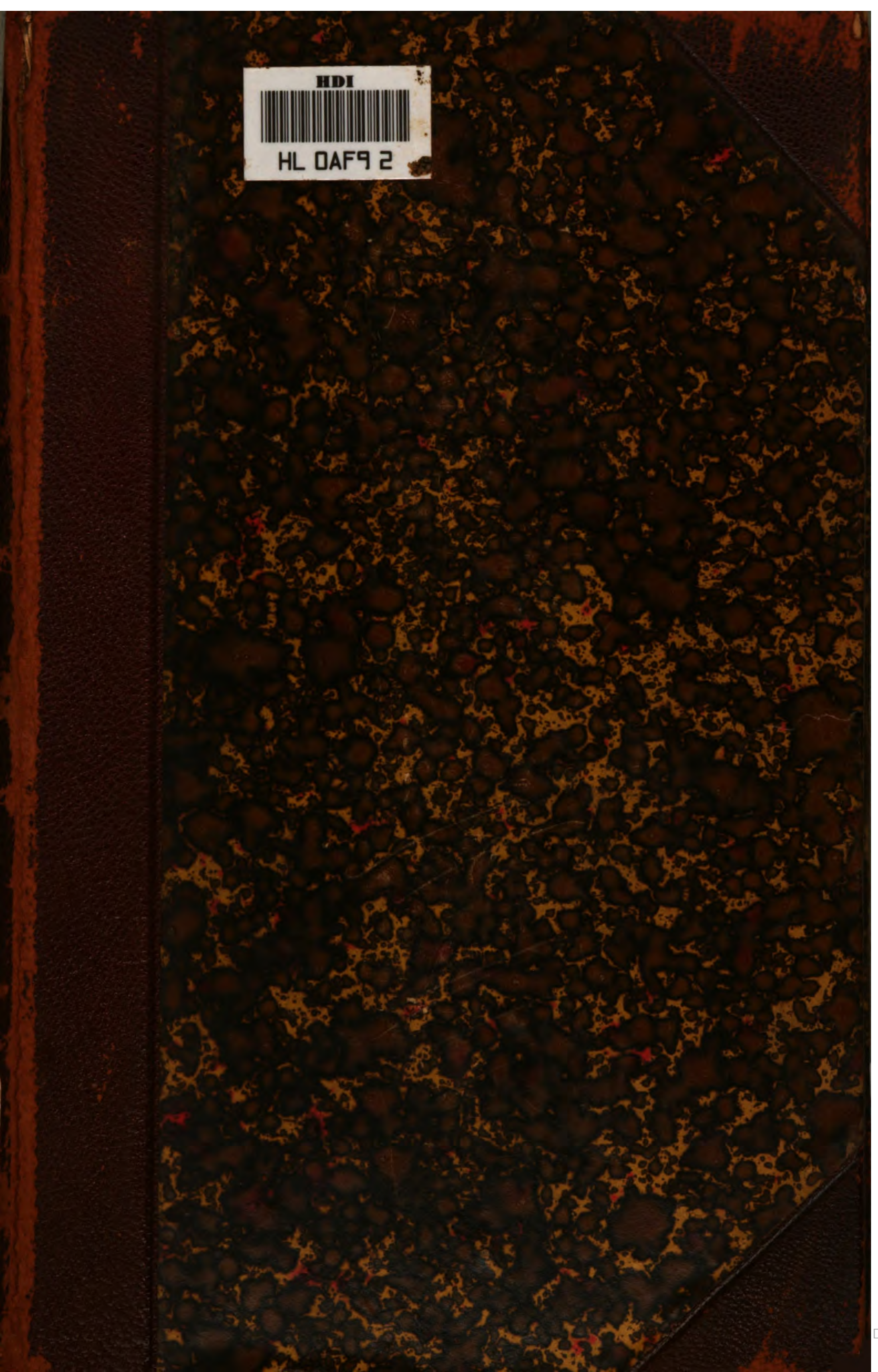
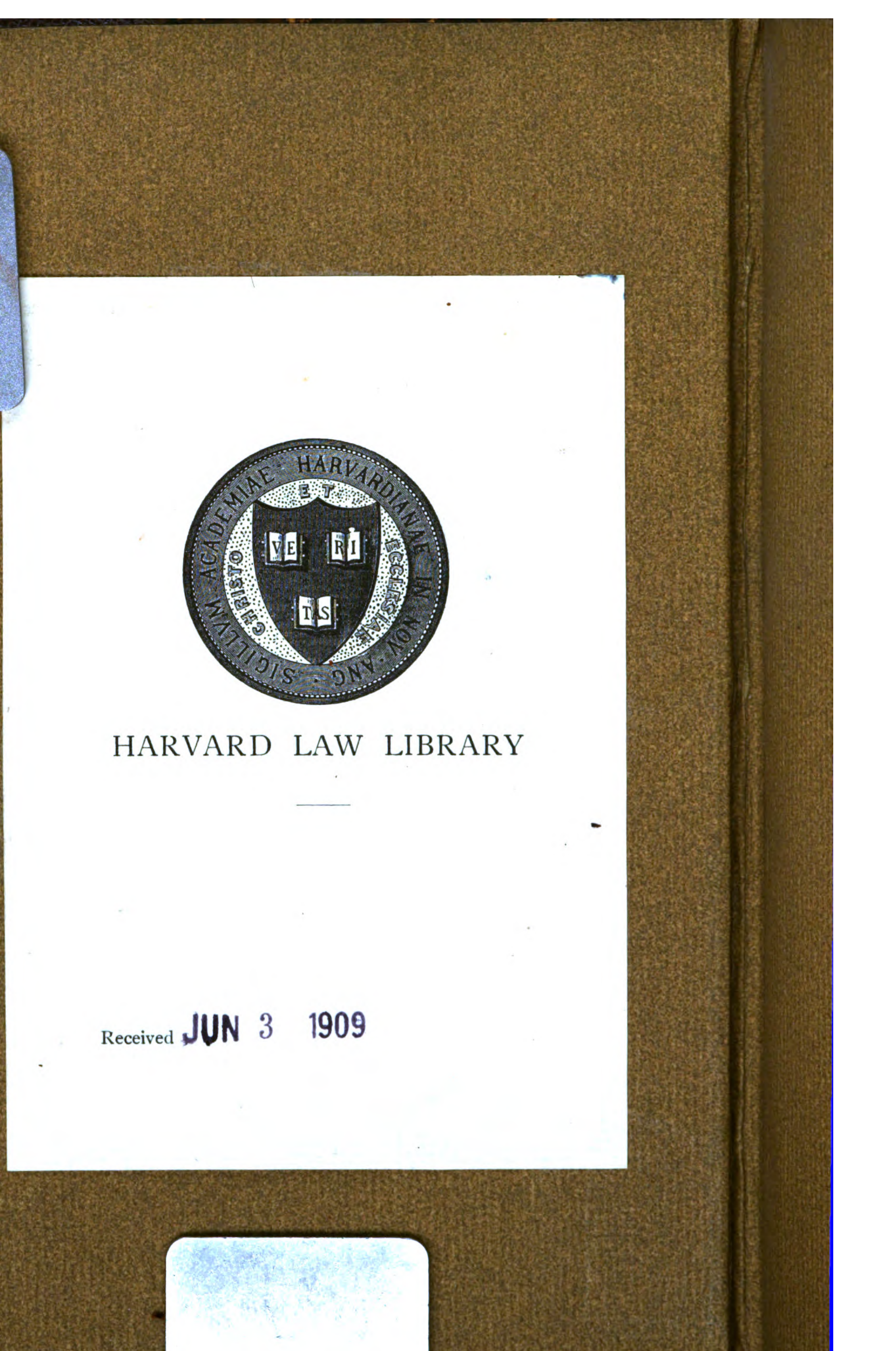
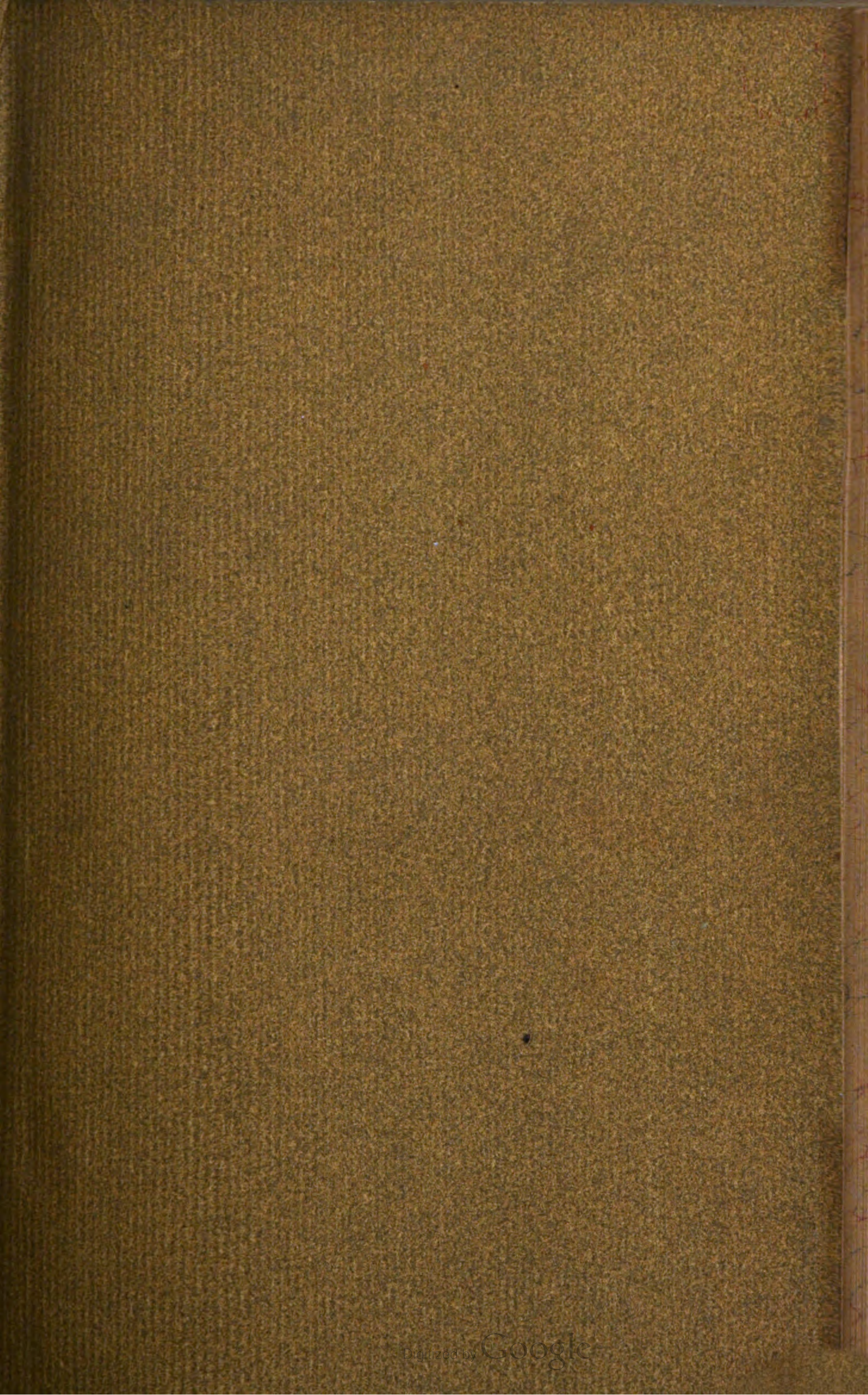



HDI
HL 0AF9 2


SIGILLVM ACADEMIAE HARVARDIANAE IN NOV ANG
CHRISTO ET ECCLESIAE
VE RI TAS



JOURNAL

DU

MINISTÈRE PUBLIC

ET DU

DROIT CRIMINEL

JOURNAL

DU

MINISTÈRE PUBLIC

ET DU

DROIT CRIMINEL

RECUEIL PÉRIODIQUE

DE LÉGISLATION, DE DOCTRINE ET DE JURISPRUDENCE

EN MATIÈRE CRIMINELLE

avec un Résumé chronologique

DES

Circulaires, Instructions et Décisions du Ministère de la Justice.

Fondé par M. G. DUTRUC

Rédacteur en chef : **J. DEPEIGES**,

Docteur en droit, Substitut du Procureur général près la Cour d'appel de Riom

---

QUARANTE-TROISIÈME ANNÉE

PARIS

MARCHAL & BILLARD, Administrateurs

LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION

Place Dauphine, 27 (1er arrond.)

—

1901

DOCTRINE

ART. 4208.

Étude sur la réhabilitation judiciaire et la réhabilitation de droit.

A côté de la réhabilitation judiciaire qui, suivant les dispositions des articles 619 à 634 C. inst. crim., reste ouverte à tous les condamnés, les lois des 5 août 1899 et 11 janvier 1900 ont organisé pour la plupart d'entre eux une réhabilitation de plein droit identique à celle que la loi du 26 mars 1891 avait déjà exceptionnellement accordée aux condamnés avec sursis. Il nous paraît intéressant de faire une étude parallèle de ces deux institutions, tant pour montrer leurs avantages et leurs inconvénients respectifs que pour mettre en relief toutes les conséquences de l'innovation réalisée.

Cette étude comprendra quatre chapitres dans lesquels nous examinerons : 1° les condamnés admis à la réhabilitation, 2° ses conditions, 3° sa procédure, 4° ses effets. Chacun de ces chapitres se divisera lui-même en deux sections, l'une consacrée à la réhabilitation judiciaire, l'autre à la réhabilitation de plein droit.

CHAPITRE PREMIER

Des condamnés admis à la réhabilitation.

SECTION PREMIÈRE. — *Réhabilitation judiciaire*

L'art. 619 C. inst. crim. ouvre la réhabilitation « *à tout condamné à une peine afflictive ou infamante ou à une peine correctionnelle* », et l'art. 1er de la loi du 19 mars 1864 en étend le bénéfice « *aux notaires, greffiers et officiers ministériels destitués* ».

Supposant une condamnation pénale ou disciplinaire, l'institution qui nous occupe se distingue nettement de la réhabilitation commerciale (art. 604 à 614, C. com.), qui permet au négociant failli ou judiciairement liquidé de se faire relever des incapacités dérivant du jugement déclaratif. Entre la réhabilitation pénale ou disciplinaire et la réhabilitation commerciale, nous relevons encore les différences suivantes :

1° Lorsque les conditions imposées par la loi au failli ou au liquidé se trouvent remplies, la réhabilitation s'impose ; la cour d'appel n'intervient que pour en vérifier l'accomplissement, sans pouvoir repousser la demande pour cause de mauvaise conduite. — La réhabilitation pénale exige l'examen de la conduite du condamné et la Cour possède, à cet égard, un pouvoir d'appréciation souverain ;

2° Par suite, la réhabilitation commerciale n'est précédée d'aucune enquête sur la moralité du requérant. — Pour la réhabilitation pénale, cette enquête est indispensable ;

3° La réhabilitation commerciale peut être accordée après la mort du failli ou du liquidé. — On admet généralement, au contraire, que la réhabilitation pénale ne peut intervenir après le décès du condamné ;

4° Certains individus, notamment les banqueroutiers frauduleux ne sont pas admis à la réhabilitation commerciale (art. 612, C. com.). — Ils sont au contraire admis à la réhabilitation pénale (art. 619 et 623, C. inst. crim.) (1) ;

5° Une première demande en réhabilitation ayant été rejetée, le débiteur failli ou liquidé peut en former une nouvelle après une année (art. 610, C. com.). — Pour la réhabilitation pénale, une nouvelle demande ne peut être présentée avant deux années (art. 629, C. inst. crim.).

I. — Quels sont les condamnés visés par l'art. 619, C. inst. crim. ?

Cette question doit être examinée soit au point de vue de la peine encourue, soit au point de vue des antécédents judiciaires du requérant, soit enfin au point de vue de sa nationalité.

1° *Nature de la condamnation.* — Il faut et il suffit que ce soit une condamnation à une peine afflictive, infamante ou correctionnelle, privative ou restrictive de liberté, privative ou restrictive de droits ou enfin pécuniaire. C'est ainsi que, depuis 1832, la réhabilitation s'applique à la dégradation civique (2) et, depuis 1852, à la surveillance de la haute police (aujourd'hui interdiction de séjour) (3) prononcées à titre principal. Elle s'applique de même au bannissement.

Le témoin défaillant condamné à l'amende par le juge d'instruction (art. 80, C. inst. crim.), le tribunal ou le juge commissaire

(1) Après avoir été réhabilité comme condamné, le banqueroutier frauduleux reste incapable de l'être comme failli (art. 634, § 2, C. inst. crim.).

(2) Art. 620, § 2.

(3) Art. 620, § 3.

(art. 157, 189, C. inst. crim., 263, 264, C. proc. civ.), la Cour d'assises (art. 355, C. inst. crim.), le juré défaillant condamné à la même peine par la Cour d'assises (art. 396, C. inst. crim., art. 20 de la loi du 21 novembre 1872) ou le magistrat directeur du jury (art. 32 de la loi du 3 mars 1841) ne nous paraissent pas devoir être admis à la réhabilitation. Il n'y a pas, en effet, dans ces diverses hypothèses, de condamnation à une peine correctionnelle au sens propre du mot; il s'agit plutôt de moyens de contrainte, de mesures de discipline, qui ne laissent d'ailleurs aucune trace et n'impriment aucune flétrissure. Et nous adopterons cette solution même pour le cas où l'interdiction des fonctions de juré aurait été prononcée en vertu des art. 396 et 398, C. inst. crim.

Le mineur de seize ans, que le tribunal correctionnel ou la Cour d'assises a renvoyé dans une maison de correction après l'avoir acquitté comme ayant agi sans discernement (art. 66, C. pén.) ne subit aucune condamnation puisqu'il n'est pas reconnu coupable, il n'a donc pas besoin de se faire réhabiliter (1).

Enfin, l'individu poursuivi pour crime ou délit et renvoyé des fins de la plainte par une ordonnance de non-lieu, acquitté ou absous, ne serait pas en droit de recourir à la réhabilitation, quelque flétrissure morale que la poursuite ait pu lui infliger (2).

Est-il nécessaire que la condamnation à une peine correctionnelle emporte des déchéances légales ou des incapacités pour que la demande en réhabilitation puisse être admise? La Cour de cassation, par arrêt du 27 avril 1865, annulant un avis de la Cour de Colmar du 29 avril 1864 (3) a répondu négativement (4). Sous l'empire de la loi de 1852, qui ne donnait à la réhabilitation que le pouvoir de supprimer pour l'avenir les incapacités résultant de la condamnation, la jurisprudence de la Cour suprême n'était pas inattaquable, quelques sérieux motifs d'équité que l'on ait pu invoquer en sa faveur. Peut-être même la Cour aurait-elle hésité à

---

(1) Billecoq, *De la Réhabilitation*, p. 20; André, *De la Récidive*, p. 189. — Orléans, 29 novembre 1887 (D. 88. 2. 274).

(2) Billecoq, *Op.* et *loc. cit.*

(3) La Cour de Colmar avait déjà précédemment refusé la réhabilitation à des condamnés n'ayant encouru aucune incapacité légale (Colmar, 12 avril 1861 et 26 juillet 1861, S. 62. 2. 31).

(4) Cass., 27 avril 1865 (D. 65. 1. 393 et la note. S. 65. 1. 289 et la note de M. Dutruc en sens contraire). Dans son rapport, M. le conseiller Nouguier avait émis un avis opposé à la solution de l'arrêt. — *Contrà*, Aix, 11 avril 1869 (D. 71. 5. 329).

l'admettre si, en l'espèce, la condamnation n'avait été prononcée pour un délit contraire à la probité, entraînant l'incapacité d'enseigner. Mais aujourd'hui la question ne paraît plus discutable. La loi de 1885, en édictant expressément que la réhabilitation blanchit le casier judiciaire, a donné à tous les condamnés un intérêt évident et pour ainsi dire matériel à se faire réhabiliter; par suite, la réhabilitation doit être accessible à tous. On pourrait objecter que si, par application de l'art. 7 ou de l'art. 8 de la loi du 5 août 1899, la condamnation ne figurait plus au bulletin nº 3 délivré aux particuliers, cet intérêt disparaîtrait. Nous répondrons que la réhabilitation efface la condamnation, qu'elle l'anéantit, que ses effets sont assez larges pour comprendre l'effet moral, dont le condamné peut seul apprécier la portée. Notre solution résulte d'ailleurs expressément des travaux préparatoires de la loi de 1885: « D'après le Code d'instruction criminelle, disait M. Bérenger, rapporteur (1), la réhabilitation, une fois obtenue, n'avait pas d'autre effet que d'effacer les incapacités résultant de la condamnation. Messieurs, je crois pouvoir dire que la conscience publique a souvent protesté contre ces effets si restreints et vous allez comprendre pourquoi : déclarer que la réhabilitation n'était que le relèvement des incapacités encourues, c'était tout simplement enlever la possibilité de la réhabilitation à un très grand nombre de condamnés. En effet, les condamnés à des peines légères et qui n'emportent aucune privation de droits n'avaient rien à demander à la réhabilitation; l'individu frappé d'une amende ne pouvait pas davantage y recourir. C'était proscrire assurément les plus intéressants et les plus dignes. » Et c'est pourquoi la jurisprudence les y avait admis déjà, contrairement à ce que paraissait croire M. Bérenger.

Non seulement on ne doit pas rechercher si la condamnation a été suivie ou non d'incapacités légales, mais il n'est même pas nécessaire que le délit suppose mauvaise foi ou intention frauduleuse, que la condamnation atteigne l'individu dans son honneur, sa probité ou sa délicatesse. Lorsqu'on admettait l'existence des prétendus délits contraventionnels, on ne contestait cependant pas aux condamnés pour faits de cette nature le droit de se faire réhabiliter. L'art. 619 parle de *toute* condamnation à une peine correctionnelle (2).

---

(1) Discours au Sénat. Séance du 22 mars 1884 (*Journ. Off.* du 23).
(2) Toulouse, 21 décembre 1887, D. 88.2.273.

Mais cet article n'étend pas la réhabilitation aux peines de simple police. Elle ne s'applique donc point aux contraventions, qui n'entraînent aucune conséquence quelle qu'elle soit, et ne figurent jamais au casier judiciaire (argument *a contrario* de l'art. 1er, no 1 de la loi du 5 août 1899). C'est ici le cas d'appliquer la maxime « *de minimis non curat prætor* » (1).

Que décider lorsqu'un fait qualifié délit a été puni d'une peine de simple police grâce au bénéfice des circonstances atténuantes? La condamnation, intervenue pour un délit, figurera au casier ; le condamné aura intérêt à la faire disparaître par la réhabilitation et, malgré les expressions de l'art. 619 qui semblent exclure les peines de simple police, nous croyons que l'on resterait dans l'esprit de la loi en le lui permettant. Autrement, un individu condamné à plus de cinq jours de prison ou à une amende de plus de 16 fr., pourrait faire purger son casier et celui qui n'aurait encouru qu'une peine moindre, parce qu'il était moins coupable, devrait en conserver à jamais le stigmate. Cette seule considération nous paraît décisive (2).

Si au contraire le tribunal correctionnel a prononcé une peine de simple police, parce qu'il a considéré que le fait ne constituait qu'une simple contravention dont il a retenu la connaissance en vertu de l'art. 192, C. inst. crim., la réhabilitation ne sera pas admise. Le tribunal correctionnel n'a statué que comme tribunal de police, la situation est identiquement la même que s'il s'agissait d'une contravention punie par la juridiction qui aurait dû régulièrement en connaître.

Lorsqu'une peine criminelle ou correctionnelle a été prononcée, peu importe la juridiction qui a statué. Le droit à la réhabilitation s'étend aux individus condamnés par les tribunaux militaires ou maritimes. Décider autrement serait faire une distinction arbitraire qui ne se trouve ni dans le texte de la loi, ni dans son esprit (3).

Mais la réhabilitation ne s'étend pas aux condamnations prononcées en pays étranger contre un Français ou contre un étranger : les lois pénales sont de statut réel (4).

(1) Sarraute, *De la Réhabilitation*, p. 27 ; Prudhomme, *De la Réhabilitation* (*France judiciaire*, 1886, p. 262).

(2) Brégeault et Delagarde, *Traité de la Réhabilitation*, p. 27 ; André, *op. cit.*, p. 193.

(3) André, *op. cit.*, p. 190. ; Sarraute, *op. cit.*, p. 28.

(4) Circ. chanc. du 28 décembre 1893 § 8 (*Résumé chron. des circ.*, t. II, p. 297).— Note chanc. de juin 1894 (*Bull. off.*, 1894, p. 111).

2° *Situation pénale du requérant.* — Sous la législation de 1852, une double restriction était apportée, pour cause d'indignité, au droit de se faire réhabiliter. L'art. 634, C. inst. crim., en excluait :

a) Les individus frappés de deux peines afflictives ou infamantes c'est-à-dire les récidivistes de crime à crime (art. 56, C. pén.).

b) Les individus qui, après avoir bénéficié d'une première réhabilitation, encouraient une nouvelle condamnation, quelle qu'elle fût.

La loi de 1885 a ouvert la réhabilitation à ces deux classes de condamnés. « Il n'a pas semblé, dit M. Bérenger (1), que la gravité même de ces deux cas, si évidente qu'elle fût, pût justifier cette sorte de mise hors la loi contre des individus qui, bien qu'exceptionnellement coupables, pouvaient se trouver touchés par le repentir. La commission a pensé qu'il était à la fois inhumain et contraire à l'intérêt social de leur interdire tout espoir et de risquer, par cela même, de les plonger plus profondément dans le crime et qu'il suffisait, pour tenir un juste compte de leurs fautes et accorder une protection suffisante à la société, de leur imposer des conditions plus dures. »

Dans cet esprit, le Sénat admit à la réhabilitation, au bout de dix ans, les individus précédemment réhabilités et tous les récidivistes, sans établir aucune distinction entre eux (art. 634, § 3 actuel). Mais la commission de la Chambre trouva cette disposition trop rigoureuse pour les condamnés à des peines correctionnelles ; elle proposa d'ajouter à l'art. 634 un quatrième paragraphe réduisant à six années le temps d'épreuve imposé aux condamnés en état de récidive légale qui n'auraient subi aucune peine afflictive ou infamante et aux réhabilités qui n'auraient encouru qu'une peine correctionnelle. La proposition, votée par la Chambre, fut acceptée par le Sénat. La loi du 26 mars 1891, en créant la petite récidive, n'a rendu que plus équitable cet adoucissement.

Tous les auteurs font remarquer que la loi de 1885 n'a amélioré que la situation des condamnés auxquels la législation antérieure fermait la réhabilitation, tandis qu'elle se montre plus rigoureuse envers les récidivistes de peine criminelle à peine correctionnelle et de peine correctionnelle à peine correctionnelle (art. 57 et 58, C. pén.) qui, précédemment, rentraient dans le droit commun. Mais n'oublions pas que la loi de 1885 se propose de lutter contre

(1) 1er rapport au Sénat (*J. off.*, 1884, p. 1187, annexe n° 149).

la récidive ; qu'elle devait, par suite, réserver à tous les récidivistes un traitement moins avantageux que celui des autres condamnés et imposer un repentir d'autant plus prolongé qu'il était destiné à racheter un plus mauvais passé.

On a dit que la réhabilitation avait pour but « de relever le condamné de l'état civil que l'irrévocabilité ou l'exécution de sa condamnation lui avait fait (1) ». Elle tend à sa rénovation intégrale, à son rétablissement dans son précédent état : c'est, en un mot, la constatation de sa réhabilitation morale. Pour être complète, elle doit comprendre tous les arrêts ou jugements prononcés contre lui, qu'ils aient ou non produit des déchéances légales, pourvu, bien entendu, qu'ils n'aient pas été effacés par l'amnistie ou la revision. C'est ce que l'on exprime en disant que *la réhabilitation est indivisible* (2). Par suite, l'instruction de la demande devra porter sur toutes les condamnations figurant au bulletin nº 2 du casier judiciaire ; pour chacune d'elles le requérant devra remplir les conditions et fournir les justifications exigées par la loi.

3º *Nationalité du requérant.* La réhabilitation peut être accordée aussi bien à l'étranger qu'au Français, pour les condamnations qu'il aurait encourues en France. Rien ne s'y oppose et l'étranger peut avoir intérêt à l'obtenir pour être admis au domicile ou à la naturalisation, pour obtenir l'autorisation d'enseigner dans une école privée (3) ou pour blanchir son casier judiciaire en vue de solliciter un emploi (4).

II.— L'art. 1er de la loi du 19 mars 1864 vise les notaires, greffiers et officiers ministériels destitués. Lors des travaux préparatoires, on s'était demandé à quelles hypothèses de destitution la réhabilitation s'appliquerait. En effet, tandis que les notaires (5) et les greffiers (6) sont destitués par jugement du tribunal civil rendu en audience publique, les huissiers, les commissaires-priseurs et

---

(1) Bertauld, *Cours de droit criminel*, p. 559.

(2) *Sic* : Garraud, *Traité de droit pénal*, t. II, p. 485 ; Laborde, *Cours de droit criminel*, nº 623 ; Orléans, 19 juillet 1887, D. 88.2.273.

(3) Voy. art. 4, l. 30 oct. 1886.

(4) Billecoq, *op. cit.*, p. 20 ; Sarraute, *op. cit.*, p. 18. ; Prudhomme *op. cit.*, p. 262.

(5) Loi du 25 ventôse an XI, art. 53.

(6) Loi du 21 ventôse an VII, art. 23. — Décret du 18 juin 1811, art. 64. — En outre, les greffiers, étant des fonctionnaires, peuvent être révoqués par décret (loi du 27 ventôse an VIII, art. 92).

les avoués ne pouvaient l'être que par décret rendu sur le rapport du garde des sceaux, le tribunal, en chambre du conseil, n'émettant qu'un simple avis auquel la chancellerie n'était pas tenue de se conformer (1). Or, l'art. 8 de la loi du 31 mai 1850 et l'art. 15 § 8 du décret du 2 février 1852, n'attachaient l'incapacité électorale qu'aux destitutions prononcées *en vertu de décisions judiciaires*. Un officier ministériel destitué par le garde des sceaux *proprio motu*, encourait-il cette incapacité ? Le gouvernement consulté estima que la condition exigée par le décret de 1852 était suffisamment remplie lorsque le décret de destitution « avait eu sa source, s'était trempé » dans un procès disciplinaire, la justice eût-elle été d'avis que l'officier ministériel ne méritait aucune peine. La Cour de cassation avait d'ailleurs statué en ce sens (2). La commission du Corps législatif inclinait vers l'opinion contraire, mais, pour ne pas trancher la question, l'art. 1er de la loi de 1864 fut rédigé en termes généraux permettant à tous les officiers ministériels qui en auraient besoin, de se faire réhabiliter. Plus tard, la Cour de cassation modifia sa première jurisprudence : par différents arrêts (3), elle parut exiger, pour que l'incapacité électorale fût encourue, non seulement qu'il y ait eu des poursuites judiciaires, mais encore qu'une peine correctionnelle ou disciplinaire quelconque ait été prononcée ou tout au moins demandée par le tribunal, « la destitution n'était plus que le complément et le dernier acte de la poursuite. »

La loi du 10 mars 1898 est venue mettre fin à ces hésitations en supprimant le pouvoir diciplinaire du garde des sceaux et en confiant aux tribunaux civils la mission de prononcer la suspension ou la destitution des avoués, commissaires-priseurs et huissiers, en audience publique et par jugement susceptible d'appel (art. 1er). D'autre part, ces officiers ministériels, ainsi que les notaires et les greffiers, n'encourent plus l'incapacité électorale que si, par une disposition formelle du jugement ou de l'arrêt de destitution, ils ont été déclarés déchus des droits de vote, d'élection et d'éligibilité (art. 3, modifiant l'art. 15 § 8 du décret du 2 février 1852). Mais tous restent incapables d'être jurés (loi du 21 novembre 1872, art 2, n° 7) et, par suite, la destitution est tou-

(1) Décret du 30 mars 1808, art. 102 et 103.
(2) Cass., 14 août 1850, D. 50.5.188.
(3) Cass., 23 novembre 1874 (D. 75.1.73), 19 avril 1880 (D. 80.1.155), 30 juin 1890 (D. 90.1.343).

jours mentionnée au casier judiciaire (loi du 5 août 1899, art. 1er, n° 3). Tous seront donc admis à la réhabilitation qu'ils pourraient d'ailleurs solliciter même dans un simple intérêt moral, les termes de l'art. 1er de la loi du 19 mars 1864 étant, ainsi que nous venons de le dire, absolument généraux.

Mais la réhabilitation instituée par la loi de 1864 n'est applicable qu'aux officiers ministériels destitués. Elle ne peut être obtenue par ceux qui n'ont encouru qu'une peine disciplinaire inférieure, telle que la suspension ou l'interdiction de récidiver, quelles qu'en soient d'ailleurs les conséquences (1).

III. —Tous les condamnés dont nous venons d'établir la liste peuvent demander leur réhabilitation. Lorsqu'ils remplissent les conditions prescrites, ils ont *le droit* de l'obtenir. Depuis que la loi de 1885 a supprimé toute intervention du pouvoir exécutif, la réhabilitation n'a même plus l'apparence d'une faveur, c'est la reconnaissance d'un droit. Il ne s'agit pas ici, on le comprend, d'un droit acquis, se trouvant dans le patrimoine du condamné et transmissible à ses héritiers, existant par lui-même et indépendamment de toute décision judiciaire, mais d'un droit éventuel, n'existant qu'en puissance tant que l'arrêt de la chambre d'accusation n'est pas venu le révéler, imparfait jusqu'au jour où la justice constate que les conditions auxquelles il est soumis se trouvent réunies. Nous exprimerons la même idée en disant que l'arrêt de réhabilitation est attributif et non déclaratif de droits (2).

---

(1) Limoges, 11 février 1897 (S. 97.2.304) ; Nîmes, 24 mai 1899 (S. 99.2. 245), confirmé par Cass., 21 novembre 1899 (S. 1900.1.64 ; *Journ. du Min. pub.*, t. 42, p. 113, art. 4121).

(2) M. Roux, professeur à la Faculté de Droit de Dijon, soutient, dans une note sous un arrêt de la Cour de Paris du 19 février 1897 (S. 1899.2.89), que même sous le régime de la loi de 1885, la réhabilitation n'est pas un droit pour le condamné, mais une mesure de clémence en sa faveur : « Dans cette œuvre de pardon, dit M. Roux, la société agit spontanément sans y être contrainte par un droit né dans la personne du coupable et quelle que soit l'autorité à laquelle elle remet le pouvoir de prononcer la réhabilitation, c'est toujours d'un acte de clémence qu'il s'agit, puisqu'il s'agit de renoncer aux droits acquis qui résultent d'une condamnation légitime. » Il est incontestable qu'au point de vue rationnel la réhabilitation repose sur une idée de clémence, que, législativement, elle constitue une mesure d'indulgence et de pardon. Mais nous ne croyons pas que l'arrêt qui la prononce puisse être considéré comme un acte de clémence : ce qui nous paraît, en effet, caractériser tout acte de cette nature, c'est l'indétermination de ses conditions, la possibilité de l'accomplir ou de ne pas l'accomplir *ad nutum* ; or, si la Cour doit apprécier en fait la réalisation des conditions requises, elle est du moins liée par les dispositions légales qui fixent ces conditions, elle ne pourrait ni en exiger d'autres ni dispenser de quelques-unes.

La loi ne reconnaît expressément cette éventualité de droit qu'aux condamnés à une peine criminelle ou correctionnelle et aux officiers ministériels destitués. Nous en concluons qu'elle n'appartient pas à leurs héritiers et qu'en conséquence notre législation n'admet pas la réhabilitation de la mémoire (1). Tant que les effets de la réhabilitation furent restreints à la cessation des incapacités dans la personne du condamné, on comprenait qu'elle n'eût d'utilité que pendant la vie de ce dernier, mais depuis qu'elle efface les condamnations, l'un des plus sérieux arguments pour refuser de l'étendre aux héritiers des condamnés décédés se trouve manquer de base. Sans doute, le décret du 21 janvier 1790 a déclaré que la flétrissure ne s'étendait pas à la famille du criminel, mais la malignité publique s'attache toujours à ceux dont un parent a failli. Ne montrerait-il pas un noble courage, « cet enfant qui n'hésiterait pas à rappeler le déshonneur passé pour faire constater le relèvement de son père, ayant l'âpre désir de lui faire rendre cette justice et d'effacer du nom qu'il porte la note d'infamie dont il souffre lui-même, au point d'être parfois obligé de cacher son origine (2) ? » Nous ne verrions donc aucun inconvénient à ce que l'on permette aux héritiers d'un condamné décédé de solliciter la réhabilitation de sa mémoire, lorqu'ils penseraient y avoir intérêt. Mais, quant à présent, la loi ne leur donne pas ce droit et la procédure actuelle de la réhabilitation s'oppose à ce qu'ils l'exercent. Elle exige, en effet, la présence du condamné qui fournit les renseignements nécessaires ; elle comprend des enquêtes qui, faites plusieurs années après la mort de celui qu'elles concernent, présenteraient de fortes chances d'inexactitude. Pour y obvier, il faudrait de nouvelles dispositions légales.

SECTION II. — *Réhabilitation de plein droit.*

LOI DU 26 MARS 1891. — Tous les condamnés ayant obtenu le bénéfice du sursis sont susceptibles d'être réhabilités de plein droit.

---

(1) En ce sens Laborde, *op. cit.*, n° 607 ; Billecoq, *op. cit.*, p. 23 ; Sarraute, *op. cit.*, n° 41 ; Brégeault et Delagarde, *op. cit.*, p. 25 ; Prudhomme, *op. cit.*, p. 262 ; Paris, 19 février 1897 (D. 97.2.223. S. 99.2.89 et la note précitée ; *Rev. critiq.*, 1898, pp. 83 85 et l'opinion de M. Laborde) ; *Contrà*, Garraud, *op. cit.*, 2e édit., t. II, p. 472, note 14. Un amendement à la loi de 1852, présenté par M. de Beauverger en vue de faire admettre la réhabilitation de la mémoire fut repoussé.

(2) Note de M. Roux, sous l'arrêt précité.

Nous n'avons pas à examiner ici les conditions d'application du sursis, rappelons seulement les principes :

1° Le sursis ne peut être accordé qu'aux délinquants n'ayant encouru aucune condamnation antérieure à l'emprisonnement pour crime ou délit de droit commun. Il faut assimiler au délinquant primaire celui dont le procès a été revisé, celui qui a bénéficié d'une amnistie, celui enfin qui a été réhabilité soit judiciairement, soit de plein droit.

2° Le sursis ne s'applique qu'aux condamnations à l'emprisonnement ou à l'amende (1).

3° Il peut être accordé par toute juridiction autre que les tribunaux de simple police, les tribunaux militaires et les tribunaux maritimes (2).

On peut se demander si les condamnés avec sursis devraient avoir besoin de la réhabilitation de plein droit, si, en d'autres termes, le sursis ne devrait pas s'appliquer non seulement à l'exécution de la peine principale, mais encore aux incapacités et à l'inscription au casier judiciaire (3).

Comment le législateur a-t-il été amené à décider que le sursis ne s'étendrait pas aux peines accessoires ? Un rapide examen des travaux préparatoires va nous le faire connaître.

L'art.3 du projet adopté par la commission du Sénat portait que la suspension comprendrait les peines accessoires et les incapacités résultant de la condamnation, à moins qu'il n'en ait été autrement décidé par le jugement ou l'arrêt. A la séance du 3 juin 1890, M. Demôle proposa un amendement qui est devenu l'art. 2 § 2 : « Elle (la suspension) ne comprend pas non plus les peines « accessoires ou incapacités résultant de la condamnation ».M.Demôle appuya son amendement en disant que les incapacités légales sont de droit strict, qu'il appartient à la loi de les prononcer et qu'on ne peut donner au juge une faculté d'appréciation qu'il n'avait pas jusqu'alors, que d'ailleurs ces incapacités sont attachées à la condamnation qui subsiste malgré le sursis.

---

(1) Pour l'application du sursis aux délits prévus par des lois spéciales, aux infractions fiscales et forestières, voir George, *Du Sursis conditionnel à l'exécution de la peine*, pp. 197 à 219. Comp. *Journ. du Min. pub.*, t. 42, p. 199et *infrà*, art. 4211, p. 22.

(2) Pour le cas où une juridiction de droit commun est appelée à connaître d'un délit militaire, voir George, *op. cit.*,pp. 239 à 241.

(3) *Sic*, loi genevoise du 20 octobre 1892. — Sur la question, Voy. de Forcrand, *J. du M. p.*, t. 35, p. 61.

MM. Humbert et Lenoël répondirent qu'au point de vue pratique, la disposition proposée présentait de graves inconvénients. Décider que le condamné restera frappé de certaines déchéances, notamment de celle du droit de vote, c'est lui infliger le déshonneur que la loi a précisément voulu lui éviter, c'est le décourager, c'est briser chez lui « le ressort moral sur lequel on était en droit de compter pour le ramener au bien ». Malgré ces justes observations, l'amendement de M. Demôle fut voté par le Sénat.

La commission de la Chambre des députés revint au texte primitif de la commission du Sénat et M. Barthou, rapporteur, reprit les arguments qu'avaient développés MM. Humbert et Lenoël. Mais le garde des sceaux, entendu par la commission, lui fit remarquer les inconvénients qu'il y aurait à suspendre les incapacités résultant de la condamnation : l'homme frappé d'une peine d'emprisonnement pour délit contraire à la probité ou aux bonnes mœurs pourrait ainsi être immédiatement choisi comme tuteur, juré, membre d'un conseil de famille ; il continuerait à être électeur. M. Barthou proposa lui-même à la Chambre d'accepter l'amendement de M. Demôle qui fut définitivement adopté .

Cette disposition nous paraît cependant moins heureuse que celle qui figurait au projet primitif. Et d'abord, nombre de peines accessoires ou d'incapacités sont facultatives pour le juge et celui-ci, afin d'épargner au condamné un châtiment dont il ne peut suspendre l'exécution, s'abstiendra de le prononcer ; dans les autres cas, il accordera les circonstances atténuantes, il ira jusqu'à modifier la nature et la quotité de la peine elle-même et il trouvera ainsi des moyens détournés pour échapper à la restriction de l'art. 2 § 2 de la loi de 1891. N'eût-il pas mieux valu laisser aux tribunaux le pouvoir d'apprécier, dans chaque cas particulier, si les déchéances et incapacités devaient ou non être suspendues ? Ils n'eussent certainement pas plus abusé de cette prérogative qu'ils ne font un mauvais usage de la faculté beaucoup plus étendue qu'on leur a donnée de surseoir à l'exécution des peines d'emprisonnement ou d'amende.

Au point de vue pratique, le maintien des incapacités aboutit à infliger au condamné le déshonneur que l'institution du sursis a justement pour but de lui épargner : « Vous ne pourrez, disait M. Lenoël, dispenser le condamné avec sursis des incapacités. Vous le noterez d'infamie. Vous comptez sur les remords, sur les regrets du passé perdu, sur l'effroi de l'avenir, pour opérer sur le

coupable une révolution véritable qui permettra à la société de le saisir et de l'arrêter sur le bord de l'abîme. Mais, en même temps, vous dites à cet homme : prends bien garde, on va te priver de tes droits civiques, politiques, de famille, tu seras un paria et il dépendra de toi de te relever. Est-ce possible si la faute est ainsi affichée, si ses conséquences apparaissent toujours aux yeux de tous (1). »

A plus forte raison nous semble-t-il que l'on aurait dû, contrairement aux prescriptions formelles de l'art. 4, ne pas faire figurer, pendant la durée du sursis, la condamnation sur les extraits du casier judiciaire délivrés aux particuliers. Le sursis a pour but non seulement de faciliter le reclassement du condamné, mais encore de ne pas le déclasser ; c'est donc immédiatement qu'il faut lui permettre de trouver du travail et ne point paralyser ses efforts pour revenir au bien. Sans doute, l'extrait mentionnera le caractère conditionnel de la condamnation, mais il aura d'abord indiqué la condamnation elle-même et combien de patrons refuseront de prendre à leur service un ouvrier qui aura été condamné, fût-ce avec le bénéfice de la loi Bérenger ! Edicter une mesure qui laissait subsister tous les inconvénients du casier judiciaire, c'était aller directement contre l'esprit de la loi et compromettre par une indiscrétion facile à éviter l'œuvre de la justice cherchant à ramener au bien l'homme un instant égaré (2).

Cependant la commission du Sénat ne voulut point admettre que les condamnations avec sursis ne seraient pas incrites au bulletin n° 2 destiné aux particuliers, « parce que, disait M. Bérenger, rapporteur, ce serait commettre, vis-à-vis des tiers, toujours libres d'exiger de l'intéressé la production du casier, une sorte de dissimulation légale dont la loi ne peut se rendre coupable ».

Lors de la discussion de la loi du 5 août 1899, un tel scrupule ne devait plus arrêter le législateur et si l'on peut, non sans motifs, lui reprocher d'avoir créé ce que l'on a pittoresquement appelé un casier judiciaire « demi-vierge », en admettant de trop nombreuses exceptions au principe de la publicité, il faut l'ap-

(1) Sénat, séance du 3 juin 1890 (*J. off.* du 4).

(2) « Quel soulagement pour le juge, dit M. le conseiller Petit (*Bull. Soc. des prisons*, 1888, p. 259), de pouvoir substituer à la prison ou à l'amende l'admonition répressive qui serait inscrite au casier pour le seul usage de la justice et que les bulletins délivrés soit aux particuliers qu'ils concernent, soit aux administrations publiques, ne mentionneraient pas. »

prouver entièrement d'avoir décidé que, désormais les condamnations avec sursis ne seraient plus inscrites au bulletin n° 3, au moins lorsqu'elles ne seraient pas supérieures à un mois de prison avec ou sans amende (art. 7 n° 6). Nous regrettons seulement qu'il n'ait pas voulu aller plus loin, en étendant cette dispense d'inscription à toutes les condamnations conditionnelles.

(*A suivre.*)

P. Reutenauer,
Docteur en droit, Juge suppléant
au tribunal de Beaune.

ART. 4209.

Du paiement des frais de transport dus aux officiers ministériels en matière d'assistance judiciaire.

Nous avons indiqué sous les nos 4157 et 4169 (1) qu'en vertu d'une solution de la Direction générale de l'Enregistrement en date du 3 juillet 1897, les officiers ministériels devaient, pour toucher les frais de transport qui leur étaient dus en matière d'assistance judiciaire, établir autant de mémoires distincts qu'il y avait de tribunaux différents devant lesquels étaient portées les affaires ayant occasionné les frais réclamés. Certains directeurs départementaux prétendaient, en outre, que ces mémoires devaient être taxés par les magistrats près la juridiction par laquelle le différend devait être tranché et non par ceux de l'arrondissement dans lequel était domicilié l'officier ministériel qui avait accompli l'acte de procédure. Nous avons exposé dans le n° 4169 les motifs pour lesquels nous ne croyions pas pouvoir accepter cette solution qui nous paraissait contraire au texte et à l'esprit du décret du 18 juin 1811. L'Administration de l'Enregistrement vient de se prononcer en faveur de notre opinion par une décision du 14 août dernier ainsi conçue :

« Monsieur le Directeur, d'après ce que vous nous avez fait connaître le 9 juillet dernier, le receveur de Fours a refusé de payer à M. T..., huissier, par virement pour le compte de ses collègues de Château-Chinon, Paris et Corbeil, trois mémoires de frais de transports dans des affaires d'assistance judiciaire suivies devant les tribunaux de Château-Chinon, Paris et Corbeil, par le motif que ces mémoires, taxés par le président du tribunal de Nevers,

(1) Tome 42, p. 193 et 225.

auraient dû l'être respectivement par les magistrats saisis des affaires auxquelles ils se rapportent.

« Vous estimez que ce refus est fondé.

« Je ne partage pas votre manière de voir.

« Le payement des frais de justice est, pour les receveurs, une obligation à laquelle ils ne sauraient se soustraire dès qu'un mémoire, dûment revêtu du réquisitoire d'un parquet, de l'exécutoire d'un juge et du visa du parquet général, leur est représenté par la partie prenante (Circ. Compt., 23 janv. 1839, nº 47).

« Il n'appartient pas aux receveurs de se faire juges de la validité des ordonnances de payement. C'est le Garde des sceaux qui, seul, a qualité pour apprécier si des irrégularités ont été commises dans ces ordonnances et poursuivre, le cas échéant, le redressement des erreurs reconnues (Décr. de 1811, art. 141 et 172).

« Je vous prie, en conséquence, d'inviter le receveur de Fours à déférer aux ordres de payement qui lui ont été présentés par M. T...

« Vous voudrez bien informer M. le procureur de la République à Nevers de la décision qui précède. »

Nous ne pouvons que donner notre entière approbation à cette solution qui nous paraît à la fois logique et juridique ; mais n'infirme-t-elle pas celle du 3 juillet 1897 ? — Puisque aucun acte législatif, aucune circulaire ministérielle n'exige la pluralité des mémoires, les officiers ministériels ne sont tenus d'en établir un par tribunal ou arrondissement judiciaire que parce que l'enregistrement refuse de payer leurs mémoires collectifs. Dès l'instant que, lorsque ces derniers sont dûment taxés et visés, le receveur de l'Enregistrement est obligé de les accepter, comment arrivera-t-il à concilier cette obligation avec les prescriptions de 1897 ?

G. R.

JURISPRUDENCE

ART. 4210.

MÉDAILLES, RÉCOMPENSES INDUSTRIELLES, USURPATION.

Contrevient aux dispositions de la loi du 30 *avril* 1886 *le negociant qui fait apposer sur un produit des étiquettes sur lesquelles figurent un certain*

nombre de médailles sans qu'il soit fait me tion de a date à laquelle elles ont été obtenues, de leur nature et de l'exposition à laquelle elles se rapportent, alors surtout qu'en fait ce négociant n'a jamais obtenu, dans les concours de récompenses pour le produit sur lequel étaient apposées lesdites étiquettes.

(MIN. PUBL. C. M....) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu qu'au cours d'un procès civil pendant entre le prévenu et autres, trois bouteilles de liqueur ont été saisies par procès-verbal régulier du 7 octobre 1899, au domicile de M... et produites à l'audience du 16 janvier dernier ; qu'au cours des débats, M. le procureur de la République a constaté, par procès-verbal régulier du même jour, que ces trois bouteilles étaient revêtues d'une étiquette en papier blanc sur laquelle figuraient un certain nombre de médailles imprimées en or et sans qu'il soit fait mention de leur date, de leur nature et de l'exposition ou du concours où elles ont été obtenues ;

Attendu qu'à l'audience du 22 février 1900, le prévenu, tout en reconnaissant l'exactitude des faits matériels relevés ci-dessus, a demandé à être relaxé purement et simplement des poursuites exercées contre lui en alléguant qu'il ne croyait avoir commis aucun délit ;

Mais attendu que les termes de la loi du 30 avril 1886 sont formels, que cette loi a été promulguée en vue de protéger les véritables attributaires de récompenses, dans les différents concours où leurs produits ont été exposés, contre les fabricants de mauvaise foi qui tentent, par ce procédé, de laisser croire que leurs produits ont été primés ou récompensés en raison de leur qualité ;

Qu'en fait, M... n'a jamais obtenu de récompense dans les concours pour le produit contenu dans les trois bouteilles saisies ;

Que, dans ces conditions, les faits ci-dessus relevés contre M... tombent sous l'application des articles 1, 2 et 4 de la loi du 30 avril 1886 ;

Attendu toutefois qu'il apparaît au tribunal que, dans l'espèce, le prévenu a plutôt suivi un usage trop répandu ; qu'il y a lieu de le faire bénéficier, dans une large mesure, des circonstances atténuantes et de lui faire application des art. 463, C. pén. et 6 de la loi du 30 avril 1886 ;

Par ces motifs, Déclare M... coupable du délit ci-dessus spécifié ;

Et le condamne à une amende de 16 fr., etc . . .

DU 22 MARS 1900. — Trib. corr. de Nevers.

REMARQUES. — 1. — L'usage commercial des médailles ou récompenses industrielles n'est permis que pour le titulaire lui-même,

ou, s'il s'agit d'une société, pour la maison à laquelle elles ont été, en réalité, décernées (L. 30 avr. 1886, art. 1 ; D. 88.4.65). Ces récompenses ne peuvent être cédées à d'autres fabricants, et, s'il s'agit d'une société, une fois celle-ci dissoute, elles n'appartiennent plus à aucun de ses membres ; elles tombent avec la société qui les avait obtenues et dont elles étaient un indivisible attribut (Paris, 30 octobre 1890 ; Sir. 91.2.137). Les conventions des parties ne peuvent déroger à ces prohibitions légales (Poulet, *Les médailles d'exposition*, 1893, p. 6). Toutefois, quand la maison est transmise à un successeur, le cédant peut laisser à *la maison* l'usage des médailles obtenues par elle et pour elle (Cass., 16 juillet 1889 ; Sir. 1890. 1. 16 ; D. 91.1.61).

II. — Tombe sous l'application de la loi du 30 avril 1886 celui qui se prévaut, pour des produits non récompensés, de médailles attribuées à des produits tout différents. Par exemple, celui qui fait apparaître, à l'appui d'annonces de produits photographiques, une mention et une médaille obtenues pour des produits de parfumerie et d'élixir dentifrice (Trib. de la Seine, 3 décembre 1887 et Paris, 25 janvier 1888 ; Sir. 1889.2. 36 ; D. 88.2.252).

III. — « Celui qui se sert de médailles ou récompenses industrielles doit faire connaître leur date et leur nature, l'exposition ou le concours auquel elles ont été obtenues et l'objet récompensé », dit l'art. 1er. C'est là un délit contraventionnel dont « la répression doit être poursuivie malgré la bonne foi de l'agent ». (Cass., 30 décembre 1889 ; Sir. 1890.1.187).

La jurisprudence est constante en ce sens, mais le Ministère public use trop rarement de son droit de poursuivre quand ne se produit pas l'intervention d'une partie civile. « Le parquet de Nevers, dit le journal *La Loi* (1), a donné, dans cette circonstance, un exemple qui gagnerait d'autant plus à être suivi que c'est précisément aux époques des expositions importantes que les infractions à la loi du 30 avril 1886 se font plus fréquentes et plus audacieuses. »

G. R.

(1) Journal *La Loi* du 29 mai 1900 (21e année, n° 125).

ART. 4211.

PEINES, SURSIS, PÊCHE, AMENDE, CARACTÈRE MIXTE, LOI BÉRENGER INAPPLICABLE.

Si l'art. 1er de la loi du 26 mars 1891 dispose, en termes généraux, qu'en cas de condamnation à l'emprisonnement ou à l'amende, lorsque l'inculpé n'a pas subi de condamnation antérieure à la prison, pour crime ou délit de droit commun, les tribunaux peuvent ordonner, par décision motivée, qu'il sera sursis à l'exécution de la peine, et si, par suite, cet article est applicable aux condamnations même encourues pour crimes ou délits prévus par des lois spéciales, l'art. 2 de la dite loi déclare que le sursis ne peut être ordonné ni pour les frais, ni pour les dommages-intérêts.

L'amende prononcée pour délit de pêche, par application des art. 27, 28 et 70 de la loi du 15 avril 1829, a un caractère mixte, et tient de la nature des réparations civiles ; en effet le taux d'une telle amende sert de base à la fixation des dommages-intérêts s'il y échet, et, d'autre part, l'administration peut transiger sur cette amende, même après jugement définitif.

Par suite, en ordonnant qu'il serait sursis à l'exécution d'une condamnation à l'amende, prononcée en vertu de l'art. 28 ci-dessus visé, un arrêt a donné à l'art. 1er de la loi du 26 mars 1891 une extension qu'il ne comporte pas, et a ainsi violé ledit article.

(MIN. PUB. C. BERTHE.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur l'unique moyen, pris de la violation de l'art. 1er de la loi du 26 mars 1891, en ce que l'arrêt attaqué a ordonné qu'il serait sursis à l'exécution des condamnations à l'amende, prononcées contre les sieurs Berthe (Henri) et Berthe (Fernand), alors que ces amendes participent du caractère de réparations civiles :

Attendu que l'arrêt entrepris déclare les susnommés coupables d'avoir, le 5 septembre 1898, commune de Beaugency, pêché la nuit, à l'aide d'engins prohibés, dans les digues de la Loire, réservées pour la reproduction du poisson, et les condamne par application des art. 27, 28, 70 de la loi du 15 avril 1829, 7 de la loi du 31 mai 1865 ;

Attendu que si l'art. 1er de la loi du 26 mars 1891 dispose, en termes généraux, qu'en cas de condamnation à l'emprisonnement ou à l'amende, lorsque l'inculpé n'a pas subi de condamnation antérieure à la prison, pour crime ou délit de droit commun, les tribunaux peuvent ordonner, par décision motivée, qu'il sera sursis à l'exécution de la peine, et si, par suite, cet article est applicable aux condamnations même encourues pour crimes ou délits prévus par les lois spéciales, l'art. 2 de la même loi déclare que le sursis ne peut être ordonné ni pour les frais ni pour les dommages-intérêts ;

Attendu que l'amende, prononcée par application des articles pré-

cités de la loi du 15 avril 1829 et de la loi du 31 mai 1865, a un caractère mixte, et tient de la nature des réparations civiles ; qu'en effet, d'une part, aux termes de l'art. 71 de la loi du 15 avril 1829, le taux d'une telle amende sert de base à la fixation des dommages-intérêts, s'il y échet, et que, d'autre part, aux termes du décret du 7 septembre 1870, l'administration peut transiger sur cette amende, même après jugement définitif ; d'où il suit qu'en ordonnant qu'il sera sursis à l'exécution des condamnations à l'amende prononcées contre Berthe (Henri) et Berthe (Fernand), l'arrêt attaqué a donné à l'art. 1er de la loi du 26 mars 1891 une extension qu'il ne comporte pas et a ainsi violé ledit article ;

Et attendu que le pourvoi a entrepris uniquement la disposition de l'arrêt, par laquelle est ordonné le sursis à l'exécution des peines d'amende ; que cet arrêt est, d'ailleurs, régulier en la forme, et que le fait qu'il constate justifie légalement la qualification qu'il a reçue, et les peines qui ont été appliquées ;

Par ces motifs, casse et annule, par voie de retranchement et seulement dans sa disposition ordonnant qu'il sera sursis à l'exécution des peines d'amende prononcées, l'arrêt de la Cour d'Orléans (Ch. corr., du 25 juillet 1899.

Du 30 AOUT 1900.— Cour de cass.(ch. crim.) — MM. Bard, cons. prés.; Atthalin, rapp. ; — Feuilloley, av. gén. (concl. conf.) ; — Plaidant : Me Gosset, avocat.

Du même jour, deux autres arrêts identiques.

REMARQUE. — Voir dans le même sens, l'arrêt de la Cour de Poitiers du 20 janvier 1899 publié dans le numéro de juillet 1899 (*Journ. du Min. publ.*, t. 42, p. 199, art. 4159) avec mes observations. J. D.

ART. 4212.

INSTRUCTION PRÉALABLE, NULLITÉ, DEMANDE DU PRÉVENU, CHAMBRE D'ACCUSATION, OPPOSITION A L'ORDONNANCE DE CLÔTURE, IRRECEVABILITÉ.

A aucun moment, soit par la voie de l'opposition (art. 135, n° 2, C. inst. crim.), soit par voie de requête ou de tout autre acte concluant à la nullité, le prévenu n'est admis personnellement à saisir la Chambre des mises en accusation de la connaissance des vices pouvant affecter l'information préalable ; l'art. 217, C. inst. crim., lui réserve seulement, dans le cas qui y est prévu, le droit de fournir à la Chambre des mises en accusation tels mémoires qu'il estimerait convenables.

(MIN. PUB. C. LAPIERRE.) — ARRÊT.

DU 24 JUILLET 1900, arrêt de la Chambre des mises en accusation de la Cour de Paris, ainsi conçu :

La Cour ; — Considérant que, par exploit du 20 juillet, Lapierre, en déclarant se désister de son opposition du 16 juillet contre l'ordonnance du 13, a formé une demande en nullité de toute la procédure d'instruction, à partir et y compris le réquisitoire introductif, suivie contre lui, et ce, pour violation des art. 450, 458, 459, C. instr. crim. ;

Considérant que, sous l'apparence d'une demande en nullité de la procédure, Lapierre renouvelle, en réalité, sous une autre formule, son opposition à l'ordonnance de renvoi ; qu'aux termes de l'art. 135, C. inst. crim., le prévenu ne peut former opposition aux ordonnances du juge d'instruction que lorsqu'elles statuent sur une demande de liberté provisoire ou sur une exception d'incompétence soulevée devant le juge d'instruction ;

Considérant que les deux oppositions dont est saisie la Cour ne rentrent dans aucun des deux cas prévus par la loi ; d'où il suit qu'elles ne sont pas recevables ;

Par ces motifs, déclare non recevable l'opposition formée par Lapierre le 16 juillet 1900, à l'ordonnance du 13 juillet qui le renvoie devant le tribunal correctionnel sous prévention d'abus de confiance ;

Dit et juge que la demande en nullité de la procédure, contenue dans l'exploit du 23 juillet 1900, constitue une nouvelle opposition à l'ordonnance précitée ; la déclare également irrecevable.

Pourvoi en cassation.

M. le conseiller Laurent-Atthalin a présenté son rapport en ces termes :

Le premier moyen proposé par le pourvoi est pris de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, de la fausse application de l'art. 135, § 2, C. inst. crim., et de la violation des art. 217 et suiv., 450 et suiv. du même Code, en ce que la Chambre des mises en accusation, saisie d'une demande en nullité de l'instruction, fondée sur l'inobservation des art. 450, 458 et suiv , C. inst. crim., a, sans vérifier sa compétence au point de vue de ladite demande telle qu'elle était formulée, rejeté celle-ci comme non recevable, sous le seul prétexte qu'elle constituerait en réalité une opposition à l'ordonnance de clôture du juge d'instruction renvoyant le prévenu devant le tribunal de police correctionnelle.

Dans son mémoire, le demandeur soutient que, ne touchant qu'à des questions de forme, sa requête offrait exclusivement les caractères d'une demande en nullité ; qu'une telle demande peut être soumise, en tout état de cause, à la Chambre d'accusation qui aurait dû, après avoir reconnu sa compétence à ce point de vue, prononcer l'annulation si les vices dénoncés étaient de nature à l'entraîner.

Peut-être penserez-vous, au contraire, que, à quelque point de vue qu'on l'envisage et dans quelque catégorie qu'on le veuille classer, l'acte

en date du 23 juillet n'a pu saisir légalement la Chambre des mises en accusation de l'appréciation des moyens de nullité pouvant affecter l'information préalable.

La Cour d'appel fait procéder cette irrecevabilité de ce que l'espèce la ferait juge d'une véritable opposition, et elle donne ainsi à penser qu'une demande en nullité, qui ne revêtirait pas le même caractère, serait, à ses yeux, recevable.

En énonçant que la demande en nullité formée par le prévenu constituait une opposition à l'ordonnance de renvoi, l'arrêt a entendu, sans doute, exprimer que cette demande, quelle qu'en fût la dénomination, tendait indirectement, en violation du deuxième alinéa de l'art. 135, C. inst. crim., à entreprendre l'ordonnance elle-même, comme illégalement rendue, sur le fondement d'une information imprégnée de nullité.

Le pourvoi critique cette appréciation. Nous ne nous attarderons pas à rechercher si elle échappe à toute contestation, soit en thèse générale, soit au cas particulier. — Au point de vue qui nous occupe, celui de la recevabilité, il n'importe, croyons-nous, que le contenu à l'acte du 23 juillet présente, ou non, les caractères d'une opposition à l'ordonnance de renvoi. Là n'est point la raison de décider, et, si l'arrêt se défend, c'est qu'il va nous suffire de constater qu'en déclarant irrecevable la demande, — quelle qu'en soit l'étiquette, celle de requête en nullité ou celle d'opposition, — le dispositif de cet arrêt n'a pu, en tout état de cause, violer aucun principe ni aucun texte.

C'est qu'en effet, pas plus avant qu'après l'ordonnance de mise en prévention, pas plus par voie de requête ou de tout autre acte concluant à la nullité, que par la voie de l'opposition réglementée, en ce qui les concerne, par l'art. 135, C. inst. crim., — à aucun moment et sous aucune forme, — l'inculpé, le prévenu, ne sont admis personnellement et par eux-mêmes, à saisir la Chambre d'accusation de la connaissance des vices pouvant affecter l'information préalable. En cette matière, l'inculpé, avant l'ordonnance de renvoi, le prévenu après cette ordonnance, ne peuvent, dans l'état de notre législation, ouvrir de leurs mains la porte de la Chambre d'accusation. Lorsque déjà cette porte est ouverte, l'art. 217 réserve seulement, dans le cercle de ses prévisions, le droit de fournir des mémoires.

Contre cette thèse, qui n'est point, à coup sûr, sans rigueur, le demandeur au pourvoi s'élève :

En droit, écrit-il, la Chambre des mises en accusation est toujours compétente pour statuer sur les nullités commises au cours de l'instruction et antérieures à l'ordonnance de renvoi ; elle constitue, à cet égard, la juridiction de droit commun. Cela est si vrai, que les nullités antérieures à l'arrêt de la Chambre des mises en accusation sont couvertes par l'absence de pourvoi contre cet arrêt. En admettant que, en cas de ren-

voi en police correctionnelle, le prévenu soit recevable à relever devant le tribunal les nullités commises dans l'instruction, ce n'est là qu'une faculté pour lui, — car il n'en a pas moins intérêt, avant de subir toutes les conséquences dommageables qu'entraîne le seul fait d'une comparution en justice, à faire reconnaître, pour en tirer telles conséquences que de droit, les irrégularités dont il a pu être victime.

Quelle que puisse être, au point de vue législatif, la valeur de ces considérations, il ne nous est point permis de céder ici à l'attrait de les envisager, et nous devons nous borner à constater qu'elles n'ont trouvé place ni dans le système du Code pénal, ni dans la réforme de 1856, ni même dans celle de 1897.

Par voie personnelle et directe, au cours de l'information comme après sa clôture, l'inculpé ne peut, avons-nous dit, éveiller la juridiction de la Chambre d'accusation pour, sur requête, faire reconnaître et déclarer une nullité encourue de procédure. C'est qu'en effet, il est de principe que cette Chambre n'est, pour l'inculpé, qu'un juge d'appel, des décisions, c'est-à-dire des ordonnances du magistrat instructeur : Faustin-Hélie (t. IV, p. 149 ; *ibid.*, n° 1623) . — Comp. C. de cassation, 17 décembre 1898 (*Rec. Gaz. des tribunaux*, 1899, 1er sem., 4.92).

Et, d'autre part, à supposer que l'inculpé prenne devant le juge des conclusions déterminées par une nullité commise, l'ordonnance par laquelle le juge répondra ces conclusions restera insusceptible d'opposition de la part de l'inculpé, parce qu'elle sera extérieure au cadre étroit de l'art. 135, C. instr. crim.

Ce n'est que devant la juridiction de jugement que, en matière correctionnelle, le prévenu est recevable à relever les nullités commises dans l'instruction et à y faire statuer. Sans doute, comme l'énonce judicieusement le mémoire au soutien du pourvoi, on peut concevoir l'intérêt qu'aurait un inculpé à relever ces nullités aussitôt que commises : mais on a considéré que d'incessants recours seraient une source d'interminables lenteurs plus particulièrement inacceptables en matière pénale : Leloir (*C. inst. crim.* sur la loi du 8 décembre 1897, p. LII, n° 15) ; Le Poittevin (*France judiciaire*, 1900, p. 218); Milhaud et Monteux (*L. du 8 décembre 1897*, nos 222 à 229) ; Hélie (t. IV, nos 1623 à 1630). Comp. : C. de cassation, 4 février 1898 (*Rec.Gaz. des tribunaux*, 1898, 2e sem., 1. 12) ; *idem*, 25 juin 1898 (*Bulletin criminel*, n° 234, p. 434) : *idem*, 9 décembre 1898 (*Rec. Gaz. des tribunaux*, 1898, 1er sem., 1.117) ; *idem*, 28 juillet (*Ibid.*, 1899. 2e sem., 4. 81).

Prenons un exemple. L'interrogatoire de l'inculpé, prescrit par les art. 91 et 93, C. inst. crim., moyen, non seulement d'information, mais de défense, constitue une formalité substantielle (16 nov. 1849, B. 303, p. 442 ; 21 mars 1873, B. 75, p. 142). — L'inculpé ne pourrait, toutefois, ni déférer directement à la Chambre d'accusation une information qui le priverait de cette garantie, ni faire opposition à l'ordonnance

par laquelle, en cours de procédure, le juge refuserait de faire droit aux conclusions qu'il aurait prises de ce chef.

En est-il autrement depuis la promulgation de la loi libérale du 8 décembre 1897 ? La Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Poitiers, saisie par un réquisitoire de son procureur général, avait prononcé l'annulation de divers interrogatoires et des actes de procédure subséquents. Vous avez cassé l'arrêt, au rapport de notre savant doyen, M. le conseiller Chambareaud ;

Attendu — avez-vous dit — que la loi du 8 décembre 1897, tout en créant de nombreuses nullités, n'a pas changé ni modifié les voies de recours ouvertes par l'art. 135, C. inst. crim. contre les ordonnances du juge d'instruction, ni accordé, soit au procureur de la République, soit au procureur général, le droit de référer à la juridiction supérieure des actes isolés d'instruction, tels que les interrogatoires des prévenus. C. cass., 14 avril 1899, *Rec. Gaz. Trib.*, 1899, 2e sem., 4.80, *Journ. du Min. pub.*, art. 4105, t. 42, p. 73) ; Le Poittevin (*France judiciaire* de juin 1900, p. 209) ; Milhaud et Monteux (p. 296, n° 225).

Il s'agissait, dans l'espèce, d'un acte isolé d'instruction déféré directement à la Chambre d'accusation par la partie publique, mais il y aurait évidemment identité de solution si la requête, tendant à l'annulation d'un acte d'instruction, émanait d'un inculpé ou d'un prévenu.

En résumé, on ne saurait, croyons-nous, se refuser à reconnaître qu'en l'état de notre loi écrite, l'inculpé est dépourvu topiquement de tout recours direct, immédiat, contre les nullités encourues du fait de l'information. Le seul procédé, actuel mais indirect, auquel il puisse recourir, consiste à prendre, devant le juge, des conclusions relevant la nullité et tendant à la communication de la procédure, en l'état, au procureur de la République, pour être, par l'office du ministère public, fait opposition à l'ordonnance de soit communiqué devant la Chambre d'accusation à qui il appartiendra d'ordonner la suppression, au dossier, des actes déclarés nuls et de la procédure qui les a suivis (Comp. C. cass. crim., 8 décembre 1899 ; *Rec. Gaz. des tribunaux*, 1900, 1er sem., 1.118 ; *Journ. du Min. pub.*, t. 42, p. 65).

Si le juge répond les conclusions, prises en ce sens, par une ordonnance déclarant qu'il n'échet de communiquer en l'état, l'inculpé pourra encore solliciter le procureur de la République d'user des droits que lui impartissent les art. 61 et 135, al. 1er, C. inst. crim.

Si, au contraire, déférant aux conclusions déposées par l'inculpé, le juge rend une ordonnance de soit communiqué, le Parquet pourra frapper cette ordonnance d'une opposition qui, émanant de la partie publique, sera recevable.

Mais, encore une fois l'inculpé n'a pas, en lui, le pouvoir propre d'éveiller la juridiction de la Chambre d'accusation.

Après l'ordonnance de clôture, le prévenu est admis, si la procédure

est close par une ordonnance de transmission en vertu de l'art. 133, C. inst. crim., à présenter à la Chambre d'accusation, conformément à l'art. 217 du même Code, un mémoire dans lequel il fera valoir les causes de nullité de l'information, et il a, ensuite, la faculté de se pourvoir devant vous contre l'arrêt de renvoi devant la Cour d'assises (Comp. : C. de cassation, 11 février 1899 ; 17 mars 1899 ; 7 juillet 1899 ; *Rec.Gaz. des tribunaux*, 1899, 2e sem., 1.4 ; — 1.92 ; — 1.81).

Si, au contraire, l'information est clôturée par une ordonnance de renvoi en police correctionnelle, le prévenu excipera des nullités de l'information préalable, soit à l'audience du tribunal, soit même pour la première fois, à celle de la Chambre des appels correctionnels (C.cass., 25 juin 1898, B. 234).

Nous pensons donc que, soit qu'il s'agisse de nullités antérieures à la loi de 1897, soit qu'il s'agisse même de nullités instituées par cette loi, l'inculpé d'abord, le prévenu ensuite, ne peuvent, « entre la date de l'ouverture de l'information et l'appel de la cause à l'audience correctionnelle » mettre en mouvement, eux-mêmes et par leur initiative personnelle, la Chambre d'accusation pour la saisir de la connaissance des vices pouvant affecter l'information préalable.

S'il en est ainsi, il importe peu qu'au cas particulier, la demande en nullité formée le 23 juillet ait ou non les caractères d'une opposition, puisque son irrecevabilité, affirmée par le dispositif de l'arrêt entrepris, est, « en tout état de cause », justifiée.

Le second moyen, proposé par le pourvoi, est pris « de l'excès de pouvoirs et de la violation des art. 402 et suiv., C. proc. civ., 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué, en présence du désistement régulièrement signifié, par le prévenu, de son opposition à l'ordonnance du juge d'instruction, au lieu de se borner à en donner acte, comme il était tenu de le faire, et sans indiquer pour quel motif il refusait ce donné acte, a déclaré l'opposition non recevable, et en a fait état pour en tirer une fin de non-recevoir contre une demande de nullité d'instruction sous prétexte que celle-ci n'était qu'un renouvellement de l'opposition ».

Sans rechercher, à un point de vue purement théorique, si l'acte qualifié de « désistement d'opposition », de « désistement d'appel », etc., peut, en matière répressive, revendiquer une existence juridique et une consécration légale, nous nous bornerons à constater, qu'après avoir déclaré irrecevable l'opposition formée le 16 juillet, l'arrêt ne paraît avoir, en aucune façon, tiré de cette déclaration une fin de non-recevoir contre la demande formée le 23 juillet.

De fait, les dispositions de l'arrêt statuant successivement sur l'opposition primitivement formée et sur la demande ou prétendue demande en nullité, sont entièrement distinctes et indépendantes. Il s'ensuit que le prévenu ne saurait se faire grief d'un défaut de donné acte, qui est

resté nécessairement sans influence sur l'appréciation de la recevabilité en ce qui touche cette dernière demande.

ARRÊT

La Cour ; — Sur le premier moyen pris de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, fausse application de l'art. 135, § 2, C. inst. crim., violation des art. 217 et suiv., 450 et suiv. du même Code, en ce que la Chambre des mises en accusation, saisie d'une demande en nullité de l'instruction, fondée sur l'inobservation des art. 450, 458 et suiv. C. instr. crim., a, sans vérifier sa compétence au point de vue de ladite demande telle qu'elle était formulée, rejeté celle-ci comme non recevable, sous le seul prétexte qu'elle constituerait, en réalité, une opposition à l'ordonnance de clôture du juge d'instruction renvoyant le prévenu devant le tribunal de police correctionnelle :

Attendu, en fait, que, renvoyé devant la juridiction correctionnelle par une ordonnance de mise en prévention, et après avoir formé opposition à cette ordonnance le 16 juillet, Lapierre a déclaré se désister de ladite opposition et saisir de nouveau la chambre des mises en accusation, le tout par un acte du 23 juillet, qu'il qualifie de « demande en nullité de l'information préalable » ; qu'en cet état, la Cour a déclaré non recevable l'opposition formée le 16 juillet et que, d'autre part, après avoir énoncé que la demande en nullité de la procédure, contenue dans l'exploit du 23 juillet, constituait, de fait, une opposition à l'ordonnance de renvoi, l'arrêt entrepris a jugé qu'elle était irrecevable ;

Attendu, en droit, qu'à aucun moment, soit par la voie de l'opposition, réglementée, en ce qui le concerne, par le second alinéa de l'art. 135, C. instr. crim., soit par voie de requête ou de tout autre acte concluant à la nullité, le prévenu n'est admis personnellement à saisir la Chambre des mises en accusation de la connaissance des vices pouvant affecter l'information préalable ; que l'art. 217, C. instr. crim., lui réserve seulement, dans le cas qui y est prévu, le droit de fournir à la Chambre des mises en accusation tels mémoires qu'il estimerait convenables : qu'ainsi, à quelque point de vue qu'on l'envisage, l'acte en date du 23 juillet n'a pu légalement saisir la Chambre des mises en accusation de l'appréciation des moyens de nullité proposés, et que, dès lors, sans qu'il y ait lieu de rechercher si le contenu audit acte présente ou non les caractères d'une opposition à l'ordonnance de renvoi, il suffit de constater que, en déclarant irrecevable ladite demande, le dispositif de l'arrêt n'a pu, en tout état de cause, violer aucun des textes du Code d'instruction criminelle visés au moyen ;

Attendu, enfin, qu'ayant motivé sa décision, la Cour n'a point davantage violé l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, également visé au moyen ;

Sur le deuxième moyen, pris de l'excès de pouvoirs, et de la violation des art. 402 et suiv., C. proc. civ., 7 de la loi du 20 avril 1810 en ce que l'arrêt attaqué, en présence du désistement régulièrement signifié par le prévenu, de son opposition à l'ordonnance du juge d'instruction, au lieu de se borner à en donner acte, comme il était tenu de le faire, et sans indiquer pour quel motif il refusait ce donné acte, a déclaré l'opposition non recevable et en a fait état pour en tirer une fin de non-recevoir contre une demande en nullité d'instruction, sous prétexte que celle-ci n'était qu'un renouvellement de l'opposition :

Attendu qu'il n'est pas exact de dire qu'après avoir déclaré irrecevable l'opposition formée le 16 juillet, l'arrêt ait tiré de cette déclaration une fin de non recevoir contre la demande formée le 23 juillet;

Attendu qu'en fait les dispositions de l'arrêt, statuant successivement sur l'opposition primitivement formée et sur la demande ou prétendue demande de nullité, sont entièrement distinctes et indépendantes, et qu'ainsi, le prévenu ne saurait se faire grief d'un défaut de donner acte qui est resté nécessairement sans influence sur l'appréciation de la recevabilité en ce qui touche cette dernière demande ; qu'aucun des deux moyens proposés ne saurait donc être accueilli ;

Par ces motifs, et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

Rejette.

Du 17 novembre 1900. — Cour de cassation (ch. crim.). — MM. Lœw, prés. ; — Atthalin, rapp. ; — Duboin, av. gén. (concl. conf.) ; — Plaidant : Me de Lalande, avocat.

Remarque. — Comp. *Journ. du Min. publ.*, t. 42, p. 263, art. 4039, n° 84.

DOCUMENTS DIVERS

ART. 4213.

STATISTIQUE CRIMINELLE, FRANCE, ALGÉRIE.

Compte général de l'administration de la justice criminelle en France et en Algérie pendant l'année 1897 (*Extraits*).

(Suite et fin) (1).

Renseignements divers.

Le nombre des arrestations opérées dans le département de la Seine

(1) Voy. t. 42, p. 349 et suiv.

continue à diminuer : de 42,167 en 1886, il est descendu à 33, 575 en 1896 et à 32,018 en 1897.

La courbe statistique des suicides, qui avait fléchi, par exception, en 1893, en 1895 et même en 1896, s'est relevée en 1897 de 9,260 à 9,356. Ce dernier nombpe comprend 7,219 hommes et 2,137 femmes. Spécialement le chiffre total des suicides de mineurs a grandi de 607 à 615. C'est presque le double du chiffre correspondant de 1880 (319).

Le nombre des morts accidentelles a un peu diminué : de 12,998 en 1896 à 12,804 en 1897 (10,300 hommes et 2,504 femmes).

Algérie.

628 accusations, concernant 930 accusés, ont été portées devant les Cours d'assises d'Algérie et de Tunisie. 491 accusations, imputées à 662 individus, avaient trait à des crimes contre les personnes ; 137 accusations, imputées à 268 individus, étaient relatives à des crimes contre les propriétés. Parmi les crimes contre les personnes, on compte : 125 assassinats, 234 meurtres, 2 parricides, 2 empoisonnements. Comparés aux résultats de 1896 et des années antérieures, ces chiffres montrent que la criminalité continue à progresser rapidement dans notre grande colonie africaine.

L'augmentation qui s'est produite dans le nombre des accusés a porté, en 1897, sur toutes les classes de la population, sur l'élément français (60 accusés) ou sur l'élément étranger (105) comme sur les indigènes (765).

307 accusés ont été acquittés ; 30 condamnés à mort, dont un seul exécuté (en 1896, 21 condamnés à mort, 5 exécutés) ; 51 ont été condamnés aux travaux forcés à perpétuité ; 207 aux travaux forcés à temps ; 112 à la réclusion ; 172 à un emprisonnement de plus d'une année ; 39 à un emprisonnement d'un an et moins ; 12 ont été envoyés dans une maison de correction ; 4 relégués.

Le nombre des poursuites correctionnelles va en grandissant comme celui des affaires d'assises. Les tribunaux correctionnels ont eu à juger en 1897, 23,097 prévenus (19,761 en 1896) impliqués dans 17,005 affaires (14,859 en 1896). Les préventions de vol s'élevaient à 5,873 (4,577 en 1896).

Sur les 23,097 prévenus, on ne compte que 659 femmes. Le contingent correctionnel des mineurs est resté à peu près stationnaire, 2,745 prévenus de cet âge se sont assis, en 1896, sur les bancs de la police correctionnelle (2,770 en 1896). Au point de vue de la nationalité on est frappé de l'accroissement numérique des prévenus indigènes.

Prévenus indigènes musulmans : en 1896, 13,745 ; en 1897, 16,514.

Prévenusfrançais : en 1896, 2,174 ; en 1897, 2,783.

Prévenus étrangers ; en 1896, 3,842 ; en 1897, 3,203.

La récidive progresse toujours. Le nombre des prévenus récidivistes s'est élevé de 2,894 en 1896 à 3,116 en 1897, 29 ont été relégués.

2,619 prévenus ont été acquittés ; 1,320 ont été condamnès à plus d'un an de prison ; 11,924, à un an et moins ; 7,224, à l'amende ; 814 ont bénéficié de la loi Bérenger.

Les tribunaux de simple police ont eu à juger 51,993 affaires, concernant 72,985 inculpés.

La tâche des parquets algériens ne cesse de s'accroître rapidement : le nombre des plaintes et procès-verbaux quelconques dont ils ont été saisis en 1897 s'est élevé à 42,243. Il était de 36,746 affaires en 1896, de 24,769 en 1886. La proportion des classements sans suite (44, 0/0) a été sensiblement inférieure à celle des parquets français. Mais, parmi les 18,728 affaires classées de la sorte, on en relève 8,432 dont le classement a eu pour motif l'impossibilité de découvrir les auteurs des faits dénoncés. 6,940 affaires ont été mises à l'instruction.

12,738 inculpés ont été détenus préventivement. A l'égard de 3,737 d'entre eux, la durée de la détention préventive s'est prolongée plus d'un mois.

Le nombre des morts accidentelles (397) est exactement le même que l'année précédente. Celui des suicides a un peu grandi (184 au lieu de 162).

L'Administrateur-Gérant : *MARCHAL*

Imp. J. Thevenot, Saint-Dizier (Haute-Marne).

DOCTRINE

ART. 4214.

Etude sur la réhabilitation judiciaire et la réhabilitation de droit (*suite*) (1).

LOI DU 5 AOUT 1899. — L'art. 10 de la loi du 5 août 1899 étend la réhabilitation de plein droit à tous les condamnés pour lesquels l'art. 8 de la même loi a créé la péremption du casier judiciaire (2). « Le législateur, dit la Chancellerie, a voulu établir une étroite corrélation entre la prescription des mentions du bulletin n° 3 édictée par l'art. 8 et la réhabilitation de droit (3). »

Nous verrons que la Chancellerie tire de ce principe des conséquences à notre avis exagérées, en lui donnant une extension que le texte de l'art. 10 ne comporte pas ; mais il ressort des termes mêmes de cet article que toutes les condamnations énumérés aux nos 1 à 4 de l'art. 8 pourront être effacées par la réhabilitation de droit.

Celle-ci s'applique dès lors aux condamnations contradictoires ou par contumace et aux condamnations par défaut non frappées d'opposition, prononcées pour crime ou délit par toute juridiction répressive, inscrites au bulletin n° 3 et susceptibles de n'y plus figurer au bout d'un certain temps.

Nous en concluons qu'elle ne pourra être invoquée pour les contraventions, mais qu'elle pourra l'être pour les condamnations prononcées tant par les juridictions ordinaires que par les tribunaux militaires ou maritimes. En l'état de la pratique admise par la Chancellerie elle ne s'appliquera pas aux amendes encourues sur les poursuites d'administrations publiques (eaux et forêts, douanes, octrois, postes, contributions indirectes) qui ne sont

---

(1) Voy. *supra*, p. 5.

(2) Nous nous servirons de cette expression *brevitatis causa* pour indiquer la cessation de l'inscription d'une condamnation au bulletin n° 3 délivré au simple particulier.

(3) Circ. Chanc., 15 décembre 1889 (*J. off.*, 17 décembre 1889, *Bull. off.*, 1889, p. 225).

pas portées au casier judiciaire (1). Mais elle effacera les condamnations prononcées en pays étranger pour faits prévus par les lois pénales françaises : ces condamnations figurent au bulletin n° 3 (*a contrario* de l'art. 7, n° 3) et ne sont exclues ni par l'art. 8, ni par l'art. 10.

Que décider pour les condamnations qui, d'après l'art. 7, n°s 4 et 5, ne sont pas mentionnées au bulletin n° 3, c'est-à-dire :

1° Les condamnations pour délits prévus par les lois sur la presse, à l'exception de celles qui ont été prononcées pour diffamation ou pour outrages aux bonnes mœurs, ou en vertu des art. 23, 24 et 25 de la loi du 29 juillet 1881 ;

2° Une première condamnation à un emprisonnement de trois mois ou de moins de trois mois prononcée par application des art. 67, 68 et 69, C. pén.

On ne pouvait en parler dans l'art. 8, on les a oubliées dans l'art. 10 ! La réhabilitation de droit constitue une mesure d'exception qu'on ne saurait étendre au delà des cas limitativement prévus, elle ne s'appliquera donc pas à ces deux hypothèses. Toutefois, si la condamnation à trois mois ou moins de trois mois de prison encourue par le mineur, en vertu des art. 67 à 69, C. pén., est suivie d'une condamnation à une peine autre que l'amende, elle sera mentionnée au bulletin n° 3 (art. 9) et pourra disparaître par la réhabilitation. Inutile d'insister sur l'étrangeté de ce résultat.

Après ces considérations générales, nous devons, pour dresser la liste des condamnés susceptibles d'être réhabilités de plein droit, examiner successivement le cas où le casier judiciaire (nous désignons ainsi l'ensemble des bulletins n° 1) ne mentionne qu'une condamnation et celui où il révèle des condamnations multiples.

A. *Individus n'ayant qu'une condamnation à leur casier.* — La réhabilitation efface :

(1) Avant la loi de 1899, les amendes prononcées à la requête des administrations publiques ne donnaient pas lieu à la délivrance d'un bulletin n° 1, sauf en matière de chasse et de pêche (Circ. Chanc., 30 décembre 1850, 30 octobre 1856, 28 novembre 1874). Dans sa circulaire, du 15 décembre 1899, § 6, la Chancellerie avait modifié cette règle en décidant que, pour toutes les condamnations, même à une amende, prononcées sur les poursuites des administrations publiques, un bulletin n° 1 devrait être établi. Mais elle est revenue à l'ancienne pratique par de nouvelles instructions en date du 22 janvier 1900 (*Bull. off.*, 1900, p. 3).

a) *Au bout de dix ans*, la condamnation unique à six mois ou moins de six mois d'emprisonnement ; — à une amende quel qu'en soit le taux ; — à ces deux peines réunies (art. 8, nos 1 et 2);

b) *Au bout de quinze ans*, la condamnation unique à une peine de deux ans ou moins de deux ans, ou à cette peine jointe à une amende (art. 8, n° 3) ;

c) *Au bout de vingt ans*, la condamnation unique supérieure à deux ans d'emprisonnement ou à cette peine jointe à une amende (art. 8, n° 4).

Dans la première catégorie ne rentrent que les condamnations à l'amende ou à la prison. Ne s'y trouvent donc pas comprises certaines peines spéciales aux marins, telles que le *cachot ou double boucle* (C. just. marit., art. 238 et 259), prononcé pour 5 à 30 jours et considéré comme moins grave que l'emprisonnement, et l'inaptitude à l'avancement pour 6 mois (C. just. marit., art. 238 et 248). Où les classerons-nous ? D'après les termes de l'art. 8, n° 3, il semble qu'on peut les ranger parmi les condamnations à deux ans ou moins de deux ans : ici la loi emploie en effet l'expression générale *condamnation* sans préciser quelle en est la nature (1).

Si on admet cette interprétation de l'art. 8, n° 3, il faut en conclure qu'il vise les condamnations :

1° A deux ans ou moins de deux ans *d'emprisonnement* (C. pén., art. 9 et 40 ; C. just. milit., art. 186 et 194 ; C. just. marit., art. 238 et 246) ;

2° A deux ans de *travaux publics* (C. just. milit., art. 186 et 193 ; C. just. marit., art. 238 et 245) ;

3° A *l'inaptitude à l'avancement* (cette peine est prononcée pour six mois ou pour un an) (C. just. marit., art. 238 et 248) ;

4° A *la réduction de grade ou de classe* (C. just. marit., art. 238 et 249) ;

---

(1) Un doute peut naître toutefois de ce que l'art. 8, n° 4, emploie une formule rappelant celle du n° 3 en ajoutant le mot « *emprisonnement* » (la condamnation unique supérieure à deux ans *d'emprisonnement*). Toutefois il est certain que le législateur n'a pas songé à ces peines spéciales. Dès lors il faut s'en tenir à la lettre de la loi. Le tableau récapitulatif annexé à la circulaire de la Chancellerie du 30 novembre 1900 substitue, même pour les condamnations à six mois ou moins, les mots « peine corporelle » au mot « emprisonnement » employé par la loi. Rien dans le texte ni dans les travaux préparatoires ne justifie une pareille extension.

5° A la peine du *cachot ou double boucle* (de cinq à trente jours); (C. just. marit., art. 238 et 250).

Peu importe qu'une amende ait été prononcée accessoirement : lorsqu'une peine pécuniaire s'ajoute à une peine corporelle, le législateur n'en tient pas compte, il ne s'occupe que de celle-ci.

L'art. 8, n° 4, comprend les condamnations :

1° A plus de deux ans d'*emprisonnement* (C. pén., art. 9 et 40; C. just. milit., art. 186 et 194 ; C. just. marit., art. 238 et 246) ;

2° A la *privation du commandement* (de 3 à 5 ans) (C. just. marit., art. 238 et 242) ;

3° à plus de deux ans de *travaux publics* (C. just. milit., art. 186 et 193 ; C. just, marit., art. 238 et 245) ;

4° A la *réclusion* (5 à 20 ans) (C. pén., art. 7 et 21 ; C. just. milit., art. 185 et 189 ; C. just. marit., art. 237 et 238) ;

5° A la *détention* (5 à 20 ans) (C. pén., art. 7 et 20 ; C. just. milit., art. 185 et 189 ; C. just. marit., art. 237 et 238) ;

6° Au *bannissement* (5 à 10 ans) (C. pén., art. 8 et 32) ;

7° A l'*interdiction de séjour* prononcée à titre principal (au plus 20 ans) (C. pén., art. 44 et suiv., art. 100, 108, 138, 144, 271 ; loi du 27 mai 1885) ;

8° Aux *travaux forcés à temps* (5 à 20 ans) (C. pén., art. 7 et 19 ; C. just. milit., art. 185 et 189 ; C. just. marit., art. 237 et 238) ;

9° A une *peine perpétuelle* (travaux forcés à perpétuité, déportation) qui a fait l'objet de commutation ou de grâce équivalant à son exécution totale ou partielle (art. 8, § 8, de la loi du 5 août 1899).

Mais la grâce ne pouvant s'appliquer à la dégradation civique, peine perpétuelle, la réhabilitation de droit ne s'y appliquera jamais non plus. On chercherait vainement à justifier cette exception qu'une disposition spéciale aurait dû faire disparaître.

En résumé, la réhabilitation légale s'étend aux peines les plus graves. Nous trouvons absolument excessive une mesure aussi générale.

N'est-ce pas en effet aller beaucoup trop loin que d'ouvrir la réhabilitation de droit même à l'auteur du plus grand crime ? Le sursis et la réhabilitation qui en résulte sont réservés aux condamnés à l'emprisonnement ou à l'amende. Ne devrait-il pas en être ainsi pour la réhabilitation légale accordée aux condamnés qui n'ont pas bénéficié du sursis ? M. Bérenger répond que si les peines

sont plus graves, l'expiation sera plus longue (1). Nous nous demanderons, au chapitre suivant, ce qu'il faut entendre par cette expiation. Mais il suffit de songer que la réhabilitation de plein droit efface la condamnation, détruit tous ses effets dans l'avenir et qu'elle agit automatiquement, que le criminel de vingt ans, puni de cinq années de travaux forcés pourra, à 45 ans, faire partie d'un jury et siéger au milieu des douze hommes « probes et libres » auxquels la société a confié la plus délicate et la plus haute mission, pour comprendre combien la sensibilité du législateur s'est laissée surprendre et facilement émouvoir. Afin d'apitoyer le Sénat, M. Bérenger a cité de nombreux exemples démontrant, « par des faits réels, vivants, à la fois la misère et les angoisses créées par l'usage abusif du casier judiciaire et l'impossibilité si fréquente de la réhabilitation ». *Tous ces exemples concernent des individus condamnés à des peines d'emprisonnement ne dépassant pas deux ans.* Dans cette limite nous admettrions la réhabilitation de plein droit pour les condamnés primaires, si l'on nous démontrait qu'il n'y a pas d'autre moyen d'assurer l'oubli de leur unique faute, ce que nous ne croyons pas. Mais, en allant plus loin, on nous paraît avoir usé moins d'indulgence que de faiblesse.

B. *Individus dont le casier judiciaire mentionne plusieurs condamnations.* — Divers cas peuvent se présenter.

Il faut d'abord considérer comme n'ayant subi qu'une condamnation et rentrant dans la catégorie précédente, ceux dont toutes les condamnations, la dernière exceptée, ont été effacées par l'amnistie, la révision (2), la réhabilitation et, en particulier, la réhabilitation de droit. D'où cette règle pratique fondamentale : on doit examiner les condamnations les unes après les autres et appliquer à chacune d'elles séparément les règles des art. 8 et 10 de notre loi ; *lorsqu'entre deux condamnations successives il se sera écoulé un délai suffisant pour que la réhabilitation soit acquise, la plus récente comptera seule et sera considérée comme unique* (3). Un individu encourt une première condamnation à un mois de prison ; onze ans après avoir exécuté sa peine, il en subit une nouvelle à six mois : on ne devra s'inquiéter que de cette dernière et la réhabilita-

(1) Sénat. Séance du 8 décembre 1898 (*J. off.* du 9).

(2) Dans ces deux cas, d'ailleurs, les bulletins n° 1 ont dû être retirés du casier (loi du 5 août 1899, art. 2 § 2).

(3) Trib. de Nancy, 29 janvier 1900 (*Journ. du Min. pub.*, t. 42, p. 171, art. 4149).

tion de droit l'effacera au bout de dix ans ; si, au contraire, la seconde condamnation avait été encourue neuf ans après la première le délai serait de quinze ans.

Prenons une espèce un peu différente. Un individu est condamné pour vol à un mois de prison, mais antérieurement il avait commis un autre délit dont l'existence n'était pas connue au moment du premier jugement, ou pour lequel on a fait une procédure distincte. De ce chef, il est condamné à une autre peine, par exemple à deux mois de prison. Doit-on dire qu'ayant subi non plus une condamnation unique, mais deux condamnations distinctes, il ne pourra bénéficier des dispositions de l'art. 8, n° 2, et que la réhabilitation ne lui sera acquise qu'au bout de quinze ans ? On a proposé d'appliquer par analogie la règle admise par la jurisprudence en matière de relégation : toutes les fois que les faits ayant motivé les condamnations subséquentes seront antérieurs au jour où la première condamnation est devenue définitive, l'ensemble sera considéré comme ne formant qu'une condamnation globale et unique (1). Cette opinion peut invoquer, nous le reconnaissons, de sérieuses raisons d'équité en sa faveur ; il ne devrait pas dépendre du hasard ou du caprice d'un chef de parquet d'empêcher, par la division des poursuites, un condamné de profiter d'une disposition légale. Mais la solution admise au cas de relégation s'explique parce que celle-ci ne constitue, en dernière analyse, qu'une aggravation de la récidive, et que, pour la relégation comme pour la récidive, une condamnation ne peut compter que si elle a donné un avertissement préalable. Or, ce raisonnement ne saurait s'étendre à la péremption du casier judiciaire et à la réhabilitation de droit, institutions d'une nature spéciale, qui ne rappellent en rien ni la récidive ni la relégation. Le texte de l'art. 8 de notre loi est trop formel pour admettre une analogie toujours dangereuse, et tout en regrettant que le législateur ait omis de prévoir ce cas, nous pensons qu'il faut compter autant de condamnations qu'il y a eu de jugements prononcés. Toutefois, si le second jugement a prescrit la confusion des peines, on devra en tenir compte pour le calcul du total qui ne doit pas dépasser un an.

Examinons maintenant les hypothèses dans lesquelles l'on se trouve certainement en présence de plusieurs condamnations. Nous

(1) Cass., ch. réun., 26 février 1889 et ch. crim., 15 mars 1889 (D. 89.1. 481).

distinguerons trois cas, suivant la nature des condamnations encourues :

1° *Le condamné n'a encouru que des condamnations à l'emprisonnement.*

Sont réhabilités de droit, au bout de *quinze ans*, les individus ayant subi *des condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas un an* (art. 8, n° 3 *in fine*, et 10, § 2).

Cette disposition a été introduite dans la loi du 5 août 1899 par un amendement de M. Bérenger et malgré l'opposition de M. Lebret, Garde des sceaux. Son auteur l'appuyait des considérations suivantes : la condamnation unique à deux ans de prison prononcée par un tribunal correctionnel est assurément très grave, presque inouïe, « elle suppose non seulement un cas d'une excessive gravité, mais des doutes sérieux sur la moralité du condamné (1). » Cependant on admet la péremption et la réhabilitation de droit en faveur du délinquant qui l'a encourue. Comment donc les refuser à celui qui a commis, il est vrai, plusieurs fautes, mais toutes bien moins graves, puisque le total des peines subies ne dépasse pas un an ?

Le point de départ de cette argumentation est juste, il contient même une excellente critique de la loi ; mais peut-on dire que l'individu qui a été condamné à diverses peines dont l'ensemble ne dépasse pas un an, n'a jamais commis que des délits peu graves ? On ne calcule pas qu'il peut avoir subi plus de trois condamnations supérieures à trois mois de prison pour vol, escroquerie, abus de confiance, etc., et s'être ainsi trouvé à la porte de la relégation !

M. Bérenger ajoute que l'on n'aura certainement pas affaire à un délinquant d'habitude, à un récidiviste, puisque la règle actuelle, depuis la loi de 1891, est qu'en cas de récidive la deuxième peine, même correctionnelle, doit être double de la première ». L'honorable sénateur oublie que les magistrats ont contracté l'habitude de réduire à néant les prescriptions des art. 57 et 58 du C. pén. en accordant au récidiviste le bénéfice de l'art. 463, par un attendu devenu presque de style et qu'ils seraient parfois bien embarrassés pour motiver. On a voulu éviter l'injustice ? Mais que penser de ces deux situations : un individu est condamné à 48 heures de prison pour outrages à agents et, neuf ans après, à un an

(1) Séance du Sénat du 9 décembre 1898 (*J. off.* du 10).

de prison pour vol, il ne sera jamais réhabilité ; un autre se voit infliger huit ans de travaux forcés pour vol qualifié ou meurtre et vingt ans après avoir subi sa peine il sera réhabilité ! Comment donc échapper à l'injustice quand on s'écarte des principes rigoureux ?

Aux condamnations multiples à l'emprisonnement il faut assimiler les condamnations multiples aux peines spéciales à l'armée et à la marine dont la durée totale n'excède pas un an.

2° *Le condamné a subi plusieurs condamnations, les unes à l'emprisonnement, les autres à l'amende.*

Pour les condamnations à l'emprisonnement, dans leurs rapports entre elles, on rentre dans le cas précédent.

Quant aux effets des condamnations à l'amende sur les condamnations à l'emprisonnement, il faut sous-distinguer :

a) *Une condamnation à l'amende précède une condamnation à l'emprisonnement.* — On les comptera toutes les deux et on appliquera encore les dispositions de l'art. 8, n° 3 *in fine*, combiné avec l'art. 10 : le délai sera de quinze ans, à la condition que le total des condamnations à l'emprisonnement ne dépasse pas un an, sinon la réhabilitation deviendra impossible. L'art. 8, n° 3, parle en effet de *condamnations multiples* sans préciser leur nature, ce qui semble indiquer que le législateur a visé l'amende et l'emprisonnement, car, à dire vrai, il n'a pas songé qu'il existât des peines temporaires, autres que l'emprisonnement, dont la durée pût être inférieure à un an. Les travaux préparatoires ne laissent d'ailleurs aucun doute sur ses intentions à cet égard. Dans ses explications sur son amendement à l'art. 8, n° 3, M. Bérenger a visé expressément l'hypothèse de l'individu ayant encouru une condamnation à l'amende et une autre à l'emprisonnement, il désirait même que « les condamnations à l'amende ne fussent jamais comptées ». Le Garde des sceaux reconnut qu'en effet ce cas spécial n'avait pas été prévu et demanda le renvoi de l'article à la commission qui se contenta d'adopter l'amendement de M. Bérenger, disposition qui ne répond pas complètement au vœu de son auteur, puisque les condamnations à l'amende imposent encore une prorogation de délai ou vont jusqu'à s'opposer à la réhabilitation, lorsqu'elles concourent avec une peine d'emprisonnement supérieure à un an. C'est ainsi qu'un individu condamné à 16 fr. d'amende pour chasse et, neuf ans après, à six jours de prison pour coups, ne sera

pas réhabilité avant celui auquel la Cour d'assises aura infligé deux années de prison pour vol qualifié (1).

b) *Une condamnation à l'amende suit une condamnation à l'emprisonnement.* — L'art. 10 s'exprime ainsi : « Lorsqu'il se sera écoulé dix ans..... sans que le condamné ait subi de nouvelle condamnation *à une peine autre que l'amende*, la réhabilitation sera acquise de plein droit... » La circulaire ministérielle du 15 décembre 1899 a donné de ce texte une interprétation qui nous paraît très discutable : « Une simple condamnation à l'amende, dit la Chancellerie, ne met pas obstacle à la réhabilitation de droit et, par conséquent, ne modifie ni le point de départ ni la durée du délai d'épreuve, *si elle intervient dans la période subséquente à celle de la prescription de la mention au bulletin n° 3* (2). » Pourquoi cette restriction que nous ne voyons pas dans le texte de l'art. 10? En voici l'origine. Au sujet de la péremption des mentions, l'art. 9 dispose qu'« en cas de condamnation *ultérieure* pour crime ou délit à une peine *autre que l'amende*, le bulletin n° 3 reproduit intégralement les bulletins n° 1 à l'exception des cas prévus par les §§ 1, 2, 3, 4 de l'art. 7 ». Condamnations ultérieures à quoi ? L'art. 9 ne le dit pas, mais les travaux préparatoires semblent indiquer qu'il ne s'agit ici que des condamnations prononcées après l'expiration du délai de péremption, toute condamnation encourue avant l'expiration de ce délai, fût-ce à une simple amende, s'opposant à la péremption, ou en prolongeant le délai (art. 8, n° 3, *in fine*) (3).

La Chancellerie a pensé qu'il fallait appliquer une règle identique à la réhabilitation de droit, lorsque la condamnation à l'amende

---

(1) *Sic* : Tableau récapitulatif annexé à la circulaire de la Chancellerie du 30 novembre 1900. Dans ce cas, en effet, la règle est la même, qu'il s'agisse de la suppression des mentions au bulletin n° 3 ou de la réhabilitation de droit.

(2) Circ. Chanc. du 15 décembre 1899, § 53. Le tableau joint à la circulaire de la Chancellerie du 30 novembre 1900 dit également : « Si la première condamnation est à une peine corporelle et la seconde à une amende, il pourra se faire que la mention de la première soit prescrite quand la seconde interviendra, auquel cas la prescription sera acquise. *Il n'y aura condamnations multiples, en ce cas, que si la seconde condamnation intervient avant la prescription de la mention de la première.* » Mais ce tableau ne concerne que la péremption des mentions au bulletin n° 3 et, dans cette limite, la distinction qu'il fait nous paraît très exacte. La circulaire du 30 novembre 1900 reste muette sur la réhabilitation de droit.

(3) Cette opinion invoque notamment le discours du Garde des sceaux à la séance du Sénat du 7 mars 1899, d'où il paraît résulter, en effet, que l'art. 9 ne doit recevoir son application que lorsque la péremption est acquise. Mais la loi aurait dû préciser.

est intervenue dans le délai de péremption. Elle se fonde, sans aucun doute, sur ces paroles du Garde des sceaux à la séance du 8 décembre 1898 : « Nous avons exigé un premier stage au bout duquel la condamnation disparaît du casier judiciaire, mais en subsistant quant à ses effets ; nous organisons ensuite un nouveau délai après lequel la condamnation est effacée par une sorte de réhabilitation légale », et elle estime que les délais fixés par l'art. 10 doivent se diviser en deux périodes, l'une de péremption du casier judiciaire, soumise au régime de l'art. 9, l'autre supplémentaire à laquelle l'art. 9 ne s'applique pas.

Nous ne voyons pas cette division dans le texte de l'art. 10 qui ne renvoie nullement à l'art. 9. L'art. 10 parle de délais de dix, quinze ou vingt ans, au bout desquels la réhabilitation est acquise de droit, si, à un moment quelconque de leur durée, il n'est intervenu aucune condamnation à une peine autre que l'amende. A l'argument tiré des travaux préparatoires nous répondrons qu'au moment où il s'exprimait, le Garde des sceaux entendait réserver le double bénéfice de la péremption et de la réhabilitation de droit aux délinquants primaires; que, le lendemain, il reconnaissait qu'on n'avait pas songé aux condamnations à l'amende et demandait le renvoi de l'art. 8 à la commission pour combler cette lacune, ce qui motiva l'adoption de l'amendement à cet article présenté par M. Bérenger ; qu'enfin M. Lebret s'est opposé jusqu'au bout à l'extension de la loi aux individus ayant subi plusieurs condamnations, même si l'une d'elles n'était qu'à une simple amende et que, dans ces conditions, on ne peut s'inspirer de ses paroles pour régler une situation qu'il n'a pas admise.

L'art. 9 concerne la péremption du casier judiciaire, l'art. 10 organise la réhabilitation de droit ; or, quelque étroit que puisse être le lien qui unit ces deux institutions, rien ne permet d'appliquer à la réhabilitation des prescriptions relatives au casier judiciaire, lorsque le législateur ne l'a pas expressément ordonné. En renvoyant de l'art. 10 à l'art. 8, il s'est borné à ouvrir la réhabilitation de droit aux personnes pouvant déjà bénéficier de la péremption du casier, mais il n'a pas indiqué que la péremption du casier devait nécessairement précéder la réhabilitation ; l'art. 10 fixe toutes les conditions auxquelles cette dernière est soumise.

On ne saurait non plus tirer argument d'une similitude de termes entre les art. 9 et 10, puisque ces articles diffèrent d'origine. L'art. 9 existait dans le projet de la commission, où il réglemen-

tait exclusivement la péremption du casier. L'art. 10 est entré dans la loi par voie d'amendement et, pour le rédiger, son auteur s'est inspiré des dispositions de l'art. 1er § 2 de la loi du 26 mars 1891 dont il a voulu étendre les effets. Or ce texte exclut justement des condamnations entraînant la déchéance du sursis et s'opposant à la réhabilitation de droit toutes les condamnations à l'amende postérieurement encourues.

Nous interpréterons donc l'art. 10 sans y ajouter ce qui ne s'y trouve pas et nous déciderons qu'*en aucun cas*, l'amende *postérieurement encourue* n'exerce d'influence sur la réhabilitation de droit effaçant les peines d'emprisonnement *antérieurement exécutées* (1). Ainsi nous nous conformerons, au moins pour l'avenir et dans la mesure où la loi le permet, au vœu de M. Bérenger désirant que les condamnations à l'amende ne soient jamais comptées.

Nous reconnaissons que notre système établit une différence curieuse suivant que la condamnation à l'amende précède ou suit la condamnation à l'emprisonnement. En cas de réitération de délits, on admet qu'il ne doit pas y avoir aggravation lorsqu'une peine moins grave a précédé une peine plus grave, la première n'ayant pas donné un avertissement suffisant, et c'est pourquoi la loi n'a pas établi de récidive de peine correctionnelle à peine criminelle. Dans notre système, au contraire, l'amende compte lorsqu'elle précède l'emprisonnement et ne compte pas lorsqu'elle le suit. Mais cette anomalie résulte d'une irrémédiable discordance entre l'article 8, n° 3 *in fine*, et l'art. 10. L'auteur de ces deux dispositions aurait bien dû, avant de les présenter au Sénat, se préoccuper de les mettre d'accord et nous regrettons surtout qu'on n'ait pas songé à le faire lors de la révision de la loi.

Voyons les conséquences de l'un et l'autre système : α) *Système de la Chancellerie*. — 1° La condamnation à l'amende intervient avant l'expiration du délai de péremption de la peine antérieure : il y a condamnations multiples, comme lorsque la condamnation à l'amende précédait la condamnation à l'emprisonnement. Le délai sera de quinze ans et partira de la date à laquelle la condamnation à l'amende sera devenue définitive. Par exemple un individu a subi six mois de prison, quatre ans après il est condamné à 16 fr.

---

(1) Si la condamnation à l'amende intervenait avant l'exécution de la condamnation à l'emprisonnement, on rentrerait dans le cas précédent (*a*), car l'art. 10 ne vise que les condamnations comprises dans le délai de réhabilitation qui ne commence à courir que du jour où la peine a été subie.

d'amende : au lieu d'être réhabilité au bout de dix ans (dont quatre déjà révolus), il ne pourra plus l'être que quinze ans après sa condamnation à l'amende, soit dix-neuf ans après sa sortie de prison. En outre, si la condamnation antérieure dépasse un an, la réhabilitation devient impossible, la nouvelle condamnation ne serait-elle qu'à 1 fr. d'amende. Avec de semblables résultats pratiques le système de la Chancellerie nous paraît encore plus difficile à admettre.

2° La condamnation à l'amende intervient après le délai de péremption de la condamnation à l'emprisonnement : la réhabilitation s'applique à celle-ci comme si la condamnation à l'amende n'existait pas et l'on calculera à part le délai de réhabilitation pour l'amende. « La réhabilitation acquise pour la condamnation antérieure ne s'étend pas à la condamnation à l'amende survenue depuis. Celle-ci pourra disparaître à l'expiration d'un délai spécial, commençant à courir après le paiement de l'amende (1) ». On voit que la réhabilitation de plein droit n'est pas indivisible comme la réhabilitation judiciaire, et cela s'explique, puisqu'on n'exige plus une conduite à l'abri de tout reproche.

Le délai de réhabilitation pour l'amende sera de dix ans. En effet, quand l'amende a été encourue, il s'était déjà écoulé plus de 2,5,10 ou 15 ans depuis l'exécution de la condamnation à l'emprisonnement, c'est-à-dire qu'il restait moins de 8 ou 5 ans à courir pour que celle-ci fût effacée par la réhabilitation. Par suite, avant l'expiration du délai de 10 ans à partir du jour où le jugement qui l'a prononcée aura été définitif, l'amende sera devenue peine unique et bénéficiera ainsi de la disposition initiale de l'art. 10.

β) *Système proposé.* — Dans le système que nous proposons, la survenance d'une condamnation à l'amende ne modifie le délai de réhabilitation pour les condamnations antérieures ni dans son point de départ ni dans sa durée ; elle ne s'oppose jamais à la réhabilitation pour les condamnations qui pouvaient en bénéficier auparavant. Ainsi nous ne nous heurtons à aucun des inconvénients qne présente le système précédent.

Quant à la peine d'amende, elle se prescrira, dans tous les cas, par un délai spécial de 10 ou 15 ans suivant qu'à l'expiration du délai de dix ans, elle sera ou non peine unique, les condamnations précédentes ayant déjà disparu ou subsistant encore. S'il existait

(1) Circ. Chanc. du 15 décembre 1899, §53.

une condamnation antérieure même à l'expiration du délai de quinze ans à partir du paiement de l'amende, nous nous heurterions à un obstacle que nous ne voyons pas le moyen de tourner. Dans le système de la Chancellerie, pour que la condamnation à l'amende et les condamnations antérieures soient soumises à des délais de réhabilitation distincts, il faut qu'il se soit écoulé entre elles un intervalle qui ne permet pas à cette difficulté de se présenter, mais on n'y échappe qu'en interprétant l'art. 10 par l'art. 9, ce que nous ne pouvons admettre. L'embarras provient du défaut d'harmonie entre les art. 8 n° 3 et 10 que nous déjà signalé, une nouvelle intervention du législateur pourrait seule y mettre fin (1).

3° *Le condamné n'a encouru que des peines d'amende.*

α) *Système de la Chancellerie.* — 1° Toute peine d'amende encourue avant qu'il se soit écoulé deux ans (art. 8, n° 1) ou cinq ans (art. 8, n° 2) depuis qu'une précédente condamnation à l'amende est devenue définitive impose un nouveau délai de *dix ans*, à l'expiration duquel la réhabilitation se produira pour les deux condamnations en même temps (art. 8, n° 2 *in fine*, et 10, § 1er).

2° La peine d'amende prononcée plus de deux ou cinq ans après une condamnation définitive à une autre amende ne modifie pas le délai de réhabilitation de celle-ci. Pour la deuxième condamnation qui deviendra unique au bout de 8 ou 5 années, le délai sera de dix ans.

β) *Système proposé.* — Chaque condamnation à l'amende disparaîtra au bout de dix années à partir du jour où le jugement qui l'a prononcée est passé en force de chose jugée. En effet, quelle que soit l'époque à laquelle la seconde peine sera encourue, il n'y aura jamais condamnations multiples par rapport à la première (art. 10) (2) et, pour la deuxième, peu importe qu'il y ait ou non

---

(1) La difficulté que nous indiquons se présentera, par exemple, quand un individu condamné à trois ans de prison aura encouru une condamnation à l'amende un an après avoir subi sa peine. Dans notre système, la réhabilitation pour la prison se produira au bout de 20 ans, mais on est embarrassé pour le délai de réhabilitation de l'amende. Dans le système de la Chancellerie, la réhabilitation serait impossible. Le nôtre est donc plus libéral.

(2) On pourrait le croire cependant, en lisant la nouvelle disposition finale de l'art. 8, n° 2, qui vise les condamnations à une amende supérieure à 50 fr. et qui paraît s'appliquer aussi bien à la première qu'à la econde. Mais ce texte, particulièrement mal rédigé d'ailleurs, suppose qu'il y a condamnations multiples, circonstance qui, du moins quant à la réhabilitation de droit, ne peut jamais se présenter, selon nous, pour une première condamnation à l'amende,

condamnations multiples puisque le délai de réhabilitation est toujours de dix ans (art. 8, n° 2, modifié par la loi du 11 juillet 1900).

Rétroactivité. — Que l'on considère la loi du 5 août 1899 comme une loi pénale améliorant la situation des délinquants ou comme une loi de procédure, elle produit certainement un effet rétroactif. Non seulement les individus condamnés avant sa promulgation seront réhabilités de plein droit à l'expiration du délai prescrit, mais on doit considérer la réhabilitation comme acquise à ceux qui, antérieurement à sa promulgation, remplissaient les conditions exigées par les art. 8 et 10, et cela depuis le jour où ils les remplissaient. La jurisprudence en a conclu avec raison qu'une nouvelle condamnation prononcée après l'expiration du délai de réhabilitation d'une condamnation antérieure, mais avant la promulgation de la loi du 5 août 1899, n'avait pu modifier une situation considérée comme définitivement établie (1).

L'art. 8 de la loi de 1899 ne vise pas les officiers ministériels destitués, ils ne seront donc jamais réhabilités de plein droit, c'est là une omission qui nous semble difficile à justifier. Réciproquement d'ailleurs, la destitution ne comptera pas comme une condamnation pénale et ne nécessitera pas l'application de l'art. 8, n° 3, *in fine*, concernant les condamnations multiples. Il en serait de même d'un jugement déclaratif de faillite, si le failli n'a pas été déclaré excusable ou n'a pas obtenu un concordat homologué (art. 7, n° 7).

Il nous resterait à examiner si l'on aurait dû accorder ou refuser la réhabilitation de plein droit non d'après la gravité de la peine encourue, mais suivant la nature de l'infraction commise.

Lors de la rédaction du projet de loi sur le casier judiciaire, la commission extraparlementaire puis le Conseil d'Etat avaient essayé de dresser la liste des délits qui ne seraient pas mention-

---

par suite des termes généraux de l'art. 10. Depuis la loi du 11 juillet 1900, le paragraphe 2 de l'art. 8 se trouve donc, lui aussi, en contradiction avec l'art. 10.

(1) Tribunal de Nancy, 29 janvier 1900 (*Journ. du Min. publ.*, t. 42, p. 171, art. 4149). Un sieur M... avait encouru deux condamnations, l'une et l'autre à 13 mois de prison, la première le 20 juin 1856 et la deuxième le 11 novembre 1882 : entre le jour où la première peine avait été subie et la seconde prononcée, il s'était écoulé une période de plus de 15 ans ; depuis le jour où la deuxième peine avait été subie, une autre période de plus de 15 ans s'était également écoulée. Le tribunal a décidé que le sieur M... était réhabilité de plein droit.

nés sur les bulletins délivrés aux particuliers. Par crainte d'omissions on y renonça pour adopter la classification d'après la quotité de la peine, que l'art. 10 de la loi nouvelle est venu étendre à la réhabilitation de plein droit. Doit-on approuver ce système ? Nous nous contenterons de poser la question sans la résoudre. Sauf pour les condamnés avec sursis qui ne devraient pas en avoir besoin, la réhabilitation de droit obtenue sans aucune garantie d'amendement nous paraît dangereuse, de quelque façon qu'on l'applique, et impuissante à donner jamais des résultat heureux.

(*A suivre.*) P. REUTENAUER.

ART. 4215.

Les avocats, avoués ou notaires, qui sont en même temps juges suppléants ou suppléants de juges de paix, peuvent-ils faire partie du bureau d'assistance judiciaire de leur arrondissement ?

La question est généralement résolue négativement ; cependant cette doctrine ne nous paraît pas exempte de critiques et il nous semble qu'une distinction doit être établie suivant le titre (1) auquel ces magistrats font partie du bureau.

Aux termes de l'art. 2 de la loi du 22 janvier 1851, le bureau spécial établi au chef-lieu judiciaire de chaque arrondissement se compose :

1° Du directeur de l'Enregistrement et des Domaines, ou d'un agent de cette administration délégué par lui ;

2° D'un délégué du préfet ;

3° De trois membres pris parmi les anciens magistrats, les avocats ou anciens avocats, les avoués ou anciens avoués, les notaires ou anciens notaires. Ces trois membres sont nommés par le tribunal civil.

Puisque le troisième paragraphe de l'art. 2 prescrit aux tribunaux de limiter leur choix aux anciens magistrats, il exclut implicitement de ce choix les magistrats en exercice, et tel est évidemment le caractère des juges suppléants des tribunaux civils ou des justices de paix. Les incompatibilités légales, il est vrai, ainsi que le fait remarquer M. Dalloz, n'atteignent pas les suppléants comme

(1) C'est-à-dire suivant qu'ils sont désignés par le Préfet ou par le Tribunal.

elles atteignent les magistrats titulaires (1), mais le texte est formel, et quand un avocat, un notaire ou un avoué est en même temps juge suppléant, cette dernière qualité doit l'emporter sur l'autre. « Il y aurait, d'ailleurs, quelque chose de singulier à admettre parmi les membres des bureaux d'assistance des juges suppléants éventuellement appelés à désigner les membres de ces bureaux, au cas où ils auraient à remplacer pour cela des juges titulaires empêchés » (Dall., *Rép.*, V° *Organ. judic.*, n° 738). C'est, du reste, en ce sens que s'est prononcée à maintes reprises la Chancellerie (Lettres du Garde des Sceaux aux Procureurs généraux de Metz du 12 mars 1851 ; de Bourges du 17 mars 1851 ; d'Angers du 3 avril 1851 ; de Dijon du 5 avril 1851 ; d'Amiens du 22 mai 1851 ; de Limoges du 5 janvier 1864. *Note* insérée au *Bulletin officiel* de 1877, p. 156).

Mais faut-il aller jusqu'à décider que ces magistrats ne peuvent, à aucun titre, faire partie du bureau, pas même en qualité de *délégués du préfet* ?

Ici l'argument de texte fait défaut, et nous ne trouvons rien, dans la loi, qui s'oppose à leur nomination. D'autre part, le législateur n'assimile, en quoi que ce soit, le délégué du préfet aux membres du bureau qui sont nommés par le tribunal, puisque ceux-ci sont soumis au renouvellement annuel, tandis que le représentant de l'Administration reste en fonction tant que sa délégation ne lui est pas retirée (2). Cependant, dans une lettre à M. le préfet de l'Aube du 12 avril 1851, M. le Garde des Sceaux décide qu' « un préfet ne peut désigner comme délégué de l'Administration un suppléant de justice de paix », et la Chancellerie a rappelé cette décision dans une note sur l'assistance judiciaire insérée au *Bulletin officiel* de 1877 (3).

Nous ne pouvons qu'approuver ces prescriptions en tant qu'indicatives, c'est-à-dire en ce sens que les Préfets devront éviter, autant que possible, de désigner des juges suppléants pour les représenter auprès des bureaux d'assistance judiciaire ; mais nous estimons que, s'ils passent outre, leur désignation est valable et que par suite, le bureau n'en reste pas moins régulièrement constitué.

(1) Dalloz, *Répert.*, V° *Organ. judic.*, n°s 737 et 738. Loi du 11 avril 1838, art. 11.
(2) Loi du 22 janv. 1851, art. 7.
(3) *Bull. off.*, 1877, p. 156.

Il est souvent difficile, dans les petites villes, de trouver un nombre suffisant de personnes de bonne volonté remplissant les conditions nécessaires pour exercer ces fonctions et les conséquences que peut entraîner la nomination de membres inaptes ou négligents sont beaucoup plus graves que les inconvénients qui résultent de la désignation d'un juge suppléant.

Objectera-t-on que le bureau devant, aux termes de l'art. 11 *in fine* de la loi de 1851, « employer ses bons offices pour opérer un arrangement amiable », le juge suppléant ayant connu du fond du procès ne pourra plus siéger dans l'affaire ?

La réponse est fort simple : cela se présente à chaque instant pour les juges de paix ; il en est de même, depuis la loi du 9 avril 1898, pour les Présidents de tribunaux. Et, d'ailleurs, devrait-il se récuser dans certains cas, — fort rares puisqu'il ne siège qu'en l'absence d'un titulaire, — cet inconvénient serait bien moindre que celui d'avoir, comme membre du bureau, une personne se désintéressant de ses fonctions ou les remplissant à la légère.

L'assistance judiciaire est, il ne faut pas l'oublier, une arme à deux tranchants ; accordée sans un discernement suffisant, elle peut être à la fois nuisible aux intérêts du Trésor et funeste aux personnes contre lesquelles les assistés intentent leur action. Celles-ci sont, en effet, contraintes non seulement de plaider à leurs risques et périls, mais encore de supporter tous les frais qu'elles ont été obligées d'exposer, même quand elles gagnent leur procès. Pour certains défendeurs ne devant leur aisance qu'à leur travail et à leur industrie, pour de petits propriétaires, elle est parfois une cause de ruine ; je viens d'en avoir un exemple frappant dans mon arrondissement.

Un sieur A... commerçant, du village de X, vivait à l'aise, grâce à sa modeste profession, lorsqu'un nommé B..., qu'il avait pris à son service pour faire quelques réparations, glissa d'une échelle et se fractura la jambe. Bien qu'il n'eût rien à se reprocher, M. A... prit à sa charge les frais de médecin et de pharmacien, mais, comme l'ouvrier était un alcoolique, la convalescence fut longue. B... pensa pouvoir exploiter la situation, et, M. A... lui ayant refusé une indemnité, il sollicita l'assistance judiciaire qui lui fut accordée. La loi du 9 avril 1898 venait d'être votée, et, bien qu'elle fût postérieure à l'accident, le bureau ne voulut pas se faire juge de l'influence qu'elle pouvait avoir en la circonstance (1). B... fut

(1) « Le bureau d'assistance ne saurait s'inspirer ni des enquêtes ou preuves

débouté de sa demande en première instance et en appel, mais comme il y eut enquête devant le tribunal civil et complément d'enquête devant la Cour, le malheureux A... eut 800 fr. de frais (y compris les honoraires de ses deux avocats) à supporter, ce qui, ajouté aux 200 fr. qu'il avait déjà dépensés pour la maladie de son ouvrier, engloutit ses modestes économies. D'autre part, son procès l'ayant vivement préoccupé pendant près d'une année, l'ayant contraint à de nombreuses absences, son commerce avait périclité. Il fut d'abord obligé de solliciter des délais pour payer ses traites, puis il fut protesté, ce qui ne lui était jamais arrivé depuis vingt ans qu'il était établi à ..... ; enfin un créancier impatient l'ayant assigné devant le tribunal de commerce il fut obligé de déposer son bilan. Il a obtenu le bénéfice de la liquidation judiciaire, mais il est ruiné, bien qu'il ait gagné son procès.

Autre cas qui date d'hier : un vieux paysan avait vendu, moyennant certaines prestations en nature, à son neveu, père de neuf enfants, une maisonnette évaluée 800 fr. Ce dernier étant parvenu à la mettre en bon état et à y joindre un petit jardin qui en doublait la valeur, l'oncle, tombé dans la misère, prétendit que son neveu ne remplissait pas les conditions imposées dans l'acte et demanda la résolution du contrat pour inexécution des charges. L'assistance judiciaire lui fut accordée, mais, après l'enquête, c'est à peine si son avocat osa soutenir ses prétentions purement vexatoires. Il perdit son procès; cependant son neveu dut supporter les 200 francs de frais qu'il avait été dans l'obligation d'avancer et ne put, par suite, payer la pension de son quatrième fils qu'il fut obligé de retirer d'apprentissage, se trouvant ainsi dépouillé, — très légalement d'ailleurs, — par un oncle devenu malheureux pour avoir vécu trop largement, pendant qu'il élevait sa nombreuse famille à force de travail et d'économie.

On pourrait multiplier les exemples à l'infini sans que, dans la plupart des cas, il soit possible de reprocher la moindre faute au bureau d'assistance judiciaire, lequel, ne devant pas connaître du fond du litige, est trompé par les apparences. Cela ne suffit-il pas à démontrer toute la circonspection qu'il faut apporter dans le

---

extra-judiciaires, ni de doctrines juridiques, si autorisées qu'elles soient, pour écarter les demandes qui lui sont adressées » (Circ. Garde des Sceaux, 30 oct. 1891 ; *Bull. offic.*, 1891, p. 521).

choix de ses membres? A une grande activité, à un dévouement sincère, ils doivent joindre une profonde connaissance des affaires judiciaires pour pouvoir « comparer avec les frais présumés du litige les moyens pécuniaires du demandeur » (1) et écarter les prétentions vexatoires ou qui n'ont aucune chance de succès. « La tâche du bureau, dit la circulaire ministérielle du 30 octobre 1891, est particulièrement délicate : d'une part, en accueillant des demandes qui ne seraient pas sérieuses, il pourrait léser à la fois l'intérêt du Trésor et celui des personnes contre lesquelles les assistés intenteront une action ; mais, d'autre part, en voulant statuer d'après la valeur probable des prétentions du demandeur, il empiéterait sur la compétence des tribunaux et substituerait son appréciation à leur jugement. A moins, en effet, d'une évidence qui exclut toute discussion, les circonstances de fait d'une affaire ne sauraient être tenues pour établies qu'autant qu'il a été procédé à leur examen dans les formes légales. Quant à l'interprétation des textes juridiques, c'est aux tribunaux seuls qu'il appartient de la fournir, et, leur jurisprudence se fût-elle déjà prononcée dans un sens déterminé, il reste encore légitime d'en espérer et d'en poursuivre la modification.» (*Bull. off.*, 1891, p. 521.)

Mais n'en arrive-t-on pas, par là même, à aller à l'encontre du but que se proposait la loi de 1851, qui « a eu pour objet d'assurer à tous les citoyens, une véritable égalité devant les tribunaux » (2) puisque, même en triomphant dans ses prétentions, celui qui ne jouit pas du bénéfice de l'assistance a de gros frais à supporter ? Cette institution, — indispensable et généreuse, — ne sera vraiment équitable et démocratique que lorsque les avantages qu'elle procure seront dévolus de plein droit au défendeur, par cela seul que le demandeur en bénéficie, *sauf*, bien entendu, *le recours de l'administration* contre le plaideur *solvable* qui perd son procès.

Tant que cette réforme ne sera pas effectuée, l'assistance judiciaire est susceptible de devenir un moyen de chantage ou de favoriser les rancunes de gens habiles et sans scrupules, ruinés ou sans fortune. La seule barrière qui puisse empêcher cette institution de dévier de son noble but, est l'intégrité, le dévouement et la capacité des membres du bureau. Dans ces conditions, n'est-il pas de beaucoup préférable, — puisque la loi ne s'y oppose pas,

(1) Circ. min. 30 octobre 1891 ; *Bull. offic.*, 1891, p. 521.
(2) Circ. 30 octobre 1891 ; *Bull. offic.*, 1891, p. 519.

— que le Préfet désigne un magistrat suppléant plutôt qu'un incapable, un passionné, ou même un politicien, — qui peut être entraîné par des considérations électorales, — quand il ne trouve pas d'autre personne remplissant les conditions indispensables? Or, dans nombre de petites sous-préfectures, — d'aucuns ont pu le constater comme moi, — les bons candidats ne sont pas faciles à trouver.

G. RICHAUD.

JURISPRUDENCE

ART. 4216.

CULTES, LOI DU 18 GERMINAL AN X, PROCESSIONS, INTERDICTION, INFRACTION A L'ART. 45, DÉFAUT DE SANCTION PÉNALE.

Il résulte du texte de l'art. 45 de la loi du 18 germinal an X et de l'esprit qui l'a inspiré que la prohibition des cérémonies religieuses hors des édifices consacrés au culte, édictée par ledit article en vue de protéger la liberté de conscience de tous, vise exclusivement l'existence, dans la même ville, de temples destinés à différents cultes et que, pour ce cas spécial, les infractions à cette prohibition sont dépourvues de toute sanction pénale et ne relèvent que de la juridiction disciplinaire.

Il n'existe, ni dans la loi de l'an X, ni dans aucune autre loi, un texte déléguant au pouvoir exécutif, dans le cas spécial prévu par l'art. 45 précité, le droit d'assurer par une sanction pénale l'exécution des prescriptions dudit article.

Les processions et autres cérémonies religieuses ne peuvent être interdites sur la voie publique que par des arrêtés de l'autorité municipale ou préfectorale basés sur le maintien du bon ordre et de la tranquillité publique.

(MIN. PUBL. C. GOUX.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'à la date du 6 juin 1879, le préfet de Seine-et-Oise, saisi de deux lettres par lesquelles le pasteur de l'église réformée et le rabbin de l'église israélite de Versailles réclamaient l'application dans cette ville de l'art. 45 de la loi du 18 germinal an X, a pris un arrêté ainsi conçu :

« Considérant qu'il existe dans la ville de Versailles des temples destinés à différents cultes, dans le sens de l'art. 45 de la loi du 18 germinal

an X, et que les représentants des cultes non catholiques ont qualité pour demander que les dispositions de cet article soient appliquées dans ladite ville, arrête : « Art. 1er. Les processions sont interdites sur le territoire de la ville de Versailles. »

Attendu qu'à la suite d'un procès-verbal dressé contre lui, le 27 juin 1897, par le commissaire de police de Versailles, et constatant qu'à cette date « il aurait organisé et fait circuler une procession sur la voie publique et célébré une cérémonie religieuse hors de l'église consacrée au culte catholique », le demandeur a été poursuivi devant le tribunal de simple police et condamné à deux francs d'amende pour contravention à l'arrêté profectoral susvisé ; que c'est contre ce jugement qu'a été formé le pourvoi ;

Sur le moyen tiré de la violation, par fausse application, de l'art. 471, § 15, C. pén. en ce que l'art. 45 de la loi du 18 germinal an X, qui interdit les cérémonies religieuses hors des édifices consacrés au culte catholique dans les villes où il y a des temples destinés à différents cultes, ne prononçant aucune peine pour infraction à ses dispositions, l'arrêté préfectoral qui, dans l'espèce, n'était en réalité qu'un rappel à l'exécution des prescriptions dudit art. 45, n'a pu servir de base légale à l'application de la pénalité édictée par ledit art. 471, § 15, C. pén. ;

Attendu qu'il résulte du texte de l'art. 45 de la loi du 18 germinal an X et de l'esprit qui l'a inspiré que la prohibition édictée par cet article en vue de protéger la liberté de conscience de tous, vise exclusivement l'existence dans la même ville de temples destinés à différents cultes, et, que pour ce cas spécial, les infractions à cette prohibition sont dépourvues de toute sanction pénale et ne relèvent que de la juridiction disciplinaire ;

Attendu qu'il appartient, sans doute, à l'autorité préfectorale et à l'autorité municipale, agissant chacune dans la sphère de leurs attributions respectives et dans la limite des pouvoirs de police que la loi confère à chacune d'elles, de prendre, dans un intérêt de sûreté générale et en vue d'assurer le maintien du bon ordre et de la tranquillité publique, des arrêtés prohibant les processions et autres cérémonies religieuses sur la voie publique, sous la sanction pénale édictée par l'art. 471, § 15, mais que tel n'est pas le cas dans l'espèce sur laquelle a statué le jugement attaqué ;

Qu'en effet l'arrêté préfectoral qui a servi de base à la poursuite se fonde, pour interdire les processions dans la ville de Versailles, non sur des considérations de sûreté, d'ordre ou de tranquillité publique, mais uniquement sur l'existence dans la ville de temples destinés à différents cultes, seule hypothèse sur laquelle a statué le législateur de l'an X dans l'art. 45 susvisé ; qu'il n'existe ni dans la loi de l'an X, ni dans aucune autre loi, un texte déléguant au pouvoir exécutif, *dans le cas*

spécial prévu par l'art. 45, le droit d'assurer par une sanction *pénale* l'exécution des prescriptions dudit article ;

Attendu, d'autre part, qu'il n'a été produit, à l'appui de la poursuite, aucun arrêté municipal interdisant les processions dans la ville de Versailles par mesure d'ordre et de police ;

Attendu que la règle *nulla pœna sine lege* est une règle absolue dont il appartient à la Cour de garantir la stricte observation ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyen du pourvoi ;

Casse et annule le jugement du Tribunal de simple police de Versailles, du 23 juillet 1897, et attendu que, dans l'état actuel de la législation, la contravention à l'art. 45 de la loi du 18 germinal an X n'est réprimée par aucune disposition pénale, dit n'y avoir lieu de prononcer aucun renvoi.

Du 6 mai 1899. — Cour de cass. (ch. crim.). — MM. Sevestre, rapp. ; — Duboin, av. gén. ; — Me de Ramel, av.

ART. 4217.

AMNISTIE, OUTRAGE A COMMANDANT DE LA FORCE PUBLIQUE, DÉCLARATION MENSONGÈRE, MARÉCHAL-DES-LOGIS COMMANDANT UNE BRIGADE.

I. — Le délit d'outrage à un commandant de la force publique prévu et réprimé par l'art. 225, C. pén., n'est pas amnistié par la loi du 27 décembre 1900.

II. — Constitue le délit d'outrage à un commandant de la force publique le fait de faire une déclaration mensongère d'un crime imaginaire à un maréchal-des-logis commandant une brigade de gendarmerie et de l'obliger ainsi à procéder à une enquête inutile.

(Min. publ. c. B...). — Jugement.

Attendu qu'il est établi que, le 1er décembre 1900, le prévenu a fait une déclaration mensongère au maréchal-des-logis commandant la brigade de D., en affirmant que, dans la soirée du 30 novembre précédent, il avait été attaqué par des malfaiteurs, sur la route de D., et blessé par eux ;

Que sur cette déclaration, faite avec toutes les apparences de la vérité, la gendarmerie de D. s'est livrée à une enquête et s'est transportée sur les lieux ; que le récit de B., porté à la connaissance de la presse, a vivement ému l'opinion publique ;

Attendu que l'enquête ayant établi la fausseté de la déclaration de B., celui-ci a été obligé de déclarer au maréchal-des-logis qu'il lui avait fait un récit mensonger, en le priant de ne pas donner suite à l'affaire ;

Attendu que la déclaration mensongère établie à la charge du prévenu constitue un des outrages prévus et réprimés par le Livre 3, Titre I, § II, C. pén.;

Attendu qu'il est de jurisprudence constante qu'un maréchal-des-logis, commandant une brigade de gendarmerie, doit être considéré comme un commandant de la force publique et que l'outrage qui est dirigé contre lui tombe sous l'application de l'art. 225, C. pén.;

Attendu que le prévenu prétend que le délit qui lui est reproché doit bénéficier du § 3 de l'art. 1er de la loi du 28 décembre 1900 sur l'amnistie; que ce texte accordant le bénéfice de l'amnistie au délit prévu par l'art. 224, C. pén. doit évidemment s'appliquer à l'art. 225 du même Code, qui n'est que l'accessoire de l'art. 224; qu'on objecterait en vain que l'art. 225 n'est pas prévu par la dite loi, que cette loi en supprimant le délit contenu dans l'art. 224 a voulu supprimer tous les accessoires et toutes les circonstances aggravantes indiquées par l'art. 225;

Mais attendu que dans l'énumération limitative du § 3 de l'art. 1er de la loi du 27 décembre 1900 ne figure pas l'art. 225; que les termes de cette disposition ne permettent pas de supposer que ce soit par suite d'un oubli, et qu'y eût-il véritablement oubli de la part du législateur, il n'appartient pas aux tribunaux de rectifier les lois, qu'ils doivent se borner à les appliquer;

Que, d'autre part, on ne peut considérer l'art. 225, C. pén. comme un accessoire de l'art. 224; qu'il est inexact de prétendre que l'art. 225 n'aie pour but que d'ajouter une circonstance aggravante au délit prévu et puni par l'article précédent;

Que chacun des articles contenus au Livre III, Titre I, § 2, C. pén., prévoit un délit distinct: qu'en particulier l'art. 225 prévoit et prescrit l'outrage à un simple agent dépositaire de la force publique, tandis que l'art. 225 prescrit l'outrage fait à un commandant de la force publique;

Par ces motifs, dit que le prévenu ne tombe pas sous l'application de l'art. 1er, § 3, de la loi du 27 décembre 1900 et déclare le nommé B... coupable du délit d'outrage à un commandant de la force publique, le condamne en conséquence à 50 francs d'amende..., etc....

Du 3 janvier 1901. — Trib. corr. de Nevers.

Remarques. — I. — Le premier point nous paraît conforme au texte de la loi pris *stricto sensu*, mais il est probable que le législateur ne s'est pas rendu un compte bien exact des conséquences de l'énumération faite sous forme limitative dans le § 3, 3° de l'art. 1er de la loi. Voir le texte *infra*, art. 4220, p. 58.

II. — Jurisprudence constante. — Cass., 9 déc. 1808 (Dall., *Jur. gén.*, V° *Presse-outrage*, n° 681); Aix, 1er juin 1870 (D. 70.2.

202) ; Douai, 29 avr. 1874 (D. 75.2.3) ; Poitiers, 1er juill. 1883 (D. 83.2.177 ; (Trib. corr. de Louviers, 1er avr. 1882 (*Gaz. Pal.*,82.1. 548).

Cependant, dans certains cas, l'intention d'outrager les gendarmes ne résulte pas des éléments de fait ou même est contredite par les faits ; l'art. 224 est alors inapplicable. — Paris, 13 janv. 1892 (D. 92.2.117) ; Douai, 20 mars 1883 (D. 83.2.177). Comp. aussi, Trib. corr. Fontainebleau, 4 déc. 1891 (D. 92.2.117) ; Orléans, 23 févr. 1886 (D. 92.2.117, note).

G. R.

ART. 4218.

RELÉGATION, PROCÉDURE DE FLAGRANT DÉLIT, COUR D'APPEL, DÉFAUT D'ÉVOCATION, ABSENCE DE RÉQUISITIONS DU MINISTÈRE PUBLIC, RÉLÉGATION NON PRONONCÉE, REJET DU POURVOI.

N'est pas sujet à cassation l'arrêt qui, bien que le prévenu fût, à raison de ses condamnations antérieures, passible de la relégation, s'abstient de prononcer l'annulation de la procédure de flagrant délit suivie contre lui et de le condamner après évocation de la cause par application de l'art. 4 de la loi du 27 mai 1885, si les condamnations qui auraient rendu ledit prévenu passible de la relégation ne sont pas visées par l'arrêt et s'il n'appert d'aucune pièce jointe au dossier ni des qualités de l'arrêt que le ministère public ait pris devant la Cour des réquisitions tendant à l'application de l'article précité.

(MIN. PUBL. C. GAUVION.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Joint les pourvois formés par le Procureur général d'Orléans et par Gauvion contre l'arrêt de la Cour d'appel d'Orléans qui a condamné Gauvion à quatre mois d'emprisonnement pour vagabondage, et statuant par un seul et même arrêt ;

En ce qui concerne le pourvoi formé par le Procureur général d'Orléans;

Sur le moyen pris de la violation des art. 11 et 4 de la loi du 27 mai 1885 :

Attendu que Gauvion a été traduit, en état de flagrant délit, devant le Tribunal correctionnel de Gien et condamné, par jugement en date du 25 janvier 1899, à six mois d'emprisonnement pour vagabondage ;

Attendu qu'appel de cette décision ayant été interjeté par Gauvion et par le Procureur général d'Orléans, la Cour d'Orléans a confirmé le jugement dont elle a déclaré adopter les motifs, mais a toutefois réduit à quatre mois la peine de six mois d'emprisonnement prononcée par les premiers juges ;

Attendu que le pourvoi soutient vainement que Gauvion étant, à raison de ses condamnations antérieures, passible de la relégation, la Cour d'appel d'Orléans eût dû annuler la procédure suivie contre lui dans les formes édictées par la loi du 20 mai 1863 et, statuant par voie d'évocation, le condamner, par application de l'art. 4, § 4, de la loi du 27 mai 1885, à la peine accessoire de la relégation ;

Attendu que les condamnations qui auraient rendu Gauvion passible de la relégation ne sont pas visées dans l'arrêt attaqué ; qu'il n'appert d'aucune pièce jointe au dossier, ni des qualités de l'arrêt que le Procureur général ait pris devant la Cour des réquisitions tendant à ce qu'il fût fait application au prévenu de l'art. 4, § 4, de la loi du 27 mai 1885 ;

Qu'il suit de là qu'en ne prononçant pas l'annulation de la procédure suivie contre Gauvion et en ne le condamnant pas à la peine accessoire de la relégation, l'arrêt attaqué n'a commis aucune violation des textes visés au moyen ;

Rejette le pourvoi du Procureur général contre l'arrêt de la Cour d'Orléans du 7 mars 1899 ;

En ce qui touche le pourvoi de Gauvion :

Attendu que l'arrêt est régulier en la forme, que les faits souverainement constatés par la Cour d'appel justifient la qualification de la peine ;

Rejette, etc.

Du 6 mai 1899. — Cour de cass. (ch. crim.). — MM. André Boulloche, rapp. ; — Duboin, av. gén.

ART. 4219.

INSTRUCTION PRÉALABLE, AVOCAT, DÉSIGNATION D'OFFICE, ABSENCE DE RÉCLAMATION, AVERTISSEMENT.

Le juge d'instruction n'est pas obligé de désigner un avocat d'office à un inculpé qui n'en fait pas la demande. Il l'interroge valablement pourvu qu'il l'ait averti du droit que la loi lui accorde de se faire assister d'un défenseur pendant la durée de l'instruction.

(Min. publ. c. fille Bertin.) — Arrêt.

La Cour ; — Sur le moyen pris de la violation des art. 3, § 3, 9, § 2, et 12 de la loi du 8 décembre 1897, en ce que le juge d'instruction n'aurait pas désigné un défenseur d'office à l'accusée, lors de son premier interrogatoire :

Attendu que le premier interrogatoire subi par la fille Bertin, le 10 janvier dernier, porte la mention suivante :



« D. Je vous préviens qu'en vertu de la loi du 8 décembre 1897, vous avez le droit de vous faire assister d'un avocat pendant la durée de l'instruction.

Nous prévenons deux fois l'inculpée qui affecte l'inconscience et se borne à répondre « Qu'est-ce que vous dites, Monsieur ? ».

Attendu que ni l'art. 3 ni l'art. 9 n'obligent le juge d'instruction à désigner un avocat d'office à un inculpé qui n'en fait pas la demande ; qu'il n'est pas permis, sous prétexte de se conformer à l'esprit d'une loi, de créer des nullités qu'elle n'a pas prononcées ;

Attendu, par suite, qu'à défaut d'une demande de désignation d'un avocat, le magistrat instructeur a pu interroger l'accusée sans l'assistance d'un avocat et que les articles précités n'ont pas été violés ;

Et attendu que la Cour d'appel de Douai, chambre des mises en accusation, et la Cour d'assises étaient également compétentes ; que les faits sont qualifiés crimes par la loi ;

Que le ministère public a été entendu, que l'arrêt a été rendu et signé par le nombre de magistrats voulu par la loi

Rejette, etc.

Du 12 mai 1899. — Cour de Cass. (ch. crim.). — MM. Chambareau, rapp. ; — Mérillon, av. gén.

ART. 4220.

JUGEMENTS ET ARRÊTS, COUR D'APPEL, COMPOSITION, CONSEILLERS EN NOMBRE PAIR, MAGISTRAT EMPÊCHÉ.

Lorsque les membres d'une Cour d'appel, siégeant dans une affaire, sont en nombre pair, le dernier des conseillers, dans l'ordre du tableau, ne doit s'abstenir que si tous les magistrats dont il s'agit ont assisté à toutes les audiences consacrées à l'instruction et aux débats de l'affaire.

Le conseiller qui a été porté comme non présent à l'une de ces audiences est, d'ailleurs, présumé légitimement empêché.

(Min. publ. c. Cahn.) — Arrêt.

La Cour ; — Sur le premier moyen, pris de la violation de l'art. 1er de la loi du 30 août 1883, en ce que les débats ayant eu lieu devant six magistrats composant la chambre correctionnelle de la Cour de Rouen, ce n'est pas le dernier inscrit des conseillers qui se serait retiré au dernier moment, et il n'a pas été constaté que le magistrat qui s'est retiré fût personnellement empêché de siéger ;

Attendu, en droit, que si, aux termes du troisième paragraphe de l'art. 1er de la loi du 30 août 1883, le dernier des conseillers dans l'ordre du tableau doit s'abstenir, lorsque les membres d'une Cour d'ap-

pel siégeant dans une affaire sont en nombre pair, ce n'est qu'au cas où tous les magistrats dont il s'agit ont assisté à toutes les audiences consacrées à l'instruction et aux débats de l'affaire ; que si l'un d'eux n'était pas présent à l'une de ces audiences, d'une part, il y a présomption qu'il a été légitimement empêché, sans que la décision rendue ait à spécifier la cause de l'empêchement, et, d'autre part, son concours à l'arrêt aurait pour conséquence d'en entraîner la nullité, d'après la disposition du second paragraphe de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810;

Attendu en fait, qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que quatre audiences, celles des 20, 21, 26 mai et 11 juin 1898, ont été consacrées à l'instruction, aux débats et à la prononciation de l'arrêt ; qu'il résulte du même document que M. le conseiller Gadon n'assistait pas à l'audience du 26 mai, où le ministère public a donné ses conclusions ; qu'il suit, de là, que ce magistrat ne pouvait participer à l'arrêt rendu le 11 juin, et que la participation du sixième conseiller, devenu ainsi le cinquième, a eu lieu conformément à la loi ;

Du 13 mai 1899. — Cour de cass. (ch. crim.). — MM. Bard, rapp. ; — Mérillon, av. gén. ; — de Ramel, av.

LÉGISLATION

ART. 4221.

AMNISTIE, FAITS SE RATTACHANT A L'AFFAIRE DREYFUS, DÉLITS DIVERS, INSOUMIS ET DÉSERTEURS, EXCEPTIONS.

Loi du 27 décembre 1900 relative a l'amnistie.

Art. 1er. — Amnistie pleine et entière est accordée, à raison des faits se rattachant à l'affaire Dreyfus, antérieurs à la promulgation de la présente loi et qui n'ont pas donné lieu à une décision de justice définitive, avant cette promulgation. Sont exceptées, toutefois, les infractions prévues et réprimées par les art. 295, 296, 297, 298, 302 et 304, C. pén.

L'action civile, à raison des mêmes faits, ne pourra être portée que devant la juridiction civile, alors même que la juridiction ré-

pressive serait déjà saisie, et sans qu'on puisse opposer au demandeur la fin de non-recevoir tirée de l'article 46 de la loi du 29 juillet 1881.

Amnistie pleine et entière est accordée pour les faits antérieurs au 15 décembre 1900 :

1° A tous les délits de presse, de réunions, d'associations, ainsi qu'aux délits et contraventions prévus et punis par les lois des 12 décembre 1893, 28 juillet 1894, 17 juillet 1889, le titre IV du décret du 2 février 1852 et de la loi du 3 février 1893.

2° A tous les condamnés, prévenus et accusés pour faits de grève et faits connexes ;

3° A tous les délits prévus et punis par les art. 222, 223 et 224, C. pén. ;

Aux personnes condamnées par la Cour d'assises de la Seine par arrêt du 30 décembre 1899 et graciées par décision du 9 juillet 1900 publiée au *Journal officiel* du 11 juillet ;

Aux déserteurs et insoumis des armées de terre et de mer et aux déserteurs des bâtiments de commerce, dans les conditions prévues par la loi du 27 avril 1898, modifiées de la façon suivante pour les cas d'amnistie conditionnelle spécifiés dans ladite loi :

A. — Les insoumis âgés de moins de trente cinq ans établis dans les colonies et à l'étranger avant l'âge de dix-neuf ans, et leurs recéleurs, bénéficieront des dispositions de l'art. 50 de la loi de 1889 sur le recrutement ;

B. — Les insoumis âgés de moins de trente ans, qui ne se trouveraient pas dans ces conditions, seront tenus d'accomplir dans l'armée active, la réserve et la territoriale, le service auquel ils étaient assujettis ;

C. — Les insoumis âgés de plus de trente ans seront tenus d'accomplir une année de service seulement, sous la réserve qu'il sera attesté par leurs consuls qu'ils étaient établis dans les colonies ou à l'étranger avant l'âge de dix-neuf ans ;

4° A tous les délits et contraventions commis en 1890 à la Guyane et relatifs à la suppression des municipalités rurales ;

5° A tous les délits et contraventions commis à l'occasion des troubles survenus en Algérie depuis le 16 mai 1897 par des personnes n'ayant pas été précédemment frappées pour délits entraînant une incapacité électorale ;

6° A tous les délits et contraventions de navigation maritime, de pêches fluviales et maritimes, détournements d'épaves, de

chasse, en matière forestière, de contributions indirectes, de douanes, de grande et petite voirie, de police sanitaire, de police du roulage et de simple police, quel que soit le Tribunal qui ait statué ; aux délits et contraventions aux lois, décrets et arrêtés qui régissent le service des postes et des télégraphes ;

7° A tous les délits et contraventions prévus par les lois et ordonnances relatives à la police des chemins de fer et des tramways.

Art. 2. — Seront exclus de la présente amnistie :

1° Les délinquants ou contrevenants visés aux paragraphes 6 et 7 qui n'auront pas justifié du paiement des droits, des frais de toutes natures avancés par la partie poursuivante et de la part revenant aux agents ;

2° Les associations congréganistes non autorisées ;

3° En matière de contributions indirectes, de douanes, de délits et contraventions aux ordonnances de 1845 et 1846, ceux qui auront été constitués plusieurs fois en contravention dans un délai de deux années, ceux qui auront été l'objet de procès-verbaux pour lesquels les pénalités encourues ou prononcées, amende et confiscation, y compris les décimes, sont supérieures à huit cents francs (800 fr.) ;

4° Les soumissionnaires ou garants d'acquits-à-caution non déchargés.

Le paiement des droits et frais de toute nature avancés par la partie poursuivante et de la part revenant aux agents prescrit pour pouvoir bénéficier de l'amnistie, ne pourra être exigé des contrevenants qui auront justifié de leur indigence dans les formes prescrites par l'art. 420 C. inst. crim., modifié par la loi du 28 juin 1877.

Remise est faite de la contrainte par corps aux individus visés aux paragraphes 6 et 7, contre lesquels elle est ou peut être exercée, en vertu de condamnations prononcées, pourvu qu'ils justifient de leur indigence dans les formes prescrites par l'art. 420, C. inst. crim., modifié par la loi du 28 juin 1877.

Les sommes recouvrées, à quelque titre que ce soit, avant la promulgation de la présente loi ne seront pas restituées. Celles restant dues en vertu de transactions et de soumissions souscrites par des contrevenants, qu'elles aient ou non reçu l'approbation supérieure, seront définitivement acquises à l'Etat.

Dans aucun cas l'amnistie ne pourra être opposée aux droits

des tiers, qui devront porter leur action devant la juridiction civile, alors même que la juridiction répressive serait déjà saisie et sans qu'on puisse opposer au demandeur la fin de non-recevoir tirée de l'art. 46 de la loi du 29 juillet 1881, sauf le cas où un jugement contradictoire aurait été déjà rendu sur le fond.

Art. 3.— La présente loi est applicable à l'Algérie, aux colonies et aux pays de protectorat.

DOCUMENTS DIVERS

ART. 4222.

INSTRUCTION CRIMINELLE, INFORMATION OFFICIEUSE, AVOCAT, ASSISTANCE, INTERDICTION.

L'avocat ne doit pas assister son client devant le commissaire de police chargé d'une information officieuse par le procureur de la République, ni être présent aux interrogatoires ou confrontations qui auraient lieu devant ce fonctionnaire.

Le Conseil ; — Considérant qu'en principe l'avocat ne doit comparaître pour défendre et assister son client que devant une juridiction proprement dite ; — que c'est ainsi qu'il ne prend pas part, en matière civile, aux opérations d'enquêtes ou d'expertises ; qu'avant la loi du 8 décembre 1897, il n'intervenait même pas dans l'instruction préalable en matière de crimes et de délits :

Considérant que la loi sus-visée a changé l'ancien état des choses, et que l'avocat est désormais présent aux interrogatoires et confrontations de l'inculpé ;

Considérant qu'il n'appartient pas au Conseil d'étendre cette innovation ;

Considérant que, lorsqu'une information régulière est précédée ou remplacée par une information officieuse confiée à un commissaire de police, fût-ce un commissaire aux délégations judiciaires, l'avocat n'est pas autorisé à assister son client devant ce fonctionnaire ; — que la règle conserve alors son empire : — que l'a-

vocat pourrait ne pas trouver dans cette procédure les conditions et les garanties que lui offre celle qui, organisée par la loi, est dirigée par le juge d'instruction lui-même :

Par ces motifs, arrête :

L'avocat ne peut assister son client devant le commissaire de police chargé d'une information officieuse par le procureur de la République, ni être présent aux interrogatoires ou confrontations qui auraient lieu devant ce fonctionnaire.

Du 18 décembre 1900.— Délib. du Conseil de discipline de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Paris.

ART. 4223.

ACCIDENTS DU TRAVAIL, LOI DU 9 AVRIL 1898, AUTOPSIE, AUTORITÉ COMPÉTENTE POUR ORDONNER CETTE MESURE, JUGE DE PAIX.

Le juge de paix qui procède à l'enquête prévue par les art. 12 et 13 de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail a qualité pour ordonner l'autopsie de la victime lorsque cette mesure est absolument nécessaire pour déterminer la cause du décès.

La solution qui précède résulte d'une lettre adressée par le Garde des sceaux, le 6 janvier 1899, au Procureur général près de la Cour d'appel de Paris :

« Monsieur le Procureur général,

. . . .

« Vous m'avez consulté sur le point de savoir, si, en présence d'un décès survenu à la suite d'un accident du travail, sans qu'il soit possible de reconnaître, par un simple examen, qu'il est le résultat exclusif de cet accident, l'autorité judiciaire est fondée à surseoir à l'inhumation et à ordonner l'autopsie. Au cas où cette mesure paraîtrait licite, vous avez émis l'avis que c'est au juge de paix et non au procureur de la République, qu'il appartiendrait de la prescrire.

« Je ne puis que donner mon entière approbation à la ligne de conduite adoptée, dans la circonstance sus-rappelée, par votre substitut près le tribunal de la Seine.

« J'estime en effet qu'en présence d'un accident de la nature de celui qui fait l'objet de votre rapport du 17 novembre, et lorsqu'il n'existe pas de présomption de crime ou de délit, le procureur de la République ne peut, en sa qualité d'officier de police judiciaire, faire procéder à l'autopsie en vue de déterminer la cause du décès. Ce magistrat doit se borner à avertir le juge de paix compétent, pour que ce der-

nier procède à l'enquête prévue par les art. 12 et 13 de la loi du 9 avril 1898 et, en attendant une décision, faire surseoir à l'inhumation. La délivrance immédiate du permis d'inhumer serait de nature à compromettre aussi bien les intérêts du patron que ceux des ayants droit du défunt.

« Le juge de paix possède, en vertu de la loi du 9 avril 1898, les pouvoirs les plus étendus ; il lui appartient de procéder à toutes constatations, de recueillir tous renseignements de nature à fournir ultérieurement au juge du fond les éléments d'appréciation qui lui sont nécessaires pour donner à l'affaire une solution définitive. Son enquête doit être complète lorsqu'elle est adressée au président du tribunal chargé de la tentative de conciliation, et l'un de ses éléments essentiels consiste dans la détermination de la cause du décès. Si l'autopsie seule peut la révéler, le juge de paix doit l'ordonner. C'est toutefois une mesure extrême à laquelle on ne saurait recourir qu'en cas de nécessité absolue et en prenant toutes les précautions propres à atténuer les légitimes susceptibilités de la famille.

Au surplus l'autopsie ne sera que très rarement nécessaire... Il semble qu'elle ne soit indispensable que dans les hypothèses où il y a doute sur le point de savoir si le décès se rattache à l'accident. C'est ce qui peut arriver dans le cas où plusieurs jours après une chute où une explosion qui n'a pas occasionné de lésions extérieures, ni entraîné un état morbide apparent, il se produit un décès dont la cause n'apparaît pas *a priori*. L'autopsie permettra alors de découvrir les lésions internes et de les rattacher soit à l'accident, soit à un état de maladie préexistant. Il est, dans ce cas, du devoir du juge de paix de l'ordonner..

« Recevez, etc... »

Le Garde des Sceaux, ministre de la justice,
MONIS.

L'Administrateur-Gérant : *MARCHAL*

Imp. J. Thevenot, Saint-Dizier (Haute-Marne).

DOCTRINE

ART. 4224.

Étude sur la réhabilitation judiciaire et la réhabilitation de droit (*suite*) (1).

CHAPITRE II

Conditions de la réhabilitation.

SECTION PREMIÈRE. — *Réhabilitation judiciaire.*

La réhabilitation judiciaire suppose l'expiation et l'amendement.

L'expiation comprend en principe :

1° L'exécution de la peine ;

2° Le paiement des frais de justice ;

3° Le paiement des dommages-intérêts.

Pour que l'amendement soit établi, la loi exige :

1° L'expiration d'un délai d'épreuve plus ou moins long ;

2° Certaines conditions de résidence ;

3° Une bonne conduite depuis que la peine a été subie.

Reprenons successivement ces divers points :

A. — *Expiation.*

§ 1er. — Exécution de la peine.

L'ancien art. 619 était ainsi conçu : « Tout condamné à une peine afflictive ou infamante ou à une peine correctionnelle *qui a subi sa peine ou qui a obtenu des lettres de grâce*, peut être réhabilité. » La loi du 10 mars 1898 a supprimé les mots en italiques. Hâtons-nous de le dire, cette modification n'a eu pour but que d'ouvrir la réhabilitation à ceux qui ont prescrit contre l'exécution de leur peine et non d'y admettre, comme on serait tenté de le croire, tous les condamnés indistinctement, même ceux qui, à défaut d'exécution, ne pourraient pas invoquer au moins le béné-

(1) Voy. *suprà*, p. 5 et 33.

fice de la prescription. Nous verrons, en effet, que seules la libération et la prescription font courir le délai d'épreuve (1).

Peuvent donc se faire réhabiliter :

1° Ceux qui ont intégralement subi leur peine corporelle ou payé l'amende à laquelle ils ont été condamnés. Lorsqu'un individu s'est évadé après n'avoir subi qu'une partie de sa peine corporelle, il ne peut être réhabilité qu'à la condition de s'être constitué à nouveau et d'avoir achevé de la subir. Si le paiement de l'amende a été fait par une personne civilement responsable, le condamné doit justifier qu'il l'a désintéressée. Enfin, lorsqu'une peine pécuniaire a été prononcée solidairement contre plusieurs condamnés, l'art. 623, § 6, ne dispensant pas de la solidarité pour l'amende, le requérant devra produire quittance de la somme totale payée tant par lui que par ses codébiteurs auxquels il aura dû rembourser sa part ;

2° Ceux qui ont bénéficié d'une réduction de peine par suite d'emprisonnement cellulaire (loi du 5 juin 1875) ;

3° Ceux qui ont obtenu leur mise en liberté conditionnelle (loi du 14 août 1885, titre 1er) ;

4° Ceux qui ont obtenu la remise totale ou partielle de leur peine corporelle ou pécuniaire par voie de grâce ou de commutation. Si l'on ne peut dire que la grâce soit un mode d'exécution, ce n'en est pas moins un acte de soumission à la justice, car celui qui sollicite la clémence du chef de l'Etat reconnaît, par là même, qu'il a été justement frappé. Il est très rare, d'ailleurs, que la grâce dispense de toute peine ; le plus souvent elle se borne à une réduction, de sorte que l'expiation, pour être plus douce, n'en existe pas moins. Nous en concluons que les condamnés à une peine perpétuelle, même les condamnés à mort, qui, par l'effet d'une commutation, n'ont plus été soumis qu'à une peine temporaire, peuvent solliciter leur réhabilitation ;

5° Ceux qui ont exécuté la transaction intervenue à la suite d'une condamnation pécuniaire prononcée à la requête d'une administration ayant le droit de transiger, comme l'administration des contributions indirectes ;

---

(1) Il eût, par suite, mieux valu donner à l'art. 619 la rédaction suivante : « Tout condamné à une peine afflictive ou infamante ou à une peine correctionnelle qui a subi sa peine, *prescrit contre son exécution*, ou obtenu des lettres de grâce, pourra se faire réhabiliter. »

6° Ceux qui, à défaut de paiement de l'amende, ont subi le temps de contrainte par corps fixé par le jugement (art. 623, § 2) ;

7° Les individus condamnés contradictoirement, par contumace ou par défaut, qui ont prescrit contre l'exécution de leur peine.

Pour limiter la portée de la réforme accomplie, sur ce dernier point, par la loi du 10 mars 1898, nous devons examiner la situation que la loi de 1885 réservait aux condamnés dont la peine se trouvait prescrite.

L'art. 619, en exigeant que la peine ait été subie ou remise par décision gracieuse, les excluait en principe de la réhabilitation, mais cette règle subissait déjà une grave exception au profit des condamnés à l'amende. L'art. 623 obligeait, en effet, le requérant à justifier du paiement de l'amende, *sauf le cas de prescription*. Cette restriction avait été introduite à la Chambre des députés, par un amendement de M. Mazeron qui, d'accord avec la commission et le gouvernement, avait proposé d'ajouter au texte de l'art. 623, § 1er, ainsi conçu : « Il (le condamné) doit justifier du paiement des frais de justice, de l'amende et des dommages-intérêts ou de la remise qui lui en a été faite », les mots : « *ou établir qu'il était hors d'état de se libérer au moment où la prescription s'est acquise.* » M. Mazeron disait : « Il peut se faire qu'un individu ayant subi sa peine corporelle n'ait pas été poursuivi par l'administration des domaines en recouvrement de l'amende et des frais. L'administration n'a pas fait de poursuites ou par oubli ou, le plus souvent, parce qu'elle considère le condamné comme insolvable. La prescription s'accomplit. Cette prescription ayant un caractère absolu d'ordre public, il n'est pas possible au condamné d'obtenir sa grâce, puisqu'il n'y a plus de peine, ni de payer, la condamnation pécuniaire étant anéantie par la prescription. D'où l'impossibilité absolue de se faire réhabiliter (1). »

L'orateur ne parlait que d'un individu condamné *simultanément* à l'emprisonnement et à l'amende ; cependant la disposition proposée profitait également à ceux qui n'avaient subi qu'une condamnation pécuniaire. Mais, à l'un comme aux autres, elle imposait l'obligation de justifier de leur insolvabilité. On alla plus loin. Sans qu'un amendement ait été présenté, sans qu'une discussion publique ait été provoquée, le texte fut modifié dans son trajet de

(1) Chambre des députés ; Séance du 18 mai 1885 (*J. off.* du 19).

la Chambre au Sénat (1) et la prescription fut admise comme un mode de libération bénéficiant à tous les condamnés quelle qu'ait été leur situation pécuniaire à l'époque où elle s'accomplissait. « Il (le condamné) doit, *sauf le cas de prescription*, justifier du paiement de l'amende... » dit l'art. 623, § 1er.

Cette première atteinte au principe que le demandeur en réhabilitation doit s'incliner d'abord devant le jugement qui l'a frappé, provenait de ce que la loi de 1852 puis celle de 1885 avaient placé l'amende, bien qu'elle fût une peine, sur le même pied que les condamnations pécuniaires accessoires, frais de justice et réparations civiles, de sorte que le législateur avait pu considérer son paiement comme une condition secondaire de l'expiation.

Mais, pour les autres peines la règle demeurait absolue : la prescription s'opposait à la réhabilitation. Nous devons reconnaître qu'elle aboutissait à des résultats parfois assez durs. Elle écartait impitoyablement tous ceux qui, jugés par contumace ou par défaut, avaient ignoré leur condamnation, faute d'avoir été touchés par la citation ou la signification du jugement, et n'avaient pu présenter utilement leur défense. Elle écartait encore ceux qui, contradictoirement condamnés, n'avaient pas été invités à subir leur peine, par oubli du parquet. Aussi deux Cours d'appel avaient-elles été amenées, par des sentiments d'humanité plutôt que par des raisons juridiques, à décider : 1° que « le condamné par défaut resté dans l'ignorance du jugement et de sa signification et se trouvant, par suite, dans l'égale impossibilité d'y faire opposition, de subir sa peine ou d'en obtenir la remise, pourrait être réhabilité » (2) ; 2° qu'il en serait de même pour l'individu condamné contradictoirement « qui, par suite d'un oubli ou d'une erreur du ministère public, n'aurait pas été requis d'exécuter la peine de prison prononcée contre lui (3) ».

La loi du 10 mars 1898 a étendu ces solutions. On ne recherche plus par la faute de qui la prescription de la peine s'est accomplie, peu importe que ce soit le parquet qui ait oublié de la faire subir ou que ce soit le condamné qui ait réussi à échapper aux recher-

---

(1) Rapport supplémentaire de M. Bérenger au Sénat, du 4 juin 1885 (*J. off.*, annexe n° 171).

(2) Orléans, 14 avril 1886 (D. 86.2.296) ; Aix, 7 décembre 1897 (*France judiciaire*, 98.2.127) ; *Contra*, Douai, 9 novembre 1893 (*Gaz. des trib.*, 8 janvier 1894).

(3) Aix, 8 novembre 1888 (*Pand. franç.*, 89.2.49, Dall., sup. V° *Réhab.*, n° 17).

ches. La conséquence de cette généralisation sera de rendre la réhabilitation accessible à ceux qui, de propos délibéré, se sont soustraits au châtiment, par exemple en changeant de nom et en allant se fixer dans une partie de la France où ils étaient absolument inconnus. Ceux-là cependant ont rusé avec les représentants de la loi, ils n'ont pas expié leur faute, et n'est-il pas inique de les mettre sur le même pied que les condamnés qui se sont inclinés devant la justice et qui ont payé leur dette? « Il est certain, répond M. Tillaye, rapporteur au Sénat, qu'on peut, sans inconvénient grave, refuser la réhabilitation à la plupart de ceux qui n'ont pas subi leur peine. *Les juges ne manqueront pas de le faire, puisque la réhabilitation est facultative. On n'accordera jamais une prime aux fuyards de la prison ou du bagne.* Mais, à côté de ces condamnés peu intéressants, il en est d'autres qui méritent bien quelque indulgence. Ce sont ceux qui, par exemple, sont partis affolés, désespérant de pouvoir se justifier, qui auraient été acquittés peut-être s'ils avaient comparu devant leurs juges ou qui, presque certainement, auraient bénéficié de la loi bienfaisante du 26 mars 1891. Ils n'ont pu se faire à la honte de venir s'asseoir sur le banc d'infamie. Faut-il, lorsque la peine souvent légère qu'ils ont encourue se trouve prescrite par leur absence pendant les délais légaux, les vouer au désespoir perpétuel et les empêcher d'être normalement régénérés? Ce sont ceux encore qui, après avoir été condamnés contradictoirement, ont préféré s'enfuir que de subir le régime de la prison, même pour quelques mois, qui n'ont pu accepter la promiscuité de la maison d'arrêt ou de la maison centrale, dont on a pu dire que tout homme qui entre en prison, fût-ce pour la première fois, en sortira plus mauvais, quelque court qu'y ait été son séjour. Donc, n'y eût-il à notre avis qu'un seul condamné intéressant parmi ceux qui attendent anxieusement le bénéfice de la proposition de loi, qu'il en faudrait accepter le principe (1). »

La conclusion à tirer de ces considérations très humaines, c'est que les magistrats jugeant en fait si le condamné a gardé une conduite irréprochable, non seulement depuis que la prescription lui est acquise, mais encore et surtout pendant les délais de prescription (art. 634, § 6), devront tenir le plus grand compte

(1) Rapport de M. Tillaye au Sénat, du 18 janvier 1898 (*J. off.*, 18 mai 1898, annexe n° 3, p. 1).

des circonstances et des motifs pour lesquels il a échappé à l'exécution de sa peine. Ainsi la réhabilitation restera fermée aux individus qui se sont constitués en état de rébellion contre la justice et, à cette condition, nous approuverons la réforme accomplie par la loi du 10 mars 1898. La réhabilitation proclame avant tout la régénération du coupable, elle n'exige l'expiation que comme un moyen d'amendement et pour ne pas donner une prime à l'impunité. Or, d'une part, la peine est prescrite, l'intérêt social s'oppose à son exécution et commande l'oubli; d'autre part, l'amendement existe, les magistrats le constatent. Pourquoi, dès lors, leur serait-il interdit de le consacrer par la réhabilitation ?

Un individu condamné à une peine d'emprisonnement ou d'amende a bénéficié du sursis. Peut-il y renoncer et subir sa peine, en vue de solliciter la réhabilitation au bout de trois ans, alors qu'il lui en faudrait cinq pour l'acquérir de droit ? Au cours des travaux préparatoires de la loi du 26 mars 1891, M. Bérenger avait reconnu cette faculté d'option au condamné conditionnel (1). Néanmoins la jurisprudence et la plupart des auteurs ne l'ont pas admise, avec raison selon nous (2). La décision de sursis est obligatoire comme toute autre décision en matière répressive, Le tribunal ne prononce pas une condamnation avec faculté de ne pas l'exécuter : le juge *ordonne* qu'il sera sursis, porte l'art. 1er de la loi de 1891. Le condamné ne peut donc renoncer à une faveur qu'on lui a faite non seulement dans son intérêt particulier, mais aussi en vue de l'intérêt social ; il devra, par suite, attendre qu'il soit réhabilité de plein droit. Mais s'il venait à être déchu du sursis par l'effet d'une condamnation nouvelle, il pourrait, après avoir subi toutes les peines qu'il aurait encourues et satisfait aux conditions de délai et de résidence fixées par les art. 620 et 621, C. inst. crim., demander sa réhabilitation judiciaire.

§. 2. — Paiement des frais de justice.

Le demandeur en réhabilitation doit justifier qu'il a payé les

---

(1) Rapport au Sénat du 6 mars 1890 (*J. off.*, 29 mai, annexe nº 27, p. 67) et séance du Sénat du 3 juin 1890 (*J. off.* du 4).

(2) Laborde, *Traité de droit crim.*, p. 408 et *Revue critique*, 1898, p. 85 ; Garraud. *op. cit.*, t. II, p. 471 ; Nègre et Gary. *La loi du 26 mars* 1891, pp. 83 et suiv. ; De Forcrand, *Comment. de la loi du 26 mars* 1891, p. 5 ; George, *op. cit.*, p. 278. — Paris, 31 mai 1895 (*Journ. des Parq.*, 1896.2.96) ; Rennes, 5 décembre 1895 (*Journ. des Parq.*, 1896.2.14) ; Lettre du garde des sceaux au procureur général de Toulouse du 20 mai 1896 (*Lois nouvelles*, 96.3.131) ; *Contrà* : André, *op. cit.*, p. 219.

frais de justice auxquels il a été condamné en vertu de l'art. 194, C. instr. crim.(art. 623, C. instr.crim.).Cette exigence de la loi nous paraît très légitime. Avant de faire disparaître les conséquences juridiques de sa faute, n'est-il pas juste, en effet, qu'il en subisse les conséquences pécuniaires et indemnise l'Etat des avances que la répression a occasionnées?

Pour le paiement des frais de justice, il ne peut être question de grâce, car celle-ci ne saurait s'opposer au recouvrement d'une créance de l'Etat (1). Mais la contrainte par corps sera, de même que pour l'amende, un mode de libération.

Ceci posé, trois cas peuvent se présenter :

1° *Il n'y a qu'un seul condamné, et il n'existe dans la cause ni partie civile ni personne civilement responsable.*

Les frais sont à la charge du condamné seul et le paiement ne peut en être remplacé que par la contrainte par corps, sous les deux exceptions suivantes :

a) Aux termes de l'art. 623, § 1er, la prescription est, pour les frais comme pour l'amende, un mode de libération. De quelle prescription s'agit-il ici? La condamnation aux frais ne constitue pas une peine, à proprement parler, mais une condamnation civile; la créance de l'Etat ne se prescrit donc que suivant les règles établies par l'art. 2262,C.civ., c'est-à-dire par trente ans (art. 642, C. instr. crim.) (2).

b) En cas d'insolvabilité, on a trouvé trop dur d'exclure du bénéfice de la réhabilitation, ainsi que la jurisprudence avait dû le faire (3), un condamné qui remplit toutes les autres conditions exigées et qui se voit dans l'impossibilité d'acquitter des frais parfois fort élevés, dont il ne peut obtenir la remise gracieuse. D'où la disposition de l'art. 623, § 4 : « Néanmoins si le demandeur justifie qu'il est hors d'état de se libérer des frais de justice, la Cour peut accorder la réhabilitation, même dans le cas où ces frais n'auraient pas été payés ou ne l'auraient été qu'en partie. » La Cour devra, par suite, apprécier si le requérant a fait preuve de bonne volonté et si son insolvabilité est réelle.

2° *Il y a plusieurs condamnés.*

On sait qu'en vertu de l'art. 55, C. pén., tous les individus

---

(1) Circ. Chanc. du 6 octobre 1879, *Bull. off.*, 1879, p. 240.

(2) Faustin-Hélie, *Pratique criminelle*, t. I, p. 598; Cass., 23 janvier 1828; Dalloz, *Jurisp. gén.*, V° *Prescription criminelle*, n° 42.

(3) Aix, 11 août 1869 (D. 71.5.33).

condamnés pour un même crime ou pour un même délit sont tenus *solidairement* des frais, c'est-à-dire, en appliquant les principes formulés par l'art. 1200, C. civ., que chacun d'eux peut être contraint pour la totalité et que le paiement fait par un seul libère les autres. Sous l'empire de la loi de 1852, il arrivait ceci : le condamné qui demandait sa réhabilitation devait justifier du paiement intégral des frais de justice faits tant contre lui que contre ses co-inculpés ; si ces derniers étaient insolvables, il devait supporter seul tout le poids de la condamnation commune ; si, au contraire, les frais avaient été payés par un ou plusieurs de ses complices, il devait établir qu'il leur en avait remboursé sa part.

La loi de 1885 a remédié aux inconvénients et aux injustices de ce système. « En cas de condamnation solidaire, porte l'art. 623, § 5, la Cour fixe la part des frais de justice, des dommages-intérêts ou du passif qui doit être payée par le demandeur. » Celui-ci n'est donc plus tenu de justifier que le paiement de cette part dont la fixation est laissée à l'appréciation de la Cour. On évaluera le chiffre approximatif que les frais auraient atteint si le requérant avait été seul dans la poursuite. La demande de fixation de la quote-part de frais sera formée par un réquisitoire du procureur général présenté à la chambre d'accusation qui pourra statuer avant d'être saisie du fond (1). Il est bien entendu que la solidarité conserve tous ses effets en ce qui concerne les poursuites à exercer par l'administration des finances.

3° *Il existe dans la cause une partie civile ou une personne civilement responsable.*

Si les frais ont été payés par la personne civilement responsable ou la partie civile (2), le condamné doit apporter la preuve du remboursement de ces frais à celui qui les a acquittés, sauf certaines exceptions faciles à découvrir : ainsi lorsque le père civilement responsable a payé les frais à la charge de son fils puis est venu à décéder, ce dernier, étant son héritier, n'aura aucune justification à faire.

§ 3. — Paiement des dommages-intérêts.

Avant la réforme de 1885 l'art. 623, C. inst. crim. était ainsi conçu :

(1) Le Poittevin, *Dictionnaire des Parquets*, V° *Réhabilitation*, n° 8, t. III, p. 587.

(2) La partie civile est tenue des frais dans tous les cas en matière correctionnelle et de police (art. 157 du décret du 18 juin 1811) et seulement lorsqu'elle succombe en matière criminelle ou soumise au jury (art. 368, C. instr. crim.).

« Il (le condamné) doit justifier du paiement... des dommages-intérêts auxquels *il a pu être condamné*, ou de la remise qui lui en a été faite. » Ces expressions un peu vagues avaient amené un résultat qui dépassait à coup sûr les prévisions du législateur. La Chancellerie exigeait, toutes les fois qu'une ou plusieurs personnes *avaient pu* être lésées par le délit, que le condamné prouvât la réparation du préjudice causé (1). Quand la victime avait obtenu des dommages-intérêts soit du tribunal correctionnel ou de la Cour d'assises, soit d'un tribunal civil, le requérant devait établir qu'il les avait acquittés et rien n'était plus naturel. Mais lorsqu'il n'était intervenu aucune condamnation de ce genre, on imposait encore la production d'un certificat de la partie lésée reconnaissant avoir été désintéressée complètement par l'auteur du fait délictueux, ou déclarant au moins ne rien lui réclamer. Si la victime était décédée, ce certificat devait être demandé à ses héritiers, Enfin, lorsque la nature même du délit ne comportait pas de préjudice envers qui que ce fût (tel, par exemple, l'outrage public à la pudeur), on était allé jusqu'à obliger le demandeur en réhabilitation à verser une certaine somme au bureau de bienfaisance de son domicile, à titre de « réparation morale ».

Cette pratique avait le grave inconvénient d'ajouter aux prescriptions de la loi et de rendre la réhabilitation moins accessible. En l'absence d'un jugement fixant les dommages-intérêts, elle pouvait donner lieu, ainsi que le fit observer M. Gilbert Boucher au Sénat (2), à un véritable chantage de la part de la personne à laquelle s'adressait le condamné pour obtenir le certificat exigé. En outre, la victime du délit avait bien souvent disparu ou était décédée, il était fort difficile sinon impossible de la retrouver ou de découvrir ses héritiers ; de là deslenteurs, des obstacles et même des fins de non-recevoir contre la demande.

Pour supprimer ces difficultés, un amendement adopté par le Sénat avait substitué, dans l'article 623, § 1er, aux mots : « les dommages-intérêts auxquels il *a pu être* condamné », les mots : « les dommages-intérêts auxquels il *a été* condamné ». Lors de la dernière délibération au Sénat, le texte fut de nouveau remanié sans qu'on puisse savoir pourquoi (3) et l'article définitivement

(1) Circ. Chanc. du 17 mars 1853 (*Rec. offic.*, t. II, p. 218).
(2) Sénat, Séance du 1er avril 1885 (*Journ. off.* du 2).
(3) Rapport supplém. de M. Bérenger au Sénat du 4 juin 1885 (*Journ. off.*, annexe n° 171).

adopté dit seulement : « les dommages-intérêts ». Quelques auteurs en ont conclu que rien n'était changé aux anciens usages de la Chancellerie (1) ; mais, en général, on tient au contraire pour certain qu'aujourd'hui le demandeur en réhabilitation ne doit justifier de sa libération que dans le cas où une condamnation pécuniaire est réellement intervenue contre lui (2). Les travaux préparatoires démontrent en effet l'intention manifeste du législateur de proscrire la pratique antérieure, mal connue et mal appliquée, et c'est ce qui appert également de la circulaire du 14 octobre 1885, dans laquelle le Garde des sceaux s'exprime ainsi : « D'après les discussions qui ont précédé le vote de la loi, il convient, pour se conformer à la volonté du législateur, de renoncer à la pratique suivie jusqu'à ce jour et en vertu de laquelle le demandeur en réhabilitation devait produire un certificat constatant le complet désintéressement de la partie lésée, alors qu'aucune condamnation à des dommages-intérêts n'était intervenue. La partie lésée pourrait en effet abuser de l'avantage que lui offre la situation, pour formuler tardivement des prétentions exagérées (3). »

D'autre part, la loi de 1885 fait résulter la libération de cinq causes différentes, savoir :

1° *Le paiement effectif.* — Lorsqu'une condamnation solidaire est intervenue contre plusieurs inculpés, la Cour fixe, de même que pour les frais, la part de dommages-intérêts qui devra être payée par le demandeur en réhabilitation (art. 623, § 5), mais, comme précédemment, cette division ne sera pas opposable aux tiers.

2° *La remise ou la transaction.* — La partie lésée peut renoncer à se prévaloir du jugement qui lui attribue une indemnité ou n'exiger qu'une partie de cette indemnité. Dans cette hypothèse, la libération résultera de la preuve de la renonciation de la partie lésée ou du paiement effectué entre ses mains à titre transactionnel. La libération pourrait également se produire par novation ou compensation.

3° *La prescription.* — La prescription dont il s'agit ici est, comme pour les frais, celle de trente ans, aux termes de l'art. 642, C. inst.

---

(1) Prudhomme, *op. cit.*, p. 272 ; Garraud, *op. cit.*, t. II, n° 570, note 24.

(2) Leloir, *La réhabilitation* (*France jud.*, 1886, p. 132) ; Laborde, *op. cit.*, n° 613, note 2, p. 407 ; Brégeault et Delagarde, *Traité de la réhabilitation*, p. 46 ; André, *op. cit.*, p. 197.

(3) Circ. Chanc. du 14 octobre 1885 (*Bull. off.*, 1885, p. 196).

crim. On a critiqué ce mode de libération en faisant remarquer que si la prescription de l'amende est d'ordre public, celle des dommages-intérêts et des frais, purement civile, laisse subsister une obligation naturelle et ne s'oppose pas au paiement (1). Mais, surtout depuis la loi du 10 mars 1898, il serait illogique de se montrer plus rigoureux pour l'exécution des condamnations accessoires, d'ordre civil, que pour l'exécution de la peine elle-même.

4° *La contrainte par corps* (art. 623, § 2). — La contrainte par corps a été maintenue en effet pour le recouvrement des dommages-intérêts accordés à titre de réparation de crimes ou délits par les tribunaux répressifs ou les tribunaux civils (loi du 22 juillet 1867, art. 3 à 5).

5° *Le dépôt à la Caisse des consignations.* — L'article 623, § 6, s'exprime ainsi : « Si la partie lésée (ou ses héritiers) ne peut être retrouvée ou si elle refuse de recevoir, il est fait dépôt de la somme due à la Caisse des dépôts et consignations, dans la forme des art. 812 et suiv., C. civ. » Cette disposition remédie aux inconvénients que nous avons signalés. Désormais, le mauvais vouloir, la spéculation déshonnête de la victime ou même d'un héritier qui n'a peut-être pas souffert du délit, l'absence de la partie lésée, l'impossibilité de la retrouver ne pourront plus créer une fin de non-recevoir aussi injuste qu'invincible.

L'article ajoute : « Si la partie ne se présente pas dans un délai de cinq ans pour se faire attribuer la somme consignée, cette somme est restituée au déposant sur simple demande. »

Nous rapprocherons du paiement des dommages-intérêts l'obligation spéciale imposée par l'art. 623, § 3, au banqueroutier frauduleux « de justifier du paiement du passif de la faillite en capital, intérêts et frais ou de la remise qui lui en a été faite (2) ».

Remarquons enfin que l'indigence, qui dispense du paiement des frais, ne dispense pas de celui des dommages-intérêts.

(*A suivre.*) P. REUTENAUER.

---

(1) Laborde, *op. cit.*, p. 406, note 3; Leloir, *op. cit.*, p. 133.

(2) Cette disposition rigoureuse, introduite dans la loi de 1852 par un amendement de M. Louvet, donna lieu à de longues discussions. Elle fut acceptée « parce que, dit M. Langlais, rapporteur, la banqueroute frauduleuse a été de tout temps l'effroi du commerce ; c'est un crime qui participe à la fois du vol, de l'abus de confiance et du faux ; dans nos sociétés modernes où l'industrie est appelée à jouer un rôle considérable, il n'en est pas de plus dangereux, puisqu'il tend à détruire le crédit, la confiance dans l'honneur du négociant qui est l'âme du commerce » (*Moniteur* du 18 mai, p. 750).

ART. 4225.

Des effets de la loi du 27 décembre 1900 (art. 1er-6° et 2-1°) sur la contrainte par corps.

La contrainte par corps peut-elle être exercée contre les condamnés, visés sous les nos 6 et 7 du troisième paragraphe de l'art. 1er de la loi d'amnistie du 27 décembre 1900, qui ne justifient pas de leur indigence, conformément à la dite loi, ou du payement des droits, des frais de toutes natures avancés par la partie poursuivante et de la part revenant aux agents ?

Telle est la question posée par M. le Trésorier-payeur général de la Nièvre dans la lettre suivante :

Monsieur le Procureur,

Par sa circulaire du 29 décembre 1900, § 5, relative à l'application de la loi d'amnistie du 27 décembre 1900, M. le Directeur général de la comptabilité publique me fait observer qu'en ce qui concerne les sommes dues par les contrevenants solvables, il y aura lieu de les faire figurer dans leur intégralité au sommier de l'exercice courant, tant que les débiteurs n'auront pas effectué le paiement des droits, frais et gratifications qui leur est imposé par le second article de la loi, mais qu'il convient cependant de ne pas perdre de vue qu'*aucun délai n'est assigné à ces redevables pour remplir cette obligation*.

Cette dernière phrase, à l'adresse d'agents chargés spécialement du recouvrement des condamnations, peut laisser supposer que les condamnés solvables ne peuvent être contraints de payer les frais de justice et la part des agents verbalisateurs puisque « aucun délai n'est assigné à ces redevables pour remplir cette obligation » et que, par suite, aucune poursuite ne peut être exercée à cette occasion par les percepteurs.

J'ai l'honneur de vous prier, Monsieur le Procureur, de vouloir bien me faire connaître si vous partagez cette manière de voir, qui aurait pour but de faire reporter indéfiniment, en restes à recouvrer, des extraits de jugements qui, avant la loi d'amnistie, auraient pu être soldés à la suite de poursuites par commandements ou contraintes par corps.

La circulaire précitée est ci-jointe.

Veuillez agréer, etc.,

*
* *

Le § V de la circulaire de la comptabilité publique auquel fait allusion la lettre ci-dessus est ainsi conçu :

« Il convient de remarquer, tout d'abord, qu'en dehors de l'obligation

de servir, imposée à certaines catégories d'insoumis des armées de terre et de mer, l'amnistie est accordée sans aucune restriction aux condamnés visés sous les nos 1 à 5 du troisième paragraphe de l'art. 1er. Les percepteurs s'abstiendront, en conséquence, de poursuivre le recouvrement des amendes et des frais de toutes natures restant dus par les condamnés et en demanderont, en fin d'exercice, l'annulation.....

« Il ne sera fait exception à cette règle que lorsque l'application de la loi présentera quelque difficulté d'interprétation, par exemple, lorsqu'il s'agira de condamnations prononcées après le 15 décembre 1900 pour des faits remontant à une date antérieure. Les comptables devront alors consulter par écrit le procureur de la République, et la réponse de ce magistrat sera produite, en clôture d'exercice, à l'appui des états de restes à recouvrer.....

« L'art. 2 de la loi exclut de l'amnistie les délinquants ou contrevenants visés sous les numéros 6 et 7 du troisième paragraphe de l'art. 1er qui n'auront pas justifié du payement des droits, des frais de toutes natures avancés par la partie poursuivante et de la part revenant aux agents. Toutefois, le payement de ces droits, frais et gratifications, ne pourra pas être exigé des contrevenants qui auront justifié de leur indigence dans les formes prescrites par l'art. 420, C. instr. crim., modifié par la loi du 28 juin 1877.

« Les effets immédiats de la loi d'amnistie, en ce qui concerne les délits ou contraventions visés sous les nos 6 et 7 du 3e paragraphe de l'art. 1er, différeront, dès lors, selon que les condamnés seront insolvables ou qu'ils auront été reconnus en état de payer.

« Dans le premier cas, l'amende et les décimes, déduction faite d'une somme équivalente à la gratification acquise à l'auteur du procès-verbal, seront définitivement annulés ; le montant de la prime revenant à l'agent verbalisateur et tous les autres éléments financiers de la condamnation seront admis en non-valeur et portés au sommier des surséances, afin de permettre au comptable d'en reprendre le recouvrement par toutes les voies de droit, si le débiteur revenait à meilleure fortune avant l'expiration des délais de prescription.....

« Quant aux sommes dues par des contrevenants solvables, elles continueront à figurer dans leur intégralité au sommier de l'exercice courant, tant que les débiteurs n'auront pas effectué le payement des droits, frais et gratifications qui leur est imposé par le second article de la loi. Il convient cependant de ne pas perdre de vue qu'*aucun délai n'est assigné à ces redevables pour remplir cette obligation* (1).

(1) Ce passage, qui n'est pas souligné dans la circulaire de la comptabilité publique, n'est reproduit en italiques que pour attirer l'attention du lecteur, car c'est cette phrase qui a fait naître les hésitations de M. le Trésorier général de la Nièvre.



Quelle que soit, dès lors, l'époque à laquelle ils se libéreront envers le Trésor, les condamnés solvables n'auront à verser que le montant des frais de toutes natures et une fraction de l'amende équivalente à la gratification acquise à l'agent verbalisateur (1). »

*
* *

Voici la réponse du Parquet de Nevers en date du 5 février 1901 :

Monsieur le Trésorier-Payeur général.

J'ai l'honneur de vous renvoyer la circulaire de M. le Directeur général de la comptabilité publique du 29 décembre 1900, que vous m'avez communiquée par votre dépêche du 30 janvier dernier en me demandant mon opinion au sujet de l'interprétation à donner au paragraphe V, relatif à l'application de la loi d'amnistie. Il semble en résulter, à votre avis, que, puisque aucun délai n'est assigné, pour se libérer, aux condamnés solvables visés sous les nos 6 et 7 du § 3 de l'art. 1er de la loi du 27 décembre 1900, les agents du Trésor ne peuvent les y contraindre en exerçant contre eux des poursuites soit par voie de commandement, soit par voie de contrainte par corps.

Cette doctrine ne me paraît pas juridique en présence du texte formel de la loi, qu'une circulaire ne peut modifier dans son essence. Le législateur a, en effet, divisé les infractions bénéficiant de la loi du 27 décembre 1900 en deux catégories bien distinctes : d'une part celles qui sont prévues par les paragraphes 1 à 5 inclusivement, de l'autre celles qui sont énumérées dans les paragraphes 6 et 7. Pour les premières l'amnistie est acquise, *ipso facto* et sans restriction, du jour de la promulgation de la loi. Les secondes, au contraire, ne peuvent en bénéficier que sous certaines conditions : il faut que les condamnés « justifient du paiement des droits, des frais de toutes natures avancés par la partie poursuivante et de la part revenant aux agents », ou de leur indigence « dans les formes prescrites par l'art. 420, C. instr. crim., modifié par la loi du 28 juin 1877 ». Tant qu'une de ces deux conditions n'est pas remplie, le bénéfice de la loi n'est pas acquis et la condamnation subsiste avec tous ses effets et toutes ses conséquences.

---

(1) Circ. du 29 décembre 1900 de la Direction générale de la comptabilité publique, § V, *Service des amendes* (nos 1780 de la Direction générale ; 880 du bureau des Trésoriers généraux ; 401 du bureau de la perception).

L'intention du législateur sur ce point ne peut soulever le moindre doute : il ne s'est pas borné, en effet, à soumettre, pour cette seconde catégorie d'infractions, l'obtention du bénéfice de l'amnistie au paiement des droits, frais, etc. ; il a été beaucoup plus loin et a formellement *exclu* de la loi les condamnés visés par les nos 6 et 7 de l'art. 1er tant qu'ils n'*auront pas justifié* de leur libération. Ils se trouvent « exclus de la présente amnistie », aux termes de l'art. 2, aussi formellement et dans les mêmes conditions que les associations congréganistes non autorisées, les commissionnaires ou garants d'acquits-à-caution non déchargés, les contrevenants en matière de contributions indirectes, de douanes, de police des chemins de fer qui ont été constitués plusieurs fois en contravention dans un délai de deux années, ou qui ont été l'objet de procès-verbaux pour lesquels les pénalités encourues ou prononcées sont supérieures à 800 fr. Le seul avantage qui leur soit accordé, c'est qu'ils peuvent anéantir la condamnation prononcée en acquittant les droits, frais, etc., tandis que les personnes visées par les paragraphes 2 et 3 de l'art. 2 ne jouissent pas de cette faculté.

Dès lors, tant que les délinquants ou contrevenants visés dans les nos 6 et 7 du 3e paragraphe de l'art. 1er n'auront pas justifié de leur indigence, conformément à la loi, ou du paiement des droits, des frais et de la part revenant aux agents, vous devez faire figurer au sommier, ainsi que le décide, d'ailleurs, la circulaire que vous m'avez communiquée, l'intégralité des sommes qu'ils doivent au Trésor, et vous conservez, pour en poursuivre le recouvrement, toutes les voies de droit et de contrainte que les lois existantes vous accordent.

Cette conséquence résulte non seulement des principes généraux mais encore de la loi du 27 décembre 1900 elle-même. Puisqu'elle décide, dans le 5e paragraphe de son art. 2, que « le payement des droits, etc., ne pourra être exigé des contrevenants qui auront justifié de leur indigence dans les formes prescrites », c'est, *a contrario*, qu'il pourra être exigé des condamnés solvables. D'autre part, puisque, aux termes du paragraphe 6 du même article, « remise est faite de la contrainte par corps aux individus visés aux paragraphes 6 et 7 de l'art. 1er contre lesquels elle est ou peut être exercée, pourvu qu'ils justifient de leur indigence dans les formes prescrites », c'est que la contrainte par corps peut être exercée contre ceux qui ne produisent pas cette justification.

La circulaire de la comptabilité publique du 29 décembre 1900

contredit-elle ces conclusions? Je ne le pense pas; il me semble même qu'elle les corrobore entièrement (1).

Quand elle vous engage à ne pas perdre de vue *qu'aucun délai n'est assigné à ces redevables, c'est-à-dire aux condamnés solvables, pour se libérer*, elle ne vous prescrit point une inaction préjudiciable aux intérêts du Trésor, elle ne vous invite même pas à leur accorder un sursis, encore moins à attendre leur bon plaisir pour l'acquittement des sommes dues à l'Etat. Elle vous rappelle seulement que, quelle que soit l'époque à laquelle ces condamnés se libèreront, ils bénéficieront, *ipso facto*, de l'amnistie et n'auront à verser que le montant des frais de toutes natures et une fraction de l'amende équivalente à la gratification acquise à l'agent verbalisateur.

L'on pourrait objecter, il est vrai, que cette interprétation de la loi oblige les condamnés solvables à bénéficier de l'amnistie, même contre leur gré; mais n'en est-il pas de même pour ceux qui se sont déjà libérés soit volontairement, soit sur poursuites judiciaires, ou qui ont exécuté la contrainte par corps à laquelle ils étaient astreints?

Je vais même plus loin; je pense que, lorsque les condamnés insolvables se refusent à vous fournir, malgré vos réclamations amiables, les certificats d'indigence prescrits, vous conservez contre eux tous vos pouvoirs de contrainte ordinaires, car c'est à eux, la loi de 1900 ne cesse de le répéter, à *justifier* de leur indigence, et non à vous à établir la solvabilité des débiteurs de l'Etat que vous poursuivez. Tant qu'un condamné n'a pas justifié de son insolvabilité dans les formes exigées par l'art. 420, C. instr. crim. la condamnation subsiste, avec toutes ses conséquences, même à l'égard de l'insolvable; votre rôle, comme le nôtre, se borne à lui indiquer la marche à suivre et à lui prêter notre concours pour lui faciliter, dans la mesure du possible, l'obtention des certificats dont il a besoin.

Veuillez agréer....

G. Richaud.

---

(1) En effet, prévoyant le cas où le débiteur insolvable reviendrait à meilleure fortune, elle a soin de spécifier que l'agent comptable pourra *reprendre le recouvrement* des sommes dues au Trésor *par toutes les voies de droit* si la prescription n'est pas acquise.

ART. 4226.

Le droit de garde des père et mère sur la personne de leurs enfants devant la loi pénale.

Dans les derniers mois de l'année 1900, le gouvernement a déposé sur le bureau de la Chambre des députés un projet de loi, tendant à punir le père ou la mère qui refuse de restituer l'enfant confié à la garde de l'autre époux ou d'un tiers, au cours ou à la suite d'une instance en divorce ou en séparation de corps, ou bien en vertu d'un jugement de déchéance de la puissance paternelle (1). Renvoyé devant la commission de législation criminelle, présidée par M. Cruppi, député, qui en fut le rapporteur, ce projet fut l'objet d'un accueil favorable ; avant d'en analyser les dispositions, il importe de retracer la doctrine et la jurisprudence antérieurement admises dans cette matière.

En punissant les crimes et délits commis envers l'enfant et l'enlèvement de mineurs, le législateur n'a pas eu seulement pour but de protéger les mineurs contre la destruction de leur état civil, mais il a voulu aussi, et principalement, empêcher qu'il fût porté atteinte à l'autorité que la loi a conférée aux père et mère sur la personne de leurs enfants. C'est ce qui résulte, tout d'abord, de la discussion de l'art. 354,C. pén., qui eut lieu au Conseil d'Etat dans la séance du 12 novembre 1808 : Réal manifesta la crainte que l'époux qui s'emparerait de l'enfant né du mariage, ne fût puni comme ravisseur. Treilhard lui répondit que : « l'intention de la section n'avait pas été d'étendre l'article aux père et mère, dans quelques circonstances qu'ils puissent se trouver. » En outre, la lecture des art. 345 et 354,C. pén. qui mettent en opposition deux catégories de personnes, conduit à la même conclusion : d'un côté, les personnes qui, étant chargées d'un enfant, ne veulent pas le représenter, et celles qui ont enlevé ou fait enlever des mineurs ; et d'un autre côté, les personnes qui ont le droit de le réclamer et celles à l'autorité desquelles ils sont soumis. Les premières seules sont passibles de peines criminelles.

Ces deux articles se trouvent ainsi inapplicables aux rapports des père et mère, lorsque l'un d'eux à qui la garde des enfants a été retirée, ne veut pas les restituer à son conjoint, ou les a enlevés.

(1) Ch. des députés, *Doc. parlem.* 1900, nos 1877 et 2760.

C'est la solution qui d'ailleurs a été consacrée par la jurisprudence et les auteurs. Notamment, un arrêt intéressant de la Cour d'appel de Rennes du 14 octobre 1842 (1) considère que la femme qui, après avoir succombé dans une instance en séparation de corps, refuse de reprendre la vie commune, se cache avec ses enfants et les soustrait à l'autorité paternelle, ne saurait être assimilée à celui qui enlève des enfants mineurs à une famille qui lui est totalement étrangère : là en effet le ravisseur, disent les motifs, commet un véritable vol, puisqu'il soustrait ce qui ne lui appartient pas, tandis que la mère ne peut se voler ses propres enfants qui ne cessent d'être soumis à l'autorité que lui a donnée la nature, bien que la garde lui en ait été retirée. D'autre part, un arrêt de la Cour de cassation du 22 mars 1900 (2) confirme cette jurisprudence et décide que l'art. 345, § 4, C. pén. ne saurait, sans une extension abusive, être appliqué soit au père, soit à la mère qui refuse de représenter son enfant à cause des liens étroits que la nature a créés entre eux et qui subsistent même après la séparation de corps ou le divorce.

Ainsi donc, le but presque exclusif des art. 345, § 4 et 354, est de punir la violation de l'autorité donnée par la loi au père et à la mère sur leurs enfants. Dès lors, il y a lieu de reconnaître que la loi pénale contient une lacune et que, dans certains cas, les décisions de la justice resteront lettre morte. Lorsqu'en effet, malgré le jugement qui ordonne que les enfants seront remis à l'un des époux ou à un tiers, l'autre conjoint s'en empare et refuse de les restituer, comment vaincre sa résistance ? Sans avoir la gravité des crimes réprimés par les art. 345 § 1 et 4 et 354 C. pén., ce fait n'en est pas moins un acte répréhensible dont les conséquences peuvent nuire à l'éducation et à la direction de l'enfant. Force doit rester à la loi ; aussi la jurisprudence et les auteurs ont-ils dû rechercher dans le droit commun le moyen de contraindre l'époux récalcitrant à exécuter le jugement. C'est ainsi qu'il est admis que l'huissier chargé d'exécuter la décision ordonnant la remise des enfants peut, en cas de résistance, se faire assister des agents de la force publique, pourvu toutefois qu'elle ne soit pas poussée à un excès dangereux pour la vie ou la santé

(1) Cet arrêt est rapporté au *Répertoire* de Dalloz, V° *Séparation de corps et divorce*, p. 932.

(2) *Infrà*, art. 4227, p. 86.

des enfants. En dehors de cette coercition matérielle, les tribunaux, comme sanction de l'obligation imposée à l'époux de remettre les enfants, l'ont condamné à des dommages-intérêts, fixés par chaque jour de retard pendant tout le temps que durera la résistance (1). Enfin, quoique discuté par les auteurs, un troisième moyen de contrainte consiste à ordonner la saisie des ressources de l'époux, qui refuse de rendre les enfants dont la garde lui a été retirée : c'est une mesure analogue à celle que prennent les tribunaux pour obliger la femme non séparée à réintégrer le domicile conjugal (2).

Mais tous ces moyens de coercition ne produisent souvent que des effets illusoires : les enfants peuvent être cachés à l'étranger ou dans un lieu ignoré ; l'époux qui s'en est emparé peut n'avoir aucun bien. Il apparaît donc comme une nécessité d'exercer une contrainte sur la personne même de l'époux récalcitrant et de le punir de cette résistance à la loi, en édictant une peine contre lui.

C'est le but que l'on s'est proposé en voulant introduire dans notre législation les dispositions nouvelles contenues dans le projet de loi que nous allons analyser.

Il importe de distinguer deux cas : tout d'abord le cas où la garde des enfants a été retirée au père ou à la mère ou à tous les deux, au cours ou à la suite d'une instance en divorce ou en séparation de corps, en vertu d'une décision provisoire ou définitive ; et, en second lieu, le cas dans lequel, sans qu'il y ait instance en divorce ou en séparation de corps, l'un des deux époux ou tous les deux ont perdu la garde des enfants, par suite de la déclaration de déchéance de la puissance paternelle. Ceux qui auront la garde de l'enfant seront, dans le premier cas, l'époux qui l'aura obtenue ou un tiers ; dans le deuxième, l'époux non déchu, un tiers, l'assistance publique ou une institution charitable.

Pour vaincre une résistance qui peut être nuisible à l'enfant, le gouvernement et la commission ont estimé que le père ou la mère qui ne voudront pas représenter l'enfant à ceux qui ont le droit de le réclamer, ou qui l'enlèveront ou le détourneront, le feront

---

(1) Paris, 7 août 1876 et 13 février 1877 (D. 78.2.125 et 127) ; Cass., 18 mars 1878 (D. 78.1.201).

(2) Arrêt de Colmar, 10 juillet 1833 (Dalloz, *Répertoire*, V° *Mariage*, n° 721).



enlever ou détourner des mains de ceux auxquels la garde aura été confiée ou des lieux où ces derniers l'auront placé, sera puni d'une peine d'emprisonnement et d'une amende. C'est uniquement un délit qui est créé, car ces faits, reprochés au père et à la mère qui se trouvent parfois entraînés par l'affection donnée à leurs enfants, offrent moins de gravité que s'il s'agissait d'un étranger. Et il est admis avec raison que la peine sera encourue, qu'il y ait ou non fraude ou violence : il s'agit d'atteindre un abus d'autorité.

Il y a une aggravation de la peine, le maximum est plus élevé, si le coupable a été déclaré déchu de la puissance paternelle ; dans ce cas, il a été reconnu indigne de diriger l'éducation de ses enfants ; tandis que, lorsque le divorce ou la séparation de corps a été prononcé, mauvais époux ne veut pas dire nécessairement mauvais père, suivant l'expression de M. Laurent.

L'élément constitutif de ce nouveau délit, s'il s'agit d'un enlèvement ou d'un détournement, résidera dans le fait matériel d'enlever ou de détourner ; s'il s'agit de la non-représentation par l'époux qui a perdu la garde, il consistera dans le refus opposé à la sommation de l'huissier. Un simple refus suffira ; dans le cas, au contraire, prévu par l'art. 345, § 4, on admet généralement que le simple refus n'est pas suffisant pour faire encourir la peine de la réclusion ; il est nécessaire que la personne, nourrice, gouvernante ou précepteur, chargée de l'enfant, en ait disposé de manière à ne pouvoir le représenter ou donner connaissance de l'endroit où il se trouve. En effet, l'infraction réprimée par cet article constitue un véritable abus de confiance (1) sur la personne de l'enfant au préjudice des père et mère ; mais on ne pourrait assimiler à un abus de confiance le fait par le père ou la mère de ne pas représenter l'enfant dont la garde a été retirée, car la nature a donné à chacun d'eux des droits qu'une décision judiciaire ne peut faire disparaître. La loi nouvelle veut contraindre l'époux récalcitrant à exécuter la sentence des tribunaux, rendue dans l'intérêt de l'enfant ; tandis que, dans l'art. 345, § 4, ainsi que nous l'avons fait remarquer, elle veut faire surtout respecter l'autorité des père et mère.

---

(1) Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pénal*, t. IV, p. 419 ; Carnot, *Comm. du Code pénal*, t. 2, p. 149; Dalloz, *Rép.*, V° *Crimes et délits contre les personnes*, p. 637.

En introduisant cette nouvelle infraction dans la législation pénale, on pourrait être tenté de croire que l'on va porter atteinte aux droits de la puissance paternelle, lorsque c'est l'époux divorcé ou séparé de corps qui refuse de remettre l'enfant. Le divorce ou la séparation de corps rompent ou relâchent uniquement les liens qui rattachent les époux entre eux, et non les liens qui rattachent ceux-ci aux enfants : celui à qui la garde de l'enfant est retirée, conserve néanmoins un droit de surveillance sur son éducation et son entretien.

Cette objection ne saurait être fondée pour plusieurs motifs : en créant cette pénalité, on veut établir une sanction plus énergique que celle qui consiste à recourir aux agents de la force publique pour obliger l'époux à qui la garde de l'enfant est retirée à obéir à la loi : on veut punir un abus d'autorité qui peut être funeste à l'avenir des enfants. En outre, dans notre droit moderne, la puissance paternelle a été instituée dans l'intérêt des enfants ; ce n'est plus comme dans le droit romain un pouvoir établi dans l'intérêt de celui qui l'exerce : la personnalité de l'enfant n'est plus absorbée dans celle du père de famille. Le père et la mère ont le devoir de développer ses facultés physiques et mentales, de lui donner une éducation et une instruction nécessaires à son existence. Dès lors, s'ils manquent à ce devoir, le tribunal doit pouvoir efficacement leur retirer la garde de cet enfant.

On peut observer, enfin, que le législateur s'est déjà inspiré de ces idées, lorsque la loi du 9 avril 1898 a modifié l'art. 350, C. pén. en aggravant la peine prononcée contre les ascendants qui abandonnent ou délaissent leurs enfants. Elle a voulu protéger les enfants en bas âge ; même protection doit être accordée à l'enfant que les parents refusent de remettre quand la garde leur aura été retirée, à ceux qui offrent plus de garantie pour diriger son éducation.

Ce projet de loi a été conçu dans un but salutaire pour les enfants ; il donne aux décisions des tribunaux une sanction efficace. On peut sans témérité prévoir qu'il sera adopté par le Parlement.

H. Ribadeau-Dumas,
Docteur en droit,
Juge suppléant au tribunal civil
d'Epernay.

JURISPRUDENCE

ART. 4227.

ENFANT, 1° NON-REPRÉSENTATION, PÈRE ET MÈRE, DIVORCE ET SÉPARATION DE CORPS, INAPPLICABILITÉ DE L'ART. 345, § 4, C. PÉN.; 2° AGE DE L'ENFANT, CONDITION NON EXIGÉE.

I. — L'art. 345, § 4, *du C. pén. est étranger aux rapports des père et mère au sujet de la garde des enfants et prévoit uniquement le détournement commis à leur préjudice sur la personne de l'enfant par ceux à qui cet enfant a été confié.*

On ne saurait donc appliquer l'article précité soit au père, soit à la mère qui refuse de représenter son enfant, même après la séparation de corps ou le divorce (résolu par la Cour de cassation).

II. — L'article précité est applicable même lorsque l'enfant est âgé de plus de sept ans (résolu par la Cour d'appel).

(MIN. PUBL. C. LÉON.) — ARRÊT.

FAITS. — Frida-Hildegarde Daum, âgée de 8 ans, après divorce prononcé entre ses parents, avait été confiée, par jugement du tribunal de la Seine, aux époux Naxunoff et placée par ceux-ci dans un pensionnat où ses père et mère pouvaient la visiter à tour de rôle, ayant de plus le droit de la garder chacun pendant la moitié des vacances.

Le 5 mars 1899, la mère (Anna Léon) fit sortir sa fille. Depuis cette date, elle a refusé de la représenter et de faire connaître ce qu'elle était devenue.

Une poursuite a été dirigée contre Anna Léon.

Arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour de Paris du 19 décembre 1899 :

LA COUR ; — Considérant que la non-représentation d'enfant, dans les conditions ci-dessus exposées, constitue, non pas seulement un manquement à une obligation sanctionnée par le droit civil, mais encore une infraction à la loi pénale ;

Considérant que les circonstances exigées pour que l'art. 345, § 4, C. pén., soient applicables, sont établies par l'information ;

Considérant que la puissance que les parents tiennent des art. 372 et suiv., C. civ., au sujet de la garde de leur enfant, est remplacée par

l'autorité de la justice lorsque, le divorce ayant été prononcé, il est statué, conformément à l'art. 302, C. civ., sur la garde de l'enfant, dans l'intérêt de ce dernier et de ses parents ;

Considérant que, par jugements, Léon (Anna) a été privée du droit de garde de son enfant, et qu'ayant obtenu, le 5 mars 1899, qu'elle lui soit momentanément confiée, à charge de la ramener à bref délai, elle a persisté à ne pas la représenter aux personnes qui, en exécution des dits jugements, avaient été chargées de la garde de l'enfant et avaient le droit de la réclamer ;

Considérant que l'art. 345, § 4, C. pén., est formel, et ne comporte pas de restriction ; qu'il est applicable à tous ceux qui étant chargés d'un enfant, ne le représentent pas aux personnes qui ont le droit de le réclamer ;

Considérant, que décider par analogie avec d'autres articles du Code pénal, que l'enfant doit avoir moins de sept ans n'est pas admissible, et qu'en fait, les situations et leurs conséquences ne peuvent être assimilées ;

Considérant, dès lors, qu'il y a charges suffisantes contre Léon (Anna) de n'avoir pas, en 1899, dans le département de la Seine, étant chargée de l'enfant Frida Hildegarde Daum, âgée de huit ans, représenté cette enfant à Daum qui avait le droit de la réclamer, crime prévu par l'art. 345, § 4, C. pén.,

Ordonne la mise en accusation, etc.

Sur le pourvoi de la dame Anna Léon, cet arrêt a été cassé, le 22 mars 1900, par la chambre criminelle :

Attendu que l'art. 345, § 4, étranger aux rapports des père et mère au sujet *de la garde* de leurs enfants, prévoit uniquement le détournement commis à leur préjudice sur la personne de leur enfant par ceux à qui cet enfant aurait été confié ;

Que cet article ne saurait, sans une extension abusive, être appliqué soit au père, soit à la mère qui refuse de représenter son enfant, à cause des liens étroits que la nature a créés entre eux, et qui subsistent même après la séparation de corps ou le divorce ;

Qu'une pareille extension serait contraire au texte et à sa portée légale ; qu'elle a été condamnée expressément, lors de la discussion qui a eu lieu au Conseil d'Etat, dans la séance du 12 novembre 1808, à propos de l'art. 354, C. pén. ;

Qu'ainsi la poursuite manque de bases légales et qu'en renvoyant Anna Léon, dite Olga Daschkoff, devant la Cour d'assises de la Seine pour avoir refusé de représenter son propre enfant, la Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Paris a créé un crime non prévu par la loi et commis un excès de pouvoir ;

Casse et annule sans renvoi, etc.

Du 22 mars 1900. — Cour de cassation (ch. crim.). — MM. Lœw, prés. ; — Chambareaud, cons. rapp. ; — Duboin, av. gén. ; — Me Legendre, av.

Remarques. I. — Le texte de l'art. 354 s'applique nécessairement à tout enlèvement du mineur des lieux où il a été placé, soit par celui à l'autorité duquel il est soumis, soit par une décision de justice. — Cass., 9 novembre 1893 (D. 96.1.475).

Mais l'article précité n'est pas applicable au père ou à la mère. Ainsi, il n'y a pas enlèvement ou détournement d'enfant, dans le sens de l'art. 354, C. pén., dans le fait d'une mère qui après avoir succombé dans une action en séparation de corps formée par elle contre son mari se cache avec ses enfants pour les soustraire à l'autorité paternelle (Rennes, 14 oct. 1842, Dalloz, *Jur. gén.*, Vis *Crimes et délits contre les pers.*, no 291 et *Séparation de corps*, no 129).

Au contraire, après séparation de corps, un enfant est confié, par ordonnance de référé, à la garde du gérant d'un hôtel où l'a conduit sa mère. Un tiers enlève l'enfant : il y a lieu à application de l'art. 354, C. pén., car le mineur a été soustrait à l'autorité paternelle (Même arrêt).

Les travaux préparatoires du Code pénal ne laissent aucun doute à cet égard. — Au cours de la discussion de l'art. 281 du projet, répondant à l'art. 354 du Code (enlèvement de mineurs), Réal dit que, « lorsqu'il y a contestation sur l'état d'un enfant, on voit quelquefois l'un des deux époux s'en emparer ; et que cependant l'article ne faisant pas de distinction, cet époux serait puni comme ravisseur ». Treilhard répondit que l'intention de la section n'avait pas été d'étendre l'article aux pères et mères, dans quelques circonstances qu'ils se trouvent. L'article fut ainsi adopté (Cons. d'Etat, *Séance du 12 nov. 1808*, Locré, t. XXX, p. 389). Voy. *suprà*, art. 4226, p. 81.

II. — L'art. 345 ne précise pas, comme les art. 348 et suivants, l'âge au-dessous duquel l'enfant est protégé par ses dispositions. La Cour de cassation n'a pas eu à trancher la question soulevée, sur ce point, devant la chambre des mises en accusation. Mais M. le conseiller Chambareaud semble avoir adopté l'opinion d'après laquelle le crime de non-représentation d'enfant est possible quel que soit l'âge de l'enfant. « L'art. 345, § 4, C. pén., a dit M. le conseiller rapporteur, se suffit à lui-même et il n'est pas permis d'exiger une autre condition que celle que la loi pénale a

exigée pour caractériser le crime et le punir. L'argument d'analogie doit être repoussé en matière pénale. C'est le texte qui crée la compétence du juge et qui fixe la limite de ses pouvoirs : hors de là, le juge s'arroge un droit qui n'appartient qu'au législateur. » En ce sens, Faustin Hélie, *Prat. crim.*, t. II, n° 637.

J. D.

ART. 4228.

1° ADULTÈRE, ÉLÉMENTS DU DÉLIT, CONSTATATION SUFFISANTE ; 2° COMPLICITÉ D'ADULTÈRE, PREUVE, LETTRES OU ÉCRITS, AVEU A L'AUDIENCE ; 3° CASSATION, CHAMBRES RÉUNIES, COMPÉTENCE.

I. —La preuve du délit d'adultère est suffisamment établie contre l'auteur principal du délit, lorsque le juge constate qu'il résulte des débats qui se sont déroulés à l'audience que le prévenu a commis le délit d'adultère.

II. — Le complice du délit d'adultère ne peut, aux termes de l'article 338, *C. pén., être poursuivi et condamné que s'il y a preuve du flagrant délit, ou si l'on relève à sa charge une preuve résultant de lettres ou autres pièces écrites par lui.*

Cette disposition de l'art. 338, *C. pén., doit être entendue à la lettre et, par suite, ne peut être retenu comme preuve contre le prévenu un jugement constatant l'aveu qui aurait été fait par lui à l'audience, cet aveu ne pouvant être assimilé à des lettres ou pièces écrites par lui.*

III. — Après cassation d'un premier arrêt, prononcée parce que les juges avaient condamné un complice d'adultère sans fonder leur décision sur le flagrant délit ou sur des lettres ou pièces écrites par le prévenu, la chambre criminelle est compétente, à l'exclusion des chambres réunies de la Cour de cassation, pour connaître d'un pourvoi qui critique l'arrêt rendu par la Cour de renvoi parce qu'il a posé en thèse de droit que l'aveu du prévenu fait à l'audience et constaté par le juge pouvait être assimilé aux lettres ou pièces écrites par le prévenu dont parle l'art. 338, *C. pén.*

(AMAYAMMALLE ET BALAKICHENACHETTY.) — ARRÊT.

A la suite de l'arrêt de la Cour de cassation en date du 27 janvier 1900 (rapporté, t. 42, p. 79, art. 4109), la Cour de Pondichéry, composée d'autres juges et statuant comme Cour de renvoi, a rendu le 10 mai 1900, un arrêt ainsi conçu :

LA COUR ; — Considérant qu'à la date du 8 octobre, le commissaire de police de Pondichéry aux délégations judiciaires, requis de constater le flagrant délit d'adultère commis par Amayammalle, s'étant transporté chez le prévenu Balakichenachetty, y a trouvé Amayammalle qui lui a avoué que, depuis dix-huit mois, elle avait quitté le domicile con-

jugal pour demeurer chez Balakichenachetty ; que des relations s'étaient établies entre elle et ce dernier ; qu'elle a conçu des œuvres dudit Balakichenachetty et qu'elle était enceinte de huit mois ;

Que Balakichenachetty, en présence de qui ces aveux étaient faits, a confirmé point par point toutes les déclarations d'Amayammalle, en spécifiant que de ses œuvres elle était enceinte de huit mois ;

Considérant, il est vrai, que le procès-verbal dressé par le commissaire de police de ces diverses déclarations n'ayant pas été signé de Balakichenachetty, ne saurait faire preuve contre lui et doit être écarté du procès aux termes de l'art. 338, § 2, C. pén. ainsi conçu :

« 338, § 2. Les seules preuves qui pourront être admises contre le prévenu de complicité seront, outre le flagrant délit, celles résultant de lettres ou autres pièces écrites par le prévenu » ;

Considérant néanmoins, qu'il résulte de l'esprit de cette disposition que l'aveu est recevable comme preuve contre le complice quand il émane du prévenu lui-même, les lettres ou pièces en question ne pouvant, en effet, contenir qu'un aveu, implicitement ou explicitement énoncé ; que c'est ainsi qu'il a été jugé d'une façon générale que l'aveu du complice d'adultère établit sa culpabilité (*Pand. franç.*, V° *Adultère*, n°s 346 et suiv.) ;

Considérant que, si c'est à bon droit qu'on exige que l'aveu qui se produit en dehors de l'audience soit signé du prévenu, il n'en saurait être de même de l'aveu fait à l'audience, ni les prévenus, ni les témoins n'étant admis à signer les déclarations qu'ils font à l'audience, et dont les notes d'audience visées par le président font foi jusqu'à inscription de faux ;

Considérant qu'à l'audience du tribunal correctionnel de Pondichéry du 18 octobre 1898, Amayammalle a, de nouveau, avoué avoir eu des relations sexuelles avec Balakichenachetty, et que ce dernier, interrogé immédiatement après elle sur le délit de complicité d'adultère à lui reproché, et avoué pour son compte par Amayammalle, s'est contenté de répondre : « La femme Amayammalle m'ayant dit qu'elle avait été chassée par son mari et qu'elle n'avait aucun soutien, je l'ai prise sous ma protection » ;

Considérant qu'à cette même audience, Me Radjagobalou, défenseur d'Amayammalle, ayant pris des conclusions écrites tendant à autoriser ladite Amayammalle à rapporter par témoins devant le juge compétent la preuve de la dissolution de son mariage, Me de Nanteuil, alors défenseur du prévenu Balakichenachetty, a déclaré s'associer aux conclusions de Me Radjagobalou ;

Que ces conclusions avaient pour but évidemment d'éluder la répression pénale, et Balakichenachetty, en s'y associant, n'a fait qu'avouer librement et spontanément sa culpabilité ; qu'en effet, Balakichena-

chetty, loin de nier le fait matériel, en assumait toute la responsabilité en prétendant toutefois qu'il n'était pas punissable ;

Considérant qu'à l'audience du 25 octobre 1898, Balakichenachetty a entendu, sans élever la moindre protestation, la déposition du sieur Kichenassamy, commissaire aux délégations judiciaires, qui a déclaré notamment : « La femme Amayammale m'a déclaré que depuis dix-huit mois, elle se trouvait chez Balakichenachetty, qu'elle était enceinte des œuvres de Balakichenachetty ; celui-ci interpellé m'a confirmé cette déclaration » ; qu'à cette même audience du 25 octobre, Mes Radjagobalou et de Nanteuil pour Amayammalle et Balakichenachetty ont déclaré maintenir leurs conclusions en conformité desquelles le tribunal correctionnel de Pondichéry, par jugement du 28 octobre, a renvoyé les parties devant le tribunal compétent pour faire vider la question de dissolution de mariage soulevée par Amayammalle et leur a imparti à cet effet un délai de deux mois ;

Que l'affaire étant revenue à l'audience du 30 décembre 1898, les deux prévenus, comparant par Me Radjagobalou, ont sollicité un nouveau délai de deux mois qui leur a été accordé ;

Mais que, n'ayant pu rapporter la preuve de la dissolution du mariage alléguée, ils ont finalement fait défaut à l'audience du 3 mars 1899, à laquelle ils ont été condamnés ;

Considérant que, de tout ce qui précède, il ressort que Balakichenachetty a avoué à l'audience la complicité d'adultère qui lui est reprochée ; que cet aveu a été réitéré à maintes reprises (audiences des 18 et 25 octobre, et 30 décembre 1898) et que cet aveu, corroboré par les autres éléments du procès, à savoir notamment le séjour d'Amayammalle chez lui et les déclarations de celle-ci non contestées par Balakichenachetty, fait preuve suffisante contre ledit Balakichenachetty ;

Que les dénégations de Balakichenachetty devant la Cour ne sauraient détruire la force d'un aveu spontanément et librement fait qui doit être retenu ;

Par ces motifs, — faisant application à Balakichenachetty des articles dont il a déjà été donné lecture en première instance ;

Confirme le jugement dont est appel ; mais, émendant quant à la peine, réduit à un mois l'emprisonnement ; maintient l'amende prononcée par le premier juge à l'égard dudit Balakichenachetty ;

En ce qui concerne les dommages-intérêts réclamés par la partie civile :

Considérant que le chiffre de trois cents roupies réclamé est exagéré ;

Que la Cour possède des éléments suffisants pour apprécier qu'un préjudice a été souffert par la partie civile et pour en déterminer le *quantum* ;

Le condamne en outre à une roupie de dommages-intérêts au profit

de la partie civile et aux dépens solidairement avec Amayammalle tant envers l'Etat qu'envers la partie civile.

Du 10 mai 1900. — Cour de Pondichéry. — MM. Guanadicom, f.f. de prés. ; — Radjagobalounaïker, cons. agréé ; — Me Pierre Valabadassou, av.-cons.

Cet arrêt ayant été frappé de pourvoi par le sieur Balakichenachetty, la Cour de cassation a de nouveau statué dans les termes suivants :

La Cour ; — Après en avoir délibéré en la chambre du conseil ;

Sur le moyen pris de la violation de l'art. 338, C. pén. ;

En ce qui concerne la compétence :

Attendu que l'arrêt du 4 mai 1899 par lequel la Cour de Pondichéry avait condamné Balakichenachetty comme complice d'adultère, a été cassé le 27 janvier dernier pour avoir violé l'art. 338, C. pén., en ne fondant sa décision ni sur le flagrant délit ni sur aucune preuve tirée de lettres ou autres pièces écrites par le prévenu ;

Attendu que l'arrêt de la même Cour, en date du 12 mai 1900, prétend faire résulter de l'esprit même de l'art. 338 que la culpabilité du prévenu de complicité d'adultère peut être prouvée par un aveu fait à l'audience et constaté par les juges ;

Attendu que c'est là une thèse de droit nouvelle sur laquelle l'arrêt de cassation du 27 janvier dernier n'a pas eu à s'expliquer ; que, dès lors, la chambre criminelle est compétente pour statuer ;

Au fond :

Attendu que l'art. 338 doit être entendu à la lettre ; que le jugement qui constate l'aveu fait à l'audience par le prévenu ne constitue pas une pièce écrite par lui-même ; que, dès lors, l'arrêt attaqué doit être cassé sans qu'il y ait lieu de rechercher si, comme le soutient le pourvoi, la Cour d'appel n'a pas qualifié aveu des faits ne présentant pas véritablement ce caractère;

Par ces motifs, casse..... et, pour être statué conformément à la loi, renvoie devant la même Cour autrement composée.

Du 9 décembre 1900. — C. de cass. (ch. crim.). — MM. Lœw, prés. ; — Accarias, rapp. ; — Duboin, av. gén. ; — Me Sauvel, av.

Remarques. I. — Sur le premier point, voy. l'arrêt du 27 janvier 1900 avec les observations insérées à la suite (t. 42, p. 79, art. 4109).

II. — La solution donnée, quant au *complice* du délit d'adultère, par l'arrêt de cassation du 9 décembre 1900 ci-dessus rapporté est particulièrement intéressante ; on sait que vis-à-vis du complice,

la preuve de l'adultère ne peut être faite que de deux manières, soit par la constatation du *flagrant délit* (C. cass., 6 mai 1853, *J. dr. cr.*, art. 5525 ; — 13 déc. 1851, *J. dr. cr.*, art. 5314 ; — 5 juin 1891, *Bull. cr.*, 1891, n° 125, p. 219), soit par une preuve résultant de *lettres ou pièces écrites* par le prévenu de complicité.

Doit-on considérer comme *lettres ou pièces écrites* dans le sens de cette disposition l'aveu du prévenu fait soit devant le commissaire de police ou le juge d'instruction soit à l'audience? C'est la question qui se posait.

L'arrêt de la Cour d'appel de Pondichéry du 10 mai 1900 ci-dessus rapporté, reconnaît avec raison qu'un aveu fait devant le commissaire de police mais *non signé* du prévenu ne peut être retenu contre lui.

La Cour d'appel de Paris était allée plus loin et avait jugé que l'on ne peut considérer comme *pièce écrite* par le prévenu l'aveu signé de lui dans un interrogatoire subi, *en état d'arrestation*, devant le juge d'instruction (C. de Paris, 18 mars 1829, *J. dr. cr.*, 1829, art. 128) ; la Cour de cassation, au contraire, a jugé que l'on pouvait attribuer ce caractère à l'aveu du prévenu consigné dans un interrogatoire signé par lui, devant le juge d'instruction sans distinguer si cette signature avait été donnée en état d'arrestation ou de liberté (C. cass., 13 décembre 1851, *J. dr. cr.*, art. 5314 ; — V. aussi en ce sens Cour d'Alger, 27 avril 1866, *ibid.*, art. 824). Mais la jurisprudence n'avait pas eu, jusqu'ici, à s'expliquer sur le caractère d'un aveu fait *à l'audience*, constaté par le tribunal, mais non signé par le prévenu ; c'est cette lacune que comble l'arrêt du 9 décembre 1900 ci-dessus (V. sur cette question Morin, *J. dr. cr.*, art. 6755 ; Comp. *Journ. du M. p.*, t. 42, art. 4109, p. 81, Rem. II. Voy. toutefois, en sens contraire, Rouen, 3 juillet 1896 (D. 97.2.48).

Ajoutons que le pourvoi soutenait subsidiairement que, dans l'espèce, les faits relevés comme constituant un *aveu* ne présentaient pas ce caractère, puisqu'ils se composaient uniquement, d'après l'arrêt de Pondichéry, de conclusions signées de l'avocat, d'expédients de procédure ou même du silence du prévenu en présence de certaines déclarations des témoins ; la Cour de cassation, par suite de la solution adoptée par elle, n'a pas eu à statuer sur cette argumentation.

III. — Pour que la compétence des chambres réunies puisse être mise en mouvement, il faut qu'il y ait identité complète entre l'arrêt cassé et le pourvoi formé contre l'arrêt rendu par la Cour

de renvoi (V. Crépon, *Du pourvoi en cassation en matière civile*, t. II, nº 771 et s. p. 188 ; C. cass., ch. crim., 19 juin 1875, *Bull.*, 198, p. 389).

ART. 4229.

COUR D'ASSISES, DROIT DE LA DÉFENSE, CHEFS ÉCARTÉS PAR UN PRÉCÉDENT VERDICT, LECTURE DE L'ACCUSATION RELATIVE A CES CHEFS, QUESTIONS RÉGULIÈRES, VALIDITÉ.

Lorsqu'un accusé, déféré par deux arrêts de la chambre d'accusation à une même Cour d'assises, a été relaxé de tous les chefs d'accusation autres que quatre chefs de faux, il n'est pas fondé, s'il a obtenu l'annulation de l'arrêt de condamnation, à se plaindre d'une prétendue violation des droits de la défense devant la Cour de renvoi, consistant en ce qu'il aurait été donné lecture devant celle-ci, à l'ouverture des débats, non seulement de l'accusation relative aux faits de faux et d'usage de faux, seuls déférés au jury, mais des deux arrêts de renvoi et des deux actes d'accusation. S'il est regrettable que l'accusation n'ait pas fait connaître au jury les antécédents de l'affaire, les débats n'ont pas pour cela dévié au mépris des droits de la défense.

L'accusé n'est pas fondé à se plaindre de ce que, d'autre part, le plaignant dans l'une des affaires éteintes par l'arrêt annulé, aurait été entendu comme témoin, si le champ d'examen du jury a été expressément limité, par les questions lues et posées, aux quatre chefs de faux qui lui étaient légitimement soumis.

(MIN. PUBL. C. COLLARD.). — ARRÊT.

LA COUR ; — Joignant les deux pourvois formés par Collard contre : 1º l'arrêt de la Cour d'assises de l'Indre, du 20 décembre 1898, et 2º l'arrêt de la Cour de Bourges, du 18 juillet précédent, base de la poursuite ;

Attendu, en fait, qu'employé à Nevers chez Gompel et Cie et poursuivi, sur leur plainte, pour détournements à leur préjudice, le demandeur Collard avait été renvoyé de cette première inculpation par ordonnance de non-lieu du 13 février 1896, faute de charges suffisantes de culpabilité ; que, de nouveau poursuivi avec un agent de Caziot, son nouveau patron, pour abus de confiance et vols à son préjudice et renvoyé aux assises de la Nièvre, par arrêt de la Cour de Bourges du 29 juin 1898, Collard avait vu, presque en même temps, reprendre contre lui, pour survenance de charges nouvelles, la précédente information ; que, déféré aux mêmes assises, en conséquence de cette poursuite parallèle, par un second arrêt de renvoi de la même Cour, du

18 juillet suivant, Collard, comparaissant après jonction des deux procédures, devant le jury de la Nièvre, y fut relaxé, le 2 août, de tous les chefs d'accusation résultant des deux arrêts de renvoi autres que quatre chefs de faux suivis d'usage, pour lesquels il a été condamné, ce même jour, à deux ans de prison et 100 fr. d'amende ;

Que, sur son pourvoi contre cette première condamnation, Collard fut renvoyé, par arrêt de cette Cour, du 5 novembre, devant la Cour d'assises de l'Indre, pour y être jugé sur ces mêmes faits de faux, réprimés à tort à Nevers comme faux en écritures de commerce, sans que cette qualification aggravante résultât des questions posées ; que de nouveau condamné sur ces mêmes chefs, aux mêmes peines, par arrêt de la Cour d'assises de l'Indre, du 20 décembre 1898, Collard s'est pourvu le 23 contre cet arrêt, déférant trois jours plus tard à la Cour de cassation l'arrêt de la Cour de Bourges, du 18 juillet précédent, base de la poursuite ;

Attendu que ce dernier pourvoi, formé hors de tous délais légaux, n'est point recevable ;

Le déclare non avenu à ce titre ;

Et, statuant sur le premier, formé dans les délais .

Sur le moyen pris de la violation des art. 266, 313 et suivants, 360, C. inst. crim. et des droits de la défense, en ce qu'il a été donné lecture à l'ouverture des débats, non seulement de l'accusation relative aux faits de faux et d'usage de faux seuls déférés au jury, mais des deux arrêts de renvoi et des deux actes d'accusation s'y rattachant, sans qu'il apparaisse du procès-verbal que le président des assises ait fait connaître au jury les limites réelles de l'accusation, restreinte, par l'acquittement partiel de Nevers, aux faits de faux ; en ce que, d'autre part, le sieur Caziot, plaignant dans la première des deux affaires, entièrement éteinte par l'arrêt de Nevers, a été entendu comme témoin, malgré les protestations de la défense ; d'où a dû résulter, pour les jurés, une confusion entre les chefs d'accusation subsistants et les chefs disparus et, par suite, une déviation du débat, attentatoire aux droits de la défense ;

Attendu que, s'il est regrettable que les antécédents de l'affaire, qu'il appartenait à l'accusation de faire connaître au jury, lui aient été rappelés sous cette forme défectueuse, il n'appert de rien dans la cause que la défense n'ait pas été, dès le début, en mesure de préciser au jury le champ réel du débat qui s'ouvrait devant lui ; que, loin que la déposition du sieur Caziot ait pu contribuer à fortifier le jury dans l'erreur, tout hypothétique, que le moyen relève, cette déposition même a fourni à la défense, comme le procès-verbal des débats en témoigne, l'occasion de faire au jury le partage des accusations subsistantes et de celles qui avaient été antérieurement et définitivement écartées par le jury précédent ;

Que d'autre part, le champ d'examen du jury a été expressément limité, par les questions lues et posées, aux quatre chefs de faux et usage de faux qui lui étaient légitimement soumis ;

D'où il suit qu'il n'a été porté aucune atteinte aux droits et aux intérêts de la défense.

Par ces motifs,

Rejette, etc.

Du 13 mai 1899. — C. de cass. (ch. crim.). — MM. Paul Dupré, rapp. ; — Mérillon, av. gén. ; — Dareste, av.

L'Administrateur-Gérant : *MARCHAL*

Imp. J. Thevenot, Saint-Dizier (Haute-Marne).

DOCTRINE

ART. 4230.

Étude sur la réhabilitation judiciaire et la réhabilitation de droit (*suite*) (1).

B. — *Amendement.*

§ 1er. — Délai d'épreuve.

Il est inutile d'insister sur la nécessité de laisser s'écouler entre le châtiment et la réhabilitation un certain intervalle qu'on pourrait appeler la période d'observation. Le condamné qui veut se prévaloir de son retour au bien doit justifier d'une bonne conduite continuée pendant assez longtemps pour qu'on ne puisse douter de sa sincérité.

1° *Durée du délai.* — Dans le Code de 1808, le délai d'épreuve était fixé à cinq ans à partir du jour de l'expiration de la peine ou de celui de l'exécution pour les condamnés au carcan. La loi de 1852 l'a maintenu à *cinq ans* pour les condamnés *à une peine afflictive ou infamante* (art. 620, § 1er) et l'a réduit à *trois ans* pour les condamnés *à une peine correctionnelle* (art. 620, § 4). Sauf de rares exceptions, l'individu condamné pour crime a fait preuve d'une perversité plus grande que le condamné correctionnel et on doit lui demander de plus sérieuses garanties ; la distinction admise par la loi de 1852 était donc parfaitement sage et le législateur de 1885 a eu raison de la conserver (2).

Lorsqu'un condamné à une peine criminelle a obtenu la commutation de cette peine en une peine correctionnelle, faut-il imposer le délai de cinq ans, ou se contenter de celui de trois ans? La loi s'attachant exclusivement à la peine prononcée, sans s'in-

(1) Voy. *suprà*, p. 5, 33 et 65.

(2) La commission du Sénat avait cependant voulu la faire disparaître, trouvant que le délai de trois ans était insuffisant, mais elle fut maintenue sur les observations du Garde des sceaux qui fit remarquer que la Cour aurait toujours la faculté de rejeter la demande comme prématurée (Rapp. supplém. de M. Bérenger au Sénat).

quiéter de celle effectivement subie, on devra selon nous, exiger l'épreuve la plus longue (1).

L'art. 2 de la loi du 19 mars 1864 assimile les notaires et officiers ministériels destitués aux condamnés correctionnels; ils pourront donc solliciter leur réhabilitation au bout de trois ans.

L'art. 634 modifié par les lois de 1885 et 1898 porte le délai :

A dix ans, pour :

1° Les individus en état de récidive légale ayant subi une peine afflictive ou infamante, c'est-à-dire non seulement les récidivistes de peine criminelle à peine criminelle ou à peine correctionnelle, mais encore les récidivistes de peine correctionnelle à peine correctionnelle ayant encouru une condamnation à une peine afflictive ou infamante non comprise dans la récidive, soit parce que les peines correctionnelles n'ont été encourues que plus de cinq ans après la peine criminelle (art. 57, C. pén. modifié par la loi du 26 mars 1891), soit parce que la peine criminelle n'a été encourue qu'après les peines correctionnelles ;

2° Les individus précédemment réhabilités qui sont condamnés à une peine afflictive ou infamante ;

3° Les condamnés qui ont prescrit contre l'exécution d'une peine afflictive ou infamante.

A six ans, pour :

1° Les individus en état de récidive légale n'ayant encouru aucune peine afflictive ou infamante;

2° Les individus précédemment réhabilités qui sont condamnés à une peine correctionnelle;

3° Les condamnés qui ont prescrit contre l'exécution d'une peine correctionnelle *autre que l'amende*. En effet, rien dans le texte de la loi du 10 mars 1898 ni dans les travaux préparatoires n'indique que l'on ait entendu se montrer plus sévère qu'auparavant à l'égard des condamnés à l'amende pour lesquels, aux termes de l'art. 623 qui n'a pas été modifié, la prescription est un mode de libération équivalant au paiement (2).

2° *Point de départ du délai.*

a) S'il s'agit d'une condamnation à une peine privative de la liberté, le délai part :

---

(1) En ce sens, Billecoq, *op. cit.*, p. 85.

(2) Néanmoins l'art. 634, § 5, est général et nous reconnaissons qu'il pourrait y avoir controverse.

α) Du jour de la mise en liberté du condamné (art. 620, § 1er). La mise en liberté peut résulter soit de l'expiration de la peine, soit d'une grâce totale ou partielle, soit d'une libération conditionnelle, mais, dans ce dernier cas, le délai ne commence à courir que du jour où aurait dû s'effectuer la libération définitive. La libération conditionnelle ne constitue, en effet, qu'une mesure provisoire, essentiellement révocable et qui ne saurait avoir des conséquences aussi larges que la grâce, c'est seulement au jour de son expiration normale que la peine peut être considérée comme entièrement subie (1).

Le jour de la mise en liberté est constaté de la façon la plus précise par l'extrait du registre d'écrou, l'une des pièces du dossier de réhabilitation.

β) Du jour de la prescription de la peine (art. 634, §§ 3 et 5). Le condamné à une peine afflictive ou infamante ne pourra donc être réhabilité que trente ans et le condamné à une peine correctionnelle que onze ans après sa condamnation.

b) S'il s'agit d'une condamnation à la dégradation civique, le délai court « du jour où la condamnation est devenue irrévocable, ou de celui de l'expiration de la peine d'emprisonnement, si elle a été prononcée » (art. 620, § 2).

c) S'il s'agit d'une condamnation à l'interdiction de résidence, prononcée comme peine principale, le délai court « du jour où la condamnation est devenue irrévocable » (art. 620, § 3).

d) Si le condamné est soumis à la relégation, que l'on peut considérer soit comme une peine accessoire soit comme l'accessoire d'une peine, le point de départ du délai sera le jour de l'expiration de la peine principale qui l'a entraînée.

e) En ce qui concerne la peine d'amende, prononcée seule par le tribunal correctionnel ou substituée par une décision gracieuse à celle de l'emprisonnement, le point de départ n'est pas le jour du paiement, comme plusieurs auteurs l'ont soutenu dans le silence de la loi (2), mais celui où la condamnation est devenue définitive ou bien celui où la décision gracieuse a été rendue. Cette

---

(1) En ce sens, Garraud, *op. cit.*, t. II, n° 570, p. 474 ; Laborde, *op. cit.*, n° 615 ; Prudhomme, *op. cit.*, p. 265.— Rennes, 24 juin 1896 (*Journ. des Parq.*, 96.2.97) ; Circ. Chanc. du 15 décembre 1899, § 39 (*J. off.*, 17 décembre 1899) ; — *Contra*, André, *op. cit.*, p. 200 ; Brégeault et Delagarde, *op. cit.*, p. 50.

(2) Sarraute, *op. cit.*, p. 36 ; Prudhomme, *op. cit.*, p. 265 ; Laborde, *op. cit.*, n° 615 ; Garraud, *op. cit.*, t. II, n° 570, p. 474.

solution admise par une décision de la Chancellerie du 31 décembre 1878 (1) nous paraît, de plus, conforme à l'esprit de la loi de 1885 qui admet la prescription comme mode de libération de l'amende ; elle se justifie encore par le caractère fort peu éducatif de cette peine.

Si l'amende n'a été prononcée que comme peine accessoire, le délai doit courir du jour de l'expiration de la peine principale.

f) Pour les notaires et officiers ministériels destitués, le délai court du jour de la cessation des fonctions (loi du 19 mars 1864, art. 2, § 2).

Nous savons que la réhabilitation judiciaire est indivisible. Lorsqu'un individu a encouru plusieurs condamnations, les conditions de délai doivent se trouver remplies pour toutes, en ce sens que chacune d'elles sert de point de départ à un délai spécial et que la réhabilitation n'est possible que le jour où ces différents délais sont arrivés à expiration. Prenons un exemple : un individu condamné à la réclusion commet, après avoir subi sa peine, un délit qui ne doit être puni que de l'amende ; il ne pourra se faire réhabiliter que : 1° cinq ans après l'expiration de la peine de réclusion, 2° trois ans après le jour de sa condamnation à l'amende. Ces deux délais courent simultanément, il se pourra donc que le délai de trois ans expire avant celui de cinq ans, de sorte que la deuxième condamnation n'aura pas eu pour effet de prolonger la période d'épreuve.

Pour les récidivistes, le délai de dix ou de six ans part de l'expiration de la peine prononcée par le jugement qui a constitué le condamné en cas de récidive. S'il encourt dans la suite une peine ne comptant pas pour la récidive, celle-ci servira seulement, ainsi que nous venons de le dire, de point de départ à un délai spécial (2). En outre, si cette nouvelle peine était afflictive ou infamante, elle pourrait avoir la conséquence de porter de six à dix ans le délai de réhabilitation afférent aux peines comprises dans la récidive.

Au cas de confusion de peines, le délai de réhabilitation part du jour de l'expiration de la peine unique qui en résulte.

---

(1) Décision rapportée en note de la circulaire du 17 mars 1853, *Recueil offic. des instructions du ministère de la justice*, t. II, p. 221, note 11

(2) Paris, 10 novembre 1899 (*Journ. des Parq.*, 1900.2.19).

§ 2. — Résidence.

On a pensé qu'il ne suffisait pas d'imposer aux condamnés désireux de se faire réhabiliter un délai d'épreuve plus ou moins long. « La loi a voulu, dit M. Faustin Hélie, que la vie des condamnés pendant ce laps de temps fût ouverte à tous les regards et pût être soumise à un contrôle efficace ; elle a voulu qu'une longue résidence fût le gage d'habitudes contractées et de moyens certains d'existence (1). »

Règle générale. — Le demandeur en réhabilitation doit remplir une double obligation de résidence (art. 621, §§ 1 et 2) :

1° Résidence *dans le même arrondissement.* — Le condamné ne peut être admis à former sa demande s'il n'a résidé dans le même arrondissement *depuis cinq années* lorsqu'il a été frappé d'une peine criminelle, *depuis trois ans* lorsqu'il a été frappé d'une peine correctionnelle ;

2° Résidence *dans la même commune.* — Le condamné, qu'il ait encouru une peine criminelle ou une peine correctionnelle, doit avoir résidé dans la même commune pendant les *deux dernières années* de son séjour dans l'arrondissement.

Il résulte de ces dispositions que si le condamné veut demander sa réhabilitation aussitôt après l'expiration du délai d'épreuve, il faut qu'il ait résidé pendant tout ce délai, sans aucune interruption, dans le même arrondissement. Dès qu'il transporte sa résidence d'un arrondissement dans un autre, il perd le bénéfice du temps écoulé et une nouvelle période de cinq ou de trois ans doit être accomplie par lui.

Mais un simple déplacement de quelques jours ou de quelques semaines, un voyage nécessité par des intérêts de famille ou par des affaires ne saurait constituer une interruption de résidence. C'est une question de fait que la Cour sera appelée à trancher.

Le séjour de trois ou cinq années dans le même arrondissement, dont les deux dernières dans la même commune, doit-il précéder immédiatement l'introduction de la demande? L'affirmative résulte certainement du texte. L'art. 621 dit en effet : « Le condamné... ne peut être admis à demander sa réhabilitation s'il n'a résidé dans le même arrondissement *depuis* cinq (ou trois) années... » et non pas seulement «... *pendant* cinq (ou trois) années ». Un arrêt a cependant admis l'opinion contraire, en faisant remarquer qu'on

(1) Faustin Hélie, *Traité de l'inst. crim.*, p. 594.

ne peut repousser une demande pour le seul motif que le requérant ne l'a pas présentée dès qu'il remplissait les conditions exigées et s'est soumis de lui-même à un plus long délai d'épreuve (1). Mais l'obligation de résidence a surtout pour but d'empêcher le condamné de soustraire sa conduite, par des déplacements continuels, au contrôle des autorités judiciaires et administratives. Ce moyen serait illusoire si l'on se contentait d'un séjour remontant à une époque quelconque, peut-être fort éloignée. Le texte nous paraît d'ailleurs formel et nous ne pouvons qu'approuver la décision plus récente de la Cour d'appel de Dijon exigeant que le séjour de trois années dans le même arrondissement et de deux années dans la même commune précède immédiatement l'introduction de la demande (2).

Tempéraments nécessaires. — La loi de 1885 a pris soin d'inscrire dans l'art. 621, § 3, les tempéraments que la pratique s'efforçait d'apporter à l'obligation de résidence dans certaines circonstances où elle devenait trop gênante :

1° Pour les condamnés appelés sous les drapeaux après l'expiration de leur peine, le séjour au régiment *peut* compter dans le temps de résidence imposé, s'ils justifient d'attestations satisfaisantes de leurs chefs militaires. Il en est de même du service à la mer ;

2° Les individus que leur profession oblige à des déplacements habituels, incompatibles avec une résidence fixe, *peuvent* être affranchis de la continuité de la résidence, si leurs patrons ou chefs d'ateliers attestent leur bonne conduite. C'est « le terrassier, obligé de suivre d'une commune, d'un arrondissement, d'un département à l'autre, les travaux qui lui assurent son salaire, l'ouvrier de l'industrie plus exposé encore par l'effet du mouvement incessant de la concurrence, des chômages, des déplacements industriels ou par la nécessité de son éducation professionnelle, à changer de lieux (3) ».

La jurisprudence a rangé dans la catégorie des personnes que leur profession contraint à des déplacements incompatibles avec

(1) Paris, 25 janvier 1889 (D. 90.2.310 ; S. 90.2.15 et la note en sens contraire).

(2) Dijon, 27 juillet 1898 (D. 99.2.60 ; S. 99.2.163 ; *Pand. franç.*, 99.2.47).

(3) Exposé des motifs de la loi du 14 août 1885 (*J. off.*, 1882, Annexes du Sénat, 1882, n° 255).

une résidence fixe : les domestiques (1), les clercs de notaire (2), les employés stagiaires des greffes (3), ceux qui résident chez leur père ayant des fonctions inconciliables avec une résidence fixe (4).

Mais il faut que le déplacement soit sérieusement motivé; l'ouvrier ou l'employé qui n'aurait changé de patron que pour obéir à son humeur vagabonde ne saurait profiter de cette disposition dont la Cour peut toujours refuser le bénéfice.

Résidence à l'étranger. — La loi ne prévoit pas l'hypothèse d'un condamné qui a résidé à l'étranger. Dans la pratique admise par la chancellerie, peu importe que le requérant ait habité à l'étranger pendant les années qui ont précédé immédiatement sa demande en réhabilitation ; on se renseignera sur sa conduite durant ce séjour par l'intermédiaire des agents diplomatiques ou consulaires de la France; mais il est indispensable qu'à un moment quelconque, depuis sa libération, il ait satisfait en France aux conditions de résidence imposées par l'art. 621, §§ 1 et 2 (5). Ce système ne nous paraît pas conforme au texte ; le séjour en France devrait, à notre avis, précéder immédiatement l'introduction de la demande.

§ 3. — Bonne conduite.

Les épreuves de temps et de résidence dont nous venons de nous occuper ne peuvent mener à la réhabilitation que lorsqu'elles ont été pleinement satisfaisantes au point de vue de la moralité. Il faut que depuis sa libération, le condamné ait donné des preuves sérieuses de son retour au bien et que l'opinion publique, dans les lieux qu'il a habités, lui soit favorable.

Il importe de rappeler ici le principe que si la réhabilitation n'est pas une faveur, elle ne constitue cependant un droit que pour les condamnés qui, après avoir expié leur faute, ont mené une existence honorable. Sur ce point, la Cour doit se livrer à une appréciation de fait d'autant plus délicate qu'elle est souveraine. D'ailleurs les éléments de décision ne lui manqueront pas ; nous verrons, au chapitre suivant, quelles précautions le législateur a prises pour contrôler la conduite du condamné et quelles pièces doivent être produites pour justifier de son amendement.

(1) Paris, 25 janvier 1889 et Poitiers, 18 juin 1889 (D. 90.2.310).
(2) Bourges, 30 juillet 1891 (*Journ. des Parq.*, 91.2.57).
(3) Même arrêt.
(4) Poitiers, 3 juin 1891 (S. 91.2.160).
(5) Circ. Chanc. du 27 mars 1853, *Rec. offic.*, t. II, p. 218.

Nous avons établi ci-dessus qu'une condamnation nouvelle pouvait ne pas augmenter la durée du délai d'épreuve, mais, dans cette hypothèse, la Cour aura la faculté de repousser la demande, faute d'un amendement suffisant.

A ce point de vue, la loi du 10 mars 1898 s'est montrée fort rigoureuse pour les condamnés qui ont prescrit contre l'exécution de leur peine. Non seulement leur conduite doit avoir été bonne pendant la période d'épreuve qui part du jour de la prescription, mais leur demande n'est recevable que « s'ils justifient qu'ils n'ont encouru *pendant les délais de la prescription* aucune condamnation pour faits qualifiés crimes ou délits *et qu'ils ont eu une conduite irréprochable* » (art. 634, § 6). — Sur le sens de ces derniers mots, nous ne croyons pas que le législateur ait voulu se montrer plus exigeant que pour les autres condamnés et nous pensons que la preuve d'une conduite irréprochable pourra suffisamment résulter des attestations délivrées au ministère public, suivant les prescriptions de l'art. 624, C. instr. crim. Toutefois, la Cour aurait toujours le droit d'imposer au demandeur l'obligation de fournir d'autres certificats, et, dans son arrêt, elle devra mentionner que, durant le délai de prescription, il a gardé une conduite irréprochable. Mais, disposition autrement grave, toute condamnation encourue pendant le délai de prescription pour fait qualifié crime ou délit s'oppose à la réhabilitation, et, comme celle-ci est indivisible, le condamné ne pourra l'obtenir ni pour la condamnation prescrite ni pour celle qu'il a postérieusement encourue : on le considère comme absolument indigne d'être réhabilité (1).

Certaines assignations de résidence ne s'opposent pas à ce que ceux qui s'y trouvent soumis fassent preuve d'une bonne conduite suffisante pour mériter la réhabilitation. La jurisprudence a décidé avec raison qu'un mineur acquitté comme ayant agi sans dicernement peut donner, pendant son séjour dans la maison de correction, des marques de régénération de nature à justifier sa demande de réhabilitation pour une condamnation encourue avant son acquittement (2).

Le condamné assujetti à la résidence obligatoire dans la colonie

---

(1) Pau, 9 décembre 1898 (S. 99.2.93). Il s'agissait, en l'espèce, d'un individu qui avait prescrit contre une condamnation par défaut qu'il ignorait et qui avait encouru, pendant le délai de prescription, une condamnation militaire pour refus d'obéissance.

(2) Orléans, 29 novembre 1887 (D. 88.2.274).

ou au régime de la relégation est-il dans une situation lui permettant de donner des preuves sérieuses d'amendement ? L'affirmative ne semble pas douteuse pour les condamnés astreints à la résidence qui jouissent, dans la colonie, de la plus grande liberté. Mais pour les relégués, surtout s'ils sont soumis à la relégation collective, la réponse devient beaucoup plus douteuse et il est fort probable que leurs demandes auront peu de chances d'être accueillies. Bien entendu, lorsqu'un condamné aura été dispensé de la relégation par voie de grâce administrative (art. 15 de la loi du 27 mai 1885) ou judiciaire (art. 16 de la même loi), il reprendra sa liberté complète et pourra se montrer digne d'être réhabilité.

En résumé, l'amendement sera démontré par une bonne conduite continuée pendant un laps de temps appréciable, pour lequel le législateur a eu parfaitement raison de fixer un minimum. Mais a-t-il également bien fait d'imposer au condamné des conditions de résidence ? Malgré les tempéraments apportés par la loi de 1885, on doit reconnaître que l'obligation de séjour demeure fort rigoureuse et que, souvent encore, elle s'oppose à l'admission de demandes qui, à tous autres points de vue, auraient mérité d'être favorablement accueillies. Sans doute, elle permet de juger plus facilement la conduite du suppliant, mais puisque la Cour possède, à cet égard, un droit d'appréciation souverain, ne vaudrait-il pas mieux lui laisser toute liberté, et ne pas la contraindre lorsque l'amendement lui est parfaitement démontré, à repousser une requête parce qu'il manque quelques mois, quelques jours peut-être, au temps de résidence imposé. Que si, au contraire, le condamné s'est efforcé, par des déplacements incessants, d'échapper à la surveillance de l'autorité et au contrôle de l'opinion publique, la Cour n'hésitera pas à décider qu'il n'a pas donné des preuves suffisantes de régénération. Il peut, toutefois, sembler nécessaire qu'une disposition législative avertisse ceux qui aspirent à la réhabilitation qu'ils doivent, par un séjour prolongé dans un même lieu, donner des garanties d'habitudes régulières et d'établissement stable, mais nous pensons que le but serait atteint si on ne leur imposait que l'obligation de résider, avant l'introduction de leur demande, pendant deux années dans la même commune. Ce serait l'épreuve définitive. Ce que nous ne voyons pas, c'est l'utilité de ce long séjour de trois ou cinq années dans le même arrondissement, circonscription déjà trop vaste pour que les fonctionnaires qui l'administrent puissent connaître la mora-

lité de tous ceux qui l'habitent ou s'en informer par eux-mêmes. On pourrait donc, sans inconvénients selon nous, faciliter encore l'accès de la réhabilitation en supprimant l'obligation de résidence dans l'arrondissement, ce qui entraînerait une autre suppression dont nous montrerons bientôt les avantages, celle de l'avis du sous-préfet.

(*A suivre.*) P. Reutenauer.

JURISPRUDENCE

ART. 4231.

RELÉGATION, RÉCIDIVE, CONDAMNATION ANTÉRIEURE, ARRÊT PAR DÉFAUT, DÉBOUTÉ, SIGNIFICATION, POURVOI TARDIF, EFFET SUSPENSIF, CONDAMNATION ANTÉRIEURE, IRRÉVOCABILITÉ, AVERTISSEMENT, CONNAISSANCE PERSONNELLE.

1° *C'est à tort qu'un arrêt prononce la relégation contre un individu ayant encouru quatre condamnations à plus de trois mois de prison pour vol, si les faits réprimés par l'une de ces condamnations sont antérieurs à la date à laquelle le prévenu a eu réellement et personnellement connaissance de la condamnation précédente.*

2° *Le pourvoi en cassation est suspensif en matière criminelle. Dès lors une condamnation frappée d'un pourvoi ne peut être visée, pour l'application de la relégation, si la Cour de cassation, seule arbitre de la validité et de la recevabilité de ce pourvoi, n'a pas rendu son arrêt à la date des faits réprimés par une condamnation subséquente.*

(Min. pub. c. fille Philips.) — Arrêt.

La Cour ; — *En ce qui touche la peine accessoire* :

Sur le moyen pris d'office de la fausse interprétation de l'art. 373 C. instr. crim. et de la fausse application de l'art. 4 de la loi du 27 mai 1885, en ce que l'une des condamnations dont l'arrêt attaqué a fait état pour prononcer la relégation n'avait eu un caractère définitif et n'avait d'ailleurs été portée à la connaissance personnelle de la prévenue qu'à une date postérieure à celle de la perpétration du délit réprimé par la condamnation subséquente ;

En fait :

Attendu qu'après avoir prononcé contre la fille Philips une peine de

quinze mois d'emprisonnement pour vol, l'arrêt entrepris constate qu'antérieurement au 7 octobre 1898, date de la perpétration de ce délit, la prévenue avait été condamnée : 1° à six mois d'emprisonnement, par arrêt de débouté d'opposition rendu par la Cour d'appel de Paris, le 5 novembre 1894, et signifié le 22 décembre de la même année, conformément au huitième alinéa de l'art. 69, C. proc. civ., la fille Philips étant alors sans domicile ni résidence connus, ledit arrêt frappé, le 12 juin 1895, d'un pourvoi en cassation déclaré non recevable comme tardif suivant arrêt de cette Cour en date du 1er août suivant ; 2° à six mois d'emprisonnement par jugement contradictoire du tribunal de la Seine, du 16 juillet 1895, pour vol commis le 7 juin 1895 ; 3° à treize mois d'emprisonnement par arrêt contradictoire de la Cour d'appel de Paris du 12 octobre 1897, pour vol commis le 16 août 1897 ;

En droit :

Sur la première branche du moyen :

Attendu qu'en cet état, pour appliquer à la fille Philips la peine de la relégation, l'arrêt entrepris se fonde sur ce que, l'arrêt de débouté d'opposition du 5 novembre 1894 ayant été régulièrement signifié le 22 décembre suivant, le délai de trois jours francs pour la déclaration de pourvoi avait pris fin le 26 décembre 1894 ; d'où cette conclusion que, par le fait même de sa tardiveté, le pourvoi déclaré par la prévenue n'aurait suspendu à aucun moment ni pour aucun temps les effets légaux de la condamnation précitée, laquelle n'aurait point acquis un état définitif à la date du 1er août 1895, mais aurait conservé cet état à la date du 26 décembre 1894, laquelle est antérieure au délit réprimé par la condamnation entrant ensuite en ligne de compte ;

Mais attendu que le principe posé dans le 4e alinéa de l'art. 373 C. instr. crim., étant général et absolu, tout pourvoi sans distinction et par le fait seul de son existence met obstacle à ce que, jusqu'au jour où la Cour de cassation, seule arbitre de la validité et de la recevabilité de ce pourvoi, a rendu son arrêt, il soit donné cours aux effets légaux de la décision judiciaire mise en cause par cette voie ;

Qu'il ne saurait donc appartenir aux juges soit d'apprécier par anticipation la recevabilité du pourvoi s'il est en instance, soit, après que l'arrêt a été rendu sur le pourvoi, de faire rétroagir les suites légales de la condamnation à une date antérieure à celle dudit arrêt ;

Qu'en l'espèce, la Cour de cassation ayant statué le 1er août 1895, c'est de cette date seule qu'il devait être fait état pour la rapprocher de celle du 7 juin 1895, c'est-à-dire de la date du délit réprimé par la condamnation subséquemment visée ; et qu'ainsi la première condamnation retenue par l'arrêt entrepris ne pouvait légalement entrer en ligne de compte, son caractère définitif ayant été reporté, par l'effet du pourvoi, au 1er août 1895 ;

Sur la seconde branche du moyen :

Attendu que la loi du 17 mai 1885 a maintenu le principe supérieur en vertu duquel un prévenu ne saurait être en état de récidive qu'après l'avertissement d'une condamnation antérieure ; que cette exigence doit s'entendre d'un avertissement réel et effectif ; qu'elle n'implique donc pas seulement la condition qu'avant la perpétration d'un nouveau méfait, la condamnation déjà encourue soit investie d'un caractère définitif, mais également et au même titre la condition qu'elle ait été portée et soit parvenue à la connaissance personnelle du prévenu ;

Attendu qu'en l'espèce, la signification de l'arrêt de débouté du 5 novembre 1894 a été faite au parquet ; qu'il n'est pas établi qu'avant la perpétration du méfait ayant motivé la condamnation du 16 juillet 1895, la fille Philips ait eu réellement et personnellement connaissance de l'arrêt susvisé du 5 novembre 1894 ; qu'en conséquence et à aucun titre, la condamnation prononcée par ledit arrêt ne pouvait entrer en ligne de compte pour la relégation :

Par ces motifs, rejette le pourvoi formé par la fille Philips contre l'arrêt de la Cour d'appel de Paris, en date du 31 janvier 1899, en tant que cet arrêt l'a condamnée à quinze mois d'emprisonnement et aux frais.

Du 20 mai 1899. — Cour de cass.(ch. crim.).— MM. Laurent Atthalin, rapp. ; — Puech, av. gén.

ART. 4232.

DÉNONCIATION CALOMNIEUSE, 1° MAUVAISE FOI, FAITS, MATÉRIELLEMENT VRAIS, IMPUTATIONS MENSONGÈRES, RELATIVES A CES FAITS, 2° INTENTION CRIMINELLE, MÉCHANCETÉ, ESPRIT DE VENGEANCE, CONSTATATIONS SOUVERAINES, 3° FAUSSETÉS DES FAITS, AUTORITÉ COMPÉTENTE, CARACTÈRE CONFIDENTIEL DU DOCUMENT CONSTATANT LA FAUSSETÉ DES FAITS, 4° FAITS POUVANT ENTRAINER UNE RÉPRESSION PÉNALE, IRRÉGULARITÉS D'ORDRE ADMINISTRATIF, DÉCISION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE, CONDAMNATION JUSTIFIÉE, SURSIS INUTILE.

1° *Le délit de dénonciation calomnieuse peut résulter aussi bien du caractère mensonger des imputations relatives à des faits matériellement vrais que de la fausseté même des faits dénoncés.*

2° *Les juges du fait déclarent souverainement que les dénonciations spontanées de l'inculpé ont été dictées par des sentiments de méchanceté et de vengeance, exclusifs de toute bonne foi.*

3° *La lettre adressée par le ministre des travaux publics à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées et qui contient décision sur la fausseté des imputations dirigées contre un conducteur des ponts et chaussées constitue une déclaration régulière de la fausseté de ces imputations, alors même que la lettre porte la mention « confidentiel ».*



4° Il n y a pas lieu pour le tribunal de surseoir à statuer sur la poursuite en dénonciation calomnieuse parce que certains des faits dénoncés constituaient des crimes et ne pouvaient par conséquent être appréciés par l'autorité administrative, lorsque la condamnation se trouve justifiée par des imputations calomnieuses visant des faits n'ayant qu'un caractère disciplinaire sur lesquels il a été légalement statué par l'autorité compétente.

(MARTIN c. GRIVEAUD.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Vu le mémoire déposé par Me Sabatier, avocat en la Cour, à l'appui du pourvoi ;

Sur le premier moyen pris de la violation des art. 373, C. pén. et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué n'aurait pas appliqué les peines de la dénonciation calomnieuse, alors que, d'une part, il aurait constaté que les faits dénoncés étaient matériellement vrais et en ce que, d'autre part, le demandeur n'aurait pas été de mauvaise foi ;

Sur la première branche du moyen :

Attendu qu'il appert des énonciations du jugement dont l'arrêt attaqué a adopté les motifs, que, dans un mémoire soumis par lui au conseil de préfecture, puis communiqué aux supérieurs hiérarchiques de Martin, conducteur principal des ponts et chaussées, Griveaud a imputé à cet agent de s'être rendu coupable de malversation au préjudice du syndicat des Marais de Douges, d'avoir contrevenu, dans son intérêt personnel, aux règlements administratifs qu'il était chargé de faire respecter, d'avoir employé le personnel de l'administration placé sous ses ordres à des travaux intéressant ledit syndicat ; qu'il a renouvelé ces accusations tant dans des lettres écrites au ministre des travaux publics que dans une lettre adressée à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées et dans une déclaration faite à ce fonctionnaire et qu'il a signée ;

Attendu que l'arrêt attaqué déclare que Griveaud a présenté sous des apparences contraires à la vérité des faits qui ne pouvaient prêter à aucune critique ; que la dénonciation calomnieuse peut résulter aussi bien du caractère mensonger des imputations relatives à des faits matériellement vrais que de la fausseté même des faits dénoncés ;

Attendu qu'à la suite d'une enquête à laquelle il a été procédé par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, le ministre des travaux public a déclaré non fondées les imputations formulées par Griveaud, qu'il en a ainsi explicitement constaté la fausseté ;

Sur la deuxième branche du moyen :

Attendu que l'arrêt attaqué constate expressément que les dénonciations spontanées de Griveaud ont été dictées par des sentiments de méchanceté et de vengeance exclusifs de toute bonne foi, que cette appréciation est souveraine et échappe au contrôle de la Cour de cassation ;

Sur le deuxième moyen pris également de la fausse application de l'art. 373, C. pén., en ce que la fausseté des imputations formulées par Griveaud n'aurait pas été régulièrement déclarée et en ce que l'autorité administrative n'aurait pas été compétente pour y statuer :

Sur la première branche du moyen :

Attendu que la lettre du ministre des travaux pulics adressée à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées porte la mention « confidentiel », mais qu'elle n'en constitue pas moins un document officiel contenant décision de l'autorité administrative sur la fausseté des imputations formulées par Griveaud ; que cette forme de déclaration de la fausseté des imputations est suffisante ;

Sur la deuxième branche du moyen :

Attendu que Griveaud a pris devant la Cour des conclusions ten dant à ce qu'il fût sursis à statuer sur la poursuite en dénonciation calomnieuse jusqu'à ce qu'une décision émanant des autorités compétentes fût intervenue sur la fausseté des imputations dirigées contre Martin ; que ces conclusions ont été rejetées par le motif que Griveaud avait lui-même déféré les actes de Martin à l'autorité administrative ; que le ministre des travaux publics avait déclaré la fausseté des imputations dirigées par Griveaud contre Martin ; que, dès lors, la cause était en état et qu'il y avait lieu de statuer ;

Attendu qu'alors même que l'autorité administrative n'aurait point eu compétence pour déclarer la fausseté de l'imputation formulée contre Martin de s'être rendu coupable de malversation au préjudice du syndicat des Marais de Douges en se prêtant à l'établissement d'une pièce fausse de comptabilité par le motif que le fait imputé eût dû, s'il eût été établi, entraîner une répression pénale, il échet de reconnaître que le ministre des travaux publics a valablement statué sur les autres imputations ne visant que des irrégularités d'ordre administratif; qu'il suit de là, qu'aux termes de l'art. 411, C. inst. crim., l'application de la peine est justifiée par déclaration de culpabilité motivée par les autres faits n'ayant qu'un caractère disciplinaire : qu'ainsi ce moyen doit également être rejeté ;

Rejette, etc.

Du 20 mai 1899. — Cour de cass. (ch. crim.). — MM. André Boulloche, rapp. ; — Puech, av. gén.

ART. 4233.

MÉDECINE, LOI DU 30 NOVEMBRE 1892, APPLICATION, AUX COLONIES, DÉLAI D'APPLICATION, DÉCRET DE 1897, MESURES TRANSITOIRES.

Les mesures transitoires édictées par le décret du 17 août 1897, qui a

déclaré la loi du 30 *novembre* 1892 *applicable dans les colonies, sont des dispositions particulières qui n'ont pas modifié l'art.* 34 *de la loi portant que cette loi ne serait exécutoire qu'un an après sa promulgation.*

Par suite, dans les établissements français de l'Inde où ce décret a été promulgué par insertion au Moniteur officiel *du* 15 *avril* 1898 *la loi de* 1892 *n'a été exécutoire qu'à compter du* 15 *avril* 1899.

(MIN. PUBL. C. BASTIAN.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le second moyen du pourvoi, pris de la violation des art. 34 de la loi du 30 novembre 1892 et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que le demandeur a été condamné pour des faits antérieurs au 15 avril 1899, alors que la loi du 30 novembre 1892 dont l'art. 34 porte qu'elle ne sera exécutoire qu'un an après sa promulgation, a été rendue applicable aux établissements français de l'Inde par le décret du 17 août 1897 publié au *Journal officiel* de la colonie le 15 avril 1898, et n'a pu en conséquence devenir exécutoire qu'à partir du 15 avril 1899 ;

Vu lesdits articles ;

Attendu que l'art. 1er du décret du 17 août 1897 est conçu comme suit : « La loi du 30 novembre 1892, sur l'exercice de la médecine, est rendue applicable aux colonies, sous réserve des dispositions prévues aux chapitres IV, V et VI du présent décret » ; que cette formule générale comprend l'art. 34 comme toutes les autres dispositions de la loi, et que cet article doit par suite recevoir son application dans les colonies, en l'absence d'une exception ou d'une réserve qui ne se trouve dans aucun des chapitres susvisés du décret de 1897 ;

Qu'on ne peut admettre que le chapitre V du décret du 17 août 1897, relatif aux dispositions transitoires, a été substitué au titre VI de la loi, qui renferme l'art. 34 et a trait également aux dispositions transitoires, et que les seules dispositions applicables sont celles qui y sont édictées ; qu'en effet, ce chapitre ne contient pas un ensemble de mesures se suffisant à elles-mêmes en vue de l'application de la loi dans les colonies ; qu'il ne règle pas notamment la situation des médecins et des sages-femmes, venus de l'étranger et autorisés à exercer leur profession avant l'application de la loi ; qu'il apparaît bien, dans ces conditions, qu'il a eu uniquement pour objet de modifier ou de compléter quelques-unes des dispositions transitoires édictées par la loi et qu'il a laissé subsister celles dont il ne s'est pas occupé ;

Attendu que le décret du 17 août 1897, rendant la loi du 30 novembre 1892 applicable aux colonies, a été publié dans les établissements français de l'Inde le 15 avril 1898 ; qu'aux termes de l'art. 34 de la loi, celle-ci n'y est devenue exécutoire qu'à partir du 15 avril 1899 ; que l'arrêt attaqué, confirmant un jugement du tribunal de Karikal du

5 juillet 1899, a condamné le demandeur pour exercice illégal de la médecine dans les derniers mois de l'année 1898 « et dans le courant de l'année 1899 » et qu'en appliquant ainsi la loi du 30 novembre 1892 à des faits antérieurs au 15 avril 1899, il a manifestement violé l'art. 34 susvisé ;

En ce qui touche le chef des conclusions du demandeur tendant à ce que la cassation soit prononcée sans renvoi ;

Attendu qu'en l'état des constatations de l'arrêt attaqué et à défaut d'indications précises sur l'époque où se placent des faits imputés au prévenu il n'est pas possible de savoir si la poursuite n'a pas compris un ensemble de faits, postérieur au 15 avril 1899 et de nature à justifier l'application d'une peine ; que dans ces conditions l'appel du jugement du tribunal de Karikal ne saurait rester en suspens ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens du pourvoi ;

Casse... ;

Renvoie devant la Cour d'appel de Pondichéry, composée d'autres juges.

Du 1er FÉVRIER 1901. — Cour de cass. (ch. crim.). — MM. Lœw, prés. ; — La Borde, rapp. ; — Feuilloley, av. gén. ; — Plaidant : Me Sauvel, av.

ART. 4234.

MÉDECINE, EXERCICE ILLÉGAL, MAGNÉTISEURS, PASSES, FOURNITURE DE OUATE AIMANTÉE, LOI DU 30 NOVEMBRE 1892, APPLICATION.

Le fait de pratiquer sur des malades, par-dessus leurs vêtements, des passes magnétiques, en leur fournissant parfois de la ouate aimantée, constitue un acte d'exercice de la médecine.

Les articles de la loi du 30 novembre 1892 punissant l'exercice illégal de la médecine sont, par suite, applicables au magnétiseur qui, sans être muni du titre de docteur, se livre habituellement à un traitement de ce genre, en donnant des soins suivis à sa clientèle.

(MIN. PUBL. C. MOUROUX.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le moyen unique et commun pris de la violation des art. 16 et 18 de la loi du 30 novembre 1892 :

Attendu qu'il est constaté, en fait, tant par l'arrêt attaqué que par le jugement dont il s'approprie les motifs, que Mouroux, non investi du titre de docteur en médecine et ne s'offrant à sa clientèle que comme magnétiseur, avait à Angers, où il s'était établi, donné des soins suivis à ceux qui les sollicitaient en vue de la guérison ou du soulagement de leurs maux ;

Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 16 de la loi susvisée : *Exerce illégalement la médecine toute personne qui, non munie du titre de docteur... prend part habituellement ou par une direction suivie au traitement des maladies ou des affections chirurgicales*, délit que l'art. 18 de la même loi punit d'une amende de 100 à 500 francs ; que l'arrêt attaqué, pour écarter l'application de ces articles aux faits constatés, tout en reconnaissant qu'il résultait des débats que les soins donnés par Mouroux à ses malades avaient consisté « à pratiquer sur eux, par-dessus leurs vêtements des passes magnétiques » et « quelquefois à leur fournir de la ouate aimantée », s'appuie sur l'unanimité de leurs témoignages, d'où il serait résulté qu'il se livrait uniquement à ces pratiques sans prescrire aucun traitement ni recourir à aucune opération, pour en déduire que Mouroux ne saurait être considéré comme ayant ainsi pris part au traitement des maladies et commis, par là, faute du titre qui confère ce droit aux seuls docteurs, le délit qui lui était reproché ;

Attendu que pour justifier, par une modification que la loi de 1892 aurait apportée sur ce point à la loi de ventôse, cette interprétation favorable à la défense, la Cour d'Angers a cru pouvoir déclarer que le magnétisme ne peut être considéré comme un *traitement* au sens de la seconde de ces deux lois ; qu'aux termes exprès de l'art. 16 de cette même dernière loi, qui n'excluent de la qualification légale du délit aucun mode de traitement, dès qu'il est habituel ou suivi, l'arrêt attaqué oppose les déclarations du rapport à la Chambre portant que : « jamais l'intention de la commission n'avait été de viser les magnétiseurs » et que, par suite, « les articles punissant l'exercice illégal de la médecine ne pourraient leur être appliqués que le jour où ils sortiraient de leurs pratiques habituelles et, sous le couvert de leurs procédés, prescriraient des médicaments ou chercheraient à réduire des luxations ou des fractures » ;

Attendu que s'il est exact que cette interprétation de l'article susvisé ait figuré dans le rapport présenté au nom de la commission, il ne peut suffire,pour donner le droit de l'opposer aux termes formels de cet article de constater, comme le fait l'arrêt attaqué, qu'aucune objection n'a été soulevée contre cette interprétation et que la loi a été définitivement adoptée tant par le Sénat que par la Chambre sans protestation ni réserve ; que ce silence ne saurait à lui seul,en présence de la contradiction qui existe entre cette interprétation et les termes généraux de l'article adopté par le Parlement, autoriser le juge à substituer, dans son application de la loi, cette interprétation individuelle au sens normal et contraire de la loi même ;

D'où il suit qu'en le faisant, loin de justifier sa décision de relaxe l'arrêt attaqué a, par une distinction arbitraire, expressément violé les dispositions de loi invoquées par les deux pourvois ;

Par ces motifs, casse et annule l'arrêt rendu le 23 juillet 1897 par la Cour d'Angers.

Du 29 décembre 1900.— Cour de cass. (ch. crim.).— MM. Paul Dupré, rapp. ; — Duboin, av. gén. ; — Me Boivin-Champeaux, av.

Remarque. — V. les observations de MM. J. Brégeault et E. Saulnier, t. 41, art. 4009 et 4010, p. 171 et 177.

ART. 4235.

DIFFAMATION, MÉDECINS INSPECTEURS DES ENFANTS DU PREMIER AGE, COMPÉTENCE DE LA COUR D'ASSISES.

Les médecins inspecteurs des enfants du premier âge exerçant des fonctions déterminées par le règlement d'administration publique rendu en exécution de la loi du 23 décembre 1874 sont dépositaires d'une portion de la puissance publique et, dès lors, doivent être considérés comme des fonctionnaires, au sens de l'art. 31 de la loi du 29 juillet 1881.

En conséquence, les imputations diffamatoires dirigées contre ces médecins en cette qualité relèvent de la Cour d'assises.

(Billard c. de Certaines.) — Arrêt.

La Cour ; — Vu les art. 31 et 45 de la loi du 29 juillet 1881, ensemble les art. 5 et 12 de la loi du 23 décembre 1874 et le décret du 27 février 1877 rendu en exécution de cette loi ;

Attendu que les inspecteurs des enfants du premier âge exercent des fonctions déterminées par le règlement d'administration publique rendu en exécution de la loi du 23 décembre 1874 ; qu'ils sont des agents actifs de la surveillance légale organisée pour la protection de ces enfants ; qu'ils les visitent ; qu'ils surveillent les nourrices auxquelles ils délivrent les autorisations et certificats nécessaires, prennent ou provoquent les mesures exigées par l'intérêt des nourrissons ; qu'ils rendent compte au préfet et au maire des faits qu'ils ont constatés dans leurs visites, et qu'ils adressent, en outre, au préfet un rapport annuel sur l'état général de leur circonscription ; qu'ils visent les livrets et qu'enfin le refus de se soumettre à leur surveillance en refusant leurs visites est érigé par la loi en un acte punissable, constituant, selon les cas, un délit ou une simple contravention ;

Qu'à ce titre, ils sont dépositaires d'une portion de la puissance publique et, par suite, des fonctionnaires dans le sens de l'art. 31 de la loi du 29 juillet 1881 ;

Attendu que la qualité de médecin inspecteur des enfants du premier

âge est reconnue par l'arrêt au docteur Billard ; que, d'après la citation délivrée au demandeur, le docteur Billard est accusé de n'avoir pas rempli ses obligations telles qu'elles sont définies par le règlement précité, soit en ne visitant pas les enfants en nourrice, soit en se faisant apporter chez lui les livrets pour les signer, soit parce qu'il aurait donné à une nourrice une somme d'argent pour ne rien dire au sujet d'un faux acte de décès ;

Attendu qu'en décidant que de telles imputations adressées à un médecin inspecteur des enfants du premier âge ne s'adressaient qu'au médecin des enfants assistés et qu'elles relevaient, non de la compétence de la Cour d'assises, mais de la juridiction correctionnelle, l'arrêt a faussement appliqué les art. 29 et 30 de la loi du 29 juillet 1881 et violé les art. 31 et 45 de la même loi ainsi que les autres articles susvisés;

Casse et annule l'arrêt de la Cour d'appel de Bourges, en date du 1er décembre dernier, en tant qu'il a déclaré la juridiction correctionnelle compétente pour statuer sur les deux premiers chefs de la citation délivrée à la requête du docteur Billard, le surplus de l'arrêt demeurant maintenu.

Du 19 mai 1899. — Cour de cass. (ch. crim.). — MM. Chambareaud, rapp. ; — Puech, av. gén. ; — Me Panhart, av.

ART. 4236.

CHAMBRE D'ACCUSATION, ARRÊT DE NON-LIEU, FAUX, ABSENCE D'INTENTION FRAUDULEUSE, CONSTATATIONS SOUVERAINES.

La chambre des mises en accusation, ayant pour mission de statuer sur les charges et indices de culpabilité, apprécie souverainement tous les éléments de fait essentiels et constitutifs du crime qui lui est déféré et spécialement l'intention de nuire qui, en matière de faux, est un des éléments sans lesquels le fait n'est pas punissable.

(Min. publ. c. Dauphin.) — Arrêt.

La Cour ; — Statuant sur le pourvoi du Procureur général près la Cour d'appel de Montpellier contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation de ladite Cour, du 20 avril 1899, qui déclare n'y avoir lieu à suivre en l'état contre le sieur Dauphin, sous inculpation de faux en écriture privée :

Attendu que la déclaration de non-lieu à suivre susvisée n'est pas seulement basée sur l'interprétation donnée, en droit, par l'arrêt attaqué, aux art. 147 et 150, C. pén., mais qu'elle repose, en outre, sur une constatation qui échappe au contrôle de la Cour de cassation, et qui, à elle seule, si même le fait tel qu'il est défini renfermait les élé-

ments du faux punissable, suffirait à justifier le dispositif de l'arrêt ;

Qu'en effet, après avoir relaté les explications du prévenu, d'après lesquelles, sans intention de nuire à Comte, il aurait eu pour unique but, dans un intérêt politique, de l'amener, par la production de la prétendue copie, depuis arguée de faux, d'une lettre missive, à produire à son tour l'original de cette lettre dont ledit Comte était l'auteur, mais en possession de laquelle il était rentré ultérieurement, l'arrêt attaqué conclut : « *que l'intention frauduleuse et l'intention de nuire à M. Comte ne résultent pas suffisamment des circonstances de la cause* » ;

Attendu qu'ayant mission de statuer sur les charges et indices de culpabilité, les chambres des mises en accusation doivent apprécier et apprécient souverainement tous les éléments de fait essentiels et constitutifs des crimes qui leur sont déférés ;

Attendu que l'intention de nuire, indépendante du préjudice que le faux peut produire, est un des éléments sans lesquels il n'existe point de faux punissable ;

Qu'ainsi les constatations précises consignées à cet égard dans l'arrêt entrepris suffisent pour détruire la prévention et que, en dehors de tout autre motif, elles justifient la déclaration de non-lieu à suivre ;

Attendu d'ailleurs que l'arrêt est régulier en la forme, qu'il a été rendu par le nombre de juges voulu par la loi, le ministère public entendu, et que la Cour d'appel de Montpellier était compétente ;

Par ces motifs, rejette, etc.

Du 19 mai 1899. — Cour de cass. (ch. crim.). — MM. Laurent Atthalin, rapp. ; — Puech, av. gén.

ART. 4237.

CASSATION, IRRÉGULARITÉS DANS UN ARRÊT DE LA CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION, DÉFAUT D'INTÉRÊT.

Est irrecevable, pour défaut d'intérêt, le pourvoi formé contre un arrêt de la chambre des mises en accusation qui, annulant, pour absence de l'exposé de fait prévu par l'art. 134. C. instr. crim., l'ordonnance du juge d'instruction qui prescrit la transmission des pièces au Procureur général, a ordonné le renvoi de l'affaire au procureur de la République, à l'effet de désigner un magistrat pour compléter la procédure, au lieu d'évoquer l'affair et de statuer au fond, alors que, depuis ledit arrêt, la chambre des mises en accusation, saisie de nouveau de l'accusation sur opposition à une ordonnance du magistrat instructeur, a fait usage de son droit d'évocation et statué au fond.

(MIN. PUBL. C. ROCHE.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que Roche a été renvoyé devant la Cour d'assises de la Seine, par arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Paris, en date du 10 janvier 1899, sous l'accusation de tentative d'assassinat ; que le pourvoi qu'il a formé contre cet arrêt a été rejeté par un arrêt de cette Cour en date du 30 mars 1899 ;

Attendu que, suivant acte au greffe, en date du 1er mai 1899, Roche a déclaré se pourvoir contre un arrêt d'avant-faire-droit, du 16 décembre 1898, par lequel la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Paris a annulé l'ordonnance du juge d'instruction du 26 novembre 1898, ordonnant la transmission des pièces au Procureur général, par le motif qu'elle n'était pas précédée de l'exposé de fait exigé par l'art. 134, C. instr. crim. et a ordonné le renvoi de l'affaire au procureur de la République à l'effet de désigner un magistrat pour compléter la procédure ;

Attendu que le juge d'instruction s'est, par une ordonnance du 22 décembre 1898, déclaré incompétent pour rendre une ordonnance dans les termes de l'art. 133, C. instr. crim. ; que, sur opposition formée par le Procureur de la République, la chambre des mises en accusation a, par l'arrêt précité du 10 janvier 1899, annulé ladite ordonnance, évoqué l'affaire, et, statuant au fond, renvoyé Roche devant la Cour d'assises de la Seine ;

Attendu que, sans examiner si, comme le prétend le demandeur, la chambre des mises en accusation aurait dû, lorsqu'elle a annulé l'ordonnance précitée du juge d'instruction du 26 novembre 1898, évoquer l'affaire et statuer au fond, il échet de constater que, par son arrêt du 10 janvier 1899, qui est passé en force de chose jugée, la chambre des mises en accusation a précisément fait usage de son droit d'évocation et statué au fond ; qu'ainsi le pourvoi formé par Roche contre l'arrêt du 16 décembre 1898 doit être déclaré non recevable pour défaut d'intérêt ;

Par ces motifs, déclare le pourvoi de Roche non recevable.

Du 19 MAI 1899.— Cour. de cass. (ch. crim.).— MM. André Boulloche, rapp. ; — Puech, av. gén.

LÉGISLATION

ART. 4238.

CASIER JUDICIAIRE, RÉHABILITATION DE DROIT, LOIS DU 5 AOUT 1899 ET DU 11 JUILLET 1900.

LOI du 5 *août* 1899, *sur le casier judiciaire et la réhabilitation de droit, modifiée par la loi du* 11 *juillet* 1900 (1).

Art. 1er. — Le greffe de chaque tribunal de première instance reçoit, en ce qui concerne les personnes nées dans la circonscription du tribunal et après vérification de leur identité aux registres de l'état civil, des bulletins, dits *bulletins n°* 1, constatant :

1° Les condamnations contradictoires ou par contumace et les condamnations par défaut non frappées d'opposition prononcées, pour crime ou délit, par toute juridiction répressive ;

2° Les décisions prononcées par application de l'art. 66, C. pén.;

3° Les décisions disciplinaires prononcées par l'autorité judiciaire ou par une autorité administrative, lorsqu'elles entraînent ou édictent des incapacités ;

4° Les jugements déclaratifs de faillite ou de liquidation judiciaire ;

5° Les arrêtés d'expulsion pris contre les étrangers.

Art. 2. — Il est fait mention sur les bulletins n° 1 des grâces, commutations ou réductions de peines, des décisions qui suspendent l'exécution d'une première condamnation, des arrêtés de mise en libération conditionnelle et de révocation, des réhabilitations et des jugements relevant de la relégation, conformément à l'art. 16 de la loi du 27 mai 1885, et des décisions qui rapportent les arrêtés d'expulsion, ainsi que de la date de l'expiration de la peine et du payement de l'amende.

Sont retirés du casier judiciaire, les bulletins n° 1 relatifs à des condamnations effacées par une amnistie, ou réformées en conformité d'une décision de rectification du casier judiciaire.

Art. 3 (*L.*, 11 *juillet* 1900). — Le casier judiciaire central, institué au ministère de la justice, reçoit les bulletins n° 1 concernant les personnes

(1) Nous croyons utile, pour faciliter les recherches, de reproduire, avec les modifications résultant de la législation nouvelle, le texte intégral de la loi et du décret portant règlement d'administration publique qui constituent actuellement le Code du casier judiciaire.

nées à l'étranger et dans les colonies ou dont l'acte de naissance n'est pas retrouvé.

Toutefois les bulletins n° 1 concernant les musulmans du Maroc, du Soudan et de la Tripolitaine sont centralisés au greffe de la Cour d'Alger.

Art. 4 (*L.*, 11 *juillet* 1900). — Le relevé intégral des bulletins n° 1 applicables à la même personne est porté sur un bulletin appelé bulletin n° 2.

Il est délivré aux magistrats du parquet et de l'instruction, au préfet de police, aux présidents des tribunaux de commerce, pour être joint aux procédures de faillites et de liquidations judiciaires, aux autorités militaires et maritimes pour les appelés des classes et de l'inscription maritime, ainsi que pour les jeunes gens qui demandent à contracter un engagement, et aux sociétés de patronage reconnues d'utilité publique ou spécialement autorisées à cet effet, pour les personnes assistées par elles.

Il est aussi délivré aux juges de paix qui le réclameront pour le jugement d'une contestation en matière d'inscription sur les listes électorales.

Il l'est également aux administrations publiques de l'Etat, saisies de demandes d'emplois publics, de propositions relatives à des distinctions honorifiques, ou de soumissions pour des adjudications de travaux ou de marchés publics, ou en vue de poursuites disciplinaires ou de l'ouverture d'une école privée, conformément à la loi du 30 octobre 1886.

Toutefois, la mention des décisions prononcées en vertu de l'art. 66, C. pén. n'est faite que sur les bulletins délivrés aux magistrats et au préfet de police.

Les bulletins n° 2, réclamés par les administrations publiques de l'Etat pour l'exercice des droits politiques, ne comprennent que les décisions entraînant des incapacités prévues par les lois relatives à l'exercice des droits politiques.

Lorsqu'il n'existe pas de bulletin n° 1 au casier judiciaire, le bulletin n° 2 porte la mention : *néant*.

Art. 5 (*L.*, 11 *juillet* 1900). — En cas de condamnation, faillite, liquidation judiciaire ou destitution d'un officier ministériel prononcée contre un individu soumis à l'obligation du service militaire ou maritime, il en est donné connaissance aux autorités militaires ou maritimes par l'envoi d'un duplicata du bulletin n° 1.

Un duplicata de chaque bulletin n° 1, constatant une décision entraînant la privation des droits électoraux, est adressé à l'autorité administrative du domicile de tout Français ou de tout étranger naturalisé.

Cette autorité prend les mesures nécessaires en vue de la rectification de la liste électorale et renvoie, si le condamné est né en France, le duplicata à la sous-préfecture de son arrondissement d'origine.

Art. 6. — Un *bulletin* n° 3 peut être réclamé par la personne qu'il concerne. Il ne doit, dans aucun cas, être délivré à un tiers.

Art. 7. — Ne sont pas inscrites au bulletin n° 3 :

1° Les décisions prononcées par application de l'art. 66, C. pén.;

2° Les condamnations effacées par la réhabilitation ou par l'application de l'art. 4 de la loi du 26 mars 1891, sur l'atténuation et l'aggravation des peines ;

3° Les condamnations prononcées en pays étranger pour des faits non prévus par les lois pénales françaises ;

4° Les condamnations pour délits prévus par les lois sur la presse, à l'exception de celles qui ont été prononcées pour diffamation ou pour outrages aux bonnes mœurs, ou en vertu des art. 23, 24 et 25 de la loi du 29 juillet 1881 ;

5° Une première condamnation à un emprisonnement de trois mois ou de moins de trois mois prononcée par application des art. 67, 68 et 69, C. pén.;

6° La condamnation avec sursis à un mois ou moins d'un mois d'emprisonnement avec ou sans amende ;

7° Les déclarations de faillite, si le failli a été déclaré excusable par le tribunal ou a obtenu un concordat homologué, et les déclarations de liquidation judiciaire.

Art. 8 (*L.*, 11 *juillet* 1900). — Cessent d'être inscrites au bulletin n° 3 délivré au simple particulier :

1° Deux ans après l'expiration de la peine corporelle, la condamnation unique à moins de six jours d'emprisonnement, ou à cette peine jointe à une amende ne dépassant pas vingt-cinq francs (25 fr.) ; deux ans après qu'elle sera devenue définitive, la condamnation unique à une amende ne dépassant pas cinquante francs (50 fr.) ;

2° Cinq ans après l'expiration de la peine corporelle, la condamnation unique à six mois ou moins de six mois d'emprisonnement ou à cette peine jointe à une amende ; — cinq ans après qu'elles seront devenues définitives, les condamnations à une amende supérieure à cinquante francs (50 fr.) ;

3° Dix ans après l'expiration des peines corporelles, la condamnation unique à une peine de deux ans ou moins de deux ans, ou les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas un an, ou à ces peines jointes à des amendes.

Dans le cas de concours de condamnations à des peines corporelles et de condamnations à des peines pécuniaires, le délai courra du jour où les peines corporelles auront été subies et où les condamnations pécuniaires seront devenues définitives ;

4° Quinze ans après l'expiration de la peine corporelle, la condamnation unique supérieure à deux années d'emprisonnement, ou à cette

peine jointe à une amende, le tout sans qu'il soit dérogé à l'art. 4 de la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines.

Lorsqu'une amende aura été prononcée principalement ou accessoirement à une autre peine, l'inscription ne cessera qu'après qu elle aura été acquittée ou prescrite, à moins que le demandeur ne justifie de son indigence dans la forme prescrite par l'art. 420, C. instr. crim.

La remise totale ou partielle d'une peine par voie de grâce équivaudra à son exécution totale ou partielle.

L'exécution de la contrainte par corps équivaudra au paiement de l'amende.

En cas de prescription de la peine corporelle, les délais commenceront à courir du jour où elle sera acquise.

La preuve de la non-exécution de la peine sera à la charge du procureur de la République.

Art. 9. — En cas de condamnation ultérieure pour crime ou délit à une peine autre que l'amende, le bulletin n° 3 reproduit intégralement les bulletins n° 1, à l'exception des cas prévus par les paragraphes 1, 2, 3, 4 de l'art. 7.

Art. 10 (*L.*, 11 *juillet* 1900). — Lorsqu'il se sera écoulé dix ans, dans le cas prévu par l'art. 8, §§ 1° et 2°, sans que le condamné ait subi de nouvelles condamnations à une peine autre que l'amende, la réhabilitation lui sera acquise de plein droit.

Le délai sera de quinze ans dans le cas prévu par l'art. 8, § 3, et de vingt ans dans le cas prévu par l'art. 8, § 4.

Art. 11 (*L.*, 11 *juillet* 1900). — Quiconque aura pris le nom d'un tiers, dans des circonstances qui ont déterminé ou auraient pu déterminer l'inscription d'une condamnation au casier de ce tiers, sera puni de six mois à cinq ans d'emprisonnement, sans préjudice des poursuites à exercer pour le crime de faux, s'il y échet.

Sera puni de la même peine celui qui, par de fausses déclarations relatives à l'état civil d'un inculpé, aura sciemment été la cause de l'inscription d'une condamnation sur le casier judiciaire d'un autre que cet inculpé.

Art. 12.— Quiconque, en prenant un faux nom ou une fausse qualité, se fera délivrer le bulletin n° 3 d'un tiers sera puni d'un mois à un an d'emprisonnement.

L'art. 463, C. pén. sera dans tous les cas applicable.

Art. 13. — Un règlement d'administration publique déterminera les mesures nécessaires à l'exécution de la présente loi et, notamment, les conditions dans lesquelles doivent être demandés, établis et délivrés les bulletins n°s 2 et 3, les droits alloués au greffier, ainsi que les conditions d'application de la présente loi aux colonies et aux pays de protectorat.

Art. 14 (*L.*, 11 *juillet* 1900). — Celui qui voudra faire rectifier une

mention portée à son casier judiciaire présentera requête au président du tribunal ou de la Cour qui aura rendu la décision.

Si la décision a été rendue par une Cour d'assises, la requête sera remise au premier président de la Cour d'appel qui saisira la chambre correctionnelle de la Cour.

Le président communiquera la requête au ministère public et commettra un magistrat pour faire le rapport.

Le tribunal ou la Cour pourra ordonner d'assigner la personne objet de la condamnation.

Dans le cas où la requête est rejetée le requérant sera condamné aux frais.

Si la requête est admise, les frais seront supportés par celui qui aura été la cause de l'inscription reconnue erronée, s'il a été appelé dans l'instance. Dans le cas contraire ou dans celui de son insolvabilité, ils seront supportés par le Trésor.

Le ministère public aura le droit d'agir d'office dans la même forme en rectification du casier judiciaire.

Mention de la décision rendue sera faite en marge du jugement ou de l'arrêt visé par la demande en rectification.

Ces actes, jugements et arrêts seront visés pour timbre et enregistrés en débet.

Art. 15 (*L.*, 11 *juillet* 1900). — En cas de contestation sur la réhabilitation de droit ou de difficultés soulevées par l'application des art. 7, 8 et 9 de la présente loi, ou par l'interprétation d'une loi d'amnistie dans les termes de l'art. 2, § 2, l'intéressé pourra s'adresser au tribunal correctionnel du lieu de son domicile ou à celui du lieu de sa naissance, suivant les formes et la procédure prescrites par l'article précédent.

Art. 16 (*L.*, 11 *juillet* 1900). — Les instances prévues par les art. 14 et 15 sont débattues et jugées en chambre du conseil, sur le rapport du magistrat commis et le ministère public entendu.

Les jugements ou arrêts sont susceptibles d'appel ou de pourvoi en cassation, suivant les règles ordinaires du droit.

ART. 4239.

CASIER JUDICIAIRE, RÉHABILITATION DE DROIT, RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION PUBLIQUE.

DÉCRET du 12 *décembre* 1899 *portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du* 5 *août* 1899, *sur le casier judiciaire et sur la réhabilitation de droit, complétés par les décrets des* 7 *juin et* 13 *novembre* 1900.

Art. 1er. — Le service du casier judiciaire institué près de chaque tribunal de première instance est dirigé par le greffier du tribunal

sous la surveillance du procureur de la République et du procureur général.

Le service du casier judiciaire concernant les musulmans du Maroc, du Soudan et de la Tripolitaine, institué près de la Cour d'Alger, est dirigé par le greffier de la Cour, sous la surveillance du procureur général.

Art. 2. — Le service du casier central institué au Ministère de la justice est dirigé par un agent spécial sous la surveillance du Directeur des affaires criminelles et des grâces.

Art. 3. — Un bulletin n° 1 est établi au nom de toute personne qui a été l'objet d'une des décisions énumérées à l'article 1er de la loi du 5 août 1899.

Le bulletin s'appliquant à une personne pour laquelle doit exister un bulletin n° 1 antérieur porte la mention manuscrite : *Récidive*.

Art. 4. — Les bulletins n° 1 constatant une condamnation pour crime ou délit prononcée par une juridiction répressive, une décision rendue par application de l'art. 66 C. pén., une décision disciplinaire de l'autorité judiciaire, qui entraîne ou édicte des incapacités, une déclaration de faillite ou de liquidation judiciaire, sont dressés par le greffier de la juridiction qui a statué, dans la quinzaine à partir du jour où la décision est devenue définitive.

Le délai de quinzaine pour les décisions par défaut, émanant des juridictions correctionnelles, court du jour où elles ne peuvent plus être attaquées par la voie de l'appel ou du pourvoi en cassation.

Le délai court du jour de l'arrêt, pour les arrêts par contumace.

Art. 5. — Les bulletins n° 1 constatant une décision disciplinaire d'une autorité administrative, qui entraîne ou édicte des incapacités, sont dressés soit au greffe de l'arrondissement d'origine de celui qui en est l'objet, soit au greffe de la Cour d'Alger, s'il s'agit de musulmans du Maroc, du Soudan ou de la Tripolitaine, soit au service du casier central, dès la réception de l'avis qui est donné dans le plus bref délai au procureur de la République, au procureur général d'Alger ou au ministre de la justice, par l'autorité qui a prononcé la décision.

Les bulletins n° 1 constatant un arrêté d'expulsion sont dressés au service du casier central ou au greffe de la Cour d'Alger, sur la notification faite par le ministre de l'intérieur au ministre de la justice ; si l'expulsé est né en France, le service du casier central transmet une copie du bulletin n° 1 au casier judiciaire du lieu d'origine.

Art. 6. — Les bulletins n° 1 et, dans le cas du dernier paragraphe de l'article précédent, les copies des bulletins n° 1 sont classés dans le casier judiciaire d'arrondissement, dans le casier de la Cour d'Alger ou dans le casier central, par ordre alphabétique et, pour chaque personne, par ordre de date des arrêt, jugement, décision ou arrêté.

Art. 7. — Le greffier du lieu d'origine, le greffier de la Cour d'Alger

ou l'agent chargé du service du casier central inscrit sur les bulletins n° 1 les mentions prescrites par l'art. 2 de la loi du 5 août 1899, dès qu'il est avisé.

L'avis est adressé au procureur de la République, au procureur général d'Alger ou au ministre de la justice dans le plus bref délai et sur des fiches individuelles :

1° Pour les grâces, commutations ou réductions de peine, par le Ministre sur la proposition duquel la mesure gracieuse a été prise ;

2° Pour les arrêtés de mise en libération conditionnelle et de révocation, par le Ministre de l'intérieur ;

3° Pour les arrêts portant réhabilitation et les arrêts et jugements relevant de la relégation, par le Procureur général ou le Procureur de la République près la juridiction qui a statué ;

4° Pour les décisions rapportant des arrêtés d'expulsion, par le Ministre de l'intérieur ;

5° Pour les dates de l'expiration des peines corporelles et l'exécution de la contrainte par corps, par les agents chargés de la direction des prisons et établissements pénitentiaires, et par l'intermédiaire du Procureur de la République de leur résidence ;

6° Pour le payement intégral des amendes, par les agents chargés du recouvrement et par l'intermédiaire du Procureur de la République de leur résidence.

Les déclarations d'excusabilité, en matière de faillite, et les homologations de concordat sont également inscrites sur le bulletin n° 1 d'après l'avis qui en est donné par le greffier de la juridiction qui a prononcé.

Art. 8. — Lorsque des conventions diplomatiques ont été conclues à cet effet avec des États étrangers, les bulletins n° 1 sont transmis par les soins du service du casier central. Les bulletins n° 1 concernant les étrangers appartenant à ces États sont adressés à ce service avec un duplicata.

Art. 9. — Le bulletin n° 2 est réclamé au greffe du tribunal de l'arrondissement d'origine, au greffe de la Cour d'Alger ou au service du casier central par lettre ou par télégramme indiquant l'état civil de la personne dont le bulletin est demandé et précisant le motif de la demande.

Art. 10. — Le bulletin n° 3 ne peut être réclamé que par lettre signée de la personne qu'il concerne et précisant l'état civil de celle-ci. Si cette personne ne sait ou ne peut signer, cette impossibilité est constatée par le maire ou le commissaire de police, qui atteste, en même temps, que la demande est faite sur l'initiative de l'intéressé.

Art. 11. — Lorsqu'il n'existe pas au casier judiciaire de bulletins n° 1 ou lorsque les mentions que portent les bulletins n° 1 ne doivent pas

être inscrites sur le bulletin n° 3, ce bulletin est oblitéré par une barre transversale.

Art. 12. — Les droits alloués au greffier pour la rédaction des différents bulletins du casier judiciaire sont fixés ainsi qu'il suit :

Bulletin n° 1		0 fr. 40
Duplicata		0 » 15
Bulletin n° 2 réclamé par les magistrats du Parquet et de l'instruction, par les juges de paix, par les autorités militaires ou maritimes, pour les jeunes gens qui demandent à contracter un engagement volontaire, par les administrations publiques de l'Etat, par le préfet de police, par les présidents des tribunaux de commerce, par les sociétés de patronage reconnues d'utilité publique ou spécialement autorisées à cet effet.		0 » 25
Bulletin n° 2 réclamé pour l'exercice des droits politiques :		
S'il est affirmatif		0 » 25
S'il est négatif		0 » 15
Bulletin n° 2 réclamé par les autorités militaires ou maritimes pour les appelés des classes et de l'inscription maritime :		
S'il est affirmatif		0 » 15
La mention « Néant » mise en regard des noms portés sur les états transmis par les mêmes autorités, donnera lieu au payement d'un droit de recherches de		0 » 05
Bulletin n° 3 :		
Droit de recherches	0 » 50	1 » 00
Droit de rédaction	0 » 25	
Droit d'inscription au répertoire	0 » 25	
Bulletin n° 3 applicable à une personne qui sollicite son hospitalisation dans un établissement public d'assistance, la demande étant visée par un administrateur de l'établissement qui en certifie le motif et atteste l'indigence.		0 » 25

Art. 13. — Les bulletins n° 1, les duplicata des bulletins n° 1, ainsi que les bulletins n° 2 délivrés aux magistrats du Parquet et de l'instruction, aux juges de paix et aux présidents des tribunaux de commerce sont payés sur les crédits affectés aux frais de justice criminelle. Le prix de ces bulletins est compris, s'il y a lieu, parmi les frais de justice à recouvrer sur les condamnés ou dans les frais de faillite et de liquidation judiciaire.

Les bulletins n° 1 et les duplicata des bulletins n° 1, rédigés par les greffiers des juridictions militaires ou maritimes, sont payés sur ordonnance émise par le Garde des Sceaux, après envoi d'un état récapitulatif adressé au département de la justice et certifié par les ministres de la guerre ou de la marine.

Les bulletins n° 2 que réclament les administrations publiques de l'Etat, les autorités militaires ou maritimes, le préfet de police et les sociétés de patronage, sont payés par ces administrations, autorités ou sociétés.

Toute demande de bulletin n° 2, formée par une société de patronage, doit être accompagnée du montant des droits alloués au greffier.

La demande du bulletin n° 3 est accompagnée du montant des droits dus au greffier, en vertu de l'art. 12 ci-dessus, ainsi que du droit d'enregistrement.

Art. 14. — Les bulletins n°s 1, 2 et 3 et les duplicata des bulletins n° 1 sont établis conformément aux modèles annexés au présent décret.

ART. 4240.

TRAVAIL, FEMMES, MAGASINS, BOUTIQUES.

LOI du 29 décembre 1900, fixant les conditions du travail des femmes employées dans les magasins, boutiques et autres locaux en dépendant.

Art. 1er. — Les magasins, boutiques et autres locaux en dépendant, dans lesquels des marchandises et objets divers sont manutentionnés ou offerts au public par un personnel féminin, devront être, dans chaque salle, munis d'un nombre de sièges égal à celui des femmes qui y sont employées.

Art. 2. — Les inspecteurs du travail sont chargés d'assurer l'exécution de la présente loi ; à cet effet, ils ont entrée dans tous les établissements visés par l'art. 1er.

Les contraventions sont constatées par les procès-verbaux des inspecteurs et inspectrices qui font foi jusqu'à preuve contraire. Les procès-verbaux sont dressés en double exemplaire dont l'un est envoyé au préfet du département et l'autre déposé au parquet.

Les dispositions ci-dessus ne dérogent point aux règles du droit commun, quant à la constatation et à la poursuite des infractions à la présente loi.

Art. 3. — Les chefs d'établissements, directeurs ou gérants des magasins, boutiques et autres locaux prévus à l'art. 1er sont tenus de faire afficher à des endroits apparents les dispositions de la présente loi, ainsi que les noms et les adresses des inspecteurs et inspectrices de la circonscription.

Art. 4. — Lesdits chefs d'établissements, directeurs ou gérants qui auront contrevenu aux prescriptions de la présente loi, seront poursuivis devant le tribunal de simple police et passibles d'une amende de 5

à 15 fr. L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura de contraventions. Les chefs d'établissements seront civilement responsables des condamations prononcées contre leurs directeurs ou gérants.

Art. 5. — En cas de récidive, le contrevenant sera poursuivi devant le tribunal correctionnel et puni d'une amende de 16 à 100 fr. Il y a récidive lorsque, dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une contravention identique. En cas de pluralité de contraventions entraînant les peines de la récidive, l'amende sera appliquée autant de fois qu'il aura été relevé de nouvelles contraventions. Les tribunaux correctionnels pourront appliquer les dispositions de l'art. 463, C. pén. sur les circonstances atténuantes, sans qu'en aucun cas l'amende, pour chaque contravention, puisse être inférieure à 5 fr.

Art. 6. — L'affichage du jugement peut, suivant les circonstances et en cas de récidive seulement, être ordonné par le tribunal de police correctionnelle. Le tribunal peut également ordonner, dans le même cas, l'insertion du jugement aux frais du contrevenant dans un ou plusieurs journaux du département.

Art. 7. — Seront punis d'une amende de 100 à 500 fr. et, en cas de récidive, de 500 à 1,000 fr. tous ceux qui auront mis obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur.

L'art. 463 C. pén. est applicable aux condamnations prononcées en vertu du présent article.

Les dispositions du Code pénal qui prévoient et répriment les actes de résistance, les outrages et violences contre les officiers de la police judiciaire, sont, en outre, applicables à ceux qui se rendront coupables de faits de même nature à l'égard des inspecteurs.

Art. 8. — Les dispositions de la présente loi seront mises en vigueur un mois après sa promulgation.

DOCUMENTS DIVERS

ART. 4241.

LIBÉRATION CONDITIONNELLE, EXÉCUTION DE LA LOI DE 1885, RAPPORT.

RAPPORT présenté au Président de la République par M. Waldeck-Rousseau, président du conseil, ministre de l'intérieur, sur l'application, en 1899, de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.

Les espérances conçues dès le vote de la loi du 14 août 1885 pour



l'amendement des condamnés sont encore confirmées par l'exécution de cette loi en 1899.

La diminution de la récidive et même de la criminalité générale constatée par les dernières statistiques judiciaires se fait déjà sentir dans les effectifs des prisons ; mais elle ne doit pas affaiblir la somme des libérations accordées.

Elle doit, au contraire, à raison même de sa cause, augmenter la proportion de ces libérés par rapport au chiffre de la population détenue. C'est ce qui s'est produit en 1899, comme le démontrent les tableaux joints à ce rapport.

Le nombre total des libérations conditionnelles pour cette année est de.	1.804
Il convient d'en retrancher.	92
concédées à des détenus ressortissant du gouvernement de l'Algérie, dont la statistique doit être dressée à part, à raison de la séparation administrative créée par le décret du 4 juin 1898.	
Il reste donc pour la France.	1.712
libérés conditionnels, au lieu de.	1.576
admis à cette faveur en 1898.	
Soit une augmentation de.	536

La commission consultative chargée de l'examen préalable des propositions et de l'information ouverte sur chacune d'elles auprès des diverses autorités locales a tenu de nombreuses séances. Elle s'est livrée à l'appréciation des divers éléments de chaque dossier avec le concours de trois délégués de la Chancellerie : un magistrat, un chef et un sous-chef de bureau. Cette modification a déjà été indiquée dans le rapport de l'année dernière, date de l'extension donnée à la représentation des intérêts de la justice répressive dans ce comité.

La décentralisation des services de l'Algérie a paru nécessiter l'adjonction d'un nouveau membre pour préparer les affaires dont l'instruction seulement a été remise au gouverneur général ; mais, pour cette année, les éléments d'information qui constituent cette statistique ne peuvent pas être joints à ceux qui concernent les Européens, et la population arabe ne peut être comptée que pour les mesures générales de libération conditionnelle ou de révocation.

(*A suivre.*)

L'Administrateur-Gérant : *MARCHAL*

Imp. J. Thevenot, Saint-Dizier (Haute-Marne).

DOCTRINE

ART. 4242.

Étude sur la réhabilitation judiciaire et la réhabilitation de droit (*suite*) (1).

SECTION II. — *Réhabilitation de plein droit.*

I. LOI DU 26 MARS 1891. — Une seule condition est imposée au condamné qui a bénéficié du sursis pour qu'il soit réhabilité de plein droit : il doit n'avoir encouru, pendant le délai de cinq ans à partir de sa condamnation, aucune poursuite, suivie de condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave, pour crime ou délit de droit commun (L. du 26 mars 1891, art. 1 § 2, 2 § 3, 4 § 2). Ainsi les condamnations qui ne permettent pas d'accorder le sursis entraînent également sa révocation et, en même temps, s'opposent à la réhabilitation de droit (2).

Pour que celle-ci ne puisse se produire, il ne suffit pas qu'un nouveau délit ait été commis dans les cinq années de sursis, il faut que la poursuite soit intervenue pendant cette période, sans qu'il soit d'ailleurs nécessaire que la condamnation ait été prononcée avant l'expiration du délai. C'est, en un mot, à la date du premier acte de poursuite qu'on doit s'en rapporter.

La réhabilitation a lieu par le seul effet de la loi. Le condamné n'a donc à justifier :

1° Ni de l'exécution de la peine principale (l'échéance du sursis sans condamnation nouvelle implique d'ailleurs nécessairement que cette peine n'a pas été exécutée) ;

2° Ni du paiement des frais du procès et des dommages-intérêts, car on ne saurait, en l'absence d'un texte formel, imposer cette obligation au condamné qui a bénéficié des dispositions de la loi de 1891 ;

3° Ni de la résidence prescrite par l'art. 621, C. inst. crim.

---

(1) Voy. *suprà*, p. 5, 33, 65 et 97.
(2) Pour l'énumération de ces peines, voir au chapitre précédent.

Mais, en revanche, le délai d'épreuve qui, pour la réhabilitation judiciaire, est de trois ans, se trouve porté à cinq ans pour la réhabilitation de droit. Cette prolongation de stage a paru au législateur une suffisante compensation de la dispense des formalités et de l'affranchissement des conditions imposées en vue de la réhabilitation judiciaire.

On a cependant protesté contre ce résultat. Il est vraiment excessif, a-t-on dit, de n'exiger aucune garantie du condamné avec sursis. On conclut à son relèvement moral, de ce qu'il n'a pas subi de nouvelle condamnation à l'emprisonnement pour un fait de droit commun. Peut-être a-t-il été une cause permanente de scandale par ses mœurs, par son intempérance ! Peut-être a-t-il commis ces menus méfaits qui ne rendent passible que de l'amende ou des peines de simple police !... Pour dissiper ces craintes, il suffit de rappeler dans quelles conditions le sursis a dû être accordé. Un premier délit est établi à la charge d'un prévenu qui, jusqu'alors, n'avait mérité aucun reproche, de sorte qu'on peut légitimement penser qu'il ne faillira plus. Dans cet espoir, le tribunal le fait bénéficier du sursis et lui donne ainsi un puissant intérêt à revenir au bien. Pourquoi supposer que, du jour où il aura obtenu cette faveur, il deviendra subitement assez habile ou assez pervers pour être « une cause permanente de scandale par ses mœurs », sans cependant commettre aucun nouveau délit de quelque gravité ? Son passé répond de son avenir. Dans leur décision motivée, les juges ont constaté qu'il offrait de sérieuses garanties d'amendement ; quand le délai d'épreuve sera expiré, la réhabilitation résultera de cette décision même, plus encore que de la loi.

Pour nous qui estimons qu'aucune incapacité ne devrait atteindre le condamné conditionnel, la réhabilitation de plein droit, à l'échéance du délai de sursis, se justifie par sa nécessité, presque par son urgence.

II. Lois du 5 août 1899 et du 11 juillet 1900. — La réhabilitation de plein droit instituée par la loi du 5 août 1899 modifiée par celle du 11 juillet 1900 est soumise à trois conditions :

1° Exécution de la peine ;

2° Expiration d'un délai d'épreuve ;

3° Absence de condamnations nouvelles d'une certaine gravité.

§ 1er. — Exécution de la peine.

Principe. — La réhabilitation de plein droit n'a lieu que lorsque la peine est exécutée.

En effet :

1° Pour les condamnations à des peines corporelles, le délai d'épreuve ne court que « de l'expiration de la peine » (art. 8, nos 1 à 4) (1).

2° Pour les condamnations à des peines pécuniaires prononcées seules, le délai d'épreuve part du jour où le jugement est devenu définitif, mais l'inscription au bulletin n° 3 ne cesse « qu'après que l'amende a été acquittée.... » (art. 8, § 6, nouvelle rédaction), et il est certain que cette condition s'applique également à la réhabilitation de droit, quoique l'art. 10, qui n'a pas été modifié, ne renvoie pas expressément au § 6 de l'article 8. Avant la loi du 11 juillet 1900, les délais d'épreuve établis par les nos 1 à 4 de l'art. 8 et, par suite, par l'art. 10 ne couraient que du paiement de l'amende ; le texte actuel leur donne pour point de départ le jour où la condamnation est définitive, mais il laisse subsister l'obligation d'acquitter l'amende *à un moment quelconque*. Il existe donc un lien trop étroit entre le § 6 de l'art. 8 et les nos 1 à 4 du même article pour qu'on puisse les séparer lorsqu'il s'agit de la réhabilitation légale.

3° Pour les amendes prononcées accessoirement à des peines corporelles, le délai court de l'expiration de celles-ci, mais il faut, comme au cas précédent, que l'amende soit payée (art. 8, § 6, nouv. réd.).

De même que pour la réhabilitation judiciaire, l'amende solidaire doit être intégralement soldée. Mais si l'amende a été payée par une personne civilement responsable, nous ne croyons pas que le condamné doive établir qu'il l'a remboursée. Nous verrons, en effet, que le paiement est établi par la mention inscrite au bulletin n° 1 uniquement d'après l'avis transmis par les finances, sans que l'intéressé soit obligé de fournir lui-même aucuue justification.

Exceptions. — 1° La remise totale ou partielle d'une peine corporelle ou pécuniaire équivaut à son exécution (art. 8, § 7) ;

2° L'exécution de la contrainte par corps équivaut au paiement

(1) On appliquera les mêmes règles qu'en matière de réhabilitation judiciaire

de l'amende (art. 8, § 8). — L'hypothèse de transaction ne peut se présenter, la réhabilitation légale ne s'appliquant pas aux condamnations prononcées à la requête des administrations publiques qui seules ont le droit de transiger ;

3° La loi du 11 juillet 1900 a introduit dans l'art. 8 une disposition particulièrement favorable aux condamnés à l'amende : ils seront dispensés de l'exécution de leur peine « s'ils justifient de leur indigence dans les formes prescrites par l'art. 420, C. inst. crim. », c'est-à-dire par la production d'un extrait du rôle des contributions constatant qu'ils payent moins de 6 fr. ou d'un certificat de non-imposition et d'un certificat d'indigence délivré par le maire de leur domicile et approuvé par le sous-préfet ;

4° La loi du 11 juillet 1900 admet enfin que la prescription équivaut à l'exécution de la peine : « En cas de prescription de la *peine corporelle*, les délais commenceront à courir du jour où elle sera acquise » (art. 8, § 9). — « Lorsqu'une *amende* aura été prononcée principalement ou accessoirement à une autre peine, l'inscription ne cessera qu'après qu'elle aura été acquittée ou *prescrite* » (art. 8, § 6). Le législateur a pensé que la prescription qui ne s'opposait plus à la réhabilitation judiciaire ne devait pas s'opposer davantage à la réhabilitation de droit, et, sans paraître s'en douter, il est allé encore plus loin qu'en 1898. En effet, tandis que toute condamnation pour crime ou délit, si minime soit-elle, encourue pendant le délai de prescription, ne permet pas de prononcer la réhabilitation judiciaire (art. 634, § 6), une condamnation nouvelle, subie dans le même délai, ne mettra obstacle à la réhabilitation légale que si elle porte à plus d'un an le total des peines encourues (art. 8, n° 3). D'autre part la réhabilitation de droit, acquise automatiquement et sans examen, profitera même aux condamnés qui, de propos délibéré, se sont soustraits au châtiment et se sont mis, de la sorte, en état de rébellion contre la loi. Nous ne nous chargerons pas de justifier une pareille faveur.

Dans aucun cas le paiement des frais de justice et des dommages-intérêts n'est exigé.

§ 2. — Délai d'épreuve.

1° *Durée du délai.* — En étudiant les diverses catégories de condamnés admis à la réhabilitation de plein droit, nous avons déterminé, dans chaque hypothèse, la durée du délai d'épreuve fixé à :

Dix ans, pour la condamnation unique à six mois ou moins de six mois d'emprisonnement avec ou sans amende, et pour la condamnation unique à une amende, quel qu'en soit le taux ;

Quinze ans, pour la condamnation unique à une peine de deux ans ou moins de deux ans et pour les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas un an, avec ou sans amende :

Vingt ans, pour la condamnation unique supérieure à deux années d'emprisonnement, avec ou sans amende.

Les difficultés de détail ont été examinées au chapitre précédent, il suffit de s'y reporter.

2° *Point de départ du délai*. — Le point de départ du délai sera ;

a) Pour les condamnés à une peine corporelle, le jour de la libération ou de la prescription, comme en matière de réhabilitation judiciaire.

b) Pour les condamnés à une peine pécuniaire prononcée seule, le jour où la condamnation sera devenue définitive (nouvel art. 8, nos 1 et 2).La loi du 5 août 1899 faisait partir le délai du paiement de l'amende ou de l'exécution de la contrainte par corps ; les condamnés insolvables ne pouvant obliger l'administration à leur faire subir la contrainte, se trouvaient ainsi dans une situation fort critique à laquelle le législateur a eu raison de mettre fin.

Si l'amende n'a pas été payée, si la contrainte par corps n'a pas été subie et si le condamné ne justifie pas de son indigence, la réhabilitation légale ne lui sera pas acquise, malgré l'expiration du délai d'épreuve, tant que la peine ne sera pas prescrite.

c) Pour les condamnés à une peine corporelle jointe à une amende, le jour de l'expiration de la peine corporelle ou de sa prescription (art. 8, nos 1 à 4 nouveaux). L'ancien § 6 de l'art. 8 exigeait que les deux peines aient été complètement exécutées, mais la loi du 11 juillet 1900 admettant pour point de départ du délai, en cas d'amende prononcée seule, le jour de la condamnation définitive, a dû atténuer cette rigueur.

d) La loi n'indique pas le point du délai pour les peines restrictives de liberté (bannissement, interdiction de séjour) ou privatives de droits (inaptitude à l'avancement, privation du commandement). Admettant la solution la plus favorable au condamné et par analogie avec la règle suivie en matière de réhabilitation judiciaire (art. 620, §§ 1 et 2, C. inst. crim.), nous le fixerons au jour où la condamnation sera devenue irrévocable.

e) Pour les individus ayant encouru des condamnations multi-

ples et bénéficiant de l'art. 8 n° 3 *in fine*, le délai court du jour où les peines corporelles ont été subies ou prescrites et où les condamnations pécuniaires sont devenues définitives (art. 8 § 4).

§ 3. — Absence de condamnation nouvelle.

Nous avons déjà indiqué, au chapitre précédent, les effets d'une condamnation survenant dans le délai de réhabilitation. Rappelons que :

1° Une condamnation à l'amende ne s'oppose pas à la réhabilitation de droit, ne modifie ni la durée ni le point de départ du délai, et cela, d'après nous, *à quelque moment qu'elle soit encourue* (art. 10).

2° Une condamnation à une peine autre que l'amende impose un nouveau délai de quinze ans à partir du jour où elle est exécutée, ou s'oppose à la réhabilitation de droit si elle porte à plus d'un an la durée totale des condamnations subies (art. 8, n° 3, *in fine*).

Ainsi, non seulement la réhabilitation légale n'exige pas une bonne conduite démontrée par des enquêtes et soumise à l'appréciation des magistrats, mais on ne la refuse même plus, comme le faisait la loi du 26 mars 1891, à ceux qui ont commis de nouveaux délits ! Ne parlons donc plus d'amendement, de régénération morale, inclinons-nous devant la toute puissance du temps !

Mais voyons les résultats. Dans une pénétrante étude de législation publiée ici même (1), M. de Forcrand les a mis vigoureusement en relief : « Un criminel, souillé d'actes odieux, fuira hors des frontières après sa libération et y demeurera le temps nécessaire. Il recueillera à son retour le profit de la réhabilitation de droit, et pourtant quelle aura été son existence, quelles régions aura-t-il parcourues et quelles condamnations même n'aura-t-il pas subies ? On n'en saura rien ; bien plus, la loi, dans son aveuglement, interdit toute recherche. Et cet homme qui peut-être, en pays lointains, aura poursuivi la série de ses forfaits, sera, dans sa patrie, sur le pied d'égalité civique et sociale avec les condamnés libérés, ses contemporains, qui auront vécu sous le regard de la justice ! Veut-on un autre exemple, aujourd'hui fréquent et qui multiplie l'attrait de la réhabilitation de droit ? Un condamné se

(1) De Forcrand, *La réforme du casier judiciaire au Sénat* (*Journ. du Min. pub.*, 1899, p. 269).

fait juger pour un délit ultérieur sous un état civil usurpé ou imaginaire, et la fraude reste ignorée, soit qu'on ne l'ait pas soupçonnée, soit pour tout autre motif. Puis les années s'écoulent et la réhabilitation se trouve acquise un jour, sans conditions, alors que la moindre enquête, en reconstituant la vie du coupable, eût sans doute dévoilé le stratagème. »

Les partisans de la réhabilitation de droit nous intéressent à leur cause par les espèces qu'ils choisissent. Ils supposent toujours des criminels qui sont devenus plus tard des modèles de vertu. C'est l'infime minorité. Dans la plupart des cas, les choses se passent comme l'indiquait M. Georges Dubois en 1891, à la Société générale des prisons, au cours d'une discussion sur le casier judiciaire : « Un individu a été condamné pour excitation à la débauche de sa propre fille ; sa condamnation n'est pas exemptée de la mention à son bulletin n° 3, même dans le système du projet de loi, car elle a été prononcée pour attentat aux mœurs (1). Pendant les sept ans qui suivent sa libération, cet individu se conduit comme le dernier des misérables, il ne commet pas de délits caractérisés, il tourne autour du code pénal, sans y échouer ; mais il rend sa femme absolument malheureuse, et, qui plus est, il continue à profiter de la prostitution de sa propre fille..., pour peu qu'on suppose qu'elle est devenue majeure, il n'a plus rien à craindre. C'est toujours le même abominable drôle, mais il n'a plus commis, à proprement parler, de nouveaux délits, et, au bout de sept ans (2), il est réhabilité de droit, comme l'honnête homme qui, pendant le même temps, a cherché, par sa bonne conduite, à mériter de la justice de son pays ce certificat d'honorabilité et de retour au bien qui est, assurément, la plus belle couronne à laquelle on puisse aspirer (3). »

En voilà plus qu'il n'en faut pour justifier ces paroles de M. Bérenger lui-même (4) : « Au moment où je m'occupais de la loi sur la réhabilitation, on m'a, de plusieurs côtés, demandé si la réhabilitation ne pourrait pas se produire de plein droit, après un certain laps de temps. *Tel n'est pas mon avis, car il est nombre*

---

(1) La commission extra-partementaire avait d'abord dressé une liste des délits qui devraient, au moins pendant un certain temps, figurer au bulletin n° 3.

(2) Le délai serait plus long aujourd'hui, mais qu'importent quelques années de plus passées dans la débauche !

(3) *Bull. soc. des Prisons*, 1891, p. 1070.

(4) *Bull. soc. des Prisons*, 1886, p. 288.

d'individus qui, sans retomber sous la main de la justice, ne laissent pas d'être de parfaits misérables ». Ainsi pensait l'honorable sénateur en 1886; malheureusement il changeait bientôt d'idées, car, dès 1891, nous le voyons préconiser devant la commission extraparlementaire du casier judiciaire le système de la réhabilitation de plein droit. Examinons donc les principaux arguments invoqués en faveur de celle-ci.

On dit, en premier lieu, que l'équilibre entre la réhabilitation judiciaire et la réhabilitation de plein droit sera rétabli par la différence de durée de l'épreuve (1). Mais à quoi bon une épreuve, si longue soit-elle, puisque nous ignorons la conduite tenue par le condamné pendant qu'il l'a subie, et qu'ainsi nous ne pouvons savoir s'il en est sorti victorieux? Ah! sans doute, il n'a pas encouru de nouvelle condamnation, grave! Or on prétend que le libéré doit, pour éviter la récidive, faire preuve « de mérites exceptionnels (2) ». « Signalé par sa condamnation, mal vu de tous, soupçonné sur le plus faible indice, *presque condamné d'avance, s'il est dénoncé*, il ne lui est pas permis de s'écarter du droit chemin sans s'exposer à des sévérités nouvelles (3). » Pour un peu on lui ferait une circonstance atténuante de ce qu'il a déjà été condamné! Ne voit-on pas dans quelles exagérations tombent quelques apôtres du patronage dont le cœur trop sensible a été profondément ému par certains cas particuliers qu'ils ont le tort de généraliser?

On soutient que l'art. 10 de la loi du 5 août 1899 n'a fait qu'étendre le principe de la réhabilitation de plein droit déjà posé par la loi du 26 mars 1891 (4). Mais, nous l'avons fait remarquer, le juge n'accorde le sursis que lorsqu'il constate le peu d'immoralité du fait et de l'agent, et l'on conçoit, dès lors, qu'il suffise, pour la réhabilitation, de quelque temps passé sans rechute, tandis que cette condition purement négative et même bien atténuée dans la loi de 1899 ne saurait justifier une semblable faveur quand il s'agit d'individus auxquels le sursis a été refusé précisément à cause de leurs mauvais antécédents.

On insiste et l'on prétend que la loi de 1891 a créé, au point de

(1) M. Bérenger, à la Société des Prisons, au cours d'une discussion sur les réformes à apporter à la loi du 14 août 1885 (Séance du 18 mai 1898). *Rev. pénit.*, 1898, p. 803.

(2) M. Vidal, *eod. loco.*

(3) M. Bérenger, *eod. loco.*

(4) M. Bérenger, séance du Sénat du 8 décembre 1898 (*Journ. offic.* du 9).

vue de la réhabilitation de droit, une inégalité entre ceux qui ont bénéficié du sursis et ceux qui ne l'ont pas obtenu (1). Evidemment, puisqu'elle réserve la réhabilitation de plein droit aux condamnés conditionnels, comme un avantage qu'ils ont mérité par leur conduite antérieure. Mais ne devrait-on pas au moins ouvrir la réhabilitation de plein droit à ceux qui n'ont pu obtenir le sursis, parce qu'ils ont été condamnés avant la loi du 26 mars 1891 (2)? Pour organiser cette rétroactivité d'un nouveau genre, il nous manque un élément essentiel : la liste des individus que les tribunaux auraient jugés dignes de sursis, si cette institution avait déjà existé.

On a voulu trouver la base juridique de la réhabilitation de plein droit dans l'idée de la prescription : « Dans les diverses branches du droit, le principe de la prescription occupe une place assurée, et les domaines où il n'a pas son empire sont singulièrement restreints. En matière pénale, l'exercice de l'action publique, la peine elle-même se prescrivent, et, par une inexplicable dérogation à l'axiome *accessorium sequitur principale*, le cours du temps n'efface pas les effets accessoires et secondaires de cette peine (3). » Ce rapprochement ne nous paraît pas justifié. Entre la prescription et la réhabilitation de droit nous ne voyons qu'un trait commun, c'est que l'une et l'autre s'opèrent par l'écoulement du temps. Mais la prescription suppose l'inaction du pouvoir social qui ne poursuit pas la répression ou n'applique pas la peine ; un châtiment trop éloigné du délit ou de la condamnation devient inutile, puisque le souvenir du fait coupable est effacé et que le besoin de l'exemple a disparu. Tout au contraire, la réhabilitation de plein droit n'intervient que si la société a usé de son droit de punir. Le coupable a subi la peine principale temporaire, il subit encore les inflictions accessoires perpétuelles, il ne peut donc prescrire contre leur exécution. On objecte que ces inflictions, par leur perpétuité même, rendent la tache du crime ineffaçable et violent la loi universelle de l'oubli. Ceci n'est plus une question de prescription : on reproche aux inflictions secondaires d'être pérpétuelles. Pour certaines, dont l'une fort gênante (nous voulons parler de l'incapacité

---

(1) Rapport de M. Passez à la Société des Prisons, sur les réformes à apporser à la loi du 14 août 1895 (*Rev. pénit.*, 1898, p. 482).

(2) M. Bérenger, *Rev. pénit.*, 1898, p. 801.

(3) *La loi de sursis*, Discours de rentrée (1898) par M. Bourdon, avocat général près la Cour d'appel de Lyon.

électorale), cette critique nous semble des plus justifiées ; mais il fallait alors refondre le système des peines et incapacités accessoires, distinguer celles qui pourraient devenir temporaires de celles qui devraient demeurer perpétuelles, et non point instituer une réhabilitation de plein droit, automatique et aveugle, qui les rend toutes temporaires. Ne l'oublions pas, d'ailleurs, les incapacités auxquelles la réhabilitation met fin sont bien moins des peines que des mesures destinées à défendre la société et les tiers contre l'immoralité du délinquant, et, à ce titre, elles ne peuvent disparaître que devant la preuve de son amendement.

Certes, comme le fait remarquer M. Vidal, il ne faut pas exiger, pour accorder la réhabilitation, « une conduite irréprochable, une continuité de vertu que l'on ne demande pas au commun des mortels (1) », car on ne doit pas confondre les devoirs purement sociaux avec ceux plus rigoureux de la morale. Mais le petit nombre des demandes rejetées prouve que les cours d'appel ne se montrent pas trop sévères en matière de réhabilitation judiciaire, et peut-on dire qu'une loi qui admet à la réhabilitation de plein droit des individus qui ont rechuté, impose même ce *minimum* de garanties que le savant criminaliste appelle « une conduite sociale rassurante ». Qu'on soit indulgent envers les délinquants primaires, qu'on les aide à se reclasser, nous y applaudissons, mais, pour les condamnés méritants, il suffisait d'une loi de sursis à effets étendus et du zèle toujours en éveil des sociétés de patronage. La réhabilitation de plein droit profitera surtout aux autres.

Les partisans de la réhabilitation légale ont trouvé qu'elle était un moyen commode pour éviter que l'inscription au casier judiciaire ou l'incapacité électorale ne vint quelque jour révéler une condamnation ancienne (2). Mais pourquoi le condamné a-t-il si longtemps attendu avant de solliciter sa réhabilitation judiciaire ? Est-ce par incurie ou par crainte de ne pouvoir justifier d'une assez bonne conduite ? Depuis la loi du 5 août 1899 on ne peut plus reprocher au casier judiciaire son indiscrétion, et de ce chef, la réhabilitation de plein droit, au jour même de sa naissance, perdait presque toute utilité. Pour les incapacités électorales, c'est le décret du 2 février 1852 qu'il fallait modifier. M. Bérenger s'écrie : « Je recule devant une tâche aussi difficile (3) ! » Il ne se

(1) *Revue pénit.*, 1898, p. 796.
(2) M. Bérenger, *Revue pénit.*, 1898, p. 804.
(3) *Eod. loco.*

souvient pas que les lois des 24 janvier 1889 et 10 mars 1898 ont déjà, sans rencontrer aucune opposition devant le Parlement, adouci les rigueurs du décret du 2 février 1852. Ce que nous ne pouvons admettre, c'est que la réhabilitation de plein droit relève de la dégradation civique, de l'interdiction des droits civils, civiques et de famille, de l'incapacité d'enseigner, de celle d'être juré, des individus dont l'immoralité a été démontrée par la condamnation qui les a frappés et dont rien ne prouve l'amendement.

Mais, dit-on enfin, cette preuve exige des formalités indiscrètes et compromettantes, des enquêtes qui entourent l'affaire d'une fâcheuse publicité et ferment la réhabilitation judiciaire à tous ceux qui ont su faire oublier leur passé. « Les formalités pour obtenir la réhabilitation sont atroces, les gens ont peur ! (1) ». Voilà certainement une très sérieuse critique. Qu'a-t-elle de fondé ? Nous allons le rechercher maintenant.

CHAPITRE III. — PROCÉDURE.

SECTION Ire. — *Réhabilitation judiciaire.*

La demande en réhabilitation est formée par voie de requête que le condamné adresse, avec les pièces à l'appui, au procureur de la République de l'arrondissement où il réside (art. 622 et 623, C. inst. crim.).

La procédure se divise en deux phases, l'une *administrative* pendant laquelle le procureur de la République saisi de la demande recueille les renseignements exigés par la loi (art. 624 et 625, C. inst. crim.), l'autre *judiciaire* qui se déroule devant la cour d'appel et se termine par un arrêt statuant définitivement sur la réhabilitation (art. 626 à 628, C. inst. crim.).

§ 1er. — Requête et pièces à l'appui.

a) *Requête.* — Elle doit être rédigée sur papier timbré de dimension (2). Elle fait connaître, aux termes de l'art. 622 C. inst. crim. :

La date de la ou des condamnations encourues ;

Les lieux où le condamné a résidé depuis sa libération.

(1) Lettre lue par M. Bérenger au Sénat : séance du 8 décembre 1898 (*J. off.* du 9).

(2) Loi du 13 brumaire an VII, art. 12, § 9.

Mais, à part ces indications prescrites par la loi, la requête doit mentionner : l'état civil complet du condamné, le tribunal qui a prononcé la condamnation, la nature et la durée de cette condamnation, le fait qui l'a motivée, l'établissement pénitentiaire où la peine a été subie, le paiement de l'amende et des frais, les décisions gracieuses dont le condamné a pu être l'objet, en un mot, tous les renseignements utiles à l'instruction de la demande.

La requête émanera du condamné lui-même (1) ; régulièrement elle doit être écrite de sa main, en tous cas elle sera signée par lui et sa signature légalisée par le maire. Si le demandeur ne sait ni écrire ni signer, la requête porte mention par le maire ou le juge de paix de l'incapacité où il se trouve et de sa déclaration, après lecture faite, que la requête est bien l'expression de sa volonté (2).

b) *Pièces à l'appui.* — A l'appui de sa supplique, le condamné doit produire (art. 623, C. inst. crim.) :

1° *La quittance de l'amende et des frais de justice* délivrée par le percepteur, ou un duplicata de cette quittance (3), en y joignant, s'il y a lieu, un certificat sur timbre établissant le désintéressement de la partie civile ou de la personne civilement responsable qui aurait acquitté les frais.

Il peut arriver, pour les condamnations anciennes, que les quittances aient été égarées et que les registres ou sommiers relatifs au recouvrement des amendes aient été détruits, de sorte que des duplicata ne peuvent être délivrés. Une circulaire de la chancellerie en date du 23 juin 1900 (4) indique la procédure à suivre dans ce cas. Par application de la loi du 29 décembre 1873 qui a confié aux percepteurs des contributions directes le service des amendes, ces comptables ont pris en charge, à partir du 1er janvier 1874, tous les articles restant à recouvrer. Dès lors, pour les condamnations antérieures à 1874, le duplicata de la quittance

---

(1) Elle ne peut être présentée par un tiers, parent ou autre. Il en est autrement pour les recours en grâce qui peuvent émaner de tiers.

(2) Note de la Chancellerie (*Rec. off.*, t. II, p. 219).

(3) Une circulaire de la Chancellerie du 16 février 1889 (*Bull. off.*, 1889, p. 9) décide que les quittances des percepteurs ne devront être revêtues que du timbre de 0 fr. 25 (celles des receveurs de l'enregistrement antérieures à la loi du 29 décembre 1873 restant timbrées à 0 fr. 60) et que la signature du percepteur n'aura pas besoin, en général, d'être légalisée.

(4) *Bull. off.*, 1900, p. 83.

pourra être remplacé par un certificat délivré par le receveur des finances de l'arrondissement chargé de la conservation des archives, et constatant que l'amende ne se trouve pas au nombre des condamnations qui restaient à recouvrer par les receveurs de l'enregistrement à la date du 1er janvier 1874.

Lorsque le condamné n'a pas payé l'amende ou les frais, justification doit être faite qu'il a subi la contrainte par corps fixée par le jugement. Cette justification peut avoir lieu de deux manières : soit au moyen d'un certificat produit par l'intéressé, soit, le plus souvent, par un extrait du registre d'écrou de la prison où le requérant a subi la contrainte, délivré sans frais sur la demande du procureur de la République (1).

Si le pétitionnaire allègue que la condamnation est prescrite, il se bornera à l'indiquer dans sa requête et le parquet aura soin de s'en assurer.

Au cas de condamnation solidaire, le requérant doit, ainsi que nous l'avons indiqué précédemment : 1° rapporter la preuve du paiement de l'amende ; 2° justifier par des certificats de ses codébiteurs qu'il les a désintéressés de sa part. Il en sera de même pour les frais, sauf le droit pour le demandeur de faire déterminer, s'ils n'ont pas encore été acquittés, la quote-part qu'il en devra payer.

Si le condamné est indigent, nous savons qu'il peut être dispensé du paiement total ou partiel des frais. La preuve de son insolvabilité sera faite, comme à l'ordinaire, par l'extrait du rôle des contributions directes constatant qu'il paie moins de 6 fr. ou le certificat de non-imposition et par le certificat d'indigence délivré par le maire de la commune de son domicile et approuvé par le sous-préfet de l'arrondissement ou, dans l'arrondissement du chef-lieu du département, par le préfet (art. 420, C. inst. crim.).

2° *La quittance des dommages-intérêts.* Cette pièce ne sera exigée que s'il est intervenu une condamnation à des dommages-intérêts prononcée par la juridiction répressive ou par une juridiction civile (2). Elle consiste en un certificat rédigé sur timbre

(1) La loi du 19 juillet 1889 a fait remise de la contrainte par corps exercée en vertu de condamnations antérieures au 14 juillet 1889. La loi du 27 décembre 1900 (art. 2 § 7) fait également remise de la contrainte aux indigents condamnés pour faits prévus aux §§ 6 et 7 de l'art. 1er. Ces remises équivalent à l'exécution.

(2) Si le jugement qui a prononcé la peine ne contient pas de condamnation



par la partie lésée ou ses héritiers (1) et constatant que les dommages-intérêts ont été payés, qu'il en a été fait remise ou qu'ils ont été l'objet d'une transaction réglée. La quittance signée lors du paiement suffirait.

Si la partie lésée n'a pu être retrouvée ou si elle a refusé de recevoir, le demandeur produit un récépissé du receveur particulier ou du trésorier général attestant que le dépôt à la caisse des consignations a été effectué. L'art. 623, C. inst. cr., renvoyant aux art. 812 et suivants C. proc. civ., la consignation devra être précédée d'offres. Mais un jugement de validité ne nous paraît pas nécessaire.

Au cas de contrainte par corps, prescription, solidarité, on procédera comme pour les frais.

3° Si le pétitionnaire a été condamné pour *banqueroute frauduleuse*, on l'oblige à justifier du paiement du passif de la faillite en capital, intérêts et frais ou de la remise qui lui en aurait été faite (art. 623 § 3, C. inst. crim.). Cette justification résultera de certificats émanant des créanciers de la faillite.

On voit que le nombre de pièces fournies par le requérant est très limité. Le législateur a voulu éviter que des démarches trop longues ou des frais trop élevés fassent obstacle à la réhabilitation.

§ 2. — Instruction de la demande.

L'instruction à laquelle procède le procureur de la République poursuit un double but :

1° Etablir la situation judiciaire et pénale du condamné ;

2° Vérifier l'accomplissement des conditions de séjour qui lui sont imposées et recueillir des renseignements sur sa conduite.

I. *Détermination de la situation judiciaire et pénale du requérant.* Suivant une pratique consacrée par les instructions de la Chancellerie (2), le procureur de la République demande à son collègue de l'arrondissement où est né le pétitionnaire :

1° Une expédition de son acte de naissance, afin d'établir son identité ;

2° Le bulletin n° 2 de son casier judiciaire. La réhabilitation

---

à des dommages-intérêts, le parquet ne demandera de justification que dans le cas où l'enquête révélerait l'existence d'une condamnation civile.

(1) Les signatures seront légalisées.

(2) Circulaire du 17 mars 1853.

judiciaire, indivisible de sa nature, doit comprendre toutes les condamnations mentionnées à ce document, dont la force probante se trouve aujourd'hui légalemeut reconnue (1). Le requérant est donc tenu de fournir tous renseignements et toutes pièces utiles pour chacune des condamnations inscrites à son casier judiciaire (2) et l'enquête du parquet devra porter sur l'ensemble. Il conviendra cependant de s'assurer d'abord si certaines condamnations n'ont pas disparu :

a) Par l'effet des lois d'amnistie (3) ;

b) Par la réhabilitation de plein droit (4).

Aux termes de l'art. 625 C. inst. crim., le procureur de la République demande encore, pour chacune des condamnations encourues :

1° Au procureur de la République ou au procureur général compétent, une expédition des jugements ou arrêts intervenus ;

2° Au gardien chef ou directeur de la prison où la peine a été

---

(1) Loi du 5 août 1899, Paris, 18 mai 1900 (*Journ. Min. pub.*, 1900, p. 196), Crim. rej., 7 juillet 1900 (*Journ. Min. pub.*, 1900, ann. p.18), Circ. Chanc.10 août 1900 (*Bull. off.*, 1900, p. 117).

(2) Si le casier mentionnait une condamnation non applicable au requérant, il faudrait, avant tout, le faire rectifier suivant la procédure établie par l'art. 14 de la loi du 5 août 1899 modif. par la loi du 11 juillet 1900.

(3) Loi du 14 août 1869 applicable aux crimes et délits politiques, aux délits de presse, aux délits en matière de douanes, de contributions indirectes, de garantie des matières d'or et d'argent, de forêts, de chasse, de pêche, de voirie, de police du roulage ; — Loi du 11 juillet 1880, portant amnistie au profit des individus condamnés pour avoir pris part aux événements insurrectionnels de 1870-1871 et aux événements insurrectionnels postérieurs ; — Loi du 29 juillet 1881, art. 70, pour les délits de presse ; — Loi du 9 juillet 1889, relative aux délits et contraventions se rattachant aux faits de grève, réunions, associations, presse (sauf les délits de diffamation et d'injure), matière électorale, affaire de Montceau, aux insoumis, aux délits concernant les forêts, la pêche fluviale, la chasse, la voirie et la police du roulage (à condition que les frais aient été payés ainsi que la part revenant aux agents) ; — Loi du 1er février 1895 concernant les attentats contre la sûreté de l'Etat, les délits de presse et en matière électorale, les faits de grève ; — Loi du 27 avril 1898 en faveur des déserteurs et insoumis des armées de terre et de mer ; — Loi du 27 décembre 1900 relative aux faits se rattachant à l'affaire Dreyfus, aux insoumis et déserteurs, aux délits de presse,réunions, associations, élections, grèves, menées anarchistes, ainsi qu'à divers délits communs (outrage, pêche fluviale et maritime, chasse, matière forestière, contributions indirectes, douanes, voirie, police des chemins de fer, postes et télégraphes, etc.), voy. le texte dans *Journ. du Min. pub.*, t. 43, p. 57, art. 4219.

(4) Circ. Chanc. du 15 décembre 1899, § 55.

subie, un extrait du registre d'écrou constatant la date de l'écrou et la date de sa radiation et faisant connaître la conduite du condamné pendant son séjour dans la prison.

Si le condamné a bénéficié d'une décision gracieuse, celle-ci se trouve mentionnée au bulletin n° 2 (1).

Toutes ces pièces, considérées comme faisant partie d'une procédure criminelle, sont délivrées sur papier libre (2) et légalisées. Les émoluments des greffiers sont supportés par l'Etat qui n'en poursuit pas le recouvrement contre l'intéressé, même au cas de rejet de la demande.

II. *Vérification de l'accomplissement des obligations de résidence et renseignements sur la conduite du requérant* (art. 624, C. inst. crim.). Pour chacune des localités où le condamné a résidé :

a) depuis l'expiration de sa peine, en cas de condamnation à une peine corporelle,

b) depuis la date du jugement, en cas de condamnation à l'amende, à la dégradation civique ou à l'interdiction de séjour,

c) depuis la date du jugement, en cas de prescription de la peine,

le parquet se procure :

1° *Une attestation du maire* faisant connaître : 1° la durée de sa résidence dans la commune avec indication du jour où elle a commencé et de celui où elle a pris fin ; — 2° sa conduite pendant la durée de son séjour ; — 3° ses moyens d'existence pendant le même temps. L'attestation contient la mention expresse qu'elle a été rédigée pour servir à l'appréciation de la demande en réhabilitation (3). Elle remplace, depuis la loi du 14 août 1885, la délibération du conseil municipal que le procureur de la République devait provoquer par l'intermédiaire du sous-préfet. L'intervention des conseils municipaux, sans présenter aucun avantage réel, avait l'inconvénient grave de donner à la demande en réhabilitation discutée par un corps nombreux de citoyens élus, une publicité presque complète. « Dans les grandes villes, disait un magistrat, le condamné sera habituellement un inconnu pour le conseil muni-

(1) Loi du 5 août 1899, art. 2.

(2) Loi du 13 brumaire an VII, art. 16.

(3) Cette prescription, destinée à attirer l'attention du maire sur l'importance des renseignements qu'on lui demande, pourrait être supprimée sans inconvénients.

cipal ; l'avis de cette assemblée reflétera les renseignements recueillis par un employé subalterne bien plutôt que le sentiment éclairé de l'opinion qui n'a pas eu l'occasion de se manifester. Dans les communes rurales, les dangers sont d'une autre nature. Les passions locales, les petites rivalités auront, d'une manière inconsciente, part aux délibérations. La politique cherchera à faire sentir son influence toujours pernicieuse pour la justice (1). » La consultation des conseils municipaux occasionnait, en outre, des retards fréquents dans l'instruction des affaires.

Remarquons que le maire ne doit pas émettre son avis sur la suite que comporte la requête. C'est là une omission selon nous regrettable. Elle vient de ce qu'en confiant aux maires la mission qui précédemment incombait aux conseils municipaux, on a supprimé, comme faisant double emploi, l'avis distinct que l'ancien § 6 de l'art. 624 prescrivait de leur demander.

2° *L'avis du juge de paix* du canton. Ce magistrat n'oubliera pas qu'en sa qualité d'auxiliaire du parquet, il ne doit pas se borner à indiquer son opinion, mais fournir les renseignements les plus précis et les plus circonstanciés sur la conduite et la moralité du condamné, sur sa situation pécuniaire et sa réputation dans le pays.

3° *L'avis du préfet ou du sous-préfet* de l'arrondissement.

En particulier, si le demandeur a passé sous les drapeaux une partie du délai d'épreuve, le procureur de la République demande aux autorités militaires compétentes une attestation faisant connaître la durée de sa résidence dans chaque corps ou établissement militaire et sa conduite pendant son séjour (art. 621 §§ 3 et 4, C. inst. crim.).

Enfin, si le condamné exerce une profession incompatible avec une résidence fixe, le parquet provoque les attestations des chefs d'atelier ou d'administration exigées par l'art. 621 § 3, C. inst. crim. On écarte ainsi les certificats de complaisance que le requérant parviendrait à se faire délivrer.

Le procureur de la République réunit toutes ces pièces en un dossier (2) auquel il joint un rapport détaillé adressé au procureur

(1) M. Duhamel, Discours de rentrée à la Cour d'appel de Grenoble (1881).

(2) L'ordre de classement généralement adopté et qui nous paraît le plus pratique est le suivant : 1° demande ; — 2° expédition de l'acte de naissance ; — 3° bulletin n° 2 ; — 4° jugements ou arrêts de condamnation, par ordre chronologique ; — 5° extraits des registres d'écrou ; — 6° quittances des amen-

général. Dans ce rapport, il énumère les différentes condamnations encourues, il indique leur cause, expose les faits qui les ont motivées, en insistant sur tout ce qu'il peut y avoir de favorable pour le condamné (1). Il examine si toutes les conditions prescrites par la loi se trouvent remplies et si la demande est recevable. Il apprécie la conduite du condamné, les marques de repentir qu'il a données, les garanties de régénération qu'il présente, la manière dont l'opinion publique accueillerait sa réhabilitation. Il formule enfin son avis sur la suite que la demande lui paraît comporter (art. 625, § 4, C. inst. crim.).

Le tout est transmis au parquet général dans le plus bref délai.

Examinons dès maintenant les très vives critiques dont est l'objet cette première partie de la procédure. Nous en trouvons l'expression la plus récente dans un rapport sur les modifications à apporter aux dispositions de la loi du 14 août 1885, présenté en 1898 par M. Passez à la Société générale des prisons, et dans la discussion qui a suivi le dépôt de ce rapport (2).

D'une façon générale, on reproche à notre procédure son indiscrétion. Les parquets, n'ayant pas la franchise postale, communiquent avec le requérant par l'intermédiaire des agents de police ou des gardes champêtres, dont les visites plus ou moins fréquentes attirent l'attention des voisins. Interrogés, ces modestes auxiliaires de la justice ne sauront pas se taire et révéleront la nature de la mission qui leur est confiée. Les plis portent l'en-tête imprimé du parquet ; remis avec cette mention d'origine à un concierge, à un domestique, au conjoint, aux enfants, ils éveillent la curiosité, provoquent les questions, font naître le soupçon.

C'est également par les commissaires et agents de police ou par les gardes champêtres que les maires et les sous-préfets font procéder aux enquêtes nécessaires pour fournir les renseignements et attestations qui leur sont demandés. « Un agent subalterne

---

des et des frais ; — 7° quittances des dommages-intérêts ; — 8° attestation des maires, en commençant par la plus ancienne résidence ; — 9° avis des juges de paix ; — 10° avis des sous-préfets ; — 11° rapport du procureur de la République ; — 12° inventaire.

(1) Dans ce but, on a coutume de demander en communication les dossiers de poursuite.

(2) *Revue pénitentiaire*, 1898, pp. 482 à 492 et 770 à 806.

se rend dans le quartier, consulte l'un et l'autre, intrigue par ses questions, en fait connaître la cause et crée la publicité complète, criarde, intolérable. Il prend des renseignements sans choisir ses sources, sans les apprécier, sans indiquer leur provenance, victime lui-même des légèretés, des petites haines et des vengeances du quartier. Il n'est ni assez intelligent ni assez instruit pour pouvoir peser, ni même souvent comprendre les dépositions (1). » Parfois même, des tiers, des membres de la famille du demandeur ont eu à souffrir de la manière peu discrète dont les enquêtes sont conduites (2).

On se plaint encore de la lenteur des instructions. A Paris, certaines procédures de réhabilitation ont duré des années avant que la Cour en ait été saisie. A la séance du Sénat du 28 janvier 1898 M. Bérenger appelait l'attention du garde des sceaux sur la nécessité d'abréger ces délais, et le ministre, en invitant du haut de la tribune tous les chefs de parquet à apporter la plus grande vigilance aux affaires de réhabilitation, promettait de leur envoyer une circulaire à ce sujet. Dans une lettre de la même année, adressée au garde des sceaux et au procureur de la République près le Tribunal de la Seine, l'honorable sénateur renouvelait ses doléances et demandait une augmentation du personnel chargé au parquet de la Seine du service des réhabilitations (3).

Nous n'avons pas à nous arrêter à ces difficultés d'administration intérieure. Des lenteurs aussi regrettables ne se présentent, en réalité, qu'à Paris, par suite d'un encombrement auquel on pourrait remédier sans peine. En province, les parquets apportent assez de diligence à l'instruction des demandes, et les retards s'il s'en produit, ne sont point de leur faute.

Quant aux indiscrétions, c'est également à Paris qu'elles se commettent le plus souvent, parce que toutes les enquêtes y sont confiées à la police (4). En province, elles sont bien moins à craindre, surtout dans les petites localités où les maires connaissant presque tous leurs administrés, ne font pour ainsi dire pas d'enquête. Quelques précautions suffiraient en tous cas pour les évi-

---

(1) M. Conte, juge au Tribunal de Marseille. *Rev. pénit.*, 1898, p. 775.

(2) Rapp. de M. Passez, *Rev. pénit.*, 1898, p. 483.

(3) *Revue pénitentiaire*, 1898, p. 1263.

(4) Pour les empêcher, le préfet de police a déjà pris des mesures qui ont donné, paraît-il, les meilleurs résultats (M. Honorat, chef de la 1re division de la préfecture de police, *Revue pén.*, 1898, p. 777).

ter. Les magistrats du parquet devraient avoir soin, lorsqu'ils ont des renseignements à demander aux requérants, de le faire, autant que possible, de vive voix, soit par eux-mêmes, en invitant les intéressés à se présenter au parquet « pour une affaire qui les concerne (1) », soit par l'intermédiaire du juge de paix. Les communications pourraient n'avoir lieu que sous enveloppe fermée, sans inscription ; il serait bien simple de faire déposer une petite somme pour frais de timbres-poste, ce qui éviterait la remise des plis par les agents de la force publique ; il suffirait, en un mot, de s'entendre avec le requérant sur le mode de communication qu'il préfère.

Contre les indiscrétions commises dans les enquêtes, un premier remède paraît indiqué : dans chaque demande émanant du parquet, un paragraphe spécial devrait rappeler à tous, juges de paix, maires et même sous-préfets, qu'il importe de ne se renseigner qu'avec beaucoup de discrétion et d'user d'une extrême prudence (2). Sans doute le maire ne peut, sauf dans les communes rurales, recueillir lui-même les renseignements qu'il doit fournir, il s'adressera donc au commissaire de police, mais en lui recommandant la plus grande réserve et en l'invitant à agir en personne ou, tout au moins, à ne pas faire connaître à ses agents le but des recherches qui leur seront confiées.

L'enquête du juge de paix ? Nous ne croyons pas qu'elle puisse constituer une source d'indiscrétions, si elle est bien comprise. Il est de toute nécessité que le juge de paix y procède lui-même et ne se contente pas de reproduire les renseignements qu'il aura demandés au maire ou au commissaire de police. Le juge de paix a, par état, le sentiment de la discrétion ; il sait, en général, agir avec délicatesse et souvent il est chargé de missions aussi difficiles ; plus que le maire, il vit en dehors des partis politiques et son opinion présente toutes garanties d'impartialité. Soigneusement faite, l'enquête du juge de paix donnera, selon nous, les meilleurs résultats. « Au bout d'un certain nombre d'années, un juge de paix attentif connaît fort bien sa circonscription ; il ressemble un peu au curé d'une paroisse et reçoit, comme lui, beaucoup de confessions ; il finit par avoir des renseignements sur un grand nombre de ses justiciables. Ses renseignements antérieurs sont-ils in-

(1) M. Mourral, vice-président à Dijon. *Rev. pénit.*, 1898, p. 773.
(2) M. Rœdel, substitut à Bordeaux. *Rev. pénit.*, 1898, p. 773.

complets ? Il sait à qui il peut s'adresser sans péril, et il interroge surtout l'intéressé lui-même (1). ».

Il y aurait donc lieu d'inviter les parquets à se servir surtout des juges de paix pour recueillir les éléments d'appréciation dont ils ont besoin. Une tendance se manifeste d'ailleurs en ce sens dans beaucoup de ressorts ; une circulaire de la chancellerie ou des procureurs généraux suffirait pour généraliser cet usage.

D'ailleurs, même très complète, l'enquête du juge de paix ne rend pas superflue l'attestation du maire. Il est bon qu'il reste un contrôle. Le juge de paix a pu être trompé ; une divergence entre son avis et les renseignements fournis par le maire attirera l'attention du parquet qui recherchera la cause de cette différence de vues.

Reste l'avis du sous-préfet. Il nous paraît certain qu'il présente plus d'inconvénients que d'avantages. « Quel poids peut avoir l'opinion de ce fonctionnaire qui, ne pouvant rien savoir personnellement, puise ses renseignements auprès des maires et des commissaires de police, qui ont déjà adressé directement leur avis au procureur de la République ? (2). » « Personne n'a pu dire en quoi l'intervention des préfets et des sous-préfets pouvait être utile », constate M. Lebon, ancien sous-secrétaire d'Etat (3), et M. A. Rivière ajoute : « Je tiens des magistrats de la Cour de Paris et d'ailleurs que les chambres des mises en accusation tiennent peu compte, et pour cause, des avis des préfets (4). » Par contre, cette formalité est certainement une source d'indiscrétions. La demande de renseignements passe à travers les bureaux de la sous-préfecture, tous les employés peuvent la lire, même les jeunes commis. Voilà les subalternes bavards dont il faudrait éviter l'immixtion ! Il en résulte de plus des lenteurs inévitables, puisque le sous-préfet doit consulter d'autres fonctionnaires. L'affaire lui paraît d'ailleurs de trop minime importance pour qu'il s'en occupe lui-même, et, comprenant que son avis n'a qu'un intérêt secondaire, il met d'autant moins d'empressement à le formuler. Sans hésiter, nous demandons au législateur de supprimer l'avis du sous-préfet, comme inutile et dangereux,

(1) M. Tommy-Martin, juge de paix à Paris. *Rev. pénit.*, 1898, p. 789.
(2) M. Chaudreau, conseiller à la Cour de Paris. *Revue pénit.*, 1898, p. 771.
(3) *Revue pénit.*, 1898, p. 771.
(4) *Revue pénit.*, 1898, p. 793.

et de dispenser, en même temps, le condamné de la résidence de trois ou cinq années dans un même arrondissement.

Mais, à notre avis, les réformes devront s'arrêter là. Pour le surplus, des instructions de la Chancellerie ou des chefs de parquet suffiront à mettre fin aux inconvénients signalés que les partisans de la réhabilitation de droit nous semblent avoir fort exagérés pour les besoins de leur cause. N'a-t-on pas cité l'exemple d'une procédure en réhabilitation qui avait eu lieu à l'insu même de la femme du condamné (1), et les membres des sociétés de patronage ne reconnaissent-ils pas qu'une intervention de leur part suffit pour abréger les recherches et éviter que les enquêtes ne fassent courir quelque péril à leurs protégés (2) ?

Faute de renseignements précis, les condamnés s'effrayent des formalités à remplir pour obtenir leur réhabilitation ; ils reculent devant des frais imaginaires ou se figurent qu'ils seront victimes de divulgations compromettantes qui, en réalité, ne se produiraient pas ; ils craignent de revivre les mauvais jours de l'instruction qui a suivi leur délit ; ils ont conservé de la justice un si pénible souvenir qu'ils ont peur de s'adresser à elle. D'où ces cris de détresse dont M. Bérenger s'est fait le trop sensible écho à la tribune du Sénat, lors de la discussion de la loi du 5 août 1899. Au lieu de se lamenter, tous les correspondants de l'honorable sénateur n'avaient qu'à se présenter au parquet, forts de leur amendement ! Ils en seraient sortis réconfortés et convaincus que si les magistrats savent user d'activité et d'énergie quand ils poursuivent le crime, ils ont encore plus à cœur d'assurer à la bonne conduite, toutes les fois qu'ils le peuvent, une récompense aussi efficace que prompte.

(*A suivre.*) P. Reutenauer.

---

(1) *Bull. Soc. des Prisons*, 1891, p. 1019.

(2) *Rev. pénit.*, 1898, p. 788. — Nous n'insisterons pas sur un remède proposé par M. Garçon (*Rev. pénit.*, 1898, p. 793) et qui consisterait à charger le requérant lui-même de l'enquête, en lui demandant d'établir son amendement. Que vaudraient les témoignages et les certificats qu'il se procurerait par complaisance ou autrement ? Pour ne conserver aucune illusion, il suffit d'avoir assisté à une enquête civile où les parties amènent leurs témoins. Quant aux attestations fournies par les sociétés de patronage, elles peuvent fournir au procureur de la République d'utiles indications, quand elles émanent de personnes sérieuses, mais il serait dangereux de leur reconnaître une valeur légale.

JURISPRUDENCE

ART. 4243.

AMNISTIE, LOI DU 27 DÉCEMBRE 1900, CHEMINS DE FER ET TRAMWAYS, BLESSURES PAR IMPRUDENCE, INFRACTIONS COMPRISES DANS LA LOI, EXCLUSIONS.

L'art. 2, § 3, *de la loi du* 27 *décembre* 1900 *sur l'amnistie ne s'applique pas en son entier aux délits et aux contraventions prévus par la loi du* 15 *juillet* 1845 *et l'ordonnance du* 15 *novembre* 1846 : *la première cause d'exclusion qui y est édictée, visant ceux qui ont été constitués plusieurs fois en contravention dans un délai de deux années, régit seule les trois catégories d'infractions mentionnées dans cet article; la seconde cause d'exclusion, basée sur le taux des pénalités encourues ou prononcées, se réfère exclusivement, au contraire, aux délits et contraventions en matière de contributions indirectes et de douanes.*

En conséquence, le délit de blessures par imprudence commis sur la voie ferrée d'un tramway, réprimé par l'art. 19 *de la loi du* 15 *juillet* 1845 *est, sans doute, compris dans les infractions retenues par l'art.* 2, § 3, *de la loi d'amnistie ; mais on ne peut refuser au délinquant le bénéfice de l'amnistie pour ce motif que les pénalités encourues seraient supérieures à* 800 *fr.*

(MIN. PUBL. C. CLAUDE.) — ARRÊT.

Le sieur Claude, cocher d'omnibus à traction mécanique, a été poursuivi pour blessures par imprudence, devant la huitième chambre du tribunal correctionnel de la Seine, qui a rendu, le 10 janvier 1901, le jugement suivant :

LE TRIBUNAL ; — Attendu que Claude est poursuivi pour avoir, le 21 août 1900, à Paris, par maladresse, imprudence, négligence ou inobservation des règlements, involontairement causé des blessures au sieur Thomas sur la voie ferrée du tramway « Montrouge-gare de l'Est »;

Attendu que la Compagnie générale des Omnibus est citée comme civilement responsable du fait de Claude son préposé ;

Statuant sur les conclusions préjudicielles déposées par Claude :

Attendu qu'en présence de l'apparente contradiction des textes de la loi du 27 décembre 1900, il y a lieu de s'inspirer de la pensée libérale et de l'esprit généreux du législateur ;

Attendu, que, d'ailleurs, le doute en cette matière doit profiter à l'inculpé ;

Par ces motifs, déclare l'action publique éteinte.

Appel par le procureur de la République près le tribunal de la Seine.

La Cour, par arrêt du 13 février 1901, a statué dans les termes suivants :

La Cour ; — Statuant sur l'appel interjeté par le ministère public du jugement du tribunal correctionnel de la Seine du 10 janvier 1901, qui, sur la poursuite dirigée contre Claude (Pierre-Justin) pour délit de blessures par imprudence prévu par les articles 19 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer et 37 de la loi du 11 juin 1880 relative aux tramways, a déclaré l'action publique éteinte par application de la loi d'amnistie ;

Considérant que la loi du 27 décembre 1900, après avoir étendu en principe le bénéfice de l'amnistie à tous les délits et contraventions en matière de contributions indirectes et de douanes ainsi qu'à tous les délits et contraventions prévus par les lois et ordonnances relatives à la police des chemins de fer et des tramways, a apporté à cette faveur des restrictions indiquées dans le paragraphe 3 de l'art. 2, ainsi conçu : « Sont exclus de l'amnistie..., en matière de contributions indirectes, de douane, de délits et contraventions aux ordonnances de 1845 et de 1846, ceux qui auront été constitués plusieurs fois en contravention dans le délai de deux années ; ceux qui auront été l'objet de procès-verbaux par lesquels les pénalités encourues ou prononcées, amende et confiscation y compris les décimes, sont supérieures à 800 francs ;

Considérant qu'il n'est pas douteux que, par ces mots : ordonnances de 1845 et de 1846, le législateur a entendu désigner la loi du 15 juillet 1845 et l'ordonnance du 15 novembre 1846, relatives à la police des chemins de fer ;

Considérant que les exclusions ainsi édictées par le paragraphe 3 de l'art. 2 et découlant, l'une de l'état de récidive des délinquants et l'autre de la gravité de la peine encourue ou prononcée, s'appliquent manifestement et d'une façon indivisible aux trois catégories d'infractions visées dans ce paragraphe ;

Que distinguer, en ce qui concerne ces exclusions, entre les infractions en matière de police de chemins de fer et les infractions en matière de contributions indirectes ou de douane, c'est faire une œuvre purement arbitraire qui ne trouve un appui suffisant ni dans les travaux préparatoires, ni dans les expressions employées par le législateur ;

Qu'il en résulte que les délits et contraventions prévus par les lois et ordonnances relatives à la police des chemins de fer ne sont couverts par l'amnistie que si les délinquants ne sont pas récidivistes et si la peine encourue ou prononcée n'est pas supérieure à 800 francs d'amende ;

Considérant qne, si toutes les peines encourues pour infraction à la

loi de 1845 sont supérieures à 800 francs d'amende et que si, à ce point de vue, ces infractions ne peuvent bénéficier de la faveur de l'amnistie, il n'en est pas de même en ce qui concerne les peines prononcées; que l'amnistie trouve un champ d'application limité mais certain, dans toutes les infractions à la loi de 1845 qui, antérieurement au 15 décembre 1900, ont été déférées aux tribunaux et punies de peines qui n'excèdent pas 800 francs d'amende ;

Qu'il n'existe donc pas une antinomie absolue entre le principe posé par la loi et les restrictions apportées à ce principe et qu'il est, par suite, aussi inutile que dangereux, pour essayer de concilier deux dispositions légales qui, en réalité, ne s'excluent point l'une l'autre, de s'écarter du sens précis du paragraphe 3 de l'art. 2 et de rechercher, à l'aide d'une interprétation toujours contestable, quelle est la pensée présumée du législateur ;

Considérant que le délit de blessures par imprudence reproché au prévenu fait encourir à son auteur, d'après l'article 9 de la loi du 15 juillet 1845, une peine de huit jours à six mois d'emprisonnement et de 50 à 1.000 fr. d'amende ; que, rentrant ainsi dans les termes de l'exclusion édictée par le paragraphe 3 de l'art.2 de la loi du 27 décembre 1900, ce délit ne saurait être effacé par l'amnistie ;

Par ces motifs, infirme le jugement rendu par le tribunal correctionnel de la Seine, le 10 janvier 1901 ;

Faisant droit à l'appel interjeté par le ministère public; dit que la loi d'amnistie du 27 décembre 1900 n'est pas applicable au délit relevé contre le prévenu ;

Evoquant, conformément aux dispositions de l'art. 215 C. instr. crim. ;

Renvoie l'affaire à l'audience du 6 mars 1901 pour les débats sur le fond ; réserve les dépens.

Un pourvoi a été formé contre cet arrêt. La chambre criminelle de la Cour de cassation a statué ainsi qu'il suit :

La Cour ; — Sur le moyen unique du pourvoi pris de la violation des art. 1 et 2 de la loi du 27 décembre 1900 en ce que l'arrêt attaqué a refusé d'appliquer l'amnistie au délit de blessures par imprudence reproché au concluant, délit prévu et puni par les art. 19 de la loi du 15 juillet 1845 et 37 de la loi du 11 juin 1880, sous prétexte que la peine encourue était supérieure à 800 fr., alors que l'exclusion prononcée par l'art. 2 susvisé à raison du taux des pénalités encourues ne peut être étendue aux délits et contraventions à la police des chemins de fer et des tramways, tant à cause des termes employés dans cet article que de l'antinomie qui en résulterait avec l'art. 1er.

Attendu que l'art. 1er de la loi du 27 décembre 1900 accorde amnistie pleine et entière pour les faits antérieurs au 15 décembre 1900, notam-

ment : 6° A tous les délits et contraventions... de contributions indirectes et de douanes... ; 7° A tous les délits et contraventions prévus par les lois et ordonnances relatives à la police des chemins de fer et des tramways ;

Que l'art. 2 de la même loi apportant des modifications aux dispositions générales renfermées dans l'art. 1er exclut de l'amnistie..... 3° En matière de contributions indirectes, de douanes, de délits et contraventions aux ordonnances de 1845 et 1846, ceux qui auront été constitués plusieurs fois en contravention dans un délai de deux années, ceux qui auront été l'objet de procès-verbaux pour lesquels les pénalités encourues ou prononcées, amende et confiscation, y compris les décimes, sont supérieures à 800 francs ;

Qu'il est constant qu'en visant dans ce texte les ordonnances de 1845 et 1846, le législateur a entendu désigner la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer et l'ordonnance du 15 novembre 1846 portant règlement sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer ; que l'examen des travaux préparatoires de la loi le démontre péremptoirement et que l'erreur et le manque de précision qu'on peut relever dans les dénominations employées ne sauraient faire naître sur ce point aucune incertitude ;

Que, toutefois, l'art. 2, § 3 précité ne s'applique pas, en son entier, aux délits et contraventions prévus par la loi du 15 juillet 1845 et l'ordonnance du 15 novembre 1846 ; que la première cause d'exclusion qui y est édictée, visant ceux qui ont été constitués plusieurs fois en contravention dans un délai de deux années, régit les trois catégories d'infractions mentionnées dans cet article ; mais que les termes employés dans la rédaction de la dernière partie du texte, relative à la seconde cause d'exclusion basée sur le taux des pénalités encourues ou prononcées, et les considérations par lesquelles le rapporteur de la loi au Sénat a justifié l'admission de cette cause d'exclusion, en limitent la portée et montrent qu'elle se réfère exclusivement aux délits et contraventions de contributions indirectes et de douanes ;

Attendu, en fait, que Claude, conducteur de tramway, est poursuivi pour avoir, le 21 août 1900, sur la voie ferrée du tramway, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, involontairement causé des blessures à autrui ; que ce délit prévu et réprimé par l'art. 19 de la loi du 15 juillet 1845 étendu aux tramways par l'art. 37 de la loi du 11 juin 1880, est sans doute compris dans les infractions retenues par l'art. 2,§ 3 de la loi d'amnistie ; mais qu'en refusant au délinquant le bénéfice de l'amnistie pour ce motif que les pénalités encourues seraient supérieures à 800 francs, l'arrêt attaqué a faussement appliqué l'art. 2 § 3 prérappelé et violé l'art. 1er § 7, de la loi du 27 décembre 1900 ;

Par ces motifs, casse.

Renvoie devant la Cour de Rouen, chambre correctionnelle.

Du 26 avril 1901. — Cour de cass. (ch. crim.).— MM. Lœw, prés. ; — La Borde, rapp. ; — Duboin, av. gén. ; — Pérouse, av.

Remarques. — La Cour suprême vient de trancher, par l'arrêt qui précède, une des questions les plus controversées qu'ait pu faire naître la dernière loi d'amnistie et qui a divisé les meilleurs esprits.

Un premier point, très important d'ailleurs, est que, dans l'opinion de la Chambre criminelle, les délits d'homicide et de blessures par imprudence commis sur les lignes de chemins de fer et de tramways sont compris dans les dispositions de la loi du 27 décembre 1900 aussi bien que les simples contraventions purement matérielles à la police des chemins de fer, telles que voyages sans billet, introduction illicite sur la voie ferrée, etc. Cette solution semble, en effet, commandée par la généralité du texte de l'art. 1 n° 7 de la loi précitée ainsi conçu : « 7° *tous les délits et contraventions prévus par les lois et ordonnances relatives à la police des chemins de fer et tramways* ».

Il est certain que le délit de blessures par imprudence commis sur un chemin de fer ou dans une gare (de même que le délit d'homicide par imprudence) est *prévu* non par les art. 319 et 320 C. pén., mais par l'art. 19 de la loi du 15 juillet 1845, rendu applicable aux tramways (l. 11 juin 1880). Vainement dirait-on qu'il ne s'agit pas d'un délit spécial à l'exploitation des voies ferrées : la vérité est que ce délit est plus grave que celui du droit commun ; aussi la pénalité en est-elle plus sévère et les tribunaux ne pourraient baser une condamnation sur les art. 319 et 320, C. pén. dans le cas où l'art. 19 l. 1845 s'impose. Donc il s'agit bien d'un délit relatif à la police des chemins de fer et toute distinction tendant à écarter l'application de la loi d'amnistie serait arbitraire, le texte ne s'y prêtant en aucune façon.

---

(1) La Chambre criminelle rejette donc la théorie de la Chancellerie exposée dans une Circulaire du 15 janvier 1901 ainsi conçue : « Monsieur le procureur de la République, Des hésitations s'étant produites sur la question de savoir si les délits d'homicide ou de blessures par imprudence en matière de chemins de fer et de tramways étaient couverts par l'amnistie, je crois devoir porter à votre connaissance la réponse négative donnée à cette difficulté par M. le garde des sceaux. Le Parlement a entendu en effet, manifestement exclure de la loi d'amnistie les délits ayant occasionné des accidents de personnes ou des décès, alors

Que cette conséquence soit regrettable,on ne saurait le nier.De graves accidents de personnes ont eu lieu précisément à l'époque où se discutait la loi d'amnistie ; il est fâcheux que les personnes responsables de ces accidents puissent échapper à toute répression : c'est incontestable, mais la faute en incombe au législateur qui n'a peut-être pas prévu tous les résultats d'une disposition trop générale. Une phrase du rapporteur M. Pourquery de Boisserin, est elle-même insuffisante pour permettre d'introduire une distinction que le texte ne comporte pas. D'ailleurs cette phrase a été prononcée à l'occasion des accidents causés par les automobiles et à propos du nº 6 de l'art. 1 de la loi, non à propos du nº 7 relatif aux chemins de fer et tramways (1).

---

même que ces délits seraient visés et punis par la loi du 15 juillet 1845.Les débats devant la Chambre et notamment, les déclarations très nettes du rapporteur de la loi au cours de la séance du 18 décembre ne laissent subsister aucun doute à cet égard sur les intentions du législateur. Dans ces conditions, vous voudrez bien veiller à ce que l'exercice de l'action publique soit assuré contre les auteurs de toutes les infractions ci-dessus spécifiées, prendre les réquisitions nécessaires en vue d'obtenir leur condamnation par le Tribunal de votre siège, et interjeter appel des décisions rendues contrairement à vos réquisitions.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, etc... Le procureur général,

BULOT.

(1) « Considérant, porte un arrêt de la Cour de Lyon du 22 janvier 1901, que si l'on se réfère aux travaux préparatoires de la loi d'amnistie pour en bien préciser le caractère et la portée, on constate que le rapporteur à la Chambre des députés, dans la discussion relative au paragraphe 6 de l'art. 1er, répondant à une question posée, a déclaré qu'il y avait à faire une distinction au sujet des accidents de personnes ; qu'il a alors nettement indiqué la pensée du législateur dans les termes suivants : « Il est incontestable que les délits qui ont pu occasionner des accidents de personnes ou des décès ne sont pas compris dans l'amnistie. »

« Considérant, à la vérité, que *cette déclaration a été faite au sujet des automobiles et à propos du paragraphe* 6 *de l'art.* 1er *de la loi, qu'elle n'a pas été répétée au moment du vote du paragraphe* 7 *concernant plus spécialement les chemins de fer et tramways* ; mais que, d'une part, le sens large de la déclaration du rapporteur en étend l'application à tous les accidents de même nature résultant de l'usage des moyens de transports où la traction s'effectue par une force motrice mécanique, chemins de fer, tramways ou automobiles ; que, d'autre part, le paragraphe 7, plus spécial aux chemins de fer et aux tramways, ayant été adopté sans discussion, il n'y avait pas lieu,pour le rapporteur, de renouveler à son occasion une déclaration qui était encore présente à tous les esprits et dont la portée générale n'avait échappé à personne ». etc. (*Gaz.des Trib.*, 1er février) : — Cet arrêt quoique rendu dans un sens contraire

Sans doute aussi les résultats dont nous parlons ne sont pas tous très logiques. Ainsi un conducteur de tramway sera amnistié pour un fait identique à celui qui sera valablement poursuivi contre un conducteur d'omnibus. Mais c'était devant le Parlement que l'objection devait être portée ; devant les tribunaux chargés d'appliquer la loi et non de la corriger, elle est inopérante.

Ceci posé, on est amené à rechercher si les délits qui nous occupent ne seraient pas, à un autre titre, en dehors des faits amnistiés. En effet, si l'art. 1er de la loi du 27 décembre 1900 a énuméré les infractions couvertes par l'amnistie, l'art. 2 a prononcé un certain nombre d'exclusions et le numéro 3 de cet article indique comme exclus : « en matière de contributions indirectes, de douanes, de délits et contraventions aux ordonnances de 1845 et 1846 (1), ceux qui auront été constitués plusieurs fois en contravention dans un délai de deux années, ceux qui auront été l'objet de procès-verbaux pour lesquels les pénalités encourues ou prononcées, amende et confiscation, y compris les décimes, sont supérieurs à 800 francs ».

Or, peut-on dire, la pénalité de l'art. 19 de la loi de 1845 est supérieure à 800 fr. d'amende, puisqu'elle peut aller jusqu'à mille francs pour les blessures et à trois mille francs pour les accidents suivis de mort, sans préjudice de l'emprisonnement. Mais si cet argument était exact, on arriverait à une conséquence juridique des plus bizarres, car ce ne sont pas seulement les délits de l'art. 19 dont la peine dépassera 800 fr. d'amende, mais bien toutes les contraventions à la police des chemins de fer (prévues d'ailleurs par l'ordonnance de 1846), dont la répression peut aller jusqu'à 3000 fr. d'amende (art. 21 l. 1845). Le législateur aurait ainsi détruit son œuvre ; l'art. 2 n° 3 de la loi d'amnistie rendrait vaine la disposition de l'art. 1 n° 7. Cela est évidemment inadmissible.

Aussi a-t-on cherché diverses conciliations (2) ; on a dit, par exemple : — par la peine encourue, c'est le *minimum* seul qu'il faut

---

à notre opinion contient l'argument qui doit faire écarter, d'après nous, la raison tirée des travaux préparatoires de la loi. Voy. D. 1901. 4.12.

(1) Tout le monde, ou à peu près, demeure d'accord qu'il y a impropriété dans les termes et qu'il s'agit bien de la loi du 15 juillet 1845 et de l'ordonnance du 15 novembre 1846.

(2) Sur ces divers systèmes, Voy. Bonnefoy, *Commentaire de la loi du 27 décembre 1900*, p. 92 et suiv.

entendre ; or l'art. 19 l. 1845 comporte une peine d'emprisonnement plus grave, de sa nature, que l'amende de 800 fr. ; — l'art. 2 imposant une restriction, il faut admettre que l'amnistie porte sur les contraventions punies par une décision de justice antérieure à la mise à exécution de la loi, d'une peine inférieure à 800 fr. ; l'exclusion a trait aux délits et contraventions non encore jugés et pouvant donner lieu à des condamnations supérieures à 800 fr. d'amende ;—les délits de la loi de 1845 ne sont pas prévus par la loi d'amnistie ; il faut respecter servilement le texte qui vise à côté de l'ordonnance de 1846 une *ordonnance* de 1845.

Il y aurait beaucoup à dire pour réfuter ces divers systèmes. Je me bornerai à observer 1° qu'en commettant un fait prévu par la loi pénale, le délinquant *encourt* aussi bien le maximun que le minimum de la peine édictée par la loi (ou qu'une pénalité intermédiaire), 2° que les pénalités *encourues* ou *prononcées* étant placées sur le même rang dans l'art. 2 n° 3 de la loi d'amnistie, il est impossible de ne pas leur appliquer une règle unique, 3° que quelque respect qu'on doive au texte, les règles d'interprétation n'obligent pas à suivre la législation jusque dans ses *lapsus*. Les opinions que je viens de mentionner sommairement ne résolvaient donc pas le problème.

La Cour de cassation a admis une dernière solution à laquelle il est facile, à mon sens, de se rallier, et que certaines décisions judiciaires avaient déjà proclamée comme la seule vraie (1). Elle consiste à appliquer seulement à la matière des contributions indirectes et à celle des douanes, la phrase de l'art. 2 ainsi conçue : « ceux qui auraient été l'objet de procès-verbaux pour lesquels les pénalités encourues ou prononcées, amende et confiscation, y compris les décimes, sont supérieures à 800 fr. » Ici, je crois, la distinction permise. En effet, elle s'appuie sur le texte qui vise comme pénalités « l'amende et la confiscation » c'est-à-dire un groupe de peines applicables dans son ensemble aux matières fiscales, mais non à la police des chemins de fer et des tramways.

Etayée sur le texte, la distinction perd tout caractère arbitraire et le mot « confiscation » suffit pour nous permettre de faire une recherche dans les travaux préparatoires (2). De cette inves-

(1) Voy. notamment le jugement du tribunal de la Seine (9e chambre) en date du 21 janvier 1901, dans l'affaire relative à l'accident de Choisy-le-Roi (*Gaz. des Trib.*, 21-22 janvier ; *La Loi*, 22 janvier).

(2) On lit, dans un jugement du tribunal de la Seine du 8 janvier 1901 : « At-

tigation, que les principes de l'interprétation autorisent en pareil cas, il résulte, comme le dit l'arrêt de la chambre criminelle, que la seconde cause d'exclusion se réfère exclusivement aux délits et contraventions de contributions indirectes et de douanes. L'antinomie disparaît ; ainsi entendue, la loi d'amnistie n'est plus une *crux juris studiosorum*. Sans doute, le législateur eût pu être plus clair, mais son œuvre est respectée. Et si on lui reproche avec quelque raison d'avoir été inconsciemment trop indulgent pour les auteurs responsables de certains accidents, il ne faut pas perdre de vue qu'il reste, par la voie civile, la sanction des dommages-intérêts.

J. D.

ART. 4244.

MÉDECINE, ART DENTAIRE, FEMME EXERÇANT LA PROFESSION DE DENTISTE AVANT LE 1er JANVIER 1892, PATENTE AU NOM DU MARI EXERÇANT LA MÊME PROFESSION, EXERCICE LÉGAL, TITRE DE DENTISTE.

Une femme mariée qui exerçait la profession de dentiste avant le 1er janvier 1892 et qui a continué à l'exercer depuis lors, peut bénéficier de la disposition transitoire de l'art. 32 de la loi du 30 novembre 1892, bien que la patente à laquelle elle était assujettie fût portée sous le nom de son mari avec lequel elle habitait et qui exerçait la même profession dans le même établissement.

La personne en droit de continuer l'exercice de l'art dentaire en vertu de la disposition transitoire susrappelée, peut, sans usurpation de titre, se donner la qualification de dentiste.

(MIN. PUBL. C. BUT MARIE, Vve CORRE). — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il est constant en fait que la prévenue se livre habituellement à la pratique de l'art dentaire, mais qu'il résulte aussi

---

tendu que si l'on se reporte à la discussion initiale du projet de loi devant le Sénat à la séance du 23 novembre 1900, il résulte clairement des explications échangées entre M. le sénateur Thézard et M. le Garde des Sceaux, que l'exception en question était proposée spécialement pour atteindre les délits de régie et de douanes ; que le texte primitif du Sénat avant son retour à la Chambre, après cette discussion, ne laisse aucun doute à cet égard ; que la discussion à laquelle il a donné lieu à la Chambre y a fait introduire l'amendement étendant l'amnistie aux délinquants en matière de chemins de fer et de tramways, mais sans porter atteinte à l'opinion ci-dessus relatée, laquelle précisait très nettement le champ d'application de la loi sur ce point spécial (*Gaz. des Trib.*, 9 janvier 1901).

de l'instruction et des débats, ainsi que des renseignements fournis à la Cour, qu'à la date du 1er janvier 1892, elle exerçait déjà la profession de dentiste, comme elle n'a cessé de l'exercer depuis lors, et qu'elle en avait la possession d'état ; que si elle n'était pas alors imposée personnellement à la patente, c'est que son mari, avec lequel elle habitait, exerçait dans le même établissement la même profession pour laquelle il était patenté ; qu'à raison de la faveur édictée par l'art. 19 de la loi du 15 juillet 1880, les deux époux ne devaient qu'une seule patente, mais qu'en réalité la prévenue se trouvait elle-même patentée sous le nom de son mari ;

Attendu dès lors qu'aux termes de l'art. 32 de la loi du 30 novembre 1892, la prévenue a le droit de continuer à exercer l'art dentaire ;

Attendu que l'usurpation du titre de dentiste ne peut évidemment exister de la part des personnes qui ont le droit d'en exercer la profession, fût-ce même en vertu de la disposition exceptionnelle et transitoire dudit art. 32, et à qui la loi, notamment dans cet article a donné elle-même la qualification de dentiste ;

Par ces motifs, — Dit qu'il a été mal jugé par le jugement dont est appel, le met à néant ; décharge l'appelante des condamnations prononcées contre elle ; émendant, réformant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, la renvoie des fins de la poursuite sans dépens.

Du 2 novembre 1899. — Cour de Limoges. — MM. Mercier, prés. ; — Binos, subst. du proc. gén.

Remarques. — I. — Cet arrêt contient une application intéressante de l'art. 19 de la loi du 15 juillet 1880 sur les patentes. Sur cette disposition, voy. Dalloz, *Jur. gén.*, *Sup.*, V° *Patente*, n° 663 et suiv.

II. — Sur l'application des dispositions transitoires de la loi du 30 novembre 1892, voy. *Journal du min. publ.*, t. 42, p. 87 (article de M. Richaud). Voy. aussi Cass., 27 juillet 1899, *ibid.*, p. 243. La Cour de Paris a reconnu, au profit du dentiste patenté avant le 1er janvier 1892, le droit de continuer à se prévaloir de la qualification de *dentiste*, sans pouvoir, cependant, s'intituler *chirurgien-dentiste*, si ce dernier titre n'a été obtenu depuis la promulgation de la loi et conformément à ses prescriptions. — Paris, 22 décembre 1899 (*Journal du min. publ.*, t. 42, p. 181).

L'Administrateur-Gérant : ***MARCHAL***

Imp. J. Thevenot, Saint-Dizier (Haute-Marne).

DOCTRINE

ART. 4245.

Les avoués ont-ils le droit de plaider pour une partie civile devant le tribunal correctionnel ?

CHAPITRE I[er]. — *Comment la question s'est posée ?*

La situation faite aux avoués devant les tribunaux de première instance, quant au droit de plaidoirie dans les procès civils, est nettement établie par la loi.

Devant les tribunaux où les avocats sont en nombre suffisant et sauf les cas exceptionnels d'absence ou de refus des avocats (1), les avoués n'ont le droit de plaider, dans les affaires où ils occupent, que « les demandes incidentes de nature à être jugées sommairement et tous les incidents relatifs à la procédure » ; ce sont les cours d'appel qui indiquent, par des délibérations prises au début de chaque année judiciaire, quels seront les tribunaux devant lesquels, à raison de l'insuffisance du nombre des avocats, les avoués pourront plaider toutes les causes dans lesquelles ils occuperont. Telles sont les règles établies par l'ordonnance du 27 février 1822 (art. 3), complétée par un décret du 25 juin 1878.

Mais l'on ne trouve point la même précision dans les textes qui sont relatifs au droit de plaidoirie des avoués en matière criminelle et en matière correctionnelle.

Deux points sont hors de doute.

Tout d'abord les avoués peuvent défendre les accusés traduits devant la Cour d'assises du lieu où siège le tribunal près duquel ils exercent leurs fonctions, l'art. 295, C. instr. crim. (2) décidant en effet, que « le conseil de l'accusé ne pourra être choisi par lui ou désigné par le juge que parmi les avocats *ou avoués* de la Cour Royale ou de son ressort, à moins que l'accusé n'obtienne du président de la Cour d'assises la permission de prendre pour conseil un de ses parents ou amis ».

Ensuite, alors même qu'il y a des avocats en nombre suffisant,

(1) Décret du 2 juillet 1812, art. 3.
(2) Voir sur l'application de ce texte : Cass., 23 juin 1827 et 7 mars 1828.

les avoués peuvent librement plaider, en concurrence avec eux, devant les tribunaux correctionnels pour les prévenus. Ce point, déjà admis par la jurisprudence (1), a été consacré législativement par l'art. 3, § 3 de la loi du 8 décembre 1897 sur l'instruction préalable, lequel est ainsi conçu : « Si l'inculpation est maintenue, le magistrat donnera avis à l'inculpé de son droit de choisir un conseil, parmi les avocats inscrits au tableau ou admis au stage, ou *parmi les avoués.* »

Mais les avoués ont-ils le droit de plaider devant les tribunaux correctionnels ou criminels pour une partie civile?

Grave et délicate est la question (2).

Et avant l'arrêt de la Cour suprême, dont il va être ci-après parlé, on ne pouvait guère citer comme précédent que la seule décision de la Cour d'assises d'Oran du 26 novembre 1889 (3), qui refusait à l'avoué de la partie civile le droit de plaider.

---

(1) Voir Cass., 12 janvier 1828 et 25 janvier 1828 ; *Adde* : conf. Paris, 21 juillet 1826 ; Riom, 15 novembre 1827 et Rouen, 5 août 1858 (S. 1859.2.157 ; P. 1859.2.157).

(2) La conférence du stage des avocats à la Cour de cassation a mis par deux fois cette question à l'ordre du jour de ses travaux, en 1899 et en 1900. Le 16 décembre 1899, la négative était admise par 7 voix contre 5, mais le 19 janvier 1901, l'affirmative était adoptée à une voix de majorité.

(3) *Revue Algérienne*, 1890.2.180.

Voici le texte de cet arrêt (affaire Molina c. Saoud ben Soussan) : « La Cour ;

Attendu que le droit de présenter la défense orale des parties devant les juridictions de droit commun, civiles ou de répression, constitue, en principe le privilège de l'ordre des avocats ; que ce privilège est un élément essentiel de l'institution ; que le barreau constitué avec ce privilège forme lui-même une partie essentielle de l'organisation judiciaire et que les principes de son fonctionnement touchent à l'ordre des juridictions et sont dès lors d'ordre public ;

Attendu que si, devant la Cour d'assises, un texte formel, l'art. 295, C. instr. crim., restreint le privilège des avocats au profit des avoués pour la défense orale des accusés, cette disposition exceptionnelle ne saurait être étendue au delà de ses termes précis, et spécialement jusqu'à conférer aux avoués le droit de présenter la défense orale de la partie civile :

Attendu qu'admettre cette extension serait exposer le droit de défense de l'accusé à une réelle atteinte ; qu'en effet, l'accusé a le droit de ne voir la contradiction s'élever contre lui que suivant les formes déterminées et par les organes institués à cet effet ; que permettre à la partie civile de lui opposer un autre contradicteur que ceux désignés par la loi, quels que soient d'ailleurs l'honorabilité et le mérite personnel de ce défenseur, serait exposer l'accusé à des surprises et méconnaître l'une des plus importantes garanties que la loi lui assure ;

Par ces motifs ; — etc..... »

M. Bourrouillon, prés. ; — Eon, proc. de la Répub.

Le conflit qui s'est élevé entre le barreau créé d'une façon relativement récente près le tribunal de Pontoise, et les avoués établis près ce même tribunal, a donné à la Chambre criminelle de la Cour suprême l'occasion de se prononcer sur ce point important. Elle a décidé, par son arrêt, que les avoués peuvent toujours, quel que soit le nombre des avocats, plaider devant le tribunal correctionnel soit pour les parties civiles, soit pour les prévenus ; les motifs qu'elle en donne s'appliquent aussi bien à la Cour d'assises qu'à la juridiction correctionnelle, si bien qu'on peut dire qu'il résulte de cet arrêt qu'en matière criminelle et correctionnelle, les avoués de première instance établis dans le lieu où siège le tribunal de répression ont, d'une façon générale concurremment avec les avocats, le droit de plaider pour les accusés ou les prévenus et pour les parties civiles.

Voici comment se sont passés les faits qui ont amené la Cour suprême à donner son avis sur cette importante question.

Un sieur Delatremblais s'était porté partie civile dans un procès correctionnel qu'avait à juger au mois de novembre 1896, le tribunal de Pontoise. Pour des motifs qu'il ne nous appartient point de rechercher, M. Delatremblais n'avait point jugé à propos de confier le soin de ses intérêts à un avocat, et il avait chargé Me Bourgeois, avoué-licencié, de l'assister dans cette affaire.

Au moment où celui-ci allait prendre la parole, M. le procureur de la République, déposa, après lecture, sur le bureau du tribunal, des conclusions tendant à ce que l'exercice de la plaidoirie fut interdit à Me Bourgeois comme contraire aux dispositions de l'ordonnance du 27 février 1822.

Le tribunal de Pontoise après avoir admis et déclaré recevable l'intervention du ministère public, décida ce qui suit par un jugement du 24 novembre 1896 :

« LE TRIBUNAL ; — Attendu que le droit de plaider en toutes affaires a été donné concurremment, aux avocats et avoués *licenciés* en droit par l'art. 32 de la loi du 22 ventôse an XII ;

Attendu qu'il est constant que M. Bourgeois possède ce titre ;

Attendu que le décret du 2 juillet 1812, dans les art. 2 et 3, reconnaît aux avoués près les tribunaux de première instance et les Cours impériales d'assises et de départements, le droit de plaider dans toutes les affaires où ils occupent ;

Attendu que l'art. 2 de l'ordonnance du 27 février 1822 ne laisse ce droit qu'aux avoués exerçant dans les tribunaux où le nombre des avocats est insuffisant pour exercer l'expédition des affaires ;

Attendu que le préambule de cette ordonnance qui parle de l'instruction des procès, et ses termes mêmes démontrent que les dispositions restrictives du droit de plaider ne s'appliquent qu'aux affaires présentées devant les tribunaux civils ; qu'elles ne pouraient s'étendre aux *affaires correctionnelles, dans lesquelles il est manifeste que les avoués n'occupent pas, au vrai sens du mot* ;

Attendu qu'il y a d'autant plus lieu de l'interpréter ainsi que l'art. 295, C. instr. crim. qui n'a pas été abrogé, donne à l'accusé le droit de faire présenter sa défense soit par un avocat, soit par un avoué ; que s'il en est ainsi, au grand criminel devant une juridiction qui peut prononcer même la peine capitale, à plus forte raison doit-il en être de même dans des matières amenant une moindre répression ;

Attendu que vainement on prétendrait que le prévenu seul a le libre choix de son défenseur ; mais qu'il n'y a lieu de créer une inégalité entre le prévenu et la partie civile ; qu'on le comprendrait d'autant moins que la partie civile peut se constituer jusqu'à la clôture des débats, et que restreindre la liberté de son choix pourrait dans certains cas paralyser son droit de défense ;

Par ces motifs, au fond ; dit que l'art. 2 de l'ordonnance du 27 février 1822 n'interdit pas aux avoués licenciés en droit de plaider pour les parties civiles en matière correctionnelle même dans les tribunaux où le nombre des avocats est jugé suffisant pour assurer l'expédition des affaires, tel que le tribunal de céans, ainsi qu'il appert de la délibération prise le 16 octobre 1896 ; dit qu'il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions du ministère public ; Autorise Me Bourgeois à développer oralement la défense de son client, et ordonne qu'il soit passé outre aux débats. »

Ce jugement fut frappé d'appel de la part du ministère public et de la part de Me Bazille, bâtonnier de l'ordre des avocats de Pontoise et le 2 février 1897, la Cour de Paris rendait un arrêt confirmatif ainsi conçu :

« La Cour ; — Sur l'appel de M. le procureur de la République :

Considérant que cet appel est régulier en la forme et qu'il échet de statuer au fond sur les questions soulevées par cet appel et consistant à savoir si Me Bourgeois, avoué à Pontoise, avait pu être admis à plaider devant le tribunal correctionnel soit pour un prévenu, soit pour une partie lésée qui avait agi par voie de citation directe ;

Considérant que le décret du 29 pluviôse an IX a autorisé les avoués à exercer leur ministère près les tribunaux criminels qui connaissaient alors des appels des jugements rendus en matière de police correctionnelle ; qu'il résulte de la combinaison de ce décret avec les art. 185, 295, C. instr. crim., et 112 du décret du 6 juillet 1810, que depuis la promulga-

tion de ces lois, les avoués ont,non seulement conservé le droit d'exercer leur ministère devant les tribunaux auxquels ils sont attachés, mais de l'exercer même devant les chefs-lieux d'assises de leur département; que ce ministère ne peut être autre que la défense des prévenus, puisque, devant les tribunaux de répression, les avoués ne sont pas nécessaires comme officiers ministériels ;

Considérant que le décret du 14 décembre 1810 et l'ordonnance du 27 février 1822 n'ont pas touché à ces prérogatives,et que les restrictions qui ont été apportées à l'exercice de la plaidoirie n'ont trait qu'aux affaires civiles ;

Considérant que la faculté accordée à tout prévenu de se faire défendre ne peut être limitée et circonscrite que par une loi formelle ; que la défense cesserait d'être libre,si l'on pouvait la restreindre par des inductions tirées de décrets ou d'ordonnances édictés pour une autre matière ;

Considérant que les raisons qui doivent faire reconnaître au profit des avoués le droit de présenter la défense des prévenus doivent également faire reconnaître leur droit de présenter la défense des parties civiles ; qu'on ne comprendrait pas que le prévenu ait pour le choix de son défenseur un privilège qui serait refusé à la partie lésée et que le législateur ait créé entre eux une pareille inégalité ; qu'on a cherché à expliquer cette inégalité, en soutenant que le procès intenté par la partie civile devant le tribunal correctionnel serait, en réalité, un procès en matière civile ; mais que cette thèse est manifestement isolée ;

Considérant, en effet, que par la nature de la juridiction devant laquelle elle est introduite,cette action,qui est subordonnée à la preuve d'un délit, qui met en mouvement l'action pénale,qui est réglementée par le Code d'instruction criminelle,ne peut pas avoir le caractère d'une action en matière civile ;

Par ces motifs, rejette l'appel du ministère public ; confirme le jugement rendu par le tribunal correctionnel de Pontoise ; dit, en conséquence que c'est à bon droit que Me Bourgeois, avoué, a été admis à plaider pour le sieur Delatremblais, partie civile (1). »

---

(1) On trouvera ce jugement et cet arrêt dans le *Journal du ministère public*, année 1897,art.3890, p. 50 et 55. L'annotateur de ces décisions les faisait suivre des observations suivantes : « Le jugement et l'arrêt recueillis reconnaissent aux avoués un droit indiscutable selon moi. Ainsi qu'ils l'observent, les termes mêmes du préambule de l'ordonnance du 27 février 1822 démontrent que la restriction apportée par l'art. 2 de cette ordonnance au droit des avoués de plaider dans les causes où ils occupent ne concerne que les affaires civiles et il n'est pas permis, comme l'a dit un arrêt de la Cour de cassation du 23 juin 1827, d'étendre les incapacités établies pour les affaires civiles, à la plaidoirie des causes criminelles. En matière criminelle le droit des avoués de plaider pour les accusés ou prévenus ou pour les parties civiles ne comporte

Un pourvoi en cassation fut formé par M. le bâtonnier des avocats de Pontoise et par le procureur général.

M. le conseiller Accarias présenta son rapport à la Chambre criminelle, et en voici le passage essentiel en ce qui concerne le point spécial qui nous occupe (1).

« . . . . . En résumé, sur cette grave question : les avoués peuvent-ils plaider pour un prévenu, nous reconnaissons sans difficulté que ce droit leur a appartenu jusqu'à la loi de l'an XII, mais nous croyons très fermement que les textes postérieurs d'où l'on fait résulter le maintien de ce droit n'ont pas la portée qu'on leur attribue, et qu'il leur a été retiré tant par ladite loi de l'an XII que par le décret du 2 juillet 1812, et l'ordonnance du 27 février 1822. Sur ces deux derniers points, nous sommes en désaccord avec vos arrêts de 1828 (2). Ce désaccord va forcément se reproduire sur la question spéciale que le pourvoi soulève. Quelques mots suffiront pour expliquer notre pensée.

« Si, comme, le déclarent vos arrêts, les avoués ont conservé devant les tribunaux de répression le droit de plaider qu'ils avaient d'une manière générale avant la loi de l'an XII, la conséquence nécessaire est qu'ils peuvent plaider pour une partie civile tout aussi bien que pour un prévenu. Si, au contraire, comme nous le soutenons, les restrictions apportées à leur droit s'appliquent devant toute espèce de juridiction, la conséquence non moins nécessaire est qu'ils ne peuvent pas plus plaider pour une partie civile que pour un prévenu. La doctrine de vos arrêts conduit donc logiquement au rejet du pourvoi, la nôtre conduit à la cassation.

« Malgré notre respect pour l'autorité de vos arrêts, nous avons cru qu'il était de notre devoir et de notre dignité d'exposer en toute sincérité notre opinion personnelle, mais il ne nous déplaît pas d'avouer que votre jurisprudence est plus libérale que la loi telle que nous

---

pas de restriction. Proclamé expressément par l'art. 295, C. instr. crim., pour les affaires des cours d'assises, il est implicitement admis devant les tribunaux correctionnels, comme on peut l'induire de la disposition de l'art. 185 du même Code. — Le législateur aurait-il pu d'ailleurs sans une choquante contradiction refuser aux avoués en matière du petit criminel une faculté dont il les investit au grand criminel ? (Voyez Dalloz, *Rép.*, V° *Déf.*, n° 77 et les autorités citées *ibid.*). Et cette faculté devant le Tribunal correctionnel comme devant la Cour d'assises est absolue puisqu'aucune disposition légale ne la limite. Les avoués peuvent donc en police correctionnelle représenter, sans être soumis à la condition créée par l'ordonnance de 1822, les prévenus et les parties civiles ».

(1) On trouvera le texte *in extenso* du rapport dans la *Revue critique de législation et de jurisprudence*, année 1897, p. 510 et suivants.

(2) 12 et 25 janvier 1828 (*Bull. crim.*, 7 et 23),

l'entendons, et qu'au point de vue pratique, elle ne présente pas d'inconvénients sérieux. Aussi n'osons-nous guère vous proposer de l'abandonner. Nous plaçant donc dans la supposition que vous voudrez y persister, nous tenons à relever dans l'arrêt attaqué certaines considérations qui, selon nous, ne doivent pas trouver place dans l'arrêt que vous allez rendre.

« D'après la Cour de Paris, on ne comprendrait pas que le prévenu eût, pour le choix de son défenseur, plus de latitude que la partie civile. Ce motif n'a rien, à nos yeux, de concluant. La loi fait bien des différences entre le prévenu et la partie civile. Ainsi le prévenu est toujours tenu de comparaître en personne, quand le fait est de nature à entraîner la peine d'emprisonnement. La partie civile, au contraire, a toujours le droit de se faire représenter. Ainsi encore il y a des cas très exceptionnels où la loi assure un défenseur au prévenu ; elle n'en assure jamais à la partie civile. Il n'y aurait donc rien d'étrange à ce qu'elle permît au prévenu de choisir un défenseur parmi les avoués et refusât cette faculté à la partie civile, pour qui c'est déjà une faveur de pouvoir porter son action devant la juridiction répressive. Cela se comprendrait si bien que l'arrêt déjà cité de la Cour d'assises d'Oran, qui dénie aux avoués le droit de plaider en cour d'assises pour une partie civile, se fonde, entre autres motifs, sur ce que *permettre à la partie civile d'opposer à l'accusé un autre contradicteur que ceux désignés par la loi serait exposer l'accusé à des surprises et méconnaître une des plus importantes garanties que la loi lui assure.* »

« L'arrêt attaqué fait remarquer que l'action de la partie civile, tant à raison de la juridiction devant laquelle elle est portée que parce qu'elle met en mouvement l'action publique et est subordonnée à la preuve d'un délit, ne peut pas avoir le caractère d'une véritable action en matière civile. Ces considérations, que nous croyons justes, répondent à un moyen consistant à prétendre que l'action de la partie civile est, à tous égards, une action civile, et que par conséquent les textes qui constituent le monopole des avocats ou qui limitent le droit de plaidoirie des avoués s'y doivent appliquer, alors même qu'on les entendrait dans le sens restreint que votre jurisprudence leur donne. Mais elles ne peuvent ni ébranler notre thèse ni appuyer celles de vos arrêts. Car, encore une fois, toute la question est de savoir si les avoués ont conservé depuis la loi de l'an XII et en dehors du cas prévu par l'art. 295, C. inst. crim., le droit qu'ils avaient à l'origine de plaider devant les juridictions répressives. Pour nous, qui admettons la négative, nous leur refusons le droit de plaider pour une partie civile, nous le leur refusons même devant la Cour d'assises. Pour ceux, au contraire qui acceptent la doctrine de vos arrêts, ce droit doit leur être reconnu sans hésiter.

« Notre rapport était terminé, lorsque nous a été remis le mémoire en

défense de Me Devin. Nous y trouvons une observation très sérieuse tendant à motiver une différence entre les cas où le ministère de l'avoué est obligatoire et les cas où il ne l'est pas. Lorsque le client est forcé de recourir à l'avoué, c'est-à-dire dans les affaires ressortissant aux tribunaux civils, il serait volontiers enclin à se passer d'avocat, s'il pouvait confier le soin de sa défense à l'avoué qui le représente. Il importait donc ici d'interdire la plaidoirie aux avoués afin de protéger le monopole des avocats. Mais aucune raison de ce genre n'existe lorsque le ministère des avoués est purement facultatif, et c'est pourquoi la loi les aurait autorisés à plaider devant les tribunaux de répression tant pour les parties civiles que pour les inculpés. La justesse de cette observation n'est pas contestable. Mais a-t-elle touché, a-t-elle même préoccupé le législateur ? Nous ne le croyons pas, et tout ce que nous en pouvons conclure c'est que pour interdire la plaidoirie aux avoués, il y avait outre les motifs communs à toutes les juridictions, un motif spécial aux juridications civiles. »

Le 24 juillet 1897, la Chambre criminelle rendait après réquisitoire de M. l'avocat général Puech et plaidoirie de Mes Chaudé et Devin, un arrêt (1) ainsi conçu dans son passage relatif au pourvoi de M. le procureur général :

« La Cour..... — En ce qui concerne le pourvoi du procureur général ; — Sur le moyen pris de la violation des art. 295 C. instr. crim., 2 de l'ordonnance du 27 février 1822 et 46 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a autorisé Me Bourgeois, avoué, à plaider pour une partie civile devant le tribunal correctionnel de Pontoise, alors que le nombre des avocats inscrits au tableau ou stagiaires, résidant et exerçant dans ce chef-lieu, n'a pas été jugé insuffisant pour la plaidoirie et l'expédition des affaires ;

Attendu qu'il est incontestable et unanimement reconnu qu'avant la loi du 22 ventôse au XII, les avoués avaient pleine liberté de plaider, devant toute espèce de juridiction les procès dont la direction leur était confiée ;

Attendu que les restrictions apportées à cette liberté par l'art. 32 de ladite loi ne concernent que les procès où le ministère de l'avoué est obligatoire, c'est-à-dire ceux dont la connaissance appartient aux tribunaux civils ; qu'il en est de même des dispositions du décret du 2 juil-

(1) On trouvera cet arrêt de la Cour suprême ainsi que le jugement de Pontoise et l'arrêt de la Cour de Paris rapportés au Sirey et au *Journal du Palais* de 1899, 1re partie, p. 105 et suivantes. On pourra consulter avec fruit une longue note de M. Albert Tissier, professeur à la faculté de droit de Dijon, qui y est rapportée.

let 1812 et de l'ordonnance du 27 février 1822, qui ont limité les cas où les avoués peuvent plaider ; et qu'enfin, le décret du 14 décembre 1810 et l'ordonnance du 20 novembre 1822, relatifs à l'exercice de la profession d'avocat et à la discipline du barreau ne contiennent aucune dérogation aux droits reconnus aux avoués en matière de plaidoirie ; que, dès lors, les avoués ont nécessairement conservé le droit, qu'ils avaient avant la loi du 22 ventôse an XII, de plaider devant les tribunaux correctionnels, soit pour un prévenu, soit pour une partie civile ;

D'où il suit qu'en admettant Me Bourgeois, avoué près le tribunal de Pontoise, à plaider la cause de Delatremblais, partie civile, l'arrêt attaqué, n'a pu violer aucun des textes visés par le pourvoi ;

Et attendu que l'arrêt attaqué est régulier en la forme ;

Rejette..... »

(*A suivre.*)

G. Bonnefoy,
Docteur en droit,
Avocat à la Cour d'appel

ART. 4246.

De la protection des enfatns moralement abandonnés.

Les jugements déléguant l'exercice de la puissance paternelle, conformément à la loi du 24 juillet 1889, à l'assistance publique, à des associations de bienfaisance autorisées ou à des particuliers, sur des enfants moralement abandonnés, sont-ils soumis aux droits de timbre et d'enregistrement au comptant ?

Lors de la promulgation de la loi, la question ne souleva aucune difficulté. Le ministère des avoués et des huissiers pouvant être évité puisque les parquets faisaient la procédure, les mairies et la gendarmerie les notifications, il parut évident que le législateur avait voulu instituer une instruction rapide et économique ; les jugements, ainsi que tous les actes de la procédure, furent enregistrés gratis et les expéditions délivrées sur papier libre.

Mais, dès 1896, quelques inspecteurs de l'Enregistrement s'appuyant sur le texte de la loi, pris *stricto sensu*, prétendirent que l'article 18 portant : « la *requête* est visée pour timbre et enregistrée gratis », l'exemption des droits ne devait pas être étendue au jugement, bien que ce dernier fît, en quelque sorte, corps avec elle et fût le plus souvent inscrit au dos de cette dernière (1). On exigea,

(1) Dans bien des tribunaux la requête et le jugement sont imprimés l'une au

dans certains départements, le paiement des droits de timbre et l'enregistrement au comptant. C'est ce qui eut lieu à Nevers, et, comme cette prétention nouvelle grevait d'une charge assez lourde le budget des enfants assistés, M. le préfet de la Nièvre adressa une réclamation à M. le Ministre de l'intérieur. Il reçut, le 11 août 1896, la lettre suivante :

« En réponse à votre dépêche du 30 juillet dernier, j'ai l'honneur de vous faire observer que les immunités fiscales ne sauraient être étendues, par suite d'analogie, des cas prévus par la loi à ceux qu'elle ne vise pas.

« L'art. 17 de la loi du 24 juillet 1889 concerne le dessaisissement volontaire de la puissance paternelle, lequel doit être homologué par une décision judiciaire.

« Aux termes du premier paragraphe de l'art. 18 de la même loi « la requête est visée pour timbre et enregistrée gratis ». Ce texte est limitatif : je ne crois pas, en conséquence, que vous puissiez décliner pour votre administration le payement des frais de timbre et d'enregistrement des jugements qui, en exécution du titre II de la loi précitée, placent des enfants sous la tutelle de l'Assistance publique (1). »

Depuis lors, les jugements du tribunal de Nevers déléguant l'exercice de la puissance paternelle à l'Assistance publique ont été soumis à la formalité du timbre et de l'enregistrement au comptant, tandis que ceux des tribunaux de Clamecy et de Château-Chinon, dans le même département (2), continuèrent à être enregistrés gratis et à être délivrés, ainsi que leurs expéditions, sur papier libre.

Toutefois, aujourd'hui, cette anomalie semble devoir cesser, car la question vient d'être définitivement tranchée par une décision du ministre des finances du 12 mars 1900 (3), approuvant les observations suivantes qui lui ont été présentées par la Direction générale de l'Enregistrement sur la question :

---

recto l'autre au verso d'une même feuille dont le greffier n'a plus qu'à remplir les interlignes laissés en blanc.

(1) Ministère de l'intérieur, Direction de l'Assistance publique, 2e bureau, lettre du 11 août 1896, n° 30 (Nièvre).

(2) Cette anomalie provient sans doute de ce que les bureaux d'enregistrement de Clamecy et de Château-Chinon ne sont pas soumis à la vérification du même inspecteur que ceux de Cosne et de Nevers du même département.

(3) Rapportée dans la *Revue de l'Enregistrement, des Hypothèques, du Timbre et du Domaine*, année 1900, p. 550, art. 2426 (numéro d'août 1900)

« Le préfet de ... a signalé au président du conseil, ministre de l'intérieur, que mon administration, après avoir longtemps visé pour timbre et enregistré gratis les jugements conférant à l'Assistance publique l'exercice des droits de la puissance paternelle sur les enfants moralement abandonnés, exige depuis peu que ces décisions soient rédigées sur papier timbré et enregistrées au comptant.

« M. W... R... à cru devoir attirer l'attention du ministre sur ce revirement qui lui paraît d'autant moins explicable que la loi du 24 juillet 1889, qu'il s'agit d'appliquer, n'a pas été modifiée.

« Il ajoute que la nouvelle charge qu'imposerait aux établissements d'assistance le paiement des droits de timbre et d'enregistrement diminuerait le budget des pauvres, déjà à peine suffisant.

« La loi du 24 juillet 1889 n'édicte de dispense des droits de timbre et d'enregistrement qu'en faveur des requêtes présentées au tribunal soit par l'Assistance publique, les associations de bienfaisance autorisées ou les particuliers à l'effet de se faire déléguer l'exercice de la puissance paternelle (art. 18) ; soit par les père, mère ou tuteur qui veulent obtenir que l'enfant leur soit rendu (art. 21) ; soit par le préfet en vuede faire prononcer la déchéance de l'association ou du particulier à qui la tutelle a été confiée (art. 23).

« Elle ne renferme aucune disposition semblable à l'égard des autres actes de la procédure et des jugements. Il y a lieu, par conséquent, ainsi que la remarque en a été faite dans l'instruction générale, adressée au service le 25 octobre 1889 (nº 2779) pour l'exécution de la loi précitée, d'appliquer à ces actes et jugements les principes généraux de la législation fiscale en ce qui concerne le timbre et l'enregistrement.

« Si donc certains jugements de l'espèce ont été parfois visés pour timbre et enregistrés gratis dans le département des D. S..., c'est par suite d'une interprétation inexacte de la loi et d'un oubli des recommandations adressées aux agents de mon service. Partout ailleurs ils supportent, à juste titre, les droits ordinaires de timbre et d'enregistrement (1).

Désormais,—et cela peut paraître bizarre, — la requête restera dispensée des droits de timbre et d'enregistrement, mais le jugement ne le sera pas. Les expéditions délivrées par les greffiers devront l'être sur papier timbré conformément au droit commun (2).

---

(1) Cette dernière affirmation n'est pas rigoureusement exacte ; car, en décembre 1900, ces droits n'étaient pas perçus dans les arrondissements de Clamecy et Château-Chinon (Nièvre) ; il est probable qu'il en était de même dans quelques autres.

(2) Même en ce qui concerne la partie contenant copie de la requête dispensée des droits.



Il est évident que cette anomalie a échappé à la clairvoyance du législateur dont l'intention avait été de rendre toute cette procédure gratuite. Cela résulte non seulement des discussions parlementaires, mais encore de l'interprétation donnée à la loi dès sa promulgation, de la pratique suivie pendant les premières années dans toute l'étendue du territoire de la République et pendant plus de onze ans dans beaucoup de départements (1). Il est indiscutable, cependant, que la décision de l'administration de l'Enregistrement est conforme, sinon à l'esprit, au moins au texte de la loi (2).

G. Richaud.

JURISPRUDENCE

ART. 4247.

INSTRUCTION CRIMINELLE, COMPÉTENCE, JUGE D'INSTRUCTION, NÉCESSITÉ DE L'INTERROGATOIRE, NULLITÉ DE L'ORDONNANCE DE RENVOI, NULLITÉ DU JUGEMENT, APPEL CORRECTIONNEL, ÉVOCATION, NULLITÉ, ORDONNANCE DE RENVOI, CITATION, POSSIBILITÉ DE FAIRE TAT D'UNE INFORMATION VALABLE.

Lorsqu'un juge d'instruction a interrogé un inculpé sur divers faits mais ne l'a pas interrogé sur d'autres faits de même nature, que le procureur de la République a, dans son réquisitoire définitif, requis le renvoi du prévenu devant le tribunal correctionnel même, pour les faits sur lesquels le prévenu n'avait pas été interrogé par le juge d'instruction, et que dans son ordonnance de renvoi le juge d'instruction s'est strictement conformé

---

(1) Cela démontre, une fois de plus, les inconvénients de la précipitation avec laquelle sont votées certaines lois. Le législateur n'a souvent pas le temps de se rendre un compte exact de la portée des termes qu'il emploie.

(2) Tout l'avantage de ce système consiste à décharger le Trésor aux dépends des institutions de bienfaisance et principalement des départements qui sont obligés de demander, sous une autre forme, aux contribuables les sommes que l'Etat perçoit de ce chef. Du reste, cette tendance du Trésor à chercher à alléger les charges fort lourdes que lui a imposées la loi de 1889 se manifeste déjà dans la Circulaire de la Chancellerie du 1er octobre 1899, qui indique aux greffiers les mesures à prendre pour assurer le recouvrement des frais résultant des instances en déchéance de la puissance paternelle introduites d'office par le ministère public.

au réquisitoire définitif, reprenant tous les faits relevés par ce réquisitoire, même ceux sur lesquels il n'avait procédé à aucune information, c'est à tort que le tribunal statue sur la prévention en retenant seulement les chefs sur lesquels le prévenu n'avait pas été interrogé et en écartant les autres par voie de relaxe.

L'interrogatoire d'un prévenu soumis à une instruction préalable n'est pas seulement un moyen d'information, mais aussi un moyen de défense et constitue une formalité substantielle. Au ministère public seul il appartient, en cas de citation directe, de soustraire la poursuite à l'exigence de cette règle, mais le juge d'instruction ne peut déclarer qu'il existe prévention de délit contre un inculpé sans l'avoir mis à même de se défendre.

La nullité de l'ordonnance de renvoi entraîne la nullité, sinon de l'instruction faite devant les premiers juges, du moins du jugement.

Dans tous les cas, sauf celui d'incompétence, la Cour d'appel qui annule un jugement correctionnel pour violation ou omission de formes prescrites par la loi, doit évoquer la cause et prononcer sur le litige, soit que l'irrégularité reconnue s'attache à l'instruction et au jugement, soit qu'elle se réfère aux actes mêmes en vertu desquels le tribunal a été saisi.

Bien qu'une ordonnance de renvoi soit entachée de nullité, la Cour d'appel peut faire état de l'instruction qui a eu lieu devant le tribunal, lorsque cette instruction a été régulièrement faite devant des magistrats compétents, qu'elle a été entourée de toutes les garanties voulues par la loi et qu'il n'existe en l'espèce, aucune raison pour que la nullité de l'ordonnance réagisse sur l'instruction qui a eu lieu devant le tribunal.

(MIN. PUB. C. BERNARD.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'à la date du 19 janvier 1900, M. le procureur de la République près le tribunal civil de Bourganeuf a requis M. le juge d'instruction au même tribunal d'informer contre l'abbé Bernard du chef d'infractions à l'art. 201 C. pén. et de tous autres délits que l'instruction pourrait révéler ; que M. le juge d'instruction a procédé à l'information requise, au cours de laquelle il a fait subir à l'abbé Bernard deux interrogatoires seulement aux dates des 25 janvier et 20 mars 1900 ; que dans chacun de ces interrogatoires, l'abbé Bernard a été inculpé uniquement et spécialement d'avoir au mois de décembre 1899, notamment aux dates des 23 et 25 de ce mois, critiqué en assemblée publique les actes du gouvernement, et interrogé seulement sur les faits qui se seraient passés à cette époque ; qu'il n'a point été interrogé sur des faits de même nature se plaçant au mois de décembre 1898, non plus que sur un délit d'outrage à une personne chargée d'un ministère de service public ;

Attendu, cependant, que, par réquisitoire définitif du 3 mai 1900, M. le procureur de la République a requis le renvoi de l'abbé Bernard

devant le tribunal correctionnel comme prévenu d'avoir : 1° à une date remontant à environ deux ans ; 2° en décembre 1898 ; 3° en octobre 1899 ; 4° en novembre 1899 ; 5° en décembre 1899 ; 6° une seconde fois en décembre 1899 ; 7° le 23 décembre 1899 ; 8° le 25 décembre 1899, en tous cas depuis moins de trois ans, prononcé dans l'exercice de son ministère, en assemblée publique, des discours contenant la critique et la censure du gouvernement et d'actes de l'autorité publique et, en outre, d'avoir, le 25 décembre 1898, en tous cas depuis moins de trois ans, outragé par paroles et par gestes une personne chargée d'un ministère de service public dans l'exercice et à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ; que, par ordonnance du 5 mai 1900, M. le juge d'instruction a renvoyé l'abbé Bernard devant le tribunal correctionnel de Bourganeuf à raison des faits relevés et spécifiés au réquisitoire définitif de M. le procureur de la République ;

Attendu que le tribunal correctionnel de Bourganeuf,jugeant en vertu de cette ordonnance de renvoi, a, par son jugement du 23 juin dernier, relaxé l'abbé Bernard de tous chefs de prévention autres que le délit d'outrage à l'institutrice communale de Saint-Martin-Château et le délit se plaçant à la date exacte du 18 décembre 1898, de censure et critique de la loi ou des actes de l'autorité publique ;

Attendu que ce jugement n'a été frappé d'appel que par l'abbé Bernard ; qu'il est donc, en ce qui concerne tous les chefs de prévention écartés par le tribunal, passé en force de chose jugée, et que la prévention telle qu'elle est soumise au jugement de la Cour se trouve réduite aux deux faits retenus par le tribunal, à savoir : le fait d'outrage et le fait de censure ou critique du 18 décembre 1898 ;

Attendu qu'il résulte de l'examen de la procédure que jamais, au cours de l'information préalable, l'abbé Bernard n'a été inculpé de ces faits ; qu'il n'a jamais été interrogé par M. le juge d'instruction ou mis en demeure de s'expliquer ni sur l'un ni sur l'autre des deux faits qui ont seuls motivé la condamnation dont est appel ;

Attendu, dès lors, que le tribunal avait été irrégulièrement saisi des deux chefs de prévention qu'il a cependant retenus, et qu'il aurait dû, ainsi qu'il en était sollicité par les conclusions de l'abbé Bernard, déclarer nulle l'ordonnance de renvoi en ce qui concerne du moins ces deux chefs de prévention et s'en dessaisir ;

Attendu, en effet, que l'interrogatoire du prévenu soumis à une instruction préalable n'est pas seulement un moyen d'information, mais aussi un moyen de défense, et qu'ainsi la formalité est substantielle ; qu'au ministère public seul il appartient, en cas de citation directe, de soustraire la poursuite à l'exigence de cette règle, mais que le juge d'instruction ne peut déclarer une prévention de délit existant contre un inculpé sans l'avoir mis à portée de se défendre ;

Attendu, d'ailleurs, qu'en citant le prévenu devant le tribunal, le mi-

nistère public n'a point usé de son droit de citation directe, mais s'est borné à assurer l'exécution de l'ordonnance de renvoi ; que la citation, en effet, reproduit exactement les termes de l'ordonnance à laquelle elle se réfère implicitement et ne contient en réalité qu'intimation à l'audience à laquelle il devait être statué sur la prévention formulée par cette ordonnance ; qu'aussi bien les qualités du jugement énoncent-elles que, sur la réquisition du ministère public, lecture a été donnée à l'audience du tribunal de l'ordonnance de renvoi, et qu'au surplus le ministère public, qui avait saisi le juge d'instruction, soit par son réquisitoire introductif, soit tout au moins par son réquisitoire définitif, de tous les faits déférés au tribunal par l'ordonnance de renvoi, n'aurait pu, en citant directement le prévenu, enlever au magistrat d'instruction la connaissance d'une affaire dont celui-ci avait été légalement saisi et dont il ne pouvait être dessaisi que par un acte épuisant sa juridiction ;

Attendu, d'autre part, qu'on ne saurait prétendre que l'abbé Bernard aurait été jugé sur comparution volontaire et aurait ainsi purgé le vice dont était affectée l'ordonnance de renvoi ; que l'abbé Bernard, au contraire, a *in limine litis* opposé la nullité de l'ordonnance, montrant bien ainsi qu'il n'entendait pas comparaître volontairement, mais bien se prévaloir au contraire des irrégularités de l'acte qui saisissait le tribunal ; que si, dans un intérêt de célérité, il a déclaré consentir à ce que le tribunal statuât au fond en même temps que sur les nullités invoquées, ce n'était évidemment qu'à titre subsidiaire pour le cas seulement où ces nullités, qu'il se réservait d'ailleurs expressément, ainsi que le tribunal lui en a donné acte, de reproduire en appel, ne seraient pas admises ;

Attendu que la nullité de l'ordonnance de renvoi doit entraîner la nullité sinon de l'instruction faite devant les premiers juges, du moins du jugement rendu par le tribunal irrégulièrement saisi ;

Mais attendu que, par jugement dont est appel, le juge du premier degré a épuisé sa compétence ; que la Cour est saisie par appel de la cause tout entière, du moins en ce qu'elle se rapporte aux deux chefs, de prévention retenus par le tribunal : qu'elle ne pourrait se dessaisir légalement et ordonner le renvoi à une autre juridiction que dans les cas limitativement prévus par les art. 212, 213 et 214, C. inst. crim., ou dans celui où l'annulation serait prononcée pour incompétence à raison du lieu du délit ou de la résidence du prévenu ; que le jugement entrepris ayant été rendu sur le fond et devant être annulé pour omission non réparée d'une formalité prescrite par la loi à peine de nullité la Cour doit, aux termes de l'art. 215, C. inst. crim. et conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation, évoquer et statuer sur le fond, soit que l'irrégularité reconnue s'attache à l'instruction ou au ju-

gement, soit qu'elle se réfère aux actes mêmes en vertu desquels le tribunal a été saisi :

Attendu que si l'ordonnance de renvoi est entachée de nullité, il n'existe aucune raison, en l'espèce, pour que cette nullité réagisse sur l'instruction qui a eu lieu devant le tribunal ; que cette instruction a été régulièrement faite par des magistrats compétents et qu'elle a été entourée de toutes les garanties voulues par la loi ; qu'on ne saurait en méconnaître la valeur légale, puisqu'elle a eu lieu contradictoirement entre le ministère public et l'abbé Bernard ; que, sous réserve sans doute de la nullité de l'ordonnance de renvoi, mais d'une façon formelle il avait consenti à ce qu'il fût, devant les premiers juges, procédé à l'instruction sur le fond ; et que dans cette instruction ont été entendus les témoins cités respectivement par le ministère public et la défense ; que, d'ailleurs, ni M. le procureur général ni l'appelant n'ont demandé à la Cour une nouvelle instruction à laquelle, en fait, il serait superflu de recourir ;

Par ces motifs, la Cour dit qu'il a été mal jugé par le jugement dont est appel, en ce qu'il a rejeté les conclusions prises par l'abbé Bernard en tendant à la nullité de l'ordonnance de renvoi : émendant, dit l'abbé Bernard bien fondé dans ses conclusions, et y faisant droit, déclare nuls, en ce qui concerne les deux chefs de prévention retenus par le tribunal, et sur lesquels seuls il reste à statuer, l'ordonnance de renvoi rendue le 4 mai 1900 par le juge d'instruction de Bourganeuf et le jugement dont appel ;

Vu l'art. 215 C. inst. crim. évoque, et statuant au fond par disposition nouvelle, faisant état d'ailleurs de l'instruction régulièrement et complètement faite devant les premiers juges (au fond sans intérêt).

Du 26 octobre 1900. — Cour de Limoges. — M. Mercier, prés.

Remarques. — I. — V. sur la nécessité de l'interrogatoire et la nullité en résultant : Crim., 12 février 1835 et 6 novembre 1834 (S. 35.1.459) ; Crim., 16 novembre 1849 (*Bull. crim.* n° 303, D. P. 50.5.381) ; Crim., 8 avril 1892 (D. 93.1.303 et la note) ; Cass., 21 mars 1873 (D. P. 73.1.224) ; Dall., *Suppl.*, V° *Proc. crim.*, n°s 565, 822, 823, 2092 ; Faustin Hélie, t. 5, p. 699 et suiv., et Normand, *Commentaire de la loi du 8 décembre* 1897, n° 62.

II. — Sur le point de savoir si toute infirmation doit entraîner l'évocation, sans qu'il y ait de distinction à faire entre les irrégularités qui affectent le jugement et celles qui vicient les actes par lesquels la juridiction répressive du premier degré a été saisie, voir : Cass., 27 avril 1849 (D. P. 49.5.104) ; Cass., 12 mai 1864 (D. P. 65.1.199) ; Cass., 14 juin 1872 (D. P. 74.1.94) ; Cass., 7

juin 1878 (D. P. 79.1.436) ; Paris, 27 décembre 1898 (D. 99.2. 82); Faustin Hélie, t. 8, p. 31 ; Voy. surtout *l'Evocation par les Cours d'appel en matière correctionnelle*, par M. Henri Pascaud, conseiller à la Cour d'appel de Chambéry, dans la *Revue critique de Législation et de Jurisprudence* (1898, p. 289). A la page 294, l'auteur cite l'arrêt du 7 juin 1878 (D. P. 79.1.436). Il s'agissait d'une irrégularité de la citation directe signifiée à un inculpé. L'espèce était donc analogue à la nôtre. Ici, nous citons le passage de l'auteur, parce qu'il nous semble contenir une saine appréciation de la situation :

« Sans doute, les termes de la loi sont aussi généraux que possible ; mais est-ce une raison suffisante pour admettre que le législateur ait entendu pousser les conséquences des dispositions qu'il édicte jusqu'à leur extrême limite ? On arrive ainsi à ce résultat bizarre qu'un principe juste, dans la mesure rationnelle qu'il comporte, cesse de l'être pour confiner à l'absurdité lorsque l'application devient excessive. Ainsi, dans le cas qui nous occupe, le juge du premier degré est saisi par l'assignation, la juridiction supérieure par l'acte d'appel et par la citation qui en est la suite nécessaire. Tous ces actes sont rattachés les uns aux autres par une corrélation intime, par le rapport de cause à effet. L'annulation du premier d'entre eux doit donc entraîner celle des autres ; bien plus, par suite de l'effet déclaratif des décisions judiciaires, la nullité de la citation originaire est réputée avoir existé depuis son émission. Comment, dans ces conditions, le tribunal n'ayant jamais eu régulièrement la connaissance de l'affaire, la Cour en serait-elle saisie, et comment l'acte d'appel et la citation devant le second degré de juridiction, qui dérivent eux-mêmes d'un acte de procédure annulé, l'assignation de première instance, conserveraient-ils une valeur juridique qui ne repose plus sur aucun fondement ? Quand la base fait défaut, il semble que toutes les constructions qui s'appuyaient sur elle doivent également s'effondrer. C'est là une règle de bons sens et, si l'on peut s'exprimer ainsi, de statique juridique qu'il est bien difficile d'éluder, car, en somme, dans le cas qui nous occupe, la connaissance de l'affaire n'est plus dévolue à la Cour d'appel ni au tribunal correctionnel, par suite de l'annulation prononcée ; elle se trouve littéralement en l'air. » (H. Pascaud, *loc. cit.*, p. 295).

E. D.

ART. 4248.

AMNISTIE, LOI DU 28 DÉCEMBRE 1900, APPLICATION, CONTRIBUTIONS INDIRECTES, PROCÈS-VERBAL, CHARGEMENT SAISI, FOURRIÈRE, INSCRIPTION DE FAUX, ADMISSIBILITÉ, PRÉVENU NON CONDAMNÉ, RÉSERVES.

Si l'art. 2, § 1er, de la loi du 20 décembre 1900, exclut de l'amnistie « les délinquants ou contrevenants qui n'auront pas justifié du payement des droits, des frais de toute nature, avancés par la partie poursuivante », cette disposition ne s'applique pas au simple prévenu d'un délit ou d'une contravention, mais seulement à ceux qui ont été l'objet d'une condamnation passée en force de chose jugée.

En effet, les frais de justice sont la conséquence d'une condamnation prononcée et, par suite, ils en nécessitent forcément la préexistence.

(CONTRIB. INDIR. C. CHAMBE.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu, en fait, qu'à la date du 26 septembre 1898, procès-verbal a été dressé contre Chambe pour transport de six fûts contenant 10 hect. de vin, avec un acquit énonçant sept fûts ; que Chambe s'est inscrit en faux contre ce procès-verbal ; que par arrêt du 15 décembre 1899 (1), la Cour de cassation a rejeté le pourvoi de l'administration des contributions indirectes contre l'arrêt de la Cour de Riom en date du 15 février 1899, qui avait reconnu l'admissibilité des faits dont Chambe demandait à faire la preuve ; que, par le jugement dont est appel, il a été décidé que cette preuve devra être faite devant le tribunal correctionnel ; qu'en cet état, il s'agit de statuer sur le point de savoir si les faits reprochés à Chambe sont couverts par la loi d'amnistie du 28 décembre 1900 ;

Attendu, d'une manière générale, que le caractère essentiel de toute amnistie est d'effacer le fait même qui a constitué l'infraction en empêchant la continuation des poursuites pour vérifier l'existence de cette infraction ; que vainement on prétendrait que la loi précitée n'est pas pure et simple, mais conditionnelle, le législateur ayant disposé dans l'art. 2 § 1er que sont exclus de l'amnistie « les délinquants ou contrevenants qui n'auront pas justifié du payement des droits, des frais de toute nature avancés par la partie poursuivante » ;

Attendu, en effet, que les termes « délinquants et contrevenants » supposent de toute nécessité une décision judiciaire, passée en force de chose jugée ; que, jusqu'à cette décision, il n'y a que des prévenus de délits ou de contraventions ; que les frais de justice ne peuvent être réclamés qu'à une partie contre laquelle cette condamnation a été prononcée

(1) Voy. *infrà*, art. 4249, p. 179.

par décision devenue définitive ; que ces frais sont une conséquence de la condamnation, dont ils nécessitent forcément la préexistence ; qu'il suit de là que Chambe ne peut être tenu de payer les frais de toute nature, qui n'ont pas été mis définitivement à sa charge ;

Par ces motifs, dit que les faits constatés par le procès-verbal du 26 septembre 1898, sont couverts par la loi d'amnistie du 28 décembre 1900 ; donne acte à Chambe de ses réserves d'invoquer devant la juridiction compétente les art. 29 et 30 du décret du 1er germinal an XIII ; condamne la Régie aux dépens.

Du 17 JANVIER 1901. — Cour de Riom (Ch. correct.). — MM. Du Garay, cons. prés. ; — Bouissou, rapp. ; — Delpy, av. gén. ; — Mes Clausels et Salvy, avocats.

REMARQUES. — En ce sens, voy. Bonnefoy, *Commentaire de la loi du 27 décembre 1900 sur l'amnistie*, 2e édition, p. 129. Conf. Cass., 4 janvier 1901 (*Gaz. Trib.* du 6 janvier 1901); 25 janvier 1901 (*Gaz. Pal.,* 8 février).

Il y a lieu de remarquer les réserves faites par l'arrêt, au profit du prévenu, contre l'Administration des contributions indirectes. Lorsque la saisie est mal fondée, le tribunal peut condamner la Régie aux frais du procès, aux frais de fourrière et à une indemnité pour privation des objets pendant le temps de la saisie (Voy. les articles 26 et 30 du décr. du 1er germin. an XIII, Dalloz, V° *Impôts indirects*, p. 405). Si une loi d'amnistie intervient au cours de l'instance, par exemple durant la procédure en inscription de faux, la poursuite tombe complètement puisque, au point de vue de la répression, le fait poursuivi est censé n'avoir pas existé. Mais l'amnistie ne peut priver le prétendu contrevenant de l'action en quelque sorte reconventionnelle résultant à son profit des dispositions des articles précités.

ART. 4249.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES, TRANSPORT DE BOISSONS, PROCÈS-VERBAL ATTESTÉ PAR UN SEUL AGENT VERBALISATEUR, INSCRIPTION DE FAUX NON NÉCESSAIRE, ERREUR DE L'AGENT, PREUVE.

En matière de contributions indirectes, le procès-verbal attesté par un seul agent verbalisateur ne fait foi que jusqu'à preuve contraire, aux termes de l'art. 5 de la loi du 21 juin 1873 ; par suite le prévenu peut être admis à faire la preuve par témoins d'une erreur imputable au receveur buraliste qui a constaté l'arrivée d'un nombre de fûts inférieur au nombre porté sur l'acquit-à-caution.

(Contrib. indir. c. Chambe.) — Arrêt.

La Cour ; — Sur le moyen unique de cassation pris de la violation de l'art. 42 du décret du 1er germinal an XIII, en ce que les faits articulés n'étaient pas de nature à faire disparaître la contravention de transport de boissons sans titre de mouvement applicable :

Attendu que Chambe, marchand ambulant, poursuivi pour avoir fait voyager six fûts de vin avec un acquit-à-caution qui en mentionnait sept a argué de faux le procès-verbal de saisie et qu'il a articulé, à l'appui de son inscription de faux, différents faits qui ont été déclarés admissibles par le jugement du tribunal correctionnel d'Ambert confirmé par la Cour d'appel de Riom ;

Attendu que la partie du procès-verbal relative à la constatation de l'arrivée de six fûts, au lieu de sept, le 25 septembre au soir sur la place de Cunlhat, n'étant attestée que par un seul des agents verbalisateurs, ne faisait foi que jusqu'à preuve contraire, aux termes de l'art. 5 de la loi du 21 juin 1873 ;

Que, par suite, en appointant le prévenu à faire la preuve par témoins de l'erreur du receveur buraliste, sur ce point, l'arrêt n'a pu violer aucune loi ;

Attendu que si, dans le procès-verbal, le prévenu a reconnu qu'il aurait enlevé, le 26 septembre, au matin, le 7e fût avec anticipation de délai, lequel aurait été remis au sieur Piotet avec le congé nº 587, cette deuxième contravention, en la supposant constante et à l'abri de l'inscription de faux, ne serait pas de nature à justifier nécessairement la saisie des six fûts mentionnée au procès-verbal, laquelle ne peut être validée que si l'acquit-à-caution nº 136 est inapplicable ;

D'où il suit qu'en ordonnant la preuve des faits articulés pour détruire cette contravention, l'arrêt n'a en rien violé l'art. 42 du décret du 1er germinal an XIII susvisé ;

Rejette, etc.

Du 15 décembre 1899. — Cour de cass. (ch. crim.) — MM. Chambareaud, rapp. ; — Duboin, av. gén. ; — Me Aubert, av.

Remarque. — Voy. Dalloz, *Jur. gén.*, Vº *Procès-verbal*, nos **421** et suiv. et *Sup.*, nos **118** et **119**.

ART. 4250.

I. — Chantage, extorsion de fonds, éléments constitutifs, affirmation de culpabilité, constatations insuffisantes.

II. — Complicité, auteur ou complice, déclaration de culpabilité, défaut de précision.

I. — Doit être cassé l'arrêt qui omet de spécifier les faits de l'inculpation

qui caractérisent le délit de chantage et se borne à une affirmation pure et simple de culpabilité (art. 400, § 2, C. pén.).

II. — Il en est de même lorsqu'un arrêt déclare deux prévenus coupables « soit comme auteurs, soit comme complices », sans préciser en laquelle de ces deux qualités ils sont condamnés (art. 60, C. pén.).

(Boileau c. Min. pub.) — Arrêt.

Sur pourvoi contre un arrêt de la Cour de Riom (ch. corr.) du 15 novembre 1899 :

La Cour ; — Sur le moyen relevé d'office et tiré de la violation des art. 400, § 2, C. pén. et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué aurait omis dans ses motifs : 1° de spécifier les faits de l'inculpation qui caractérisaient le délit de chantage ; 2° de déterminer la participation distincte et personnelle de Boileau comme coauteur ou comme complice :

Attendu que le motif unique de l'arrêt attaqué qui a servi de base à la condamnation prononcée contre ledit Boileau est ainsi libellé : « qu'il résulte de l'instruction et des débats que, soit à Paris, soit à Vichy, soit à Grenoble, dans le courant de l'année 1899, dans tous les cas depuis moins de trois ans, Boileau et Champiol ont ensemble et de concert, soit comme auteur, soit comme complice et, dans ce dernier cas, en aidant ou assistant l'auteur ou les auteurs de l'action avec connaissance dans les faits qui l'ont préparée, facilitée ou consommée, ou en lui procurant des moyens qui ont servi à l'action en sachant qu'ils devaient y servir, ou en lui donnant des instructions pour les commettre, tenté d'extorquer au sieur Murot la remise de fonds ou valeurs à l'aide de la menace écrite ou verbale de révélations ou d'imputations diffamatoires, laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, n'a manqué son effet que par une circonstance indépendante de la volonté de son auteur » :

Mais attendu que, dans ce motif, l'arrêt attaqué n'a précisé en fait aucun des éléments du délit d'extorsion prévu et puni par l'art. 409, § 2, C. pén. ; qu'il n'a spécifié, en les résumant, les charges de l'information ni quant à la nature de la menace, ni quant à l'objet et au caractère diffamatoire de la révélation, ni quant au mobile de cupidité illégitime qui avait inspiré la tentative d'extorsion ;

Attendu, de plus, que dans ce motif qui ne contient qu'une affirmation pure et simple de la culpabilité accompagnée de la reproduction littérale des textes de la loi relatifs à la complicité et à la tentative, la Cour d'appel de Riom a déclaré deux prévenus coupables « soit comme auteurs, soit comme complices », sans préciser en laquelle de ces deux qualités ils sont condamnés ; que cette alternative d'un sens indéterminé et équivoque rend impossible le contrôle réservé à la Cour de cassation

sur l'exactitude de la qualification ainsi que sur la légalité de la peine appliquée ;

Par ces motifs, casse ; renvoie devant la Cour d'appel de Lyon.

Du 29 décembre 1899. — Cour de cassation. — MM. Lœw, prés. ; — Delcurrou, rapp. ; — Duboin, av. gén. (concl. conf.).

Remarques. — I. — Sur les éléments du délit de chantage, voy. Dalloz, *Jur. gén.*, *Supp.*, V° *Vol et escroq.*, n°s 89 et suiv.

II.— Voy. Dalloz, *Code pén. ann.*, *Supp.*, art. 59, 60, p. 89, n°s 1989 et suiv.

ART. 4251.

VIOLENCES ET VOIES DE FAIT, VOIES DE FAIT DE NATURE A IMPRESSIONNER VIVEMENT UNE PERSONNE, COUTEAU, MENACE.

Le fait de sortir son couteau et après l'avoir ouvert d'en menacer une personne, au point de l'impressionner vivement et de l'obliger à appeler un agent de la force publique à son secours, constitue le délit de violences et voies de fait prévu et puni par l'art. 311, C. pén.

(Min. publ. c. Gourvil.) — Arrêt.

La Cour ; — Considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats que, le 23 septembre 1900, à Brest, Gourvil a commis le délit prévu et puni par l'art. 311, C. pén. en sortant son couteau de sa poche et, après l'avoir ouvert, en menaçant d'en frapper son frère François Gourvil, qui intervenait pour empêcher une rixe ;

Considérant que François Gourvil, il est vrai, n'a pas été atteint, mais que l'acte commis contre lui était de nature à impressionner très fortement la personne la plus courageuse et l'a obligé à appeler à son secours un agent de la force publique qui n'a pu qu'à grand'peine maîtriser Lucien Gourvil ;

Par ces motifs, condamne...

Du 21 novembre 1900. — Cour d'appel de Rennes (ch. corr.). — MM. de Savignon-Larombière, prés. et rapp. ; Denier, av. gén. (concl. conf.).

Remarque. — Voy. Cass., 22 avril 1899 (*Journ. du Min. publ.*, t. 42, p. 76).

ART. 4252.

COUR D'ASSISES, 1° LISTE DU JURY, DISPENSES, TIRAGE RÉGULIER, 2° SUPPLÉMENT D'INFORMATION ORDONNÉ PAR LE PRÉSIDENT, ART. 10, § 2, DE LA LOI DU 8 DÉCEMBRE 1897 NON APPLICABLE, 3° SECRET PROFESSIONNEL, MÉDECIN.

I. — Est régulière la constitution du jury de jugement opérée par un tirage effectué avec le concours de 29 jurés titulaires et du premier juré supplémentaire alors que trois jurés titulaires ont été dispensés du service pour toute la durée de la session à raison de leur état de maladie dûment certifié et que quatre autres ont été dispensés pour deux jours seulement après justification par eux faite de la nécessité absolue dans laquelle ils se trouvaient de se rendre dans leurs foyers.

II. — Les prescriptions de la loi au 8 décembre 1897 et spécialement les dispositions de l'art. 10, § 2, ne s'appliquent qu'à l'instruction préalable qui commence avec le réquisitoire introductif et aboutit à l'arrêt de renvoi devant la Cour d'assises, et non au supplément d'information auquel il peut être procédé par le président des assises après l'arrêt de renvoi, soumis seulement aux dispositions de l'art. 302, C. instr. crim.

III. — Il n'y a pas violation du secret professionnel dans une déposition d'un médecin déclarant, à la demande du père de l'accusé, que depuis plusieurs années, il a été, à plusieurs reprises, appelé à donner des soins à toute la famille de l'accusé, mais qu'il lui est impossible de se rappeler quels étaient ceux des enfants qui étaient décédés et à quel genre d'affection ils avaient succombé ; qu'il lui semblait se souvenir vaguement que l'un de ces enfants, sans pouvoir indiquer lequel, cela datant déjà de longtemps, avait dû succomber à des accidents méningitiques.

(MIN. PUBL. C. BÉTILLE.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le premier moyen pris de la violation des art. 393 et 397, C. inst. crim., 19 de la loi du 21 novembre 1872, en ce que, par des dispenses non justifiées, accordées à plusieurs jurés, il aurait été porté atteinte à l'intégralité de la liste du jury de session et au droit de récusation du demandeur :

Attendu que ce moyen n'est pas fondé ; qu'en effet, c'est le 1er mai que s'est ouverte la session au cours de laquelle a été jugé Bétille, que c'est aux audiences des 5 et 6 mai que son affaire a été soumise à l'examen du jury et qu'il est expressément constaté, par les arrêts qui ont statué sur les demandes de dispenses formées par plusieurs jurés titulaires, que trois de ces jurés ont été dispensés du service pour toute la durée de la session, à raison de leur état de maladie dûment certifié, et quatre autres pour les audiences des 5 et 6 mai seulement, après justification par eux faite de la nécessité absolue dans laquelle

ils se trouvaient de se rendre, ces jours-là, dans leurs foyers ; qu'enfin, il résulte du procès-verbal du tirage du jury de jugement, que ce tirage s'est régulièrement effectué avec le concours de 29 jurés titulaires et du premier juré supplémentaire présents, sans qu'il ait été besoin de recourir à l'adjonction de jurés complémentaires, et sans même que la liste des jurés supplémentaires aient été épuisée ;

Sur le deuxième moyen pris de la violation des art. 10, § 2, et 12 de la loi du 8 décembre 1897, en ce que le président des assises ayant procédé à un supplément d'information, les deux ordonnances par lesquelles il déléguait ses pouvoirs à un juge de paix pour l'audition de certains témoins, n'auraient pas été communiquées au conseil de l'accusé dans les formes prescrites par l'art. 10 de la loi susvisée :

Attendu, sans qu'il soit besoin de rechercher si, dans l'espèce, les actes par lesquels le président des assises a délégué ses pouvoirs à un officier de police judiciaire, à l'effet d'entendre des témoins, constituaient de véritables ordonnances, au sens de l'art. 10, § 2, de la loi du 8 décembre 1897, que toutes les prescriptions de cette loi ne s'appliquent qu'à l'instruction préalable, laquelle commence avec le réquisitoire introductif d'information et aboutit à l'arrêt de renvoi qui saisit la Cour d'assises ; que, sans doute, le supplément d'information auquel il peut être procédé par le président, après l'arrêt de renvoi, doit être communiqué au défenseur, et que copie doit en être délivrée à l'accusé, de la manière et dans les formes prescrites par les art. 302 et suivants, C. instr. crim., mais que rien n'indique que le législateur de 1897 ait entendu déroger à ces articles ; qu'en fait, il appert d'un extrait des minutes du greffe, signé du greffier et de Bétille, que ce dernier a bien reçu copie du supplément d'information auquel il a été procédé par le président.

Sur le troisième moyen tiré de la violation de l'art. 378, C. pén. et des principes qui régissent le secret professionnel médical :

Attendu que ce moyen manque en fait ; qu'en effet le docteur Poussin entendu à l'instruction, à la demande du père de l'accusé, s'est borné à déclarer que « depuis 1876, il avait été, à plusieurs reprises, appelé à donner ses soins à toute la famille Bétille, mais qu'il lui était impossible de se rappeler quels étaient ceux des enfants qui étaient décédés et à quel genre d'affection ils avaient succombé ; qu'il lui semblait se souvenir vaguement que l'un de ces enfants, sans pouvoir indiquer lequel, cela datant déjà de longtemps, avait dû succomber à des accidents méningitiques » ; que cette déposition ne saurait être considérée, ainsi que le soutient à tort le pourvoi, comme constituant une violation du secret professionnel ;

Rejette, etc.

Du 9 juin 1899. — Cour de cass. (ch. crim.). — MM. Sevestre, rapp. ; — Melcot, av. gén. ; — Mes Félix Bonnet et Dufourmantelle, av.

REMARQUE. — I. — Voy. Faustin-Hélie. *Prat. crim.*, t. I, nos 940 et 941.

II.— Voy. ma dissertation sur la loi du 8 décembre 1897 (*Journ. du Min. pub.*, art. 4039, t. 41, p. 264) ; Benoit, *La jurisprudence et l'instruction contradictoire*, n° 119, p. 84.

III. — Voy. Faustin-Hélie, *Prat. crim.*, t. II, n° 700.

ART. 4253.

INSTRUCTION CRIMINELLE, NULLITÉS, ARRÊT DE RENVOI, POURVOI, DÉLAI.

Les moyens de nullité pris dans la loi du 8 décembre 1897 ne sont point au nombre des causes de nullité indiquées dans l'art. 299, C. instr. crim. Le pourvoi fait sur des motifs de cette nature doit être formé dans les trois jours de la signification de l'arrêt de renvoi aux termes de l'art. 373 du même Code.

(MIN. PUBL. C. CHAROUSSEAU.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les causes de nullité contre les arrêts de renvoi, énumérées dans l'art. 299, C. inst. crim. ne sont pas limitatives d'une manière absolue ; que les violations de la loi, en général, et notamment en ce qui touche le droit de la défense et les formalités substantielles, peuvent donner ouverture à cassation ; mais que les pourvois fondés sur des motifs de cette nature sont alors régis par l'art. 373, C. inst. crim., qu'ils doivent être formés dans les trois jours de la signification de l'arrêt, à peine d'être non recevables ;

Attendu que les moyens invoqués par le demandeur et pris dans la loi du 8 décembre 1897 ne sont point au nombre des causes de nullité indiquées dans l'art. 299, C. inst. crim. ;

Que l'arrêt lui a été signifié le 4 mai et que la déclaration de pourvoi est seulement du 9 du même mois ; que, par suite, elle n'est intervenue qu'après l'expiration du délai de trois jours prescrit par l'art. 373, C. inst. crim., qu'il est, dès lors, non recevable dans son pourvoi et dans les moyens qu'il propose en cette partie ;

Rejette, etc.

DU 22 JUIN 1899. — Cour de cass. (ch. crim.). — MM. Chambareaud, rapp. ; — Puech, av. gén. ; — Me de Ramel, av.

REMARQUE. — Voy. conf. Faustin Hélie, *Prat. crim.*, t. I, n° 688.

LÉGISLATION

ART. 4254.

CHEMINS DE FER, POLICE, SURETÉ, EXPLOITATION.

DÉCRET du 1er mars 1901 modifiant l'ordonnance de 1846, sur les chemins de fer (Extraits).

Le Président de la République française,
Décrète :
Art. 1er. — Les titres I à IV (art. 1er à 43) et VI à VIII (art. 51 à 80) de l'ordonnance du 15 novembre 1846, portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer, sont modifiés de la façon suivante :

TITRE Ier. — DES GARES ET DE LA VOIE.

Art. 1er. — Les mesures de police destinées à assurer le bon ordre, tant dans l'intérieur des gares que dans leurs dépendances, seront réglées par des arrêtés du préfet du département.

Cette disposition s'appliquera notamment à l'entrée, au stationnement et à la circulation des voitures publiques ou particulières, destinées soit au transport des personnes, soit au transport des marchandises dans les cours dépendant des gares de chemins de fer.

Les arrêtés ainsi pris par les préfets ne seront exécutoires qu'en vertu de l'approbation du ministre des travaux publics.

TITRE III. — DE LA COMPOSITION DES TRAINS.

Art. 39. — Aucune personne autre que le mécanicien et le chauffeur ne pourra monter sur la locomotive ou sur le tender, à moins d'une permission spéciale et écrite du directeur du chemin de fer ou de son délégué.

Seront exceptés de cette interdiction les ingénieurs des ponts et chaussées et les ingénieurs des mines chargés du contrôle et les agents du contrôle technique. Les commissaires de surveillance administrative pourront également monter sur la locomotive ou le tender, en remettant au chef de la gare ou au conducteur principal du train une réquisition écrite et motivée.

TITRE V. — DE LA PERCEPTION DES TAXES ET DES FRAIS ACCESSOIRES.

Art. 44 *à* 50. — (Comme dans l'ordonnance du 15 novembre 1846.)

TITRE VI. — POLICE ET SURVEILLANCE.

Art. 51. — La surveillance de l'exploitation des chemins de fer s'exercera concurremment :

Par les ingénieurs des ponts et chaussées ou des mines, les conducteurs des ponts et chaussées, les contrôleurs des mines ;

Par les fonctionnaires du contrôle de l'exploitation commerciale ;

Par les commissaires de surveillance administrative ;

Et par les autres agents du contrôle.

Art. 52. — Les attributions de ces agents et l'organisation du service du contrôle sont définies par les règlements spéciaux.

Art. 53. — Les compagnies seront tenues de représenter, à toute réquisition, aux directeurs des services de contrôle ou à leurs délégués, leurs registres et pièces de dépenses et de recettes, leurs circulaires et ordres de service, les traités qu'elles ont passés avec d'autres entreprises de transport et en général, tous les documents nécessaires à l'exercice de la mission confiée aux services de contrôle.

Art. 54. — Les compagnies seront tenues de fournir des locaux convenables pour les commissaires de surveillance administrative.

Art. 55. — Toutes les fois qu'il arrivera un accident sur le chemin de fer, il en sera fait immédiatement déclaration par la compagnie ou par ses agents au commissaire de surveillance administrative de la circonscription.

Lorsque l'accident aura une certaine gravité, la compagnie exploitante avisera en outre, par la voie la plus rapide, le ministre des travaux publics, le directeur du service de contrôle, le préfet du département, les deux ingénieurs ordinaires du contrôle de la voie et de l'exploitation.

Lorsqu'il se produira un fait de nature à donner ouverture à l'action publique, et en tout cas, s'il y a mort ou blessure, cet avis devra être également transmis au procureur de la République.

Art. 56. — Les compagnies devront soumettre leurs règlements relatifs au service à l'approbation du ministre des travaux publics qui prescrira les modifications qu'il jugera nécessaires.

Art. 57. — Il est défendu à toute personne étrangère au service du chemin de fer :

1° De pénétrer, sans y être autorisée régulièrement, dans l'enceinte du chemin de fer, d'y circuler ou stationner ;

2° D'y jeter ou déposer aucuns matériaux ni objets quelconques ;

3° D'y introduire des chevaux, bestiaux ou animaux d'aucune espèce ou de laisser s'y introduire ceux dont elle a la garde ;

4° D'y faire circuler ou stationner aucuns véhicules étrangers au service ;

5° De manœuvrer les appareils qui ne sont pas à la disposition du public, de les déranger ou d'en empêcher le fonctionnement ;

6° De dégrader les clôtures, barrières, talus, bâtiments et ouvrages d'art.

Art. 58. — Il est défendu :

1° D'entrer dans les voitures sans avoir pris un billet, et de se placer dans une voiture d'une classe supérieure à celle qui est indiquée par le billet ;

2° D'entrer dans des voitures ou d'en sortir autrement que par la portière qui se trouve du côté où se fait le service du train ;

3° De passer d'une voiture dans une autre autrement que par les passages disposés à cet effet, de se pencher au dehors, d'occuper une place non destinée aux voyageurs, de se placer indûment dans les compartiments ayant une destination spéciale ;

4° De se servir sans motif plausible du signal d'alarme mis à la disposition des voyageurs pour faire appel aux agents de la compagnie.

Les voyageurs ne devront monter dans les voitures ou en descendre qu'aux gares et lorsque le train sera complètement arrêté.

Il est défendu de fumer dans les salles d'attente, ainsi que dans les voitures, exception faite des compartiments portant la plaque indicative: fumeurs.

Il est défendu de cracher ailleurs que dans les crachoirs disposés à cet effet.

Les voyageurs sont tenus d'obtempérer aux injonctions des agents de la compagnie pour l'observation des dispositions mentionnées aux paragraphes ci-dessus.

Art. 59. — Il est interdit d'admettre dans les voitures plus de voyageurs que ne le comporte le nombre de places indiqué, conformément à l'art. 12 ci-dessus.

Art. 60. — L'entrée des voitures est interdite :

1° A toute personne en état d'ivresse ;

2° A tous individus porteurs d'armes à feu chargées ou d'objets qui, par leur nature, leur volume ou leur odeur, pourraient gêner ou incommoder les voyageurs.

Tout individu porteur d'une arme à feu doit, avant son admission sur les quais d'embarquement, faire constater que son arme n'est point chargée.

Toutefois, lorsqu'ils y sont obligés par leur service, les agents de la force publique peuvent conserver avec eux, dans les voitures, des armes à feu chargées, à condition de prendre place dans des compartiments réservés.

Pourront être exclues des compartiments affectés au public les personnes atteintes visiblement ou notoirement de maladies dont la contagion serait à redouter pour les voyageurs. Les compartiments dans lesquels elles auront pris place seront, dès l'arrivée, soumis à la désinfection.

Art. 61. — Les personnes qui voudront expédier des matières de la nature de celles qui sont mentionnées à l'art. 21 devront les déclarer au moment où elles les apporteront dans les gares du chemin de fer.

Art. 62. — Aucun animal ne sera admis dans les voitures servant au transport des voyageurs.

Toutefois, la compagnie pourra placer dans des compartiments spéciaux les voyageurs qui ne voudraient pas se séparer de leurs chiens, pourvu que ces animaux soient muselés, en quelque saison que ce soit.

En outre, des exceptions pourront être autorisées pour les animaux de petite taille, convenablement enfermés.

Art. 63. — Les cantonniers, gardes-barrières et autres agents du chemin de fer devront faire sortir immédiatement toute personne qui se serait introduite dans l'enceinte du chemin ou dans quelque portion que ce soit de ses dépendances où elle n'aurait pas le droit d'entrer.

En cas de résistance de la part des contrevenants, tout employé de chemin de fer pourra requérir l'assistance des agents de la force publique.

Les animaux abandonnés qui seront trouvés dans l'enceinte du chemin de fer seront saisis et mis en fourrière.

TITRE VII. — DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 66. — Aucun crieur, vendeur ou distributeur d'objets quelconques ne pourra être admis par les compagnies à exercer sa profession dans les cours ou bâtiments des gares qu'en vertu d'une autorisation spéciale du préfet du département.

Art. 72. — Il sera tenu dans chaque gare un registre destiné à rececevoir les réclamations des voyageurs, expéditeurs ou destinataires qui auraient des plaintes à former soit contre la compagnie, soit contre ses agents. Ce registre sera présenté à toute réquisition des voyageurs, expéditeurs ou destinataires, et communiqué sur place aux fonctionnaires et agents du contrôle.

Dès qu'une plainte aura été inscrite sur le registre, le chef de gare devra en envoyer copie au commissaire de surveillance administrative de la circonscription.

Art. 73. — Les registres mentionnés aux art. 9, 20, 42 et 72 ci-dessus seront cotés et paraphés par le commissaire de surveillance administrative.

Art. 76. — Seront constatées, poursuivies et réprimées conformément au titre III de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, les contraventions au présent règlement, aux décisions rendues par le ministre des travaux publics et aux arrêtés pris sous son approbation, s'il y a lieu, par les préfets, pour l'exécution dudit règlement.

Art. 78. — Le présent décret ne sera pas applicable aux tramways qui resteront soumis aux règlements d'administration publique pris en exécution de la loi du 11 juin 1880.

Art. 2. — Est abrogé le décret du 9 mars 1889.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 1er mars 1901.

ÉMILE LOUBET.

DOCUMENTS DIVERS

ART. 4255.

Des effets de la loi du 27 décembre 1900 sur la contrainte par corps.

Nous avons, sous le n° 4225 (1) émis l'avis que la contrainte par corps restait applicable contre les condamnés visés par les paragraphes 6 et 7 de l'art. 1er de la loi du 27 décembre 1900 ne justifiant pas du paiement des droits, des frais de toute nature avancés par la partie poursuivante et de la part revenant aux agents. M. le Directeur général de la comptabilité publique a approuvé cette doctrine dans la lettre suivante du 26 février 1901 (2) :

Le Conseiller d'Etat, Directeur général de la comptabilité publique,
à Monsieur le Trésorier-payeur général du département de la Nièvre à Nevers,

Monsieur, par lettre du 14 février courant, vous m'avez demandé si, conformément à l'avis émis par le procureur de la République de Nevers, les moyens de coercition que la loi met à la disposition des comptables pour le recouvrement des condamnations pécuniaires, pouvaient être employés contre les délinquants solvables qui restent, aux termes du § 1er de l'art. 2 de la loi d'amnistie du 27 décembre 1900, débiteurs des frais de justice mis à leur charge et de la part d'amende revenant aux agents verbalisateurs.

---

(1) *Supra*, p. 76.

(2) Direction générale de la comptabilité publique ; bureau de la perception : service des amendes, n° 1109.

L'affirmative n'est pas douteuse. La circulaire du 29 décembre dernier déclare, il est vrai, que les condamnés de cette catégorie n'encourent aucune déchéance, quelle que soit l'époque de leur libération ; mais rien ne s'oppose à ce que le paiement des sommes laissées à leur charge soit poursuivi par toutes les voies de droit.

Le texte de la loi ne prête, sous ce rapport, à aucune équivoque.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération très distinguée et de mon attachement.

CHARLES LAURENT.

ART. 4256.

LIBÉRATION CONDITIONNELLE, EXÉCUTION DE LA LOI DE 1885, RAPPORT.

RAPPORT présenté au Président de la République par M. Waldeck-Rousseau, président du conseil, ministre de l'intérieur, sur l'application en 1899, de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.
(Suite) (1).

L'accroissement du nombre des personnes qui composent ce comité semble avoir eu quelque influence et sur l'examen des affaires et sur la rapidité des solutions. Il résulte, en effet, du tableau ci-dessus, que les renvois à un examen ultérieur prononcés 337 fois en 1898 ne l'ont été que dans 289 cas en 1899, c'est-à-dire dans 13 0/0 des propositions au lieu de 13.50 en 1898.

Il s'agit le plus souvent de concilier les dispositions de la loi du 27 mai 1885, lorsque les tribunaux ont prononcé l'application de l'art. 19 de cette loi ou que les Cours criminelles n'en ont pas expressément exclu le condamné, avec les convenances de travail, de patronage et même de famille. A défaut de cet accord parfois malaisé la liberté conditionnelle pourrait prendre l'aspect d'une sorte d'exil ou d'internement très nuisible au reclassement du délinquant. Ces difficultés sont résolues avec rapidité, grâce à la présence dans cette commission du chef de bureau chargé des rapports de la Sûreté générale avec l'autorité judiciaire.

Parfois aussi, il y a lieu de s'arrêter aux avis versés au dossier concernant le peu d'encouragement que pourrait rencontrer le libéré dans le milieu qu'il choisit pour poursuivre sa réhabilitation. C'est alors qu'il est fait un appel toujours entendu aux sociétés de bienfaisance qui s'occupent spécialement du relèvement moral des condamnés et sont les auxiliaires reconnus de l'administration pour l'exécution de notre loi. En chargeant officieusement dans certains cas son secrétaire, intermédiaire autorisé auprès des œuvres de patronage, de faire les démarches

(1) V. *suprà*, p. 127.

nécessaires, le comité a pu hâter la marche de l'instruction des affaires dans le sens d'une décision favorable.

Cette esquisse de la procédure suivie fait apercevoir les divers éléments d'appréciation qui, en dehors des conditions légales d'une excellente conduite et des marques d'amendement, permettent de tenter la libération anticipée des condamnés. Les motifs qui justifient cette faveur sont d'ordre général et les diverses libérations accordées ont été classées dans le tableau n° 7 sous chacun d'eux. Il serait superflu de chercher d'autres causes pour chaque décision ou même de les mentionner pour chaque affaire.

C'est d'abord la famille qui est venue offrir ses soins pour la convalescence morale du libéré. Le nombre des cas où son concours a pu être accepté pourra surprendre; à première vue son lien ne paraît pas résister à la crise subie par la faute d'un de ses membres et il faut reconnaître qu'il a souvent disparu aux yeux des magistrats. La publicité du jugement effraye et met en déroute toutes les affections, même celles qui sont restées fidèles pendant l'instruction, c'est-à-dire alors que quelque espoir les retenait encore. Notre civilisation semble approuver cette désertion, si elle ne va pas jusqu'à l'imposer en quelque sorte comme une marque de respect dû à la justice. Affronter courageusement l'audience au lieu de se réfugier dans le deuil passerait parfois pour une bravade à l'opinion publique, pour qui tout prévenu est condamné. Mais le parloir de la prison n'est pas oublié pour cela et, aussitôt le jugement prononcé, le malheur réalisé reprend tous ses droits dans l'ombre qui s'est reformée autour de lui, dès que le public ne met plus d'obstacle à l'influence qui lui appartient sur tout cœur humain.

La loi sur la libération conditionnelle, en ouvrant un champ d'activité au dévouement des proches, doit contribuer à renouer ces liens de famille. Il suffit de proclamer toute leur valeur morale. Il ne faut pas craindre de laisser entendre à ceux qui se sont souvenus des heures de visite et du chemin de la prison que leur affection peut sauver celui qu'ils ont considéré un instant comme perdu, qu'ils peuvent abréger la durée de la séparation, qu'ils ont le pouvoir de fixer avec lui la date du retour au milieu d'eux. Négliger la consolidation des liens familiaux par l'application de la loi de 1885, pour se borner à la recherche de l'efficacité de la répression, serait évidemment méconnaître le caractère élevé que cette loi a reçu, avec son nom, de M. le sénateur Bérenger : ce serait oublier tout le côté moral de la question.

(*A suivre.*)

L'Administrateur-Gérant : *MARCHAL*

Imp. J. Thevenot, Saint-Dizier (Haute-Marne).

DOCTRINE

ART. 4257.

Etude sur la réhabilitation judiciaire et la réhabilitation de droit (*suite*) (1).

§ 3. — Procédure devant la Cour d'appel.

La Cour d'appel compétente est celle dans le ressort de laquelle réside le condamné (art. 626, C. instr. crim.).

Le Procureur général, après avoir vérifié la régularité des pièces, saisit la Cour par le simple dépôt du dossier au greffe (même article).

C'est la Chambre des mises en accusation qui statue sur toutes les demandes de réhabilitation. On sait que devant cette chambre la procédure se passe tout entière à huis clos, la publicité est écartée aussi bien pour les débats que pour le prononcé de l'arrêt ; on évite ainsi les conséquences préjudiciables qui pourraient résulter d'un arrêt de rejet (2).

Dans les deux mois du dépôt du dossier au greffe de la Cour, l'affaire est rapportée à la Chambre des mises en accusation (art. 627, C. instr. crim.).

Le Procureur général remet à la Cour ses conclusions écrites et motivées et les développe oralement (même article).

La Cour se prononce sur toutes les difficultés qui pourraient être soulevées au sujet de la recevabilité de la demande (3).

Si les renseignements paraissent insuffisants, un supplément d'enquête peut être ordonné, en tout état de cause, soit à la requête du Procureur général, soit à la demande de l'intéressé, soit même d'office. Mais il n'en peut résulter un retard de plus de six mois (art. 627, C. instr. crim.).

---

(1) Voy. *suprà*, pp. 5, 33, 65 et 97.

(2) Un huissier ne peut même assister à l'audience (Décis. Chanc. du 4 décembre 1886, *Journ. des Parq.*, 1886, 3, 59). Un amendement à la Chambre des députés proposait de faire rendre l'arrêt publiquement. Il a été repoussé avec raison (Voir Circ. Chanc. du 14 octobre 1885, *Bull. offic.*, 1885, p. 196).

(3) Circ. Chanc. du 14 octobre 1885.

La Cour statue contradictoirement. Elle entend le pétitionnaire par lui-même ou par l'organe de son défenseur (art. 628, C. instr. crim.). A cet effet, le requérant est averti du jour où sa demande sera examinée, mais il n'est nullement tenu de se rendre à cette convocation et, d'ordinaire, sa présence est inutile (1). Dès que l'arrêt est rendu, le parquet général l'informe de la décision.

1° *Si la Cour admet la demande*, la réhabilitation a son effet irrévocable du jour de l'arrêt qui la prononce et non du jour de la demande : nous avons déjà fait remarquer que cette décision était attributive et non déclarative de droits.

Le Procureur général adresse un extrait de l'arrêt de réhabilitation à chacune des juridictions qui ont prononcé des condamnations, pour être transcrit en marge de l'arrêt ou du jugement (art. 633, C. instr. crim.).

Avis de la réhabilitation est donné par le Procureur général au procureur de la République de l'arrondissement d'origine ou à la Chancellerie, s'il s'agit d'un individu né à l'étranger ou aux colonies, et mention en est faite aux bulletins n° 1 du casier judiciaire, par les soins du greffier ou de l'agent chargé du casier central (2). Les condamnations effacées par la réhabilitation ne seront plus mentionnées par les bulletins n° 3 délivrés aux particuliers, mais elles continueront à figurer, avec la mention expresse de la réhabilitation, sur les bulletins n° 2 destinés aux magistrats ainsi qu'aux autorités militaires et administratives (3).

Afin d'avoir en sa possession la preuve de sa réhabilitation, le réhabilité peut se faire délivrer sans frais une expédition de l'ar-

(1) L'avis doit être donné gratuitement (Décis. Chanc. du 4 décembre 1886, *loc. cit.*). Pour éviter un déplacement superflu, les convocations portent souvent, dans le ressort de Paris : « J'estime toutefois que votre dossier étant complet, et les pièces me paraissant régulières, vous pouvez vous abstenir de vous rendre à cette convocation ». — Tout le dossier, même les documents confidentiels, doivent être communiqués au condamné ou à son conseil (Décis. Chanc. du 4 décembre 1886).

(2) Loi du 5 août 1899, art. 2 ; décret du 12 décembre 1899, art. 7, n° 3. Auparavant on délivrait un bulletin n° 1 (Circ. Chanc. du 5 décembre 1885). L'avis du Procureur général qui remplace ce bulletin ne donne plus ouverture à aucun émolument pour le greffier. On avait coutume également d'envoyer un duplicata de bulletin n° 1 à l'administration pour le casier électoral et au recrutement, si le réhabilité était encore soumis au service militaire. L'art. 5 de la loi du 5 août 1899 ne prescrit l'envoi au recrutement et à l'autorité administrative que des bulletins n° 1 « constatant des condamnations ». Nous ne pensons donc pas qu'il faille maintenir l'ancienne pratique.

(3) Loi du 5 août 1899, art. 4 et 7, n° 2.

rêt intervenu et un extrait du casier judiciaire, c'est-à-dire un bulletin n° 3 (art. 633, C. instr. crim.). La loi ne lui ayant pas imparti de délai, il peut réclamer ces pièces à un moment quelconque, mais elles ne lui seront remises gratuitement qu'une seule fois.

2° *Si la Cour se prononce pour le rejet de la requête,* le pétitionnaire ne pourra former une nouvelle demande qu'après un délai de deux ans (art. 629, C. instr. crim.). On en conçoit facilement la raison, le rejet n'ayant pour cause que le besoin de soumettre le condamné à une plus longue épreuve. Si, en effet, la Cour ne constatait que l'omission d'une formalité, elle se bornerait à surseoir et elle pourrait statuer dès que la procédure se trouverait régularisée (arg. art. 627, § 2, C. instr. crim.). La jurisprudence a même décidé avec raison que la Cour pouvait écarter la requête pour insuffisance de délai, sans statuer au fond, et qu'alors le suppliant était recevable à en présenter une nouvelle lorsque le délai se trouverait acquis et quand même il ne se serait pas écoulé deux ans depuis sa première demande (1).

Si la Cour a statué en l'absence du requérant, sa décision ne peut être attaquée par la voie de l'opposition, car le caractère contradictoire n'est pas de l'essence de la procédure de réhabilitation. Nulle part la loi de 1885 ne suppose l'exercice de cette voie de recours qui n'est pas ouverte contre les arrêts rendus en tous autres cas par la Chambre des mises en accusation (2).

Mais les arrêts des Cours d'appel en matière de réhabilitation sont susceptibles d'être déférés à la Cour de cassation, dans les formes, les délais et les conditions ordinaires, pour violation, fausse interprétation ou fausse application de la loi (3). Il en était autrement des simples avis que les Cours d'appel émettaient avant la loi du 14 août 1885 ; la jurisprudence ne leur reconnaissant pas le caractère d'arrêts, ils pouvaient seulement, en tant qu'actes judiciaires, être soumis à l'appréciation de la Cour suprême, sur l'initiative du Garde des sceaux et dans l'intérêt de la loi (4).

En confiant à la justice la mission de statuer définitivement sur les demandes en réhabilitation, la loi de 1885 a réalisé une réforme depuis longtemps réclamée par nombre de criminalistes.

(1) Bourges, 20 février 1890, *Journ. du minist. public*, 1890, p. 69.
(2) Garraud, *op. cit.*, t. II, p. 481, note 28.
(3) Cass., 21 novembre 1895 (D. 96. 1. 167). Il faut consigner l'amende (Cass., 6 décembre 1893, *J. Parq.*, 94.2.19).
(4) Cass., 1er septembre 1853 (D. 53. 1. 278). Cass., 21 avril 1855 (D. 55. 1. 221).

« Il faut regretter, disait M. Lair (1), que la réhabilitation soit abandonnée à la décision du chef de l'Etat, non qu'il n'y ait, nous le reconnaissons, quelque chose d'imposant dans ce concours unanime des trois pouvoirs de l'Etat nécessaire à la réintégration du condamné. Mais les formes actuelles ont le tort de conserver à la réhabilitation un caractère demi-gracieux qui en dérobe le vrai principe et quand au fond elle est une justice, de lui laisser les dehors d'une grâce. Ne vaudrait-il pas mieux pour le condamné lui-même tenir sa réhabilitation de la simple mais grave autorité des tribunaux ? Cette forme, en faisant de la réhabilitation un véritable recours de droit, ne la relèverait-elle pas dans l'opinion, plus que le concours de tous les pouvoirs ? Il ne s'agit plus, en effet, d'une mesure d'exception, mais d'un état nouveau à constater, d'un droit à reconnattre et à consacrer, et, dès lors, pourquoi une décision extra-judiciaire ; pourquoi ne pas s'en remettre à l'autorité actuellement compétente, à celle qui statue sur toutes les incapacités, aux tribunaux ? »

M. Faustin-Hélie avait émis une opinion identique. « Il nous semble que cette institution aurait exercé une plus grande influence sur l'opinion publique, une plus haute autorité sur les condamnés eux-mêmes si, exclusivement judiciaire et répudiant toute affinité avec les lettres de grâce, elle se fût manifestée avec les formes et la puissance des arrêts de justice. On est disposé à n'y voir qu'un acte de faveur, quand on ne devrait y voir qu'un acte de justice ; on ne lui accorde que les effets d'une grâce, quand elle a en réalité les effets d'un arrêt. Aux termes des art. 604 et suivants, C. comm., la réhabilitation des faillis n'est prononcée que par un arrêt de la Cour impériale. En matière criminelle comme en matière commerciale, la loi a posé elle-même les conditions de la réhabilitation, et la mission de la Cour est uniquement de vérifier si ces conditions ont été accomplies : l'analogie aurait dû conduire à la même solution (2). »

Enfin, dans l'exposé des motifs de la loi de 1885 (3), M. Bérenger justifie l'innovation proposée en ces termes d'une remarquable justesse : « Il n'y a que deux manières de comprendre la réhabilitation. L'assimiler à la grâce et alors supprimer comme inutiles

(1) Lair, *op. cit.*, p. 163.
(2) Faustin-Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. VIII, p. 589.
(3) *Journ. off.*, 1883, p. 251, annexe n° 255.

les conditions, les formalités et les procédures. Le pouvoir du prince suffit en effet à tout, car la décision dépendant de sa seule faveur, il est libre de la dispenser de toutes les règles, comme il l'est d'affranchir son appréciation de tout frein. Ou bien la subordonner à des conditions rigoureuses, la rendre difficile et dure, ne l'admettre que sur la justification sévèrement contrôlée des règles imposées, mais alors en faire un droit et placer l'exercice de ce droit sous la protection de la justice. Toute solution intermédiaire est illogique et fausse. Pourquoi, si la décision doit être conservée au pouvoir exécutif, ce luxe de formalités dont nul n'a songé à l'entourer pour l'exercice du droit plus grave de relever de l'exécution de la peine? Pourquoi, s'il y a un droit pour l'homme qui s'est rendu digne, enlever la constatation et la proclamation de ce droit au pouvoir judiciaire?... Où serait la justice, où seraient la bonne foi et la sincérité, si, après avoir excité le condamné au repentir, après avoir fait luire à ses yeux pendant une épreuve de longue durée, la perspective de la récompense, on ne lui donnait, une fois le but atteint, que l'espoir d'une faveur au lieu de la certitude d'un droit? Il faut, pour provoquer les grands efforts, pour maintenir la constance et l'énergie de la volonté, autre chose qu'une vague espérance. Donner moins qu'un droit serait un leurre. »

On ne peut échapper à cette alternative : ou le pouvoir exécutif se bornera à sanctionner l'avis des magistrats et alors son intervention perdra toute utilité, ou il demandera au condamné quelque chose de plus que ce qui est écrit dans la loi et alors nous retomberons sous le règne de l'arbitraire. En fait, le gouvernement l'avait si bien compris qu'il avait presque renoncé à user de son droit. De 1875 à 1885, nous trouvons, d'après les statistiques du ministère de la justice, *neuf rejets* sur 6,453 avis favorables donnés par les Cours (2 rejets en 1876, 5 rejets en 1877, 1 rejet en 1878, 1 rejet en 1881). Pourquoi maintenir une formalité d'où ne résultaient que des retards préjudiciables (1)?

Mais en la supprimant n'a-t-on pas porté atteinte au droit de grâce que la Constitution confère au chef de l'Etat? Evidemment non. Même si l'on admettait qu'elles puissent produire certains effets identiques, ce que nous ne croyons pas, la grâce et la réhabilitation n'en resteraient pas moins deux institutions entièrement

---

(1) En 1885, la Chancellerie a dû liquider 171 affaires en retard, provenant des années précédentes.

distinctes par leur nature, puisque la première est une faveur et la seconde un recours de droit. Quand le chef du pouvoir exécutif se prononçait en matière de réhabilitation, ce n'était point en vertu de son droit de grâce, mais par une prérogative spéciale que nul texte constitutionnel ne consacrait et qu'une loi ordinaire a pu lui enlever.

Quelle que soit la nature des condamnations encourues, c'est à la Chambre des mises en accusation qu'il appartient de statuer. Cette compétence générale s'explique historiquement. Avant la loi de 1852, la Chambre d'accusation, connaissant à huis clos des affaires criminelles, se trouvait toute désignée pour prononcer sur la réhabilitation des individus condamnés à des peines afflictives ou infamantes, les seuls qui y fussent admis. La loi de 1852 étendit la réhabilitation aux condamnés à des peines correctionnelles, mais n'institua pour eux aucune procédure spéciale. Accordée par la juridiction ordinaire de l'ordre le plus élevé, la réhabilitation présente, à coup sûr, le maximum des garanties exigibles et l'on peut invoquer l'analogie de la réhabilitation commerciale, également confiée aux Cours d'appel. Nous nous demandons, cependant, s'il ne serait pas permis de réaliser une dernière simplification en chargeant le tribunal de première instance de statuer, en chambre du conseil, sur les demandes de réhabilitation formées par les individus qui n'auraient encouru que des condamnations correctionnelles, la Chambre d'accusation demeurant compétente lorsque le requérant aurait subi soit une condamnation à une peine afflictive ou infamante, soit une condamnation à une peine quelconque prononcée pour crime par une Cour d'assises. Depuis la loi du 17 juillet 1856, la chambre du conseil n'intervient plus dans les instructions criminelles, mais elle a conservé, en matière civile, des attributions multiples et souvent délicates (1); elle examine à huis clos toutes les affaires qui lui sont soumises et si la plupart de ses jugements doivent être lus en audience publique, rien n'empêcherait de dispenser de cette formalité les décisions qu'elle rendrait sur les demandes de réhabilitation. Ces décisions seraient d'ailleurs susceptibles d'appel devant la Chambre d'accusation. Nous nous bornons à esquisser cette réforme qui, sans compromettre, à notre avis, les intérêts de la société ou des tiers, abré-

(1) Notamment en matière d'adoption, d'interdiction, d'autorisation maritale, de déchéance dela puissance paternelle, etc.

gerait encore la durée des procédures et rapprocherait la justice des justiciables, avantages qu'il faut toujours rechercher, mais précieux surtout lorsqu'il s'agit d'une institution aussi bienfaisante que la réhabilitation.

SECTION II. — *Réhabilitation de plein droit.*

I. LOI DU 26 MARS 1891. — La réhabilitation de plein droit accordée au condamné conditionnel n'est soumise qu'à la condition purement négative de l'absence d'une condamnation nouvelle, elle n'exige donc aucune formalité de procédure. Ou bien, une condamnation étant intervenue dans le délai de sursis, le ministère public aura dû ordonner l'exécution de la peine suspendue et la réhabilitation ne pourra se produire, ou bien, pendant ce délai, aucune condamnation révoquant le sursis n'aura été encourue et la réhabilitation se trouvera acquise *ipso facto*.

L'art. 2, § 1, de la loi du 5 août 1899 prescrivant de mentionner les réhabilitations sur les bulletins n° 1, cette mention, facile à faire dans l'hypothèse qui nous occupe, sera effectuée par le greffier lorsqu'à l'occasion de la délivrance d'un bulletin n° 2 ou n° 3, il constatera que le sursis est expiré sans nouvelle condamnation (1).

Une seule question se pose. A l'expiration des cinq années de sursis, le condamné réhabilité de droit peut-il invoquer l'art. 633, § 2, C. instr. crim. et se faire délivrer sans frais un bulletin n° 3 ne mentionnant plus la condamnation ? La doctrine lui reconnaît généralement cette faculté, en raison de l'identité des effets produits par la réhabilitation judiciaire et par la réhabilitation de droit (2). Elle ne nous paraît pas incontestable cependant. En autorisant l'individu réhabilité judiciairement à se faire délivrer gratis un extrait de son casier judiciaire, la loi lui permet de s'assurer que l'arrêt de réhabilitation a bien été mentionné aux bulletins n° 1, formalité des plus importantes puisqu'elle révèle l'existence de la réhabilitation et assure l'application de l'art. 633, § 1, *in fine*, C. instr. crim. Mais quand la réhabilitation s'est effectuée de plein droit à l'expiration du sursis, elle apparaît au seul examen du casier judiciaire, et sa mention au bulletin n° 1 est

(1) Circ. Chanc. du 15 décembre 1899, § 54.
(2) En ce sens Laborde, *op. cit.*, p. 417 ; Nègre et Gary, *La loi Bérenger*, p. 92 ; George, *op. cit.*, p. 284 ; *Contra* : Garraud, *op. cit.*, t. III, p. 215.

presque superflue, de sorte que le contrôle de l'intéressé n'a plus de raison d'être. D'autre part, l'art. 4 de la loi du 26 mars 1891, déterminant les effets du sursis relativement au casier judiciaire, ne renvoie pas à l'art. 633, C. instr. crim. Il se présente, de plus, une difficulté d'application : quoique l'art. 633, C. instr. crim. ne fixe aucun délai de délivrance, l'extrait est généralement demandé à une époque voisine de l'arrêt de réhabilitation. Tout au contraire, le condamné conditionnel réhabilité de plein droit ne réclamera son bulletin n° 3 que lorsqu'il en aura besoin, peut-être très longtemps après l'expiration du délai de sursis. Le greffier ne pouvant se souvenir s'il ne l'a pas déjà délivré, le refusera, de peur d'être victime d'un double emploi, et le parquet, appelé à trancher le différend, se trouvera fort embarrassé. Quoi qu'il en soit, la question restant douteuse, nous pensons qu'il vaut mieux adopter la solution favorable au réhabilité et l'admettre à bénéficier des dispositions de l'art. 633, § 2, C. instr. crim.

II. LOIS DU 5 AOUT 1899 ET DU 11 JUILLET 1900. — La loi du 5 août 1899, modifiée par celle du 11 juillet 1900, n'admet à la réhabilitation de droit que le condamné qui a subi sa peine ou qui se trouve dispensé de l'exécuter, soit parce qu'il a bénéficié d'une grâce, soit parce qu'il l'a prescrite, soit parce qu'il est insolvable. Comment et par qui la réalisation de l'une ou l'autre de ces conditions sera-t-elle établie? C'est ce que nous devons examiner d'abord. Nous rechercherons ensuite, dans le silence de la loi, de quelle façon sera constatée la réhabilitation acquise. Nous étudierons enfin la procédure spéciale qui, aux termes de l'art. 15 (nouveau texte), doit être suivie au cas de contestation.

§ 1er. — Constatation de l'exécution de la peine, de la grâce, de la prescription ou de l'insolvabilité.

A. *Exécution de la peine ou grâce.* — La loi du 11 juillet 1900 est venue ajouter à l'art. 8 de la loi du 5 août 1899 un paragraphe final ainsi conçu : « La preuve de la non-exécution de la peine « sera à la charge du procureur de la République ». A première vue, ce texte semble mal rédigé, car on conçoit difficilement que le parquet ait à sa charge la preuve d'un fait purement négatif. On peut toutefois supposer, à la rigueur, qu'en adoptant une telle formule, le législateur a voulu non seulement confier au ministère public toutes les démarches en vue d'établir l'exécution de la

peine (1), mais encore instituer une présomption d'exécution en faveur du condamné, de sorte que si le procureur de la République ne parvenait pas à démontrer que la condamnation n'a pas été exécutée, au cas par exemple de destruction des registres d'écrou ou de recette, la peine devrait être considérée comme subie (2).

Au reste, la disposition qui nous occupe vise surtout les condamnations prononcées avant la réglementation du casier judiciaire. On doit en effet distinguer deux périodes :

a) *Condamnations subies depuis la mise en vigueur du décret du 12 décembre* 1899. — L'art. 2, § 1er, de la loi du 5 août 1899 prescrit de mentionner sur les bulletins n° 1 « les grâces, commutations ou réductions de peines, ainsi que la date de l'expiration de la peine corporelle et du paiement de l'amende ». L'art. 15 renvoie à un règlement d'administration publique pour la détermination des mesures nécessaires à l'exécution de la loi. Ce règlement a fait l'objet d'un décret en date du 12 décembre 1899 (3) qui porte dans son art. 7 : « Le greffier du lieu d'origine ou l'agent chargé du ser-« vice du casier central inscrit sur les bulletins n° 1 les mentions « prescrites par l'art. 2 de la loi du 5 août 1899, dès qu'il est avisé. « — L'avis est adressé au procureur de la République ou au mi-« nistre de la justice dans le plus bref délai et sur des fiches indi-« viduelles :

« 1° Pour les grâces, commutations ou réductions de peine, par « le ministre sur la proposition duquel la mesure gracieuse a été « prise... ;

« 5° Pour les dates de l'expiration des peines corporelles et de « l'exécution de la contrainte par corps, par les agents chargés de « la direction des prisons et établissements pénitentiaires et par l'in-« termédiaire du procureur de la République de leur résidence ;

« 6° Pour le paiement intégral des amendes, par les agents

(1) Si le législateur n'avait eu que cette intention, il lui aurait suffi de dire : « La preuve de *l'exécution* de la peine sera à la charge du procureur de la République. »

(2) S'il s'agit d'une condamnation à une peine corporelle, quel sera le point de départ du délai d'épreuve ? Le législateur, qui ne paraît pas avoir aperçu toute la portée de sa formule, ne l'indique pas. On ne peut guère le fixer qu'au jour où la condamnation est devenue définitive. Si on le reportait au jour où la prescription de la peine est acquise, le condamné ne tirerait aucun bénéfice de la présomption d'exécution qui semble exister en sa faveur.

(3) *Journ. off.* du 17 décembre 1899.

« chargés du recouvrement et par l'intermédiaire du procureur « de là République de leur résidence... (1). »

Il ressort des travaux préparatoires que ces mentions ont justement pour objet de permettre l'application des art. 8 et 10 de la loi. L'intéressé n'a donc aucune justification à fournir, les bulletins n° 1 contiennent tous les renseignements nécessaires pour déterminer si la réhabilitation de plein droit est acquise.

S'il se produisait une erreur ou une omission, le parquet devrait, dès qu'elle serait constatée, généralement sur les réclamations de l'intéressé, recueillir toutes les indications utiles pour la faire réparer.

b) *Condamnations subies avant la mise en vigueur du décret du 12 décembre* 1899. — Le paragraphe 40 de la circulaire du 15 décembre 1899 décidait qu'en principe c'était aux intéressés qu'il appartenait de justifier de l'exécution des peines encourues avant la mise en vigueur de la loi nouvelle, mais recommandait aux parquets de leur prêter, à cet effet, le plus actif et le plus bienveillant concours. Le nouveau paragraphe final de l'art. 8 de notre loi va plus loin encore : « Il met à la charge des magistrats des parquets, quand les intéressés n'apportent pas la preuve de leur libération vis-à-vis du Trésor ou ne peuvent justifier de leur incarcération, toutes les recherches à opérer, toutes les vérifications à effectuer, tant auprès des agents des finances qu'auprès de l'administration pénitentiaire (2). » Assurément le parquet se heurtera à moins d'obstacles, rencontrera plus de complaisance qu'un simple particulier ; légalement obligé de prêter son concours, il y mettra toute diligence.

Mais au moins faudra-t-il que les condamnés fournissent au procureur de la République les renseignements indispensables pour que ce magistrat puisse recueillir les documents nécessaires. Ils auront d'ailleurs intérêt à donner ces indications aussi complètes et aussi exactes que possible, puisque l'enquête ne s'en fera que plus vite.

L'exécution des peines corporelles ou pécuniaires s'établira par des pièces identiques à celles que l'on joint aux dossiers de réhabilitation judiciaire.

Si le condamné prétend avoir bénéficié d'une décision gracieuse,

(1) Cet avis devra être adressé dès que *l'amende* aura été payée, même si *les frais* n'ont pas encore été acquittés. Tout paiement partiel s'impute d'abord sur l'amende.

(2) Circ. Chanc. du 30 novembre 1900, § 12.

c'est également au parquet qu'il appartiendra de s'en assurer : la loi ne le dit pas, mais l'analogie l'indique.

B. *Prescription ou insolvabilité.* — Si le condamné déclare n'avoir pas subi sa peine mais avoir prescrit contre son exécution, un simple calcul du délai suffira pour le vérifier. S'il excipe de son insolvabilité pour se dispenser du paiement de l'amende, c'est à lui qu'il appartient de justifier de son indigence, dans la forme prescrite par l'art. 420, C. instr. crim. (arg. de l'art. 8 § 7, nouveau texte).

§ 2. — Constatation de la réhabilitation acquise.

Ni la loi du 5 août 1899, ni celle du 11 juillet 1900, ni les décrets qui les ont suivies n'indiquent comment et par qui sera constatée la réhabilitation acquise. Aucun document spécial ne l'établit donc, elle n'est pas non plus inscrite en marge des jugements qu'elle efface. Seules les mentions portées aux bulletins nos 1, 2 et 3 peuvent démontrer son existence.

« Il importe que, dès qu'elle se révèle, la réhabilitation de droit soit immédiatement constatée, dit la Chancellerie. Sans doute les greffiers ne sauraient être astreints à rechercher d'office les personnes qui peuvent dès maintenant en profiter. Mais lorsque, à l'occasion de la délivrance d'un bulletin n° 2 ou n° 3, ils s'apercevront qu'elle est acquise, ils devront en faire mention sur le bulletin n° 1, l'inscrire également sur le bulletin n° 2 qui est le relevé intégral des bulletins n° 1, ou rédiger en conséquence le bulletin n° 3 (1). »

Et ce mode de constatation s'appliquera non seulement aux réhabilitations acquises avant la loi du 5 août 1899 ainsi que la Chancellerie paraît le dire (argument des mots *dès maintenant*), mais encore à toutes celles qui se produiront dans la suite, car tout autre procédé exigerait une révision périodique des casiers qu'aucun texte ne prescrit.

La réhabilitation de droit est donc établie par la mention qui en est faite au bulletin n° 1 et le greffier du tribunal civil du lieu de naissance devient, si nous pouvons nous exprimer ainsi, *la juridiction* qui la prononce en premier ressort. Nous avons donné, aux chapitres précédents, un aperçu des difficultés que ce fonctionnaire devra trancher et nous nous demandons si l'on n'aurait pu

(1) Circ. Chanc. du 15 décembre 1899, § 54.

confier cette tâche à quelqu'un de mieux qualifié pour la remplir. Il est vrai que derrière le greffier se trouvera toujours le procureur de la République, sous le contrôle et l'autorité duquel est tenu le casier judiciaire (1), dont il vise tous les bulletins (2), et qui doit faire les recherches en vue d'établir l'exécution de la peine, quand le bulletin n° 1 n'en porte pas mention. Par suite, il importe que les magistrats du parquet exercent la plus étroite surveillance sur cette partie du service et n'apposent jamais leur signature sur un bulletin n° 2 ou n° 3 sans se faire représenter les bulletins n° 1, s'il en existe. Cette précaution est d'autant plus indispensable que la seule inspection des bulletins n° 2 et n° 3 ne permet pas de reconnaître si la réhabilitation de droit est acquise. En effet :

1° La réhabilitation de plein droit est mentionnée au bulle-n° 2, relevé intégral des bulletins n° 1 (3). Mais, d'après le modèle annexé au décret du 12 décembre 1899, le bulletin n° 2 ne porte pas la date de l'expiration de la peine ou du paiement de l'amende (4).

2° Le bulletin n° 3, soit qu'il concerne un individu n'ayant jamais été condamné ou n'ayant encouru que des condamnations visées par l'art. 7 de la loi du 5 août 1899, soit qu'il ait été blanchi par la péremption des inscriptions, par la réhabilitation judiciaire ou la réhabilitation légale, est oblitéré d'une barre transversale ; il ne donne alors qu'un renseignement des plus vagues, et, s'il mentionne une condamnation, il n'indique pas non plus la date de son exécution (5).

Ni les autorités auxquelles le bulletin n° 2 est destiné, ni les particuliers auxquels on délivre le bulletin n° 3 ne peuvent donc contrôler la décision du greffier accordant ou refusant la réhabilitation (6). On comprend, dès lors, combien il est indispensable que le procureur de la République, visant l'extrait, fasse lui-même

---

(1) Décret du 12 décembre 1899, art. 1er ; Circ. Chanc. du 15 décembre 1899, § 2.

(2) Circ. Chanc. des 1er juillet 1856, § 26, 3 décembre 1863, 4 juin 1888. Modèles annexés au décret du 12 décembre 1899.

(3) Loi du 5 août 1899, art. 4, § 1.

(4) Il comprend les colonnes suivantes : dates des condamnations ; Cours et tribunaux qui ont statué ; nature du crime ou du délit ; date du crime ou du délit ; nature et durée des peines prononcées, date des mandats de dépôt ; observations (p. ex. mention de la réhabilitation judiciaire ou de droit).

(5) Il contient les mêmes indications que le bulletin n° 2, à l'exception des dates des mandats de dépôt.

(6) L'examen du bulletin n° 2 suffit, au contraire, pour montrer que la réhabilitation de droit est acquise au condamné avec sursis.

cette vérification et il ne pourra l'effectuer qu'en ayant sous les yeux les bulletins nº 1. Le greffier se conformera à ses instructions.

Nous permettrons au réhabilité de la loi de 1899 de se faire délivrer sans frais un bulletin nº 3 ne mentionnant plus les condamnations effacées. Mais ce droit lui serait encore plus contestable qu'au condamné conditionnel, les condamnations ayant presque toujours disparu depuis longtemps du bulletin nº 3 par l'effet de la péremption.

(*A suivre.*) P. REUTENAUER.

ART. 4258.

Les avoués ont-ils le droit de plaider pour une partie civile devant le tribunal correctionnel? (*Suite*) (1).

CHAPITRE II. — DISCUSSION DE LA QUESTION.

Que faut-il penser de cette décision?

En ce qui nous concerne, et nous espérons pouvoir le démontrer, nous pensons qu'en l'état actuel de la législation, les avoués n'ont pas le droit de plaider pour une partie civile devant le tribunal correctionnel.

Pour établir notre affirmation, nous n'allons pas user de cette méthode qui consiste à prendre les deux théories en présence et à les examiner successivement en en pesant les arguments et en recherchant la valeur des objections qu'il est possible d'y opposer.

Nous substituerons à la polémique qui a ce désavantage de donner des affirmations tranchantes et d'éliminer tout ce qui est contraire à la thèse soutenue, le procédé qui consiste à reprendre les textes invoqués comme s'ils n'avaient jamais été présentés et à apporter dans cette étude un esprit de rigoureuse critique.

Nous ferons donc un examen scrupuleux et attentif des principes sans parti-pris, sans rien déguiser, ni sans rien exalter et nous allons examiner aussi brièvement que possible, dans leur ordre chronologique, les textes qui ont légiféré sur les avoués et sur les avocats.

---

(1) Voy. *suprà*, p. 161.

Section I. — *Décrets du 2 septembre et du 15 décembre 1790. — Loi du 29 janvier 1791. — Décret du 3 brumaire an II.*

La Révolution française, qui s'appliquait à détruire l'ancien édifice judiciaire, ne pouvait respecter l'antique constitution du barreau. Un décret de l'Assemblée constituante en date du 2 septembre 1790 en prononça la suppression en même temps que celle des Parlements dont il avait partagé les travaux depuis leur création.

Le 15 décembre 1790, un décret fut rendu dont l'art. 4 était ainsi conçu : « Les parties ont toujours le droit de se défendre elles-mêmes verbalement et par écrit ou d'emprunter le ministère d'un défenseur officieux pour leur défense soit verbale, soit par écrit. »

La loi n'imposa aux défenseurs officieux aucune justification de moralité, aucune épreuve destinée à constater leur capacité et leur aptitude et la seule garantie qu'ils pouvaient fournir était un certificat de civisme.

A cette époque donc toute personne pouvait plaider.

La Révolution n'épargna pas davantage les avoués.

Une loi du 29 janvier 1791 vint supprimer leurs offices, tout en leur conservant leurs fonctions, lesquelles leur furent enlevées par un décret du 3 brumaire de l'an II, qui venait autoriser les parties à se faire représenter par des fondés de pouvoirs, possesseurs d'un certificat de civisme.

Section II. — *Loi du 27 ventôse an VIII.*

Un pareil état de choses ayant amené naturellement des abus, le Tribunal de cassation fut le premier, dès l'an V, à demander le rétablissement des avoués.

Une loi du 27 ventôse an VIII fit droit à cette réclamation en prenant une mesure générale. Les avoués furent rétablis et une nouvelle organisation judiciaire fut donnée à la France. Les art. 93 et 94 de cette loi, pour nous particulièrement intéressants, sont ainsi conçus :

Art. 93. — « Il sera établi près le tribunal de cassation, près chaque tribunal d'appel, près chaque tribunal criminel, près de chacun des tribunaux de première instance, un nombre fixe d'avoués, qui sera réglé par le Gouvernement sur l'avis du tribunal auquel les avoués devront être attachés. »

Art. 94. — « Les avoués auront exclusivement le droit de postuler et de prendre des conclusions dans le tribunal pour lequel ils seront établis ; néanmoins les parties pourront toujours se défendre elles-mêmes, verbalement et par écrit ou faire proposer leur défense par qui elles jugeront à propos. »

L'art. 94 est parfaitement clair.

Deux choses absolument différentes et bien déterminées sont à distinguer.

A. S'agit-il de la postulation et des conclusions à prendre ?

Les avoués ont ici un domaine propre et exclusif, un monopole.

B. S'agit-il au contraire de la défense soit orale soit écrite des parties ?

Liberté absolue. Les parties peuvent toujours se défendre elles-mêmes ou faire présenter leur défense par qui elles le jugeront à propos.

Et il résulte de cette expression bien significative et bien formelle « *par qui elles jugeront à propos* » que le choix du défenseur était absolu et sans limite.

La conséquence était donc, et sur ce point aucune difficulté ne peut s'élever, que sous l'empire de la législation de l'an VIII, l'avoué avait comme toute autre personne le droit de plaider devant tout tribunal sans aucune exception et plus particulièrement pour une partie civile devant le tribunal correctionnel.

Le Décret du 29 pluviôse an IX n'a point modifié ces dispositions. Il ne nous intéresse point et la seule lecture de son art. 1er nous prouve clairement qu'il n'a point qualité pour trancher le débat.

Cet article en effet est ainsi conçu : « Les avoués établis près les tribunaux d'appel ou de première instance pourront dans les communes où il y aura un tribunal criminel exercer concurremment leur ministère près du tribunal criminel. »

Les avoués avaient donc devant cette juridiction le droit exclusif de postuler et prendre des conclusions. Comme toute autre personne, ils avaient le droit de plaider.

Section III. — *Loi du 22 ventôse an XII.*

La loi du 22 ventôse an XII vint, elle au contraire, changer la législation qui l'avait précédée, législation libérale en ce qui concerne la plaidoirie.

Cette loi rétablissait l'ordre des avocats.

Et nous ne pouvons contester qu'à partir de cette époque, la liberté absolue dans le choix du défenseur cesse d'exister au profit et dans l'intérêt des avocats.

Le but de cette loi nouvelle était en effet sans aucun conteste de faire revivre les anciens privilèges de l'ordre, de lui restituer le monopole de la plaidoirie, et c'est pourquoi elle exigeait pour l'admission au barreau l'obtention préalable du diplôme de licencié en droit. Mais par cela-même qu'elle rétablissait le monopole des avocats, sans en déterminer l'étendue, ce monopole était nécessairement général, c'est-à-dire qu'il existait devant les juridictions répressives, aussi bien que devant les juridictions civiles et à l'égard des avoués comme à l'égard de toutes autres personnes.

En vertu donc de cette loi, les avoués n'ont plus le droit de plaider devant un tribunal quelconque, sauf bien entendu un texte formel leur accordant expressément cette possibilité. A partir de ce moment donc nous devons partir de ce principe que les avoués n'ont jamais le droit de plaider, sauf un texte formel les y autorisant, texte qui en raison de sa nature exceptionnelle devra être pris par nous dans un sens restrictif.

Car dans cette loi même nous trouvons une disposition expresse visant les avoués. C'est l'art. 32 ainsi conçu : « Les avoués qui seront licenciés pourront, devant le tribunal auquel ils sont attachés et dans les affaires où ils occuperont, *plaider* et écrire *dans toute espèce d'affaires*, concurremment et contradictoirement avec les avocats. — En cas d'absence ou refus des avocats de plaider, le tribunal pourra autoriser l'avoué même non licencié à plaider la cause. »

Ce texte est très clair et prévoit deux hypothèses.

L'avoué est-il licencié ? Il a le droit concurremment et contradictoirement avec les avocats de plaider et écrire *dans toute espèce d'affaires*. En vertu de cette formule générale, *dans toute espèce d'affaires*, il importe donc peu que l'affaire soit civile ou criminelle pourvu que l'avoué licencié satisfasse à cette double condition, qu'il soit devant le tribunal auquel il est attaché et que ce soit une affaire dans laquelle il occupe. Y a-t-il un avocat qui doive plaider ? Le § 2 de l'article permet à l'avoué licencié, qui a *écrit* dans l'affaire, de plaider l'affaire mais à cette condition qu'il y ait absence ou refus des avocats de plaider, et que le tribunal lui ait donné une autorisation à cet effet.

L'avoué n'est-il pas licencié ? L'on se trouve en présence d'une tout autre situation. Alors que pour l'avoué licencié le principe

est qu'il a la plaidoirie dans toutes les affaires, le principe est contraire pour l'avoué non licencié : il ne peut jamais que postuler et prendre des conclusions et non plaider. Ce droit ne lui est reconnu qu'exceptionnellement lorsqu'il est autorisé par le tribunal à plaider la cause qu'il a préparée, au cas d'absence ou de refus des avocats de plaider.

Pour nous résumer d'un mot, l'avoué licencié avait, sous l'empire de la loi de ventôse an XII, le droit de plaider pour une partie civile devant le tribunal correctionnel, à une condition cependant, c'est qu'il occupât pour elle.

SECTION IV. — *Décret du* 30 *mars* 1808.

Nous trouvons ensuite un décret du 30 mars 1808, contenant réglementation pour la police et la discipline des Cours et tribunaux. Ce décret se borne à faire des applications des principes posés par la loi de ventôse an XII.

Dans son titre 1er qui s'occupe des Cours d'appel nous trouvons un art. 33 placé dans une section IV qui porte « *De l'instruction et du jugement* » et qui s'exprime ainsi : « Dans toutes les causes, les avoués avant d'être admis à requérir défaut ou à plaider contradictoirement remettront au greffier de service à l'audience leurs conclusions motivées et signées d'eux avec le numéro du rôle d'audience de la chambre », et dans le titre II relatif aux tribunaux de première instance, même section IV, de l'instruction et du jugement, deux articles susceptibles de nous intéresser. L'un, l'art. 69 contient dans son § 3 une disposition ainsi conçu : « Si les deux avoués sont présents, ils seront tenus de poser les qualités et de prendre des conclusions : il leur sera indiqué un jour pour plaider. » Quant à l'autre, art. 71, il est ainsi conçu : « En toutes causes les avoués ou défenseurs ne seront admis à *plaider* contradictoirement ou à prendre leurs conclusions qu'après que les conclusions respectivement prises, signées des avoués ont été remises au greffier. »

Ces textes ne résolvent pas la question car le seul but et le seul résultat de ce décret a été de réglementer la police et la discipline des Cours et tribunaux.

SECTION V. — *Code d'instruction criminelle, art.* 295 *et* 185.

Nous trouvons ensuite l'art. 295, C. instr. crim. qui faisant

partie du livre II de ce Code fut exécutoire le 29 novembre 1808 et qui est ainsi conçu :

« Le conseil de l'accusé ne pourra être choisi par lui ou désigné par le juge que parmi les avocats ou avoués de la Cour royale ou de son ressort à moins que l'accusé n'obtienne du président de la Cour d'assises, la permission de prendre pour conseil un de ses parents ou amis. »

Ce texte vient reconnaître dans un cas nouveau la possibilité pour un avoué de plaider.

Mais ce texte étant exceptionnel doit être pris dans un sens restrictif. Si l'avoué peut plaider pour le poursuivi, il ne s'ensuit pas nécessairement qu'il puisse plaider pour le poursuivant, ce qu'il ne pourra faire que lorsqu'il occupera dans l'affaire conformément à l'art. 32 de la loi de ventôse an XII. Aucun texte n'autorise une nouvelle extension du droit des avoués.

Peut-on le trouver dans l'art. 185 du même Code ainsi conçu : « Dans les affaires relatives à des délits qui n'entraîneront pas la peine d'emprisonnement, le prévenu pourra se faire représenter par un avoué ; le tribunal pourra néanmoins ordonner sa comparution en personne. »

La négative s'impose, pour cette raison véritablement péremptoire que ce texte s'occupe d'une matière tout à fait différente.

En effet, en matière de contravention, d'après l'article 152 C. inst. crim. la personne citée devant le tribunal de simple police peut comparaître en personne ou par un fondé de procuration spéciale. En matière criminelle au contraire, l'accusé doit toujours comparaître en personne. Devant le tribunal correctionnel une situation qui tient le milieu entre ces deux extrêmes, permet au prévenu de se faire représenter non plus par une personne quelconque munie d'une procuration spéciale (1) mais, par un avoué, dans toutes les affaires relatives à des délits ne devant pas entraîner la peine de l'emprisonnement, avec cette restriction que même dans

(1) C'est du moins une opinion soutenue. En ce sens Massabiau, ***Manuel du Min. publ.***, t. II, n° 2944 ; Boitard (et Edm. Villey), ***Leçons de droit criminel***, n° 703. Voir aussi Gand, 2 mai 1882 (Pasicr. belge, 82.1.355). Dans l'opinion prépondérante l'on décide que l'art. 185 n'exclut pas tout autre mandataire qu'un avoué ; ainsi, un parent, un ami, un simple particulier, et, à plus forte raison un avocat comparaîtront valablement pour le prévenu. Cass., 2 juillet 1886 (D.P.86.1.475). Ch. Berriat Saint-Prix, *Procéd. des trib. crim.*, t. II, n° 594 ; F. Hélie, *Tr. de l'instr. crim.*, t. II, n° 2859 ; Garraud, ***Précis de dr. cr.***, n° 543, p. 695, note 2 ; Laborde, *Cours élém. de dr. cr.*, n° 1318.

ce cas le tribunal peut ordonner la comparution en personne.

L'on voit donc bien que cet article 185, C. inst. crim. n'a nullement qualité pour trancher la question, car il ne traite pas de plaidoirie, mais de représentation, ce qui est bien différent.

Et que l'on n'objecte pas que dans ce cas l'avoué plaide pour son client; rien de moins exact, en vertu de la fiction de la représentation, c'est l'accusé lui-même qui se défend et qui expose son affaire. Il n'y a pas de plaidoirie, ce terme se référant au fait d'une personne qui parle devant un tribunal pour soutenir la cause d'un plaideur.

Pour nous résumer si nous nous plaçons en 1808, nous pouvons voir qu'il n'y a qu'en matière criminelle, lorsqu'il s'agit de plaider pour un accusé devant la Cour d'assises, que les avoués ont le droit de plaider. Dans tous les autres cas, les avoués licenciés ont ce droit concurremment avec les avocats, à la condition d'avoir occupé dans l'affaire. Et en particulier s'ils désirent à cette époque plaider pour une partie civile devant le tribunal correctionnel il faudra qu'ils aient occupé dans l'affaire, chose qui, en principe, est facultative.

Il ne reste plus qu'à se demander si les derniers textes qui vont être indiqués et qui seuls sont susceptibles de trancher la question la résolvent effectivement dans un sens ou dans l'autre.

Section VI. — *Décret du* 6 *juillet* 1810.

Le décret du 6 juillet 1810, nous est indifférent. Son article 113 s'occupe d'un point tout à fait différent, si différent que sa seule teneur suffit pour dispenser d'insister. « Dans les lieux où il n'y a point de Cour impériale, les avoués immatriculés au tribunal de première instance pourront exercer leur ministère près la Cour d'assises ou spéciale qui tiendra ses séances au chef-lieu de ce tribunal. Les avoués qui n'auront été reçus que dans une Cour criminelle pourront exercer leur ministère près la Cour d'assises ou la Cour spéciale ; mais ils seront tenus de se faire immatriculer au tribunal de première instance du lieu, s'il y a un tribunal et ils pourront postuler et faire tous actes de leur ministère, concurremment avec les avoués de ce tribunal. »

Section VII. — *Loi du* 2 *juillet* 1812.

La question nous semble tranchée au contraire par la loi du 2 juillet 1812, et ce, dans un sens défavorable aux avoués.

S'occupant dans ses trois premiers articles, et s'occupant exclusivement des affaires civiles (sur ce point il ne peut y avoir aucune difficulté), cette loi vient déterminer un certain nombre d'affaires qu'il sera possible aux avoués de plaider et qui sont entre autres les affaires sommaires et les incidents de procédure.

Mais l'art. 9 de la loi vient enlever aux avoués le droit qui leur était reconnu en matière répressive de plaider les affaires dans lesquelles ils occuperaient.

Comme nous venons de le dire il y a un instant, l'art. 32 de la loi du 22 ventôse an XII, accordait aux avoués licenciés et à eux seuls le droit de plaider et écrire dans les affaires où ils occuperaient. Ils avaient ce droit concurremment et contradictoirement avec les avocats, dans toute espèce d'affaires, ce qui signifiait que l'affaire fut civile ou criminelle.

C'était le seul texte, qui suivant nous reconnaissait aux avoués licenciés le droit de plaider.

Or cet art. 32 se trouve abrogé par l'art. 9 de la loi de 1812, article qui est ainsi conçu : « Les avoués qui, en vertu de la loi du 22 ventôse de l'an XII, jusqu'à la publication du présent décret ont obtenu le grade de licencié et ont acquis le droit à eux attribué par l'art. 32 de ladite loi continueront d'en jouir comme par le passé. »

Cet article ne signifie-t-il pas que les avoués licenciés ayant obtenu leur grade de licencié après la publication de ce décret n'auraient plus le droit de plaider *dans toute espèce d'affaires* concurremment avec les avocats.

Et comme nous ne trouvons rien qui puisse nous intéresser dans l'ordonnance de 1822, nous n'accorderons aujourd'hui aux avoués le droit de plaider que dans les cas formellement prévus par la loi et que voici.

1° Ils peuvent plaider pour un accusé devant la Cour d'assises, (art.295, C. inst. crim.).

2° Ils peuvent plaider pour un prévenu en matière correctionnelle en vertu de la loi de 1897 sur l'instruction contradictoire.

3° Enfin en matière civile ils ont le droit de plaider les affaires sommaires et les incidents de procédure suivant des distinctions qu'il ne nous importe pas d'établir ici.

Nous nous trouvons donc, en l'absence d'un texte autorisant les avoués à plaider pour une partie civile devant le tribunal correc-

tionnel dans l'absolue nécessité de conclure dans un sens opposé à celui de l'arrêt de la Cour suprême.

Section VIII. — *Ordonnance du 27 février 1822.*

L'ordonnance du 27 février 1822 est-elle venue modifier cet état de choses ? nullement.

Tout le monde reconnaît qu'elle n'a trait qu'aux affaires civiles et en vertu du principe bien connu *specialia specialibus non derogant*, ce texte ne peut aller à l'encontre de la législation antérieure en ce qui concerne les affaires répressives nous persistons donc dans notre manière de voir.

Chapitre III. — Raisons particulières de décider en faveur de la négative. — Conclusion.

Nous repoussons d'autant plus l'opinion affirmative qu'elle aboutit suivant nous à une anomalie et à une contradiction vraiment choquante.

L'on sait en effet que la victime d'un délit peut à son choix intenter son action civile, en réparation du préjudice à elle causé, soit devant la juridiction civile, soit devant les tribunaux répressifs.

Supposons qu'elle opte pour la première de ces deux juridictions et qu'elle forme sa demande devant le tribunal civil. En voici le résultat : l'avoué ne pourra plaider l'affaire, il faudra nécessairement qu'un avocat vienne présenter oralement des observations et plaider.

Choisirait-elle au contraire la juridiction répressive ? L'avoué aura le droit de plaider.

N'est-ce point là une de ces *inelegantia juris*, qui sont telles qu'elles ruinent le système où on peut les rencontrer ?

Et n'est-ce point d'autant plus choquant, lorsque l'on examine la raison pour laquelle on a voulu qu'il y ait en matière civile deux personnes différentes ayant chacune leur rôle particulier. On a voulu et on se l'explique très bien, les procès civils étant souvent, le plus souvent même, plus compliqués que les instances pénales, que la plaidoirie fut réservée à des avocats réputés mieux connaître le droit et plus habiles dans l'art de la discussion.

Dans l'opinion affirmative que nous repoussons, on en arriverait à cette chose vraiment curieuse que le procès lorsqu'il serait intenté devant le tribunal civil serait réputé si délicat et si compliqué que l'on se trouverait dans l'obligation d'avoir recours aux

lumières d'un avocat, alors qu'exercé devant la juridiction répressive il serait trouvé si simple qu'un avoué pourrait le comprendre et l'exposer.

Lorsqu'un système arrive à un résultat aussi monstrueux, il n'est pas admissible et voici pourquoi, dans l'état actuel de la législation, nous refusons aux avoués le droit de plaider pour une partie civile devant le tribunal correctionnel.

Ce n'est pas à dire que nous ne partagions pas l'opinion de M. Albert Tissier, l'éminent professeur de la faculté de droit de Dijon lorsqu'il nous disait (1) : « ... Cette solution (2) n'est pas pour déplaire à ceux qui, comme nous, tout en étant convaincus de l'utilité de maintenir à la profession d'avocat, son organisation et ses règles essentielles, pensent cependant que son monopole ne saurait être absolu et s'étendre au delà des limites nécessitées par l'intérêt même des justiciables. On peut regretter que dans les procès civils, même les moins importants, la loi impose contre la volonté des plaideurs, l'assistance d'un avocat ; il serait, à notre avis, plus sage et plus juste de laisser les parties libres de faire plaider leur avoué ou de prendre un avocat pour défendre leurs causes ; la séparation de la postulation et de la plaidoirie est souvent utile, mais c'est un abus que de l'imposer comme règle absolue. Nous ne pouvons donc qu'applaudir à une décision qui, pour les procès criminels et correctionnels, laisse les intéressés libres de choisir pour les défendre un avoué ou un avocat et, s'ils se font représenter par un avoué, ne les oblige pas à prendre en outre un avocat pour prononcer la plaidoirie. Au point de vue rationnel, on ne peut guère soutenir qu'il soit d'un intérêt supérieur que le monopole de la plaidoirie soit réservé aux avocats à l'exclusion des avoués devant la Cour d'assises et devant les tribunaux correctionnels : sans parler de la défense des accusés, pour lesquels il y a un texte précis, n'est-il pas certain que la plupart des procès correctionnels sont fort simples et que les intérêts des parties civiles peuvent parfaitement être défendus par les avoués ? Ne suffit-il pas de laisser au prévenu et à la partie civile la liberté de prendre un avocat si l'importance de l'affaire le comporte ? Lorsque l'avoué représente la partie civile non présente à l'audience

(1) Note sous l'arrêt de cassation du 24 juillet 1897 (S. et P. 99. 1. 105).

(2) Il s'agit de celle que nous fournissait l'arrêt de cassation du 24 juillet 1897 et qui reconnaissait aux avoués le droit de plaider pour une partie civile devant le tribunal correctionnel.

ce qui est un cas fréquent, ne serait-ce pas un abus criant que de l'obliger à se faire assister d'un avocat? ... »

Les solutions les plus libérales surtout en ces matières ne sont pas pour nous déplaire ; mais en l'état actuel de la législation, l'absence d'un texte nous oblige à croire que les avoués n'ont pas le droit de plaider pour une partie civile devant le tribunal correctionnel.

GASTON BONNEFOY,
Docteur en Droit,
Avocat à la Cour de Paris.

JURISPRUDENCE

ART. 4259.

FAUX, FAUX EN ÉCRITURE DE COMMERCE, BILLET A ORDRE.

Le billet à ordre constitue une écriture de commerce lorsqu'il y est énoncé qu'il a eu pour cause une opération commerciale ou que la signature du souscripteur *est émanée ou censée émaner d'un commerçant.*

Par suite, lorsque la déclaration du jury constate que l'accusé a fabriqué ou fait fabriquer un billet à ordre et y a apposé ou fait apposer la fausse signature d'une personne qui est commerçante, *c'est à bon droit que la Cour d'assises lui fait application des peines du faux en écriture de commerce.*

(MIN. PUB. C. DROUILHET.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le moyen unique de cassation pris de la violation des art. 147, 150, 401, 463 C. pén., 632, C. comm., en ce que l'arrêt attaqué a condamné l'accusé pour faux en écriture de commerce, alors que des faits relatés dans le titre même de l'accusation résultait la preuve que le sieur Panzani, dont la signature a été falsifiée, n'était pas commerçant :

Attendu qu'un billet à ordre constitue une écriture de commerce lorsqu'il y est énoncé qu'il a eu pour cause une opération commerciale ou que la signature du *souscripteur* est émanée ou censée émaner d'un commerçant ; que, sans rechercher si la qualité de commerçant a été ou non à tort attribuée à Panzani, qui figure comme endosseur du billet

à ordre, il résulte de la déclaration du jury que Drouilhet a été reconnu coupable (3e question) : « d'avoir, en 1898, à Paris, fabriqué ou fait fabriquer un billet de la somme de 1,700 francs à l'ordre de Panzani, daté de Paris, 19 juillet 1898, valeur reçue en compte et d'y avoir apposé ou fait apposer la fausse signature du sieur Paillard, *lequel est commerçant* » ;

Attendu, dès lors, qu'en condamnant Drouilhet comme coupable de faux en écriture de commerce, la Cour d'assises de la Seine, loin de violer les articles invoqués par le pourvoi, n'en a fait, au contraire, qu'une juste application ;

Rejette, etc.

Du 16 juin 1899.— Cour de cass.(ch.crim.).—MM. Chambareaud, rapp.; — Mérillon, av. gén. ; — Me de Ségogne, av.

Remarque. — Il est de jurisprudence constante que s'il appartient à la Cour d'assises de déterminer le caractère du faux, c'est au jury qu'il appartient de constater les éléments de fait qui donnent au faux son caractère commercial (ou authentique). Par conséquent, on peut demander au jury si un individu est *commerçant* ; cette qualité indique une profession et constitue dès lors une question de fait qui doit être résolue par le jury (Cass., 12 janvier 1843, Dall., V° *Faux*, n° 299).

La déclaration du jury étant souveraine sur cette question de fait, la Cour ne peut, lorsqu'elle est résolue affirmativement, qu'appliquer les peines du faux en écriture de commerce.

ART. 4260.

PRESCRIPTION, ORDONNANCE A FIN D'AUDITION DE TÉMOIN RENDUE PAR LE JUGE D'INSTRUCTION, ACTE INTERRUPTIF.

L'ordonnance rendue par un juge d'instruction à fin d'audition d'un témoin est un acte d'instruction interruptif de la prescription.

Le prévenu n'est pas admis à prouver, pour refuser toute valeur à cet acte, que l'ordonnance n'a pas passé par les mains du procureur de la République et a été transmise directement à son destinataire.

(Min. pub. c. Farinole.) — Arrêt.

La Cour ; — Sur le moyen unique pris de la violation de l'art. 637, C. instr. crim. :

Attendu que le demandeur Farinole, poursuivi pour délits électoraux opposait à cette poursuite la prescription spéciale de trois mois du dé-

cret-loi de 1852 en soutenant qu'entre le 1er mai et le 3 août 1896, au cours de l'instruction ouverte contre lui, il n'avait été procédé à aucun acte soit d'instruction, soit de poursuite ; que cette exception avait été accueillie par la Cour de Bastia, mais que l'arrêt de cette Cour avait été cassé le 11 février 1898, sur le pourvoi de son Procureur général, par le motif qu'entre les deux dates indiquées, soit le 1er juin, et par conséquent moins de trois mois avant la seconde, le juge chargé de l'instruction avait émis une ordonnance à fin d'audition d'un témoin et interrompu par cet acte la prescription commencée ;

Attendu que le demandeur renvoyé, par cet arrêt, devant la Cour d'Aix, a reproduit devant cette Cour le système qu'il avait fait prévaloir à Bastia, et qui consistait à refuser à l'acte du juge son caractère d'ordonnance et à le représenter comme ne constituant qu'un simple projet sans valeur propre et, par suite sans force interruptive de prescription ; qu'il offrait de prouver que ce même acte, à sa sortie du cabinet d'instruction, n'avait point passé par les mains du procureur de la République, seul, d'après lui, compétent pour lui donner force et valeur, mais avait été transmis directement à son destinataire ;

Attendu que la Cour d'Aix a écarté cette offre de preuve et, par l'arrêt interlocutoire à ce moment déféré à la Cour, fixé à une audience ultérieure la continuation du débat ; que, ce faisant, cette Cour a sainement appliqué les principes déjà une première fois affirmés par l'arrêt de cassation qui l'avait saisie ;

Rejette, etc.

Du 24 juin 1899. — Cour de cass. (ch. crim.). — MM. Paul Dupré, rapp. ; — Puech, av. gén.

Remarque. — Sur les actes interruptifs de la prescription, Voy. Dalloz, *Code inst. crim. annoté*, art. 637, nos 421 et suiv.

ART. 4261.

I. CORRUPTION, 1° ART. 177, CINQUIÈME ALINÉA, C. PÉN., SENS DES MOTS : FAVEURS ACCORDÉES PAR L'AUTORITÉ PUBLIQUE, DÉCISIONS DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE, 2° ÉLÉMENTS DE L'INFRACTION, DÉMARCHES, MANŒUVRES POUR DÉTERMINER LA CROYANCE A L'INFLUENCE DE CELUI QUI REÇOIT LES OFFRES.
II. JUGEMENTS ET ARRÊTS, MOTIFS CONTRADICTOIRES, NULLITÉ.

I. 1° *Les expressions* faveurs accordées par l'autorité publique *insérées dans l'art. 177, cinquième alinéa, C. pén., doivent être prises dans le sens le plus large et s'appliquent aux décisions de l'autorité judiciaire aussi bien qu'à celles de l'autorité administrative.*

2° *L'art. 177 n'exige pas que des démarches aient été faites pour déterminer la croyance à l'influence de celui qui reçoit les offres, promesses, dons,*

ou présents. Ces démarches, qui constitueraient des manœuvres frauduleuses constitutives de l'escroquerie, rendraient inutile la disposition de l'art. 177, § 5, *C. pén.*

II. *La contradiction dans les motifs des jugements ou arrêts équivaut à l'absence de motifs.*

(Min. publ. c. Bernard-Cattin.) — Arrêt.

La Cour; — Attendu que Bernard-Cattin s'est fait souscrire par Collomb père un billet de 500 francs en lui assurant que,grâce au concours d'un tiers qu'il ne désignait pas, il ferait réussir un pourvoi en cassation formé par Collomb fils contre un arrêt qui l'avait condamné à 6 mois de prison et 200 francs d'amende ; que poursuivi pour ce fait, comme coupable du délit prévu par le cinquième alinéa de l'art. 177, C. pén., il a été condamné par le tribunal correctionnel de Grenoble à 4 mois de prison et 200 francs d'amende, mais acquitté sur son appel par l'arrêt attaqué ;

Sur le moyen pris de la violation du texte précité, en ce que la Cour a restreint arbitrairement le sens des expressions *faveurs accordées par l'autorité publique*, et en ce qu'à tort elle a refusé de reconnaître qu'il y a eu, dans l'espèce, abus d'une influence réelle ou supposée ;

Sur la première branche du moyen :

Attendu que la disposition du cinquième alinéa de l'art. 177, introduite par la loi du 4 juillet 1889, punit toute personne qui, sans être fonctionnaire ou investie d'un mandat électif « aura agréé des offres ou promesses, reçu des dons ou présents, pour faire obtenir ou tenter de faire obtenir des décorations, médailles, distinctions ou récompenses, des places, fonctions ou emplois, des faveurs quelconques accordées par l'autorité publique, des marchés, entreprises ou autres bénéfices résultant de traités conclus également avec l'autorité publique, et aura ainsi abusé d'une influence réelle ou supposée »;

Attendu que, d'après l'arrêt attaqué, « il répugne à la raison comme à la morale d'étendre cette expression de faveurs à des décisions de justice, que leur nature aussi bien que les garanties qui les entourent, mettent à l'abri de toute suspicion »;

Mais attendu que, quoique une décision de justice ne doive jamais constituer une faveur, elle prendrait nécessairement ce caractère, s'il arrivait en fait qu'elle fût obtenue par complaisance ou à prix d'argent ; que la loi du 4 juillet 1889 a voulu, ainsi que cela résulte de son esprit et des travaux préparatoires, atteindre tous les faits de corruption de l'ordre de ceux qu'elle prévoit expressément ; que dès lors les expressions *faveurs accordées par l'autorité publique*, devant s'entendre dans le sens le plus large, s'appliquent aux décisions de l'autorité judiciaire aussi bien qu'à celles de l'autorité administrative, d'où il suit qu'à ce

point de vue, l'arrêt attaqué a mal interprété et à tort refusé d'appliquer l'art. 177, cinquième alinéa, C. pén. ;

Sur la deuxième branche du moyen :

Attendu que pour nier qu'il y ait eu, de la part de Bernard-Cattin, abus d'une influence réelle ou supposée, la Cour se fonde : 1° sur ce qu'il n'a fait aucune démarche pour faire croire à cette influence; 2° sur ce que les sieurs Collomb n'ont pas pu, quelle que fût leur simplicité d'esprit, supposer Bernard-Cattin assez influent pour exercer une action sur la Cour de cassation ; 3° sur ce que le billet par lui souscrit pouvait, comme il l'a prétendu « s'appliquer à la rémunération légitimement due à un tiers s'occupant des suites à donner au pourvoi » ;

Attendu que le premier de ces motifs ajoute à la loi, qui n'exige nullement que des démarches aient été faites pour déterminer la croyance à l'influence de celui qui reçoit les offres, promesses, dons ou présents ; qu'en effet, de telles démarches, lorsqu'elles ont eu lieu, constituent les manœuvres frauduleuses qui caractérisent l'escroquerie et dès lors rendent inutile la disposition nouvelle du cinquième alinéa de l'art. 177 ;

Attendu que, sur le second motif, l'arrêt se contredit lui-même ; qu'en effet, examinant si les faits relevés par la prévention ne pourraient pas être qualifiés escroquerie, il déclare les Collomb « gens naïfs et trop disposés à tout admettre pour échapper aux suites d'une condamnation justement encourue par l'un d'eux », et ajoute que c'est à *la faveur de ces dispositions* que le prévenu a obtenu la remise non justifiée d'un billet de 500 francs ; qu'il résulte avec évidence de ces constatations que les Collomb ont bien réellement cru à l'influence de Bernard-Cattin ;

Attendu, enfin, que, sur le troisième motif, l'arrêt attaqué se contredit encore ; qu'en effet, il constate que Bernard-Cattin s'est engagé par écrit à restituer le billet de 500 francs dans le cas où le pourvoi ne serait pas admis, ce qui établit clairement que ce billet n'avait pas pour but la rémunération des soins et démarches d'un tiers quelconque;

De tout quoi il suit que cette seconde branche du moyen doit être accueillie, tant parce que l'arrêt a mal compris l'art. 177 que parce qu'il contient des contradictions qui équivalent à l'absence de motifs ;

Par ces motifs, faisant droit au pourvoi du Procureur général près de la Cour de Grenoble ;

Casse et annule l'arrêt du 9 juin 1898, par lequel cette Cour, chambre correctionnelle, a renvoyé Bernard-Cattin des fins de la poursuite, etc.

Du 24 JUIN 1899. — Cour de cass. (ch. crim.). — MM. Accarias, rapp. ; — Puech, av. gén.

REMARQUES. — La solution de cet arrêt sur le dernier point est neuve. Il précise les caractères distinctifs du délit de l'art. 177, derniers paragraphes, et du délit d'escroquerie. Il est à remarquer

aussi que la Cour de cassation interprète les mots « autorité publique » de l'art. 177 comme visant même l'autorité judiciaire. Cette solution, sur laquelle on pourrait hésiter tout d'abord, me paraît corroborée par le texte même du Code pénal qui prévoit, dans les art. 180 à 183, faisant partie de la même section que l'art. 177, le cas où un juge se serait décidé, *par faveur*, pour une partie.

J. D.

ART. 4262.

JUGEMENTS PAR DÉFAUT, PARTIE CIVILE, SIGNIFICATION A DOMICILE, DÉLAI D'OPPOSITION.

Le délai exceptionnel d'opposition à un arrêt par défaut non signifié à personne n'a été établi par l'article 187, § 3, *C. instr. crim., qu'en faveur du prévenu et ne peut être invoqué par la partie civile.*

(Mingels c. Fiévet, Lemaire et Huthsteiner.)— Arrêt.

La Cour ; — Sur le moyen unique du pourvoi pris de la violation des art. 187 et 208, C. inst. crim., en ce que l'arrêt attaqué a déclaré non recevable l'opposition formée par une partie civile contre un arrêt par défaut, signifié au domicile de cette partie plus de cinq jours auparavant, sans d'ailleurs qu'aucun acte d'exécution ait suivi cette signification, alors qu'aux termes des articles susvisés, toute condamnation par défaut est non avenue s'il est fait opposition dans un délai de cinq jours, à partir soit d'une signification à personne, soit d'un acte d'exécution impliquant connaissance de l'arrêt :

Attendu que Mingels, partie civile, a formé opposition, le 4 janvier 1899, à un arrêt de la Cour d'appel de Paris, du 27 juin 1898, qui avait donné défaut contre lui, en ladite qualité de partie civile, et que par arrêt du 12 janvier 1899, la Cour de Paris a déclaré cette opposition non avenue, comme n'ayant pas été faite dans les délais prescrits par la loi, à raison de la signification régulièrement faite à son domicile, le 30 juillet 1898, de l'arrêt précité du 27 juin ;

Attendu que Mingels soutient que la signification de l'arrêt par défaut a été inopérante, parce qu'elle n'a pas été faite à sa personne, conformément aux termes du paragraphe 3 de l'art. 187, C. instr. crim. ainsi conçu : « Toutefois, si la signification n'a pas été faite à personne ou s'il ne résulte pas d'actes d'exécution du jugement que le prévenu en a eu connaissance, l'opposition sera recevable jusqu'à l'expiration des délais de la prescription de la peine » ;

Mais attendu que l'innovation introduite par la loi du 27 juin 1866, relativement à la signification à personne des jugements et des arrêts par défaut, vise dans son texte exclusivement le prévenu ; qu'il résulte

des travaux préparatoires, et notamment du rapport fait au Corps législatif, qu'elle ne s'applique qu'au prévenu et que, dès lors, à défaut d'une disposition formelle de la loi, le bénéfice n'en saurait être étendu à la partie civile ;

Attendu que l'arrêt par défaut, du 27 juin 1898, a été régulièrement signifié au domicile du demandeur, le 30 juillet suivant ; que son opposition, formée seulement le 4 janvier 1899, était donc tardive et que c'est à bon droit que l'arrêt attaqué du 12 janvier 1899 l'a déclarée non avenue ;

Par ces motifs, rejette, etc.

Du 30 juin 1899.— Cour de cass. (ch. crim.). — MM. Roulier, rapp. ; — Mérillon, avoc. gén. ; — Me Mornard, av.

Remarques. — En sens contraire, Voir Laborde, *Cours de droit criminel*, n° 1340. Mais nous croyons que la jurisprudence de la Cour de cassation est plus conforme au texte de la loi qui, visant « l'expiration des délais de prescription de la peine » ne s'applique qu'au prévenu contre lequel a été prononcée une condamnation pénale. Au surplus, la partie civile qui a laissé prendre contre elle un jugement par défaut n'est pas dans la même situation que le prévenu, car celui-ci malgré les actes introductifs d'instance et la signification du jugement, peut ignorer l'existence du jugement rendu contre lui. Les inconvénients auxquels a voulu obvier la loi du 27 juin 1866 n'existent pas lorsqu'il s'agit de la partie civile. Cette partie, soit qu'elle ait cité directement dans les cas où la loi lui en donne le droit, soit qu'elle ait agi par voie d'intervention dans les poursuites du ministère public, a toujours pu connaître la solution du procès.

ART. 4263.

LOI, INTERPRÉTATION, RAPPORT A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, TEXTE CONTRAIRE, MÉDECINE, EXERCICE ILLÉGAL, MAGNÉTISEURS, PASSES MAGNÉTIQUES, DÉLIT.

L'interprétation d'un article de loi, contenue dans le rapport présenté au nom de la commission de la Chambre des députés sans qu'aucune objection ait été soulevée, ne peut être opposée aux termes formels de la loi définitivement adoptée tant par le Sénat que par la Chambre sans protestation ni réserve, et ce silence ne peut autoriser le juge à substituer, dans son application de la loi, l'interprétation individuelle du rapporteur au sens normal et contraire de la loi elle-même.

Spécialement, l'art. 16 *de la loi du* 30 *novembre* 1892 *punissant comme*

se livrant à l'exercice illégal de la médecine toute personne qui non munie du titre de docteur prend part habituellement ou par une direction suivie, au traitement des maladies ou des affections chirurgicales, on ne peut écarter l'application de cet article, en se basant sur ce que, d'après le rapporteur, le magnétisme ne constitue pas un traitement au sens de la loi de 1892, lorsqu'il est constaté en fait que les soins donnés par le prévenu à ses malades consistaient « à pratiquer sur eux, par dessus leurs vêtements, des passes magnétiques et quelquefois à leur fournir de l'ouate aimantée ».

(Min. pub. et Syndicat des médecins d'Angers c. Mouroux.) — Arrêt.

La Cour ; — Sur le moyen unique et commun pris de la violation des art. 16 et 18 de la loi du 30 novembre 1892 :

Attendu qu'il est constaté en fait, tant par l'arrêt attaqué que par le jugement dont il s'approprie les motifs, que Mouroux, non investi du titre de docteur en médecine et ne s'offrant à sa clientèle que comme magnétiseur, avait à Angers, où il s'était établi, donné des soins suivis à ceux qui les sollicitaient en vue de la guérison ou du soulagement de leurs maux ;

Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 16 de la loi susvisée : « Exerce illégalement la médecine toute personne qui, non munie du titre de docteur..., prend part habituellement, ou par une direction suivie, au traitement des maladies ou des affections chirurgicales », délit que l'art. 18 de la même loi punit d'une amende de 100 à 500 francs; que l'arrêt attaqué, pour écarter l'application de ces articles aux faits constatés, tout en reconnaissant qu'il résultait des débats que les soins donnés par Mouroux à ses malades avaient consisté « à pratiquer sur eux par-dessus leurs vêtements des passes magnétiques et quelquefois à leur fournir de l'ouate aimantée », s'appuie sur l'unanimité de leurs témoignages, d'où il serait résulté qu'il se livrait uniquement à ces pratiques sans prescrire aucun traitement ni recourir à aucune opération, pour en déduire que Mouroux ne saurait être considéré comme ayant ainsi pris part au traitement des maladies et commis, par là, faute du titre qui confère ce droit aux seuls docteurs, le délit qui lui était reproché ;

Attendu que pour justifier, par une modification que la loi de 1892 aurait apportée sur ce point à la loi de ventôse, cette interprétation favorable à la défense, la Cour d'Angers a cru pouvoir déclarer que le magnétisme ne peut être considéré comme un traitement au sens de la seconde de ces deux lois ; qu'aux termes exprès de l'art. 16 de cette même dernière loi, qui n'excluent de la qualification légale du délit aucun mode de traitement, dès qu'il est habituel ou suivi, l'arrêt attaqué oppose les déclarations du rapport à la Chambre portant que : « jamais l'intention de la commission n'avait été de viser les magnétiseurs » et que, par suite, « les articles punissant l'exercice illégal de la médecine ne pourraient leur être appliqués que le jour où ils sortiraient de leurs

pratiques habituelles et, sous le couvert de leurs procédés, prescriraient des médicaments ou chercheraient à réduire des luxations ou des fractures » ;

Attendu que, s'il est exact que cette interprétation de l'article susvisé ait figuré dans le rapport présenté au nom de la commission, il ne peut suffire pour donner le droit de l'opposer aux termes formels de cet article de constater, comme le fait l'arrêt attaqué, qu'aucune objection n'a été soulevée contre cette interprétation et que la loi a été définitivement adoptée tant par le Sénat que par la Chambre sans protestation ni réserve ; que ce silence ne saurait à lui seul, en présence de la contradiction qui existe entre cette interprétation et les termes généraux de l'article adopté par le Parlement, autoriser le juge à substituer, dans son application de la loi, cette interprétation individuelle au sens normal et contraire de la loi même ;

D'où il suit qu'en le faisant, loin de justifier sa décision de relaxe, l'arrêt attaqué a, par une distinction arbitraire, expressément violé les dispositions de loi invoquées par les deux pourvois ;

Par ces motifs, casse et annule l'arrêt rendu le 23 juillet 1897 par la Cour d'Angers.

Du 29 DÉCEMBRE 1900. — Cour de cass. (ch. crim.). — MM. Paul Dupré, rapp. ; — Duboin, av. gén. (concl. conf.). ; — Mes Perrin et Boivin-Champeaux, av.

REMARQUES. — Voy. *Journ. du Min. pub.*, **41**, p. **171**, art. **4009** et p. **177**, art. **4010**, avec les notes.

LÉGISLATION

ART 4264.

COURS D'ASSISES, COMPOSITION, CONSEILLERS, JUGES DU TRIBUNAL, MINISTÈRE PUBLIC, GREFFIER.

Loi du 25 *février* 1901 *portant modification des art.* 252 *et* 253, *C. inst. crim.*

Art. 38. — Les art. **252** et 253, C. inst. crim. sont ainsi modifiés :

Art. 252. — Dans tous les départements les assises seront tenues par un conseiller de la Cour d'appel délégué à cet effet, qui sera président, et par deux juges pris soit parmi les conseillers de la

Cour d'appel, soit parmi les président ou juges du tribunal de première instance du lieu de la tenue des assises.

Les président ou juges du tribunal de première instance du lieu de la tenue des assises, appelés à faire partie de la Cour d'assises, seront désignés par le premier président qui prendra préalablement l'avis du procureur général.

Ces désignations seront faites et publiées selon la forme et dans les délais déterminés par les art. 79 et 80 du décret du 6 juillet 1810.

A partir du jour de l'ouverture de la session, le président des assises pourvoira au remplacement des assesseurs régulièrement empêchés et désignera, s'il y a lieu, les assesseurs supplémentaires.

Art. 253. — Dans les départements où siègent les cours d'appel, les fonctions du ministère public auprès de la Cour d'assises seront remplies, soit par le procureur général, soit par un des avocats généraux, soit par un des substituts du procureur général. Le greffier de la Cour y exercera ses fonctions par lui-même ou par l'un de ses commis assermentés.

Dans les autres départements, les fonctions du ministère public auprès de la Cour d'assises seront remplies par le procureur de la République près le tribunal ou par l'un de ses substituts, sans préjudice des dispositions contenues dans les art. 265, 271 et 284. Le greffier du tribunal y exercera ses fonctions par lui-même ou par l'un de ses commis assermentés.

ART. 4265.

DIVORCE, ENREGISTREMENT, EXPÉDITION.

LOI du 25 février 1901, portant abrogation de l'art.17,n° 2,de la loi du 26 janvier 1892.

Art. 62. — Est abrogée la disposition de l'art. 17, n° 12, de la loi du 26 janvier 1892 portant que, si le jugement qui prononce un divorce n'est pas frappé d'appel, le droit de 150 fr. qui eût été exigible sur l'arrêt confirmatif sera perçu sur la première expédition soit de la transcription, soit de la mention du dispositif du jugement effectuée sur les registres de l'état civil.

L'Administrateur-Gérant : MARCHAL

Imp. J. Thevenot, Saint-Dizier (Haute-Marne).

DOCTRINE

ART. 4266.

Étude sur la réhabilitation judiciaire et la réhabilitation de droit (*suite*) (1).

§ 3. — Contestations sur la réhabilitation légale.

Les articles 14 (nouvelle rédaction), 15 et 16 (nouveaux) fixent la procédure à suivre lorsqu'une contestation s'élève sur la réhabilitation de plein droit, entre le greffier, ou plutôt le procureur de la République, et les particuliers.

L'intéressé doit s'adresser au tribunal correctionnel du lieu de son domicile ou à celui du lieu de sa naissance (art. 15) (2). La compétence du tribunal du domicile permet au demandeur d'économiser quelques frais ; celle du tribunal du lieu de naissance, dont le greffe détient les bulletins n° 1, documents fondamentaux en matière de réhabilitation légale, facilite la procédure et la rend plus rapide.

Le tribunal est saisi par voie de requête au président. Celui-ci communique la requête au ministère public et commet un juge pour faire le rapport (art. 14, §§ 1 et 3).

L'affaire est débattue et jugée en chambre du conseil, sur le rapport du juge commis et le ministère public entendu (art. 16, § 1).

Dans le cas où la requête est rejetée, le requérant est condamné aux frais. Si elle est admise, les frais sont supportés par le Trésor (art. 14, §§ 5 et 6) (3).

---

(1) Voy. *suprà*, pp. 5, 33, 65, 97 et 193.

(2) Sous le régime de la loi du 5 août 1899, la compétence appartenait au tribunal civil du lieu du domicile et ce tribunal statuait en audience publique. On ne peut qu'approuver pleinement les modifications de procédure réalisées par la loi du 11 juillet 1900.

(3) D'après nous, le jugement n'a pas besoin d'être transcrit en marge des arrêts et jugements de condamnation. Rien ne motive cette transcription, la réhabilitation de droit n'étant pas mentionnée en marge des jugements lorsqu'elle n'a pas donné lieu à une contestation. L'art. 14, § 8, prescrit la transcription des jugements dits « rectificatifs du casier judiciaire » parce qu'en réalité c'est l'arrêt ou le jugement de condamnation qu'ils rectifient. Mais cette raison de

Le jugement est susceptible d'appel et l'arrêt de pourvoi en cassation, suivant les règles ordinaires du droit (art. 16, § 2). La chambre correctionnelle de la Cour d'appel et la chambre criminelle de la Cour de cassation statueront également en chambre du conseil, sur le rapport d'un conseiller et le ministère public entendu.

Tous actes, jugements et arrêts relatifs à cette procédure seront visés pour timbre et enregistrés en débet (art. 14, § 9).

CHAPITRE IV. — Effets de la réhabilitation.

Section Ire. — *Réhabilitation judiciaire.*

« *La réhabilitation efface la condamnation* ». En ajoutant ces mots à l'art. 634, le législateur de 1885 a voulu donner à la réhabilitation une exceptionnelle puissance afin d'augmenter son attrait. « D'après le Code d'instruction criminelle, dit le rapporteur, la réhabilitation, une fois obtenue, n'a pas d'autre effet que d'effacer les incapacités résultant de la condamnation... Réduite à ces termes, répondait-elle à son nom et à l'attente des malheureux qui l'invoquaient ? Evidemment non ! Combien son caractère était différent, à la fois plus moral et plus élevé, dans notre ancien droit et jusque dans le droit romain ! C'était la *restitutio in integrum* ou pour rappeler une seconde fois l'expression de nos vieux jurisconsultes, la réintégration dans *la bonne fame et renommée.* Il nous a paru qu'il fallait revenir à cette tradition si on voulait en faire un instrument de relèvement efficace. Proposer aux malheureux qui aspirent, avant tout, à faire disparaître jusqu'aux traces de leur passé, la simple satisfaction de se faire relever de quelques incapacités était insuffisant. Il fallait leur offrir un but plus élevé, plus noble, plus propre à stimuler leurs efforts. Ce but c'est l'effacement de la condamnation elle-même (1). »

Qu'est-ce à dire, et dans quelle mesure la condamnation se trouvera-t-elle effacée ? Pour préciser le sens de cette formule assez vague, nous devons nous inspirer à la fois des caractères essentiels de notre institution et des travaux préparatoires de la loi de 1885.

A l'inverse de l'amnistie, la réhabilitation ne supprime pas le

---

décider n'existe plus pour la réhabilitation légale.— *Contrà* : Nancy, 29 janvier 1900 (*Journ. du Min. pub.*, t. 42, art. 4149, p. 171).

(1) Discours de M. Bérenger au Sénat, séance du 22 mars 1884 (*J. off.* du 23).

fait délictueux ; contrairement à la revision, elle suppose une condamnation justement encourue ; à l'opposé de la grâce, elle ne peut dispenser de l'exécution de la peine corporelle ou pécuniaire et n'agit que sur les incapacités et les conséquences pénales accessoires du jugement.

Ces principes rappelés, examinons les effets de la réhabilitation judiciaire : 1° dans le passé, 2° dans l'avenir.

§ 1er. — Effets dans le passé.

Fondée sur l'amendement, supposant une régénération morale judiciairement constatée, la réhabilitation n'intervient que pour l'avenir et ne produit aucun effet rétroactif. Toutes les conséquences pénales et civiles, principales et accessoires du jugement de condamnation subsistent jusqu'à l'arrêt qui la prononce.

Par suite :

1° Il ne saurait être question de restituer l'amende ou les frais de justice, ni d'accorder une indemnité au réhabilité, ni de reviser une condamnation nouvelle basée sur la récidive et prononcée antérieurement à la réhabilitation ;

2° Le legs fait à l'individu condamné à une peine perpétuelle et par suite incapable de le recueillir au décès du *de cujus*, demeure caduc (loi du 31 mai 1854, art. 3, art. 1043, C. civ.) ;

3° Le testament fait par un condamné à une peine afflictive perpétuelle reste nul (loi du 31 mai 1854, art. 3). Mais le testament antérieur à l'incapacité redeviendrait valable en vertu de l'adage *media tempora non nocent* (1) ;

4° La séparation de corps ou le divorce obtenu par le conjoint d'un condamné à une peine afflictive et infamante subsiste (art. 232 et 306, C. civ.) ;

5° Le père qui a été privé de l'usufruit légal des biens de ses enfants mineurs, par application de l'article 335, C. pén. n'a droit à aucune répétition pour les fruits perçus ou seulement échus pendant la durée de l'interdiction ;

6° L'acte authentique dans lequel le condamné incapable a été témoin reste nul ;

7° La réhabilitation ne restitue pas la puissance paternelle (art. 15 de la loi du 24 juillet 1889) ;

---

(1) En ce sens : Aubry et Rau, *Cours de droit civil,* t. VII, p. 45. ; Demolombe, t. XVIII, p. 713.



8° Le réhabilité ne recouvre pas de plein droit les grades, honneurs, décorations, fonctions ou offices dont sa condamnation l'avait privé. Il a été jugé avant la loi de 1885, à l'égard d'un courtier maritime, que celui-ci pouvait bien, après sa réhabilitation, être nommé à des fonctions du même genre, mais qu'il ne reprenait pas celles qu'il occupait avant sa condamnation (1). De même, sous l'empire de la législation actuelle, il a été décidé que la réhabilitation n'avait pas pour effet de mettre à néant la destitution militaire et la radiation des cadres de l'armée, que, par suite, un officier ainsi frappé ne pouvait pas être réintégré dans son grade et ne reprenait ses droits à la pension que si, au moment de sa condamnation, il avait déjà un droit acquis à une pension de retraite (2). En ce qui concerne enfin l'ordre de la Légion d'honneur, deux arrêts du Conseil d'Etat rendus l'un avant la loi de 1885, l'autre après, ont jugé que la réhabilitation ne réintégrait pas le condamné dans les cadres de la Légion d'où il avait été exclu par décret du chef de l'Etat (4).

§ 2. — Effets dans l'avenir.

A. — *Effets sur les conséquences pénales de l'infraction.*

I. *Les extraits du casier judiciaire délivrés aux parties ne doivent plus relever la condamnation* (art. 633, C. instr. cr.) Avant la loi de 1885, la Chancellerie avait déjà décidé que les condamnations suivies de réhabilitation ne devaient pas figurer sur les extraits du casier judiciaire remis aux particuliers (4). Pour qu'une circulaire ministérielle ne puisse l'abroger, on a voulu donner à cette règle une consécration légale (5).

---

(1) Trib. correct. de Toulon, 30 novembre 1869 (D. 70.3.86).

(2) Cons. d'Etat, 8 août 1888 (D. 89.3.117) ; Cons. d'Etat, 15 novembre 1895 D. 96.3.91).

(3) Cons. d'Etat, 20 février 1885 (D. 86.3.17) [cf. concl. de M. Chante-Grellet et la note qui propose de distinguer suivant que la radiation résulte d'office de la condamnation (art. 38 du décret du 16 mars 1852) ou a été prononcée facultativement par le chef de l'Etat (art. 46 du même décret). Cette distinction ne paraît pas fondée] ; C. d'Et., 1er mars 1889 (D. 90.3.52). — A Rome, l'*in integrum restitutio* produisait un effet beaucoup plus complet que notre réhabilitation, car elle rendait biens, honneurs et dignités. En assimilant ces deux institutions, le rapporteur de la loi de 1885 s'est écarté de la vérité historique.

(4) Circ. Chanc. du 25 novembre 1871 (*Rec. off.*, t. III, p. 176) ; Circ. Chanc. du 6 décembre 1876 (*Bull. off.*, 1876, p. 247).

(5) On consacrait, en même temps, l'institution du casier judiciaire, mais la discussion qui s'éleva sur ce point n'a plus d'intérêt depuis la loi du 5 août 1899.

Un doute s'était élevé sur la signification du mot *parties* employé par l'art. 633, C. instr. cr. ; on en concluait généralement que seuls les bulletins n° 2 délivrés à l'autorité judiciaire devaient mentionner la condamnation. Mais la loi du 5 août 1899 donne à l'art. 633, C. instr. cr. une interprétation différente :

1° La condamnation n'est plus inscrite sur les bulletins n° 3, délivrés aux particuliers (art. 7, n° 2, loi du 5 août 1899). Si elle en avait déjà disparu par suite de la péremption (art. 8) ou n'y avait jamais été portée par application des n°s 3, 4 et 5 de l'art. 7, la situation du réhabilité ne se trouverait pas améliorée à cet égard ;

2° La condamnation continuera à figurer, mais avec la mention de la réhabilitation, sur les bulletins n° 2 délivrés aux magistrats du parquet et de l'instruction ainsi qu'aux magistrats, autorités et fonctionnaires énumérés dans l'art. 4 de la loi du 5 août 1899 complété par la loi du 11 juillet 1900 (1).

Les bulletins n° 2 réclamés par les préfets ou les maires pour l'exercice des droits politiques ne comprennent que les décisions entraînant des incapacités prévues par les lois relatives à l'exercice des droits politiques (art. 4, § 6). Si ces décisions ont été suivies de réhabilitation, mention en sera faite.

En laissant subsister la condamnation sur les bulletins n° 2 délivrés au ministère public, on permet notamment de fixer les conditions d'une nouvelle réhabilitation et de repousser une demande de réhabilitation commerciale formée par un failli qui se trouve dans l'un des cas prévus par l'art. 612, C. com. En outre, les magistrats du parquet et de l'instruction seront ainsi complètement renseignés sur les antécédents des individus qu'ils poursuivent. Mais on a voulu conclure de la combinaison des art. 633 et 634, C. instr. cr., que lors d'une nouvelle poursuite, le ministère public ne devait pas faire connaître au tribunal l'existence d'une condamnation précédente effacée par la réhabilitation (2). Or,

---

(1) S'il s'agit d'une demande d'emploi rétribué par l'Etat, mais ne conférant aucune parcelle de l'autorité, on peut se demander pourquoi l'administration sera mieux renseignée que les particuliers sur le passé du candidat. Peut-être, malgré la réhabilitation qui l'efface, la condamnation encore mentionnée au casier fournira-t-elle une fin de non-recevoir dont l'arbitraire administratif sera tenté d'user ? La loi ou un règlement d'administration publique aurait dû fixer, par une énumération limitative, les fonctions en vue desquelles la délivrance du bulletin n° 2 aux administrations de l'État serait autorisée.

(2) Laborde, *op. cit.*, n° 622, note 2.

la pratique et les intentions mêmes du législateur de 1885 contredisent cette opinion. Lorsque le procureur de la République ou le juge d'instruction reçoit un bulletin n° 2 concernant un prévenu, il le joint au dossier de poursuite qui est communiqué au tribunal et à la défense, tous les magistrats considèrent avec raison ce bulletin n° 2 comme une pièce indispensable de la liasse des renseignements. D'autre part, M. Bérenger, parlant des effets de la réhabilitation sur la récidive, disait au Sénat : « Si un délit nouveau se commet, si un dossier nouveau doit être réuni par le procureur de la République et porté devant le tribunal, la mention de la condamnation passera devant les yeux des magistrats. Sans doute, une question ne pourra pas être posée à l'inculpé sur ses antécédents ; sans doute, on ne pourra pas les citer dans le jugement ni les prendre pour base de l'application des peines de la récidive ; mais l'élasticité de la loi est assez grande pour permettre aux magistrats informés de trouver dans l'écart considérable entre le maximum et le minimum de la peine tous les moyens de satisfaire légitimement la vindicte publique (1). » Nul doute, par suite, que le tribunal doive prendre connaissance du bulletin n° 2.

II. *La réhabilitation fait disparaître la condamnation au point de vue de la récidive.* — Cet effet qui résulte tant de la portée générale des premiers mots de l'art. 634, C. instr. cr. que des travaux préparatoires, constitue l'innovation la plus importante réalisée par la loi du 14 août 1885.

Sous le régime du Code d'instruction criminelle, la Cour de cassation avait décidé que le condamné réhabilité qui commettait une nouvelle infraction pouvait se trouver en état de récidive légale, suivant les règles établies par le Code pénal (2). Cette solution juridiquement incontestable puisque la réhabilitation avait pour seul effet de mettre fin aux incapacités (3), s'étayait en outre de considérations morales. Le réhabilité qui commet un nouveau délit, fait preuve d'une perversité particulière. « Il a trompé son pays, disait le procureur général Mourre, il a trahi la promesse énergique inhérente à sa demande de réhabilitation, il a profané

(1) Séance du 22 mars 1884 (*J. off.* du 23).
(2) Cass., 6 février 1823, et le réquisitoire du procureur général Mourre. S. 23.1.176.
(3) Les travaux préparatoires du Code de 1808 sont formels en ce sens.

la main auguste qui a replacé sur son front la noble empreinte que le crime avait effacée... » Il faut se défendre contre « les calculs hypocrites du malfaiteur qui sortirait de prison avec l'intention de nouveaux forfaits combinés avec cette mesure de la réhabilitation, sans laquelle il courrait quelquefois le risque de la peine capitale... » Les auteurs se montraient généralement favorables à cette doctrine (1). Seul, M. Faustin-Hélie la critiquait vivement et demandait que la réhabilitation produisît des effets plus complets (2).

Pourquoi donc les condamnés désirent-ils leur réhabilitation ? Veulent-ils seulement se faire relever d'incapacités plus ou moins gênantes et dont la plupart ignorent l'étendue ? Assurément non. Ce qu'ils veulent, c'est laver leur passé, c'est oublier leur vie précédente pour renaître à une vie nouvelle ; ils ont soif de ce *baptême civique* qui doit les régénérer. Et l'intérêt social commande de satisfaire leur ambition. Plus la réhabilitation aura de prix, plus ils redoubleront d'efforts pour l'obtenir, plus ils lutteront pour revenir au bien.

Touché de ces considérations remarquablement mises en lumière par M. Bérenger, le Sénat, malgré l'opposition de MM. de Gavardie et Humbert, n'hésita point à accorder au réhabilité l'oubli complet de sa faute, à le délivrer, suivant l'expression du rapporteur, « de cette fatale robe de Nessus, si cruellement attachée à sa destinée qu'on peut, après une nouvelle faute, lui dire : tout semble effacé, eh bien ! tout peut renaître pour t'écraser de nouveau ! »

Nous croyons que l'on a bien fait d'aller jusque-là. Très rarement, en fait, le condamné réhabilité retombera dans un nouveau délit et les délais d'épreuve qui lui sont imposés ne lui permettent pas de se livrer aux calculs hypocrites que dénonçait le procureur général Mourre. Il suffit que les Cours, sans se montrer trop sévères, exigent la preuve d'un amendement sérieux. D'autre part, les magistrats, ainsi que l'indiquait M. Bérenger, peuvent toujours tenir compte de la condamnation précédemment encourue, dans la fixation de la peine entre le maximum et le minimum. Spécialement, en matière correctionnelle, les tribunaux écartant le plus souvent les conséquences trop rigoureuses de la récidive

(1) Bertauld, *Droit criminel*, p. 517 ; Blanche, *Etudes sur le Code pénal*, t. I, nº 456 ; Trébutien, I, p. 295 ; Legraverend, II, p. 609.
(2) *Traité de l'inst. crim.*, t. VIII, p. 590.

par l'octroi de circonstances atténuantes, tout se bornera à dispenser le président de lire les art. 58 et 463, C. pén.

Enfin la loi du 26 mars 1891 est allée beaucoup plus loin en limitant à une durée de cinq années depuis l'expiration de la peine ou sa prescription, l'aggravation légale en cas de récidive de peine criminelle à peine correctionnelle et de peine correctionnelle à peine correctionnelle (art. 57 et 58, C. pén.) ; elle a institué, de ce chef, une sorte de réhabilitation de plein droit. Non seulement l'anéantissement de la condamnation au point de vue de la récidive par l'effet de la réhabilitation ne saurait donc plus être aujourd'hui sérieusement critiqué, mais, avec la nouvelle rédaction des art. 57 et 58, C. pén., cet effet lui-même a perdu beaucoup de son importance.

Accessoirement :

1° La condamnation effacée par la réhabilitation ne compte pas pour la relégation. En le décidant expressément, l'art. 5 de la loi du 27 mai 1885 avait, pour ainsi dire, préjugé de l'extension que la loi du 14 août de la même année allait donner aux effets de la réhabilitation ;

2° La condamnation effacée par la réhabilitation ne s'oppose pas à ce que le prévenu bénéficie du sursis.

III. *La réhabilitation fait cesser pour l'avenir toutes les incapacités résultant de la condamnation ; elle restitue au condamné la jouissance de tous les droits dont il était privé* (art. 634, C. inst. crim.). C'est l'effet essentiel et primitif de la réhabilitation, le seul qu'elle produisait, non seulement dans le Code d'instruction criminelle, mais encore dans notre ancien droit où elle n'avait pour conséquence, quoi qu'en dise le rapporteur de la loi de 1885, que de mettre fin à l'infamie juridique.

Enumérons, aussi complètement que possible, les incapacités et privations de droits qui, subsistant à l'époque où la réhabilitation est acquise, prennent fin par celle-ci (1).

Condamnations à des peines criminelles.

1° Tout individu condamné à une peine afflictive ou infamante encourt la *dégradation civique* (art. 28, C. pén. ; art. 2 de la loi du 31 mai 1854), peine accessoire perpétuelle et indivisible. La dégradation civique fonctionne également comme peine principale (art. 8, C. pén.). Elle comprend : 1° la destitution et l'exclusion du condamné de toutes fonc-

(1) Comp. Depeiges, *Etude sur les effets civils des condamnations pénales*, p. 215 et s.

tions, emplois ou offices publics ; 2° la privation du droit de vote, d'élection, d'éligibilité (1) et, en général, de tous les droits civiques et politiques ainsi que du droit de porter aucune décoration ; 3° l'incapacité d'être employé comme témoin dans les actes et de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements : 4° l'incapacité de faire partie d'un conseil de famille et d'être tuteur, curateur subrogé-tuteur ou judiciaire, si ce n'est de ses propres enfants et sur l'avis conforme de la famille ; 5° la privation du droit de port d'armes et, par suite, de celui d'obtenir un permis de chasse (2), de servir dans les armées françaises, de tenir école ou d'enseigner et d'être employé dans aucun établissement d'instruction à titre de professeur, maître oû surveillant (art. 34, C. pén.) ;

2° La loi du 31 mai 1854, supprimant la mort civile, frappe le condamné à une peine afflictive perpétuelle de l'incapacité de disposer de ses biens en tout ou partie, soit par donation entre vifs, soit par testament, et de recevoir à ce titre, si ce n'est pour cause d'aliments ;

3° Les peines criminelles prononcées par les tribunaux militaires ou maritimes emportent *la dégradation militaire* qui peut être encourue même à titre principal et qui comprend : 1° la privation du grade et du droit d'en porter les insignes et l'uniforme ; 2° l'incapacité absolue de servir dans l'armée à quelque titre que ce soit ; 3° la privation du droit de porter aucune décoration et la déchéance de tout droit à pension et à récompense pour les services antérieurs ; 4° les autres incapacités résultant de la dégradation civique (art. 189 et 190, C. just. milit., art. 242, C. just. marit.) ;

4° Les condamnés aux travaux forcés à temps, à la détention, à la réclusion et au bannissement sont soumis de plein droit, à moins que l'arrêt ne les en ait dispensés, *à l'interdiction de séjour* qui a remplacé la surveillance de la haute police. Il en est de même des condamnés à des peines perpétuelles ayant obtenu des lettres de grâce qui ne les en dispensent pas. Sauf décision contraire, la durée de l'interdiction de séjour est de vingt années (art. 46, C. pén. mod. par la loi du 23 janvier 1874 ; loi du 14 août 1885, art. 19) (3) ;

5° Tout individu condamné à moins de huit années de travaux forcés est tenu, à l'expiration de sa peine, de résider dans la colonie pendant un temps égal à la durée de sa condamnation. Si la peine est de huit années, il doit y résider toute sa vie (loi du 30 mai 1854, art. 6). La grâce peut dispenser de l'obligation de résidence ; à plus forte rai-

(1) Notamment aux élections politiques (décret du 2 février 1852, art. 15 n° 1), consulaires (loi du 8 décembre 1883, art. 2, n° 1) et pour les conseils de prud'hommes (loi du 1er juin 1853, art. 6).

(2) Loi du 3 mai 1844, art. 8, n° 1.

(3) L'interdiction de séjour peut être exceptionnellement prononcée à vie (art. 267, C. pén. mod. par la loi du 18 décembre 1893).

son, la réhabilitation pourra y mettre fin, comme elle met fin à l'interdiction de séjour :

6° Les individus condamnés pour crimes de droit commun sont privés à perpétuité du droit d'exploiter des débits de boissons à consommer sur place (loi du 17 juillet 1880, art. 6, n° 1).

(*A suivre.*) P. Reutenauer.

JURISPRUDENCE

ART. 4267.

PÊCHE, AMENDE, CARACTÈRE MIXTE, NON-CUMUL.

L'amende en matière de pêche a un caractère mixte et tient du caractère e réparations civiles. Elle échappe, par suite, à l'application du principe du non-cumul des peines.

(Chagniot c. Min. publ.) — Arrêt.

La Cour; — Attendu en fait que l'arrêt attaqué, statuant sur les appels formés par Chagniot Xavier-Auguste père, contre huit jugements du tribunal correctionnel de Lure en date du 31 octobre 1899 et par Chagniot Auguste-Albert fils, contre trois des dits jugements, a ordonné: 1° la confusion de huit amendes prononcées par ces jugements contre Chagniot père pour délits de pêche punis par les art. 27, 28, 29, 41, 69 et 70 de la loi du 15 avril 1829 ; 2° la confusion de trois amendes prononcées contre Chagniot fils pour délits de pêche et application des art. 28, 41 et 70 de la dite loi ;

Attendu que, malgré la généralité des termes de l'art. 365, C. instr. crim., le principe du non-cumul des peines ne saurait être étendu aux amendes qui ont le caractère de réparations civiles ;

Attendu que l'amende de pêche a un caractère mixte et tient de la nature des réparations civiles ; que, d'une part, en effet, aux termes de l'art. 71 de la loi du 15 avril 1829, le taux de cette amende sert de base à la fixation des dommages-intérêts et que, d'autre part, le décret du 7 septembre 1870 autorise l'administration à transiger sur cette amende, même après jugement définitif ; que l'arrêt entrepris a donc fait une fausse application de l'art. 365 susvisé ;

Par ces motifs, casse, etc...

Du 29 décembre 1900. — Cour de cass. (ch crim.). — MM. Lœw, prés. ; — Boyer, rapp. ; — Duboin, av. gén. ; — Me Gosset, av.

Remarques. — La question a été diversement résolue par les arrêts.— Dans le sens de l'application de l'art. 365, C. instr. crim. : Rouen, 8 novembre 1854 (*Recueil forestier*, t. 1er, n° 106, note 2) ; Cass., 24 avril 1885 (S. 87.1.333 ; P. 87.1.797) ; Nancy, 15 avril 1886 (S. 87.2.21 ; P. 87.1.206 ; D. 86.2.119) ; Nancy, 26 mai 1897 (*Gaz. Pal.*, 97.2.22) ; Chambéry, 28 juillet 1898 (D. 1900.2. 400) ; Metz, 15 février 1860. — Dans le sens de l'arrêt rapporté ; Nancy, 7 avril 1862 (D. 62.5.240) ; Chambéry, 5 janvier 1871 (D. 71.5.294) ; Nancy, 26 mai 1897 (*Gaz. Pal.*, 97.2.22) ; Paris, 18 novembre 1897 (*Gaz. Pal.*, 98.1.82). — La Cour de cassation abandonne, dans l'arrêt ci-dessus, la doctrine de sa précédente décision du 24 avril 1885.

ART. 4268.

MÉDECINE, EXERCICE ILLÉGAL, MAGNÉTISEURS, PASSES MAGNÉTIQUES, DÉLITS.

Le fait par un prévenu de recevoir chez lui et de visiter chez eux un très grand nombre de malades et de pratiquer sur leurs personnes, par-dessus leurs vêtements, des passes magnétiques en leur faisant espérer la guérison ou le soulagement de leurs maux, constitue l'exercice habituel de la médecine qui est illégal si le prévenu qui s'y livre n'est pas pourvu du titre de docteur en médecine.

(Min. publ. et syndicat des médecins d'Angers c. Mouroux.) — Arrêt.

La Cour ; — Vu l'arrêt de la Cour de cassation, en date du 29 décembre 1900, qui casse et annule l'arrêt rendu, le 23 juillet 1897, par la Cour d'Angers au profit du sieur Mouroux, et pour être procédé conformément à la loi, sur l'appel du jugement du tribunal correctionnel d'Angers, du 4 juin précédent, renvoie la cause et le prévenu, en l'état où il se trouve devant la Cour d'appel de Rennes ;

Considérant qu'il résulte de la procédure, des débats et des aveux du prévenu Mouroux, qu'il a, dans l'arrondissements d'Angers, au cours des années 1895 et 1896, c'est-à-dire depuis moins de trois ans avant le commencement des poursuites, reçu chez lui ou visité chez eux un très grand nombre de malades, et que, sans leur prescrire aucun médicament, il a pratiqué sur leurs personnes, par-dessus leurs vêtements, des passes magnétiques en leur faisant espérer la guérison ou le soulagement de leurs maux ; qu'en agissant ainsi et en répétant, pendant des semaines et quelquefois des mois, sur le même malade ses passes

magnétiques, il avait nécessairement pour but, à moins d'être un vulgaire charlatan ou un véritable escroc, d'atténuer ou de guérir les maladies dont ils souffraient ;

Considérant que le treizième congrès international de médecine légale a déclaré que le magnétisme est un véritable agent thérapeuthique ; qu'il suit de là qu'en l'employant comme il vient d'être dit, l'inculpé Mouroux, dépourvu de tout titre l'autorisant à exercer le médecine, s'est livré au traitement des maladies ;

Considérant que la Cour n'a pas à rechercher quelle peut être la valeur du moyen curatif employé ; qu'elle doit se borner à constater qu'il en a été fait habituellement usage ; que cet usage constitue un traitement et que l'inculpé n'est pas muni d'un titre lui permettant d'exercer la médecine ; que, ces constatations une fois faites, l'existence du délit est certaine ;

Considérant qu'on objecte vainement, en ce qui concerne le traitement par le magnétisme, que le rapporteur de la loi de 1892 a déclaré que jamais l'intention de la commission n'avait été de frapper les magnétiseurs et que, par suite, les articles punissant l'exercice illégal de la médecine ne pourraient leur être appliqués que le jour où ils sortiraient de leurs pratiques habituelles et, sous le couvert de leurs procédés, prescriraient des médicaments ; qu'il est, en effet, impossible de substituer au texte très clair, très précis et très formel d'une loi une déclaration faite au cours de la discussion par le rapporteur, alors surtout qu'on chercherait en vain à concilier cette déclaration avec le texte adopté et promulgué et qu'il faut nécessairement choisir entre les deux ;

Par ces motifs, la Cour réforme le jugement dont appel ;

Déclare Mouroux coupable d'avoir, à Angers, au cours des années 1895 et 1896, c'est-à-dire depuis moins de trois ans avant la poursuite dont il est l'objet, commis le délit d'exercice illégal de la médecine, etc...

Du 6 mars 1901. — Cour d'appel de Rennes (ch. corr.). — MM. de Savignon-Larombière, prés. ; — Saiget, cons. rapp. ; — Denier, av. gén. (concl. conf.) ; — Mes Chesneau, du barreau d'Angers, et Comby, du barreau de Paris, av.

Remarque. — Voy. *suprà*, art. 4263, p. 221.

ART. 4269.

JUGEMENTS ET ARRÊTS, PARTIE CIVILE, CONCLUSIONS, EXPERTISE, OMISSION DE STATUER, NULLITÉ.

Lorsque la partie civile demande, par conclusions, la désignation d'un

expert en vue de constatations à opérer sur les livres et pièces comptables du prévenu, et, subsidiairement l'apport, des livres sur le bureau de la Cour, l'arrêt qui prononce le relaxe sans répondre à ces conclusions est nul.

(Sabatier c. Brangé.) — Arrêt.

La Cour ; — Sur l'unique moyen pris de la violation des art. 405, 408, C. pén., 408, 413, C. instr. crim., et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que, sans répondre aux conclusions prises en appel et formulant pour la première fois une demande d'expertise, l'arrêt attaqué a prononcé le relaxe de Brangé sur la double prévention d'abus de confiance et d'escroquerie :

Attendu que, par conclusions prises devant la Cour, Sabathier, partie civile, a demandé, par son avoué, la désignation d'un expert en vue de constatations à opérer sur les livres et pièces comptables de l'inculpé, et, subsidiairement, l'apport desdits livres sur le bureau de la Cour ;

Attendu que ces conclusions tendaient à user d'une faculté ou d'un droit accordé par la loi ; qu'il était d'obligation stricte pour la Cour d'y répondre et, si elle les rejetait, de dire pour quelles raisons les mesures auxquelles il était conclu lui semblaient devoir rester sans influence sur le sort du litige ;

Qu'en omettant de le faire et en se bornant à prononcer le relaxe par confirmation de la sentence des premiers juges, elle a formellement violé les articles de loi ci-dessus visés ;

Par ces motifs, casse et annule, mais seulement en ce qui concerne les intérêts civils, l'arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux, du 20 janvier 1899, et, pour être fait droit, conformément à la loi et dans la mesure où l'arrêt précité est annulé, à l'appel interjeté par Sabathier, du jugement du tribunal correctionnel de Bordeaux, du 9 juillet 1898, qui a prononcé le relaxe de Brangé, renvoie la cause et les parties devant la Cour d'appel d'Agen, etc.

Du 7 juillet 1899. — Cour de cassation (ch. crim.). — MM. Laurent Atthalin, rapp. ; — Mérillon, av. gén. ; — Me Pérouse, av.

Remarque. — Voy. Faustin Hélie, *Prat. crim.*, t. I, n° 472, *in fine.*

ART. 4270.

RESPONSABILITÉ CIVILE, MAÎTRES OU COMMETTANTS, COUPS ET BLESSURES, COCHER.

Les maîtres ou commettants sont civilement responsables du dommage causé par leurs domestiques ou préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés.

Un délit de coups et blessures commis par un cocher engage la respon-

sabilité civile du maître, lorsque la rixe a eu lieu à la suite d'une discussion née entre le cocher et un passant à raison de la mauvaise direction qu'il avait laissée prendre à son cheval.

(Lahr c. Angot.) — Arrêt.

La Cour ; — Sur le moyen unique pris de la violation, par fausse application, de l'art. 1384, C. civ., en ce que l'arrêt attaqué a déclaré le demandeur civilement responsable d'un délit de coups et blessures dont un de ses cochers s'est rendu coupable, alors que ce délit n'aurait pas été commis par celui-ci dans l'exercice même de ses fonctions et qu'il ne se rattacherait pas directement et nécessairement à l'objet de son mandat :

Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que Dupuy, cocher au service de Lahr, conduisait, dans l'avenue de la Grande-Armée, une voiture appartenant à ce dernier ; que son cheval, effrayé par un tramway, fit un brusque écart ; qu'interpellé par Angot, qui portait un enfant, Dupuy engagea avec ce dernier une discussion qui dégénéra en une rixe, au cours de laquelle il porta à Angot, avec le manche de son fouet, un coup qui fit à celui-ci une grave blessure à l'œil droit ;

Attendu qu'en vertu de l'art. 1384, C. civ., les maîtres ou commettants sont civilement responsables du dommage causé par leurs domestiques ou préposés dans les fonctions auxquelles il les ont employés ;

Que les constatations de fait ci-dessus relatées établissent que c'est de la mauvaise direction qu'il a laissé prendre à son cheval qu'est née la discussion à la suite de laquelle Dupuy s'est rendu coupable du délit de coups et blessures qui a motivé sa condamnation ; qu'ainsi ce délit, commis par Dupuy, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, se rattachait par un lien direct au service dont le demandeur l'avait chargé ;

Que, dans ces conditions, c'est à bon droit que l'arrêt attaqué a déclaré ce dernier civilement responsable du fait de son préposé ;

Rejette.

Du 5 août 1899. — Cour de cass. (ch. crim.). — MM. Dumas, rapp. ; — Duboin, av. gén. ; — Me Labbé, av.

Remarques. — La responsabilité des maîtres et des commettants n'a lieu qu'à l'égard des faits commis par leurs domestiques ou préposés dans l'exercice des fonctions auxquelles ils les employaient. — Cass., 3 mars 1884 (S. 85.1.21 ; D. 85.1.63) ; 1er février 1897 (S. 98.1.323 ; D. 97.1.110).

Mais pour que le commettant soit responsable, il suffit que l'acte dommageable imputé au préposé se rattache à l'objet de son man-

dat et se soit accompli à l'occasion de son exécution. — Orléans, 21 déc. 1854 (S. 55.2.666 ; D. 55.2.30) ; Cass., 5 nov. 1855 (S. 57. 1.375 ; D. 56.1.353) ; Rouen, 1er mars 1893 (S. 93.2.215 ; D. 94.2. 28).

Voy. spécialement pour la responsabilité résultant d'un crime ou d'un délit : Paris, 15 mai 1851 (S. 51.2.359 ; D. 52.2.241) ; et pour l'imprudence d'un domestique conduisant la voiture et le cheval de son maître : Limoges, 27 nov. 1868 (S. 69.2.42 ; D. 69. 2.217).

ART. 4271.

1° JUGEMENTS ET ARRÊTS, INTERPRÉTATION, RÉTRACTATION D'UNE CONDAMNATION A LA RELÉGATION, VIOLATION DE LA CHOSE JUGÉE ; 2° MINEURS DE 21 ANS, RELÉGATION, EMPRISONNEMENT CELLULAIRE.

I. — Il y a violation de la chose jugée dans un arrêt qui, sous prétexte d'interprétation, revient sur un arrêt de condamnation en rétractant la disposition qui a prononcé la peine de la relégation par ce motif que le condamné, dont la libération a été anticipée par suite de l'emprisonnement cellulaire, était âgé de moins de 21 ans à l'expiration de sa peine.

II. — Le juge n'a pas à se demander, quant à l'application de la peine de la relégation encourue par un mineur, si des abréviations peuvent se produire pour une cause quelconque dans la durée de l'exécution de la peine principale, et par exemple, si la réduction provenant de l'emprisonnement cellulaire mettra fin à la peine principale avant que le condamné ait atteint sa majorité.

(MIN. PUBL. C. PETIT.) — ARRÊT.

Le nommé Petit a adressé à la Cour de Rouen la requête suivante :

A Messieurs les Président et conseillers composant la Chambre des appels correctionnels de la Cour, le nommé Petit a l'honneur de vous exposer :

Qu'il est né à Rouen le 18 novembre 1879 ; que, par arrêt de la Cour de Rouen en date du 14 juin 1900, il a été condamné à 8 mois d'emprisonnement et à la relégation ; que le pourvoi qu'il a formé contre cet arrêt a été rejeté à la date du 13 juillet 1900 ;

Qu'il a subi à la maison d'arrêt et de correction de Rouen, sous le régime cellulaire, la peine d'emprisonnement à laquelle il a été condamné ; qu'il sera ainsi libérable le 4 novembre prochain, qu'à cette date il n'aura pas encore atteint l'âge de 21 ans ;

Que, dans ces conditions, les dispositions de l'art. 8 de la loi du

27 mai 1885, sur les récidivistes, ne permettaient pas de lui infliger la peine accessoire de la relégation, puisqu'à l'expiration de la peine principale, il sera mineur de vingt et un ans ; que, tout au plus pourrait-il, aux termes de l'art. 8 de la même loi, être retenu après l'expiration de sa peine dans une maison de correction jusqu'à sa majorité ;

Pourquoi l'exposant demande qu'il vous plaise, Messieurs, interprétant votre arrêt du 14 juin 1800, dire si, dans cette situation nouvelle, la peine de la relégation doit être subie dans les termes de votre arrêt.

Signé : Petit.

Par arrêt du 20 octobre 1900, la Cour a statué ainsi qu'il suit :

La Cour ; — Attendu que, par arrêt de cette chambre en date du 14 juin dernier, le nommé Petit a été condamné à huit mois d'emprisonnement et à la relégation ;

Mais attendu que, des pièces produites à la Cour, il résulte que le susnommé subit sa peine en cellule ;

Que, par suite de ce mode d'exécution et de la réduction légale qui en est la conséquence, la libération qui, en principe, se plaçait à une époque où ledit Petit aurait accompli sa vingt-unième année, se trouve rapprochée à une date antérieure ;

Que Petit ne saurait donc être soumis à la relégation ;

Par ces motifs, la Cour dit que Petit ne peut être relégué.

Sur le pourvoi du Procureur général, la Cour de cassation a rendu l'arrêt suivant :

La Cour ; — Statuant sur le pourvoi de M. le Procureur général près la Cour d'appel de Rouen contre un arrêt du 20 octobre 1900 de ladite Cour, déclarant « que Petit ne peut être relégué » ;

Sur le moyen relevé d'office et pris de la violation des art. 1350 et 1351, C. civ. et du principe de l'autorité de la chose jugée, en ce que l'arrêt attaqué, sous forme d'interprétation d'un précédent arrêt, a, en réalité, rapporté cette décision, qui avait acquis l'autorité de la chose jugée ;

Vu lesdits articles et l'art. 6 de la loi du 27 mai 1885 ;

Attendu, en fait, que Petit, né à Rouen, le 18 novembre 1879, a été condamné par arrêt de la Cour de Rouen, du 14 juin 1900, à huit mois d'emprisonnement et à la relégation ; qu'il a subi en cellule cette peine d'emprisonnement qui a été, par suite, réduite d'un quart, conformément à l'art. 4 de la loi du 5 juin 1875, et a ainsi pris fin le 4 novembre courant, avant le 18 du même mois, jour où il atteindra sa majorité ;

Attendu que Petit a adressé une requête à la Cour de Rouen, en interprétation de son arrêt du 14 juin, et a prétendu qu'il ne pouvait,

dans les conditions ci-dessus précisées, être soumis à la relégation, l'art. 6 de la loi du 27 mai 1885 portant que la relégation n'est pas applicable aux individus âgés de moins de 21 ans, à l'expiration de leur peine ;

Que la Cour a répondu favorablement à cette demande, interprétant l'arrêt du 14 juin 1900 en ce sens que les juges doivent tenir compte, dans leur calcul, pour savoir s'il y a lieu d'appliquer l'art. 6 de la loi du 27 mai 1885 à un mineur, de l'éventualité d'une libération anticipée résultant de ce que la peine corporelle qu'ils prononcent sera subie en cellule ;

Mais, attendu qu'en ce faisant la Cour a méconnu l'autorité de la chose définitivement jugée ; qu'il ne lui appartenait pas, sous motif d'interprétation, de revenir sur l'arrêt de condamnation et d'en modifier les dispositions en rétractant l'une d'elles ;

Attendu, au surplus, que le juge n'a pas à se demander, quant à l'application de la peine de la relégation encourue par un mineur, si des abréviations peuvent se produire pour une cause quelconque dans la durée de l'exécution de la peine principale ;

Qu'en répondant comme il l'a fait à la requête de Petit, l'arrêt attaqué a donc méconnu et violé les articles de loi susvisés ;

Par ces motifs, casse et annule l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Rouen, chambre correctionnelle, le 20 octobre 1900 ; et, pour être statué de nouveau, conformément à la loi, sur la requête adressée, en octobre 1900, par Petit à la Cour d'appel de Rouen, renvoie les parties et les pièces de la procédure devant la Cour d'appel d'Amiens, chambre des appels de police correctionnelle, etc.

Du 24 novembre 1900. — Cour de cass. (ch. crim.). — MM. Lœw, prés. ; — Garas, rapp. ; — Feuilloley, av. gén.

Remarques. — I. Suivant une règle générale, applicable devant toutes les juridictions, il n'y a pas lieu à interprétation lorsque les dispositions d'un arrêt sont claires, lors même que son exécution donnerait lieu à des difficultés tenant à l'insuffisance de la loi. Comp. Civ. cass., 17 mai 1885 (D. 85.1.250). Toute modification apportée à un jugement après que le juge a prononcé sa décision est contraire au principe de la chose jugée (Civ. cass., 3 août 1881, D. 82.1.124).

II. La loi du 27 mai 1885 (art. 8) substitue l'envoi dans une maison de correction à la relégation dans le cas où le condamné ne doit pas avoir atteint vingt et un ans à l'expiration de la peine principale. Il s'en suit que dans le cas assez rare où un mineur de vingt et un ans est récidiviste dans les termes de l'art. 4 de la

loi, les juges, après avoir déterminé la peine principale, doivent se préoccuper de son point de départ et de son expiration pour en prévoir exactement la durée et décider, d'après l'époque où elle prendra fin, si le condamné devra être envoyé dans une maison de correction ou relégué. Le calcul de la durée de la peine doit se faire d'après les dispositions de la loi et notamment en tenant compte des prescriptions des art. 23 et 24, C. pén. (Garraud, *Traité de droit pénal*, 1re édit., t. II, p. 338, note 7). Mais les juges n'ont pas à tenir compte d'autre chose que de la durée qu'ils attribuent eux-mêmes à la peine principale, car, d'après le texte même de la loi, c'est sur la peine prononcée mais non sur la peine telle qu'elle sera exécutée, que se base l'application de la relégation. Les mesures administratives, telles que la grâce et l'emprisonnement cellulaire qui modifieront éventuellement la durée de la peine effective ne peuvent entrer en ligne de compte dans la décision judiciaire (Comp. pour les septuagénaires, Garraud, *loc. cit.*, p. 337).

ART. 4272.

AMNISTIE, LOI DU 27 DÉCEMBRE 1900, CHEMINS DE FER ET TRAMWAYS, BLESSURES PAR IMPRUDENCE, INFRACTIONS COMPRISES DANS LA LOI, EXCLUSIONS.

Le paragraphe 3 *de l'art.* 2 *de la loi du* 27 *décembre* 1900 *qui exclut de l'amnistie : « en matière de contributions indirectes, de douanes, de délits et contraventions aux ordonnances de* 1845 *et de* 1846, *ceux qui auront été constitués plusieurs fois en contravention dans un délai de deux années, ceux qui auront été l'objet de procès-verbaux, pour lesquels les pénalités encourues ou prononcées, amende et confiscation y compris les décimes, seront supérieures à* 800 *fr. » ne fait aucune distinction entre les trois ordres d'infractions qu'il prévoit.*

En conséquence, sont exclus du bénéfice de l'amnistie les délits de blessures par imprudence punis, aux termes de l'art. 19 *de la loi du* 15 *juillet* 1845 *sur les chemins de fer, d'une peine de six jours à six mois d'emprisonnement et d'une amende de* 50 *fr. à* 100 *fr.*

(MIN. PUBL. C. CLAUDE.) — ARRÊT.

LA COUR : — Attendu que pour prononcer le relaxe du prévenu, les premiers juges se sont appuyés uniquement sur une présomption tirée de l'esprit généreux du législateur et sur le doute que l'interprétation de la loi du 27 décembre 1900 avait fait naître dans leur esprit ;

Attendu que ces considérations sont insuffisantes ;

Attendu que la simple lecture du texte démontre que le législateur a voulu poser des limites à la mesure de clémence et d'apaisement qu'il édictait; que cette vérité devient absolument évidente lorsque, en se reportant aux travaux préparatoires, on constate qu'à diverses reprises, il a été déclaré que la loi s'appliquait uniquement « aux petits contrevenants », que, en ce qui concerne les automobiles tout au moins, le bénéfice de l'amnistie n'a pas été étendu « aux délits qui ont pu occasionner des accidents de personnes ou des décès » ; qu'enfin, à un moment donné, il a été, pour les chemins de fer, limité aux seules contraventions réprimées par l'art. 21 de la loi du 15 juillet 1845 ;

Attendu qu'il y avait donc lieu de rechercher dans quelle mesure l'amnistie s'applique aux délits et aux contraventions en matière de chemins de fer et de tramways ; qu'en admettant l'obscurité des textes, la difficulté de leur interprétation n'autorise pas les juges à laisser sans solution la question de droit qu'elle soulève ; que le doute, en effet, ne peut profiter au prévenu que dans l'appréciation des circonstances de fait incertaines ;

Attendu qu'après avoir accordé dans son art. 1er, § 7, le bénéfice de l'amnistie « à tous les délits » et contraventions prévus par les lois et ordonnances relatives à la police des chemins de fer et des « tramways », la loi du 27 décembre 1900, dans le paragraphe 3 de l'art. 2, exclut de cette amnistie : » en matière de contributions indirectes, de douanes, de délits et contraventions aux ordonnances de 1845 et 1846, ceux qui auront été constitués plusieurs fois en contravention dans un délai de deux années,ceux qui auront été l'objet de procès-verbaux pour lesquels les pénalités encourues ou prononcées, amende et confiscation y compris les décimes, seront supérieures à 800 fr. » ;

Attendu que les termes mêmes de cet article ne présentent aucune ambiguïté ; que les deux causes d'exclusion qu'il indique (récidive et élévation de la peine pécuniaire), s'appliquent également aux trois ordres d'infractions prévus : contributions indirectes, douanes et chemins de fer ; que rien dans le texte, dans la structure de la phrase, ni dans sa ponctuation ne permet de dire que la première cause, la récidive, s'applique aux trois ordres d'infractions, tandis que la seconde, l'amende supérieure à 800 fr. concerne uniquement les infractions en matière de contributions indirectes et de douanes ; qu'il faut supposer pour cela qu'après la disposition relative à la récidive et se terminant par les mots « dans un délai de deux années » le législateur aurait omis de dire « et en matière de contributions indirectes et de douanes seulement ceux qui auront été l'objet etc. » ; que supposer cette omission et la réparer c'est refaire ou corriger la loi, alors que le juge doit se borner à l'interpréter ;

Attendu, d'ailleurs, que les travaux préparatoires s'opposent à cette supposition ; que si, en effet, dans le rapport déposé le 15 novembre

1900 sur le bureau du Sénat et au cours de la discussion qui a eu lieu dans la haute Assemblée le 23 novembre, il a été indiqué que la restriction de l'amnistie aux condamnations inférieures à 800 fr. ne s'appliquerait qu'en matière de contributions indirectes, il importe de retenir qu'à ce moment, le texte voté par le Sénat ne comprenait pas plus les délits et les contraventions en matière de douanes auxquels elle s'étend certainement aujourd'hui, que ceux en matière de chemins de fer pour lesquels elle est discutée ; que cette circonstance enlève à la déclaration du rapporteur l'importance qu'elle aurait effectivement si tous les délits énumérés dans le texte définitif étant déjà prévus au moment où elle intervenait, elle avait la valeur d'une exception unique, nettement déterminée et bien réfléchie ;

Attendu, en effet, que les délits et contraventions en matière de douanes ont été admis au bénéfice de l'amnistie et ajoutés au projet voté alors par le Sénat, pour la première fois le 10 décembre (2e annexe au rapport de la commission de la Chambre, n° 1996) ;

Attendu que les délits et contraventions en matière de chemins de fer l'ont été le 3 décembre dans le paragraphe 8 du nouveau texte proposé par la commission ; que la portée de cette addition a été précisée dans la deuxième et la troisième rédaction (1re et 2e annexes des 6 et 10 décembre), laquelle accorde l'amnistie dans son paragraphe 7 « à tous les délits et contraventions prévus et punis par les art. 21 de l'ordonnance du 15 juillet 1845 et 63 de l'ordonnance du 15 novembre 1846 » ;

Attendu qu'il est également utile de remarquer, d'une part, que ce projet de rédaction dissipe le doute qu'a pu faire naître l'expression « ordonnance de 1845 » employée dans le paragraphe 3 de l'art. 2 et démontre que le texte visé est bien la loi du 15 juillet 1845 spécifiée par sa date, et, d'autre part, que si ce troisième projet de rédaction a été remplacé, au cours de la discussion devant la Chambre, par l'amendement Goujon, d'après lequel les mots « des tramways » devaient être ajoutés au paragraphe 8 (première rédaction du 3 décembre), il n'en indique pas moins que, dans l'esprit de la commission, l'amnistie ne s'appliquait qu'aux légères contraventions énumérées dans l'art. 63 de l'ordonnance du 15 novembre 1846 et réprimées par l'art. 21 de la loi ;

Attendu que la commission de la Chambre a apporté une autre et importante modification au projet voté par le Sénat ; que celui-ci, en effet, excluait de l'amnistie par trois paragraphes distincts, tous les délinquants et contrevenants visés au paragraphe 7 : 1° qui ne justifieraient pas du paiement des frais ; 2° qui seraient en récidive ; 3° qui auraient encouru une peine pécuniaire supérieure à 800 fr. ; que la Chambre n'a maintenu pour tous les délinquants et contrevenants que l'exclusion résultant du non-paiement des frais, mais qu'elle a limité l'exclusion résultant de la récidive et celle résultant de la peine supé-

rieure à 800 fr. aux matières des contributions indirectes, des douanes et des chemins de fer énumérées au commencement de l'alinéa unique (devenu le § 3 de l'art. 2 de la loi) dans lequel elle a confondu les paragraphes 2 et 3 du projet du Sénat ; que cette confusion voulue s'oppose absolument à ce que les juges distinguent entre la récidive et la peine supérieure à 800 fr. pour appliquer la première seulement aux contributions indirectes, douanes et chemins de fer et pour limiter la seconde aux contributions indirectes et aux douanes ;

Attendu que les termes employés par le législateur dans le paragraphe 3 susvisé ne sauraient davantage autoriser cette distinction ; qu'en effet, si les procès-verbaux constatant des délits ou contraventions à la police des chemins de fer ne font foi que jusqu'à preuve contraire, ils sont cependant la base ordinaire de la poursuite en cette matière, que tous les délits et contraventions de cette nature, sauf un seul (art. 20 de la loi du 15 juillet 1845), encourent une peine d'amende ;

Attendu, il est vrai, que la confiscation ne s'applique pas en matière de chemins de fer ;

Mais, attendu que le taux de 800 fr. est fixé dans une disposition unique et commune à cette matière, à celle des contributions indirectes et à celle des douanes ; qu'il importe peu que les éléments qui servent à former cette quotité ne se rencontrent pas tous dans chacune de ces matières ; qu'en effet, de ce que la confiscation ne se cumule avec l'amende qu'en matière fiscale, on ne peut conclure que l'amende seule, si elle dépasse 800 fr., ne doit pas faire écarter de l'amnistie les contraventions en matière de chemins de fer, visées par cette même et unique disposition ;

Attendu que la fixation d'une quotité de peine entraînant l'exclusion de l'amnistie concorde avec l'intention manifestée par le législateur de limiter le bénéfice de cette faveur aux faits isolés et sans importance ; qu'ainsi qu'il a été dit plus haut, la commission de la Chambre avait précisé que l'amnistie ne s'appliquerait qu'aux contraventions légères prévues par l'art. 63 de l'ordonnance de 1846 ; que le rapport en exclut formellement les contrevenants d'habitude ;

Attendu, il est vrai, que l'art. 21 de la loi du 15 juillet 1845, qui contient la sanction de ces infractions, prévoit une amende dont le maximum de 3.000 fr. est encouru par les contrevenants, mais que, si une erreur a été commise par le législateur, il n'appartient pas aux tribunaux de la réparer ;

Attendu que l'on relève cette erreur pour soutenir que toutes les contraventions en matière de chemins de fer encourant une amende supérieure à 800 fr. sont exclues de l'amnistie ; qu'ainsi, la loi du 27 décembre 1900 leur retirerait, dans le paragraphe 3 de l'art. 2, la faveur qu'elle leur accorde formellement dans l'article premier, paragraphe 7 ; que l'on ne peut supposer une telle inconséquence et qu'il

convient d'interpréter cette loi dans le sens où elle peut produire un effet ;

Attendu que le point de départ de cet argument est inexact ; qu'en effet, malgré la restriction dont il s'agit, la loi du 27 décembre 1900 conserve un champ d'application étendu pour les contraventions en matière de chemins de fer ; qu'il est constant que, pour les condamnations prononcées, elle profite à toutes celles inférieures à 800 fr. et devenues définitives avant le 15 décembre 1900 ; qu'elle profite même aux condamnations non définitives à cette date mais prononcées antérieurement dans les mêmes limites (Cour de cassation, 25 janvier 1901) ; qu'en ce qui concerne les condamnations encourues, elle s'applique sans contestation aux contraventions prévues par l'art. 11 de la loi du 15 juillet 1845 ; que s'il est exact que, pour l'application de l'amnistie, il n'y a pas lieu de se préoccuper de la peine corporelle (Cour de cassation, 18 janvier et 1er février 1901), la loi du 27 décembre s'étend également aux délits et contraventions prévus par les art. 18 et 20 de ladite loi ;

Attendu que l'inconséquence alléguée n'existe donc pas ; qu'il est permis, au contraire, de dire qu'elle résulterait de l'application de la loi d'amnistie à des faits graves que le législateur a manifesté la volonté d'écarter ; qu'il n'est pas douteux, en effet, que l'amnistie ne s'applique pas aux blessures par imprudence en général et en particulier à celles causées par le conducteur d'une voiture à traction animale (Cour de Paris, 7e ch., 23 janvier 1901) ; qu'il est constant qu'au cours de la discussion, à la Chambre (18 décembre, 2e séance), il a été déclaré qu'elle ne s'étendait pas aux délits qui ont occasionné des « accidents de personne ou des décès » ; qu'il est inadmissible qu'elle puisse comprendre les accidents causés par des imprudences particulièrement coupables sur les chemins de fer et les tramways, dont les conséquences sont autrement graves que pour les voitures ordinaires et dont la répression (art. 19 de la loi du 13 juillet 1845) est beaucoup plus sévère que celle prévue par les art. 319 et 320, C. pén. ;

Attendu que le délit de blessures par imprudence reproché à Claude fait encourir à ce dernier, aux termes de l'art. 19 de la loi du 15 juillet 1845, une peine de six jours à six mois d'emprisonnement et une amende de 50 à 1.000 fr. ; que rentrant ainsi dans les termes de l'exclusion édictée par le paragraphe 3 de l'art. 2 de la loi du 27 décembre 1900, ce délit ne saurait être effacé par l'amnistie ;

Par ces motifs, statuant en exécution de l'arrêt de la Cour de cassation du 26 avril 1901 ;

Infirme le jugement rendu par le tribunal correctionnel de la Seine le 11 janvier 1901 ;

Et, faisant droit à l'appel interjeté par le ministère public ;

Dit que la loi d'amnistie du 27 décembre 1900 n'est pas applicable

au délit relevé contre le prévenu ; le déclare, en conséquence, mal fondé dans ses conclusions de ce chef ;

Evoque le fond du débat, conformément aux dispositions de l'art. 215, C. instr. crim., ;

Renvoie l'affaire à l'audience du 27 juillet ;

Réserve les dépens.

Du 15 juin 1901. — Cour de Rennes (ch. corr.). — MM. Quénault, prés. ; — Rack, proc. gén. ; — Plaidant : Me Marais, av.

Remarque. — Voy. l'arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation dans cette même affaire (*suprà*, art. 4243, p. 151) avec les observations.

ART. 4273.

COALITION, MARCHANDISES, HAUSSE DES PRIX, DÉTENTEURS DE MARCHANDISES DIFFÉRENTES, SYNDICAT PROFESSIONNEL, ÉDITEURS, FIXATION D'UN PRIX DE VENTE DES LIVRES, ABSENCE DE DÉLIT.

Le délit de coalition formée en vue d'amener la hausse ou la baisse des marchandises suppose un concert formé entre les détenteurs d'une même marchandise.

Cette condition n'est pas remplie lorsque des éditeurs ayant chacun leur spécialité et détenteurs de livres qui échappent presque complètement à la loi de l'offre et de la demande et n'ont ni marchés, ni cours, s'entendent pour fixer un prix au-dessous duquel un détaillant ne devra pas revendre ces livres au public sous peine de se voir fermer son compte.

Au surplus, un syndicat d'éditeurs a le droit, depuis la loi de 1884 sur les syndicats professionnels, de fixer, d'accord avec les libraires détaillants, un prix de revient au-dessous duquel les livres ne peuvent être vendus.

(Le Goaziou c. Picard et autres.) — Jugement.

Le Tribunal ; — Attendu que Le Goaziou a assigné devant le tribunal correctionnel les prévenus sous l'inculpation d'avoir, par réunion ou coalition entre principaux détenteurs d'une même marchandise, tendant à opérer la hausse au-dessus des prix qu'aurait déterminés la concurrence naturelle et libre du commerce, contrevenu aux dispositions de l'art. 419, C. pén. ;

Attendu qu'il résulte des débats que le Syndicat des libraires de France et le syndicat des éditeurs, dans le but de relever le prix de vente des articles de librairie vendus par certains détaillants, joignant un autre commerce à celui de la librairie, à des prix très inférieurs à ceux de la plupart des libraires, décidèrent de fixer un prix au-dessous

duquel le détaillant ne devait pas revendre au public sous peine de se voir fermer son compte ;

Attendu que Le Goaziou, auquel une remise de 40 0/0 était faite sur les livraisons et qui bénéficiait ainsi d'une faveur considérable, ne s'étant pas conformé à cette mise en demeure à lui adressée de ne pas vendre au-dessous du tarif adopté par le syndicat, s'est vu fermer les comptes que divers éditeurs lui avaient ouverts ; que le tribunal doit donc rechercher si le Syndicat des éditeurs a, par cette manière d'agir, contrevenu aux dispositions de l'art. 419, C. pén. ;

Attendu que cet article prévoit la coalition faite entre les détenteurs d'une même marchandise ; que dans l'espèce cette condition ne se trouve pas réalisée ; qu'en effet, les éditeurs ayant chacun leur spécialité, les livres édités par eux gardent leur individualité ; qu'il y a autant de marchandises différentes que d'éditeurs ; que ces marchandises n'étant pas l'objet de la libre concurrence échappent presque complètement à la loi de l'offre et de la demande et qu'il n'existe pour les livres, ni marchés, ni cours ;

Attendu, d'autre part, que la coalition prévue par l'art. 419, C. pén., paraît, tout au moins depuis la loi de 1884 sur les syndicats professionnels, n'être délictueuse et punissable qu'autant qu'elle est accompagnée de manœuvres frauduleuses, et que ces manœuvres ont, en influençant les cours, opéré la hausse ou la baisse ;

Attendu, en effet, que les syndicats professionnels ont pour objet la défense d'intérêts économiques respectables ; qu'on ne saurait donc refuser au Syndicat des éditeurs le droit de fixer, d'accord d'ailleurs avec les libraires détaillants, un prix de revient au-dessous duquel les livres ne peuvent être vendus ; que la liberté du commerce a elle-même pour limites l'exercice de la liberté des conventions ; que la rupture des conventions établies entre le Syndicat des éditeurs et Le Goaziou pourrait tout au plus donner naissance à l'allocation de dommages-intérêts en vertu de l'art. 1184, C. civ. ; mais que cette rupture n'ayant pas été faite dans un but malveillant et ayant eu pour seul objet de sauvegarder des intérêts professionnels légitimes, en empêchant la dépréciation des articles de librairie, ne saurait constituer une manœuvre frauduleuse ;

Attendu que, dans ces conditions, les éléments constitutifs du délit prévu et puni par l'art. 419, C. pén. faisant défaut, il y a lieu de renvoyer les prévenus des fins de la plainte ;

Par ces motifs, renvoie les sieurs Picard, Hollier-Larousse, Hachette, Le Soudier, Delagrave, Poussielgue, Gédalge, Delaplane, Baranger, Plihon et Fouret, des fins de la plainte sans dépens.

Et condamne Le Goaziou, partie civile, aux dépens.

Du 3 mai 1901. — Trib. corr. de la Seine (3e ch.). — M. Puget,

prés. ; — Mes Perrier (du barreau de Guingamp), du Buit, Pouillet et Groslard, av.

Remarque. — Sur le délit de coalition prévu par l'art. 419, C. pén., Voy. Garraud, *Traité de droit pénal*, t. V, p. 450, nos 440 et suiv. Il y a lieu d'observer que depuis la loi du 21 mars 1884, l'art. 419 est devenu inapplicable à toute coalition qui, sous la forme régulière d'un syndicat, constitue une véritable défense des intérêts commerciaux de ses membres (Garraud, *loc. cit.*, n° 442 ; Boullay, *Code des syndicats*, p. 142 et 145).

ART. 4274.

INSTRUCTION PRÉALABLE, LOI DU 8 DÉCEMBRE 1897. 1° JUGE D'INSTRUCTION, ORDONNANCES, COMMUNICATION, DÉFENSEUR, ORDONNANCE DÉSIGNANT DES EXPERTS, COMMUNICATION DU DOSSIER AU DÉFENSEUR ; 2° TÉMOIN, CONFRONTATION, CO-INCULPÉ, INTERROGATOIRES SUCCESSIFS DANS UNE MÊME JOURNÉE.

I. — La disposition de l'art. 10, § 2, *de la loi du* 8 *décembre* 1897 *d'après laquelle il doit être immédiatement donné connaissance au conseil de l'inculpé de toute ordonnance du juge, ne peut être étendue à tout acte d'information et son application doit être limitée aux seules ordonnances du juge d'instruction qui constituent des actes de juridiction.*

Les ordonnances qui désignent des experts n'ont pas un caractère juridictionnel ; dès lors la notification immédiate au conseil de l'inculpé des actes de cette procédure n'est pas obligatoire.

II.— Aucune disposition de la loi du 8 *décembre* 1897 *ne défend au juge d'instruction de procéder à la confrontation avec un témoin, aussitôt après la déposition de ce témoin, ni d'interroger le même jour plusieurs des inculpés compris dans une même poursuite à la condition que les prescriptions de l'art.* 10, § 1er, *de la loi du* 8 *décembre* 1897 *aient été observées en ce qui touche chacun des inculpés, la veille des interrogatoires.*

(Min. publ. c. femme Piquet.) — Arrêt.

La Cour ; — Sur le premier moyen du pourvoi pris de la violation des art. 10, § 2 et 12 de la loi du 8 décembre 1897, en ce que certaines ordonnances du juge d'instruction et, notamment, une ordonnance commettant un expert n'ont pas été communiquées au défenseur :

Attendu, en fait, qu'une information ayant été requise contre la femme Piquet et autres, pour homicide sur la personne d'un sieur Declercq et pour vol, les inculpés ont comparu, pour la première fois, le 23 avril 1900 devant le juge d'instruction, qui s'est conformé aux prescriptions de la loi du 8 décembre 1897, art. 3 ; que la femme Piquet ayant ré-

clamé l'assistance d'un conseil, la demande a été transmise, le 22 avril, au bâtonnier de l'ordre des avocats, lequel a, le même jour, désigné d'office le conseil ;

Attendu que, dès le 23 avril, le juge avait rendu une ordonnance, commettant un expert à l'effet de procéder à l'autopsie du corps de Declercq ; que cette ordonnance a été notifiée, le 26 avril, au conseil de la demanderesse, mais qu'à ce moment l'autopsie avait déjà eu lieu ;

Attendu, en droit, que si aux termes de l'art. 10, § 2, de la loi du 8 décembre 1897, il doit être immédiatement donné connaissance au conseil de l'inculpé de toute ordonnance du juge, cette disposition ne saurait être étendue à tout acte d'information et que son application doit être limitée aux seules ordonnances du juge d'instruction qui constituent des actes de juridiction ;

Attendu que les ordonnances qui désignent des experts n'ont pas un caractère juridictionnel, et que, dès lors, la notification immédiate au conseil de l'inculpé des actes de cette nature n'est pas obligatoire ; d'où il suit qu'aucune nullité ne saurait résulter de ce que l'ordonnance du 23 avril 1900 n'a été portée que le 26 du même mois à la connaissance du conseil de la femme Piquet ;

Attendu qu'il résulte, d'ailleurs, de l'examen de la procédure que les prescriptions de l'art. 10, § 2, susvisé, ont été exactement observées pour toutes autres ordonnances rendues par le juge d'instruction et présentant un caractère juridictionnel ;

Sur le deuxième moyen pris de la violation du paragraphe premier de la loi précitée, en ce que la procédure intégrale n'aurait pas été mise à la disposition du conseil la veille de chaque interrogatoire :

Attendu que, d'après le pourvoi, la violation de l'art. 10, § 1er, résulterait de ce double fait : 1° que l'inculpée a été confrontée avec des témoins au moment même où ceux-ci venaient de faire leurs dépositions et, par conséquent, sans que ces dépositions aient été mises à la disposition du conseil dans les conditions exigées par les dits article et paragraphe ; 2° que deux ou plusieurs des inculpés ont été successivement interrogés le même jour ;

Attendu que, des pièces du dossier, il résulte que toutes les fois que la demanderesse a dû être, soit interrogée, soit simplement confrontée, la procédure a été mise à la disposition de son conseil la veille du jour où ont eu lieu ces interrogatoires ou ces confrontations ; qu'il a été ainsi satisfait aux prescriptions de l'art. 10, § 1er, de la loi du 8 décembre 1897 ; que, ni par cet article, ni par aucune autre disposition de la loi, il n'est défendu au juge d'instruction de procéder à la confrontation de l'inculpé avec un témoin aussitôt après la déposition de ce témoin ; que, d'autre part, le juge peut, sans qu'il s'ensuive une nullité, interroger, le même jour, plusieurs des inculpés compris dans une même poursuite, à la condition que les prescriptions de l'art. 10, § 1er, aient été observées en ce

qui touche chacun des inculpés, la veille des interrogatoires ; que le second moyen n'est donc pas fondé ;

Par ces motifs, rejette le pourvoi formé par Adolphine Vandenberghe, femme Piquet, contre l'arrêt de la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Douai, en date du 13 août 1900.

Du 5 janvier 1901. — Cour de cass. (ch. crim.). — MM. Lœw, prés.; — Boyer, rapp.; — Feuilloley, av. gén. (concl. conf.).

Remarques. — Sur le premier point, Voy. *contrà* : Paris, 7 mars 1899 (*Journ. du Min. pub.*, art. 4033, t. 41, p. 255). — Voy. aussi ma dissertation, n° 66: *ibid.*, p. 230.

Sur le second point, Voy. Cass., 11 février 1899, *Journ. du Min.pub.*, art. 3993, t.41, p. 107 et la note. Comp. Cass., 9 déc. 1898, art. 3094, *ibid.*, p. 113 et ma dissertation, *ibid.*, p. 226, n° 58. L'arrêt ci-dessus rapporté indique notamment qu'il est permis d'interroger le même jour plusieurs inculpés compris dans une même poursuite, pourvu que les prescriptions de l'art. 10, § 1, de la loi de 1897 aient été observées, en ce qui touche chacun des inculpés, la veille des interrogatoires. On aurait pu être tenté de soutenir, en exagérant la portée de la loi, que les interrogatoires des divers inculpés devaient être nécessairement séparés par un intervalle d'au moins vingt-quatre heures, afin de permettre la communication de la procédure complète (c'est-à-dire y compris les interrogatoires déjà subis), à chacun des défenseurs des prévenus non interrogés. La Cour suprême condamne avec juste raison cette interprétation extensive de l'art. 10, § 1, qui ne résulte ni de son texte ni de son esprit.

J. D.

LÉGISLATION

ART. 4275.

CODE DE JUSTICE MILITAIRE, PEINES TEMPORAIRES, EXÉCUTION, DÉTENTION PRÉVENTIVE, IMPUTATION.

LOI du 2 mars 1901, portant modifications à l'art. 200, C. just. milit.

Article unique. — L'art. 200, C. just. mil. pour l'armée de terre, du 9 juin 1857, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art.* 200. — Les peines prononcées par les tribunaux militaires commencent à courir, savoir :

« Celles des travaux forcés, de la déportation, de la détention, de la réclusion et du bannissement, à partir du jour de la dégradation militaire ;

« Celle des travaux publics, à partir du jour de la lecture du jugement devant les troupes ;

« Celle de l'emprisonnement, à partir du jour où le condamné est détenu en vertu de la condamnation, devenue irrévocable, qui prononce la peine ;

« Celles de la dégradation militaire et de la destitution, prononcées comme peines principales, à partir du jour où la condamnation est devenue irrévocable. Quand les peines de la dégradation ou de la destitution sont encourues accessoirement à une autre peine, elles commencent à courir le même jour que la peine principale.

« Quand il y a eu détention préventive suivie d'une condamnation aux travaux forcés, à la déportation, à la détention, à la réclusion, au bannissement, aux travaux publics ou à l'emprisonnement, cette détention préventive est intégralement déduite de la durée de la peine qu'a prononcée le jugement, à moins que les juges n'aient ordonné, par disposition spéciale et motivée, que cette imputation n'ait point lieu ou qu'elle n'ait lieu que pour partie. En ce qui concerne la détention préventive comprise entre la date du jugement et le moment où la condamnation commence à courir, elle est toujours imputée dans les deux cas suivants :

« 1° Si le condamné n'a pas exercé de recours contre le jugement :

« 2° Si, ayant exercé un recours, sa peine est réduite.

« Est réputé en état de détention préventive tout individu privé de sa liberté sous inculpation d'un crime ou d'un délit. »

ART. 4276.

CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES, OCTROI, CONTRAVENTIONS COMMUNES AUX CONTRIBUTIONS INDIRECTES, CONFISCATION.

LOI du 25 *février* 1901, *autorisant l'application des circonstances atténuantes, sous certaines conditions, aux contraventions en matière d'octroi.*

Art. 34. — En matière d'octroi, mais dans le cas seulement de contraventions communes à l'octroi et aux contributions indirectes, si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux sont autorisés, par application de l'art. 463, C. pén., lorsque la bonne foi du contrevenant sera dûment établie et en motivant expressément leur décision sur ce point, à modérer le montant des amendes et à le libérer de la con-

fiscation, sauf pour les objets prohibés, par le payement d'une somme que le tribunal arbitrera et qui ne pourra être inférieure au montant des droits dus.

Cette disposition cessera d'être applicable en cas de récidive dans le délai de trois années. Toutefois, la confiscation demeurera acquise à la régie ou à l'octroi à défaut, par le contrevenant, d'avoir acquitté le montant des condamnations de toute nature dans le délai d'un mois à compter du jour où elles seront devenues définitives.

Le quatrième alinéa de l'art. 19 de la loi de finances du 29 mars 1897 est abrogé (1).

DOCUMENTS DIVERS

ART. 4277.

FRAIS DE JUSTICE, MÉMOIRES D'ACTES ET DILIGENCES EN MATIÈRE CRIMINELLE OU DE TRANSPORTS EN MATIÈRE D'ASSISTANCE JUDICIAIRE PRODUITS PAR LES HUISSIERS.

(*Circulaire du procureur général de Bourges, du* 25 *février* 1901.)

Monsieur le procureur de la République,

Je vous adresse le résumé des observations générales de la Chancellerie en date du 9 février 1901, à l'occasion des mémoires d'actes et diligences en matière criminelle ou de transports en matière d'assistance judiciaire, produits par les huissiers du ressort et vérifiés au cours

---

(1) L'art. 19, § 2, de la loi du 29 mars 1897 est ainsi conçu : « En matière de contributions indirectes et par application de l'art. 463, C. pén., si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux sont autorisés, lorsque la bonne foi du contrevenant sera dûment établie et en motivant expressément leur décision sur ce point, à modérer le montant des amendes et à le libérer de la confiscation, sauf pour les objets prohibés, par le payement d'une somme que le tribunal arbitrera et qui ne pourra en aucun cas être inférieure au montant des droits fraudés. » Le paragraphe 3 contient, pour le cas de récidive, une disposition analogue à celle du paragraphe 2 de la loi ci-dessus rapportée. Enfin le 4e paragraphe portait : « Il n'est rien innové à la législation en matière d'octroi. » Cette dernière disposition n'avait plus sa raison d'être ; elle est abrogée par la loi nouvelle. — Il y a lieu de rapprocher de cette loi les dispositions de l'art. 14, § 6 loi du 29 décembre 1900 (D. 1901. 1. 6) rendant les dispositions de l'art. 19 de la loi du 29 mars 1897 applicables aux contraventions aux prescriptions relatives au régime des boissons.

de l'année 1900. Je ne saurais trop vous recommander de vous pénétrer de ces observations qui vous permettront de vérifier plus complètement les mémoires que vous me transmettez pour le visa, ce qui simplifiera d'une manière très appréciable la correspondance avec mon parquet général concernant cette partie du service. Vous communiquerez les présentes instructions aux huissiers par l'intermédiaire de leurs syndics.

Dans les mémoires d'actes et diligences, vous aurez à surveiller l'exacte indication de la prévention pour chaque article, afin qu'il soit possible de vérifier la régularité de l'imputation de la dépense sur les crédits de la justice. En matière de contraventions de simple police, certains huissiers ont pris l'habitude d'indiquer la nature de l'inculpation d'une manière vague par ces mots : « Contravention à un arrêté préfectoral » ou « Contravention à un arrêté municipal ». Comme certaines infractions à des arrêtés administratifs motivent des poursuites dans l'intérêt des communes et des départements, il y aura lieu, à l'avenir, d'exiger que le but de l'arrêté soit précisé, pour permettre d'apprécier si les frais ne doivent pas être réclamés directement à une partie civile, d'office, en vertu de l'art. 158 du décret du 18 juin 1811. Au cas de poursuites pour délit forestier, pour dégradation de monuments publics ou d'objets d'utilité publique, les indications permettant d'apprécier s'il y a lieu d'appliquer l'art. 158 du décret précité doivent encore être fournies.

Le nombre des copies d'assignation ou de citation doit être appuyé de justifications ; les prévenus, à moins qu'ils ne soient trop nombreux, doivent être désignés nominativement.

Les significations faites au parquet donnent souvent lieu à des actes frustratoires. Lorsque l'assignation concerne plusieurs prévenus, ou le jugement plusieurs défaillants sans domicile ni résidence connus, les huissiers comptent autant d'affiches qu'il y a de prévenus ou de condamnés en fuite et cette pratique entraîne une augmentation abusive du nombre des rôles. Une seule affiche par affaire satisfaisant aux prescriptions de l'art. 69, § 8, C. proc. civ., il n'en sera plus passé qu'une en taxe à l'avenir.

Les huissiers réclament rarement plus d'un rôle pour les copies des jugements qu'ils signifient. Vous n'en avez pas moins l'obligation de vérifier, conformément à l'article 83 du décret du 18 juin 1811, si leurs mémoires, quant à ce, ne sont pas exagérés. Je vous ai fait parvenir une note de la chancellerie qui vous permettra d'effectuer cette vérification ; mais certaines prescriptions n'en sont pas moins à rappeler, notamment celles de la circulaire du 18 novembre 1819, relatives au mode de calcul et aux justifications des rôles alloués au cas de notification d'une liste de témoins à un accusé. Il n'est, en ce cas, rien dû si la liste comprend moins de seize noms ; de 16 noms à 45, il est dû un

rôle, de 46 noms à 75, il est dû deux rôles, de 76 noms à 105, il est dû trois rôles et ainsi de suite.

L'art. 70 du décret du 18 juin 1811 impose à l'huissier, qui a la même résidence que le greffier, de venir prendre copie au greffe des jugements qu'il doit signifier. Vous me ferez connaître, en m'accusant réception de la présente circulaire si cette disposition est bien appliquée dans votre arrondissement.

Les greffiers délivrent souvent des grosses de jugements correctionnels, alors qu'une simple expédition suffit (même article du tarif). Vous réprimerez s'il y a lieu cet abus.

Enfin,les huissiers n'indiquent pas toujours, pour leurs significations de jugements de police, le quantum de la condamnation intervenue ; il n'est donc pas possible de contrôler s'ils ont dû se conformer aux circulaires des 15 décembre 1833 et 18 janvier 1855 et si les significations qu'ils ont faites de jugements non susceptibles d'appel ont bien été précédées d'un avis du percepteur, toujours à mentionner au mémoire..

Quant aux transports en matière criminelle, certains huissiers ont oublié qu'ils doivent, conformément à l'instruction générale de 1826 § 85, réduire les kilomètres en myriamètres après avoir fait le total des kilomètres parcourus en allant et en revenant. D'autres effectuent deux transports dans la même commune, à deux jours consécutifs ; vous ne manquerez pas d'examiner si, en pareil cas, l'huissier a bien été nanti des cédules assez tôt pour n'effectuer qu'un seul voyage, et dans l'affirmative un seul transport sera admis. Ces officiers ministériels perdent trop souvent de vue la décision du 8 février 1864, aux termes de laquelle il y a lieu de réunir les transports effectués le même jour dans le même canton,pour se rendre dans les localités reliées par des voies de communication et qui ne sont pas dans des directions absolument opposées par rapport au point de départ. L'huissier n'a droit, en effet, qu'à la distance réellement parcourue, calculée suivant le trajet le plus direct.

Je dois aussi vous rappeler, pour les transports en matière d'assistance judiciaire,le tarif applicable aux huissiers d'après les instructions de la chancellerie du 27 mars 1895, fondées sur un arrêt de cassation du 27 avril 1858. Aux termes de ces documents, il est dû à l'huissier :

Jusqu'à un 1/2 myriamètre.... Rien

De 5 kilomètres à un myriamètre, quelle que soit la distance parcourue entre 5 et 10 kilomètres.... 4 fr.

Pour chaque demi-myriamètre parcouru *en entier* après 10 kilomètres.... 2 fr.

Les huissiers ne se conforment pas toujours, pour leurs mémoires d'assistance judiciaire à ma circulaire du 30 mai 1900 (1) leur indiquant

(1) Voir n° 4169, année 1900, p. 225, note 1.

la solution de l'administration générale de l'enregistrement du 3 juillet 1897 (1).

Lorsqu'en matière criminelle un huissier sort du canton de sa résidence pour instrumenter dans un canton limitrophe dépourvu d'huissier, il doit, pour pouvoir calculer son transport à partir de sa résidence, viser dans son mémoire la délibération du tribunal qui l'a chargé d'assurer le service dans le canton dont s'agit. Cette délibération rendra inutile un mandement spécial en vertu de l'art. 84 du décret du 18 juin 1811. Vous la provoquerez sans retard si elle est nécessaire dans votre arrondissement ou quand elle le deviendra.

Quand il existe plusieurs huissiers dans le même canton, il y a toujours lieu de requérir, pour les actes et diligences, l'huissier le plus rapproché du lieu de la signification et de veiller à ce que, conformément à la circulaire du 14 août 1876, § 6, le transport soit compté à partir de la résidence de l'huissier.

Les chambres d'huissiers seront de nouveau rappelées à l'exécution de la circulaire du 23 février 1887, d'après laquelle les mémoires doivent être déposés tous les trois mois, avec tolérance de ne fournir qu'un mémoire pour un semestre si le mémoire pour trois mois était inférieur à 10 fr. Vous veillerez à ce que tous les autres mémoires de frais de justice criminelle soient produits dans le même délai.

Veuillez agréer etc ..

Le Procureur général,
DANIEL.

(1) Cette solution, qui a soulevé de nombreuses critiques (V. *suprà*, nos 4157 et 4169, année 1900, p. 193 et 225) et n'a jamais été appliquée d'une manière effective, a été rapportée (V. n° 4209, année 1901, p. 18).

L'Administrateur-Gérant : ***MARCHAL***

Imp. J. Thevenot, Saint-Dizier (Haute-Marne).

DOCTRINE

ART. 4278.

Etude sur la réhabilitation judiciaire et la réhabilitation de droit (*suite*) (1).

Condamnations à des peines correctionnelles.

§ 1. — **Incapacités résultant nécessairement de certaines condamnations.**

La loi déclare incapables :

I. — *D'être inscrits sur les listes électorales* (décret du 2 février 1852, art. 15 et 16, modifiés par les lois des 24 janvier 1889 et 10 mars 1898).

a) Perpétuellement :

1° Les condamnés pour crime à l'emprisonnement, par application de l'art. 463, C. pén. ;

2° Ceux qui ont été condamnés à trois mois de prison par application des art. 423, C. pén. et 1er de la loi du 27 mars 1851 (tromperie sur le titre des matières d'or et d'argent, sur la nature de la marchandise vendue, faux poids, falsification de substances alimentaires) ;

3° Les condamnés à l'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustraction commise par les dépositaires de deniers publics ou attentats aux mœurs prévus par les art. 330 et 334, C. pén., quelle que soit la durée de la peine infligée ;

4° Les individus qui, par application des lois du 2 août 1882 et du 16 mars 1898, ont été condamnés pour outrages aux bonnes mœurs (2) ;

5° Les individus condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement, en vertu des art. 31, 33, 34, 35, 36, 38, 39, 40, 41, 42, 45, 46 du décret organique du 2 février 1852 (fraudes en matière électorale ; violences et voies de fait aux scrutins électoraux) ;

6° Les condamnés pour vagabondage et mendicité ;

7° Ceux qui ont été condamnés à trois mois de prison au moins

(1) Voy. *suprà*, pp. 5, 33, 65, 97, 193 et 225.

(2) Voir Cassation, 18 avril 1888, D. 89. 1.285.

par application des art. 439, 443, 444, 445, 446, 447 et 452, C. pén. (destruction de registres, minutes, etc., détérioration de marchandises servant à la fabrication, dévastation de récoltes, abatage et mutilation d'arbres, destruction de greffes, empoisonnement de bestiaux) ;

8° Ceux qui ont été déclarés coupables des délits prévus par les art. 410 et 411, C. pén. (contraventions aux règlements sur les maisons de jeu et les maisons de prêt sur gages) ;

9° Les militaires condamnés au boulet ou aux travaux publics ;

10° Les individus condamnés à l'emprisonnement par application des art. 69, 70 et 71 de la loi du 15 juillet 1889 (fraudes en matière de recrutement) ;

11° Les individus condamnés à l'emprisonnement par application de l'art. 2 de la loi du 27 mars 1851 (fraudes commerciales nuisibles à la santé) ;

12° Ceux qui ont été condamnés pour délit d'usure.

b) Pendant cinq ans, à dater de l'expiration de leur peine :

Les condamnés à plus d'un mois d'emprisonnement pour rébellion, outrages et violences envers les dépositaires de l'autorité ou de la force publique ; pour outrages publics envers un juré, à raison de ses fonctions ou envers un témoin, à raison de sa déposition ; pour délits prévus par la loi sur les attroupements, la loi sur les clubs et l'art. 1er de la loi du 27 mars 1851 (fraudes commerciales) et pour infractions à la loi sur le colportage.

II. — *D'être jurés* (loi du 21 novembre 1872, art. 2) :

a) Perpétuellement :

1° Les individus condamnés à des peines correctionnelles pour faits qualifiés crimes par la loi ;

2° Les militaires condamnés au boulet ou aux travaux publics ;

3° Les condamnés à un emprisonnement de trois mois au moins pour quelque délit que ce soit, sauf pour délit politique ou de presse ;

4° Les condamnés à l'amende ou à l'emprisonnement, quelle qu'en soit la durée, pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustractions commises par des dépositaires publics, attentats aux mœurs prévus par les art. 330 et 334, C. pén., délit d'usure :

5° Les condamnés à l'emprisonnement pour outrages aux bonnes mœurs, pour vagabondage ou mendicité, pour infractions aux dispositions des art. 69, 70 et 71 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée, à celles de l'art. 423, C. pén., de l'art. 1er

de la loi du 27 mars 1851 et de l'art. 1er de la loi des 5-9 mai 1855, complété par la loi du 24 juillet 1894 (fraudes sur les boissons); pour les délits prévus par les art. 134, 142, 143, 174, 251, 305, 345, 362, 363, 364 § 3, 365, 366, 387, 389, 399 § 2, 400 § 2, 418, C. pén.;

6° Les notaires, greffiers et officiers ministériels destitués.

b) Pendant cinq ans, à dater de l'expiration de leur peine :

1° Les individus condamnés à un emprisonnement de moins de trois mois, pour un délit de droit commun;

2° Les condamnés à l'emprisonnement pour délit politique ou de presse, quelle que soit la durée de la peine.

III. — *De contracter un engagement volontaire* (loi du 15 juillet 1889, art. 59) : les condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance, attentat aux mœurs.

IV. — *De servir dans un corps autre que les bataillons d'infanterie légère d'Afrique* (loi du 15 juillet 1889, art. 5) :

1° Les individus condamnés à l'emprisonnement pour crime, par application de l'art. 463, C. pén.;

2° Les condamnés à trois mois de prison au moins pour outrage public à la pudeur, pour délit de vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs prévu par l'art. 334 C. pén.;

3° Ceux qui ont été l'objet de deux condamnations au moins, quelle qu'en soit la durée, pour l'un de ces délits.

V. — *De tenir école publique ou privée ou d'y être employés* (loi du 30 octobre 1886, art. 5) : ceux qui ont subi une condamnation judiciaire pour délit contraire à la probité ou aux mœurs (1).

VI. — *De tenir un établissement public ou libre d'instruction secondaire, ou d'y être employés* (loi du 15 mars 1850, art. 26 et 65): les individus condamnés pour un délit contraire à la probité ou aux mœurs.

VII. — *D'ouvrir un cours et de remplir les fonctions d'administrateur ou de professeur dans un établissement libre d'enseignement*

(1) La réhabilitation fait cesser l'incapacité résultant de l'art. 26 de la loi du 15 mars 1850, aujourd'hui remplacé par l'art. 5 de la loi du 30 octobre 1886 (décision du conseil impérial de l'instruction publique du 16 décembre 1865; *Bull. admin. de l'inst. publ.*, n° 200, p. 120). — Mais la réhabilitation n'enlève pas au conseil départemental le droit d'apprécier si l'instituteur offre toutes les garanties de moralité qu'on doit exiger et si, dans ces conditions, il peut être admis à ouvrir une école privée (Cf. Dalloz, *Lois polit. et administ.*, n° 751).

supérieur (loi du 12 juillet 1875, art. 8) : ceux qui ont subi une condamnation contraire à la probité ou aux mœurs.

VIII. — *D'exploiter un débit de boissons à consommer sur place* (loi du 17 juillet 1880, art. 6 et 7) :

a) Pendant cinq ans à partir de l'expiration de la peine : 1° les condamnés à un emprisonnement d'un mois au moins pour vol, recel, escroquerie, filouterie, abus de confiance, recel de malfaiteur, excitation de mineurs à la débauche, outrage public à la pudeur, tenue d'une maison de jeu, vente de marchandises falsifiées et nuisibles à la santé (art. 379, 401,405,406,407,408,248,330, 334, 410, C. pén., art. 2 de la loi du 27 mars 1851) ; 2° les débitants condamnés à un mois au moins d'emprisonnement en vertu des art. 1 et 2 de la loi du 23 janvier 1873 sur l'ivresse.

b) Perpétuellement : 1° les individus condamnés à l'emprisonnement pour crime ; — 2° ceux qui, ayant commis l'un des délits prévus en (*a*), auront encouru dans les cinq ans une nouvelle condamnation correctionnelle à l'emprisonnement.

IX. — *De se présenter à la Bourse, d'exercer les fonctions d'agent de change ou de courtier, de voter pour l'élection des commerçants ou des prud'hommes* (loi du 18 avril 1816, art. 53) : les individus jugés coupables d'avoir participé à un fait de contrebande.

X. — *De participer à l'élection des tribunaux de commerce et d'y être éligibles* (loi du 8 décembre 1883, art. 2) :

1° Les individus condamnés à des peines correctionnelles pour faits qualifiés crimes par la loi ;

2° Ceux qui ont été condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustractions commises par les dépositaires de deniers publics, attentats aux mœurs ;

3° Ceux qui ont été condamnés à l'emprisonnement pour délit d'usure, pour infractions aux lois sur les maisons de jeu, sur les loteries et les maisons de prêt sur gages, ou par application de l'art. 1er de la loi du 27 mars 1851, de l'art. 1er de la loi du 5 mai 1855, des art. 7 et 8 de la loi du 23 juin 1857 sur les marques de fabrique et de l'art. 1er de la loi du 4 février 1888 sur les fraudes dans le commerce des engrais ;

4° Ceux qui ont été condamnés à l'emprisonnement par application des lois du 17 juillet 1856, du 23 mai 1863 et du 24 juillet 1867 sur les sociétés ;

5° Les individus condamnés pour les délits prévus par les

art. 400, 413, 414, 417, 418, 419, 420, 421, 423, 433, 439, 443, C. pén. et les art. 594, 596 et 597, C. com. ;

6° Ceux qui ont été condamnés à un emprisonnement de six jours au moins ou à une amende de plus de 1.000 fr. pour infraction aux lois sur les douanes, les octrois et les contributions indirectes et à l'art. 5 de la loi du 4 juin 1859, sur le transport par la poste des valeurs déclarées ;

7° Les notaires, greffiers et officiers ministériels destitués en vertu de décisions judiciaires ;

XI. — *D'être électeurs ou éligibles aux conseils de prud'hommes* (loi du 1er juin 1853, art. 6) : tous les individus énumérés à l'art. 15 du décret du 2 février 1852 (1).

XII. — *D'être témoins en matière civile* (art. 283, C. proc. civ.) : les individus condamnés pour vol.

§ 2. — Incapacités encourues à titre de peines complémentaires obligatoires (2).

Le jugement ou l'arrêt doit déclarer incapables :

I. — *De voter et d'être éligibles*, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus : les individus condamnés en vertu des art. 109, 112 et 113, C. pén. ;

II. — *D'exercer aucune fonction publique* :

a) Perpétuellement, les individus condamnés par application des art. 171 et 175, C. pén. ;

b) De cinq à vingt ans, les condamnés en vertu de l'art. 185, C. pén. ;

c) De cinq à dix ans, ceux qui ont commis les délits prévus par les art. 113, 187 et 197, C. pén.

III, — *D'être tuteurs, curateurs, membres d'un conseil de famille* (art. 335, C. pén.) :

a) Pour une durée de deux à cinq ans, les individus condamnés en vertu de l'art. 334, § 1er, C. pén. :

b) Pour une durée de dix à vingt ans, les individus condamnés en vertu de l'art. 334, § 2, C. pén.

Si le coupable est le père ou la mère de la victime, il est, de plus, privé de ses droits sur la personne et sur les biens de l'enfant.

---

(1) C'est-à-dire les individus rayés à perpétuité des listes électorales.

(2) Le jugement *doit* les prononcer ; si elles ne l'ont pas été, elles ne peuvent frapper le condamné, mais l'arrêt sera susceptible de cassation.

IV. — *L'interdiction de séjour* doit être prononcée (1) :

a) Contre ceux qui ont été condamnés pour délits intéressant la sûreté extérieure ou intérieur de l'Etat (art. 49, C. pén.) ;

b) Contre tous les vagabonds (art. 271, C. pén.) et contre certains mendiants (art. 282, C. pén.), pour cinq ans au moins et dix ans au plus.

§ 3. — **Incapacités facultatives.**

I. — Le tribunal ou la Cour a la faculté, dans les cas déterminés par la loi, d'interdire au condamné l'exercice de tout ou partie *des droits civils, civiques et de famille* énumérés dans l'art. 42, C. pén., c'est-à-dire des droits :

1° De vote ;

2° D'éligibilité ;

3° D'être appelé ou nommé aux fonctions de juré ou autres fonctions publiques, ou aux emplois de l'administration ou d'exercer ces fonctions ou emplois ;

4° De port d'armes, et par suite, d'obtenir un permis de chasse ;

5° De vote et de suffrage dans les délibérations de famille ;

6° D'être tuteur ou curateur, si ce n'est de ses enfants et sur l'avis seulement de la famille ;

7° D'être expert ou employé comme témoin dans les actes ;

8° De témoignage en justice autrement que pour y faire de simples déclarations.

L'interdiction de tout ou partie de ces droits entraîne en outre :

1° *L'exclusion de l'armée*, si cette interdiction a été prononcée en même temps qu'une peine d'emprisonnement de deux ans ou au-dessus (loi du 15 juillet 1889, art. 4, § 2).

2° *L'incapacité de tenir une école primaire publique ou libre ou d'y être employé, de tenir un établissement public ou libre d'instruction secondaire ou d'y être employé* (loi du 15 mars 1850, art. 26 et 65 ; loi du 30 octobre 1886, art. 5).

3° *L'incapacité d'ouvrir un cours et de remplir les fonctions d'administrateur et de professeur dans un établissement libre d'enseignement supérieur* (sauf si le droit de port d'armes a été seul interdit) (loi du 12 juillet 1875, art. 8).

(1) Toutefois le tribunal peut écarter l'interdiction de séjour en accordant des circonstances atténuantes (Garraud, *op.cit.*, t. II, p. 171).

L'interdiction des droits de l'art. 42 a toujours une durée limitée. Elle peut être :

a) *De cinq à dix ans*, pour les délits prévus par les art. 142, 143, 155, 156, 158, 160, 174, 228, 241, 251, 305, 309, 362, 363, 364, 365, 366, 387, 388, 389, 399, 400, 401, 405, 406, 410, 418 et dans les cas prévus par l'art. 463, §§ 6 et 7, C. pén. ;

b) *De dix ans au plus*, pour le délit de l'art. 123, C. pén. ;

c) *Pour un temps égal à celui de l'emprisonnement prononcé*, dans le cas de l'art. 86, C. pén. ;

d) *Pour une durée laissée à l'appréciation des tribunaux* (1), dans les cas prévus par les art. 89 et 91, C. pén.

II. — Le tribunal peut prononcer *l'interdiction de séjour* :

a) *De deux à cinq ans*, contre les individus condamnés en vertu des art. 334, § 1 (art. 335), 415, 419, 452, C. pén. ;

b) *De deux à dix ans*, contre ceux condamnés en vertu des art. 315 et 317, C. pén. ;

c) *De cinq à dix ans*, contre ceux condamnés en vertu des art. 57, 58, 142, 143, 156, 174, 221, 228, 246, 251, 305, 326, 343, 362, 363, 364, 365, 366, 387, 388, 389, 399, 400, 401, 418, 444, 463, §§ 6 et 7, C. pén. ;

d) *De dix à vingt ans*, contre ceux condamnés en vertu des art. 334, § 2 et 335, C. pén.

III. — Les notaires et officiers ministériels peuvent être déclarés déchus des droits *de vote, d'élection et d'éligibilité* par une disposition formelle du jugement ou de l'arrêt de destitution. Cette déchéance est encourue par les greffiers destitués lorsqu'elle a été expressément provoquée en même temps que la destitution par un jugement ou une décision judiciaire. Les uns et les autres cessent alors d'être inscrits sur les listes électorales (art. 3 de la loi du 10 mars 1898, modifiant l'art. 15, n° 8, du décret du 2 février 1852).

IV. — En cas de condamnation pour délit de chasse, les tribunaux peuvent priver le délinquant *du droit d'obtenir un permis de chasse*, pour un temps qui n'excède pas cinq ans (loi du 3 mai 1844, art. 18).

V. — *Le préfet peut refuser le permis de chasse* (loi du 3 mai 1844, art. 6) :

a) à tout individu privé de l'un ou de plusieurs des droits énu-

(1) Peut-être même à perpétuité.

mérés dans l'art. 42, C. pén., pendant la durée de l'interdiction ;

b) aux individus condamnés pour divers délits énumérés sous les nos 3, 4 et 5 de l'art. 6 de la loi de 1844, pendant cinq ans après l'expiration de la peine.

Toutes ces incapacités et privations de droits cessent du jour de l'arrêt qui prononce la réhabilitation. Le réhabilité peut être à nouveau chargé de fonctions publiques et revêtu des grades et dignités que sa condamnation lui avait fait perdre ; mais il lui faudra une nouvelle investiture, comme s'ils ne lui avaient jamais été conférés.

Enfin, la demande en divorce ou en séparation de corps ne peut être motivée par une condamnation que la réhabilitation aurait effacée.

A l'inverse, la réhabilitation ne fait pas disparaître :

1° L'impossibilité d'obtenir la réhabilitation commerciale, dans laquelle se trouvent les faillis condamnés pour banqueroute frauduleuse, vol, escroquerie et abus de confiance (art. 612, C. com., 634, § 2, C. Inst. crim.).

2° L'indignité de succéder établie par les art. 727 et 730, C. civ. Cette indignité ne résulte pas, en effet, de la condamnation, mais du fait même qui a motivé celle-ci et qui se trouve légalement établi par elle. Or, la réhabilitation efface la condamnation, mais elle ne saurait anéantir la matérialité d'un acte ou d'un écrit qui subsiste avec ses conséquences civiles (1).

3° La déchéance de la puissance paternelle encourue de plein droit (loi du 24 juillet 1889, art. 1er) ou facultativement prononcée (loi du 24 juillet 1889, art. 2, § 1 à 4). Mais la réhabilitation permet d'introduire une demande en restitution de la puissance paternelle (art. 15 de la même loi).

(*A suivre.*) P. Reutenauer.

ART. 4279.

Débits de boissons. — Incapacité temporaire.

La condamnation correctionnelle à l'emprisonnement, qui vient à frapper un débitant de boissons au cours de l'incapacité quinquennale édictée par l'art. 6 de la loi du 17 juillet 1880, a-t-elle pour résultat de transformer en pénalité perpétuelle cette incapacité temporaire ?

---

(1) Aubry et Rau, t, VI, pp. 281 et s.

Cette difficulté, récemment soumise à la sagacité d'un parquet, est tout entière imputable à la rédaction obscure du texte légal.

Percevant le danger que ferait courir aux mœurs publiques l'existence de débits de boissons gérés par des individus convaincus de certaines fautes réputées déshonorantes, le législateur a distribué en deux classes ces infractions. Dans la première il a placé tous les crimes, et dans l'autre, sous l'unique condition d'un emprisonnement non inférieur à un mois, nombre de délits dont le caractère même emporte flétrissure. L'incapacité de tenir café est perpétuelle à l'égard des condamnés pour crimes ; elle cesse cinq ans après l'expiration de la peine pour les délinquants si, *pendant ces cinq années, ils n'ont encouru aucune condamnation correctionnelle à l'emprisonnement*. Ce dernier événement réalisé, la durée de l'incapacité temporaire se trouve donc prorogée au delà du taux primitif de cinq années, mais pour quelle période nouvelle? C'est ce que la loi a négligé de faire ressortir en termes non équivoques. La jurisprudence, d'autre part, n'a pas eu à envisager la question.

Pour soutenir la transformation en incapacité perpétuelle il suffit d'un raisonnement étroitement mesuré sur le sens superficiel du texte. Le législateur, dira-t-on, a posé le principe de la perpétuité quand il s'est occupé des crimes, et si la faveur due à de simples délinquants a fait fléchir sa sévérité, du moins y a-t-il mis cette condition absolue que la période quinquennale ne serait marquée par aucun emprisonnement correctionnel. Accomplie, la condition limite la durée de l'incapacité ; mais si elle vient à manquer, cette déchéance conserve le caractère perpétuel qui serait ici la règle.

Telle ne paraît pas être cependant la volonté de la loi.

Pour fonder l'interprétation contraire, il est même inutile de recourir à l'argument sentimental et peu juridique que l'on pourrait tirer de l'exagération d'une sanction sans limite attachée, pour le châtiment d'un délit peut-être insignifiant, au plus minime emprisonnement. Le fait au surplus n'aurait rien d'anormal sous une législation qui maintient le décret du 2 février 1852 aux termes duquel une condamnation, même exclusivement pécuniaire, entraîne parfois déchéance perpétuelle de la capacité politique.

Il est une meilleure et plus décisive raison.

La pensée du législateur n'a pas été d'édicter en principe l'incapacité perpétuelle, mais bien d'adapter la durée de cette pénalité

accessoire à la gravité de la faute commise. Et, pour apprécier cette gravité, la classification fondamentale des infractions en crimes et délits a encore servi de base. Aux crimes, la déchéance perpétuelle ; aux délits, la déchéance temporaire. C'est ce qui résulte en somme de la lecture attentive de l'art. 6, et c'est ce que révèle clairement le seul point des travaux préparatoires où l'on puisse saisir avec certitude le dessein du parlement. « La perversité, a dit M. le sénateur Lamorte, n'étant point chose à peser d'une manière abstraite et absolue, il n'est guère possible d'en mesurer le degré que par l'importance des peines dont elle a été frappée. C'est à ce point de vue que la proposition de loi et, après elle, la majorité de la commission se sont placées pour diviser les condamnés susceptibles d'être atteints d'incapacité en deux grandes catégories : l'une embrassant tous les condamnés pour crimes, dont l'incapacité sera perpétuelle ; l'autre les individus frappés seulement de sanctions correctionnelles, dont l'incapacité n'aura qu'une durée temporaire limitée à cinq ans. Cette distinction nous a paru aussi légitime que naturelle (1). » Le doute n'est donc pas permis. Mais comment concilier ce principe avec la disposition qui semble, *à priori*, subordonner la limitation de l'incapacité au défaut de condamnation correctionnelle à l'emprisonnement pendant le délai d'épreuve ? Avoir dégagé la pensée du législateur à l'aide des travaux préparatoires ne suffit pas, et il n'en demeure pas moins défendu de forcer le sens littéral du texte. En réalité, tout se combine ici et s'accorde parfaitement. Que, sans perdre de vue la distinction essentielle posée par M. le sénateur Lamorte, on examine de près notre article 6, et l'on s'aperçoit aisément que l'intervention d'un emprisonnement correctionnel au cours du délai de cinq ans a seulement pour résultat de repousser au delà de ce terme la cessation de l'incapacité, fixée en règle générale à la date de l'expiration de la première peine. La loi propose en somme à l'incapable le bénéfice d'une sorte de prescription, susceptible d'être interrompue par l'événement d'une condamnation déterminée. La faute prévue se présente-t-elle, tout est à recommencer, le temps déjà couru ne compte plus, et le point de départ de la période d'attente se trouve reporté au jour de la nouvelle libération. L'imperfection du texte est sans doute

(1) Rapport fait au Sénat le 14 mai 1880, et inséré au *Journal Officiel* du 27 du même mois.

à regretter ; mais si l'on en rapproche les termes du principe dégagé par le rapport cité plus haut, nous ne pensons pas que l'on puisse aboutir à une interprétation différente.

H. DE FORCRAND.

JURISPRUDENCE

ART. 4280.

COUR D'ASSISES, TÉMOIN REPROCHABLE, ABSENCE D'OPPOSITION, AUDITION SOUS SERMENT NON OBLIGATOIRE, EXCLUSION DÉCLARÉE PAR LE PRÉSIDENT SEUL, AUDITION A TITRE DE RENSEIGNEMENT, POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DU PRÉSIDENT.

I.— De ce que l'audition sous serment de témoins reprochables aux termes de l'art. 322, *C. instr. crim., n'opère pas nullité lorsqu'elle a lieu sans opposition, il ne s'ensuit pas que leur audition, à titre de témoins et avec serment devient obligatoire par cela seul qu'aucune des parties ne s'y oppose.*

II.— L'exclusion d'un témoin pour l'un des motifs prévus par l'art. 322, *C. instr. crim. peut, en l'absence de toute contestation, émaner du président seul.*

III.— Le président peut, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, faire entendre, à titre de renseignement, les personnes dont la déposition ne peut, aux termes de l'article précité, être reçue sous serment.

(MIN. PUBL. C. PIERRE.)— ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le moyen pris de la violation de l'art. 317, C. instr. crim., en ce que la femme du fils de l'accusé, appelée comme témoin cité et notifié, aurait déposé sans avoir prêté serment, alors que ni le ministère public ni l'accusé, ne s'étaient opposés à son audition, et des art. 268 et 269 du même Code en ce que le président de la Cour d'assises aurait excédé les limites de son pouvoir discrétionnaire en décidant que ledit témoin, cité et notifié, serait entendu à titre de simple renseignement :

Attendu, sur le premier point, que l'art. 322, C. inst. crim. dispose, en termes exprès, que les dépositions des ascendants, descendants, frères et sœurs, et alliés au même degré de l'accusé, ne pourront être

reçues ; que si ce même article ajoute que l'audition de ces personnes n'opérera pas nullité, lorsqu'elle aura lieu sans opposition, cette disposition ne peut, ni d'après sa lettre, ni d'après son esprit, rendre obligatoire leur audition à titre de témoin et avec serment par cela seul qu'aucune des parties ne s'y oppose ; que si cette conséquence a été attachée à la disposition analogue de l'art. 315, relatif aux témoins non notifiés, lequel est d'ailleurs rédigé en termes différents, c'est que dans le cas prévu par l'art. 315, il s'agit uniquement des intérêts de l'accusation et de la défense, que l'on doit croire satisfaits lorsque ni le ministère public, ni l'accusé, n'usent du droit que leur ouvre cet article ; mais que la prohibition de l'art. 322 est aussi et principalement fondée sur cette considération morale qu'il ne convient pas que des parents ou alliés à un degré si proche soient tenus de déposer, sous la foi du serment, les uns contre les autres ; que c'est donc se conformer au vœu de la loi que de ne point appeler les témoins dont il s'agit à prêter serment ;

Attendu, d'autre part, que la déclaration de ce motif d'exclusion, fondé sur une disposition formelle de la loi et reconnu constant, peut, en l'absence de toute contestation, émaner du président seul ;

Attendu enfin que l'art. 269 permet au président de faire entendre, en vertu du pouvoir discrétionnaire, toutes personnes dont les déclarations lui paraissent pouvoir aider à la manifestation de la vérité ; que la généralité de ces expressions ne permet pas d'exclure les individus dont l'art. 322 défend de recevoir les dépositions à titre de témoins assermentés, qu'ils aient été ou non l'objet d'un reproche ; que l'insertion des noms de ces individus sur la liste notifiée n'est pas davantage un obstacle à leur audition, en vertu de l'art. 269 ; que le pouvoir discrétionnaire du président n'a, en ce cas, d'autres limites que celles que lui tracent son honneur et sa conscience dans l'intérêt de la vérité ;

Rejette, etc.

Du 3 JANVIER 1901. — Cour de cass. (ch. crim.). — MM. Bard, rapp. ; — Feuilloley, av. gén.

REMARQUE. — Conf. Faustin Hélie, *Pratique crim.*, t. I, nos 739 et 642, *in fine*.

ART. 4281.

PRESCRIPTION, CITATION IRRÉGULIÈRE, EXCEPTION SOULEVÉE POUR LA PREMIÈRE FOIS DEVANT LA COUR D'APPEL, DÉCHÉANCE.

I. — Une citation irrégulière n'a pas pour effet d'interrompre la prescription.

II. — Mais la nullité prétendue de l'assignation ne peut être invoquée



pour la première fois devant la Cour d'appel, les nullités d'exploits ou d'actes de procédure étant couvertes si elle ne sont préposées in limine litis, *avant toute défense ou exception autre que les exceptions d'incompétence.*

(Scott c. Cox.) — Arrêt.

La Cour; — Sur le premier moyen pris de la violation de l'art. 17 du décret beylical de 1884, en ce que l'arrêt attaqué aurait à tort refusé de déclarer couverte par la prescription l'infraction reprochée aux demanderesses :

Attendu que, devant la Cour d'appel d'Alger, les nommées Cox et Scott ont invoqué la prescription spéciale édictée par l'art. 17, visé au moyen, plus de cinq mois s'étant écoulés entre le 5 mai 1898, date du procès-verbal, et le 2 novembre 1898, date de leur opposition au jugement par défaut, en prétendant que la citation du 13 juillet n'avait pu interrompre la prescription comme étant entachée de nullité, pour ces motifs qu'elles avaient été assignées à Djerba où elles étaient seulement de passage au moment de l'infraction et où ladite citation ne les avait plus trouvées le 13 juillet, les copies ayant été remises à l'agent consulaire de France, tandis qu'elles auraient dû être assignées à leurs domiciles respectifs de Sousse et de Tunis, indiqués dans le procès-verbal du 5 mai;

Attendu que, sans examiner la validité de la citation du 13 juillet, l'arrêt attaqué a répondu : 1° qu'il est constant qu'une assignation, même irrégulière, interrompt la prescription ; 2° que la comparution des nommés Cox et Scott devant le tribunal de Sousse et leur défense au fond sans se prévaloir de l'irrégularité de l'assignation ont couvert cette irrégularité, laquelle ne peut être invoquée pour la première fois en cause d'appel ;

Attendu que le premier motif donné par l'arrêt attaqué ne saurait être approuvé ; qu'il est constant, au contraire, qu'une citation irrégulière ne peut avoir pour effet d'interrompre la prescription ;

Mais attendu que la nullité prétendue de l'assignation du 13 juillet ne pouvait être invoquée, pour la première fois, devant la Cour d'appel ; que les demanderesses avaient accepté le débat sur le fond devant le tribunal correctionnel de Sousse, et qu'aux termes de l'art. 173, C. proc. civ., applicable en matière correctionnelle, ce moyen devait être déclaré non recevable devant la Cour, toute nullité d'exploit ou d'acte de procédure étant couverte si elle n'est proposée *in limine litis*, avant toute défense ou exception autres que les exceptions d'incompétence ; d'où il suit que c'est avec raison que l'arrêt attaqué a repoussé une exception fondée sur la nullité de la citation ;

Sur le second moyen pris de la violation des art. 187, C. inst. crim., 7 de la loi du 20 avril 1810, et du principe de la liberté de la défense,

en ce que le jugement sur opposition du 30 novembre se fonderait uniquement sur l'audition de témoins à l'audience du 12 août, à laquelle les demanderesses n'avaient pas comparu :

Attendu, tout d'abord, que ce moyen manque en fait : que le jugement du 30 novembre vise également les témoignages recueillis dans l'information, et que l'arrêt se fonde aussi sur les témoignages produits à l'instruction et à l'audience ;

Attendu, d'autre part, que, devant la Cour d'appel, les nommées Cox et Scott ont discuté les dires des témoins suivant leur droit, mais sans demander une audition nouvelle de ces témoins, et qu'elles ne peuvent s'en faire un grief devant la Cour de cassation ;

Sur le troisième moyen, etc...

Par ces motifs, rejette le pourvoi, etc.

Du 7 juillet 1899. — Cour de cass. (ch. crim.). — MM. Beaulieu, rapp. ; — Mérillon, av. gén.

Remarques. — I. — Sur le premier point, Voy. Faustin-Hélie, *Prat. crim.*, t. I, n° 1074.

II. — Sur le second point, Voy. Faustin-Hélie, *Prat. crim.*, t. I, n° 531 *in fine*.

ART. 4282.

FAUX TÉMOIGNAGE, AUDIENCE DU CONSEIL DE PRÉFECTURE, ENQUÊTE, ABSENCE DE DÉLIT.

Les expressions, en matière civile, *employées dans l'art.* 363, *C. pén.,* ***ne*** *désignent que les matières sur lesquelles les tribunaux d'arrondissement ont le droit de statuer, soit en vertu de leurs attributions propres, soit par l'effet de la plénitude de juridiction qu'on leur reconnaît.*

Conséquemment, cet article n'est applicable qu'au faux témoignage en ces matières. Par suite, ne sont pas applicables aux conseils de préfecture les peines qu'édicte l'art. 363, *C. pén. dans le but d'assurer la sincérité des témoignages produits devant ces juridictions.*

(Min. publ. c. Démery et autres.) — Jugement.

Le Tribunal ; — Attendu qu'en exécution d'une ordonnance de M. le juge d'instruction de Limoges, en date du 4 février dernier, Démery (Pierre), Baroulaud (Joseph), Ratinaud (Martial), Vignaud (Pierre), Descubes (Laurent) dit Rayet, et Bastier (Julien) ont été assignés devant le présent tribunal, jugeant en matière de police correctionnelle, comme prévenus d'avoir, à Limoges, le 21 juin 1900, à la séance du conseil de préfecture de la Haute-Vienne, fait un faux témoignage d'où il a

résulté ou pu résulter un préjudice pour l'une des parties en cause, dans une enquête relative aux protestations soulevées contre les élections municipales de Saint-Laurent-sur-Gorre, du 6 mai 1900, pour s'entendre condamner aux peines édictées par l'art. 363, C. pén. ;

Attendu qu'il est nécessaire, avant tout, de rechercher si, en droit, le fait d'avoir, à l'audience du conseil de préfecture, déposé, sous la foi du serment, contrairement à la vérité, constitue le délit de faux témoignage en matière civile, prévu et réprimé par ledit article ;

Attendu que rien ne permet d'affirmer que le législateur, en employant dans cet article les expressions « en matière civile », ait eu l'intention, parce qu'il venait de viser dans les art. 361 et 362 les matières criminelles, correctionnelles et de simple police, de désigner, d'une façon générale, toutes les matières qui ne rentrent pas dans la compétence des tribunaux de répression ; qu'il semble que si tel eût été son bon vouloir, il l'aurait affirmé explicitement ; ce qui lui était très facile en employant, au lieu des mots « en matière civile », les expressions « en toutes autres matières » ; que, de plus, il répugne d'admettre qu'il ait voulu comprendre, sous la rubrique « matière civile », des matières qui en diffèrent absolument, notamment les questions de droit politique et administratif ;

Attendu que les lois constitutionnelles relatives à l'organisation des pouvoirs publics ont établi et défini trois pouvoirs ayant chacun des droits et des attributions qui lui sont propres ; le pouvoir législatif, qui a pour mission de faire les lois ; le pouvoir exécutif, qui gouverne et administre, et le pouvoir judiciaire, qui est chargé d'appliquer les lois répressives et de statuer sur l'état des personnes, sur les contestations relatives au droit de propriété et à ses démembrements, sur les litiges entre particuliers, en un mot sur tout ce qu'on désigne en droit sous le nom de matières civiles ;

Attendu, il est vrai, que les litiges multiples d'ordre administratif, et dont ne peuvent connaître les tribunaux judiciaires, ont nécessité la création de tribunaux spéciaux qui ont été placés à côté du pouvoir exécutif : le Conseil d'Etat et les conseils de préfecture ; mais que ce contentieux, dit à juste titre administratif, ne peut être assimilé, ni par sa composition, ni par la nature et l'étendue de sa compétence, ni par l'ordre de ses juridictions pas plus que par la procédure suivie devant lui aux tribunaux judiciaires ; que le pouvoir législatif, en organisant comme il l'a fait les diverses juridictions, a affirmé une fois de plus le grand principe de la séparation des pouvoirs ; que, d'un côté, se trouvent les tribunaux judiciaires qui appliquent le droit pénal et le droit civil, et, de l'autre, le Conseil d'Etat et le conseil de préfecture, qui connaissent des questions de droit administratif ;

Attendu, spécialement, que si le législateur avait entendu assimiler les conseils de préfecture aux tribunaux judiciaires, il se serait référé,

pour leurs procédures, au Code de procédure civile, tout en y apportant les quelques modifications qui lui auraient paru nécessaires ;

Qu'au lieu d'agir ainsi, il a résolu successivement certains points de la procédure devant ces conseils par des textes isolés, notamment les décrets des 12 juillet 1806 et 30 décembre 1862 et la loi du 21 juin 1865, et affirmé implicitement que les règles générales de la procédure civile ne devaient pas être observées, puisque, par l'art. 13 de cette loi, il a pris soin de déclarer applicables aux audiences des conseils de préfecture les art. 85, 88 et suivants du titre V, livre II, C. proc. civ., ainsi que l'art. 1036 du même Code ; qu'ensuite, par le décret du 12 juillet de ladite année, il a réglementé l'introduction des instances, la tenue des audiences, la rédaction et l'expédition des décisions, et qu'enfin il a édicté la loi du 22 juillet 1889, laquelle, dit avec raison le ministre de l'intérieur dans sa circulaire du 31 juillet 1890, forme un Code complet et qui se suffit à lui-même ;

Attendu, plus particulièrement, qu'en ce qui concerne les enquêtes, les règles prescrites par cette loi diffèrent essentiellement de celles du Code de procédure civile ; que c'est ainsi notamment que l'assignation des témoins, ni leur dénonciation à la partie adverse, ne sont imposées, et que les seuls témoignages exclus sont ceux des parents et alliés en ligne directe et des personnes que la loi ou des décisions judiciaires auraient déclarées incapables de témoigner ; que cette loi ne permet donc pas les reproches énoncés en l'art. 283 C. proc. civ., et qu'en conséquence les conseils de préfecture peuvent entendre, sous la foi du serment, ceux qui ont bu et mangé avec la partie et à ses frais depuis la décision ordonnant l'enquête ou donné des certificats sur les faits relatifs au procès, ce qui était le cas de Démery ; qu'en outre, on n'y trouve aucune disposition analogue aux art. 263 et 264 C. proc. civ., ce qui fait qu'il n'est aucun moyen de contraindre les témoins à venir déposer ; que cette dissemblance entre les règles des enquêtes s'oppose à ce qu'on applique, par analogie, aux témoins entendus en conseil de préfecture, les peines qu'édicte l'art. 363, C. pén., dans le but d'assurer la sincérité des témoignages produits devant les juridictions civiles :

Attendu que la loi du 27 ventôse an VIII sur l'organisation des tribunaux d'arrondissement, laquelle a suivi d'un mois seulement celle du 28 pluviôse précédent qui, dans son art. 4, énumère les matières dont doivent connaître les conseils de préfecture, fournirait encore, en tant que de besoin, un argument de texte, puisqu'on lit dans son art. 7 : « Les tribunaux de première instance connaîtront.. des matières civiles » ;

Attendu que tout porte donc à penser que les expressions « en matière civile » employées dans l'art. 363 C. pén. ne désignent que les matières sur lesquelles les tribunaux d'arrondissement ont le droit de

statuer, soit en vertu de leurs attributions propres, soit par l'effet de la plénitude de juridiction qu'on leur reconnaît ; que, par conséquent, cet article n'est applicable qu'au cas de faux témoignage en ces matières, et que telle paraît être l'opinion des auteurs du Code pénal annoté de M. Dalloz, puisqu'on y lit dans le n° 19 : « Le faux témoignage en matière civile est celui qui s'est produit en justice au cours de débats engagés dans une instance de la compétence de la *juridiction civile* » ;

Attendu, cependant, que si l'on pouvait se permettre une distinction que n'a pas faite le législateur, il pourrait être soutenu que cette disposition répressive serait applicable à ceux qui témoignent à faux devant les conseils de préfecture, dans les litiges où des intérêts pécuniaires sont en jeu, parce qu'alors les conseils exercent une juridiction qui a quelques rapports avec celle des tribunaux judiciaires, mais qu'il ne saurait en être de même en matière électorale ;

Attendu, en effet, qu'en cette matière le principe général est que ce sont les corps élus qui procèdent eux-mêmes à la vérification des pouvoirs de leurs membres ; qu'il en est ainsi pour le Sénat et la Chambre des députés ; qu'il en a été de même pour les conseils généraux jusqu'à la loi du 31 juillet 1875, qui a chargé le Conseil d'Etat d'examiner les réclamations, et que le pouvoir de statuer sur les protestations contre des élections municipales a été conféré aux conseils de préfecture par l'art. 38 de la loi du 5 avril 1884, laquelle est absolument politique et administrative ; que l'art. 11 de la loi du 22 juillet 1889 décide que les réclamations en cette matière continueront à être présentées et instruites dans les formes prescrites dans les lois spéciales en la matière, c'est-à-dire notamment par les art. 27 et 28 de la loi sur l'organisation municipale, que les conseils de préfecture sont donc investis, par une sorte de délégation, de cette attribution essentiellement administrative et qui n'a rien de commun avec les matières civiles ; que pour ce cas spécial, l'art. 35 de la loi réglant la procédure des conseils de préfecture déroge encore aux règles ordinaires, puisqu'il décide *in fine* qu'il ne sera pas accordé de taxe aux témoins en matière électorale ;

Attendu que dans la législation pénale, tout étant de droit étroit, les tribunaux de répression ne peuvent étendre, soit par analogie, soit par représentation, les dispositions légales et les appliquer à des cas autres que ceux qu'elles visent expressément ; qu'ils n'ont pas non plus le droit de les compléter, quelque regrettables que puissent être les lacunes qui s'y trouvent ; que l'art. 363, C. pén., ne saurait être appliqué en matière électorale, que la déposition contraire à la vérité se soit produite devant une sous-commission parlementaire, devant le Conseil d'Etat ou bien en conseil de préfecture ; qu'en conséquence, alors même qu'il serait établi que les six prévenus ont, le 21 juin 1900 à la séance du conseil de préfecture de la Haute-Vienne, fait intention-

nellement des dépositions fausses, le tribunal devrait quand même les renvoyer de la poursuite par application de l'adage : *Nulla pœna sine lege* ;

Attendu, dès lors que sans avoir à rechercher si, en fait, les prévenus ont commis ou non les faux témoignages qui leur sont imputés, il y a lieu de les relaxer sans dépens ;

Par ces motifs, renvoie les prévenus sans dépens.

Du 6 MARS 1901. — Trib. corr. de Limoges. — MM. Angel Neury, vice-prés. ; — Bernarbeig, proc. de la Répub. (concl. conf.).— Mes Patry et Fayout, avocats.

REMARQUES. — Cette solution nous paraît neuve. Du moins, les recherches que nous avons faites ne nous ont permis de découvrir aucun précédent. Si la doctrine du jugement rapporté est exacte, elle manifeste une lacune considérable dans notre législation. En effet, les conseils de préfecture jugent de véritables procès au cours desquels les faux témoignages devraient, d'après cette décision, rester impunis. Nous croyons devoir faire quelques réserves sur ce point de droit, et il est à désirer que la Cour de cassation soit appelée à le trancher. On peut remarquer que, malgré les termes « matière civile » employés dans l'art. 363, le faux témoignage porté *en matière commerciale* est considéré comme punissable. Comp. Cass. Belge, 5 avril 1892 (D. 94.2.245).

QUESTION D'ADMINISTRATION JUDICIAIRE

ART. 4283.

CESSION D'OFFICE, ÉTAT DES PRODUITS, GREFFIER DE JUSTICE DE PAIX, INDEMNITÉS DE TRANSPORT.

Les indemnités de transport allouées aux greffiers des justices de paix doivent-elles figurer sur les états des produits fournis à la Chancellerie lors de la cession de la charge ?

Cette question qui n'avait aucune importance avant la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail, à cause du nombre res-

treint de ces opérations, se pose, depuis lors, d'une façon utile, car l'indemnité allouée par le décret du 5 mars 1899 est devenue, pour certains greffes, une source réelle de revenus.

Un grand nombre de parquets estiment que les transports ne doivent pas figurer dans l'état des produits. Tel est l'avis de M. Massabiau (*Man. du min. publ.*, t. III, n° 4918) qui cite à l'appui de sa thèse une circulaire de M. le Procureur général de Rennes,en date du 16 décembre 1855. « On doit avoir soin, dit M. Greffier (1), lorsqu'on mentionne des transports et jugements sur les lieux, d'indiquer que les sommes perçues à titre de simples indemnités de déplacement n'y sont pas comprises. » Ce n'est pas là, en effet, un produit proprement dit de la charge, mais un simple *remboursement de frais de déplacement*; la preuve, c'est que, dans ce cas, une indemnité est également allouée au juge de paix qui, ayant un traitement fixe, n'a droit à aucun produit éventuel, et que, d'autre part, l'indemnité du greffier est fixée aux deux tiers de celle du juge, parce que, a-t-on pensé, ces officiers ministériels pouvaient voyager plus économiquement que les magistrats. Le texte du décret du 18 juin 1811 corrobore d'ailleurs cette thèse; ce n'est pas, comme le décret du 16 février 1807, une taxe ou une vacation qu'il alloue, mais des *frais de voyage* (art. 87) ou une *indemnité* (art. 89). Enfin, en réalité, ajoute-t-on, le greffier ne réalise jamais de bénéfice sur ce qui lui est accordé en pareille occurrence.

Il faut reconnaître, cependant, que cette dernière allégation n'est plus exacte, aujourd'hui, quand ces officiers ministériels peuvent avoir à leur disposition un vélocipède, le chemin de fer ou même une voiture publique. Le décret du 5 mars 1899 leur alloue, en effet, « pour transport à plus de 2 kilomètres du chef-lieu de canton, par kilomètre parcouru, en allant et en revenant, si le transport est effectué en chemin de fer, 20 centimes; si le transport a lieu autrement, 40 centimes ». Or, les compagnies de chemins de fer ne prennent, par kilomètre, que 7 centimes 56 en seconde et 4 centimes 928 en troisième classe (2) d'où un bénéfice assez considérable pour les greffiers, et, à défaut de voie ferrée, même quand ils ne vont pas à pied ou en vélocipède, les voitu-

(1) *Des cessions et suppressions d'offices*, 4e édit., p. 48, n° 62.

(2) Chiffre qu'il faut encore diminuer d'un quart, lorsque, ce qui a presque toujours lieu, le greffier peut profiter d'un billet d'aller et retour.



riers leur réclament rarement un prix supérieur à 40 centimes par kilomètre pour eux et le magistrat cantonal, qui supporte la moitié des frais occasionnés par le transport.

On invoque, en outre, à l'appui de la thèse contraire, l'exemple des huissiers auxquels la circulaire ministérielle du 24 juillet 1890 permet de tenir compte de leurs indemnités de transport dans l'appréciation de la valeur de leurs charges. Mais il faut remarquer que cette circulaire prescrit de faire figurer ces droits d'une manière distincte sur l'état des produits et que les parquets ont soin, dans leur rapport, d'indiquer la moyenne des revenus bruts de la charge et celle de ces revenus, transports déduits. D'autre part, on ne saurait assimiler, ce nous semble, les huissiers, pour lesquels les transports constituent la partie principale, en quelque sorte indispensable, de leur fonction, avec les greffiers dont le déplacement ne doit être que très exceptionnel, car il occasionne toujours des frais aux parties intéressées.

Nous devons ajouter toutefois que la Chancellerie n'a jamais refusé les états de produits que nous lui avons adressés pendant ces dernières années et dans lesquels figuraient les droits perçus à titre d'indemnité de transports, sans doute parce que le chiffre minime auquel ils s'élevaient n'avait pas d'influence sensible sur la moyenne des produits. Ainsi, pendant l'année 1898, quatre greffiers ont été nommés dans le ressort de la Cour de Bourges: deux dossiers, présentés par deux frères, ne mentionnaient pas les transports dans l'état des produits (greffe de Tannay et des Aix), mais les deux autres, dont un avait été dressé pour une présentation faite d'office par le parquet du Blanc, les y laissaient figurer, le greffe de Donzy (décret du 28 février 1898) en comptait deux et celui de Mézières trente-trois (décret du 11 octobre 1898).

C'est pourquoi, si les greffiers de justices de paix pensent qu'ils ont intérêt à comprendre ces produits dans leurs états, nous estimons qu'il y aurait lieu de les faire figurer sous un paragraphe spécial, ainsi que l'a décidé la circulaire du 24 juillet 1890 pour les transports des huissiers, puis d'en établir la moyenne et la capitalisation d'une manière distincte, au lieu de les confondre avec les autres émoluments (1).

G. R.

---

(1) V. *Manuel-Formulaire des cessions d'offices de greffiers*, par G. Richaud (Paris, 1899, Marchal et Billard).

DOCUMENTS DIVERS

ART. 4284.

INSTRUCTION CRIMINELLE, DÉTENTION PRÉVENTIVE, FLAGRANTS DÉLITS, SAISIES, EXPERTISES, MINEURS.

CIRCULAIRE du Procureur général près la Cour d'appel de Paris, relative à certaines mesures en matière d'instruction criminelle.

Paris, 8 juillet 1901.

Monsieur le procureur de la République,

A la date du 9 mai 1900, mon parquet vous a transmis une circulaire de M. le Garde des Sceaux du 20 février précédent, relative à certaines mesures d'instruction, dont les prescriptions me paraissent avoir été suivies avec trop peu de soin dans les différents parquets du ressort.

Je crois devoir vous rappeler spécialement celles de ces prescriptions auxquelles j'attache une très grande importance.

A. *Mesures d'instruction à prendre en vue de l'application de la loi de sursis.* — M. le Garde des Sceaux, en attirant mon attention sur l'intérêt qu'il y a à faire bénéficier le plus tôt possible les condamnés primaires du sursis à l'exécution de la peine en ce qui concerne l'emprisonnement, insiste sur la possibilité de substituer à une peine corporelle une peine d'amende ; pour permettre aux tribunaux *l'application d'une peine pécuniaire*, il importe que MM. les juges d'instruction aient soin de *recueillir sur les ressources des prévenus, des renseignements aussi précis que possible.*

B. *Détention préventive.* — M. le Garde des Sceaux, dans cette même circulaire, me signale tout spécialement les inconvénients de la détention préventive et je crois devoir vous rappeler à ce sujet les termes mêmes de la circulaire :

a) « *En matière correctionnelle*, tout homme qui a un foyer, ou une profession stable, ou une attache quelconque dans le pays qu'il habite ne doit être placé qu'exceptionnellement sous mandat de dépôt. »

b) « *En matière criminelle*, la détention préventive est le plus souvent indispensable ; mais c'est une erreur de penser qu'elle s'impose toujours.

Il n'existe, en effet, aucun inconvénient dans certains cas, lorsqu'il s'agit de crimes relativement peu graves et n'ayant point ému l'opinion

publique, à ce que l'accusé domicilié demeure en liberté jusqu'aux derniers jours qui précèdent sa comparution devant la Cour d'assises.

Je ne saurais trop insister moi-même sur la nécessité qui s'impose à vous et à moi, de tenir la main à ce qu'il ne soit décerné de mandat de dépôt qu'en cas de nécessité et à ce que la liberté provisoire, avec ou sans caution, soit, après l'arrestation jugée d'abord nécessaire, accordée toutes les fois qu'elle peut l'être sans inconvénient.

La liberté provisoire ne doit pas notamment être refusée aux prévenus sous le prétexte qu'ils appartiennent à une nationalité étrangère ou qu'ils n'ont pour domicile qu'une chambre d'hôtel ; ce sont là des circonstances de fait qui peuvent mériter examen et qui devraient en cas de doute, m'être soumises.

C. *Ordonnance définitive.* — Enfin, M. le Garde des Sceaux nous rappelle que dans les affaires où l'instruction n'a pas établi de charges certaines, où la culpabilité soulève des doutes, le parquet doit prendre des réquisitions de non-lieu, et non laisser au jury ou au tribunal de police correctionnelle le soin de statuer définitivement.

D. *Flagrants délits.* — Il arrive fréquemment, dans les tribunaux d'arrondissement, que les individus arrêtés en flagrant délit sont obligés d'attendre plusieurs jours avant de comparaître devant le tribunal et que les procureurs de la République, pour se conformer aux prescriptions de la loi de 1897, se trouvent dans l'obligation de requérir l'ouverture d'une information, seul moyen légal pour maintenir les prévenus en état de détention jusqu'à leur comparution devant le tribunal.

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, et pour éviter aux prévenus des détentions souvent inutiles, je vous prie de vous entendre avec M. le président du tribunal, pour faire juger dans les délais de la loi, les affaires qui ne comportent pas d'instruction et pour organiser au besoin des audiences de flagrant délit (art. 2, loi du 20 mai 1863).

E. *Renseignements télégraphiques.* — L'instruction subit souvent des retards en raison de ce fait que, pour avoir des renseignements sur des individus arrêtés, les juges d'instruction s'adressent au procureur de la République de l'arrondissement où est située la résidence des personnes indiquées par les prévenus. J'estime qu'il y a lieu, pour les juges d'instruction, d'user de la franchise télégraphique accordée par la circulaire de M. le Garde des Sceaux, en date du 20 mars 1901, pour s'adresser directement aux brigades de gendarmerie, au lieu de correspondre avec les procureurs de la République, qui, à leur tour, sont obligés d'avoir recours à ces brigades. On économisera ainsi un temps précieux, la personne qui peut donner des justifications étant avisée le jour même et la réponse télégraphique pouvant parvenir dans les vingt-quatre heures au magistrat instructeur.

F. *Autopsies, confrontations à la Morgue, reconstitution des crimes.* — Les juges d'instruction, notamment au tribunal de la Seine, emploient trop souvent, en matière de meurtre, certains procédés d'instruction sur lesquels j'attire particulièrement votre attention ; je veux parler des autopsies, des confrontations du meurtrier avec le cadavre de sa victime à la Morgue ou dans tout autre lieu et des reconstitutions de la scène du crime.

L'autopsie, qui répugne le plus souvent à la famille de la victime et constitue pour elle une aggravation de sa douleur ne doit être ordonnée que dans le cas de nécessité absolue, ou sur la demande de la famille si elle justifie d'un intérêt ; on ne doit, en tout cas, en user qu'avec la plus grande réserve.

Il en est de même pour les confrontations du meurtrier avec le cadavre de sa victime et la reconstitution de la scène du crime ; ces mesures d'instruction constituent pour le prévenu une torture morale contre laquelle l'humanité proteste et qu'il est presque toujours inutile de mettre en œuvre.

Vous voudrez bien inviter MM. les juges d'instruction à ne recourir à un de ces trois modes d'information qu'après s'en être entendu avec vous, et, en cas de difficultés entre ces magistrats et vous, la question devra m'être soumise.

G. *Saisies et restitutions.* — Je vous signale également un abus que le nombre des demandes en restitution met en relief ; cet abus consiste dans la façon dont s'opèrent les perquisitions et les saisies, soit par les juges d'instruction, soit par les commissaires de police agissant d'office en flagrant délit, ou sur commissions rogatoires. Au lieu de se borner à rechercher et à saisir les papiers qui ont une corrélation quelconque avec l'infraction poursuivie, ils saisissent en bloc des malles de papiers, d'objets de toute nature, de vêtements même et de linge de corps indispensables aux inculpés ou à leurs familles.

Mon parquet est accablé de demandes de restitution trop souvent fondées, soit de la part des tiers, soit par des inculpés qui souffrent de la rigueur de la saison, ou qui réclament la possibilité de se présenter décemment devant la justice.

Quant aux papiers, ils comprennent fréquemment des actes, des livrets militaires, des titres ou valeurs de toute nature, des correspondances, le tout enfermé dans des colis dont on ignore le contenu, qui n'ont pas été dépouillés, ne sont accompagnés d'aucun inventaire et n'ont été d'aucune utilité pour l'information.

Des intérêts respectables et de tout ordre sont lésés par ces pratiques et, après un certain temps, il devient très difficile, quelquefois impossible, de retrouver les objets réclamés. Les restitutions, quand elles s'effectuent, sont d'ailleurs généralement tardives : des échéances sont arrivées, des prescriptions acquises, des délais expirés.

Je vous prie d'inviter MM. les juges d'instruction à ne procéder aux saisies qu'avec le plus grand discernement. En tous cas, eux seuls pouvant apprécier ce qui est utile à l'information, ils doivent, en cours d'instruction, et au plus tard en clôturant la procédure, restituer à tous les intéressés et ayants droit ce qui ne constitue ni pièces à conviction, ni documents ayant un intérêt dans la poursuite.

Il importe aussi que, avant de rendre son ordonnance définitive, le magistrat instructeur ait le plus grand soin de statuer sur les mesures provisoires qu'il a pu prendre (opposition, mises sous séquestre, etc..). En négligeant de prendre ces mesures, le magistrat s'expose à de graves responsabilités civiles.

H. *Expertises.* — Les expertises, à leur tour, ont tout spécialement appelé mon attention ; d'ailleurs M. le Garde des Sceaux, en m'avisant que le crédit afférent aux frais de justice criminelle a été réduit de 70,000 francs, me signale, comme ayant été l'un des motifs de cette réduction, l'exagération des frais d'expertise.

Il paraît certain que les juges d'instruction ont pris l'habitude de commettre des experts dans un grand nombre d'affaires de minime importance qu'ils pourraient élucider et mener à bien au moyen de leurs investigations personnelles, sans recourir à la voie dispendieuse de l'expertise. Dans le cas de banqueroute, par exemple, cette mesure est souvent superflue, les juges d'instruction ayant le témoignage et le rapport du syndic.

Le choix des magistrats instructeurs à Paris s'arrête, en outre, trop souvent sur les mêmes experts, qui, très occupés, sont obligés d'avoir recours à des auxiliaires et sont amenés, en conséquence, à demander un prix trop élevé pour leurs services ou ceux desdits auxiliaires.

Mon observation porte notamment sur les expertises en écriture ; or, la liste des experts teneurs de livres admis à exercer près le tribunal de la Seine comprend une quarantaine de noms ; au lieu de choisir toujours les mêmes personnes, MM. les juges d'instruction devront, à l'avenir, commettre, à tour de rôle et les uns après les autres, tous les experts portés sur les listes. Le travail, ainsi réparti entre tous, sera fait plus rapidement, et cette manière de procéder permettra de notables économies, car, les demandes de surcroît d'honoraires n'étant plus justifiées, les mandataires de justice se contenteront d'une rémunération plus modeste, et la solution des affaires sera accélérée dans de notables proportions.

Pour me permettre de contrôler l'exécution de cette dernière prescription vous inviterez MM. les juges d'instruction : 1° à joindre chaque mois à leurs états une note séparée indiquant les noms des experts qu'ils ont commis dans le mois et les affaires dans lesquelles ils ont été commis ; 2° à faire, en outre, figurer dans leurs notices, en regard de chaque affaire, les noms des experts qui auraient été par eux désignés.

MM. les experts ne se contentent pas de fournir dans leurs rapports des renseignements sur les questions de fait qui leur sont posées et qui sont seules de leur compétence ; ils croient devoir donner le plus souvent leur avis sur les conséquences juridiques à tirer de leurs constatations. MM. les juges d'instruction devront les inviter à ne plus suivre à l'avenir ces errements qui présentent de graves inconvénients.

I. *Mineurs.* — Par sa circulaire du 31 décembre 1900, M. le Garde des Sceaux nous rappelle que les magistrats chargés d'instruire contre les mineurs prévenus de crimes ou de délits ont une double tâche.

Sans doute, dit cette circulaire, ils doivent en premier lieu, rechercher la preuve du fait délictueux, établir les circonstances qui permettent d'en mesurer la gravité et principalement celles pouvant donner la certitude que l'enfant a agi avec discernement, avec une liberté sûre d'elle-même, éclairée et pleinement consciente.

Mais il appartient encore et surtout aux magistrats instructeurs de faire la pleine lumière sur ces jeunes existences, traversées par un premier accident, et d'en donner, aux tribunaux appelés à décider de leur sort, un complet aspect moral.

Dans quel milieu l'enfant a-t-il vécu ? Quels enseignements, quels exemples, quelles garanties de protection morale trouvera-t-il dans sa famille et dans son entourage ?

Ces questions priment tout : il importe beaucoup moins de châtier l'erreur d'un enfant que d'assurer, pendant qu'il en est temps encore, le redressement d'une conscience inachevée, encore en voie de croissance et de formation, et d'autant plus susceptible de correction et d'amendement.

Et M. le Garde des Sceaux nous rappelle quels moyens l'art. 4 de la loi du 19 avril 1898 met à la disposition des magistrats instructeurs pour assurer la sauvegarde de l'enfant (1).

Vous ne sauriez trop insister auprès de MM. les juges d'instruction pour qu'ils se conforment aux prescriptions de cette circulaire ; mais les pouvoirs que la loi de 1898 met à leur disposition sont si exorbitants qu'ils n'en doivent user qu'avec la plus grande circonspection.

Enquête sur les parents. — J'entends par là que, pour enlever à des parents, même à titre provisoire, la garde d'un enfant, ils ne doivent jamais se contenter des renseignements recueillis par la police ou par la gendarmerie ; quelque précis que ces renseignements puissent leur

(1) Art. 4, § 1er. — « Dans tous les cas de délits ou de crimes commis par des enfants ou sur des enfants, le juge d'instruction commis pourra, en tout état de cause, ordonner, le ministère public entendu, que la garde de l'enfant soit provisoirement confiée, jusqu'à ce qu'il soit intervenu une décision définitive, à un parent, à une personne ou à une institution charitable qu'il désignera ou enfin à l'Assistance publique. »

paraître, ils doivent les contrôler personnellement en interrogeant les personnes qui les ont fournis et les parents sur le compte desquels ils ont été fournis, en permettant ainsi à ces derniers de les discuter et de se justifier, s'il y a lieu, et les procès-verbaux de ces interrogatoires doivent être régulièrement et très soigneusement rédigés et joints au dossier, pour éclairer, si besoin est, les juges qui pourront avoir à statuer définitivement.

Enquête sur les tiers auxquels les mineurs peuvent être confiés. — Les juges d'instruction doivent examiner avec le même soin et le même scrupule la situation des tiers (parents, personnes ou institutions charitables) auxquels ils se décideront à confier l'enfant ; trop souvent sous le masque de la charité et de la philanthropie, se dissimulent les plus coupables spéculations, et les magistrats ne sauraient trop se prémunir contre le danger de placer, pour leur éviter les promiscuités fâcheuses de la famille, des enfants chez des tiers qui ne songeraient qu'à tirer un profit de l'exploitation de leur travail.

Défenseur d'office. — Dès le début de l'information, au cas où l'enfant mineur, dans l'inconscience du droit que lui donne la loi de 1897, ne ferait pas choix d'un défenseur sur l'avis que lui donne le juge d'instruction, je vous prie de rappeler à ces magistrats qu'ils doivent toujours lui en faire désigner un d'office. En satisfaisant ainsi aux vœux de la loi, le magistrat s'assurera en outre un collaborateur précieux pour la solution des questions à résoudre dans l'intérêt du mineur.

Extraits de naissance. — Dans toutes les affaires intéressant les mineurs, il y a lieu de joindre au dossier des extraits de leurs actes de naissance. L'expérience démontre que beaucoup de jeunes délinquants cherchent à dissimuler leur âge, dans le but surtout d'éviter un envoi en correction auquel ils préfèrent une légère condamnation à l'emprisonnement.

Désignation des juges d'instruction (Paris). — Pendant de longues années, à Paris, les instructions concernant les mineurs étaient confiées exclusivement à deux magistrats ; j'ai, comme procureur de la République, modifié cet état de choses, qui, entre autres inconvénients, expose les magistrats ainsi chargés de ces instructions à finir par y procéder un peu machinalement et presque mécaniquement.

D'ailleurs, l'instruction de ces affaires est à la fois un honneur et une charge auxquels tous les magistrats doivent participer sauf, bien entendu, les juges d'instruction du petit parquet, les affaires concernant les mineurs devant toujours être renvoyées à la grande instruction.

Je vous adresse des exemplaires en nombre suffisant pour vous et les magistrats instructeurs ; vous voudrez bien, en m'accusant réception de la présente circulaire, me faire connaître que chaque juge d'instruction en a reçu un exemplaire.

Recevez, monsieur le procureur de la République, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Procureur général,
BULOT.

ART. 4285.

LIBÉRATION CONDITIONNELLE, EXÉCUTION DE LA LOI DE 1885, RAPPORT.

RAPPORT présenté au Président de la République par M. Waldeck-Rousseau, président du Conseil, ministre de l'Intérieur, sur l'application, en 1899, *de la loi du* 14 *août* 1885 *sur la libération conditionnelle.*

(Suite et fin) (1).

Alors que la survivance de cette association aux plus grandes peines a été proclamée depuis un demi-siècle par l'abrogation de la mort civile, alors que dans les peines correctionnelles nos récents règlements en laissent conserver le symbole à l'exclusion de tous autres bijoux, il n'est pas possible de négliger dans la mesure de l'intensité de la peine la torture réconfortante qu'apporte au parloir la douleur des innocents. Et si la préservation de toute rechute doit seule entrer en ligne de compte, les larmes des enfants, des femmes, méritent autant de confiance dans leur efficacité que la prolongation des conseils du personnel des prisons. Le foyer reconquis est une barrière contre les nouvelles fautes qui vaut les murs les plus élevés d'une détention. Il y a donc lieu de se féliciter d'avoir pu céder aux instances de la famille dans plus de la moitié des libérations conditionnelles accordées en 1899.

A contrario, le nombre des célibataires admis à cette faveur est aussi petit que pendant les années précédentes. Il se trouve encore hors de toute proportion avec le chiffre si important de cette catégorie de délinquants. Alors, en effet, que la criminalité des célibataires est toujours environ trois fois supérieure à celle des mariés et à celle des veufs respectivement, la libération conditionnelle a été obtenue par 1.017 condamnés mariés et 695 célibataires seulement. Il convient encore de défalquer de ce nombre 237 mineurs de vingt ans qui ont pu être réintégrés dans leurs familles et qui ne laissent plus que 458 libérés en dehors du principe qui vient d'être exposé. Pour ces derniers, c'est le patronage qui a le plus souvent permis de faire participer à cette atténuation de peine tous les détenus qui offrent quelques chances de relèvement. Il s'est chargé de 212 libérés au lieu de 204 en 1898.

Ce léger accroissement numérique ne saurait faire apprécier le dévouement des personnes qui s'occupent de ces œuvres, si l'on ne tient

(1) Voy. *suprà,* p. 127 et 191.



pas également compte du nombre de ceux qui sont appelés à en profiter.

Enfin les libérés qui ont justifié de ressources personnelles forment une catégorie de beaucoup la moins importante numériquement. Il en est de même de ceux qui sont indiqués dans le tableau 11 comme n'exerçant aucune profession. Le défaut de concordance entre les deux totaux, 40 libérés sans profession et 92 avec des ressources personnelles, nous décèle pour une part le déchet des professions libérales exercées avant la condamnation et qui, ne pouvant être reprises après, réduisent ces libérés à vivre sans rien faire. Quatre d'entre eux sont aidés pécuniairement sinon moralement par leur famille. Les propositions de mise en liberté en faveur de cette classe de condamnés sont d'ordinaire accompagnées de nombreuses pièces, émanant de particuliers, qui constituent autant de cautions morales ; mais l'autorité judiciaire est en droit d'invoquer à leur encontre le retentissement plus grand de leur méfait et même l'aggravation de leur responsabilité à raison de leur éducation, de leur situation et même de leur emploi. La rareté des libérations conditionnelles dans ces conditions s'explique ainsi ; elle est d'ailleurs conforme au sentiment public.

1° Libérés ayant des ressources personnelles, 5 p. 100;
2° Libérés confiés à une société de patronage, 12 p. 100 ;
3° Libérés rendus à leur famille, 33 p. 100 ;
4° Libérés ayant retrouvé du travail, 50 p. 100 ;
1° Professions rurales, 32 p. 100 ;
2° Professions manuelles urbaines, 28 p. 100.
3° Commerçants, 18 p. 100
4° Professions libérales et militaires et marins, 12 p. 100 ;
5° Employés et domestiques, 10 p. 100.

Quant à la durée de l'épreuve ainsi imposée, elle dépend de la condamnation,elle varie entre quelques jours et plusieurs années. Il serait à souhaiter que, comme dans l'un des pays d'origine de la libération conditionnelle, la menace d'une révocation restât assez longtemps suspendue sur la tête du détenu pour que son essai de liberté fût concluant ; malheureusement les courtes durées de la plupart des condamnations prononcées ne le permettraient pas sans l'exclusion des condamnés les plus intéressants, les délinquants primaires. Ce serait appliquer la loi contre le vœu du législateur et contre le sentiment public toujours plus facilement rassuré en présence de la mise en liberté des auteurs des moindres délits, tandis qu'il admet plus difficilement l'abréviation des peines infligées aux criminels. S'il n'avait pas été tenu compte de ces tendances, ceux qui en sont le plus pénétrés n'auraient pas tardé de reprocher à la libération conditionnelle d'être exclusivement réservée aux maisons centrales et absolument inconnue dans les établissements de courtes peines.

La statistique de l'année 1899 répond déjà préventivement à ces cri-

tiques. L'augmentation du nombre des libérations conditionnelles dans la population masculine des prisons d'arrondissement est de 15 0/0 supérieure à l'accroissement réalisé pour la même catégorie de détenus dans les maisons centrales. La même comparaison donne encore 2 0/0 pour le nombre si infime des femmes.

Enfin, voici la proportion des temps d'épreuve obtenue dans ces conditions délicates :

1° Libération d'une durée inférieure à trois mois, 23 0/0 ;

2° Libération de trois mois à moins d'un an, 54 0/0 ;

3° Libération au-dessus d'un an, 23 0/0 ;

Ainsi, les trois quarts de ces libérés pouvaient, par l'expiration légale de leur peine dans l'année, aller accroître le nombre des récidives de cette période.

Cependant, le nombre de ceux qui ont profité de cette plus grande latitude que leur donnait ainsi la libération avancée est si peu élevé qu'on ne saurait le comparer au chiffre habituellement constaté des récidives. Il n'est pas permis d'en conclure que la libération conditionnelle suffit pour empêcher les rechutes ; mais il en résulte une observation dont l'exactitude ne saurait être niée.

La généralité des condamnations a un terme. Les peines perpétuelles constituent l'exception. Le condamné deviendra le plus souvent un libéré. Vaut-il mieux, pour combattre la récidive, qu'il soit un libéré dans le vieux sens absolu du mot, qu'un libéré conditionnel ? Il semble que si le condamné a secrètement nourri des intentions malfaisantes pendant la plus grande partie de sa peine, ce ne sera pas exactement à la dernière moitié qu'il doit subir qu'il reviendra à de meilleurs sentiments.

Aussi n'est-ce jamais l'amendement, mais les nécessités de la répression qui ont servi d'arguments contre l'exécution de la loi de 1885. Et cependant, alors même que la correction du libéré serait une erreur, il semble que, sans parler des bienfaits du patronage qui améliorent des caractères sur lesquels la rigueur des châtiments n'a aucune prise, l'état d'observation morale auquel est soumis le libéré conditionnel sera une gêne pour la réalisation immédiate de ses mauvais desseins.

Leur ajournement volontaire est un commencement de moralisation. La constatation de l'inutilité de la répression dans certains cas justifierait au moins l'essai d'autres moyens de lutte contre la récidive. Mais au point de vue tout différent de celui que préfère l'administration pénitentiaire, au point de vue de l'exemple et de la répression sous lequel se place d'ordinaire la justice pénale, il est incontestable que si c'est la crainte d'un châtiment qui conjure les violations de la paix publique, son effet sera d'autant plus sûr que la sanction comminée sera plus grave. Et précisément, par l'application de la loi de 1885, le reste à subir de la première peine doit accroître la durée de celle qui est inscrite dans le Code pénal pour le nouveau méfait.

La confusion de la libération conditionnelle avec la grâce explique les préventions contre cette loi. Il convient de les dissiper en cherchant la cause de cette assimilation inexacte. L'erreur vient sans doute de la préférence accordée à la première faveur sur la seconde pour le maintien du bon ordre dans les détentions. Cette préférence est justifiée. L'ordonnance du 16 février 1818 avait institué des dates solennelles pour distribuer des encouragements à la régénération des condamnés. C'était une échéance prévue, espérée à la veille, oubliée pour près d'un an le lendemain. Une déception imposée par des proportions réglementaires entre les concurrents et les récompenses suffisait à plonger celui qui la ressentait dans un désespoir plus dangereux encore que cet insouciant oubli. Avec le nouveau système, il n'y a plus de liste, partant plus d'exclusion. La date n'est jamais passée. Arrivé à la moitié de sa peine, le condamné est toujours en droit de supposer que si une décison gracieuse n'est pas encore intervenue eu sa faveur, c'est qu'il manque encore quelques heures, quelques jours au plus à l'épreuve qu'il doit subir, il est donc toujours guidé dans ses bonnes résolutions par une lueur qui n'est plus intermittente.

Mais la supériorité de la libération conditionnelle pour la discipline constitue l'un de ses moindres mérites. C'est au point de vue de la sécurité publique et sociale que ses avantages se manifestent. La grâce n'avait pas seulement l'inconvénient de faire une large part de temps à l'abattement ou à l'indifférence dans la détention. Avec son caractère irrévocable, ses effets moralisateurs s'arrêtaient au greffe de la prison. La libération conditionnelle accompagne plus longtemps le condamné. Elle ne devrait pas le quitter jusqu'à ce qu'il eût contracté librement des habitudes de bonne conduite et de travail. Mais pour que son influence soit utile au condamné, avantageuse pour la sécurité publique, il ne faut jamais hésiter à reconnaître quelques erreurs, causées aussi souvent par l'ignorance du libéré sur son énergie morale que par les promesses intéressées acceptées par l'administration. La menace de révocation doit inexorablement se réaliser, et dans l'intérêt de l'exemple et pour prévenir de nouvelles chances de rechute. Pour l'exemple, le libéré réintégré est toujours ramené dans la prison d'où il est sorti soit en trompant l'administration, soit en se trompant lui-même conme il vient d'être dit, soit encore trompé par des assurances de secours pécuniaires ou moraux, des promesses d'occupation, de travail, d'assistance qui ne se sont pas réalisées.

Pour éviter ces méprises, la libération sous condition a été revêtue d'une solennité qui doit fixer l'attention du détenu. Deux témoins y assistent et signent un procès-verbal. C'est en leur présence que l'impétrant prend des engagements qu'il signe à son tour. Les obligations ainsi contractées doivent être résolutoires à elles seules. La principale consiste dans un domicile et la justification à toute réquisition de

moyens d'existence honorables. Si elle est inexécutée, une réintégration immédiate préviendra des fautes plus graves et préservera sûrement la société de toute nouvelle attaque de la part du condamné. La situation reviendra celle qu'avaient imposée les juges du premier délit. Il n'y aura eu qu'une épreuve malheureuse de l'efficacité de la peine.

La seule difficulté consistait dans le contrôle de la réalisation des conditions imposées. L'administration ne pouvait s'en charger à elle seule sans tomber dans la réglementation si nuisible au reclassement des condamnés, et qui avait même fait abolir le nom de surveillance pour les libérés les plus incorrigibles. Le patronage, dont la collaboration est officiellement reconnue par l'art. 8 de la loi de 1885, a fort heureusement permis, grâce à son exactitude, de se passer de l'intervention de l'autorité pour s'assurer de la fidélité aux engagements pris par les libérés. Il en résulte une sanction plus sérieuse et plus efficace.

Le nombre total des retraits de libération conditionnelle a été de 64 : 58 hommes et 6 femmes. Parmi ces dernières, 4 étaient condamnées à la relégation. Le moindre danger de la délinquante féminine, surtout de la part de ces récidivistes très spéciales, la répugnance de notre système pénal pour la transportation des femmes, la confiance que méritent les efforts des patronages, la possibilité d'une réintégration qui, pour cette peine, dure pendant dix ans, sont autant de raisons qui expliquent ces essais infructueux. Une de ces condamnées a supporté heureusement cette épreuve pendant cinq ans. Les autres n'ont guère résisté plus d'un an aux tentations de l'inconduite. Ces détails font constater un défaut de concordance entre l'octroi et le retrait de la libération conditionnelle, comptés par année, si l'on veut s'occuper uniquement de ceux qui sont l'objet de ces deux mesures dans le même espace de temps. Les révocations de l'année 1899 ont été très souvent prononcées pour des libérations accordées pendant les années antérieures comme l'indique le détail suivant ;

1	retrait de libération	accordée	en	1895
2	retraits	—	—	1896
4	—	—	—	1897
31	—	—	—	1898
26	—	—	—	1899

Des observations analogues ont souvent été faites à propos de la statistique de la récidive. Elles expliquent les accroissements que l'on constate dans l'application de certaines lois. L'augmentation de la proportion des révocations a été également prévue pour les condamnations avec sursis et elle s'est réalisée sans nuire à l'extension de cette excellente mesure de préservation sociale.

Avec le calcul par année, ayant 38 révocations, pour 1898, sur 1.576 libérations, la proportion de 1899 est supérieure de 1 0/0 ; mais avec le calcul précédemment fait, il conviendrait de ne compter que 26 révo-

cations pour 1899 et d'ajouter les 38 autres aux comptes des années précédentes. Avec ce système, l'année 1898 se trouverait grevée de 31 révocations et leur proportion s'élèverait à 4.36 0/0 des libérations prononcées dans le cours de cette même année. C'est l'inconvénient inséparable des statistiques annuelles dans le domaine des sciences mora les et il est plus important d'examiner les motifs de ces révocations.

Quarante seulement ont été prononcées à raison de nouvelles comparutions devant la justice, parfois pour de simples contraventions. Une fois entre autres pour un délit d'une si faible gravité que la révocation a été prononcée contrairement à l'avis du ministère public, qui demandait que la répression fût bornée à l'exécution de la dernière condamnation.

Les vingt-quatre autres réintégrations ont été ordonnées sur les constatations des sociétés de patronage dix-neuf fois, à raison d'inconduite habituelle signalée soit par les autorités locales, soit par les chefs de corps pour les libérés ayant à terminer leur service militaire aux sections d'exclus, cinq fois.

Pour ces tout derniers libérés, le retrait a eu un caractère évidemment préventif, bien spécial à la libération conditionnelle. Grâce à lui, elle n'est pas une menace, mais plutôt une garantie pour l'ordre social. Par le développement des patronages le nombre des réintégrations s'est ainsi augmenté d'année en année. Par les dispositions de l'art. 8 de la loi de 1885, ces œuvres participent à son exécution. Ce serait aller à l'encontre du but qu'elle s'est proposé que de leur refuser les détenus qu'elles réclament ou de ne les leur remettre qu'à la veille de l'expiration de la peine, au moment où leur influence va cesser. Ces refus ou ces retards ne sauraient augmenter la sécurité publique, puisque les erreurs sont si vite reconnues et signalées par les sociétés, et des dispositions préservatrices sont aussitôt prises par l'administration.

L'Administrateur-Gérant : *MARCHAL*

Imp. J. Thevenot. Saint-Dizier (Haute-Marne).

DOCTRINE

ART. 4286.

Étude sur la réhabilitation judiciaire et la réhabilitation de droit (*suite et fin*) (1).

B. *Effets de la réhabilitation quant aux conséquences civiles de l'infraction.*

La victime de l'infraction possède une action en réparation du préjudice causé. Pourra-t-elle exercer ses droits dans le cas où elle ne se serait pas encore portée partie civile ou n'aurait pas obtenu jugement au moment de la réhabilitation ? La question ne se posait pas avant la loi de 1885, puisque la condamnation pénale subsistait, nonobstant la réhabilitation, même au regard de la société ; mais aujourd'hui elle est effacée et l'on sait que l'action civile et l'action publique sont liées au point de se trouver soumises aux mêmes délais de prescription. Cependant l'amnistie qui fait disparaître le fait délictueux et produit ainsi un effet plus énergique que la réhabilitation, laisse, d'après certains auteurs et la jurisprudence de la Cour suprême, subsister les droits des tiers (2). « Le pouvoir social ne peut effacer ni le caractère dommageable du fait, puisque ce caractère ne dépend pas de lui, ni les obligations auxquelles ce fait a donné naissance, puisque ces obligations constituent des droits acquis pour les parties (3). » D'un autre côté, la prescription de la peine acquise au condamné ne le dispense pas du paiement des réparations civiles qui ne se prescrivent que par le délai de 30 ans. Enfin, lorsque la condamnation à des dommages-intérêts a été prononcée avant la demande en réhabilitation, l'arrêt qui l'accorde ne libère pas le condamné de sa dette, puisque, pour l'obtenir, il doit justifier qu'il s'est acquitté vis-à-vis de la partie civile. Dès lors, il serait illogique de

---

(1) Voy. *supra*, pp. 5, 33, 65. 97, 193, 225 et 257.

(2) Cass., 10 mars 1848 (D. 48.1.102) ; 9 février 1849 (D. 49.1.125) ; 2 mai 1878 (S. 78.1.48) ; 20 juillet 1878 (S. 80.1.89).

(3) Garraud, *op. cit.*, t. II, p. 452. — F. Hélie, *Pratique crim.*, t. I, p. 18.

prétendre que si l'action en dommages-intérêts, née de l'acte criminel, n'a pas encore été intentée au moment de la réhabilitation ou n'a pas encore reçu de solution, ce qui peut être indépendant de la volonté du tiers lésé, cette action devrait être considérée comme éteinte par l'effet de la réhabilitation. Nous n'hésitons pas à décider, au contraire, qu'elle subsistera. Toutefois, il eût été préférable que la loi s'expliquât formellement à cet égard (1).

Nous admettrons, pour des raisons identiques, qu'en cas de condamnation de plusieurs prévenus, si l'un d'eux obtient sa réhabilitation après le paiement d'une partie seulement des frais de justice et des dommages-intérêts arbitrés par la cour conformément à l'art. 625 § 5, C. inst. crim., les effets de la solidarité n'en persistent pas moins à son égard soit au profit du Trésor, soit au profit de la partie lésée, soit même au profit des autres condamnés (2).

Mais la partie civile ou le Trésor pourraient-ils, malgré la réhabilitation, faire usage de la contrainte par corps pour le recouvrement des dommages-intérêts et des frais? La question revient à savoir si la contrainte par corps doit être considérée comme une peine ou comme une simple épreuve de solvabilité. Dans sa conception primitive, la contrainte par corps n'était qu'une voie d'exécution, ainsi que l'avait déclaré et démontré un avis du conseil d'État du 15 novembre 1832. Mais ce caractère s'est atténué peu à peu et aujourd'hui la contrainte par corps est autorisée moins dans un intérêt privé que pour compléter le châtiment. Au cours des travaux préparatoires de la loi du 22 juillet 1867, on l'a souvent qualifiée de mesure pénale et plusieurs auteurs en ont conclu qu'elle était une sorte de peine (3). Il faudrait admettre alors que la réhabilitation, de même que l'amnistie, effaçant toutes les conséquences pénales de l'infraction, prive le Trésor et la partie civile de ce mode de recouvrement (4).

---

(1) En ce sens Garraud, *op. cit.*, t. II, p. 484. — Brégeault et Delagarde, *op. cit.*, p. 64.

(2) En ce sens Brégeault et Delagarde, *op.* et *loc. cit.*

(3) Notamment Sourdat, *Traité de la responsabilité*, t. I, n° 212.

(4) En ce sens, Garraud, *op. cit.*, 2e édition, t. II, p. 353. — En sens contraire, Garraud, *op. cit.*, 1re édition, t. II, p. 146 et 2e édition, t. II, p. 453. La jurisprudence, qui ne s'est prononcée que pour l'amnistie, paraît hésitante. Voy. Cass., 16 mars 1862 (S. 63.1.89). — Lyon, 15 août 1880 (S. 81.2.75). — Bourges, 24 novembre 1881 (S. 81.2.79). — Paris, 30 mars 1882 (S. 82.2.158). — Alger, 27 février 1882 (S. 83.2.17).

Nous savons maintenant ce qu'il faut entendre par ces mots: « la réhabilitation efface la condamnation ». Le législateur a voulu surtout marquer ainsi que la condamnation ne pourrait plus servir de base aux peines de la récidive ; peut-être a-t-il employé pour le dire une formule un peu large. Si la réhabilitation effaçait complètement la condamnation, elle devrait, de même que l'amnistie, l'anéantir avec toutes ses conséquences même dans le passé, ce que personne n'a jamais prétendu. Ne suffisait-il pas alors d'indiquer qu'« elle ferait cesser pour l'avenir tous les effets de la condamnation » ? C'étaient les expressions du code pénal de 1791, elles nous semblent plus heureuses que celles de notre article 634.

SECTION II. — *Réhabilitation de droit.*

Qu'elle résulte de la loi du 26 mars 1891 ou de l'art. 10 de la loi du 5 août 1899, la réhabilitation de plein droit produit des effets absolument identiques à ceux de la réhabilitation judiciaire.

I. LOI DU 26 MARS 1891. — 1° La réhabilitation judiciaire efface la condamnation. De même, à l'expiration du sursis, « la condamnation sera comme non avenue » (art. 1er de la loi du 26 mars 1891).

Par suite :

Elle ne pourra servir de base à la récidive ;

Ni être comptée pour la relégation ;

Ni mettre obstacle à un nouveau sursis.

2° Les extraits du casier délivrés aux parties ne doivent pas relever la condamnation effacée par la réhabilitation judiciaire. De même : « Si aucune poursuite suivie de condamnation, dans les termes de l'art. 1er, § 2, n'est intervenue dans le délai de cinq ans, la condamnation ne doit plus être inscrite dans les extraits délivrés aux parties » (art. 4, § 2, de la loi du 26 mars 1891). Ne sont pas inscrites au bulletin n° 3... « 2° les condamnations effacées par la réhabilitation ou par l'application de l'article 4 de la loi du 26 mars 1891, sur l'atténuation et l'aggravation des peines » (loi du 5 août 1899, art. 7).

3° La réhabilitation judiciaire fait cesser pour l'avenir toutes les incapacités résultant de la condamnation. De même encore : « Les peines accessoires et les incapacités cessent d'avoir effet du jour où, par application des dispositions de l'article précédent, la condamnation aura été réputée non avenue » (art. 2, § 3, de la loi du 26 mars 1891).

4° En rapprochant les §§ 1 et 3 de l'art. 2 de la loi du 26 mars 1891, on voit que l'échéance du sursis ne s'oppose ni au paiement des dommages-intérêts ou des frais, ni à la poursuite du débiteur. En ce qui concerne l'exercice de la contrainte par corps, la même question se pose que pour la réhabilitation judiciaire.

II. Lois du 5 aout 1899 et du 11 juillet 1900. — L'art. 10 de la loi du 5 août 1899 ne mentionne aucun des effets de la réhabilitation qu'il institue : « La réhabilitation sera acquise de plein droit », se borne-t-il à dire. La loi du 11 juillet 1900 qui n'a pas modifié ce texte, n'est pas plus explicite. On ne peut donc que s'en référer au Code d'instruction criminelle.

Mais il faut bien se garder de croire que la réhabilitation de droit pourra jamais avoir toutes les conséquences que nous avons attribuées à la réhabilitation judiciaire. Elle n'intervient que dix ans au moins après l'exécution de la peine ; or, à cette époque et par la seule action du temps, la situation du condamné se trouvera déjà fort améliorée :

1° La péremption établie par l'art. 8 de la loi de 1899 aura fait disparaître la condamnation du bulletin n° 3. Une difficulté se présente toutefois dans l'hypothèse de condamnations multiples. Pour celles-ci, la péremption précèdera la réhabilitation de droit :

a) Dans tous les cas, si l'on admet le système de la Chancellerie en ce qui concerne les condamnations à l'amende postérieurement encourues (1) ;

b) Sauf exceptions, quand la condamnation nouvelle est à une peine d'amende, dans le système que nous avons soutenu. En effet, il peut arriver alors que, pour la première condamnation, la réhabilitation précède la péremption, notamment lorsque la peine n'aura été que de six mois ou moins. Si ce résultat se produit, la réhabilitation efface la première condamnation du bulletin n° 3 avant le délai fixé par l'art. 8, n° 3 *in fine* (2).

2° La réhabilitation de droit ne s'oppose qu'à la récidive de peine criminelle à peine criminelle (art. 56, C. pén.). En effet, lorsqu'elle est acquise, le délai de cinq ans fixé pour la récidive de peine criminelle à peine correctionnelle ou de peine correctionnelle à peine correctionnelle se trouve expiré (art. 57 et 58, c. pén.) ;

---

(1) Voir *supra*, pp. 41 et suiv.

(2) C'est une nouvelle conséquence du manque d'harmonie entre les deux amendements de M. Bérenger.

3° Elle n'empêche pas la relégation, pour laquelle toutes les condamnations doivent être comprises dans un intervalle de dix ans ;

4° Elle permet de bénéficier de la loi de sursis, mais il paraît douteux qu'en fait les tribunaux l'appliquent ;

5° Elle ne fait cesser que les incapacités qui survivent plus de dix ans à l'exécution de la peine. De ce nombre nous citerons :

a) La dégradation civique et les incapacités de la loi du 31 mai 1854 qui frappent les condamnés aux peines criminelles ;

b) L'obligation de résidence perpétuelle à la colonie qui se trouve ainsi réduite, en cas de condamnation unique, à une durée *maxima* de vingt ans ;

c) L'interdiction de séjour, dans les cas très rares où, prononcée pour plus de 10 ou 15 ans, elle accompagnerait une peine égale ou inférieure à six mois ou à deux ans ;

d) L'incapacité électorale, perpétuelle ;

e) L'incapacité d'être juré, perpétuelle ;

f) L'incapacité d'ouvrir un débit de boissons, perpétuelle ;

g) L'incapacité d'enseigner, perpétuelle ;

h) L'incapacité de se présenter à la Bourse, d'être agent de change, etc. ;

i) L'incapacité d'exercer des fonctions publiques, perpétuelle ou pour plus de dix ans ;

j) L'incapacité d'être tuteur, curateur, etc., pour plus de dix ans ;

k) L'incapacité de témoigner en matière civile.

Mais, quoique les effets de la réhabilitation légale soient ainsi limités, est-il bon qu'étant accordée sans preuves sérieuses d'un amendement effectif, elle bénéficie, d'une part, aux délinquants les plus pervers, tels que les condamnés à des peines criminelles, et, d'autre part, restitue certains droits dont l'exercice suppose une honnêteté certaine? Ne compromet-on pas des intérêts bien graves en permettant à des indignes d'être fonctionnaires publics, jurés, instituteurs, professeurs, agents de change, tuteurs, curateurs, témoins en matière civile? Et qui oserait affirmer que les conditions purement négatives de la réhabilitation de plein droit suffiront pour lever la présomption d'immoralité née de la condamnation et interdisant l'accès à ces fonctions ?

Quant à l'incapacité électorale perpétuelle, si préjudiciable à celui qui la subit trop souvent à la suite d'une faute légère, on est heureux de la voir disparaître, lorsque, pendant de longues an-

nées, le condamné n'a plus encouru les rigueurs de la justice. C'est, du reste, à elle surtout que s'en prend M. le sénateur Bérenger (1). Nous y applaudissons. Mais, afin d'éviter les surprises, n'aurait-on pas dû combattre le mal dans sa racine ? Au lieu de rayer d'un trait de plume toutes les incapacités pour en effacer une, n'eût-il pas mieux valu s'attaquer franchement à l'incapacité électorale, la seule qu'il importerait de restreindre. Par esprit de réaction contre le suffrage universel, le décret-loi du 2 février 1852 s'était ingénié à exclure des listes électorales le plus grand nombre de citoyens possible. Demander au Parlement de revenir aux dispositions plus libérales de la loi du 15 mars 1849, voilà ce qui s'imposait à notre avis, et, quoi qu'en dise M. Bérenger, nous pensons que, si on le leur avait proposé, les Chambres se seraient empressées d'accomplir cet acte d'humanité et de justice, plus urgent peut-être, et, à coup sûr, moins dangereux que l'institution de la réhabilisation de plein droit.

P. Reutenauer.
Docteur en droit,
Juge suppléant à Beaune.

JURISPRUDENCE

ART. 4287.

OUR D'ASSISES, CONSEILLER ASSESSEUR, EMPÊCHEMENT SURVENU DEPUIS L'OUVERTURE DE LA SESSION, REMPLACEMENT PAR LE PREMIER PRÉSIDENT, NULLITÉ.

L'art. 252, § 4, C. inst. crim. modifié par la loi du 26 février 1901, dispose d'une manière générale que dans toutes les Cours d'assises sans distinction le remplacement des assesseurs dont l'empêchement se produit après l'ouverture de la session doit avoir lieu par les soins du président des assises.

En conséquence, la composition d'une Cour d'assises est viciée lorsque le conseiller délégué pour remplacer l'assesseur empêché dans les conditions susvisées a été désigné par le premier président pour compléter la Cour d'assises siégeant au chef-lieu de la Cour d'appel.

(1) *Rev. pénit.*, 1898, pp. 803 et suiv.

(MIN. PUB. C. VACCON.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le moyen relevé d'office et pris de la violation de l'art. 252, § 4, C. inst. crim., modifié par la loi du 26 février 1901, en ce que contrairement aux prescriptions de cet article un assesseur empêché depuis l'ouverture de la session a été remplacé par un magistrat désigné par le premier président de la Cour d'appel :

Attendu que l'art. 252, C. inst. crim., modifié par la loi de finances du 26 février 1901, dispose dans son paragraphe 1er que dans tous les départements les assises seront tenues par un conseiller de la Cour d'appel délégué à cet effet, qui sera président et par deux juges pris soit parmi les conseillers de la Cour d'appel, soit parmi les présidents et juges du tribunal de 1re instance du lieu de la tenue des assises ;

Qu'après avoir ainsi réglé d'une manière uniforme la composition des Cours d'assises, ledit art. 252 ajoute, dans son paragraphe 4, qu'à partir de l'ouverture de la session le président des assises pourvoira au remplacement des assesseurs régulièrement empêchés ;

Que cette dernière disposition renferme une règle générale, applicable à toutes les Cours d'assises sans distinction, pour le remplacement des assesseurs dont l'empêchement se produit après l'ouverture de la session ; que les termes impératifs dans lesquels elle est conçue excluent tout autre mode de remplacement que celui qu'elle prescrit ;

Attendu que le procès-verbal des débats constate que M. le conseiller Lafaye, assesseur à la Cour d'assises, s'étant trouvé dans l'impossibilité de siéger dans l'affaire du demandeur, a été remplacé en cours de session par M. le conseiller Nègre, désigné à cet effet par le premier président de la Cour d'appel ;

Attendu qu'en vertu de l'art. 252, § 4, susvisé, c'est au président des assises seul qu'il appartenait, après l'ouverture de la session, de pourvoir au remplacement de l'assesseur empêché ;

Que dès lors, M. le conseiller Nègre n'a pas été légalement appelé a faire partie de la Cour d'assises ; que sa présence a vicié la composition de cette Cour et frappé de nullité les débats, la déclaration du jury ainsi que l'arrêt de condamnation ;

Par ces motifs, casse et annule l'arrêt de la Cour d'assises de l'Hérault, en date du 31 mai 1901, ensemble la déclaration du jury et les débats qui l'ont précédée ;

Renvoie devant la Cour d'assises de l'Aveyron.

DU 28 JUIN 1901. — Cour de cassation (ch. crim.). — MM. Lœw, prés. ; — Dumas, cons. rapp. ; — Duboin, av. gén.

REMARQUES. — La question a paru présenter quelques difficultés, car la Cour de cassation a été saisie simultanément d'un

pourvoi formé d'ordre de M. le Garde des Sceaux, par M. le Procureur général près la Cour de cassation, contre une ordonnance en date du 7 mai 1901, par laquelle le président des assises des Bouches-du-Rhône avait procédé par lui-même au remplacement d'un assesseur, au cours d'une session se tenant au siège de la Cour d'appel. La Cour de cassation a d'ailleurs rejeté ce pourvoi par un arrêt du même jour que la décision ci-dessus rapportée, arrêt rendu, il est vrai, contrairement aux conclusions de M. l'avocat général Duboin.

Il serait certainement plus conforme aux règles hiérarchiques de conférer au premier président le soin de remplacer l'assesseur empêché, lorsqu'il s'agit de la Cour d'assises siégeant au chef-lieu de la Cour d'appel. Le chef de la Cour devrait avoir seul le droit de distraire un conseiller de son service ordinaire pour l'attacher à la Cour d'assises devenue incomplète. C'est ce que décidaient les art. 252 et 253, C. inst. crim. avec le texte qu'avait donné au second de ces articles la loi du 21 mars 1855. L'art. 253 était, par ses termes mêmes (1), spécial aux Cours d'assises siégeant dans les départements autres que celui du siège de la Cour d'appel ; par conséquent, la disposition du dernier paragraphe de cet article prévoyant le remplacement d'un assesseur par ordonnance du président, ne pouvait être appliquée au siège de la Cour. Aussi, sous cette législation, jugeait-on que le président des assises constituées au chef-lieu de la Cour d'appel commettait un excès de pouvoir en procédant lui-même et par ordonnance au remplacement d'un assesseur titulaire empêché (Cass., 5 juin 1856, D. 56.1.310 ; Cass., 25 mars 1869, D. 70.1.44). Le remplacement devait se faire par l'adjonction d'un conseiller pris autant que possible suivant l'ordre du tableau (art. 264, C. inst. crim. et 49, décr., 30 mars 1808), ou même — bien que ce mode fût contestable pour la période postérieure à la notification prévue par l'art. 389, — par une nouvelle ordonnance du premier président auquel il devait en être référé par le président des assises (mêmes arrêts).

Aujourd'hui, il suffit, ce me semble, de jeter les yeux sur le texte du nouvel art. 552 (*suprà*, p. 223) pour reconnaître que la distinction précédemment admise est impossible à soutenir. Le texte dérivant de la loi du 25 février 1901 est général et absolu (arg.

(1) Voy. cette loi et le rapport de la commission au Corps législatif (D. P. 55.4.26).

des mots « dans tous les départements..»).Peut-être les rédacteurs de la loi de 1901 n'ont-ils pas prévu d'une façon précise la conséquence qui serait tirée de leur généralisation ; mais le texte est formel et le silence des travaux préparatoires ne peut l'emporter sur un texte.

On ne voit même pas quelle objection on pourrait tirer contre ce système de la disposition de l'art. 264 qui se combine parfaitement avec le dernier paragraphe de l'art. 252, puisque ce dernier ne peut trouver son application *qu'après l'ouverture* de la session.

L'interprétation donnée par la Cour de cassation est donc, suivant moi, à l'abri de toute critique et c'est vainement que dans un sentiment d'ailleurs très louable, on chercherait, dans l'art. 252, une distinction qui n'existe plus entre les assesseurs membres de la Cour et les assesseurs juges de première instance.

J. D.

ART. 4288.

COSTUME ECCLÉSIASTIQUE, RÉGLEMENTATION, LOI DÉPOURVUE DE SANCTION PÉNALE, ARRÊTÉ DU POUVOIR EXÉCUTIF, ABSENCE DE SANCTION, CONTRAVENTION DE POLICE, INAPPLICABILITÉ DE L'ART. 471, N° 15, C. PÉN.

L'art. 471, n° 15, C. pén. ne s'applique qu'aux contraventions aux règlements légalement faits par l'autorité administrative ou municipale.

Une loi ne peut avoir le caractère d'un règlement et les tribunaux ne peuvent ajouter à son texte, à titre de sanction pénale, une disposition que le pouvoir législatif a seul le droit d'édicter.

Un arrêté du pouvoir exécutif, bien que contenant des dispositions réglementaires pour l'exécution d'une loi n'est pas sanctionné davantage par les dispositions de l'art. 471, n° 15, lorsque la loi n'a pas attribué, par voie de délégation au pouvoir exécutif, la mission de faire un tel règlement.

En conséquenee, l'infraction à l'art. 43 de la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes et aux art. 1 et 2 de l'arrêté des consuls du 17 nivôse an XII qui réglemente le port du costume ecclésiastique, ne tombe pas sous le coup de l'art 471, n° 15, C. pén.

(MIN. PUB. C. MOLIN ET AUTRES.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le moyen du pourvoi, pris de la violation de l'art. 43 de la loi du 18 germinal an X, relative à l'organisation des cultes et des art. 1 et 2 de l'arrêté des consuls du 17 nivôse an XII :

Attendu qu'à la date du 12 janvier 1891, le maire de la ville de Saint-Etienne a pris un arrêté dont l'art. 1er est ainsi conçu : « Est interdit sur

le territoire de la commune de Saint-Etienne le port de tout costume ecclésiatique, autre que celui prévu par l'art. 43 de la loi du 18 germinal an X et par l'art. 2 de l'arrêté des consuls du 17 nivôse an XII,à toute personne n'exerçant pas des fonctions reconnues par l'Etat et dans les limites du territoire assigné à ces fonctions » ; que cet arrêté vise, en outre, une délibération du conseil municipal de Saint-Etienne en date du 4 janvier, invitant le maire à faire exécuter les lois en vigueur, en ce qui concerne le port du costume ecclésiastique ;

Attendu que l'art. 43 de la loi du 18 germinal an X est ainsi conçu : « Tous les ecclésiatiques seront habillés à la française et en noir. Les évêques pourront joindre à ce costume la croix pastorale et les bas violets » ;

Attendu que l'arrêté des consuls du 17 nivôse an XII dispose ainsi qu'il suit : — « Art. 1er. Tous les ecclésiastiques employés dans la nouvelle organisation, savoir : les évêques dans leur diocèse..., les curés, desservants et autres, dans le territoire assigné à leurs fonctions, continueront à porter des habits convenables à leur état, suivant les canons, règlements et usages de l'Eglise. — Art. 2. Hors les cas déterminés dans l'article précédent, ils seront habillés à la française et en noir conformément à l'art. 43 de la loi du 18 germinal an X » ;

Attendu, sans qu'il y ait lieu d'examiner les considérations accessoires développées par le juge de police à l'appui de sa décision, que le jugement attaqué a, notamment, prononcé le relaxe des prévenus, défendeurs au pourvoi, par ce motif essentiel et décisif que les dispositions de loi précitées n'édictent contre les contrevenants aucune peine de la compétence des tribunaux de police ;

Attendu, en effet, d'une part, et en ce qui concerne la loi du 18 germinal an X, que l'art. 471, no 15 du Code pénal ne s'applique qu'aux contraventions aux règlements légalement faits par l'autorité administrative ou municipale ; qu'une loi ne peut avoir ce caractère ; que les tribunaux doivent l'appliquer dans son texte, sans le modifier ou l'étendre, et sans y ajouter, notamment, à titre de sanction pénale, une disposition que le pouvoir législatif avait seul le droit d'édicter ;

Attendu, d'autre part, en ce qui concerne l'arrêté des consuls du 17 nivôse an XII,que, si cet arrêté contient des dispositions réglementaires pour l'exécution de l'art. 43 de la loi du 18 germinal an X, ces dispositions ne sauraient être non plus sanctionnées par l'application de l'art. 471, no 15 du Code pénal ; qu'il faudrait, pour que la sanction de cet article pût être attachée à leur inobservation, que la loi eût attribué par voie de délégation au pouvoir exécutif, la mission de faire un tel règlement ; qu'une telle attribution ne résulte pas de la loi du 18 germinal an X ; d'où il suit qu'en déclarant dépourvu de toute sanction pénale l'arrêté de police du 12 janvier 1901, le juge de police, loin de

violer les articles visés au moyen, en a fait, au contraire, la plus exacte application ;

Par ces motifs, rejette...

Du 23 mai 1901. — Cour de cassation (ch. crim.). — MM. Lœw, prés. ; — Roulier, rapp. ; — Duboin, av. gén. (concl. conf.) ; — Me Sabatier, av.

Remarque. — Voy. Cass., 11 juin 1879 (D.80.1.143) ; 23 oct. 1886 (D. 87.1.505) ; 5 juin 1890 (D. 90.1.495) ; 6 mai 1899 (*suprà*, art. 4246, p. 52).

ART. 4289.

ACTION CIVILE, PARTIE CIVILE, DÉCÈS, POURVOI, PRÉVENU, DÉCÈS, POURVOI, APPEL, COMPÉTENCE DE LA COUR DE CASSATION ET DE LA COUR D'APPEL.

Il doit être statué par la Cour de cassation, dans la mesure des intérêts civils, sur le pourvoi d'une partie civile décédée lorsque l'instruction était complète et que l'instance sur le pourvoi était en état de recevoir solution.

Lorsque le prévenu meurt au cours de l'instance d'appel ou de pourvoi, l'action publique s'éteint, mais la Cour d'appel ou la Cour de cassation restent compétentes pour statuer sur les intérêts civils.

(Durand c. Saba.) — Arrêt.

La Cour ; — Attendu que, par acte au greffe de la Cour d'appel de Montpellier, du 13 août 1898, Saba a déclaré se pourvoir contre l'arrêt de cette cour, du 12 du même mois, en ce que ledit arrêt a, d'une part, déclaré la juridiction correctionnelle incompétente pour connaître de la poursuite dirigée par Saba contre Durand, du chef d'injures publiques et de diffamation, et a, d'autre part, condamné Saba à deux cents francs d'amende, à deux mille francs de dommages-intérêts et à des insertions, sur la poursuite de Durand, du chef également d'injures et de diffamation ;

Attendu qu'il est établi, par un extrait régulier des actes de l'état civil de la commune de Castelnaudary, que Saba est décédé le 3 mai 1899 ;

En ce qui touche le pourvoi formé par Saba, en sa qualité de partie civile :

Vu les art. 373, § 3, C. inst. crim., et 61 de la loi du 29 juillet 1881 ;

Et attendu qu'au temps du décès du demandeur, l'instruction de la cause était complète et l'instance sur le pourvoi en état de recevoir solution ;



En ce qui touche le pourvoi formé par Saba, en sa qualité de prévenu :

Attendu que si, quand le décès du prévenu se produit avant toute décision sur le fond, la juridiction correctionnelle devient incompétente pour connaître de l'action civile, il en est autrement lorsque le prévenu décède après qu'une décision judiciaire a déjà été rendue tant sur l'action publique que sur l'action civile ; que c'est là ce qui résulte implicitement des art. 202, nº 2, et 373, § 3, C. inst. crim., qui confèrent le droit d'appel et le droit de pourvoi à la partie civile, sans exiger la coexistence persistante de l'action publique jusqu'à l'arrêt définitif ; qu'ainsi, lorsque le prévenu meurt au cours de l'instance d'appel ou de pourvoi, l'action publique s'éteint, mais la Cour d'appel ou la Cour de cassation restent compétentes pour statuer sur les intérêts civils ;

Par ces motifs, Dit qu'il sera statué, dans la mesure des intérêts civils sur le double pourvoi formé par Saba, dit n'y avoir lieu de statuer en ce qui concerne la peine prononcée ;

Au fond, etc.

Du 1er juillet 1899. — Cour de cass. (ch. crim.). — MM. Laurent Athalin, rapp. ; — Mérillon, av. gén.

Remarque. — La décision, en ce qui concerne les effets du décès du prévenu est conforme à la doctrine et à la jurisprudence. V. notamment Faustin-Hélie, *Prat. crim.*, t. I, nº 28.

En ce qui concerne le décès de la partie civile, nous croyons la solution neuve.

ART. 4290.

CHASSE SUR TERRAIN D'AUTRUI, BAUX SUCCESSIFS CONSENTIS A DEUX LOCATAIRES SUR UN MÊME TERRAIN, CONTRAVENTION AUX CLAUSES DU CONTRAT DE BAIL.

Lorsqu'un propriétaire, par deux baux successifs ayant date certaine, a consenti dans une forêt qui lui appartient un droit de chasse à deux locataires différents, l'un pouvant chasser tout gibier à l'exception des cerfs et des biches, l'autre ayant le droit exclusif de chasser à courre les cerfs et les biches, le fait par le premier locataire de tirer une biche ne constitue pas le délit de chasse sur le terrain d'autrui, commis au préjudice du second locataire.

Constitue un fait spécial, le fait d'avoir tiré sur une espèce particulière de gibier que le premier locataire, aux termes de son contrat de bail, n'avait pas le droit de tirer. On ne peut voir dans cet acte que la violation d'une clause de ce contrat qui peut donner ouverture à une action en dommages-intérêts.

(De Chambray c. Planchard.) — Arrêt.

La Cour ; — Attendu que le marquis de Chambray, partie civile, deman-

deur à l'action, poursuit, comme constituant le délit puni d'une amende et prévu au numéro 2 de l'art. 11 de la loi de 1844 sur la police de la chasse, le fait que, le 3 novembre dernier, Planchard, chassant comme invité d'Ermenault, aurait tiré sur une biche dans le troisième lot de la forêt d'Evreux ;

Attendu que l'Hôpital, propriétaire de cette partie de forêt, en a, suivant bail ayant date certaine au 22 mai 1897, loué la chasse à Ermenault en stipulant que, dans aucun cas, le preneur ne pourrait tirer les cerfs et les biches ; que, suivant autre bail ayant date certaine au 26 août 1897, le même propriétaire a concédé au marquis de Chambray le droit exclusif de chasser à courre les cerfs et les biches sur le troisième lot de la forêt d'Evreux ;

Attendu que, pour prétendre que le fait reproché au prévenu constitue un acte de chasse sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire, l'appelant est appelé à exagérer la portée de la disposition pénale qu'il vise en sa citation et celle de la jurisprudence la plus récente qu'il invoque dans ses conclusions, en même temps qu'à méconnaître les conventions intervenues entre le propriétaire et les deux locataires de chasse successifs ; qu'on ne saurait dire avec exactitude qu'en tirant une biche, Planchard, dont la situation se confond avec celle d'Ermenault dont il serait l'invité, aurait chassé sur le terrain d'autrui, c'est-à-dire sur un terrain qui, au point de vue de la chasse, lui est complètement étranger, puisque, de par son bail le premier en date et le plus important, Ermenault, sauf l'unique réserve résultant de la défense susindiquée, avait acquis d'une manière générale le droit de chasse sur partie de la forêt de l'Hôpital ; qu'en réalité, ce lot, considéré comme terrain de chasse, était commun entre les deux locataires dont aucun ne pouvait s'en dire exclusivement propriétaire (en donnant à ce mot le sens qui lui est attaché dans l'art. 1er de la loi du 3 mai 1844) ;

Attendu que, dans une matière où tout est de droit étroit, il n'est pas permis de soutenir avec l'appelant que le même lot de la forêt d'Evreux était devenu le terrain exclusif du marquis de Chambray par rapport au droit de ce dernier à toute autre espèce de gibier ; que cette conception, compliquée et quelque peu subtile, n'est pas celle du législateur de 1844, qui a voulu punir celui qui usurpe le droit d'autrui et non celui qui outrepasse son droit propre ;

Attendu que dans la vérité des choses, comme au point de vue juridique, les droits des locataires dans l'espèce ont été déterminés et limités par l'effet de conventions particulières ; que Planchard, invité d'Ermenault et dans l'ignorance probable de l'interdiction stipulée au bail du 22 mai, en tirant une pièce de gibier défendue n'aurait pu qu'enfreindre une des conditions de ce bail et abuser de la jouissance concédée à son auteur ;

Attendu qu'il convient de remarquer dans le même sens que ce n'est

point un fait de chasse quelconque sur le terrain d'autrui (fait prévu et puni par l'art. 11, §`2) qui est reproché à Planchard, mais un fait spécial, énoncé et défendu par le bail du 22 mai, le fait d'avoir tiré sur une espèce particulière de gibier ; que la circonstance que Planchard aurait lancé son chien sur le gibier prohibé (fait de chasse suffisant au point de vue pénal), ne tomberait pas même rigoureusement sous le coup de la contravention ;

Attendu que le bail lui-même, dans ses termes, prévoit la résiliation et les dommages-intérêts, à défaut d'exécution de l'une des clauses énoncées ;

Attendu qu'une contravention de ce genre ne saurait être érigée en délit et sanctionnée par la pénalité de l'art. 11 ; qu'il a fallu, pour qu'il en fût ainsi, une disposition formelle, celle contenue au paragraphe final de l'art. 11 qui déclare punissables de l'amende édictée : « 5° les fermiers de la chasse, soit dans les bois soumis au régime forestier, soit sur les propriétés dont la chasse est louée au profit des communes ou établissements publics, qui auront contrevenu aux clauses et conditions de leurs cahiers de charges relatives à la chasse » ;

Attendu que, si la forêt d'Evreux eût été l'une de celles énumérées à l'art. 11-5° et si, conformément à son cahier de charges modèle (art. 5), l'Administration avait concédé à Ermenault et au marquis de Chambray les droits résultant de leurs baux successifs, de Chambray pourrait assurément se prévaloir comme d'un délit commis à son préjudice (délit qui ne serait plus celui du n° 2 mais celui du n° 5 de l'art. 11 de la loi sur la chasse) du fait qu'Ermenault ou son invité aurait violé la clause qui lui interdisait de tirer les cerfs et les biches ;

Mais attendu que la partie dont s'agit de la forêt d'Evreux appartient à un particulier; que la chasse en a fait l'objet de conventions purement privées ; que les infractions à ces conventions ne sont susceptibles d'être poursuivies que par la voie civile et sont sanctionnées par la résiliation du contrat ou l'allocation de dommages-intérêts ;

Par ces motifs, et ceux non contraires des premiers juges ;

Dit que le marquis de Chambray n'est pas recevable à poursuivre devant la juridiction correctionnelle la réparation d'un fait qui ne saurait constituer un délit de chasse ;

Confirme le jugement attaqué ; maintient en conséquence l'acquittenent prononcé par les premiers juges ; condamne le marquis de Chambray, partie civile, aux dépens.

Du 26 mai 1901.— Cour d'appel de Rouen (Ch. crim.). — MM. Girard, prés. ; — Guiral, av. gén. — Plaidant : Me Le Berquier, avocat.

Remarque. — La Cour de Rouen a bien jugé en l'espèce et sa solution est la conséquence de la jurisprudence la plus récente

sur une question qui présente beaucoup d'analogie et qui est la suivante : le propriétaire qui s'est dépouillé de son droit de chasse sur ses propriétés commet-il en y chassant dans la suite le délit de chasse sur terrain d'autrui ? La majorité des auteurs se prononcent pour l'affirmative (Leblond, *Code de la chasse et de la louveterie*, n° 203 ; Giraudeau, Lelièvre et Soudée, *La chasse*, n° 763 ; Camusa-Busseroles, *Code de la chasse*, p. 41 et suiv. et 114), en disant que le propriétaire au sens de la loi de 1844, est celui qui a le droit de chasse ; le propriétaire ne peut plus chasser dès qu'il ne possède plus ce droit ; et en l'espèce, il s'en est dépouillé. En admettant ce point de vue, nous ne pensons pas que la solution soit exacte : la jurisprudence contraire à raison, selon nous (Paris, 12 février 1884, D. 84 5. 57 ; 16 juillet 1886, *Fr. jud.*, 86. 486 ; Trib. corr. Etampes, 11 avril 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 709). C'est un principe, en matière de droit pénal, que les textes qui édictent une peine doivent être interprétés strictement et qu'un fait ne peut être qualifié délit que s'il est l'objet d'une disposition expresse de la loi. Dans l'espèce qui a été soumise à la Cour de Rouen, on ne peut voir qu'une contravention aux clauses d'un contrat de bail et non une violation du terrain d'autrui ; cette interprétation nous paraît découler des dispositions de la loi de 1844 qui dans l'art. 11, § 5, édicte une peine, dans le cas seul où il y a contravention aux clauses d'un cahier des charges, lorsque la chasse est affermée par l'administration. Ce texte ne prononce aucune peine contre celui qui a contrevenu aux dispositions d'un contrat de bail consenti par un simple particulier.

RIBADEAU-DUMAS,
Docteur en droit,
Juge suppléant au tribunal d'Epernay.

ART. 4291.

CHASSE, BÊTES FAUVES, DROIT DE DÉFENSE, CHASSE DE NUIT ET A L'AFFUT.

Aux termes de l'art. 9, § 3, *de la loi du* 3 *mai* 1844, *modifiée par celle du* 22 *janvier* 1874, *le propriétaire ou fermier a le droit de repousser ou détruire, même avec des armes à feu, les bêtes fauves qui porteraient dommages à ses propriétés.*

Le sanglier et le renard sont des bêtes fauves au sens de cet article.

Le droit de les détruire ou de les repousser ne constitue pas un véritable

acte de chasse, mais un acte de légitime défense ; par suite, il peut être exercé en tout temps, même la nuit ; il ne nécessite pas l'obtention d'un permis de chasse, il échappe à toute réglementation préfectorale, et n'est soumis à aucune autorisation.

Ce droit serait illusoire s'il n'était pas permis de se mettre en garde à l'avance, de s'embusquer et de se mettre à l'affût. La présence des bêtes fauves dans un canton où elles exercent des ravages peut être considérée comme portant un dommage actuel et imminent.

(MIN. PUBL. C. BONIFAY.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que Bonifay est poursuivi pour avoir le 21 septembre 1898, à Cuges, chassé au fusil, pendant la nuit, et avoir ainsi contrevenu aux dispositions de l'art. 1er de la loi du 3 mai 1844 ; qu'il résulte en fait, tant du témoignage du gendarme verbalisateur que des déclarations du prévenu, que celui-ci, à la date susindiquée, s'est, pendant la nuit, armé d'un fusil, mis à l'affût dans sa propriété, non dans le but de chasser les animaux sauvages qualifiés gibier, mais dans le but de détruire des renards et des sangliers, lesquels avaient exercé parmi ses récoltes des ravages constatés par le dit gendarme verbalisateur, qui en a témoigné à l'audience ;

Attendu que Bonifay prétend avoir été en droit d'agir ainsi ; que l'art. 9, § 3, de la loi du 3 mai 1844 reconnaît, en effet, formellement « au propriétaire ou au fermier le droit de repousser ou de détruire, même avec des armes à feu, les bêtes fauves qui porteraient dommage à ses propriétés » ; que le sanglier et le renard, qui figurent, à l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône sur la chasse, dans la nomenclature des animaux nuisibles et malfaisants, sont incontestablement des bêtes fauves au sens de la loi précitée ;

Attendu qu'en réalité le fait par le propriétaire ou fermier d'exercer le droit résultant pour lui de l'art. 9, § 3, de la loi du 3 mai 1844 ne constitue pas un véritable acte de chasse, mais bien un acte de légitime défense ; que l'exercice du dit droit peut avoir lieu en tout temps, même la nuit, échappe à toute réglementation de la part de l'autorité préfectorale, ne nécessite pas l'obtention d'un permis de chasse et n'est soumis à aucune autorisation préalable ;

Attendu qu'il ne saurait être admis par le tribunal que l'exercice du droit dont s'agit n'est légitime que lorsqu'il se produit au moment où la bête fauve commet le dommage ; qu'il est de toute évidence que le droit de défense reconnu par le législateur au propriétaire ou fermier serait illusoire s'il n'était pas permis de se mettre en garde à l'avance, de s'embusquer et de se placer à l'affût ; qu'au reste les termes de l'art. 9, § 3, sont généraux et ne comportent aucune restriction du droit du propriétaire ou du fermier ; qu'il est à remarquer que ledit

article parle non pas des bêtes fauves qui portent, mais qui porteraient dommage aux propriétés ;

Attendu enfin qu'il est de jurisprudence que la présence des bêtes fauves dans un canton où elles exercent des ravages peut être considérée comme portant un dommage actuel et imminent, ouvrant au profit du propriétaire ou du fermier lésé l'exercice du droit de défense que lui reconnaît l'art. 9, § 3, de la loi du 3 mai 1844 et justifiant l'emploi, pour la destruction de ces animaux, de tous les moyens usités en pareil cas ; qu'en l'état des faits acquis aux débats, il y a lieu de décider que Bonifay n'a commis aucun délit ;

Par ces motifs, acquitte le prévenu, etc.

Du 8 novembre 1898. — Tribunal correctionnel de Marseille. — MM. Dumon, prés. ; — Massot, substitut du Proc. de la Rép. — Plaidant : Me Espanet, av.

Remarques. — L'art. 9, § 3, de la loi sur la chasse désigne par l'expression *bêtes fauves* les animaux sauvages qui portent ou peuvent porter dommage aux récoltes ou aux propriétés. Le renard et le sanglier en sont des exemples (Cass., 21 janvier 1864 ; *Bull. crim.*, 1864, n° 17, p. 31 ; Rennes, 18 juillet 1887, D. 88.2.32. — Consulter Giraudeau, Lelièvre et Soudée, *La chasse*, nos 690 et suiv.).

En cette matière, le principe admis par la jurisprudence est que les bêtes fauves peuvent être détruites, par tous les moyens possibles et sans aucune autorisation, non seulement en présence d'un dommage actuel, mais aussi en prévision d'un dommage imminent (Rennes, 18 juillet 1887, D. 88.2.32). Ainsi, il a été jugé que la présence prolongée sur une propriété ou dans le voisinage de cette propriété de bêtes fauves, est suffisante pour motiver l'exercice du droit conféré par l'art. 9, § 3 (Cass., 29 déc. 1883, *Bull. crim.*, n° 301, D. 84.1.96). Le jugement de Marseille rapporté ci-dessus fait une nouvelle application de ces principes.

Comme conséquence nécessaire, l'on doit admettre que le propriétaire ou le fermier peut se mettre à l'affût et s'embusquer, sans commettre de délit, pour atteindre ces animaux qui vont ravager ses propriétés (Rouen, 8 fév. 1889, *Rec. arr. Caen et Rouen*, 1889.1.154) ; on ne peut obliger le propriétaire ou le fermier à attendre que le dommage ait été causé.

ART. 4292.

CHASSE, ARRÊTÉ PRÉFECTORAL, DESTRUCTION DE LAPINS, ENGINS PROHIBÉS, EMPLOI DE CHIENS RECONNU LICITE.

Lorsqu'un arrêté préfectoral pris en vertu de l'art. 9, n° 3, de la loi du 3 mai 1844, autorise le propriétaire, possesseur ou fermier, à détruire sur ses terres ou à faire détruire par ses ayants droit les animaux malfaisants et nuisibles au moyen d'armes à feu et de pièges à l'exclusion de certains engins prohibés, énoncés dans un article subséquent dudit arrêté, l'emploi de chiens pour la destruction des lapins, classés comme animaux malfaisants et nuisibles, ne saurait constituer un délit de chasse.

(Clémançon c. X...) — Arrêt.

La Cour ; — Statuant sur les appels interjetés par Clémançon et le ministère public du jugement susénoncé, ensemble les conclusions prises par la partie civile à l'audience du 5 mai 1899 et y faisant droit :

Considérant qu'aux termes de l'art. 7 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1897 : « il est permis en toute saison, mais de jour seulement, au propriétaire, possesseur ou fermier, de détruire sur ses terres ou de faire détruire par ses ayants droit, au moyen d'armes à feu ou de pièges, mais à l'exclusion des engins déclarés prohibés par l'art. 11 ci-après, les animaux nuisibles désignés aux art. 5 et 6 ci-dessus » ;

Qu'aux termes de l'art. 5 dudit arrêté les lapins de garenne sont classés parmi les animaux nuisibles ;

Que les prévenus affirment qu'aux jour et lieu indiqués au procès-verbal, ils ne se livraient point à la chasse, mais que, conformément au droit que leur donne l'arrêté précité, ils procédaient sur les terres dont leur maître, le sieur Desforges, est possesseur ou fermier, à la destruction des lapins de garenne ; qu'aucune preuve contraire n'est produite par Clémançon ; qu'il résulte, au contraire, des débats que Desforges avait, quelques jours auparavant, avisé la gendarmerie de son projet de détruire les lapins qui dévastaient ses récoltes ;

Considérant que l'emploi de chiens ne rentre pas dans les modes de destruction interdits par ledit arrêté, lequel ne défend que les engins classés prohibés par l'art. 11 ;

Considérant que de l'aveu même des gardes, les prévenus tiraient des coups de fusil et qu'ils ont été aperçus à une distance de vingt mètres ; que ces circonstances suffisent à détruire l'allégation que le fait reproché aux prévenus avait lieu de nuit ;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges en ce qu'ils ne sont pas contraires à ceux du présent arrêt ;

Par ces motifs, confirme le jugement dont est appel.

Du 8 mai 1899. — Cour d'appel de Paris. — MM. Commoy, prés. ; — Bidault de l'Isle, rapp. ; — Pompéi, subst. du Proc. gén. — Plaidants : Mes Bonnet, Blihaut, Durouyet, av.

Remarque. — L'art. 9 de la loi du 3 mai 1844 donne le pouvoir aux préfets de déterminer les animaux malfaisants et nuisibles et de régler les conditions d'exercice du droit de destruction de ces animaux. Le propriétaire, le possesseur ou le fermier doit se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral pris en cette matière, sinon il sera en état de délit (Cass., 11 juin 1880, S. 80.1.438 ; *Bull. crim.*, n° 118 ; Orléans, 3 février 1893, D. 93.2.200). Tel est le principe ; en présence des termes de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1897 qui disposait, dans son art. 7, que l'on pouvait détruire ou faire détruire les animaux malfaisants et nuisibles, au moyen d'armes à feu ou de pièges, mais à l'exclusion des engins déclarés prohibés dans l'art. 11 dudit arrêté, la question s'est posée de savoir en quel sens il fallait l'interpréter. Fallait-il décider que seuls les armes à feu et les pièges, à l'exception de certains engins prohibés, étaient autorisés pour la destruction, et que par suite l'emploi de chiens était prohibé ? Ou bien devait-on dire que tout mode de destruction comme l'emploi de chiens, aussi bien que les armes à feu et les pièges, sauf réserve expresse contenue dans l'arrêté, était autorisé ? C'est ce dernier système que la Cour de Paris a admis avec raison selon nous ; les modes de chasse n'étaient pas visés dans l'arrêté.

ART. 4293.

CHASSE, COUP DE FUSIL TIRÉ SUR UN CHEMIN PUBLIC, INFRACTION A UN ARRÊTÉ PRÉFECTORAL.

Le fait de tirer un coup de fusil sur un chemin public ne constitue pas un délit de chasse.

Lorsqu'un arrêté préfectoral interdit, dans une de ses dispositions, le tir d'armes à feu sur les routes et chemins publics, l'infraction à cette disposition constitue un délit punissable en vertu de l'art. 11, § 3, *de la loi du* 3 *mai* 1844, *et non une contravention de simple police punie par l'art.* 471, § 15, *C. pén.*

(Clémançon c. Desforges.) — Arrêt.

La Cour ; — Statuant sur les appels interjetés par Desforges et le



ministère public du jugement susénoncé, ensemble sur toutes les conclusions des parties prises à l'audience du 5 mai et y faisant droit :

Considérant que par exploit du 19 décembre 1898, Clémançon a assigné Desforges, sous la double inculpation de délit de chasse sur le terrain d'autrui et d'infraction à l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1897 ; qu'Il est, en effet, nettement spécifié dans ledit exploit, que le fait reproché à Desforges constitue une « infraction à l'art. 13 de l'arrêté préfectoral » et en outre « le délit de chasse sur le terrain d'autrui » ;

Que, par jugement du 25 janvier 1899, le Tribunal de Melun a acquitté Desforges sur le chef de chasse sur le terrain d'autrui et l'a condamné, par application de l'art. 471, C. pén., à 3 fr. d'amende pour contravention à l'arrêté du 20 décembre 1897 ;

Qu'appel de ce jugement a été interjeté le 4 février 1899 par Desforges et le même jour par le ministère public ;

Que l'appel du ministère public remettant tout en question, et profitant au prévenu, il n'échet de statuer sur les conclusions tendant à l'irrecevabilité de l'appel de Desforges et fondés sur ce que « le fait retenu » ne constituant qu'une contravention de police, le « jugement qui n'avait appliqué qu'une peine de simple police était en dernier ressort » ; que la Cour a donc à statuer sur la double inculpation relevée par l'assignation ;

Sur le chef de chasse sur le terrain d'autrui :

Considérant qu'il n'est pas contesté que Desforges était en voiture sur un chemin public et que s'il a tiré un coup de fusil, il a tiré en l'air ;

Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges :

Confirme de ce chef jugement dont est appel ;

Sur le chef d'infraction à l'art. 13 de l'arrêté du 20 décembre 1897 :

Considérant que Desforges ne méconnaît pas avoir, aux jour et lieu indiqués au procès-verbal, tiré un coup de fusil, mais qu'il soutient que ce fait ne peut être retenu par les premiers juges, attendu, dit-il, « que la prétendue contravention ne peut être considérée comme tombant sous l'application des art. 9 et 11 de la loi du 3 mai 1844 ; que la disposition de l'art. 13 de l'arrêté du 20 décembre 1897 ne rentre pas, en effet, dans celles que l'autorité préfectorale peut prendre, par application de l'art. 9 de la loi du 3 mai 1844, et que, dès lors, l'arrêté du 20 décembre n'est pas légalement fait et est dépourvu de sanction ;

Qu'au surplus, « le fait relevé ne peut constituer qu'un délit, ainsi qu'il a été qualifié dans la citation, et que, s'il n'a pas ce caractère, il ne peut constituer une contravention punissable » ; qu'il soutient, en outre, que le tribunal n'était pas compétent pour statuer par application de l'art. 471, C. pén. sur une contravention qui, si elle existe, est du ressort du tribunal de simple police ;

Mais considérant qu'il suffit de se reporter à l'arrêté du 20 décembre

1897, pour constater qu'il a été régulièrement pris par le préfet de Seine-et-Marne, dans les limites des droits que lui confèrent les lois du 3 mai 1844 et du 22 janvier 1874 ;

Considérant, en effet, que ledit arrêté a été pris, après avis du conseil général, et que dans le préambule, ainsi que le reconnaît Desforges, les lois des 3 mai 1844 et 22 janvier 1874 ont seules été visées ; qu'il suffit, du reste, de se reporter au titre dudit arrêté (arrêté portant règlement du droit de chasse) et à l'examen des dispositions qui y sont contenues, pour en apprécier le véritable caractère ;

Que les 13 dispositions que renferme ledit arrêté sont relatives : 4 à la chasse des oiseaux de passage ; 4 à la destruction des animaux nuisibles ; 2 à la conservation des oiseaux utiles ; 1 aux dispositions spéciales, concernant, l'une la chasse en temps de neige, et l'autre l'interdiction de tirer des armes à feu sur les routes et chemins, interdiction qui fait précisément l'objet de l'art. 13 invoqué ; que cette dernière disposition, qui a pour but la conservation du gibier, se rattache étroitement aux dispositions précédentes et ne forme avec elles qu'un tout indivisible ; qu'on ne saurait raisonnablement faire une distinction entre ces diverses dispositions et soutenir que la disposition de l'art. 13 n'est qu'une « mesure de voirie » ou de « sûreté générale » ;

Considérant, dès lors, que le fait reproché à Desforges ne constitue pas une contravention passible des peines de l'art. 471, C. pén., mais bien une infraction à un arrêté légalement pris, conformément aux dispositions des lois sur la chasse et par conséquent passible des peines édictées par l'art. 11, § 3, de la loi du 3 mai 1844 ;

Par ces motifs, infirme sur ce point le jugement dont est appel ; et vu la disposition de l'art 11, § 3, de la loi du 3 mai 1844, condamne Desforges à la peine de 16 fr. d'amende.

Du 8 mai 1899. — Cour d'appel de Paris. — MM. Commoy, prés. ; — Bidault de l'Isle, rapp. ;— Pompéi, subst. du Proc. gén.— Plaidants : Mes Bonnet et Bilhaut Durouget, av.

Remarque. — En ce qui concerne le délit de chasse sur le terrain d'autrui que la Cour de Paris a écarté en l'espèce, on ne peut guère tirer de conclusion nette des termes trop réservés de son arrêt ; on ne peut discerner si elle reconnaît le droit de chasser sur un chemin public. En doctrine, la question est controversée : les uns admettent ce droit d'une manière générale (Rogron, *Code de la chasse*, p. 30) ; les autres font des distinctions (Giraudeau, Lelièvre et Soudée, *La chasse*, nos 241, 243 et suiv. ; Leblond, *Code de la chasse*, t. 1, n° 210). La jurisprudence paraît se prononcer dans le sens de la première opinion : un arrêt de Bourges du 23 février 1898 (D. 99.2.30) décide que le droit de chasse sur un

chemin public traversant une propriété privée, peut être exercé par toute personne munie d'un permis de chasse si aucun arrêté municipal ou préfectoral ne l'interdit.

Quant au deuxième point relatif à l'infraction à l'arrêté préfectoral, nous pensons que la Cour de Paris a mal appliqué les principes en matière de chasse. Un préfet, comme un maire, peut prendre des arrêtés pour interdire le tir des armes à feu sur les chemins publics; c'est une mesure de précaution prise pour la sécurité des passants. En cas de contravention, ce sont les peines de simple police édictées par l'art. 471, § 15, qui sont applicables. La décision que le préfet peut ainsi prendre a sa source dans les attributions générales qui lui sont conférées et non dans la loi du 3 mai 1844. Celle-ci a déterminé les cas dans lesquels il peut prendre un arrêté; ils sont compris dans l'art. 3 et l'art. 9 dans lesquels aucune disposition ne se rapporte au droit du préfet d'interdire la chasse à tir sur les chemins publics. Le jugement infirmé sur le point qui nous occupe, qui avait prononcé une peine de simple police, était dans la vérité, à notre avis. R. D.

ART. 4294.

CHASSE SUR LE TERRAIN D'AUTRUI : TRAPPES MOBILES, CULTURES PERMISES, PIÈGE, DÉLIT.

Si le fait d'ouvrir au gibier, par des trappes, un passage de la propriété voisine dans la sienne, ou le fait de l'attirer vers les trappes par des cultures permises, ou même le fait de placer un piège autorisé ou non, sur son terrain et d'y prendre le gibier venant du terrain riverain, pris isolément, ne peut pas constituer un délit de chasse sur le terrain d'autrui, il n'en saurait être de même lorsque ces trois moyens se trouvent réunis et constituent non pas seulement un acte préparatoire de la chasse, mais une organisation spéciale destinée à exploiter systématiquement la chasse des voisins en assurant à l'organisateur la possession matérielle du gibier, sans qu'il y ait besoin de se mettre à sa poursuite pour s'en emparer.

(Min. publ. et J. c. M. et H.) — Jugement.

Le Tribunal; — Attendu que, par exploit enregistré de Godefroy, huissier à Compiègne, en date du 20 août 1898, le sieur J..., adjudicataire du droit de chasse dans le 22e lot de la forêt de Compiègne, a fait assigner devant le tribunal correctionnel de cette ville, les sieurs H... et N..., en vertu d'un procès-verbal régulier en date du 1er août 1898 dont copie a été donnée en tête de la citation, comme ayant commis à

son préjudice un délit de chasse en temps et à l'aide d'engins prohibés, délit prévu par l'art. 12 de la loi du 3 mai 1844, pour entendre le ministère public prendre contre eux telles réquisitions qu'il aviserait dans l'intérêt de la loi et s'entendre condamner à 200 francs de dommages-intérêts pour réparation du préjudice causé ;

Attendu que, du procès-verbal ci-dessus relaté, de la déposition du témoin P... et même, en partie, des déclarations de H... résultent les faits suivants : M.., est propriétaire à L... d'un terrain, non attenant à une habitation, qui est contigu à la forêt de Compiègne sur une longueur de 315 mètres et qui est large de 40 mètres environ en moyenne ; ledit terrain est enclos, à 2 mètres de la forêt, d'un treillage ajouré en fil de fer, qui, du côté seulement de la forêt, est percé de treize petites trappes par lesquelles le gibier à poil peut passer pour, venant de la forêt, pénétrer dans l'enclos, sans qu'il puisse en ressortir une fois entré ; entre le treillage de la forêt, la bande de terrain qui a 2 mètres de largeur sur 300 mètres de longueur,est en culture et sur une certaine partie de sa superficie, il a été semé de l'avoine ; les animaux et les lapins, notamment, attirés sur ce terrain, par les récoltes qui les cachent ou leur fournissent de la nourriture, arrivent au treillage et pénètrent par les trappes dans l'enclos ; ils ont ainsi tracé sur le sol dudit enclos des sentiers, dits coulées, partant des trappes ;et, dans l'une de ces coulées à 10 ou 12 mètres environ du treillage, se trouvait, le 1er août au matin, un piège dit piège anglais à palette où un lapin venait d'être pris par les pattes de devant ; vers 8 h. 1/2, H..., gendre de M..., arrivait dans l'enclos, se dirigeait vers le piège, en retirait le lapin, achevait de le tuer et s'en emparait ;

Attendu que le fait d'avoir fait usage, le 1er août 1898, alors que la chasse n'était pas ouverte, d'un piège dont il n'était pas régulièrement autorisé à se servir, ainsi que le fait d'avoir capturé et tué un lapin pris dans le ledit piège, constituent à la charge de H... le délit de chasse en temps et à l'aide d'engins prohibés, prévu par l'art. 12 de la loi du 3 mai 1844, et l'art. 9 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1898 ;

Attendu que le tribunal, se trouvant saisi de la connaissance de ces faits par la citation du 29 août qui a mis l'action publique en mouvement, doit statuer sans qu'il soit besoin que le ministère public ait requis condamnation de ce chef contre H... et faire application à ce dernier desdits articles ;

Mais en ce qui concerne M... :

Attendu qu'il est étranger au fait de la capture du lapin du 1er août ;

Et attendu que, fût-il l'auteur direct de l'aménagement de son enclos et cet aménagement pût-il être considéré comme un mode permanent de chasse, il ne saurait être l'objet d'une condamnation de ce chef, parce qu'il est constant que ledit M..., depuis bien plus de trois mois, est paralysé et ne peut plus sortir de chez lui ni se livrer à aucun acte per-

sonnel de chasse ; qu'il y a donc lieu de prononcer son acquittement ;

En ce qui touche les conclusions de la partie civile tendant au paiement de 200 francs à titre de dommages-intérêts :

Attendu que, si le fait d'ouvrir au gibier par des trappes un passage de la propriété voisine dans la sienne, ou le fait de l'attirer vers ces trappes, par des cultures permises, ou même le fait de placer un piège autorisé ou non, sur son terrain et d'y prendre le gibier venant du terrain riverain, pris isolément, peut ne pas constituer un délit de chasse sur le terrain d'autrui, il n'en saurait être de même lorsque ces trois moyens se trouvent réunis et constituent, non pas seulement un acte préparatoire de la chasse, mais une organisation spéciale destinée à exploiter systématiquement la chasse du voisin, en assurant à l'organisateur la possession matérielle du gibier sans qu'il y ait besoin de se mettre à sa poursuite pour s'en emparer ;

Attendu que l'affaire actuelle présente précisément ces trois caractères réunis ; qu'il a été constaté deux fois au moins par le garde que, grâce aux dispositions spéciales prises par H..., les lapins étaient capturés sans que ce dernier eût besoin d'opérer par lui-même pour s'en assurer la possession ;

Attendu qu'il importe peu que les trappes et pièges ne se trouvent pas sur le terrain dont la chasse est louée à J... et que le garde n'ait pas le droit de verbaliser hors de ce terrain, s'il est constant que les actes de chasse imputés au prévenu visent uniquement ou principalement ledit terrain et ont pour but d'en capturer le gibier qui s'y trouve ;

Attendu qu'il ne saurait exister aucun doute à cet égard, quand bien même il serait vrai de dire que J... ne peut prouver que le lapin capturé le 1er août venait de son terrain, puisque le délit de chasse est caractérisé non seulement par la capture, mais aussi par la recherche et la poursuite du gibier indépendamment de sa capture ;

Attendu que le but évident de H... est d'attirer dans son enclos le gibier du terrain contigu au treillage percé de trappes, que ce treillage en son entier, longe la partie de forêt louée à J... ; que le but de H... est donc de s'emparer, par les trois moyens réunis dont l'ensemble vient d'être déclaré prohibé, du gibier se trouvant sur le lot de chasse de J... et qu'il porte préjudice évident à ce dernier ;

Attendu enfin qu'il importe peu que H... ait capturé aussi des animaux nuisibles dans ses pièges, ce qui d'ailleurs n'est pas établi, puisqu'il est évident que ce n'est pas pour attirer ces sortes d'animaux sur son terrain que celui-ci a été aménagé comme il est expliqué ci-dessus ;

Par ces motifs, renvoie M... des fins de la poursuite, sans amende ni dépens ;

Et faisant application à H... des art. 11, § 2, 12, §§ 1 et 2, 16 et 17

de la loi du 3 mai 1844, et 9 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1898,
Condamne H... en 50 francs d'amende envers le Trésor;
Et statuant sur les conclusions de la partie civile, le condamne à payer à J... la somme de 25 francs à titre de dommages et intérêts, etc.

Du 8 novembre 1898. — Tribunal correctionnel de Compiègne. — MM. Maintenant, prés.; — Joly, proc. de la Rép. (concl. contr.). — Plaidants : Mes Guillouzic et Caplain, av.

Remarque. — I. Il est admis que l'existence d'engins prohibés dans une propriété close peut être constatée du dehors lorsqu'on ne recourt à aucun moyen indiscret, par exemple en jetant un coup d'œil par dessus une clôture de peu de hauteur et sans pénétrer dans l'intérieur de la propriété; en pareil cas, les agents chargés de la police de la chasse, peuvent valablement dresser procès-verbal (Cass., 7 mars 1868, D. 68.1.362; Aix, 4 mars 1867, D. 67.2.206).

II. L'usage des trappes mobiles qui permettent au gibier à poil de s'introduire dans l'intérieur d'un enclos, mais l'empêchent d'en sortir, est considéré comme licite par la jurisprudence. Elles ne constituent pas des engins prohibés, appareils ou instruments qui, par eux-mêmes, matériellement et directement arrêtent le gibier et le mettent à la disposition de celui qui les a placés; avec les trappes mobiles, l'animal conserve sa liberté naturelle (Cass., 18 déc. 1886, S. 87.1.140, D. 87.1.288).

L'arrêt considère que les trois faits relevés constituent le délit de chasse sur terrain d'autrui; c'est une interprétation qui paraît conforme aux principes, car chasser sur le terrain d'autrui n'implique pas nécessairement l'introduction et la présence du chasseur sur ce terrain (Paris, 17 novembre 1890, *Pand. franç.*, 91.2.177); on commet ce délit en se livrant, par n'importe quel moyen, à la capture ou à la recherche du gibier pouvant se trouver sur ce terrain d'autrui.

ART. 4295.

CHASSE SUR LE TERRAIN D'AUTRUI, PASSAGE, GARDE PARTICULIER, FAUX TÉMOIGNAGE, RELAXE DU PRÉVENU.

Le fait de traverser directement et sans arrêt, même en attitude de chasse, mais sans rechercher le gibier, une parcelle de terre de quelques mètres de largeur appartenant à autrui et isolée au milieu d'autres terres sur les-

quelles on a le droit de chasse ne saurait constituer un acte de chasse qu'autant que l'on tirerait sur cette pièce de terre pour atteindre le gibier qui s'en échapperait.

C'est par une interprétation étroite et abusive de la loi qu'on est arrivé à considérer le simple passage comme un délit de chasse sur le terrain d'autrui.

N'encourt pas les peines du faux témoignage, le garde particulier qui rétracte avant le jugement les déclarations de son procès-verbal et de sa déposition orale.

(S... c. C....) — Jugement.

Le Tribunal ; — Attendu que G... poursuit C... devant le tribunal correctionnel pour avoir, le 4 septembre 1899, à Montigny-l'Allier, chassé sans sa permission sur une pièce de terre lui appartenant, ladite pièce isolée au milieu d'un grand nombre d'autres parcelles et large seulement de six mètres ;

Attendu que C... dénie le fait et affirme qu'il a, au contraire, évité cette pièce en suivant, au-dessous d'elle, un chemin qui la limite;

Attendu que B...., garde particulier de G..., affirme très catégoriquement dans son procès-verbal et à l'audience, que C... a traversé dans sa largeur, mais sans s'y arrêter, la pièce de G... et ce, en attitude de chasse ;

Attendu que l'affaire, ayant été remise pour entendre de nouveaux témoins, le garde particulier B... a persisté avec la plus grande énergie, à cette seconde audience, à affirmer qu'il avait parfaitement vu C... traverser la pièce de terre dont s'agit, sans abandonner la position de chasseur prêt à tirer sur le gibier ;

Attendu, tout d'abord, que traverser directement et sans s'arrêter, même en attitude de chasse, mais sans rechercher le gibier, une parcelle de terre de six mètres de largeur appartenant à autrui et isolée au milieu d'autres terres sur lesquelles on a le droit de chasser, comme dans l'espèce l'avait fait C..., ne saurait constituer un acte de chasse qu'autant qu'on tirerait sur la pièce de terre elle-même, dans le but d'atteindre le gibier qui s'en échapperait ;

Que cela est d'autant plus vrai, qu'il suffit au chasseur jouissant du droit de chasse en deçà et au delà d'une parcelle aussi exiguë dans sa largeur, de longer ladite parcelle sans y pénétrer, pour en faire sortir tout le gibier qui peut s'y être réfugié ;

Attendu que ce n'est que par une interprétation étroite et abusive de la loi qu'on en est arrivé à considérer le simple passage, dans de pareilles conditions, comme un délit de chasse sur le terrain d'autrui : que la conséquence d'une jurisprudence aussi draconienne n'est autre que de mettre souvent la justice au service de rancunes particulières ou politiques ;

Que tel est, d'ailleurs, le cas de G... qui, dès le matin, se dissimulait dans les buissons et boqueteaux suivant avec son garde, pour ainsi dire pas à pas, mais à une assez grande distance, C... et ses camarades de chasse, afin de guetter le moment où, pour se rendre sur les terres situées au delà où ils avaient comme en deçà le droit de chasse, ils s'engageraient par mégarde dans le traquenard que constituait son infime pièce de terre ;

Qu'en agissant ainsi, son but était bien de satisfaire l'animosité personnelle qu'il nourrissait depuis un certain temps contre le témoin P.. dont C.... était l'invité et qu'il ne saurait prétendre qu'en poursuivant ce dernier, il a entendu simplement protéger son droit de chasse, puisqu'il ne possède, en effet, en ce lieu que cette parcelle exiguë sur laquelle il ne chasse jamais et ne peut d'ailleurs réellement pas chasser ;

Mais attendu, au surplus, que des dépositions des témoins nombreux et honorables qui ont été entendus, il est ressorti que les déclarations pourtant si catégoriques et si persistantes du garde particulier B... étaient fausses ;

Que celui-ci, mis en état d'arrestation à l'audience, a, pendant quelques instants encore, persisté dans ses affirmations mensongères ;

Que, procès-verbal de l'incident ayant été dressé pour être statué, audience tenante, sur le flagrant délit de faux témoignage relevé à sa charge, B... se rétractait, reconnaissant avoir menti en affirmant qu'il avait vu C... en attitude de chasse sur la pièce dont s'agit, et ajoutait que ce mensonge lui avait été suggéré par son maître G... auquel il n'avait pas osé refuser de commettre une aussi mauvaise action ;

Attendu que, cette rétractation s'étant produite avant la clôture des débats,le délit de faux témoignage n'a pas été juridiquement consommé ; que, dès lors, aucune pénalité ne peut malheureusement être prononcée contre le garde particulier B... et son complice G... ;

Que c'est bien le cas, toutefois, de faire ressortir publiquement que les tribunaux ne sont jamais consultés sur le choix des gardes particuliers, ni sur leur agrément ;

Que si, en recevant leur serment, ils confèrent à ces agents la qualité d'officier de police judiciaire, il ne leur appartient pas, cependant, de rechercher auparavant s'ils remplissent les conditions de moralité, de calme et de confiance nécessaires à l'exercice de leurs fonctions ;

Que ce droit est exclusivement réservé à l'administration préfectorale ;

Qu'il en a été ainsi décidé par la Cour de cassation dans ses arrêts des 30 juin 1890 et 23 décembre suivant, prescrivant précisément au tribunal qui entendait s'y refuser, de recevoir le serment d'un individu agréé comme garde par l'administration, malgré une condamnation à 100 fr. d'amende pour violences, condamnation évidemment exclusive

des qualités de modération et de sang-froid absolument nécessaires à un officier de police judiciaire ;

Et statuant sur la demande reconventionnelle immédiatement formée par C... à la suite de cet incident d'audience ;

Attendu que, pour la satisfaction de ses rancunes personnelles, G... a engagé contre C... une poursuite correctionnelle ;

Qu'il n'a pas craint d'employer de coupables manœuvres pour obtenir une condamnation contre C... et, notamment, de pousser son garde particulier B... à faire un faux témoignage dans lequel celui-ci a persisté avec audace durant deux audiences ; que d'aussi frauduleux agissements ont causé à C... un incontestable préjudice dont il lui est dû réparation ; qu'il y a lieu, en conséquence, en la forme, de le recevoir reconventionnellement demandeur ;

Au fond :

Attendu que la somme de 200 fr. réclamée par lui est d'une modération exagérée ; que le tribunal regrette qu'il ne soit pas permis d'aller au delà de cette demande et surtout, par suite de la rétractation du garde particulier avant la clôture des débats, de ne pouvoir atteindre, par une répression pénale des plus énergiques, tout à la fois le faux témoin et celui qui l'a suborné ;

Qu'à défaut de pénalité, il leur inflige publiquement la flétrissure morale qu'ils méritent et les voue au mépris des honnêtes gens ;

Par ces motifs, renvoie C... des fins de la poursuite ; le reçoit reconventionnellement demandeur ; condamne G... partie civile, à lui payer la somme de 200 fr. à titre de dommages-intérêts, et, en outre, en tous les dépens, tant de la demande principale que de la demande reconventionnelle.

Du 24 novembre 1899. — Tribunal correctionnel de Château-Thierry. — M. Magnaud, prés.

Remarque. — Ce long jugement n'appelle l'attention que sur deux points. En premier lieu, on ne peut donner une définition précise de l'attitude de chasse ; elle résulte d'un ensemble de circonstances laissées à l'appréciation des tribunaux. Ce que l'on peut dire c'est que l'attitude de chasse est la manifestation extérieure de la volonté du chasseur et fait présumer qu'il chasse ; mais cette présomption peut être combattue par la preuve contraire. C'est l'idée qui paraît se dégager de la jurisprudence (Trib. Loudun, 17 déc. 1886, *Fr. jud.*, 1887, p. 44 ; — Bourges, 23 janvier 1890, *Gaz. Pal.*, 90. 1.666) ; et le simple passage sur le terrain d'autrui n'est pas considéré, comme le dit inexactement le jugement ci-dessus, comme un délit de chasse sur le terrain d'autrui ; celui qui

passe doit se livrer sur ce terrain à la recherche et à la poursuite du gibier. Le jugement du tribunal de Loudun précité a décidé à cet effet qu'un fusil abattu dans la main gauche ou placé sur le bras gauche, lorsqu'il n'est pas établi qu'il était armé, est insuffisant pour prouver le délit. D'ailleurs, pour montrer sa volonté qu'en traversant la propriété d'autrui il ne se livre ni à la recherche ni à la poursuite du gibier, il n'a qu'à désarmer son fusil ou coupler ses chiens (Douai, 11 janvier 1864, *Jurisprud. Douai*, 1864, p. 89).

Le 2e point ne fait aucun doute : une tentative de faux témoignage n'est pas punissable comme le crime consommé ; tant que les débats ne sont pas clos, ce témoin peut rétracter sa déposition (V° Dalloz, *Jur. gén.*, V° *Témoignage faux*, n° 36).

ART. 4296.

CHASSE, 1° AUTORISATION TACITE, DÉCÈS, ENFANTS, ABSENCE DE RÉVOCATION ; 2° CHEVREUIL SUR SES FINS, ENQUÊTE, DROIT DE CAPTURE.

I. Lorsqu'il résulte de témoignages certains qu'un propriétaire a tacitement donné à un tiers l'autorisation de chasser sur ses terres, par exemple en lui faisant de fréquentes invitations à chasser, cette autorisation tacite émanée du père subsiste après son décès au regard des enfants, lorsque ceux-ci n'ont ni loué ni fait défendre la chasse.

II. Un chevreuil chassé depuis cinq heures par une meute de cinquante chiens et étant sur ses fins appartient d'ores et déjà au chasseur qui a le droit de le prendre ou de le faire prendre même sur le terrain défendu.

(DE BELLEVUE C. D'ANDIGNÉ.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que de la déposition de Cointreau, que ne sont venus détruire ni un témoignage, ni un document quelconque, il résulte que d'Andigné était bien avec le père de la demoiselle de Bellevue ; qu'il l'avait invité à chasser sur lui ; que deux fois même, sur les ordres de son maître, Cointreau était allé chercher à l'auberge les chiens de d'Andigné et les avait ramenés à la basse-cour ; qu'il était allé deux fois l'inviter à chasser et qu'une autre fois, toujours sur l'ordre de Bellevue il avait remis les chiens de l'appelant sur la piste ;

Attendu, que, depuis la mort de son père, si la demoiselle de Bellevue a, il est vrai, recommandé à Cointreau, alors son garde, de ne pas trop laisser chasser sur elle, elle ne lui a rien dit, ni à personne autre de particulier pour d'Andigné ;

Attendu, en conséquence, que le domaine ayant passé des mains

de M. de Bellevue en celles de sa fille, qui n'en a ni loué ni fait défendre la chasse, l'autorisation tacite donnée par le père continuait nécessairement son effet au regard de sa fille, continuatrice de sa personne et tenue de ses actes ;

Attendu, au surplus, que des faits de la cause, il ressort que le chevreuil chassé depuis cinq heures par une meute de cinquante chiens s'étant mis à l'eau à ce moment et ayant traversé le Loir, était sur ses fins ; qu'il appartenait donc d'ores et déjà à d'Andigné qui avait le droit de le prendre ou de le faire prendre même sur un terrain défendu, sans commettre aucun délit de chasse ;

Par ces motifs, infirme le jugement du Tribunal correctionnel d'Angers, du 7 mai 1898 ; décharge d'Andigné de toutes condamnations prononcées contre lui, et le renvoie des fins de poursuite sans dépens ;

Condamne la partie civile aux frais de première instance et d'appel.

Du 22 juillet 1898. — Cour d'Angers (ch. corr.). — MM. Chudeau, prés. ; — Barberon, cons. rapp. ; — Vallet, subst. du Proc. gén. (concl. conf.). — Plaidants : Mes du Rigault du Granrut (du barreau de Paris) et Perrin, av.

Remarques. — I. On admet généralement que la mort du concédant ne révoque pas par elle-même la permission de chasse : le permissionnaire peut donc continuer à chasser tant que les héritiers du défunt ne lui ont pas signifié le retrait de l'autorisation. Cela ressort implicitement d'un arrêt de la Cour de cassation du 30 novembre 1860 (D. 61. 1. 500).

La permission de chasse qui est accordée par un propriétaire est un droit personnel dont l'existence peut être prouvée par tous les moyens.

II. Un animal sauvage est sur ses fins lorsqu'il est certain qu'il ne peut plus échapper à l'appréhension du chasseur. On considère que la bête est sur ses fins, non seulement lorsqu'elle tient les abois (c'est-à-dire s'il s'agit d'un cerf lorsqu'il gagne un étang et tient tête aux chiens) ; mais encore lorsqu'elle est tellement fatiguée qu'elle ne peut plus se soustraire à la capture, lorsqu'elle est comme l'on dit, à l'hallali courant (Voir Leblond, *Code de la chasse et de la louveterie*, n° 221 ; Giraudeau, Lelièvre et Soudée, *La chasse*, n° 1318). Mettre l'animal sur ses fins est le but final de la chasse à courre, et, comme la loi de 1844 reconnaît comme licite le mode de chasse, on doit admettre que l'animal dans cette situation appartient au chasseur ; il est assimilé à l'animal mortellement blessé.

ART. 4297.

EXTRADITION, SUISSE, TRIBUNAL FÉDÉRAL, EXAMEN DE LA DEMANDE D'EXTRADITION, LOI FÉDÉRALE DU 22 JANVIER 1892, TRAITÉ FRANCO-SUISSE, PEINE DE MORT, PEINE CORPORELLE, RESTRICTION A L'OBLIGATION DE L'EXTRADITION, INTERPRÉTATION.

I. Le Tribunal fédéral suisse doit examiner les objections opposées à une demande d'extradition, même dans le cas où, devant la police, les prévenus ont demandé « à être extradés le plus tôt possible »,cette déclaration n'ayant rien d'irrévocable jusqu'au moment où l'extradition a été accordée.

II. La loi fédérale du 22 janvier 1892 ne déroge pas aux traités existants, spécialement au traité d'extradition franco-suisse du 9 juillet 1869, qui oblige chacun des Etats contractants à se livrer les personnes réfugiées sur son territoire qui ont été poursuivies ou condamnées dans l'autre Etat pour l'un des délits énumérés dans ledit article, sans qu'aucune restriction soit apportée à cette obligation en considération de la nature des peines existant dans l'Etat requérant.

III. Au surplus, la disposition de l'art. 5 de la loi précitée, d'après laquelle, si la peine applicable est une peine corporelle, l'extradition ne sera accordée que sous la condition que la peine sera,le cas échéant,commuée en prison ou en amende, n'englobe pas la peine de mort sous la désignation de « peines corporelles » et ne s'applique pas, dès lors, au cas où la législation de l'Etat requérant prévoit cette peine.

En effet, la peine de mort est une peine à part caractérisée, non par la soumission du condamné à une souffrance physique, mais par la suppression de sa personnalité. De même,dans la terminologie du droit fédéral, la peine de mort n'est pas comprise sous la dénomination de peine corporelle.

Vainement objecterait-on que le traité d'extradition avec le Portugal dispose (art. 3, § 2) que les individus condamnés pour des crimes auxquels, d'après la législation de l'Etat réclamant, la peine de mort est applicable, ne pourront être remis qu'à la condition de la commutation de cette peine. Cette disposition, introduite dans le traité à la demande du Portugal, ne prouve rien quant à la signification de la disposition précitée de la loi de 1892.

Il y a lieu de remarquer, au contraire, que dans le traité d'extradition avec l'Autriche-Hongrie, conclu depuis la promulgation de ladite loi, on trouve une disposition identique à l'art. 5 de la loi et que, dans le protocole final, il est dit expressément que la peine de mort n'est pas comprise dans les peines corporelles.

IV. En admettant que le droit pénal genevois considère la peine de mort comme une peine corporelle, cette circonstance n'aurait aucune importance pour l'interprétation de la loi fédérale. Au surplus, le droit genevois ne con-

naît ni les peines corporelles, ni la peine de mort; mais ce point est sans intérêt, la loi fédérale ne se préoccupant en aucune façon de savoir si une peine édictée ou prononcée dans l'Etat requérant est connue ou non dans le droit pénal du pays de refuge et n'établissant une restriction à l'obligation d'extradition qu'en considération d'une espèce de peine déterminée, savoir les peines corporelles.

V. Lorsqu'un Gouvernement demande à la Suisse l'extradition immédiate, et à titre provisoire, d'un individu poursuivi ou condamné en Suisse pour une autre infraction que celle qui donne lieu à la demande d'extradition, il appartient au Conseil fédéral de permettre que l'accusé soit livré temporairement pour comparaître devant les tribunaux de l'Etat requérant, et le Tribunal fédéral n'a pas à statuer sur cette partie de la demande.

(AMBASSADE DE FRANCE c. FARMOND ET BILLARD) — ARRÊT.

LE TRIBUNAL FÉDÉRAL ; —Vu l'office du département fédéral de justice et police du 13 juin 1900, invitant le Tribunal fédéral à se prononcer sur la demande d'extradition formée par l'Ambassade de France à Berne contre les nommés Edmond Billard et Alphonse Farmond, ressortissants français, détenus à Genève ;

Attendu qu'il résulte du dossier ce qui suit :

A. Par note du 8 juin 1900, l'Ambassade de France à Berne a demandé au Conseil fédéral l'extradition des nommés Edmond Billard et Alphonse Farmond, recherchés par la justice française comme inculpés de vol qualifié et d'assassinat, et arrêtés à Genève pour un vol avec effraction commis dans cette ville. La note ajoute qu'il importerait que l'extradition fût autorisée d'urgence et que Billard et Farmond fussent livrés provisoirement aux autorités françaises, sauf à celles-ci à les rendre aux autorités suisses lorsqu'ils auraient été jugés définitivement en France.

Cette demande était accompagnée de deux mandats d'arrêt délivrés par le juge d'instruction au Tribunal de 1re instance de Clermont-Ferrand contre Billard, Edmond-Charles-Gustave, né à Nevers le 3 avril 1880, et Farmond, Jean-Baptiste-Michel-Alphonse, né à la Roche-Blanche (Puy-de-Dôme) le 19 avril 1881, inculpés d'avoir, le 3 mai 1900, à Clermont-Ferrand, de concert et de complicité entre eux, commis un meurtre sur la personne d'une dame Gilet et soustrait frauduleusement à ladite dame une certaine somme d'argent et divers objets mobiliers.

B. En suite de son arrestation à Genève, le 22 mai, Billard a été interrogé par le commissaire de police Aubert et a reconnu avoir commis deux vols à Clermont-Ferrand en compagnie de Farmond, mais il a nié l'assassinat. Il a d'ailleurs déclaré qu'il demandait à être extradé le plus tôt possible.

Farmond, interrogé aussi, a reconnu de son côté avoir commis différents vols à Clermont-Ferrand en compagnie de Billard, notamment

chez la dame Gilet. Il a également demandé à être extradé le plus tôt possible.

En transmettant les procès-verbaux d'interrogatoire au Département fédéral de justice et police en vue de la demande d'extradition annoncée par le parquet de Clermont-Ferrand, le Conseil d'État de Genève a déclaré, en date du 30 mai, n'avoir aucune objection à formuler au sujet de l'extradition et être prêt à donner les ordres nécessaires pour que Billard et Farmond soient livrés aux autorités françaises dès qu'ils auraient été jugés à Genève, pour y être ramenés après seulement qu'ils auraient subi la peine qui pourrait être prononcée contre eux en France.

C. Par écriture en date du 2 juin, adressée au Conseil fédéral, l'avocat Meisels, à Genève, a exposé que Billard étant passible de la peine de mort s'il était reconnu coupable d'assassinat par les tribunaux français, s'opposait à son extradition pure et simple. Il demandait qu'il fût fait application du cas particulier de l'art. 5 de la loi fédérale sur l'extradition du 22 janvier 1892.

Par écriture de même date, l'avocat Marcel Guinand, à Genève, a formulé la même demande au nom de Farmond.

Les avocats Meisels et Guinand ont développé leurs conclusions dans deux mémoires identiques en date du 6 juin, dans lesquels ils font valoir ce qui suit :

La loi fédérale ne peut abroger les dispositions du traité franco-suisse sur l'extradition. Toutefois, ce traité ne touche pas le sujet des peines et de leur application. Il y a donc lieu d'interpréter le traité au moyen de la loi. Or, la Constitution de 1874 abolit toutes les peines corporelles et parmi elles la peine de mort. Le 20 juin 1870, une revision constitutionnelle a rendu aux cantons la faculté de rétablir la peine de mort. En droit cantonal genevois, il n'existe nul doute que la peine de mort est assimilée à une peine corporelle et que toutes deux sont abolies par le Code pénal du 21 octobre 1874. En fait, la peine de mort est par excellence une peine corporelle. La restriction de l'art. 5 de la loi du 22 janvier 1892 a été introduite dans le traité avec le Portugal : c'est une mesure de logique et d'humanité supérieure.

D. Par office du 13 juin, le Département fédéral de justice et police a transmis la demande d'extradition et le dossier y relatif au Tribunal fédéral en l'invitant, en conformité de l'art. 24 de la loi fédérale du 22 janvier 1892, à statuer sur cette demande.

E. Dans son préavis, le Procureur général de la Confédération a soutenu que les objections opposées à la demande d'extradition sont mal fondées et qu'il y a lieu de faire droit à cette demande. Il fait valoir en substance ce qui suit :

La loi fédérale du 22 janvier 1892 doit être interprétée strictement. L'extradition ne peut dès lors être refusée en considération de la loi du

lieu de refuge, que si l'infraction en question n'est pas punie par cette loi (art. 3), sous réserve des cas spéciaux prévus à l'art. 4 ou si l'action pénale est prescrite d'après cette même loi (art. 6). Quant à la circonstance que la peine prévue pour l'acte incriminé par la loi de l'Etat requérant ne serait pas applicable dans l'Etat requis, elle est sans aucune importance, sauf le cas spécial où il s'agit de peines corporelles. La question se pose donc uniquement de savoir si l'art. 5 de la loi fédérale est applicable en l'espèce. L'affirmative supposerait qu'en droit public suisse, la peine de mort est assimilée à une peine corporelle. Mais l'examen des dispositions de la Constitution fédérale et du droit pénal conduit au rejet de cette manière de voir. L'art. 65 de la Constitution fédérale de 1874, soit dans son texte primitif, soit dans son texte revisé, distingue la peine de mort des peines corporelles et leur consacre des dispositions séparées. C'est donc que l'on a admis qu'il y a une différence de principe entre ces peines. Cette distinction a également prévalu lors de l'élaboration de la loi de 1892, ainsi que le prouve le message du Conseil fédéral. Ce message explique les motifs qui ont fait insérer dans le traité avec le Portugal du 28 octobre 1874 la disposition invoquée par les opposants, disposition non reproduite dans les traités postérieurs, entre autres dans celui avec l'Autriche-Hongrie du 10 mars 1896. Le protocole final qui accompagne ce dernier traité explique, à son art. 3, que les États contractants sont d'accord que la peine de mort n'est pas comprise dans les peines corporelles dont parle l'art. 1er du traité, et qu'en conséquence l'application de la peine de mort n'est pas exclue par la disposition de cet article.

Considérant en droit :

1° On ne saurait refuser d'examiner les objections opposées à la demande d'extradition par le motif que, devant le commissaire de police de Genève, les opposants ont demandé à être extradés le plus tôt possible. Aussi longtemps que l'extradition n'avait pas été accordée par l'autorité compétente, les prévenus pouvaient revenir sur leurs déclarations, ainsi qu'ils l'ont fait en réalité ;

2° Ainsi que le tribunal fédéral l'a jugé le 17 juin 1892, dans la cause Stubler (*Rec. off.*, XVIII, p. 193 et suiv.), et l'a constamment reconnu dès lors (*Rec. off.*, XVIII, p. 498, XIX, p. 129, 137, Consid., 2 ; XX, p. 61, Consid., 3 et p. 343, et XXI, p. 79 et 739 ; XXII, p. 950, Consid., 3 et p. 1030), et ainsi que les opposants le reconnaissent eux-mêmes, la loi fédérale du 22 janvier 1892 sur l'extradition aux Etats étrangers n'a ni voulu ni pu déroger aux dispositions des traités existants. Il suit déjà de là que l'art. 5 de ladite loi, invoqué par les opposants, ne saurait trouver application dans l'espèce en présence des dispositions du traité d'extradition franco-suisse du 9 juillet 1869. A teneur de l'art. 1er de ce traité, chacun des Etats contractants est obligé

de livrer les personnes réfugiées sur son territoire qui sont poursuivies ou ont été condamnées dans l'autre Etat pour l'un des délits énumérés dans ledit article comme donnant lieu à extradition, sans qu'aucune restriction soit apportée à cette obligation en considération de la nature des peines existant dans l'Etat requérant. La règle de l'art. 5 de la loi fédérale précitée est dès lors exclue du champ d'application du traité franco-suisse, car elle constituerait une restriction de l'obligation d'extradition et dérogerait au traité, alors qu'il est de principe qu'une loi ne peut, sans violer des obligations de droit international, déroger aux dispositions des traités en vigueur ;

3° Les objections opposées à la demande d'extradition seraient d'ailleurs mal fondées, même si l'application de l'art. 5 de la loi du 22 janvier 1892 n'était pas exclue par le traité. En effet, il ne saurait y avoir de doute que cette disposition légale n'englobe pas la peine de mort sous la désignation de « peines corporelles », d'où il suit qu'elle ne s'applique pas aux cas où la loi de l'Etat requérant prévoit cette peine. Dans le langage ordinaire, on ne comprend pas la peine de mort au nombre des peines corporelles ; elle est envisagée comme une peine à part, caractérisée, non par la soumission du condamné à une souffrance physique, mais par la suppression de sa personnalité.

Cette manière de voir est incontestablement aussi celle du droit fédéral. La Constitution fédérale de 1848 interdisait la peine de mort pour délit politique ; elle ne disait rien des peines corporelles, de sorte qu'elles étaient permises. La Constitution du 29 mai 1874, à son art. 65, a, au contraire, dans deux dispositions distinctes, déclaré abolies : d'une part, la peine de mort ; d'autre part, les peines corporelles ; la révision constitutionnelle du 18 mai 1879 a restreint la première disposition à l'interdiction de la peine de mort pour délit politique ; la seconde est restée sans changement. Il n'est pas douteux, d'après cela, que dans la terminologie du droit fédéral, la peine de mort apparaît comme une peine distincte non comprise sous la dénomination de peines corporelles. Si donc l'art. 5 de la loi fédérale du 22 janvier 1892 n'accorde l'extradition que conditionnellement dans le cas où la législation pénale de l'Etat requérant prévoit une peine corporelle, il est impossible que cette disposition s'applique à la peine de mort. C'est ce que reconnaît expressément le message du Conseil fédéral à l'appui du projet de ladite loi (V. feuille fédérale 1890, vol. 3. p. 213).

Il est vrai que le traité d'extradition avec le Portugal du 30 octobre 1873, dispose à son art. 3, § 2, que « les individus accusés ou condamnés pour des crimes auxquels, d'après la législation de l'Etat réclamant, la peine de mort est applicable, ne pourront être remis qu'à la condition de la commutation de cette peine ».

Mais on ne voit pas en quoi cette circonstance pourrait servir à l'interprétation de l'art. 5 de la loi du 22 janvier 1892. La disposition en

question a été, ainsi qu'il résulte du message du Conseil fédéral du 31 octobre 1873, introduite dans le traité à la demande du Portugal ne prouve naturellement rien quant à la signification de la disposition, tout autrement conçue, contenue à l'art. 5 de la loi du 22 janvier 1892.

Plus important pour l'interprétation de cette disposition est le fait que dans le traité d'extradition avec l'Autriche-Hongrie, conclu depuis la promulgation de ladite loi, on trouve une disposition identique par son contenu à l'art. 5 de la loi, alors que dans le protocole final il est dit expressément que la peine de mort n'est pas comprise dans les peines corporelles.

Les opposants allèguent encore que le droit pénal Genevois considère la peine de mort comme une peine corporelle. Même si cette allégation était exacte, elle n'aurait aucune importance pour l'interprétation de la loi fédérale. Mais on ne voit pas même sur quoi elle se base ; la seule chose certaine est que le droit Genevois ne connaît ni les peines corporelles, ni la peine de mort ; mais cela est sans importance, attendu que la loi fédérale ne se préoccupe en aucune façon de savoir si une peine édictée ou prononcée dans l'Etat requérant est connue ou pas dans le droit pénal du pays de refuge, mais n'établit une restriction de l'obligation d'extradition qu'en considération d'une espèce de peine déterminée, les peines corporelles ;

4° Les objections élevées contre la demande d'extradition sont donc mal fondées et celle-ci doit être accordée.

Le gouvernement français a demandé de plus que l'extradition ait lieu, à titre provisoire, immédiatement, et en tout cas aussitôt après que les prévenus auront été jugés à Genève. Le tribunal fédéral n'a pas à se prononcer sur cette demande, attendu qu'à teneur de l'art. 13 de la loi fédérale du 22 janvier 1892, il appartient au Conseil fédéral lorsqu'un individu est poursuivi ou condamné en Suisse pour une autre infraction que celle qui donne lieu à la demande d'extradition, de permettre qu'il soit livré temporairement pour comparaître devant les tribunaux de l'Etat requérant ;

Par ces motifs, prononce :

I. L'extradition des sieur Billard Edmond-Charles-Gustave, né à Nevers, le 3 avril 1880 et Farmond Jean-Baptiste-Michel-Alphonse, né à la Roche-Blanche (Puy-de-Dôme), le 19 avril 1881, est accordée au gouvernement français en application de l'art. 1er, chiffres 1 et 19 du traité franco-suisse du 9 juillet 1869 ;

II. Communication du présent arrêt sera faite par copie au Conseil fédéral en cinq exemplaires et au Procureur général de la Confédération.

Du 19 JUIN 1901. — Trib. fédéral suisse. — M. Rott, prés.

Remarques. — I. En Suisse, comme dans un certain nombre d'Etats, l'extradition d'un réfugié n'est pas, en règle générale, accordée sans l'intervention du pouvoir judiciaire, représenté en ce cas par le Tribunal fédéral. Sur la procédure applicable : V. Depeiges, *Examen de quelques problèmes sur l'extradition*, p. 62.

Lorsque l'individu recherché déclare qu'il consent à être livré sans autre retard, le Conseil fédéral rend un arrêté accordant l'extradition. Mais cette déclaration n'a rien d'irrévocable et le Tribunal fédéral peut être saisi de la question d'extradition si des objections sont soulevées avant que l'arrêté ait été pris. Rappelons en outre que le consentement à être livré aux autorités requérantes n'a d'influence que sur la procédure à suivre dans la Confédération ; l'effet limitatif de l'extradition subsiste vis-à-vis de la France (Voy. note, *Rec. off. du min. de la just.*, 1901, p. 17).

II. L'art. 5 de la loi fédérale Suisse sur l'extradition aux Etats étrangers est ainsi conçu : « Si la peine édictée par la loi de l'Etat requérant, pour l'infraction que motive la demande d'extradition, est une peine corporelle, l'extradition sera subordonnée à la condition que la peine sera, le cas échéant, commuée en prison ou en amende » (Voy. le texte de cette loi [22 janvier 1893], *Journ. du Droit intern. pr.*, 1892, p. 781).

La question était de savoir si la peine de mort est une peine corporelle au sens de cette disposition, qui est en harmonie avec la Constitution helvétique de 1874, ayant aboli toutes les peines corporelles. Le Tribunal fédéral s'est prononcé pour la négative en remarquant que ni dans le langage ordinaire, ni dans la terminologie du droit fédéral, la peine de mort ne doit être classée parmi les peines corporelles (*hoc sensu*).

Il y a lieu d'observer, d'ailleurs, que, suivant la décision même que nous rapportons, la loi fédérale sur l'extradition n'a pu modifier, sur le point qui nous occupe, le traité franco-suisse du 9 juillet 1869 (D. 70.4.18) qui ne contient aucune réserve pour le cas où les peines encourues par l'extradé, d'après la législation de l'Etat requérant, différeraient, par leur nature, des peines édictées par les lois de l'Etat requis.

La solution est donc absolument exacte en droit positif international. En théorie, on peut se demander si un Etat, qui n'admet pas la peine de mort, ne doit pas s'assurer, avant d'accorder une extradition, que cette peine ne sera pas appliquée à l'individu livré. Le Portugal fait insérer une clause en ce sens dans les traités qu'il

passe avec les Etats étrangers (Voy. notamment *Rev. du Dr. intern.*, 1891, p. 101). La Roumanie fait les mêmes réserves (Voy. *Journ. du Droit intern. pr.*, 1889, p. 287). Mais la prétention des Etats abolitionnistes a donné lieu aux plus vives critiques ; un Etat ne peut, a-t-on dit, prendre sa justice comme type absolu, et l'Etat qui obtient l'extradition doit pouvoir appliquer sa propre législation sans restriction.

III. L'art. 13 de la loi fédérale sur l'extradition est ainsi conçu : « Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné en Suisse, à cause d'une infraction autre que celle qui a donné lieu à la demande d'extradition, sa remise ne sera effectuée qu'après que la poursuite sera terminée et la peine subie. Toutefois le Conseil fédéral pourra permettre que l'individu réclamé soit livré temporairement pour comparaître devant les tribunaux de l'Etat requérant sous les conditions qu'il sera renvoyé en Suisse dès que la justice de l'Etat requérant aura statué. » L'art. 5 du projet de loi français du 2 mai 1878 (*Journ. off.*, 16 mai) contenait, sous l'article 5 une disposition analogue. — Voy. sur la question, Bernard, *Traité de l'extradition*, 2e édition, t. II, p. 326. Cet auteur préconise en pareil cas l'admission de la règle de la confusion des peines.

LÉGISLATION

ART. 4298.

ASSOCIATIONS, CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES.

LOI du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

TITRE PREMIER

Art. 1er. — L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun d'une façon permanente leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices. Elle est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations.

Art. 2. — Les associations de personnes pourront se former *libre*

ment sans autorisation ni déclaration préalable, mais elles ne jouiront de la capacité juridique que si elles se sont conformées aux dispositions de l'art. 5.

Art. 3. — Toute association fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois, aux bonnes mœurs, ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine du gouvernement, est nulle et de nul effet.

Art. 4. — Tout membre d'une association qui n'est pas formée our un temps déterminé peut s'en retirer en tout temps, après payement des cotisations échues et de l'année courante, nonobstant toute clause contraire.

Art. 5. — Toute association qui voudra obtenir la capacité juridique prévue par l'art. 6 devra être rendue publique par les soins de ses fondateurs.

La déclaration préalable en sera faite à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association aura son siège social. Elle fera connaître le titre et l'objet de l'association, le siège de ses établissements et les noms, professions et domiciles de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de sa direction. Il en sera donné récépissé.

Deux exemplaires des statuts seront joints à la déclaration.

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou direction ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.

Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Les modifications et changements seront en outre consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Art. 6. — Toute association régulièrement déclarée peut, sans aucune autorisation spéciale,ester en justice,acquérir à titre onéreux,posséder et administrer, en dehors des subventions de l'Etat, des départements et des communes ;

1° Les cotisations de ses membres ou les sommes au moyen desquelles ces cotisations ont été rédimées, ces sommes ne pouvant être supérieures à cinq cents francs (500 fr.) ;

2° Le local destiné à l'administration de l'association et à la réunion de ses membres ;

3° Les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle se propose.

Art. 7. — En cas de nullité prévue par l'art. 3, la dissolution de l'association sera prononcée par le tribunal civil, soit à la requête de tout intéressé, soit à la diligence du ministère public.

En cas d'infraction aux dispositions de l'art. 5, la dissolution pourra

être prononcée à la requête de tout intéressé ou du ministère public.

Art. 8. — Seront punis d'une amende de seize à deux cents francs (16 à 200 fr.) et, en cas de récidive, d'une amende double, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'art. 5.

Seront punis d'une amende de seize à cinq mille francs (16 à 5.000 fr.) et d'un emprisonnement de six jours à un an, les fondateurs, directeurs ou administrateurs de l'association qui se serait maintenue illégalement après le jugement de dissolution.

Seront punies de la même peine toutes personnes qui auront favorisé la réunion des membres de l'association dissoute, en consentant l'usage d'un local dont elles disposent.

Art. 9. — En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par justice, les biens de l'association seront dévolus conformément aux statuts, ou, à défaut de disposition statutaire, suivant les règles déterminées en assemblée générale.

TITRE II

Art. 10. — Les associations peuvent être reconnues d'utilité publique par décrets rendus en la forme des règlements d'administration publique.

Art. 11. — Ces associations peuvent faire tous les actes de la vie civile qui ne sont pas interdits par leurs statuts, mais elles ne peuvent posséder ou acquérir d'autres immeubles que ceux nécessaires au but qu'elles se proposent. Toutes les valeurs mobilières d'une association doivent être placées en titres nominatifs.

Elles peuvent recevoir des dons et des legs dans les conditions prévues par l'art. 910, C. civ., et l'art. 54 de la loi du 4 février 1901. Les immeubles compris dans un acte de donation ou dans une disposition testamentaire qui ne seraient pas nécessaires au fonctionnement de l'association sont aliénés dans les délais et la forme prescrits par le décret ou l'arrêté qui autorise l'acceptation de la libéralité : le prix en est versé à la caisse de l'association.

Elles ne peuvent accepter une donation mobilière ou immobilière avec réserve d'usufruit au profit du donateur.

Art. 12. — Les associations composées en majeure partie d'étrangers, celles ayant des administrateurs étrangers ou leur siège à l'étranger, et dont les agissements seraient de nature soit à fausser les conditions normales du marché des valeurs ou des marchandises, soit à menacer la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, dans les conditions prévues par les art. 75 à 101, C. pén., pourront être dissoutes par décret du Président de la République, rendu en conseil des ministres.

Les fondateurs, directeurs ou administrateurs de l'association qui se serait maintenue ou reconstituée illégalement après le décret de dissolution seront punis des peines portées par l'art. 8, § 2.

TITRE III

Art. 13. — Aucune congrégation ne peut se former sans une autorisation donnée par une loi qui déterminera les conditions de son fonctionnement.

Elle ne pourra fonder aucun nouvel établissement qu'en vertu d'un décret rendu en conseil d'Etat.

La dissolution de la congrégation ou la fermeture de tout établissement pourront être prononcées par décret rendu en conseil des ministres.

Art. 14. — Nul n'est admis à diriger, soit directement, soit par personne interposée, un établissement d'enseignement, de quelque ordre qu'il soit, ni à y donner l'enseignement, s'il appartient à une congrégation religieuse non autorisée.

Les contrevenants seront punis des peines prévues par l'art. 8, § 2. La fermeture de l'établissement pourra, en outre, être prononcée par le jugement de condamnation.

Art. 15. — Toute congrégation religieuse tient un état de ses recettes et dépenses ; elle dresse chaque année le compte financier de l'année écoulée et l'état inventorié de ses biens meubles et immeubles.

La liste complète de ses membres, mentionnant leur nom patronymique, ainsi que le nom sous lequel ils sont désignés dans la congrégation, leurs nationalité, âge et lieu de naissance, la date de leur entrée, doit se trouver au siège de la congrégation.

Celle-ci est tenue de représenter sans déplacement, sur toute réquisition du préfet, à lui-même ou à son délégué, les comptes, états et listes ci-dessus indiqués.

Seront punis des peines portées au paragraphe 2 de l'art. 8 les représentants ou directeurs d'une congrégation qui auront fait des communications mensongères ou refusé d'obtempérer aux réquisitions du préfet dans les cas prévus par le présent article.

Art. 16. — Toute congrégation formée sans autorisation sera déclarée illicite.

Ceux qui en auront fait partie seront punis des peines édictées à l'art. 8, § 2.

La peine applicable aux fondateurs ou administrateurs sera portée au double.

Art. 17. — Sont nuls tous actes entre vifs ou testamentaires, à titre onéreux ou gratuit, accomplis soit directement, soit par personne interposée, ou toute autre voie indirecte, ayant pour objet de permettre aux associations légalement ou illégalement formées de se soustraire aux dispositions des art. 2, 6, 9, 11, 13, 14 et 16.

Sont légalement présumées personnes interposées au profit des congrégations religieuses, mais sous réserve de la preuve contraire :

1° Les associés à qui ont été consenties des ventes ou faits des dons ou legs, à moins, s'il s'agit de dons ou legs, que le bénéficiaire ne soit l'héritier en ligne directe du disposant ;

2° L'associé ou la société civile ou commerciale composée en tout ou partie de membres de la congrégation, propriétaire de tout immeuble occupé par l'association :

3° Le propriétaire de tout immeuble occupé par l'association, après qu'elle aura été déclarée illicite.

La nullité pourra être prononcée soit à la diligence du ministère public, soit à la requête de tout intéressé.

Art. 18. — Les congrégations existantes au moment de la promulgation de la présente loi, qui n'auraient pas été antérieurement autorisées ou reconnues, devront, dans le délai de trois mois, justifier qu'elles ont fait les diligences nécessaires pour se conformer à ses prescriptions.

A défaut de cette justification, elles sont réputées dissoutes de plein droit. Il en sera de même des congrégations auxquelles l'autorisation aura été refusée.

La liquidation des biens détenus par elles aura lieu en justice. Le tribunal, à la requête du ministère public, nommera, pour y procéder, un liquidateur qui aura pendant toute la durée de la liquidation tous les pouvoirs d'un administrateur séquestre.

Le jugement ordonnant la liquidation sera rendu public dans la forme prescrite pour les annonces légales.

Les biens et valeurs appartenant aux membres de la congrégation antérieurement à leur entrée dans la congrégation, ou qui leur seraient échus depuis, soit par succession *ab intestat* en ligne directe ou collatérale, soit par donation ou legs en ligne directe, leur seront restitués.

Les dons et legs qui leur auraient été faits autrement qu'en ligne directe pourront être également revendiqués. mais à charge par les bénéficiaires de faire la preuve qu'ils n'ont pas été les personnes interposées prévues par l'art. 17.

Les biens et valeurs acquis à titre gratuit et qui n'auraient pas été spécialement affectés par l'acte de libéralité à une œuvre d'assistance pourront être revendiqués par le donateur, ses héritiers ou ayants droit, ou par les héritiers ou ayants droit du testateur, sans qu'il puisse leur être opposé aucune prescription pour le temps écoulé avant le jugement prononçant la liquidation.

Si les biens et valeurs ont été donnés ou légués en vue de gratifier non les congréganistes, mais de pourvoir à une œuvre d'assistance, ils ne pourront être revendiqués qu'à charge de pourvoir à l'accomplissement de but assigné à la libéralité.

Toute action en reprise ou revendication devra, à peine de forclusion, être formée contre le liquidateur dans le délai de six mois à partir de la publication du jugement. Les jugements rendus contradictoirement

avec le liquidateur, et ayant acquis l'autorité de la chose jugée, sont opposables à tous les intéressés.

Passé le délai de six mois, le liquidateur procédera à la vente en justice de tous les immeubles qui n'auraient pas été revendiqués ou qui ne seraient pas affectés à une œuvre d'assistance.

Le produit de la vente, ainsi que toutes les valeurs mobilières, sera déposé à la caisse des dépôts et consignations.

L'entretien des pauvres hospitalisés sera, jusqu'à l'achèvement de la liquidation, considéré comme frais privilégiés de liquidation.

S'il n'y a pas de contestation ou lorsque toutes les actions formées dans le délai prescrit auront été jugées, l'actif net est réparti entre les ayants droit.

Le règlement d'administration publique visé par l'art. 20 de la présente loi déterminera, sur l'actif resté libre après le prélèvement ci-dessus prévu, l'allocation, en capital ou sous forme de rente viagère, qui sera attribuée aux membres de la congrégation dissoute qui n'auraient pas de moyens d'existence assurés ou qui justifieraient avoir contribué à l'acquisition des valeurs mises en distribution par le produit de leur travail personnel.

Art. 19. — Les dispositions de l'art. 463, C. pén. sont applicables aux délits prévus par la présente loi.

Art. 20. — Un règlement d'administration publique déterminera les mesures propres à assurer l'exécution de la présente loi.

Art. 21. — Sont abrogés les art. 291, 292, 293, C. pén. ainsi que les dispositions de l'art. 294 du même Code relatives aux associations ; l'art. 20 de l'ordonnance du 5-8 juillet 1820 ; la loi du 10 avril 1834 ; l'art. 13 du décret du 28 juillet 1848 ; l'art. 7 de la loi du 30 juin 1881 ; la loi du 14 mars 1872 ; le paragraphe 2, art. 2, de la loi du 24 mai 1825 ; le décret du 31 janvier 1852 et généralement toutes les dispositions contraires à la présente loi.

Il n'est en rien dérogé pour l'avenir aux lois spéciales relatives aux syndicats professionnels, aux sociétés de commerce et aux sociétés de secours mutuels.

ART. 4299.

CONGRÉGATIONS, AUTORISATION, PIÈCES A FOURNIR.

ARRÊTÉ du 1er *juillet* 1901 *portant indication des pièces à fournir pour les congrégations qui demandent l'autorisation.*

Le président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes,

Vu l'art. 13 de la loi du 1er juillet 1901 ;

Considérant que s'il appartient aux Chambres seules d'autoriser une congrégation, il convient de fixer les justifications, essentielles à l'ins-

truction des demandes qui seront adressées au Gouvernement pour être soumises au Parlement.

Arrête :

Art. 1er. — Les directeurs ou administrateurs des congrégations déjà existantes, les fondateurs, s'il s'agit d'une congrégation nouvelle, adresseront au ministre de l'intérieur la demande tendant à obtenir l'autorisation prévue par l'art. 13 ci-dessus visé.

Art. 2. — A cette demande ils joindront : 1° deux exemplaires certifiés conformes des statuts de la congrégation ; 2° un état de ses biens meubles et immeubles, ainsi que des ressources consacrées à la fondation ou à l'entretien de ses établissements ; 3° un état de tous les membres de la congrégation, indiquant leur nom patronymique, celui sous lequel ils sont connus dans la congrégation, leur nationalité, leur âge et lieu de naissance, et, s'il s'agit d'une congrégation déjà formée, la date de leur entrée.

Art. 3. — Les statuts devront faire connaître notamment l'objet assigné à la congrégation ou à ses établissements, son siège principal et celui des établissements qu'elle aurait formes ou se proposerait actuellement de former, les noms de ses administrateurs ou directeurs.

Ils devront contenir l'engagement par la congrégation et par ses membres de se soumettre à la juridiction de l'ordinaire du lieu.

Art. 4. — Il devra être justifié de l'approbation des statuts par l'évêque de chaque diocèse où se trouvent des établissements de la congrégation.

Art. 5.— Sur le vu de ces justifications, il est procédé à l'instruction de la demande par les soins du ministre de l'intérieur et des cultes.

Art. 6. — Un récépissé des pièces énumérées au présent arrêté est délivré au moment de leur dépôt. Il fixe la date de l'accomplissement des formalités prévues par l'art. 18, paragraphe 1er. Les modifications aux statuts, proposées au cours de l'instruction, ne comporteront pas de nouvelles demandes à faire d'autorisation.

Art. 7. — Le directeur général des cultes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ART. 4300.

ASSOCIATIONS, APPLICATION DE LA LOI DU 1er JUILLET 1901, RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION PUBLIQUE.

DÉCRETS du 16 août 1901, relatifs à l'application de la loi sur les associations.

Ier DÉCRET.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 1er juillet 1901, relative au contrat d'association, et notamment l'art. 20 ainsi conçu : « Un règlement d'administration publique déterminera les mesures propres à assurer l'exécution de la présente loi » ;

Vu les art. 4 et 7 de la loi du 24 mai 1825 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er juillet 1901 ;

Vu l'avis du ministre de l'instruction publique ;

Le Conseil d'Etat entendu.

Décrète :

TITRE PREMIER. — Des associations.

CHAPITRE Ier. — *Associations déclarées.*

Art. 1er. — La déclaration prévue par l'art. 5, § 2, de la loi du 1er juillet 1901 est faite par ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de l'administration ou de la direction de l'association.

Dans le délai d'un mois, elle est rendue publique par leurs soins, au moyen de l'insertion au *Journal officiel* d'un extrait contenant la date de la déclaration, le titre et l'objet de l'association, ainsi que l'indication de son siège social.

L'extrait est reproduit par les soins du préfet au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Art. 2. — Toute personne a droit de prendre communication sans déplacement, au secrétariat de la préfecture ou de la sous-préfecture, des statuts et déclarations ainsi que des pièces faisant reconnaître les modifications de statuts et les changements survenus dans l'administration ou la direction. Elle peut même s'en faire délivrer à ses frais expédition ou extrait.

Art. 3. — Les déclarations relatives aux changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association mentionnent :

1° Les changements de personnes chargées de l'administration ou de la direction ;

2° Les nouveaux établissements fondés ;

3° Le changement d'adresse dans la localité où est situé le siège social ;

4° Les acquisitions ou aliénations du local et des immeubles spécifiés à l'art. 6 de la loi du 1er juillet 1901 ; un état descriptif, en cas d'acquisition, et l'indication des prix d'acquisition ou d'aliénation doivent être joints à la déclaration.

Art. 4. — Pour le département de la Seine, les déclarations et les dépôts de pièces annexées sont faits à la préfecture de police.

Art. 5. — Le récépissé de toute déclaration contient l'énumération des pièces annexées ; il est daté et signé par le préfet ou son délégué ou par le sous-préfet.

Art. 6. — Les modifications apportées aux statuts et les changements



survenus dans l'administration ou la direction de l'association sont transcrits sur un registre tenu au siège de toute association déclarée ; les dates des récépissés relatifs aux modifications et changements sont mentionnées au registre.

La présentation dudit registre aux autorités administratives ou judiciaires, sur leur demande, se fait sans déplacement au siège social.

Art. 7. — Les unions d'associations ayant une administration ou une direction centrale sont soumises aux dispositions qui précèdent. Elles déclarent, en outre, le titre, l'objet et le siège des associations qui les composent. Elles font connaître dans les trois mois les nouvelles associations adhérentes.

CHAPITRE II. — *Association reconnues d'utilité publique.*

Art. 8. — Les associations qui sollicitent la reconnaissance d'utilité publique doivent avoir rempli au préalable les formalités imposées aux associations déclarées.

Art. 9 — La demande en reconnaissance d'utilité publique est signée de toutes les personnes déléguées à cet effet par l'assemblée générale.

Art. 10. — Il est joint à la demande :

1° Un exemplaire du *Journal officiel* contenant l'extrait de la déclaration ;

2° Un exposé indiquant l'origine, le développement, le but d'intérêt public de l'œuvre ;

3° Les statuts de l'association en double exemplaire ;

4° La liste de ses établissements avec indication de leur siège ;

5° La liste des membres de l'association avec l'indication de leur âge, de leur nationalité, de leur profession et de leur domicile, ou s'il s'agit d'une union, la liste des associations qui la composent avec l'indication de leur titre, de leur objet et de leur siège ;

6° Le compte financier du dernier exercice ;

7° Un état de l'actif mobilier et immobilier et du passif ;

8° Un extrait de la délibération de l'assemblée générale autorisant la demande en reconnaissance d'utilité publique.

Ces pièces sont certifiées sincères et véritables par les signataires de la demande.

Art. 11. — Les statuts contiennent :

1° L'indication du titre de l'association, de son objet, de sa durée et de son siège social ;

2° Les conditions d'admission et de radiation de ses membres ;

3° Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'association et de ses établissements, ainsi que la détermination des pouvoirs conférés aux membres chargés de l'administration ou de la direction, les con-

ditions de modification des statuts et de la dissolution de l'association ;

4° L'engagement de faire connaître dans les trois mois à la préfecture ou à la sous-préfecture tous les changements survenus dans l'administration ou la direction et de présenter sans déplacement les registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition du préfet, à lui-même ou à son délégué ;

5° Les règles suivant lesquelles les biens seront dévolus en cas de dissolution volontaire, statutaire, prononcée en justice ou par décret ;

6° Le prix maximum des rétributions qui seront perçues à un titre quelconque dans les établissements de l'association où la gratuité n'est pas complète.

Art. 12. — La demande est adressée au ministre de l'intérieur ; il en est donné récépissé daté et signé avec indication des pièces jointes.

Le ministre fait procéder, s'il y a lieu, à l'instruction de la demande notamment en provoquant l'avis du conseil municipal de la commune où l'association est établie et un rapport du préfet.

Après avoir consulté les ministres intéressés, il transmet le dossier au Conseil d'Etat.

Art. 13. — Une copie du décret de reconnaissance d'utilité publique est transmise au préfet ou au sous-préfet pour être jointe au dossier de la déclaration ; ampliation du décret est adressée par ses soins à l'association reconnue d'utilité publique.

CHAPITRE III. — *Dispositions communes aux associations déclarées et aux associations reconnues d'utilité publique.*

Art. 14. — Si les statuts n'ont pas prévu les conditions de liquidation et de dévolution des biens d'une association en cas de dissolution, par quelque mode que ce soit ou si l'assemblée générale qui a prononcé la dissolution volontaire n'a pas pris de décision à cet égard, le tribunal, à la requête du ministère public, nomme un curateur. Ce curateur provoque, dans le délai déterminé par le tribunal, la réunion d'une assemblée générale dont le mandat est uniquement de statuer sur la dévolution des biens ; il exerce les pouvoirs conférés par l'art. 813 C. civ. aux curateurs des successions vacantes.

Art. 15. — Lorsque l'assemblée générale est appelée à se prononcer sur la dévolution des biens, quel que soit le mode de dévolution, elle ne peut, conformément aux dispositions de l'art. 1er de la loi du 1er juillet 1901, attribuer aux associés en dehors de la reprise des apports, une part quelconque des biens de l'association.

TITRE II. — Des congrégations religieuses et de leurs établissements.

CHAPITRE Ier. — *Congrégations religieuses.*

Section 1. — Demandes en autorisation.

Art. 16. — Les demandes en autorisation adressées au Gouvernement, dans le délai de trois mois à partir de la promulgation de la loi du 1er juillet 1901, tant par des congrégations existantes et non autorisées que par des personnes désirant fonder une congrégation nouvelle. restent soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er juillet 1901 susvisé.

Les demandes en autorisation adressées au Gouvernement après ce délai de trois mois, en vue de la fondation d'une congrégation nouvelle, sont soumises aux conditions contenues dans les articles ci-après.

Art. 17. — La demande est adressée au ministre de l'intérieur. Elle est signée de tous les fondateurs et accompagnée des pièces de nature à justifier l'identité des signataires.

Il en est donné récépissé daté et signé avec indication des pièces jointes.

Art. 18. — Il est joint à la demande :

1° Deux exemplaires du projet de statuts de la congrégation ;

2° L'état des apports consacrés à la fondation de la congrégation et des ressources destinées à son entretien ;

3° La liste des personnes qui, à un titre quelconque, doivent faire partie de la congrégation et de ses établissements, avec indication de leurs nom, prénoms, âge, lieu de naissance et nationalité. Si l'une de ces personnes a fait antérieurement partie d'une autre congrégation, il est fait mention sur la liste du titre, de l'objet et du siège de cette congrégation, des dates d'entrée et de sortie et du nom sous lequel la personne y était connuue.

Ces pièces sont certifiées sincères et véritables par l'un des signataires de la demande ayant reçu mandat des autres à cet effet.

Art. 19. — Les projets de statuts contiennent les mêmes indications et engagements que ceux des associations reconnues d'utilité publique sous réserve des dispositions de l'art. 7 de la loi du 24 mai 1825 sur la dévolution des biens en cas de dissolution.

L'âge, la nationalité, le stage et la contribution pécuniaire maximum exigée à titre de souscription, de cotisation, pension ou dot, sont indiqués dans les conditions d'admission que doivent remplir les membres de la congrégation.

Les statuts contiennent en outre :

1° La soumission de la congrégation et de ses membres à la juridiction de l'ordinaire ;

2° L'indication des actes de la vie civile que la congrégation pourra accomplir avec ou sans autorisation, sous réserve des dispositions de l'art. 4 de la loi du 24 mai 1825 ;

3° L'indication de la nature de ses recettes et de ses dépenses et la fixation du chiffre au-dessus duquel les sommes en caisse doivent être employées en valeurs nominatives et du délai dans lequel l'emploi devra être fait.

Art. 20. — La demande doit être accompagnée d'une déclaration par laquelle l'évêque du diocèse s'engage à prendre la congrégation et ses membres sous sa juridiction.

Section II. — Instruction des demandes.

Art. 21. — Le ministre fait procéder à l'instruction des demandes mentionnées en l'art. 16 du présent règlement notamment en provoquant l'avis du conseil municipal de la commune dans laquelle est établie ou doit s'établir la congrégation et un rapport du préfet.

Après avoir consulté les ministres intéressés, il soumet au Parlement les projets de loi tendant soit à accorder, soit à refuser l'autorisation.

CHAPITRE II. — *Etablissements dépendant d'une congrégation religieuse autorisée.*

Section I. — Demandes en autorisation.

Art. 22. — Toute congrégation déjà régulièrement autorisée à fonder un ou plusieurs établissements et qui veut en fonder un nouveau doit présenter une demande signée par les personnes chargées de l'administration ou de la direction de la congrégation.

La demande est adressée au ministre de l'intérieur. Il en est donné récépissé daté et signé avec indication des pièces jointes.

Art. 23. — Il est joint à la demande :

1° Deux exemplaires des statuts de la congrégation ;

2° Un état de ses biens meubles et immeubles ; ainsi que de son passif ;

3° L'état des fonds consacrés à la fondation de l'établissement et des ressources destinées à son fonctionnement ;

4° La liste des personnes qui, à un titre quelconque, doivent faire partie de l'établissement (la liste est dressée conformément aux dispositions de l'art. 18, 3°).

5° L'engagement de soumettre l'établissement et ses membres à la juridiction de l'ordinaire du lieu.

Ces pièces sont certifiées sincères et véritables par l'un des signataires de la demande ayant reçu mandat des autres à cet effet.

La demande est accompagnée d'une déclaration par laquelle l'évêque du diocèse où doit être situé l'établissement s'engage à prendre sous sa juridiction cet établissement et ses membres.

Section II. — **Instruction des demandes.**

Art. 24. — Le ministre fait procéder, s'il y a lieu, à l'instruction, notamment en provoquant l'avis du conseil municipal de la commune où l'établissement doit être ouvert et les rapports des préfets, tant du département où la congrégation a son siège que de celui où doit se trouver l'établissement.

Le décret d'autorisation règle les conditions spéciales de fonctionnement de l'établissement.

CHAPITRE III. — *Dispositions communes aux congrégations religieuses et à leurs établissements.*

Art. 25. — En cas de refus d'autorisation d'une congrégation ou d'un établissement, la décision est notifiée aux demandeurs par les soins du ministre de l'intérieur et par la voie administrative.

En cas d'autorisation d'une congrégation, le dossier est retourné au préfet du département où la congrégation a son siège.

En cas d'autorisation d'un établissement, le dossier est transmis au préfet du département où est situé l'établissement. Avis de l'autorisation est donné par le ministre au préfet du département où la congrégation dont dépend l'établissement a son siège.

Ampliation de la loi ou du décret d'autorisation est transmise par le préfet aux demandeurs.

Art. 26. — Les congrégations inscrivent sur des registres séparés les comptes, états et listes qu'elles sont obligées de tenir en vertu de l'art. 15 de la loi du 1er juillet 1901.

TITRE III. — **Dispositions générales et dispositions transitoires.**

Art. 27. — Chaque préfet consigne par ordre de date sur un registre spécial toutes les autorisations de tutelle ou autres qu'il est chargé de notifier et, quand ces autorisations sont données sous sa surveillance et son contrôle, il y mentionne expressément la suite qu'elles ont reçue.

Art. 28. — Les actions en nullité ou en dissolution formées d'office par le ministère public en vertu de la loi du 1er juillet 1901 sont introduites au moyen d'une assignation donnée à ceux qui sont chargés de la direction ou de l'administration de l'association ou de la congrégation.

Tout intéressé, faisant ou non partie de l'association ou de la congrégation, peut intervenir dans l'instance.

Art. 29. — Dans tout établissement d'enseignement privé, de quelque ordre qu'il soit, relevant ou non d'une association ou d'une congrégation, il doit être ouvert un registre spécial destiné à recevoir les nom, prénoms, nationalité, date et lieu de naissance des maîtres et employés, l'indication des emplois qu'ils occupaient précédemment et des lieux où ils ont résidé ainsi que la nature et la date des diplômes dont ils sont pourvus.

Le registre est représenté sans déplacement aux autorités administratives, académiques ou judiciaires, sur toute réquisition de leur part.

Art. 30. — Les dispositions des art. 2 et 6 du présent règlement sont applicables aux associations reconnues d'utilité publique et aux congrégations religieuses.

Art. 31. — Les registres prévus aux art. 6 et 26 sont cotés par première et par dernière et paraphés sur chaque feuille par le préfet ou son délégué ou par le sous-préfet, et le registre prévu à l'art. 29 par l'inspecteur d'académie ou son délégué. Les inscriptions sont faites de suite et sans aucun blanc.

Art. 32. — Pour les associations déclarées depuis la promulgation de la loi du 1er juillet 1901, le délai d'un mois prévu à l'art. 1er du présent règlement ne court que du jour de la promulgation dudit règlement.

Art. 33. — Les associations ayant déposé une demande en reconnaissance d'utilité publique antérieurement au 1er juillet 1901 devront compléter les dossiers conformément aux dispositions des art. 10 et 11.

Toutefois, les formalités de déclaration et de publicité au *Journal officiel* ne seront pas exigées d'elles.

Art. 34. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois.*

IIe DÉCRET

Le Président de la République francaise,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;

Vu la loi du 1er juillet 1901, relative au contrat d'association et notamment l'art. 18, § 14, et l'art. 20 ainsi conçus :

« Art. 18, § 14. — Le règlement d'administration publique visé par l'art. 20 de la présente loi déterminera, sur l'actif resté libre après le prélèvement ci-dessus prévu, l'allocation, en capital ou sous forme de rente viagère, qui sera attribuée aux membres de la congrégation dissoute qui n'auraient pas de moyens d'existence assurés ou qui justifieraient avoir contribué à l'acquisition des valeurs mises en distribution par le produit de leur travail personnel. »

. . . .

« Art. 20. — Un règlement d'administration publique déterminera les mesures propres à assurer l'exécution de la présente loi. »

Vu l'art. 1042, C. proc. civ. et l'art. 121 du décret du 18 juin 1811 ;

Vu l'avis du ministre des finances ;

Le Conseil d'Etat entendu,

écrète :

CHAPITRE Ier. — *Liquidation des biens détenus par les congrégations non autorisées.*

Art. 1er. — Le ministère public assure, dans l'arrondissement où siège le tribunal ainsi que dans chacun des arrondissements où sont situés des établissements de la congrégation, la publicité du jugement qui a nommé le liquidateur.

Art. 2. — Le greffier du tribunal adresse sur le champ, au juge de paix du canton dans lequel la congrégation dissoute a son siège et aux juges de paix des cantons dans lesquels sont situés les établissements de cette congrégation, avis de la disposition du jugement si l'apposition des scellés a été ordonnée. Les juges de paix y procèdent sans retard.

Art. 3. — Dans les trois jours, le liquidateur requiert la levée des scellés et procède à l'inventaire des biens.

Dans la quinzaine de son entrée en fonctions, le liquidateur est tenu de remettre au procureur de la République de l'arrondissement dans lequel la congrégation a son siège, un mémoire ou compte sommaire de l'actif et du passif de la congrégation dissoute. Un double est en même temps adressé au directeur des domaines du département dans lequel est située la congrégation.

S'il n'a pas été possible au liquidateur de remettre le mémoire dans le délai prescrit, il fait connaître au procureur de la République et au directeur des domaines les causes du retard.

Art. 4. — Lorsque les deniers détenus par la congrégation dissoute ne peuvent suffire immédiatement aux frais du jugement nommant le liquidateur, de l'insertion de ce jugement dans les journaux, d'apposition de scellés, l'avance de ces frais est faite par le Trésor public, ils sont payés, taxés et recouvrés conformément aux dispositions de l'art. 121 du décret du 8 juin 1811.

Art. 5. — Le liquidateur dépose à la Caisse des dépôts et consignations le produit des ventes au fur et à mesure de leur réalisation. Il prélève sur les fonds les sommes nécessaires pour payer les dettes et pourvoir aux frais de la liquidation.

La Caisse des dépôts et consignations est valablement libérée par les payements qu'elle fait avec le consentement du liquidateur, mais elle ne peut solder les émoluments de celui-ci que sur le vu d'une décision judiciaire.

CHAPITRE II. — *Liquidation des allocations attribuées aux membres des congrégations non autorisées.*

Art. 6. — L'allocation attribuée, par application de la dernière disposition de l'art. 18 de la loi du 1er juillet 1901, aux membres des congrégations dissoutes, est établie de la manière suivante :

Si le membre de la congrégation est dépourvu de moyens suffisants d'existence, l'allocation est égale au capital qu'il serait nécessaire d'aliéner, d'après les tarifs de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, en vue de constituer à son profit une rente annuelle et viagère calculée d'après ses besoins alimentaires, en tenant compte de son âge, de son état de santé et de ses ressources personnelles et sans que la quotité de cette rente puisse excéder 1,200 fr. par an.

S'il a contribué par son travail à l'acquisition des valeurs mises en distribution, l'allocation est égale à la somme qu'il aurait pu économiser en vivant hors de la congrégation, dans les conditions de tout travailleur libre, sans que l'évaluation de ce pécule puisse excéder 1,200 fr. par an et donner lieu à aucun rappel d'intérêts.

S'il réunit les deux conditions exigées dans les paragraphes précédents, l'allocation est calculée sur la base qui lui est la plus favorable, et le maximum qu'elle comporte est élevé d'un tiers.

A moins de circonstances exceptionnelles, l'allocation est convertie par les soins de la Caisse des dépôts et consignations en une rente annuelle et viagère, incessible et insaisissable, servie par une compagnie d'assurances désignée par l'intéressé.

Art. 7. — Tout membre d'une congrégation prétendant à une allocation doit former sa demande dans le délai de six mois à dater de la publication du jugement nommant le liquidateur.

Cette demande est rédigée sur timbre, sous forme de requête adressée au ministre de l'intérieur. Elle contient l'exposé des faits qui la motivent, l'indication des nom, prénoms et domicile de l'intéressé. Elle est revêtue de sa signature légalisée et déposée par lui ou son mandataire à la préfecture du département où est situé l'établissement congréganiste dont il faisait partie. Elle peut être accompagnée de pièces justificatives.

Il en est donné récépissé daté et signé avec indication, s'il y a lieu, des pièces jointes.

Toute requête qui ne sera pas présentée dans les conditions susindiquées ne sera pas recevable.

Art. 8. — Le préfet demande successivement à l'évêque, au directeur des domaines et au liquidateur leurs avis respectifs. Il les joint à la requête et à ses annexes. Il transmet le tout au vice-président du conseil de préfecture ; ce magistrat examine la régularité de l'instruction, la valeur des pièces produites, provoque au besoin un complément d'information et formule, s'il y a lieu, ses propositions quant à la quotité de l'allocation.

Les attributions conférées par le présent article au préfet et au vice-président du conseil de préfecture sont exercées, à Paris, par le préfet de la Seine et par un membre du conseil de préfecture.

Art. 9. — Le dossier ainsi constitué est transmis par le préfet, avec son avis, au ministre de l'intérieur.

Lorsque toutes les demandes formées par les membres d'une même congrégation sont instruites, ce ministre les soumet, avec l'avis du ministre des finances, à l'examen de la section des finances du Conseil d'Etat.

Sur le vu de l'avis de la section, le ministre arrête la somme maximum pouvant être attribuée à chaque congréganiste.

Dans le cas où les ressources de la liquidation ne permettraient pas le payement intégral de toutes ces allocations, le ministre répartit le montant des fonds disponibles entre les intéressés au prorata des sommes portées sur l'arrêt.

Cette répartition ne devient définitive qu'après avoir reçu l'approbation du ministre des finances.

Art. 10. — Le ministre de l'intérieur notifie à chaque intéressé :

1° Le montant de la somme qui lui est attribuée à titre d'allocation ;

2° Le montant de celle qui lui est attribuée à titre de provision ;

3° Le mode de règlement, soit en capital, soit en rente viagère.

Il lui délivre sur la Caisse des dépôts et consignations soit un mandat de payement si l'allocation doit être versée en espèces, soit un mandat d'emploi si elle doit être convertie en rente viagère conformément à la dernière disposition de l'art. 6 du présent règlement.

L'un et l'autre de ces mandats sont contresignés par le ministre des finances.

Art. 11. — Lorsque le reliquat de l'actif net est définitivement fixé, le ministre procède, en faveur des congréganistes qui n'ont reçu qu'une provision, à une nouvelle répartition dans la forme ci-dessus indiquée, jusqu'à concurrence de l'actif disponible ou de la somme qui leur reste due.

Art. 12. — Lorsque toutes les opérations de la liquidation sont terminées, le liquidateur adresse au ministre de l'intérieur et au ministre des finances la copie de ses comptes et l'extrait du jugement qui les homologue.

Art. 13. — Les décisions ministérielles prises par application des dispositions contenues dans le précédent chapitre ne peuvent être attaquées que pour excès de pouvoir.

Art. 14. — Le ministre de l'intérieur est chargé, etc.

DOCUMENTS DIVERS

ART. 4301.

LOI DU 1er JUILLET 1901, APPLICATION.

CIRCULAIRE du ministre de la justice relative à l'application aux congrégations de la loi sur les associations (1).

Paris, 24 septembre 1901.

Monsieur le Procureur général,

La loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, promulguée le 2 juillet dernier, accorde aux congrégations religieuses non autorisées ou reconnues un délai de trois mois pour justifier qu'elles ont fait les diligences nécessaires en vue de se conformer aux prescriptions légales. Ce délai expirera le 3 octobre prochain.

Les congrégations qui ne pourront, à cette date, faire cette justification tomberont sous le coup des dispositions pénales de la loi, si elles ne se sont pas dispersées. D'autre part, dispersées ou non, il y aura lieu de faire procéder, au point de vue civil, à leur liquidation, dans les conditions prévues par la loi.

Le ministère public devra sans aucun retard saisir de ses réquisitions, suivant les hypothèses, la juridiction correctionnelle ou la juridiction civile.

Afin d'assurer l'unité d'action du ministère public, je crois devoir résumer les principales règles dont les parquets devront s'inspirer.

Je ne puis prévoir toutes les difficultés qui se présenteront ; il vous appartiendra de compléter, le cas échéant, mes instructions, et de guider ceux de vos substituts qui auraient des hésitations sur la portée de la loi du 1er juillet 1901 ou sur le caractère et l'étendue des attributions que cette loi leur confère.

I. — *Poursuites correctionnelles.*

L'art. 18 de la loi du 1er juillet 1901 dispose que les congrégations existantes au moment de la promulgation de la loi qui ne justifieraient

---

(1) A raison de l'importance de cette circulaire, nous croyons devoir la publier ici sans attendre son rang chronologique dans le résumé des instructions.

pas de l'accomplissement dans le délai de trois mois de diligences nécessaires seront réputées dissoutes de plein droit.

La dissolution, dans ce cas, découle de la loi même : il n'y a pas lieu de la faire déclarer par les tribunaux.

Cet art. 18 accorde aux intéressés un délai de trois mois pour régulariser leur situation.

S'ils se conforment à ces dispositions, ils échappent à toute répression pour le passé.

S'ils ne s'y conforment pas, ils constituent, à partir du 3 octobre, une congrégation non autorisée, puisque, malgré la dissolution *de plano* prononcée par l'art. 18, ils continuent à vivre en commun.

Il y aurait donc lieu non pas de dissoudre une telle congrégation, ce qui est souverainement fait par la loi, mais de la faire déclarer illicite dans les termes de l'art. 16 et de faire appliquer à ses membres les peines portées aux paragraphes 2 et 3 de cet article.

Cet art. 16 est ainsi conçu :

« Toute congrégation formée sans autorisation sera déclarée illicite. Ceux qui en auront fait partie seront punis des peines édictées à l'art. 8, § 2. Les peines applicables aux fondateurs ou administrateurs seront portées au double. »

Dans sa généralité, il s'applique aussi bien aux associations formées sans autorisation depuis la promulgation de la loi qu'aux associations qui, formées avant cette loi, n'auraient pas obtenu, depuis cette loi, l'autorisation nécessaire. Les unes et les autres sont, à partir du 3 octobre, dans une situation identique au point de vue pénal ; les unes et les autres constituent la même illégalité ; elles sont également illicites.

Le devoir du parquet est de leur appliquer le même traitement et de les poursuivre devant la juridiction correctionnelle pour leur faire appliquer les peines fixées par l'art. 16.

Le délit prévu par cet article comprend deux éléments et pour la justification de sa poursuite le parquet devra prouver : 1° que la congrégation formée ou continuant d'exister depuis la loi du 1er juillet 1901 est non autorisée et, par conséquent, illicite ; 2° que l'inculpé a fait partie de cette congrégation.

Ces deux éléments du délit seront soigneusement constatés soit dans les procès-verbaux dressés, soit au cours de l'information qu'il pourrait être nécessaire d'ouvrir.

Le premier sera facilement établi, en cas de contestation, par les renseignements que l'autorité administrative fournira, sur leur demande, aux magistrats. La constatation du second sera l'œuvre de l'information quand elle ne résultera pas de procès-verbaux dressés par un officier de police judiciaire.

Un autre délit est visé par la loi du 1er juillet 1901 dans son art. 14.

Il a pour but d'interdire à un membre d'une congrégation religieuse non autorisée : *a*) de diriger soit directement, soit par personne interposée, un établissement d'enseignement de quelque ordre qu'il soit ; *b*) ou d'y donner l'enseignement.

Dans le premier cas prévu, on demandera à la fois contre le délinquant l'application de la peine et la fermeture de l'établissement.

Dans la seconde hypothèse, c'est-à-dire au cas où le membre appartenant à une congrégation non autorisée donne l'enseignement dans un établissement dont il n'a pas la direction, il y a lieu de poursuivre, en même temps que le délinquant, et selon les circonstances, le directeur de l'établissement comme coauteur ou complice du délit et de faire prononcer contre lui la fermeture de l'établissement.

Peut-être peut-on prévoir que certains membres de congrégations dissoutes par la loi chercheront à éluder ses prescriptions en se disant désormais sécularisés.

Nous verrons plus loin qu'une pareille transformation serait sans portée au point de vue civil et ne saurait faire obstacle à la liquidation ordonnée par la loi.

Pour changer subitement une congrégation illicite en une association légale, il ne suffirait pas de transformer une modalité quelconque de sa vie extérieure. Vous ne laisserez pas tourner la loi avec cette facilité. D'ailleurs, quand les mêmes hommes seront restés dans la même maison pour y poursuivre la même communauté d'existence et s'y livrer aux mêmes œuvres, vous n'aurez pas d'effort à faire pour montrer, sous l'ajustement des détails improvisés, la persistance manifeste de la congrégation frappée par la loi.

Au surplus, à quelle date la prétendue transformation se serait-elle opérée ?

Si elle s'est effectuée postérieurement à la promulgation de la loi, elle n'est intervenue qu'à un moment où le délit était déjà consommé et constant : elle ne saurait donc faire obstacle à la répression.

La poursuite des délits prévue par la loi du 1er juillet 1901 aura lieu sur citation directe, s'il est possible, ou après information s'il est nécessaire ; mais, à raison du caractère de ces infractions, la procédure de flagrant délit prévue par la loi du 20 mai 1863 ne devra jamais être suivie.

II. — *Liquidation. — Procédure devant les tribunaux civils.—Attributions des parquets.*

Au point de vue de la dissolution des congrégations non autorisées deux hypothèses sont à prévoir : *a*) congrégations non autorisées existantes au moment de la promulgation de la loi — elles sont réputées dissoutes de plein droit (art.18) ; c'est la loi qui prononce, comme nous

l'avons vu, leur dissolution ; *b*) congrégations autorisées, mais dissoutes dans les conditions de l'art. 13 — leur dissolution résulte du décret délibéré en conseil des ministres.

Il faut en conclure que la dissolution des congrégations autorisées ou non ne peut, dans aucun cas, donner lieu à un jugement de dissolution.

En toute hypothèse, la congrégation non autorisée ou à laquelle l'autorisation a été retirée est illicite (art. 16).

Elle n'a pas d'existence juridique ; il n'y a pas lieu de faire prononcer par un tribunal sa dissolution qui est le fait de la loi et du gouvernement.

Cela résulte du texte de la loi et aussi de cette circonstance que le Sénat a repoussé l'amendement de M. le sénateur Tillaye qui proposait de faire prononcer la dissolution par jugement.

Il n'y aura donc qu'à faire procéder à la liquidation des congrégations non autorisées ou dissoutes par décret.

Procédure pour obtenir la nomination du liquidateur des congrégations non autorisées ou dissoutes par décret.

Cette nomination sera demandée par le ministère public par une requête en chambre du conseil. Cela résulte à la fois de la loi et du caractère de la mesure sollicitée.

L'art. 18, qui dit que la nomination du liquidateur aura lieu à la requête du ministère public, ne prescrit pas d'appeler les intéressés.

Il serait d'ailleurs impossible de le faire, car ces intéressés sont inconnus. Comment savoir, autrement que par la liquidation, à qui reviendra tout ou partie des biens parmi les catégories de revendications que la loi a créées au profit : 1° des congréganistes ayant apporté des biens ou en ayant hérité ; 2° des représentants des donateurs ; 3° des œuvres d'assistance en faveur desquelles des libéralités ont été faites ; 4° des congréganistes ayant un droit particulier à un capital ou à une rente, comme étant dépourvus des moyens d'existence ; 5° des congréganistes ayant le même droit pour avoir contribué par leur travail à l'acquisition du patrimoine commun ; 6° des membres de la société pour la période où son existence aurait été reconnue en fait et en droit. Ces différents intéressés ne peuvent être connus qu'en cours de liquidation et encore à la condition de se révéler d'eux-mêmes.

Le jugement à intervenir ne prononce pas une dissolution qui découle de la loi ; il désigne le liquidateur, mandataire nécessaire qui aura pour mission de conserver, puis de réaliser les biens pour le compte de tous les ayants droit.

L'art. 18 ordonne la publication du jugement nommant le liquidateur, ce qui suppose que les intéressés n'en ont pas directement connaissance.

Loin de préjudicier aux droits des intéressés qui demeurent expressément réservés, la nomination du liquidateur leur donne les moyens de les faire valoir.

En effet, le liquidateur une fois nommé, c'est contre lui qu'ils pourront intenter toutes instances en vue de faire triompher toutes revendications.

Le jugement qui nomme le liquidateur ne juge aucune question de fait ni de droit au préjudice de personne.

Il est donc hors de doute que la nomination du liquidateur doit être demandée par requête en chambre du conseil.

Pour en finir sur ce point, je vous signale une confusion possible et qu'il faut éviter.

L'art. 28 du premier décret du 16 août 1901 dit que les actions en nullité ou dissolution sont introduites au moyen d'une assignation donnée à ceux qui sont chargés de la direction ou de l'administration de la congrégation. Il ne s'agit ici que des congrégations autorisées contre lesquelles le ministère public poursuit l'action prévue par l'art. 17 de la loi de 1901 et par les art. 5 et 7 de ladite loi.

Congrégations ayant leur siège principal en France.

Il y aura lieu à nomination d'un liquidateur unique, encore qu'il y ait plusieurs établissements. Le tribunal compétent sera celui du siège principal (second décret du 16 août 1901).

Congrégations ayant leur siège principal à l'étranger et plusieurs établissements en France.

Le défaut de siège principal en France obligera-t-il à demander autant de liquidateurs qu'il y aura d'établissements?

Non, assurément. Cela serait contraire aux principes de la loi et rendrait inapplicables les dispositions mêmes qu'elle a édictées pour la liquidation.

La loi de 1901 considère la congrégation comme formant un seul tout, encore qu'elle ait des établissements divers (art. 1er de la loi du 1er juillet 1901 et second décret du 16 août 1901).

C'est une loi de sûreté et de police ; elle crée des obligations ou des droits pour les seuls congréganistes établis en France.

Elle ne peut recevoir aucune application aux membres de la congrégation établis à l'étranger.

Le fait d'un siège permanent à l'étranger ne peut rien changer à ces principes.

Mais il y a mieux : si l'on nommait autant de liquidateurs qu'il y a d'établissements, on porterait la plus grave atteinte aux droits consacrés par la loi en matière de liquidation. Exemple : Un congréganiste at-

taché pendant de nombreuses années à un établissement a contribué par son travail à son acquisition ; mais, au moment de la promulgation de la loi, il est attaché à un nouvel établissement. Si l'on opère deux liquidations distinctes, il sera frustré. Les biens donnés en faveur d'une œuvre d'assistance pourront dépendre d'un établissement autre que celui où l'œuvre d'assistance est installée.

Il y aura donc une seule liquidation pour chaque congrégation.

La nomination du liquidateur unique, en l'absence d'un siège principal en France, pourra être demandée à tout tribunal dans le ressort duquel se trouve l'un des établissements.

On objecterait en vain, que les directeurs de la congrégation étant à l'étranger, aucun des directeurs des établissements n'a qualité pour représenter l'ensemble de la congrégation. Cet argument est sans portée après ce que nous avons dit de la nomination du liquidateur sur simple requête.

D'ailleurs, la congrégation n'est pas intéressée à la liquidation, mais seulement les congréganistes individuellement et avec des droits particuliers et différents ainsi que les tiers visés par la loi.

Nous avons vu que tous les droits sont réservés par le jugement qui nomme un liquidateur.

Comme les tiers, comme les congréganistes considérés individuellement, la congrégation ayant son siège à l'étranger, si elle croit avoir des revendications à faire valoir, intentera une instance contre le liquidateur. Le tribunal qui l'aura nommé dira si cette revendication est recevable ou fondée, et cette fois la décision sera contradictoire.

Enfin, si l'on nommait autant de liquidateurs qu'il y a d'établissements, on augmenterait les frais de liquidation dans des proportions énormes.

Pour toutes ces raisons, il y aura lieu, dans l'espèce considérée, de ne demander que la nomination d'un seul liquidateur.

Si les établissements de la congrégation se trouvaient répandus sur le territoire de plusieurs ressorts de Cour d'appel, vous m'en référeriez, et je vous indiquerais, pour ce cas seulement, le tribunal qu'il conviendrait de saisir en vue d'éviter des actions multiples.

Requête pour la nomination du liquidateur.

Le liquidateur est choisi et nommé par justice ; mais il tient ses pouvoirs de la loi et non du tribunal qui n'aura ni à spécifier, ni à limiter d'aucune façon ses pouvoirs.

La requête devra désigner clairement la congrégation.

Elle évitera une énumération limitative des établissements qui ne serait pas sans danger.

Elle conclura, dans tous les cas, à l'inventaire et à l'apposition des

scellés quand il y aura lieu. Elle sera d'ailleurs rédigée conformément au modèle annexé.

Jugement. — Publication.

Le jugement sur la requête tendant à la nomination du liquidateur sera toujours rendu en audience publique.

Il sera publié *in extenso,* précédé de la requête du ministère public.

Cette publication sera faite dans un journal de l'arrondissement du tribunal qui a rendu le jugement et dans un journal de chaque arrondissement où la congrégation dissoute aurait un établissement.

Recours.

Si, par impossible, le tribunal de première instance ne faisait pas droit à la requête tendant à nomination du liquidateur, vous voudrez bien m'en référer immédiatement et vous pourvoir par les voies de droit.

Actes accomplis en fraude de la loi du 2 juillet au 3 octobre 1901.

Il appartiendra au liquidateur de rechercher les actes de ventes ou de dispositions quelconques faits en vue d'éluder la loi et d'en poursuivre la nullité.

Il le fera dans l'intérêt des tiers dont il est le représentant et dans l'intérêt de l'Etat.

Le ministère public suivra les litiges qui seront engagés à cette occasion avec une particulière vigilance et dans l'intérêt de l'ordre public.

Partie jointe quand il ne sera pas partie principale, il aura toujours à conclure et à prendre des réquisitions.

Toute liquidation tentée par la congrégation dans la période du 2 juillet au 3 octobre serait nulle comme faite en contradiction avec la loi au préjudice des droits qu'elle a consacrés au profit des congréganistes, des œuvres de bienfaisance, des tiers donateurs.

Seraient atteints de la même nullité tous actes ayant eu pour objet de dissimuler une propriété de la congrégation sous le nom d'un tiers.

Nulle aussi la vente consentie à un tiers qui connaissait l'origine du bien vendu et qui le savait occupé, exploité, détenu par une congrégation.

Dans toutes les instances soulevées à cette occasion, vous n'oublierez pas que, même comme partie jointe, le ministère public a le droit d'appel et de pourvoi, car il pourrait toujours y être partie principale.

Il sera bon d'en laisser l'initiative au liquidateur ; mais, s'il défaillait à son devoir, vos substituts ne devraient pas manquer de déférer les litiges à la juridiction supérieure toutes les fois qu'une atteinte serait portée aux principes posés par le législateur pour la liquidation des

congrégations non autorisées et aux droits très respectables qu'il a consacrés.

Nous avons vu, en étudiant les délits visés par la loi du 1er juillet 1901, que l'on pouvait prévoir que certaines congrégations tenteraient peut-être de tourner cette loi en se disant désormais sécularisées.

Nous avons indiqué ce que vaudrait un pareil moyen au point de vue pénal.

Au point de vue civil, il serait sans aucune portée.

En effet, dût-on admettre par pure concession de raisonnement que subitement tous les membres d'une congrégation soient devenus, séculiers, on serait, dès lors, à partir de cette transformation, en face d'une association nouvelle pouvant peut-être échapper à la loi pour l'avenir; mais cette association nouvelle n'aurait pas le droit de continuer la congrégation illicite antérieure, dissoute par la loi, et il serait toujours nécessaire d'en faire la liquidation pour le passé, suivant les règles posées à l'art. 18 de la loi du 1er juillet 1901.

La requête à fin de nomination du liquidateur pourra être rédigée dans les termes suivants :

A Messieurs les président et juges composant
le tribunal de première instance de...

Le procureur de la République a l'honneur d'exposer :

Que l'association connue sous le nom de..., congrégation religieuse non autorisée, dont la maison-mère (ou dont un établissement) est située à..., dans le ressort de ce tribunal, ne s'est pas conformée dans les délais voulus aux prescriptions de la loi du 1er juillet 1901 (ou bien s'est vu refuser l'autorisation qu'elle sollicitait) ; qu'aux termes de l'art. 18, § 2, de ladite loi, elle est réputée dissoute de plein droit depuis le... qu'il y a donc lieu de procéder conformément audit article, à la liquidation en justice de tous les biens détenus par elle soit au siège de la maison-mère, soit au siège des divers établissements relevant d'elle ; qu'il convient de confier à un même administrateur-séquestre la liquidation desdits biens dans leur ensemble ; qu'il y a donc lieu, conformément audit article de procéder à la liquidation des biens détenus en France par ladite congrégation dans ses divers établissements ; qu'il convient de confier à un même administrateur-séquestre la liquidation desdits biens dans leur ensemble.

Par ces motifs,

Vu les art. 13, 16 et 18 de la loi du 1er juillet 1901 ;

Vu le décret du 16 août 1901, pris en exécution de cette loi ;

Le soussigné requiert qu'il vous plaise,

Nommer M....., ou telle autre personne qu'il vous plaira de désigner, administrateur-séquestre et liquidateur des biens de la congrégation

dite ....., (1er cas), tant des biens situés et détenus au siège de la maison-mère, à....., que de ceux détenus par ladite congrégation en France, dans ses divers établissements ; (2e cas) situés et détenus dans l'arrondissement de ......, et de ceux détenus par elle en France dans ses divers établissements, avec tous les pouvoirs que lui confèrent la loi et le décret précités ;

Dire que le présent jugement sera publié par les soins du ministère public, au moyen d'une insertion dans le journal le ....., (*et s'il y a lieu*) dans les journaux désignés pour recevoir les insertions légales dans les arrondissements de .....,

Fait au parquet, le.....,

Recevez, monsieur le procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la justice,
MONIS.

ART. 4302.

CODE DE JUSTICE MILITAIRE, CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.

LOI du 19 *juillet* 1901 *rendant applicable l'art.* 463, *C. pén.* (*relatif aux circonstances atténuantes*) *à tous les crimes et délits réprimés par les codes de justice militaire de l'armée de terre et de l'armée de mer.*

Art. 1er. — Tous les tribunaux militaires, tant de l'armée de terre que de l'armée de mer, pourront, à l'avenir, mais seulement en temps de paix, admettre des circonstances atténuantes en faveur des inculpés de crimes ou délits pour lesquels les Codes de justice militaire, la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement et celle du 24 décembre 1896 sur l'inscription maritime ne les prévoient pas.

Si la peine prononcée par la loi est une de celles énumérées aux art. 7, 8 et 9, C. pén., elle sera modifiée ainsi qu'il est spécifié à l'art. 463 dudit Code.

Les peines énumérées aux art. 7 et 8 emporteront, nonobstant toute réduction, la dégradation militaire.

Si la peine est celle de mort sans dégradation militaire, le conseil de guerre appliquera la peine des travaux publics pour une durée de cinq à dix années.

Si le coupable est officier, la peine sera la destitution et un emprisonnement d'une durée de cinq ans.

Si la peine est celle de la dégradation militaire, le conseil de guerre appliquera un emprisonnement de trois mois à deux ans, et la destitution si le coupable est officier.

Si la peine est celle des travaux publics, le conseil de guerre appliquera un emprisonnement de deux mois à cinq ans.

Dans le cas où la peine de l'emprisonnement est prononcée par les Codes de justice militaire et les lois militaires postérieures, le conseil de guerre est également autorisé à faire application de l'art. 463, C. pén. sans que toutefois la peine de l'emprisonnement puisse être remplacée par une amende.

Si la peine est une autre que celle ci-dessus spécifiée, les tribunaux pourront leur substituer l'une des peines inférieures autres que l'amende.

Nonobstant toute réduction de peine par suite de circonstances atténuantes, la peine de la destitution sera toujours appliquée par le conseil de guerre dans les cas où elle est prononcée par les Codes de justice militaire.

Art. 2. — Sont abrogées dans les codes de justice militaire pour l'armée de terre et pour l'armée de mer, dans les lois des 15 juillet 1889 et 24 décembre 1896, toutes les dispositions contraires à celles de la présente loi.

L'Administrateur-Gérant : *MARCHAL*

Imp. J. Thevenot, Saint-Dizier (Haute-Marne).

DOCTRINE

ART. 4303.

Lycée. — Rétribution scolaire. — Poursuites à la requête du parquet.

Le payement des sommes dues aux lycées nationaux, par les parents ou tuteurs des élèves qui y ont été placés, peut être poursuivi devant les tribunaux civils par le ministère public, à la requête des proviseurs. Mais, dans ce cas, le procureur de la République agissant avec l'intervention et pour le compte du lycée, représenté par son proviseur, les prescriptions du décret du 18 juin 1811 ne sont pas applicables. Le jugement, les exploits qui l'ont précédé, ainsi que l'expédition dudit jugement, doivent être rédigés sur papier timbré et enregistrés au comptant.

« Aux termes des art. 11 du décret du 1er juillet 1809, 16 et 17 de l'ordonnance du 12 mars 1817 et de la circulaire de la Chancellerie du 2 avril 1817, le ministère public doit agir d'office à la requête des proviseurs de lycée pour faire opérer, par les voies judiciaires, le paiement des sommes dues à l'Etat par les parents pour prix de la pension de leurs enfants. » (Lettre du G. des Sc. à Proc. gén. Rennes, du 17 février 1879.) (1)

L'affaire est suivie, à la Chambre du conseil, comme en matière domaniale, et ne doit, aux termes de la circulaire du 17 juillet 1816, « éprouver d'autres délais que ceux que la loi exige rigoureusement » (2).

Les magistrats du parquet ne peuvent refuser aux proviseurs l'appui de leur ministère (3), mais leur rôle se limite, en ce cas, aux fonctions que, dans les causes ordinaires, les avoués remplissent pour les particuliers. D'où cette double conséquence :

1° Tous les actes de procédure doivent être faits à la requête du proviseur et pour le compte du lycée intéressé ;

2° Le jugement et les exploits qui l'ont précédé, ainsi que l'ex-

(1) *Bulletin officiel*, 1879, p. 12.

(2) *Recueil officiel*, t. I, p. 74, note 1.

(3) Remarquons toutefois que si les proviseurs des lycées doivent, en principe et pour éviter des frais, agir par l'intermédiaire du procureur de la République, leur action directe n'est pas irrecevable (Trib. Seine, 10 nov. 1882, S. 83. 2. 208).

pédition doivent être rédigés sur papier timbré et enregistrés au comptant. Les fonds nécessaires aux avances de ces frais de procédure sont prélevés sur la caisse des lycées (1).

Toutefois, le décret du 1er juillet 1809 (2) ainsi que l'ordonnance du 12 mars 1817 (3) prescrivant aux proviseurs de s'adresser au parquet pour que celui-ci poursuive *sans frais*, l'on a pensé, pendant longtemps, qu'il y avait lieu, en l'espèce, de faire application des art. 70, § 1er, n° 2 de la loi du 22 frimaire an VII, 118 et 122 du décret du 18 juin 1811, c'est-à-dire que tous les actes de procédure pouvaient être visés pour timbre et enregistrés en débet. C'est même l'opinion soutenue par la Chancellerie, dans son *Recueil officiel* des instructions et circulaires du Ministère de la justice, qui dit, sous le commentaire de l'article 158 du décret du 18 juin 1811 : « La loi de finances du 24 mai 1834 ayant décidé que toutes les rétributions universitaires seront perçues pour le compte de l'Etat, il est certain que, maintenant, les frais des poursuites auxquelles cette perception peut donner lieu doivent être avancés comme frais généraux de justice criminelle (4). » Cela est du reste logique puisque, d'une part, le Ministère public agit d'office comme en matière d'interdiction ou de rectification d'actes de l'état civil, et que, de l'autre, le Trésor n'a rien à perdre si le condamné est solvable. Or, on ne voit pas trop l'utilité qu'il y a à faire avancer par l'Etat (lycée) à l'Etat (enregistrement) les frais de la procédure, et ce surtout quand la somme avancée devient irrécouvrable par suite de l'insolvabilité du débiteur.

Mais l'administration de l'Enregistrement a toujours protesté contre cette doctrine. Les poursuites étant exercées *à la requête du proviseur* par le Ministère public, dit-elle, ce dernier ne saurait être considéré comme agissant isolément et d'office ; par suite les actes de procédure ne peuvent être visés pour timbre et enre-

---

(1) Lettre du ministre des finances au ministre de l'instruction publique du 8 mai 1893 (*Journ. des Parq.*, 94. 3. 99).

(2) Art. 11 du décret du 1er juillet 1809 : « Dans le cas où la pension d'un élève qui n'est pas à la bourse entière ne serait pas payée par les parents, après sommation à eux faite de l'acquitter, le proviseur prendra toutes les mesures convenables, même les voies judiciaires pour en assurer le paiement, à l'effet de quoi il s'adressera au procureur impérial pour qu'il suive *sans frais* à la Chambre du conseil comme pour les affaires du Domaine. »

(3) Art. 16, ordon. 12 mars 1817 : « Le paiement des sommes dues par les parents des élèves royaux, boursiers et particuliers, sera poursuivi par les procureurs du roi, à la requête des proviseurs. »

(4) *Recueil officiel*, t. I, p. 309, note 5, sous circ. du 30 septembre 1826, CXXXI, 8°.

gistrés en débet. La disposition de l'art. 11 du décret du 1er juillet 1809 prescrivant au proviseur de s'adresser au procureur de la République, qui suivra « sans frais, à la Chambre du conseil, comme pour les affaires du Domaine », doit être interprétée non dans le sens de la gratuité absolue des actes judiciaires, mais dans celui de l'exonération des frais qu'entraîne l'intervention des avoués. Elle fait remarquer en outre qu'en matière domaniale les actes de procédure ont lieu au comptant, et qu'elle s'avance à elle-même tous les frais de timbre et d'enregistrement (1). Aussi a-t-elle décidé, par une solution du 4 avril 1889 (2), que l'huissier qui, en pareille occurrence, rédige un exploit sur papier libre encourt une amende de 20 fr., ainsi que le greffier portant le jugement sur papier non timbré. Enfin, la même décision condamne le Receveur à 10 fr. d'amende par acte de cette nature enregistré en débet.

Cette solution, qui tranche la question d'une façon définitive et a été approuvée par le ministre des finances le 15 avril suivant est ainsi conçue :

M. X... sollicite la remise d'une somme de 23 fr.43 payée le 8 février 1888, pour les droits de timbre et d'enregistrement :

1° Du jugement du 13 novembre 1888, par lequel, à la requête du Ministère public, le tribunal de..... l'a condamné à payer, au lycée de cette ville, la somme de 408 fr. 75 pour la rétribution scolaire de ses deux fils ;

2° De l'expédition et de la signification de ce jugement, outre 25 centimes pour le timbre de la quittance.

La somme de 23 fr. 43 ne comprenant aucun droit en sus, ni aucune amende, l'art. 59 de la loi du 22 frimaire an VII en prohibe toute remise ou modération.

Mais l'examen de la demande a amené la découverte de plusieurs irrégularités commises dans cette affaire, soit par les agents de la loi, soit par le receveur.

En premier lieu, on remarque que les exploits, jugement et expédition auraient dû être rédigés *sur papier timbré et enregistrés au comptant*, du moment où le Ministère public n'agissait pas seul, mais avec

(1) Cet argument, tiré du texte même de la loi, est le meilleur en faveur de la thèse soutenue par l'Administration, bien qu'il puisse paraître extraordinaire qu'elle soit obligée de s'avancer à elle-même, et par suite d'une façon purement fictive, le coût du timbre et de l'enregistrement des actes qu'elle fait faire pour son propre compte.

(2) *Revue pratique de l'Enregistrement*, année 1889, n° 39, p. 156. — La même solution décide que le jugement qui condamne un père à payer la rétribution scolaire de son enfant est passible du droit de titre à 1 0/0.

l'intervention et pour le compte du lycée, représenté par le proviseur (Déc. min. fin., 2 février 1813, Instr. n° 621).

D'autre part, d'après l'art. 6 de la loi du 16 juin 1824, les exploits ne donnaient ouverture qu'au droit fixe de 1 fr. 50 en principal, édicté pour les actes de poursuite ayant pour objet le paiement des contributions (Instr. n° 621) : la signification du jugement a, par suite, été assujettie à tort au droit fixe de 3 francs, et le receveur a, par erreur, omis de réclamer les droits de l'assignation.

En troisième lieu, indépendamment du droit fixe de 4 fr. 50, le jugement était passible d'un droit de titre à 1 0/0 sur 408 fr. 75. C'est ce que le ministre a reconnu, le 9 septembre 1882 (Contrôle des adm. fin., n° 1367, Dom.).

Enfin, pour l'expédition du jugement, il convenait de compter 6 fr.50 au lieu de 5 fr. savoir :

5 rôles à 1 fr. 25	6 fr. 25
Moins 0 fr. 20 par rôle au greffier.	1 » 00
Reste.	5 » 25
Plus deux décimes sur 6 fr. 25	1 » 25
Total	6 » 50

L'huisser et le greffier ont encouru chacun deux amendes de 20 fr., en principal, pour avoir rédigé sur papier non timbré les deux exploits, le jugement et l'expédition. D'un autre côté, le receveur est passible de quatre amendes de 10 fr. pour avoir donné la formalité à ces actes ou jugement (L. 13 brumaire an VII, art. 12, 25 et 26, et 28 avril 1816, art. 71).

Les proviseurs sont donc tenus de prélever sur la caisse des lycées les fonds nécessaires pour faire l'avance des droits de timbre et d'enregistrement toutes les fois qu'ils saisissent le parquet de demandes de poursuites tendant au recouvrement des frais de pension (1). De son côté, le procureur de la République doit, en fournissant à l'huissier les renseignements nécessaires pour rédiger l'assignation ou tel autre acte de la procédure, le prévenir qu'il ne s'agit pas d'une affaire d'office et que, par suite, la procédure a lieu au comptant.

La réquisition du parquet peut être libellée en ces termes :

Le procureur de la République près le tribunal de......, soussigné,

Agissant au nom et pour le compte de M. le proviseur du lycée de ...., et en conformité des art. 11 du décret du 1er juillet 1809, 16 et 17 de l'ordonnance du 12 mars 1817.

Mande et ordonne à l'huissier de service dans le canton de......

(1) Lettre Min. des Fin. à G. des Sc., 29 mars 1892. — Circ. Min. instr. publ. aux recteurs, 12 juillet 1892.

d'assigner à la requête et pour le compte du proviseur ci-dessus désigné, dans les formes et délais exigés par la loi en matière civile, le sieur....... (*nom, prénoms, profession*) demeurant à ....., à comparaître le ...., à..... heure, devant le tribunal civil de......, en la Chambre du conseil, pour:

Attendu que le dit sieur a placé son fils en qualité de ..... (*pensionnaire, demi-pensionnaire, externe,...*) au lycée de .....

Qu'il doit de ce chef les sommes détaillées ci-après, savoir:

1° . . . .

2° . . . .

d'où il y a lieu de retrancher..... francs pour acomptes versés (*remise gracieuse,etc.*), ce qui porte à ..... francs, le montant de sa dette à l'égard du dit lycée;

Attendu que, malgré plusieurs réclamations, cet établissement n'a pu obtenir le paiement de ce qui lui est dû;

S'entendre le sieur..... condamner à payer au dit lycée, entre le mains de l'économe, la somme de .... qu'il doit pour les causes ci-dessus énoncées;

S'entendre en outre condamner aux intérêts de droit, ainsi qu'à tous les dépens.

Fait au parquet, le.....

Si l'huissier consent à faire l'avance des frais de timbre et d'enregistrement, il aura soin, en apportant son acte au parquet, de faire certifier, au bas de la réquisition ci-dessus, le montant de ses déboursés et honoraires. Il sera ensuite désintéressé par l'économe sur le vu de cette pièce.

S'il désire une provision avant d'instrumenter, il devra s'entendre avec le proviseur et avertir aussitôt le parquet, s'il ne peut poser son acte dans les délais impartis par le Code de procédure.

De son côté, le Ministère public fera bien de tenir l'administration du lycée au courant des frais engagés pour qu'elle puisse les réclamer à la partie poursuivie si cette dernière venait se libérer au cours de l'instance.

G. Richaud.

JURISPRUDENCE

ART. 4304.

INSTRUCTION CRIMINELLE, ORDONNANCE DU JUGE D'INSTRUCTION, OPPOSITION, PARTIE CIVILE, DÉLAI, COMPÉTENCE, RECEVABILITÉ.

I. La partie civile est recevable, au point de vue du délai, à former

opposition à une ordonnance du juge d'instruction tant que la notification prescrite par l'art. 135 C. inst. crim. ne lui a pas été faite, le délai de 24 heures imparti par cet article ne pouvant courir contre elle qu'à partir de cette notification.

II. Bien que les dispositions du § 2 de l'art. 135 soient énonciatives et non limitatives, la partie civile n'est pas recevable à former opposition, au point de vue de la compétence, à une ordonnance de renvoi en police correctionnelle.

Cette ordonnance ne saurait, en effet, être considérée comme de nature à faire grief à ses intérêts civils, puisque la loi lui donne le droit de décliner la compétence du tribunal correctionnel devant ce tribunal lui-même, qui, juge du fond, l'est également de l'exception.

(A... c. W...) — Arrêt.

Par ordonnance en date du 5 novembre 1901, l'un de MM. les juges d'instruction de la Seine avait renvoyé en police correctionnelle un sieur W... sous l'inculpation de détournements au préjudice du sieur A... son patron, qui s'était constitué partie civile. Cette ordonnance, conformément à la pratique constante du parquet de la Seine, ne fut point notifiée à la partie civile, qui n'en eut connaissance que par la citation à comparaître devant le tribunal qui lui fut délivrée le 19 novembre. Le sieur A... signifia alors au procureur de la République et à l'inculpé son opposition à ladite ordonnance. L'affaire fut portée devant la Chambre des mises en accusation. Me Lemarignier, avocat de la partie civile, déposa un mémoire à l'appui de l'opposition, tendant au renvoi de l'inculpé devant la Cour d'assises en raison de la circonstance aggravante résultant de sa qualité d'employé aux gages du sieur A...

M. Brégeault, substitut du Procureur général, prit ses réquisitions dans les termes suivants :

Le substitut du Procureur général soussigné,

Vu etc...

Sur la recevabilité de l'opposition ;

A. En ce qui concerne le délai :

Attendu que l'ordonnance n'ayant pas été signifiée à la partie civile, le délai de 24 heures imparti par l'art. 135, C. instr. crim. n'a pu courir contre elle ;

Que son opposition ne saurait donc de ce chef être déclarée irrecevable ;

B. En ce qui concerne le droit pour la partie civile de former opposition à l'ordonnance susvisée :

Attendu que dans le mémoire déposé à l'appui de son opposition, le

sieur A... conclut à l'incompétence de la juridiction correctionnelle et au renvoi de l'inculpé devant la Cour d'assises, que c'est donc pour cause de renvoi devant une juridiction incompétente qu'il défère l'ordonnance à la Cour ;

Attendu que si l'art. 130 C. instr. crim. ne figure pas, il est vrai, dans l'énumération donnée par l'art. 135 des ordonnances auxquelles la partie civile peut former opposition, la doctrine admet que cette énumération est seulement énonciative et non limitative ;

Que le même art. 135 permet à la partie civile de former opposition à toute ordonnance faisant grief à ses intérêts civils et qu'il lui importe de ne pas courir les chances d'une procédure irrégulière dont elle supporterait les frais :

Que les intérêts civils de la partie civile sont également en question ici, soit au point de vue des dépens auxquels elle ne peut être condamnée en cas de condamnation de l'inculpé par la Cour d'assises (art. 368 C. inst. crim.), soit au point de vue des dommages-intérêts qu'elle peut obtenir en cas d'acquittement de l'accusé par cette même juridiction (art. 366 même Code) ;

Qu'ainsi elle est recevable à demander la réformation d'une ordonnance qui lui fait grief à ces divers titres ;

Au fond,

Attendu que les faits reprochés à l'inculpé constituent non le délit d'abus de confiance, mais le crime d'abus de confiance par salarié, puisqu'il est constant qu'il était l'employé rétribué de la partie civile ;

Requiert qu'il plaise à la Cour ;

Recevoir A... opposant à l'ordonnance susdatée, et, réformant ladite ordonnance ;

Attendu qu'il existe charges suffisantes contre W... d'avoir, etc... ;

Prononcer la mise en accusation dudit W... et le renvoyer devant la Cour d'assises de la Seine.

M. le conseiller Ruhland s'est prononcé, dans son rapport, pour la thèse contraire. Nous en extrayons les passages ci-après :

Sur la recevabilité de l'opposition :

L'art. 135, C. inst. crim. impartit à la partie civile un délai de 24 heures pour faire opposition à l'ordonnance du jour de la notification de ladite ordonnance. Tant que la notification de l'ordonnance n'est pas faite, le droit d'opposition de la partie civile subsiste ; dans l'espèce la partie civile n'a eu connaissance de l'ordonnance de renvoi du 5 novembre que par la citation qui lui a été donnée le 9 pour le 13, et, le jour même 9 novembre, elle a formé opposition à cette ordonnance de renvoi. A ce point de vue, aucune critique ne saurait être relevée contre la partie civile.

Mais une question plus délicate est celle de savoir si la partie civile a le droit de faire opposition devant la Chambre des mises en accusa-

tion à une ordonnance de renvoi en police correctionnelle rendue par le juge d'instruction.

Ce droit est absolu et illimité en ce qui concerne le ministère public. Le 2e alinéa de l'art. 135 spécifie au contraire restrictivement les cas dans lesquels la partie civile pourra former opposition, et l'on peut inférer du soin même apporté par le législateur de 1856 à distinguer entre le droit d'opposition du ministère public et la faculté réservée à la partie civile, par exception au droit commun, qu'il a entendu donner à la partie civile le seul contrôle de ses intérêts civils.

Cette volonté se manifeste expressément dans l'exposé des motifs de la loi de 1856, dont le rapporteur, M. de Parieu, s'exprime ainsi au sujet de l'art. 135 : « Nous avons proclamé le droit absolu d'opposition de la partie publique, *nous avons contenu dans de justes limites celui de la partie civile*, nous avons restreint aux deux seuls cas où il soit possible de l'admettre celui du prévenu. » La nouvelle disposition de l'alinéa 2 de l'art. 135 est, il est vrai, simplement énonciative et non limitative ; il ne s'ensuit pas nécessairement que l'art. 130 doive rentrer dans la formule générale de cet article. C'est dans les derniers mots du § 2 de l'art. 135 : « la partie civile pourra former opposition à toute ordonnance faisant grief à ses intérêts », qu'il convient de rechercher l'étendue et la portée du droit d'opposition de la partie civile. En renvoyant l'inculpé devant le tribunal correctionnel au lieu de saisir la Cour d'assises, le juge d'instruction, aux termes du mémoire, fait grief aux intérêts civils de la partie civile. En police correctionnelle, dit le mémoire, même en cas de succès, la partie civile est condamnée aux dépens, sauf son recours contre l'inculpé, souvent insolvable, tandis qu'aux assises c'est le condamné qui subit directement la charge des frais. D'autre part, dit-on, la partie civile ne peut, en cas d'acquittement, demander au tribunal correctionnel des dommages-intérêts qu'elle peut réclamer en Cour d'assises. L'argument est plus spécieux que réel, car rien n'empêche la partie civile de décliner la compétence du tribunal correctionnel devant le tribunal lui-même, légalement saisi par l'ordonnance de renvoi et par l'assignation et qui, juge du fond, l'est également de l'exception, en vertu des principes généraux du droit.

Aucun texte ne prescrit la notification à la partie civile de l'ordonnance de renvoi en police correctionnelle. Si donc l'opposition de la partie civile déférée à la Cour doit être considérée comme faite dans les délais de la loi, le droit d'opposition lui-même de la partie civile dans l'espèce visée ne saurait être accueilli, l'ordonnance de renvoi en police correctionnelle ne pouvant être considérée comme faisant grief à ses intérêts civils, sauvegardés par cette faculté que la loi réserve en toute circonstance à la partie civile de décliner la compétence du tribunal devant lequel est renvoyé l'inculpé.

La Cour a adopté cette manière de voir par l'arrêt que nous reproduisons textuellement :

La Cour ; — Vu la procédure suivie contre W... ; Vu, etc...

En ce qui concerne le délai d'opposition :

Considérant que tant que la notification de l'ordonnance à la partie civile prescrite par l'art. 135 C. inst. crim. n'a pas été faite, le délai d'opposition subsiste ;

Sur le point de savoir si la partie civile a le droit de former opposition devant la Chambre des mises en accusation à une ordonnance de renvoi en police correctionnelle rendue par le juge d'instruction :

Considérant qu'en traitant dans deux alinéas distincts et dans des termes différents de la faculté d'opposition du ministère public et de la partie civile, le législateur a entendu ne pas leur impartir des droits égaux ; que le droit d'opposition est absolu pour la partie publique, mais contenu dans des limites déterminées pour la partie civile ;

Qu'à la vérité les dispositions de l'alinéa 2 de l'art. 135 sont purement énonciatives ; mais que cet article, après avoir énuméré certains cas, limite *in fine* le droit d'opposition de la partie civile aux ordonnances faisant grief à ses intérêts ;

Que tel n'est pas le cas déféré à la Cour ; que la loi donne le droit à la partie civile de décliner la compétence du tribunal correctionnel devant le tribunal correctionnel lui-même, légalement saisi par l'ordonnance de renvoi et par la citation et qui, juge du fond, l'est également de l'exception ;

Par ces motifs, déclare irrecevable l'opposition de la partie civile du 9 novembre 1901 à l'ordonnance susvisée de renvoi en police correctionnelle rendue par le juge d'instruction le 5 novembre précédent ;

Et condamne la partie civile aux dépens.

Du 26 novembre 1901. — Cour de Paris (ch. des mises en acc.). — MM. Dopffer, prés. ; — Brégeault, subst. du Proc. gén.

Remarques. — La question résolue par l'arrêt, des plus intéressantes et des plus délicates, ne paraît pas avoir encore été tranchée par la jurisprudence. La doctrine s'est prononcée dans le sens contraire à celui de l'arrêt (V. Dalloz, *Jur. gén.*, *Procédure criminelle*, n° 576 ; Dalloz, *Code inst. crim. annoté*, art. 135, n° 45 ; Laborde, *Cours élémentaire de droit criminel*, n° 1122 ; Garraud, *Précis de droit criminel*, p. 773), mais sans donner de développements à l'étude de la difficulté. Le rapport et l'arrêt reproduits ci-dessus en font ressortir au contraire les différents aspects. Sans aller jusqu'à affirmer avec M. Garraud que « la partie civile a des droits aussi étendus que ceux du ministère public » en matière d'opposition aux ordonnances du juge d'instruction, on peut raisonnablement soutenir qu'une ordonnance de renvoi devant une juridiction incompétente est de nature à léser ses intérêts civils ; il lui importe en effet, comme dit Dal-

loz, « de ne pas courir les chances d'une mauvaise procédure dont elle paierait les frais » au cas d'acquittement du prévenu, ou même au cas de condamnation lorsqu'il est insolvable. La Cour de Paris objecte, il est vrai, que la partie civile sera toujours en droit d'opposer l'incompétence devant le tribunal lui-même ; mais ne sera-t-elle pas condamnée aux dépens, sauf son recours, en ce qui concerne les frais de citation devant le tribunal ? Et on peut imaginer facilement des hypothèses dans lesquelles, les témoins étant nombreux, ces frais seront relativement élevés ; au surplus, peu importe le *quantum* ; un intérêt quelconque, si minime soit-il, suffit à justifier l'opposition, d'après l'article 135. Enfin, on peut objecter à la théorie de l'arrêt que l'incompétence *ratione materiæ* est d'ordre public et peut être invoquée en tout état de cause.

J. B.

ART. 4305.

PEINE CORRECTIONNELLE, SURSIS, RÉVOCATION, PRESCRIPTION DE LA PREMIÈRE PEINE, POINT DE DÉPART, INTERRUPTION.

La révocation du sursis à l'exécution de la peine est-elle subordonnée à la survenance d'une nouvelle condamnation, devenue définitive avant le terme du délai d'épreuve ?

Lorsque le sursis a été prononcé, le point de départ de la prescription demeure-t-il néanmoins fixé au jour où le jugement est devenu définitif ?

(MIN. PUB. C. V.....) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que V..., condamné le 20 septembre 1895, pour abus de confiance, à deux mois de prison, avec le bénéfice de la loi de sursis, a subi une seconde condamnation ;

Attendu que cette seconde condamnation, en raison de l'appel interjeté par V...., n'est devenue irrévocable et exécutoire que le 13 février 1901 ; mais que les faits, ayant motivé cette seconde condamnation, ayant été commis en 1899, soit moins de cinq ans après la dernière condamnation, le ministère public a estimé que le sursis obtenu par V... à l'exécution de la peine de deux mois de prison encourue par lui le 20 septembre 1895, se trouvait révoqué ;

Attendu que V... proteste contre l'exécution de cette peine et soutient qu'elle est actuellement prescrite ;

Attendu qu'il y a lieu de rechercher quel est le point de départ de la prescription de la peine ;

Attendu que la loi du 26 mars 1891, ayant précisément pour effet d'affecter d'une condition résolutoire l'exécution de la peine pendant

cinq ans, il serait logique que la prescription de la peine fût suspendue aussi pendant cette période d'épreuve ; qu'autrement la prescription d'une peine pourrait commencer et s'achever avant même que cette peine soit devenue exécutoire ;

Mais attendu que l'art. 636, C. instr. crim. impose, sans aucune exception, comme point de départ de la prescription des peines correctionnelles, le jour où les décisions de justice seront rendues en dernier ressort et non pas le jour où elles sont devenues exécutoires ;

Attendu que la loi du 26 mars 1891 n'a apporté à ce principe aucune dérogation ;

Attendu que la première condamnation encourue par V..., le 20 septembre 1895, étant devenue définitive le 30 septembre suivant, la prescription a commencé à cette date ; que le bénéfice de la prescription lui est actuellement acquis ;

Par ces motifs, déclare prescrite la condamnation à deux mois d'emprisonnement, avec le bénéfice de la loi de sursis, prononcée contre V... le 20 septembre 1895.

Du 9 AOUT 1901. — Tribunal correctionnel de la Seine (10e ch.). — MM. Puget, prés. ; — Bruyant, subst. (c. conf.).

REMARQUES. — Les deux solutions données par ce jugement paraissent inexactes.

I. En exigeant d'abord, pour la révocation du sursis, que la seconde condamnation soit devenue définitive avant le terme du délai d'épreuve, le Tribunal de la Seine pose une condition aussi étrangère au texte même qu'à l'esprit de la loi du 26 mars 1891. L'art. 1er, § 2, dit que la peine suspendue sera exécutée si, dans les cinq ans, le coupable *a encouru une poursuite suivie de condamnation* à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun. De son côté, le § 2 de l'art. 1er défend d'inscrire, sur les bulletins du casier judiciaire délivrés aux parties, les pénalités affectées de sursis, quand *aucune poursuite suivie de condamnation* dans les termes de la disposition susvisée *n'est intervenue* au cours de la période d'attente. Ces expressions, d'apparence quelque peu discordante et en somme assez équivoques, ont permis de se demander si le législateur avait entendu attacher la déchéance à un simple acte de poursuite ou bien à un jugement prononcé ; mais les partisans de cette dernière opinion n'étaient pas encore allés jusqu'à vouloir une condamnation définitive. Il est à regretter que le Tribunal de la Seine n'ait pas formulé les raisons de sa doctrine, raisons que nous avouons nous échapper absolument.

En vérité le seul texte de la loi n'en fournit pas la sûre intelligence, et il y faut ajouter la pensée manifeste qui l'a dicté. On voit alors que la date des nouvelles poursuites et celle du jugement qui les sanctionne sont, au même degré, indifférentes.

La disposition essentielle est ici le § 2 de l'art. 4 qui attache la révocation du sursis à une condamnation *encourue* dans les cinq ans. Or, ce serait forcer étrangement le sens du mot employé que d'assimiler une condamnation *encourue* à une condamnation *prononcée*. Encourir un châtiment, c'est s'y « exposer, tomber, par quelque méfait, sous le coup d'une pénalité (1) » ; d'où il suit que l'époque du second fait punissable est seule à considérer en l'espèce, puisqu'elle détermine l'instant précis auquel, suivant la volonté de la loi, une nouvelle peine est *encourue*.

Cette volonté d'ailleurs n'est pas douteuse. Il est au-dessus de toute discussion que la prime offerte au condamné dépend, dans l'esprit du législateur, d'un amendement relatif dont la preuve est réputée acquise après le laps de cinq années entières, écoulées sans faute pénale de quelque importance. On se demande dès lors comment serait renvoyé indemne celui dont la rechute est antérieure au terme fixé, et qui doit au hasard, à la ruse, à l'emploi avisé des moyens de procédure, de voir repousser au delà de la période dangereuse la sentence redoutée ou le moment de son effet définitif. Et si l'on se place même au regard du système qui se contente d'une procédure engagée, ne voit-on pas l'injuste avantage concédé à l'homme assez habile pour égarer les soupçons et retarder le premier acte de la poursuite ? Ce résultat ne serait pas pour arrêter en matière de prescription ; mais il n'en va pas de même quand il s'agit du sursis, institution essentiellement basée sur les données morales du repentir et du pardon.

Nous pensons donc que s'attacher exclusivement à la date du délit susceptible d'entraîner l'exécution de la peine suspendue, c'est éviter tout inconvénient pratique et demeurer fidèle à la fois au texte et au vœu de la loi.

II. — Le tribunal décide ensuite que, lorsqu'il a été sursis à l'exécution de la peine, la prescription n'en commence pas moins à courir du jour où le jugement est devenu définitif. Et comme la prescription d'une peine n'est pas susceptible, en principe, d'autre interruption que celle qui résulte de la mainmise sur la personne (ou d'un acte de poursuite sur les biens, en cas d'amende pronon-

(1) *Dictionnaire de Littré.*

cée), il conclut que cette exécution doit avoir lieu, s'il y a déchéance, dans le laps de temps restant à courir pour l'accomplissement de cette prescription. Or, quelle que soit la doctrine adoptée sur le point de savoir à quel événement appartient la vertu d'abolir le sursis, cette solution conduit forcément à réduire, dans bien des circonstances, la période d'épreuve de cinq années que la loi du 26 mars 1891 a cependant imposée. Cet événement en effet se produit-il non loin du terme assigné au délai d'attente, le temps fera souvent défaut pour ramener la première peine à exécution avant la date fatale. Cela peut être fréquent en ce qui concerne la peine de l'emprisonnement infligée à un individu en fuite et, d'autre part, s'il s'agit d'une amende à recouvrer, quelque délai est nécessaire pour les actes de poursuite ou l'exercice de la contrainte par corps, et souvent ce délai manquera. Il est visible que ces résultats ne se peuvent accommoder avec les dispositions de la loi de 1891. Et l'on ne saurait nier davantage leur contradiction avec l'art. 636, C. instr. crim., qui garantit à la partie publique un délai entier de cinq ans pour l'exécution des peines en matière de délit.

En réalité la solution donnée par le jugement méconnaît les règles mêmes de la prescription.

Jusqu'à la promulgation de la loi de sursis, le caractère exécutoire de la peine était lié au caractère définitif de la sentence. C'est pourquoi l'art. 636, C. inst. crim., s'était borné à fixer le point de départ de la prescription à la date de la décision rendue en dernier ressort ou à celle qui fermait les voies de recours, c'est-à-dire au moment même où la peine devenait exécutoire. Nulle cause d'interruption ne fut alors prévue, et pour une bonne raison. Les événements susceptibles d'empêcher ou de suspendre l'exécution d'un jugement peuvent en effet provenir de circonstances matérielles, du fait de l'homme ou de la loi. Les deux premières catégories n'étaient pas à considérer puisque la prescription a précisément pour objet de leur enlever toute valeur ; quant à la troisième, elle s'imposait sans qu'il fût besoin de le dire, la prescription devant être nécessairement interrompue lorsque l'obstacle à l'exécution d'une peine provient du jeu même de la loi. Cette distinction essentielle n'a jamais fait doute en jurisprudence. Ainsi a-t-on opposé l'interruption au condamné par défaut qui invoquait la prescription en se fondant sur ce que, détenu pour l'exécution d'une peine prononcée en suite d'un délit postérieur, le délai de cinq années s'était accompli pendant ce temps.

Ainsi encore avait-on naguère jugé que, si le condamné à la surveillance de la haute police venait à commettre un nouveau délit pour lequel un emprisonnement était prononcé, l'exécution de cette peine nouvelle interrompait celle de la surveillance. Dans les espèces de ce genre l'interruption est certaine parce que, du fait de la loi, le caractère définitif de la sentence et le caractère exécutoire de la peine, éléments essentiels de la prescription, ne se trouvent plus réunis. C'est en ce sens qu'il faut appliquer à notre droit pénal l'autorité de la maxime romaine : *contra non valentem agere non currit præscriptio*.

Dès lors apparaît avec évidence la cause de l'erreur qui a déterminé le jugement. De l'art. 636, C. inst. crim., le tribunal n'a retenu que l'élément tiré du caractère définitif de la condamnation, parce qu'on l'y trouve exprimé en propres termes, et il n'a pas pris garde à la nécessité d'une peine exécutoire qui en découle implicitement, mais de manière certaine. Dominé par le sens littéral et étroit du texte, il s'est heurté aux dispositions en apparence contraires de la loi de sursis, et, ne pouvant les concilier, a sacrifié cette dernière, alors qu'en vérité tout se combine à merveille sur le terrain des principes. En effet, l'institution du sursis a introduit en droit criminel la nouveauté d'une peine non exécutoire pendant cinq ans, bien que prononcée par jugement définitif, et c'est pourquoi, sans forcer le moins du monde le sens de l'art. 636, on doit reconnaître que ce délai d'épreuve interrompt la prescription (1).

H. de Forcrand.

---

(1) Cette solution est consacrée, en ce qui concerne les condamnations à l'amende, par une circulaire de la Direction de la comptabilité publique du 8 décembre 1891, concertée entre les ministères de la justice et des finances. Elle a été également admise, quant à la peine de l'emprisonnement, par un arrêt de la Cour de Limoges du 26 octobre 1899, non motivé d'ailleurs sur ce point particulier (S. 1900.2.93).

TABLE

ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

DES MATIÈRES

CONTENUES

dans le tome quarante-troisième

DU

JOURNAL DU MINISTÈRE PUBLIC ET DU DROIT CRIMINEL

A

pour connaître d'un pourvoi qui critique l'arrêt rendu par la Cour de renvoi parce qu'il a posé en thèse de droit que l'aveu du prévenu fait à l'audience et constaté par le juge pouvait être assimilé aux lettres ou pièces écrites par le prévenu dont parle l'art. 338, C. pén., (Cass., 9 déc. 1900). 89.

AMNISTIE. 1. (*Faits se rattachant à l'affaire Dreyfus, délits divers, insoumis et déserteurs, exceptions*). — (L. 27 déc. 1900). 59.

2. (*Loi du 27 décembre 1900, contributions indirectes, procès verbal, chargement saisi, fourrière, inscription de faux, admissibilité, prévenu non condamné, réserves*). — Si l'art. 2, § 1er, de la loi du 27 décembre 1900 exclut de l'amnistie « les délinquants ou contrevenants qui n'auront pas justifié du payement des droits, des frais de toute nature, avancés par la partie poursuivante », cette disposition ne s'applique pas au simple prévenu d'un délit ou d'une contravention, mais seulement à ceux qui ont été l'objet d'une condamnation passée en force de chose jugée. En effet, les frais de justice sont la conséquence d'une condamnation prononcée et, par suite, ils en nécessitent forcément la préexistence (Riom. 17 juin 1901). 178.

3. (*Outrages, commandant de la force publique*). — Le délit d'outrage à un commandant de la force publique prévu et réprimé par l'art. 225, C. pén., n'est pas amnistié par la loi du 27 décembre 1900 (Trib. de Nevers, 3 janvier 1901). 54.

4. (*Chemins de fer et tramways, blessures par imprudence, infractions comprises dans la loi, exclusion*). — L'art. 2, § 3, de la loi du 27 décembre 1900 sur l'amnistie ne s'applique pas en son entier aux délits et aux contraventions prévus par la loi du 15 juillet 1845 et l'ordonnance du 15 novembre 1846 : la première cause d'exclusion qui y est édictée, visant ceux qui ont été constitués plusieurs fois en contravention dans un délai de deux années, régit seule les trois catégories d'infractions mentionnées dans cet article ; la seconde cause d'exclusion, basée sur le taux des pénalités encourues ou prononcées, se réfère exclusivement, au contraire, aux délits et contraventions en matière de contributions indirectes et de douanes. En conséquence, le délit de blessures par imprudence commis sur la voie ferrée d'un tramway, réprimé par l'art. 19 de la loi du 15 juillet 1845 est, sans doute, compris dans les infractions retenues par l'art. 2, § 3, de la loi d'amnistie ; mais on ne peut refuser au délinquant le bénéfice de l'amnistie pour ce motif que les pénalités encourues seraient supérieures à 800 fr. (Cass., 26 avril 1901). 151.

5. (*En sens contraire*). — Le paragraphe 3 de l'art. 2 de la loi du 27 décembre 1900 qui exclut de l'amnistie : « en matière de contributions indirectes, de douanes, de délits et contraventions aux ordonnances de 1845 et de 1846, ceux qui auront été constitués plusieurs fois en contravention dans un délai de deux années, ceux qui auront été l'objet de procès-verbaux, pour lesquels les pénalités encourues ou prononcées, amende et confiscation y compris les décimes, seront supérieures à 800 fr. » ne fait aucune distinction entre les trois ordres d'infractions qu'il prévoit. En conséquence, sont exclus du bénéfice de l'amnistie les délits de blessures par imprudence punis, aux termes de l'art. 19 de la loi du 15 juillet 1845 sur les chemins de fer, d'une peine de six jours à six mois d'emprisonnement et d'une amende de 50 fr. à 100 fr. (Rennes, 15 juin 1901). 242.

6. (*Contrainte par corps*). — La contrainte par corps peut-elle être exercée contre les condamnés, visés sous les nos 6 et 7 du troisième paragraphe de l'art. 1er de la loi d'amnistie du 28 décembre 1900, qui ne justifient pas de leur indigence, conformément à ladite loi, ou du payement des droits, des frais de toute nature avancés par la partie poursuivante et de la part revenant aux agents ? par M. G. Richaud. 76, 190.

ASSISTANCE JUDICIAIRE. 1. (*Juges-suppléants*).—Les avocats, avoués ou notaires, qui sont en même temps juges-suppléants ou suppléants de juges de paix, peuvent-ils faire partie du bureau d'assistance judiciaire de leur arrondissement (article de M. G. Richaud). 47.

2. *Frais de transport, officiers ministériels*). — Du paiement des frais de transport dus aux officiers

dommages-intérêts (Rouen, 26 mai 1901). 300.

2. (*Bêtes fauves, droit de défense, chasse de nuit et à l'affût*). — Aux termes de l'art. 9, § 3, de la loi du 3 mai 1844, modifiée par celle du 22 janvier 1874, le propriétaire ou fermier a le droit de repousser ou détruire, même avec des armes à feu, les bêtes fauves qui porteraient dommages à ses propriétés. Le sanglier et le renard sont des bêtes fauves au sens de cet article. Le droit de les détruire ou de les repousser ne constitue pas un véritable acte de chasse, mais un acte de légitime défense ; par suite, il peut être exercé en tout temps, même la nuit ; il ne nécessite pas l'obtention d'un permis de chasse, il échappe à toute réglementation préfectorale, et n'est soumis à aucune autorisation. Ce droit serait illusoire s'il n'était pas permis de se mettre en garde à l'avance, de s'embusquer et de se mettre à l'affût. La présence des bêtes fauves dans un canton où elles exercent des ravages peut être considérée comme portant un dommage actuel et imminent (Trib. de Marseille, 8 nov. 1898). 303.

3. (*Arrêté préfectoral, destruction de lapins, engins prohibés, emploi de chiens reconnu licite*). — Lorsqu'un arrêté préfectoral pris en vertu de l'art. 9, n° 3, de la loi du 3 mai 1844, autorise le propriétaire, possesseur ou fermier, à détruire sur ses terres ou à faire détruire par ses ayants droit les animaux malfaisants et nuisibles au moyen d'armes à feu et de pièges à l'exclusion de certains engins prohibés, énoncés dans un article subséquent dudit arrêté, l'emploi de chiens pour la destruction des lapins, classés comme animaux malfaisants et nuisibles, ne saurait constituer un délit de chasse (Paris, 8 mai 1899). 306.

4. (*Coup de fusil tiré sur un chemin public, infraction à un arrêté préfectoral*). — Le fait de tirer un coup de fusil sur un chemin public ne constitue pas un délit de chasse. Lorsqu'un arrêté préfectoral interdit, dans une de ses dispositions, le tir d'armes à feu sur les routes et chemins publics, l'infraction à cette disposition constitue un délit punissable en vertu de l'art. 11, § 3, de la loi du 3 mai 1844, et non une contravention de simple police punie par l'art. 471, § 15, C. pén. (Paris, 8 mai 1899). 307.

5. (*Chasse sur le terrain d'autrui: trappes mobiles, cultures permises, piège, délit*). — Si le fait d'ouvrir au gibier, par des trappes, un passage de la propriété voisine dans la sienne, ou le fait de l'attirer vers les trappes par des cultures permises, ou même le fait de placer un piège autorisé ou non, sur son terrain et d'y prendre le gibier venant du terrain riverain, pris isolément, ne peut pas constituer un délit de chasse sur le terrain d'autrui, il n'en saurait être de même lorsque ces trois moyens se trouvent réunis et constituent non pas seulement un acte préparatoire de la chasse, mais une organisation spéciale destinée à exploiter systématiquement la chasse des voisins en assurant à l'organisateur la possession matérielle du gibier, sans qu'il y ait besoin de se mettre à sa poursuite pour s'en emparer (Trib. de Compiègne, 8 nov. 1898). 310.

6. (*Chasse sur le terrain d'autrui, passage, garde particulier, faux témoignage, relaxe du prévenu*). — Le fait de traverser directement et sans arrêt, même en attitude de chasse, mais sans rechercher le gibier, une parcelle de terre de quelques mètres de largeur appartenant à autrui et isolée au milieu d'autres terres sur lesquelles on a le droit de chasse ne saurait constituer un acte de chasse qu'autant que l'on tirerait sur cette pièce de terre pour atteindre le gibier qui s'en échapperait. C'est par une interprétation étroite et abusive de la loi qu'on est arrivé à considérer le simple passage comme un délit de chasse sur le terrain d'autrui. N'encourt pas les peines du faux témoignage, le garde particulier qui rétracte avant le jugement les déclarations de son procès-verbal et de sa déposition orale (Trib. de Château-Thierry, 24 nov. 1899). 313.

7. (*Autorisation tacite, décès; enfants, absence de révocation, chevreuil sur ses fins, enquête, droit de capture*). — Lorsqu'il résulte de témoignages certains qu'un propriétaire a tacitement donné à un tiers l'autorisation de chasser sur ses terres, par exemple en lui faisant de fréquentes invitations à chasser, cette autorisation tacite

émanée du père subsiste après son décès au regard des enfants, lorsque ceux-ci n'ont ni loué ni fait défendre la chasse. Un chevreuil chassé depuis cinq heures par une meute de cinquante chiens et étant sur ses fins appartient d'ores et déjà au chasseur qui a droit de le prendre ou de le faire prendre même sur le terrain défendu (Angers, 22 juill. 1898). 317.

Chemins de fer (*Police*, *sûreté*, *exploitation*). — Décret du 1er mars 1901 modifiant l'ordonnance de 1846, sur les chemins de fer (Extraits). 186.

Circonstances atténuantes. 1. (*Octroi*, *contraventions communes aux contributions indirectes*, *confiscation*). — Loi du 25 février 1901, autorisant l'application des circonstances atténuantes, sous certaines conditions, aux contraventions en matière d'octroi. 252.

2. V. *Code de justice militaire*, nº 2.

Code de justice militaire. 1. (*Peines temporaires*, *exécution*, *détention préventive*, *imputation*). — Loi du 2 mars 1901, portant modifications à l'art. 200, C. just. milit. 251.

2. (*Circonstances atténuantes*). Loi du 19 juillet 1901 rendant applicable l'art. 463, C. pén. (relatif aux circonstances atténuantes), à tous les crimes et délits réprimés par les codes de justice militaire de l'armée de terre et de l'armée de mer. 351.

Coalition (*Marchandises*, *hausse des prix*, *détenteurs de marchandises différentes*, *syndicat professionnel*, *éditeurs*, *fixation d'un prix de vente des livres*, *absence de délit*). — Le délit de coalition formée en vue d'amener la hausse ou la baisse des marchandises suppose un concert formé entre les détenteurs d'une même marchandise. Cette condition n'est pas remplie lorsque des éditeurs ayant chacun leur spécialité et détenteurs de livres qui échappent presque complètement à la loi de l'offre et de la demande et n'ont ni marchés, ni cours, s'entendent pour fixer un prix au-dessous duquel un détaillant ne devra pas revendre ces livres au public sous peine de se voir fermer son compte. Au surplus, un syndicat d'éditeurs a le droit, depuis la loi de 1884 sur les syndicats professionnels, de fixer, d'accord avec les libraires détaillants, un prix de revient au-dessous duquel les livres ne peuvent être vendus (Trib. de la Seine, 3 mai 1901). 247.

Compétence criminelle. — V. *Diffamation*.

Contributions indirectes. 1. (*Transport de boissons*, *procès-verbal attesté par un seul agent verbalisateur*, *inscription de faux non nécessaire*, *erreur de l'agent*, *preuve*). — En matière de contributions indirectes, le procès-verbal attesté par un seul agent verbalisateur ne fait foi que jusqu'à preuve contraire, aux termes de l'art. 5 de la loi du 21 juin 1873. Par suite le prévenu peut être admis à faire la preuve par témoins d'une erreur imputable au receveur buraliste qui a constaté l'arrivée d'un nombre de fûts inférieur au nombre porté sur l'acquit-à-caution (Cass., 15 décembre 1899). 179.

2. V. *Amnistie*.

3. V. *Circonstances atténuantes*.

Corruption. 1. (*Art. 177, cinquième alinéa, C. pén.*, *sens des mots : faveurs accordées par l'autorité publique*, *décisions de l'autorité judiciaire*). 2. (*Eléments de l'infraction*, *démarches*, *manœuvres pour déterminer la croyance à l'influence de celui qui reçoit les offres*). 3. (*Jugements et arrêts*, *motifs contradictoires*, *nullité*). — 1. Les expressions « faveurs accordées par l'autorité publique » insérées dans l'art. 177, cinquième alinéa, C. pén., doivent être prises dans le sens le plus large et s'appliquent aux décisions de l'autorité judiciaire aussi bien qu'à celles de l'autorité administrative.

2. L'art. 177 n'exige pas que des démarches aient été faites pour déterminer la croyance à l'influence de celui qui reçoit les offres, promesses, dons ou présents. Ces démarches, qui constitueraient des manœuvres frauduleuses constitutives de l'escroquerie, rendraient inutile la disposition de l'art. 177, § 5, C. pén.

3. La contradiction dans les motifs des jugements ou arrêts équivaut à l'absence de motifs (Cass., 24 juin 1899). 217.

Cour d'assises. 1. (*Composition*, *conseillers*, *juges du tribunal*, *ministère public*, *greffier*). — Loi du

25 février 1901 portant modification des art. 252 et 253, C. inst. crim. 223.

2. (*Conseiller assesseur, empêchement survenu depuis l'ouverture de la session, remplacement par le premier président, nullité*). — L'art. 252, § 4, C. inst. crim. modifié par la loi du 25 février 1901, dispose d'une manière générale que dans toutes les Cours d'assises sans distinction le remplacement des assesseurs, dont l'empêchement se produit après l'ouverture de la session, doit avoir lieu par les soins du président des assises. En conséquence, la composition d'une Cour d'assises est viciée lorsque le conseiller délégué pour remplacer l'assesseur empêché dans les conditions susvisées a été désigné par le premier président pour compléter la Cour d'assises siégeant au chef-lieu de la Cour d'appel (Cass., 28 juin 1901). 294.

3. (*Liste du jury, dispenses, tirage régulier*). — Est régulière la constitution du jury de jugement opérée par un tirage effectué avec le concours de 29 jurés titulaires et du premier juré supplémentaire alors que trois jurés titulaires ont été dispensés du service pour toute la durée de la session à raison de leur état de maladie dûment certifié et que quatre autres ont été dispensés pour deux jours seulement après justification par eux faite de la nécessité absolue dans laquelle ils se trouvaient de se rendre dans leurs foyers (Cass., 9 juin 1899). 183.

4. (*Témoin reprochable, absence d'opposition, audition sous serment non obligatoire, exclusion déclarée par le président seul, audition à titre de renseignement, pouvoir discrétionnaire du président*). — De ce que l'audition sous serment de témoins reprochables aux termes de l'art. 322, C. inst. crim., n'opère pas nullité lorsqu'elle a lieu sans opposition, il ne s'ensuit pas que leur audition, à titre de témoins et avec serment, devient obligatoire par cela seul qu'aucune des parties ne s'y oppose. L'exclusion d'un témoin pour l'un des motifs prévus par l'art. 322, C. inst. crim., peut, en l'absence de toute contestation, émaner du président seul. Le président peut, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, faire entendre, à titre de renseignement, les personnes dont la déposition ne peut, aux termes de l'article précité, être reçue sous serment (Cass., 3 janv. 1901). 267.

5. (*Droit de la défense, chefs écartés par un précédent verdict, lecture de l'accusation relative à ces chefs, questions régulières, validité*). — Lorsqu'un accusé, déféré par deux arrêts de la chambre d'accusation à une même Cour d'assises, a été relaxé de tous les chefs d'accusation autres que quatre chefs de faux, il n'est pas fondé, s'il a obtenu l'annulation de l'arrêt de condamnation, à se plaindre d'une prétendue violation des droits de la défense devant la Cour de renvoi, consistant en ce qu'il aurait été donné lecture devant celle-ci, à l'ouverture des débats, non seulement de l'accusation relative aux faits de faux et d'usage de faux, seuls déférés au jury, mais des deux arrêts de renvoi et des deux actes d'accusation. S'il est regrettable que l'accusation n'ait pas fait connaître au jury les antécédents de l'affaire, les débats n'ont pas pour cela dévié au mépris des droits de la défense. L'accusé n'est pas fondé à se plaindre de ce que, d'autre part, le plaignant dans l'une des affaires éteintes par l'arrêt annulé aurait été entendu comme témoin, si le champ d'examen du jury a été expressément limité, par les questions lues et posées, aux quatre chefs de faux qui lui étaient légitimement soumis (Cass., 13 mai 1899). 94.

Cultes. 1. (*Loi du 18 germinal an X, processions, interdiction, défaut de sanction pénale*). — Il résulte du texte de l'art. 45 de la loi du 18 germinal an X et de l'esprit qui l'a inspiré que la prohibition des cérémonies religieuses hors des édifices consacrés au culte, édictée par ledit article en vue de protéger la liberté de conscience de tous, vise exclusivement l'existence, dans la même ville, des temples destinés à différents cultes et que, pour ce cas spécial, les infractions à cette prohibition sont dépourvues de toute sanction pénale et ne relèvent que de la juridiction disciplinaire. Il n'existe, ni dans la loi de l'an X, ni dans aucune autre loi, un texte déléguant au pouvoir exécutif, dans le cas spécial prévu par l'art. 45 précité, le droit d'assurer par une sanc-

tion pénale l'exécution des prescriptions dudit article. Les processions et autres cérémonies religieuses ne peuvent être interdites sur la voie publique que par des arrêtés de l'autorité municipale ou préfectorale basés sur le maintien du bon ordre et de la tranquillité publique (Cass., 6 mai 1899). 52.

2. (*Costume ecclésiastique, réglementation, loi dépourvue de sanction pénale, arrêté du pouvoir exécutif, absence de sanction, contravention de police, inapplicabilité de l'art.* 471, *n°* 15, *C. pén.*). — L'art. 471, n° 15, C. pén., ne s'applique qu'aux contraventions aux règlements légalement faits par l'autorité administrative ou municipale. Une loi ne peut avoir le caractère d'un règlement et les tribunaux ne peuvent ajouter à son texte, à titre de sanction pénale, une disposition que le pouvoir législatif a seul le droit d'édicter. Un arrêté du pouvoir exécutif, bien que contenant des dispositions réglementaires pour l'exécution d'une loi n'est pas sanctionné davantage par les dispositions de l'art. 471, n° 15, lorsque la loi n'a pas attribué, par voie de délégation au pouvoir exécutif, la mission de faire un tel règlement. En conséquence, l'infraction à l'art. 43 de la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes et aux art. 1 et 2 de l'arrêté des consuls du 27 nivôse an XII qui réglemente le port du costume ecclésiastique, ne tombe pas sous le coup de l'art. 471, n° 15, C. pén. (Cass., 23 mai 1901). 297.

D

DÉBITS DE BOISSONS (*Incapacité temporaire*). — La condamnation correctionnelle à l'emprisonnement, qui vient à frapper un débitant de boissons au cours de l'incapacité quinquennale édictée par l'art. 6 de la loi du 27 juillet 1880, a-t-elle pour résultat de transformer en pénalité perpétuelle cette incapacité temporaire ? par M. H. de Forcrand. 264.

DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. 1. (*Mauvaise foi, faits, matériellement vrais, imputations mensongères, relatives à ces faits*). 2. (*Intention criminelle, méchanceté, esprit de vengeance, constatations souveraines*). 3. (*Fausseté des faits, autorité compétente, caractère confidentiel du document constatant la fausseté des faits*). 4. (*Faits pouvant entraîner une répression pénale, irrégularités d'ordre administratif, décision de l'autorité compétente, condamnation justifiée, sursis inutile.* — 1. Le délit de dénonciation calomnieuse peut résulter aussi bien du caractère mensonger des imputations relatives à des faits matériellement vrais que de la fausseté même des faits dénoncés.

2. Les juges du fait déclarent souverainement que les dénonciations spontanées de l'inculpé ont été dictées par des sentiments de méchanceté et de vengeance, exclusifs de toute bonne foi.

3. La lettre adressée par le ministre des travaux publics à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées et qui contient décision sur la fausseté des imputations dirigées contre un conducteur des ponts et chaussées constitue une déclaration régulière de la fausseté de ces imputations, alors même que la lettre porte la mention « confidentiel ».

4. Il n'y a pas lieu pour le tribunal de surseoir à statuer sur la poursuite en dénonciation calomnieuse parce que certains des faits dénoncés constituaient des crimes et ne pouvaient par conséquent être appréciés par l'autorité administrative, lorsque la condamnation se trouve justifiée par des imputations calomnieuses visant des faits n'ayant qu'un caractère disciplinaire sur lesquels il a été légalement statué par l'autorité compétente (Cass., 20 mai 1899). 108.

DÉTENTION PRÉVENTIVE. — V. *Code de justice militaire.*

DIFFAMATION (*Médecins inspecteurs des enfants du premier âge, compétence de la Cour d'assises*). — Les médecins inspecteurs des enfants du premier âge exerçant des fonctions déterminées par le règlement d'administration publique rendu en exécution de la loi du 23 décembre 1874 sont dépositaires d'une portion de la puissance publique et, dès lors, doivent être considérés comme des fonctionnaires, au sens de l'art. 31 de la loi du 29 juillet 1881. En conséquence, les imputations diffamatoires dirigées contre ces médecins en cette qualité relèvent de la Cour d'as-

sises (Cass., 19 mai 1899). 114.

Divorce (*Enregistrement, expéditions*). — Loi du 25 février 1901, portant abrogation de l'art. 17, n° 2, de la loi du 26 janvier 1892. 224.

E

Enfants. 1. (*Le droit de garde des père et mère sur la personne de leurs enfants devant la loi pénale*, par M. Ribadeau-Dumas). 81.

2. (*Enfant, non-représentation, père et mère, divorce et séparation de corps, inapplicabilité de l'art.* 345, § 4, *C. pén., âge de l'enfant, condition non exigée*). — I. L'art. 345, § 4, C. pén. est étranger aux rapports des père et mère au sujet de la garde des enfants et prévoit uniquement le détournement commis à leur préjudice sur la personne de l'enfant par ceux à qui cet enfant a été confié. On ne saurait donc appliquer l'article précité soit au père, soit à la mère qui refuse de représenter son enfant, même après la séparation de corps ou le divorce (résolu par la Cour de cass.). — II. L'article précité est applicable même lorsque l'enfant est âgé de plus de sept ans (résolu par la Cour d'app.) (Cass., 22 mars 1900). 86.

3. (*Enfants moralement abandonnés, jugements de déchéance de la puissance paternelle, timbre et enregistrement*). — Les jugements déléguant l'exercice de la puissance paternelle, conformément à la loi du 24 juillet 1889, à l'assistance publique, à des associations de bienfaisance autorisées ou à des particuliers, sur des enfants moralement abandonnés, sont-ils soumis aux droits d'enregistrement au comptant? par M. G. Richaud. 169.

Exploits (*Nullité*, V. *Prescription*).

Extradition (*Suisse, tribunal fédéral, examen de la demande d'extradition, loi fédérale du 22 janvier 1892, traité franco-suisse, peine de mort, peine corporelle, restriction à l'obligation de l'extradition, interprétation*).— 1. Le tribunal fédéral suisse doit examiner les objections opposées à une demande d'extradition, même dans le cas où, devant la police, les prévenus ont demandé « à être extradés le plus tôt possible », cette déclaration n'ayant rien d'irrévocable jusqu'au moment où l'extradition a été accordée.

2. La loi fédérale du 22 janvier 1892 ne déroge pas aux traités existants, spécialement au traité d'extradition franco-suisse du 9 juillet 1869, qui oblige chacun des Etats contractants à se livrer les personnes réfugiées sur son territoire, qui ont été poursuivies ou condamnées dans l'autre Etat pour l'un des délits énumérés dans ledit article, sans qu'aucune restriction soit apportée à cette obligation en considération de la nature des peines existant dans l'Etat requérant.

3. Au surplus, la disposition de l'art. 5 de la loi précitée, d'après laquelle, si la peine applicable est une peine corporelle, l'extradition ne sera accordée que sous la condition que la peine sera, le cas échéant, commuée en prison ou en amende, n'englobe pas la peine de mort sous la désignation de « peines corporelles » et ne s'applique pas, dès lors, au cas où la législation de l'Etat requérant prévoit cette peine. En effet, la peine de mort est une peine à part caractérisée, non par la soumission du condamné à une souffrance physique, mais par la suppression de sa personnalité. De même, dans la terminologie du droit fédéral, la peine de mort n'est pas comprise sous la dénomination de peine corporelle. Vainement objecterait-on que le traité d'extradition avec le Portugal dispose (art. 3, § 2,) que les individus condamnés pour des crimes auxquels, d'après la législation de l'Etat réclamant, la peine de mort est applicable, ne pourront être remis qu'à la condition de la commutation de cette peine. Cette disposition, introduite dans le traité à la demande du Portugal, ne prouve rien quant à la signification de la disposition précitée de la loi de 1892. Il y a lieu de remarquer, au contraire, que dans le traité d'extradition avec l'Autriche-Hongrie, conclu depuis la promulgation de ladite loi, on trouve une disposition identique à l'art. 5 de la loi et que, dans le protocole final, il est dit expressément que la peine de mort n'est pas comprise dans les peines corporelles.

4. En admettant que le droit pénal genevois considère la peine de mort comme une peine corporelle, cette circonstance n'aurait aucune

importance pour l'interprétation de la loi fédérale. Au surplus, le droit genevois ne connaît ni les peines corporelles, ni la peine de mort; mais ce point est sans intérêt, la loi fédérale ne se préoccupant en aucune façon de savoir si une peine édictée ou prononcée dans l'Etat requérant est connue ou non dans le droit pénal du pays de refuge et n'établissant une restriction à l'obligation d'extradition qu'en considération d'une espèce de peine déterminée, savoir les peines corporelles.

5. Lorsqu'un Gouvernement demande à la Suisse l'extradition immédiate, et à titre provisoire, d'un individu poursuivi ou condamné en Suisse pour une autre infraction que celle qui donne lieu à la demande d'extradition, il appartient au Conseil fédéral de permettre que l'accusé soit livré temporairement pour comparaître devant les tribunaux de l'Etat requérant, et le Tribunal fédéral n'a pas à statuer sur cette partie de la demande (Trib. fédér. Suisse, 19 juin 1901). 319.

F

Faux (*Faux en écriture de commerce, billet à ordre*). — Le billet à ordre constitue une écriture de commerce lorsqu'il y est énoncé qu'il a eu pour cause une opération commerciale ou que la signature du souscripteur est émanée ou censée émaner d'un commerçant. Par suite, lorsque la déclaration du jury constate que l'accusé a fabriqué ou fait fabriquer un billet à ordre et y a apposé ou fait apposer la fausse signature d'une personne qui est commerçante, c'est à bon droit que la cour d'assises lui fait application des peines du faux en écriture de commerce (Cass., 16 juin 1899). 215.

Faux témoignage. 1. (*Audience du conseil de préfecture, enquête, absence de délit*). — Les expressions, en matière civile, employées dans l'art. 363, C. pén., ne désignent que les matières sur lesquelles les tribunaux d'arrondissement ont le droit de statuer, soit en vertu de leurs attributions propres, soit par l'effet de la plénitude de juridiction qu'on leur reconnait. Conséquemment, cet article n'est applicable qu'au faux témoignage en ces matières. Par suite, ne sont pas applicables aux conseils de préfecture les peines qu'édicte l'art. 363, C. pén. dans le but d'assurer la sincérité des témoignages produits devant ces juridictions (Trib. de Limoges, 6 mars 1901). 270.

2. V. *Chasse*, n° 6.

Flagrant délit. — V. *Relégation*, n° 2.

Frais de justice (*Mémoires d'actes et diligences en matière criminelle ou de transports en matière d'assistance judiciaire produits par les huissiers*). — (Circulaire du procureur général de Bourges, du 25 février 1901). 253.

I

Instruction criminelle. 1. (*Information officieuse, avocat, assistance, interdiction*). — (Délib. Cons. de discipline de l'ordre des avocats de Paris, 18 déc. 1900). 62.

2. (*Supplément d'information par le président des assises*). — Les prescriptions de la loi du 8 décembre 1897 et spécialement les dispositions de l'art. 10, § 2, ne s'appliquent qu'à l'instruction préalable qui commence avec le réquisitoire introductif et aboutit à l'arrêt de renvoi devant la cour d'assises, et non au supplément d'information auquel il peut être procédé par le président des assises après l'arrêt de renvoi, soumis seulement aux dispositions de l'art. 302, C. inst. crim. (Cass., 9 juin 1899). 183.

3. (*Avocat, désignation d'office, absence de réclamation, avertissement*). — Le juge d'instruction n'est pas obligé de désigner un avocat d'office à un inculpé qui n'en fait pas la demande. Il l'interroge valablement pourvu qu'il l'ait averti du droit que la loi lui accorde de se faire assister d'un défenseur pendant la durée de l'instruction (Cass., 12 mai 1899). 57.

4. (*Juge d'instruction, ordonnances, communication, défenseur, ordonnance désignant des experts, communication du dossier au défenseur, témoin, confrontation, coinculpé, interrogatoires successifs dans une même journée*). — 1. La disposition de l'art. 10, § 2 de la loi du 8 décembre 1897, d'après laquelle il doit être immédiatement donné connaissance au conseil de l'inculpé de toute ordonnance du juge, ne peut être étendue à tout acte d'information et son applica-

tion doit être limitée aux seules ordonnances du juge d'instruction qui constituent des actes de juridiction. Les ordonnances qui désignent des experts n'ont pas un caractère juridictionnel ; dès lors la notification immédiate au conseil de l'inculpé des actes de cette nature n'est pas obligatoire.

2. Aucune disposition de la loi du 8 décembre 1897 ne défend au juge d'instruction de procéder à la confrontation avec un témoin, aussitôt après la déposition de ce témoin, ni d'interroger le même jour plusieurs des inculpés compris dans une même poursuite à la condition que les prescriptions de l'art. 10, § 1er de la loi du 8 décembre 1897 aient été observées en ce qui touche chacun des inculpés, la veille des interrogatoires (Cass., 5 janvier 1901). 249.

5. (*Nullité, demande du prévenu, chambre d'accusation, opposition à l'ordonnance de clôture, irrecevabilité*). — A aucun moment, soit par la voie de l'opposition (art. 135, nº 2, C. inst. crim.), soit par voie de requête ou de tout autre acte concluant à la nullité, le prévenu n'est admis personnellement à saisir la Chambre des mises en accusation de la connaissance des vices pouvant affecter l'information préalable ; l'art. 217, C. inst. crim., lui réserve seulement, dans le cas qui y est prévu, le droit de fournir à la Chambre des mises en accusation tels mémoires qu'il estimerait convenables (Cass., 17 novembre 1900). 23.

6. (*Nullités, arrêts de renvoi, pourvoi, délai*). — Les moyens de nullité pris dans la loi du 8 décembre 1897 ne sont point au nombre des causes de nullité indiquées dans l'art. 299, C. inst. crim. Le pourvoi fait sur des motifs de cette nature doit être formé dans les trois jours de la signification de l'arrêt de renvoi aux termes de l'art. 373 du même Code (Cass., 22 juin 1899). 185.

7. (*Compétence, juge d'instruction, nécessité de l'interrogatoire, nullité de l'ordonnance de renvoi, nullité du jugement, appel correctionnel, évocation, nullité, ordonnance de renvoi, citation, possibilité de faire état d'une information valable*). — Lorsqu'un juge d'instruction a interrogé un inculpé sur divers faits, mais ne l'a pas interrogé sur d'autres faits de même nature, que le procureur de la République a, dans son réquisitoire définitif, requis le renvoi du prévenu devant le tribunal correctionnel, même pour les faits sur lesquels le prévenu n'avait pas été interrogé par le juge d'instruction, et que dans son ordonnance de renvoi le juge d'instruction s'est strictement conformé au réquisitoire définitif, reprenant tous les faits relevés par ce réquisitoire, même ceux sur lesquels il n'avait procédé à aucune information, c'est à tort que le tribunal statue sur la prévention en retenant seulement les chefs sur lesquels le prévenu n'avait pas été interrogé et en écartant les autres par voie de relaxe. L'interrogatoire d'un prévenu soumis à une instruction préalable n'est pas seulement un moyen d'information, mais aussi un moyen de défense et constitue une formalité substantielle. Au ministère public seul il appartient, en cas de citation directe, de soustraire la poursuite à l'exigence de cette règle, mais le juge d'instruction ne peut déclarer qu'il existe prévention de délit contre un inculpé sans l'avoir mis à même de se défendre. La nullité de l'ordonnance de renvoi entraîne la nullité, sinon de l'instruction faite devant les premiers juges, du moins du jugement. Dans tous les cas, sauf celui d'incompétence, la Cour d'appel qui annule un jugement correctionnel pour violation ou omission de formes prescrites par la loi, doit évoquer la cause et prononcer sur le litige, soit que l'irrégularité reconnue s'attache à l'instruction et au jugement, soit qu'elle se réfère aux actes mêmes en vertu desquels le tribunal a été saisi. Bien qu'une ordonnance de renvoi soit entachée de nullité, la Cour d'appel peut faire état de l'instruction qui a eu lieu devant le tribunal, lorsque cette instruction a été régulièrement faite devant des magistrats compétents, qu'elle a été entourée de toutes les garanties voulues par la loi et qu'il n'existe en l'espèce, aucune raison pour que la nullité de l'ordonnance réagisse sur l'instruction qui a eu lieu devant le tribunal (Limoges, 26 octobre 1900). 172.

8. (*Partie civile, opposition, or-*

donnance de renvoi en police correctionnelle). — La partie civile est recevable, au point de vue du délai, à former opposition à une ordonnance du juge d'instruction tant que la notification prescrite par l'art. 135, C. inst. crim., ne lui a pas été faite, le délai de 24 heures imparti par cet article ne pouvant courir contre elle qu'à partir de cette notification.

Bien que les dispositions du § 2 de l'art. 135 soient énonciatives et non limitatives, la partie civile n'est pas recevable à former opposition, au point de vue de la compétence, à une ordonnance de renvoi en police correctionnelle.

Cette ordonnance ne saurait, en effet, être considérée comme de nature à faire grief à ses intérêts civils, puisque la loi lui donnne le droit de décliner la compétence du tribunal correctionnel devant ce tribunal lui-même, qui, juge du fond, l'est également de l'exception (Paris, 26 nov. 1901), 357.

INSTRUCTION CRIMINELLE (*Détention préventive*, *flagrants délits*, *saisies*, *expertises*, *mineurs*). — Circulaire du Procureur général près la Cour d'appel de Paris, relative à certaines mesures en matière d'instruction criminelle (8 juillet 1901). 277.

J

JUGEMENTS ET ARRÊTS. 1. (*Cour d'appel*, *composition*, *conseillers en nombre pair*, *magistrat empêché*). — Lorsque les membres d'une Cour d'appel, siégeant dans une affaire, sont en nombre pair, le dernier des conseillers, dans l'ordre du tableau, ne doit s'abstenir que si tous les magistrats dont il s'agit ont assisté à toutes les audiences consacrées en l'instruction et aux débats de l'affaire. Le conseiller qui a été porté comme non présent à l'une de ces audiences est, d'ailleurs, présumé légitimement empêché (Cass., 13 mai 1899). 58.

2. (*Rétractation d'une condamnation à la relégation*, *violation de la chose jugée*, *mineurs de* 21 *ans*, *relégation*, *emprisonnement cellulaire*). — Il y a violation de la chose jugée dans un arrêt qui, sous prétexte d'interprétation, revient sur un arrêt de condamnation en rétractant la disposition qui a prononcé la peine de la relégation par ce motif que le condamné, dont la libération a été anticipée par suite de l'emprisonnement cellulaire, était âgé de moins de 21 ans à l'expiration de sa peine. Le juge n'a pas à se demander, quant à l'application de la peine de la relégation encourue par un mineur, si des abréviations peuvent se produire pour une cause quelconque dans la durée de l'exécution de la peine principale, et par exemple, si la réduction provenant de l'emprisonnement cellulaire mettra fin à la peine principale avant que le condamné ait atteint sa majorité (Cass., 24 nov. 1900). 239.

3. (*Partie civile*, *conclusions*, *expertise*, *omission de statuer*, *nullité*). — Lorsque la partie civile demande, par conclusions, la désignation d'un expert en vue de constatations à opérer sur les livres et pièces comptables du prévenu, et, subsidiairement, l'apport des livres sur le bureau de la Cour, l'arrêt qui prononce la relaxe sans répondre à ces conclusions est nul (Cass., 7 juillet 1899). 237.

4. (*Motifs contradictoires*, *nullité*). — V. *Corruption*, n° 3.

5. (*Déclaration de culpabilité de deux individus comme coauteurs ou complices*, *défaut de précision*, *nullité*). — V. *Chantage*.

JUGEMENTS PAR DÉFAUT (*Partie civile*, *signification à domicile*, *délai d'opposition*). — Le délai exceptionnel d'opposition à un arrêt par défaut non signifié à personne n'a été établi par l'art. 187, § 3, C. inst. crim., qu'en faveur du prévenu et ne peut être invoqué par la partie civile (Cass., 30 juin 1899). 220.

L

LIBÉRATION CONDITIONNELLE (*Exécution de la loi de* 1885, *rapport*). — Rapport présenté au président de la République par M. Waldeck-Rousseau, président du conseil, ministre de l'intérieur, sur l'application, en 1899, de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle. 127, 191, 283.

LOIS (*Interprétation*). — V. *Médecine*, n° 3.

LYCÉE (*Rétribution scolaire*. — *Poursuites à la requête du parquet*). — Le payement des sommes dues aux lycées nationaux par les parents ou tuteurs des élèves qui y

ont été placés peut être poursuivi devant les tribunaux civils par le ministère public, à la requête des proviseurs. Mais, dans ce cas, le procureur de la République agissant avec l'intervention et pour le compte du lycée, représenté par son proviseur, les prescriptions du décret du 18 juin 1811 ne sont pas applicables. Le jugement, les exploits qui l'ont précédé, ainsi que l'expédition dudit jugement doivent être rédigés sur papier timbré et enregistrés au comptant (article de M. G. R.). 353.

M

Médailles (*Récompenses industrielles. usurpation*). — Contrevient aux dispositions de la loi du 30 avril 1886 le négociant qui fait apposer sur un produit des étiquettes sur lesquelles figurent un certain nombre de médailles sans qu'il soit fait mention de la date à laquelle elles ont été obtenues, de leur nature et de l'exposition à laquelle elles se rapportent, alors surtout qu'en fait ce négociant n'a jamais obtenu, dans les concours de récompenses pour le produit sur lequel étaient apposées lesdites étiquettes (Trib. de Nevers, 22 mars 1900). 19.

Médecin (V. *Diffamation, secret professionnel*).

Médecine. 1. (*Art dentaire, femme exerçant la profession de dentiste avant le* 1er *janvier* 1892, *patente au nom du mari exerçant la même profession, exercice légal, titre de dentiste*). — Une femme mariée qui exerçait la profession de dentiste avant le 1er janvier 1892 et qui a continué à l'exercer depuis lors, peut bénéficier de la disposition transitoire de l'art. 32 de la loi du 30 novembre 1892, bien que la patente à laquelle elle était assujettie fût portée sous le nom de son mari avec lequel elle habitait et qui exerçait la même profession dans le même établissement. La personne en droit de continuer l'exercice de l'art dentaire en vertu de la disposition transitoire susrappelée, peut, sans usurpation de titre, se donner la qualification de dentiste (Limoges, 2 nov. 1899). 159.

2. (*Loi du* 30 *novembre* 1892, *application, aux colonies, délai d'application, décret de* 1897, *mesures transitoires*). — Les mesures transitoires édictées par le décret du 17 août 1897, qui a déclaré la loi du 30 novembre 1892 applicable dans les colonies, sont des dispositions particulières qui n'ont pas modifié l'art. 34 de la loi portant que cette loi ne serait exécutoire qu'un an après sa promulgation. Par suite, dans les établissements français de l'Inde où ce décret a été promulgué par insertion au *Moniteur officiel* du 15 avril 1898 la loi de 1892 n'a été exécutoire qu'à compter du 15 avril 1899 (Cass., 1er fév. 1901). 110.

3. (*Exercice illégal, magnétiseurs, passes magnétiques, délit*). — L'interprétation d'un article de loi, contenue dans le rapport présenté au nom de la commission de la Chambre des députés sans qu'aucune objection ait été soulevée, ne peut être opposée aux termes formels de la loi définitivement adoptée tant par le Sénat que par la Chambre sans protestation ni réserve, et ce silence ne peut autoriser le juge à substituer, dans son application de la loi, l'interprétation individuelle du rapporteur au sens normal et contraire de la loi elle-même. Spécialement, l'art. 16 de la loi du 30 novembre 1892 punissant comme se livrant à l'exercice illégal de la médecine toute personne qui non munie du titre de docteur prend part habituellement ou par une direction suivie, au traitement des malades ou des affections chirurgicales, on ne peut écarter l'application de cet article, en se basant sur ce que, d'après le rapporteur, le magnétisme ne constitue pas un traitement au sens de la loi de 1892, lorsqu'il est constaté en fait que les soins donnés par le prévenu « à ses malades consistaient à pratiquer sur eux, par dessus leurs vêtements des passes magnétiques et quelquefois à leur fournir de l'ouate aimantée » (Cass., 29 déc. 1900). 221.

4. Jugé dans le même sens par la Cour de renvoi (Rennes, 6 mars 1901). 235.

O

Octroi. — V. *Circonstances atténuantes*.

Outrages. 1. (*Dénonciation d'un crime imaginaire*). — Constitue le délit d'outrage à un commandant de la force publique le fait de faire une déclaration mensongère d'un

crime imaginaire à un maréchal-des-logis commandant une brigade de gendarmerie et de l'obliger ainsi à procéder à une enquête inutile (Trib. de Nevers, 3 janv. 1901). 54.

2. V. *Amnistie.*

P

PÊCHE. 1. (*Amende, caractère mixte, cumul des peines*). — L'amende en matière de pêche a un caractère mixte et tient du caractère de réparations civiles. Elle échappe, par suite, à l'application du principe du non-cumul des peines (Cass., 29 déc. 1900). 234.

2. *Amende, sursis.* — V. *Peines.*

PEINES. 1. (*Sursis, pêche, amende, caractère mixte, loi Bérenger inapplicable*). — Si l'art. 1er de la loi du 26 mars 1891 dispose, en termes généraux, qu'en cas de condamnation à l'emprisonnement ou à l'amende, lorsque l'inculpé n'a pas subi de condamnation antérieure à la prison, pour crime ou délit de droit commun, les tribunaux peuvent ordonner, par décision motivée, qu'il sera sursis à l'exécution de la peine, et si, par suite, cet article est applicable aux condamnations mêmes encourues pour crimes ou délits, prévus par des lois spéciales, l'art. 2 de la dite loi déclare que le sursis ne peut être ordonné ni pour les frais, ni pour les dommages-intérêts. L'amende prononcée pour délit de pêche, par application des art. 27, 28 et 70 de la loi du 15 avril 1829, a un caractère mixte, et tient de la nature des réparations civiles ; en effet le taux d'une telle amende sert de base à la fixation des dommages-intérêts s'il y échet, et, d'autre part, l'administration peut transiger sur cette amende, même après jugement définitif. Par suite, en ordonnant qu'il serait sursis à l'exécution d'une condamnation à l'amende, prononcée en vertu de l'art. 28 ci-dessus visé, un arrêt a donné à l'art. 1er de la loi du 26 mars 1891 une extension qu'il ne comporte pas, et a ainsi violé ledit article (Cass., 30 août 1900). 22.

2. (*Sursis, révocation, prescription de la première peine, point de départ, interruption*). — La révocation du sursis à l'exécution de la peine est-elle subordonnée à la survenance d'une nouvelle condamnation, devenue définitive avant le terme du délai d'épreuve ?

Lorsque le sursis a été le point de départ de la prescription, demeure-t-il néanmoins fixé au jour où le jugement est devenu définitif ? (Trib. de la Seine, 9 août 1901). 362.

PLAIDOIRIE. — V. *Tribunaux correctionnels.*

POURVOI EN CASSATION. — V. *Action civile, relégation.*

PRESCRIPTION. 1. (*Citation irrégulière, exception soulevée pour la première fois devant la Cour d'appel, déchéance*). — Une citation irrégulière n'a pas pour effet d'interrompre la prescription. Mais la nullité prétendue de l'assignation ne peut être invoquée pour la première fois devant la Cour d'appel, les nullités d'exploits ou d'actes de procédure étant couvertes si elles ne sont proposées *in limine litis*, avant toute défense ou exception autre que les exceptions d'incompétence (Cass., 8 juill. 1899). 268.

2. (*Ordonnance à fin d'audition de témoin rendue par le juge d'instruction, acte interruptif*). — L'ordonnance rendue par un juge d'instruction à fin d'audition d'un témoin est un acte d'instruction interruptif de la prescription. Le prévenu n'est pas admis à prouver, pour refuser toute valeur à cet acte, que l'ordonnance n'a pas passé par les mains du procureur de la République et a été transmise directement à son destinataire (Cass., 24 juin 1899). 216.

R

RÉHABILITATION (*Étude sur la réhabilitation judiciaire et la réhabilitation de droit*), par M. P. Reutenauer). 5, 33, 65, 97, 193, 225 257 et 289.

RELÉGATION. 1. (*Récidive, condamnation antérieure, arrêt par défaut, débouté, signification, pourvoi tardif, effet suspensif, condamnation antérieure, irrévocabilité, avertissement, connaissance personnelle*). — C'est à tort qu'un arrêt prononce la relégation contre un individu ayant encouru quatre condamnations à plus de trois mois de prison pour vol, si les faits réprimés par l'une de ces condamnations sont antérieurs à la date à laquelle le prévenu a réellement et personnellement connaissance de la condamnation précédente. Le pourvoi en cassation est suspensif en matière

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES CIRCULAIRES, DÉCISIONS ET INSTRUCTIONS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Résumées dans l'annexe du tome 43e

DU

JOURNAL DU MINISTÈRE PUBLIC ET DU DROIT CRIMINEL

FIN DE LA TABLE DES CIRCULAIRES, DÉCISIONS ET INSTRUCTIONS

TABLE

DES DATES DES ARRÊTS ET AUTRES DOCUMENTS

FIN DE LA TABLE DES DATES DES ARRÊTS ET AUTRES DOCUMENTS

ERRATA

I. page 81, à la note ;
Au lieu de : doc. parl. 1900, nos 1877 et 2700,
lire :
Sess. ord. 1900, n° 1830, p. 1716 et sess. extraord. 1900, n° 2039, p. 268.
II. page 186.
Par suite d'une rectification insérée au *Journal Officiel* du 23 août 1901, au lieu de « assurer le bon ordre tant dans l'intérieur des gares que dans leurs dépendances, »
lire :
« assurer le bon ordre dans les parties des gares et de leurs dépendances accessibles au public ».

Imp. J. Thevenot, Saint-Dizier (Hte-Marne).

ANNEXE DU TOME 43e

DU

JOURNAL DU MINISTÈRE PUBLIC ET DU DROIT CRIMINEL

RÉSUMÉ CHRONOLOGIQUE

DES

CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS ET DÉCISIONS

DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1900

10 mai 1900. — *Syndics de faillites et liquidateurs. — Obligation de consigner les deniers. — Registre de gestion des syndics.— Devoirs des greffiers des tribunaux civils jugeant commercialement.* — A différentes reprises et tout récemment encore, l'attention de la Chancellerie a été appelée sur l'inobservation, par les syndics de faillites et les liquidateurs, des dispositions de l'art. 489, C. com., qui prescrivent la consignation des deniers provenant des ventes et des recouvrements. Chaque année, les inspecteurs des finances, signalent les irrégularités qu'ils ont relevées à cet égard. Malgré les observations qui leur sont adressées par les parquets, un certain nombre de syndics méconnaissent encore l'obligation qui leur est imposée par la loi.

Il importe de mettre fin à une pratique défectueuse ; il est fait appel à la vigilance des Procureurs généraux pour que les mandataires de justice se conforment strictement aux instructions contenues dans les circulaires des 23 février 1875 et 3 novembre 1891.

Les juges-commissaires ont la faculté, en vertu de l'art. 489 précité, d'autoriser les syndics et les liquidateurs à conserver par devers eux des fonds provenant des ventes et des recouvrements. Mais cette autorisation ne doit être accordée que dans la mesure strictement nécessaire pour couvrir les dépenses d'administration.

D'autre part, il a été signalé qu'un certain nombre de greffiers n'observeraient pas les dispositions du décret du 25 mars 1880, qui a prescrit la tenue d'un registre sur lequel sont inscrits les actes concernant la gestion des syndics, et ordonné la transmission trimestrielle, aux Procureurs généraux, de relevés indiquant sommairement la situation de chaque faillite, d'après les énonciations de ce registre. Les Procu-

reurs généraux doivent veiller à l'observation, par les greffiers, du décret susvisé.

Afin de permettre aux trésoriers-payeurs généraux ou aux receveurs particuliers de vérifier si les syndics versent l'intégralité des sommes à consigner, M. le Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations a exprimé le désir qu'il fût ajouté au relevé prescrit par l'art. 4 du même décret une colonne destinée à recevoir l'indication des sommes que le syndic est autorisé par le juge-commissaire à conserver pour les dépenses et frais. Cette formalité paraît présenter de réels avantages. Elle doit dorénavant être remplie.

5 juin. — *Application de la loi du* 2 *novembre* 1892 *sur le travail des enfants, des filles mineures et femmes dans les établissements industriels. Inspecteurs du travail. Obligation pour l'officier du ministère public de les aviser des décisions intervenues sur leurs procès-verbaux.* — M. le Ministre du commerce et de l'industrie a signalé, à plusieurs reprises, certaines irrégularités commises à l'occasion de poursuites exercées en vertu de la loi du 2 novembre 1892, sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels. En outre, les circulaires de la Chancellerie, actuellement en vigueur sur cette matière ne sont pas toujours exactement observées.

Dans ces conditions, il a paru utile d'appeler à nouveau l'attention des Procureurs généraux sur l'application de cette loi. La présente circulaire abroge du reste, toutes les instructions antérieures adressées par la Chancellerie sous l'empire des lois des 19 mai 1874 et 2 novembre 1892.

I. — *Transmission des procès-verbaux dressés par les inspecteurs.* — Les infractions aux dispositions de la loi du 2 novembre 1892 peuvent être constatées suivant les règles du droit commun (art. 20, al. 4) ; mais il est plus conforme au vœu du législateur que les inspecteurs soient les surveillants ordinaires des ateliers et manufactures. — Par une circulaire du 30 octobre 1895, adressée aux inspecteurs divisionnaires, M. le Ministre du commerce prescrit à ces fonctionnaires de transmettre au Procureur de la République de l'arrondissement où une infraction a été constatée chaque procès-verbal, ainsi qu'une formule imprimée en mentionnant le numéro, et indiquant le tribunal compétent, le nom et la qualité de l'agent verbalisateur, les nom, prénoms, profession et demeure du délinquant, la nature de l'infraction et la date du procès-verbal. — Les procureurs de la République font parvenir ces deux pièces à l'officier du ministère public près le tribunal de simple police compétent, s'il s'agit d'une contravention à l'art. 26 de la loi. Ils conservent, au contraire, le procès-verbal et l'imprimé, si l'infraction constatée est de la compétence du tribunal correctionnel (art. 27 et 29).

II. — *Vérification des procès-verbaux au moyen d'enquêtes officieuses.* — Les procureurs de la République, avant d'effectuer cette transmission, ou de saisir eux-mêmes le tribunal correctionnel, prescrivent fréquemment des enquêtes officieuses sur les faits constatés par les procès-verbaux. — Sans doute, cette pratique n'est pas contraire à la loi ; les procès-verbaux des inspecteurs ne font foi, en effet, que jusqu'à preuve contraire. En outre, en engageant les poursuites, le Parquet assume la responsabilité de leurs résultats, et ne peut être dépouillé de tout droit de vérification, lorsqu'il est appelé à mettre en mouvement l'action publique. Les Procureurs de la République ne saurait donc être astreints à déférer aux tribunaux compétents tous les procès-verbaux, sans distinction, qui leur sont transmis par les inspecteurs divisionnaires. Il paraît néanmoins que ce serait nuire gravement à l'autorité des fonctionnaires de l'inspection que de soumettre leurs constatations au contrôle habituel des agents de la police judiciaire. — En conséquence, il ne devra être procédé à ces enquêtes officieuses que d'une façon exceptionnelle, dans le cas seulement où les constatations des procès-verbaux seront vagues ou insuffisantes, et après que les inspecteurs auront été invités par le parquet à en préciser ou compléter les énonciations.

III. — *Suite donnée aux procès-verbavx.* — Lorsque, en quelque cas que ce soit, le classement d'un procès-verbal paraîtra s'imposer, les Parquets, avant de s'abstenir de toute poursuite, devront solliciter l'avis du Procureur général auquel il appartiendra d'en référer à la Chancellerie dans les cas où l'affaire soulèvera une difficulté qu'il ne croira pas devoir trancher lui-même. — Si les délinquants sont, au contraire, renvoyés devant le tribunal compétent, les officiers du ministère public ne devront avoir recours au témoignage des inspecteurs, à l'occasion des procès-verbaux qu'ils ont dressés, que dans les cas où leurs explications seraient absolument indispensables pour éclairer la justice. On évitera ainsi des déplacements inutiles, qui nécessitent des dépenses et des pertes de temps considérables.

IV. — *Application de l'art.* 365,*C. inst. crim., de l'art.* 463, *C. pén., et de la loi du* 26 *mars* 1891. — Les tribunaux appelés à statuer sur des infractions à l'art. 26 de la loi de 1892 font souvent une fausse application des art. 365, C. inst. crim. et 463, C. pén., ainsi que de la loi du 26 mars 1891, malgré les instructions réitérées de la Chancellerie, et contrairement à une jurisprudence établie par plusieurs arrêts de la Cour de cassation. — Il y a lieu de rappeler aux magistrats cantonaux qu'ils n'ont pas, en cette matière, la faculté d'accorder le bénéfice des circonstances atténuantes, et qu'ils sont tenus de cumuler les peines, lorsqu'ils statuent sur des contraventions à l'art. 26 de la loi de 1892. — En outre, il importe de remarquer que, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation (Cass., 5 mars 1892 ; *Bull. crim.*,

1892, p. 112), la loi de sursis du 26 mars 1891 n'est pas applicable « en matière de contraventions de simple police », et, par conséquent aux contraventions punies par l'art. 26. — Les mêmes règles s'imposent aux tribunaux correctionnels, saisis, en appel, ou en premier ressort à raison de la connexité, de contraventions à ce même art. 26. — Si, au contraire, les tribunaux correctionnels sont saisis, en vertu de l'art. 27, à raison de l'état de récidive des contrevenants, ils doivent, aux termes de l'alinéa 3 de cet article, prononcer autant d'amendes qu'il y a de contraventions ; de plus, le bénéfice des circontances atténuantes peut être accordé, mais, même dans ce cas, l'amende prononcée pour chaque contravention ne doit pas être inférieure à 5 francs, conformément au quatrième alinéa du même article. —Enfin, lorsqu'il s'agit d'infractions à l'art. 29, qui prévoit l'obstacle apporté à l'accomplissement des devoirs d'un inpecteur, les art. 463, C. pén. et 365, C. inst. crim. peuvent toujours être appliqués par les tribunaux correctionnels.

V. — *Signification des jugements.* — Conformément aux prescriptions de la circulaire du 16 avril 1897, les jugements contradictoires ne doivent pas être signifiés aux condamnés. Il importe, au contraire, que la signification des décisions prononcées par défaut soit faite sans retard ; s'il en était autrement, en effet, les dispositions pénales relatives à la récidive, inscrites dans l'art. 27 de la loi de 1892, resteraient sans application.

VI.—*Notification au service de l'inspection.*— Les magistrats du ministère public près les tribunaux correctionnels, ou près les tribunaux de simple police, suivant le cas, doivent, immédiatement après le prononcé du jugement ou aussitôt que la décision de classement a été prise, renvoyer à l'inspecteur divisionnaire la formule imprimée jointe au procès-verbal, en indiquant la suite donnée à l'affaire. Ils mentionnent, le cas échéant, la date et le dispositif du jugement. En outre, lorsqu'une décision aura été rendue sur appel, il y aura lieu également de la notifier au service de l'inspection. Il importe, en effet, que ce service soit promptement avisé de toutes les décisions des tribunaux ou des parquets. Les instructions qui précèdent sont également applicables aux poursuites engagées en vertu de la loi du 12 juin 1893, concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels. Cette loi contient, en effet, sur les divers points qui font l'objet de la présente circulaire, des dispositions semblables à celles de la loi du 2 novembre 1892. Toutefois, il convient de faire une réserve en ce qui concerne les art. 365, C. inst. crim. et 463, C. pén. et la loi du 26 mars 1891 (section IV de la circulaire.) En effet, l'art. 14 de la loi de 1893 déclare que l'art. 463 C. pén. est applicable, d'une façon générale, aux condamnations prononcées en vertu de cette même loi. Quant à la règle du non-cumul posée par l art. 365, C. inst. crim., elle s'applique, conformément au droit commun, aux amendes encourues en vertu de l'art. 12

de la loi de 1893. Au contraire, toutes les fois qu'on se trouve dans les cas prévus par les art. 7 et 9, l'amende doit être prononcée autant de fois qu'il y a de contravenions distinctes constatées par le procès-verbal, sans cependant que la totalité des amendes puisse excéder 200 francs dans le premier cas et 2,000 francs dans le second. Enfin, ne peuvent pas bénéficier de la loi de sursis les contrevenants condamnés par application de l'art. 7.

23 juin 1900. — *Casier judiciaire et réhabilitation de droit. — Certificat pouvant tenir lieu de la quittance de l'amende lorsque cette pièce est égarée.* — En vue de l'application de la loi du 5 août 1899 sur le casier judiciaire et sur la réhabilitation de droit, la Chancellerie s'est préoccupée du point de savoir si, malgré la destruction des registres et sommiers relatifs au recouvrement des amendes prononcées à des époques assez anciennes, l'administration des finances possède les moyens de délivrer aux intéressés qui ont égaré leur quittance une attestation en tenant lieu et pouvant servir de base au calcul des délais prévus par les art. 8 et 10 de la loi précitée. M. le Ministre des finances, consulté à cet égard, a fait connaître qu'en exécution de la loi du 29 décembre 1873, qui a confié aux percepteurs des contributions directes le service du recouvrement des amendes, jusqu'alors assuré par les receveurs de l'enregistrement, les percepteurs ont pris charge, à partir du 1er janvier 1874, de tous les articles restant à recouvrer à cette époque. Après une période de vingt-deux ans, l'administration de l'enregistrement a estimé que ses agents n'avaient plus aucun intérêt à conserver les documents concernant le service des amendes et elle en a prescrit la vente à charge de mise au pilon, par une instruction générale du 25 novembre 1896. Mais la destruction de ces archives ne fait pas obstacle à ce que les intéressés justifient de leur libération. On doit admettre, en effet, que toute personne condamnée avant 1874 a régulièrement acquitté le montant de l'amende par cela même qu'elle ne figure pas parmi les débiteurs d'articles restant à recouvrer à cette époque et pris en charge par les percepteurs. Il s'ensuit que, pour les condamnations antérieures à 1874, le duplicata de la quittance peut être remplacé par un certificat constatant que l'amende prononcée le . . . . . par le tribunal de . . ne se trouve pas au nombre des condamnations pécuniaires qui restaient à recouvrer par les receveurs de l'enregistrement à la date du 1er janvier 1874. Ce certificat sera délivré, dans chaque arrondissement, à la requête des intéressés, par le receveur des finances qui est chargé de la conservation des archives du service des amendes. Les Procureurs de la République sont invités à prêter leur concours aux intéressés en leur indiquant les formalités qu'ils ont à remplir pour obtenir le certificat dont il s'agit et en le réclamant eux-mêmes, s'il est nécessaire.

17 juillet 1900. — *Pêche.* — *Délits.* — *Administration forestière.* — *Frais de poursuite.* — Le décret du 7 novembre 1896 ayant rendu à l'Administration des forêts la surveillance et la police de la pêche dans les cours d'eau non navigables ni flottables, ainsi que dans ceux navigables et flottables qui ne sont point canalisés et ne se trouvent pas dans les limites de la pêche maritime, la Chancellerie a fait connaître, le 26 mars 1897, qu'il appartiendrait désormais aux agents de l'Administration forestière, dans les localités où ils résident, de poursuivre la répression des délits de pêche; que devant les tribunaux près desquels cette Administration n'a pas d'agents assermentés, les poursuites seraient intentées par le Ministère public saisi des procès-verbaux qu'elle lui transmettrait; et qu'enfin les frais exposés en cette matière seraient supportés par le Ministère de l'agriculture. Cette dernière disposition ne peut soulever aucune difficulté, quand les poursuites sont dirigées par l'Administration des eaux et forêts elle-même ou par le Ministère public saisi par elle et agissant en son nom. Les frais sont incontestablement, dans ces deux cas, à la charge du département de l'agriculture. Mais des difficultés surgissent lorsque les parquets, saisis directement par la gendarmerie ou par les officiers de police judiciaire de procès-verbaux relatifs à des délits commis dans les cours d'eau soumis à la surveillance de l'Administration forestière, poursuivent d'office en son nom, mais sans lui communiquer les procès-verbaux dont il s'agit et sans la consulter.

En vue de mettre un terme à cet état de choses, le Garde des Sceaux a décidé, de concert avec le Ministre de l'agriculture, de déterminer les conditions dans lesquelles les frais des poursuites exercées en matière de pêche par le Ministère public devront être supportés par son département ou par la Chancellerie. L'Administration des eaux et forêts, particulièrement chargée de la police de la pêche dans les cours d'eau énumérés par le décret du 7 novembre 1896, étant le meilleur juge de l'intérêt que présente la répression des délits qui peuvent y être commis, les Parquets devront à l'avenir transmettre tous les procès-verbaux, dont ils auront été saisis directement, au représentant de cette administration qui réside dans leur arrondissement; ou, s'il n'en existe pas, au fonctionnaire que M. le Conservateur de la circonscription forestière aura, après entente avec le Procureur général, désigné pour cet arrondissement.

Si l'administration estime que des poursuites doivent être exercées, ces poursuites seront dirigées, soit par ses fonctionnaires, soit, sur sa demande, par le Parquet agissant en son nom. Quant aux procès-verbaux auxquels l'Administration ne croira pas devoir donner suite, ils seront retournés, avec une mention écrite indiquant le motif de la décision, aux Procureurs de la République, qui, dans ce cas, auront à apprécier si ces procès-verbaux comportent de leur part une poursuite

d'office. Il est d'ailleurs recommandé aux magistrats du Parquet de n'user, en cette matière, qu'à titre exceptionnel du droit qu'ils tiennent de la loi du 15 avril 1829, de poursuivre sans l'assentiment et contrairement à l'avis de l'Administration qui a la police et la surveillance de la pêche. Les frais ne seront à la charge du Ministère de la justice que dans le cas où le Parquet aurait poursuivi d'office la répression d'un délit sans consulter le service des eaux et forêts ou contrairement à l'avis formulé par ce service. Toutefois, lorsque l'Administration forestière croira devoir intervenir dans une poursuite engagée sans son assentiment, soit avant, soit après jugement, pour user de son droit de transaction, elle prendra par ce seul fait à sa charge les frais exposés, qui seront compris dans la transaction et recouvrés, s'il y a lieu, contre le délinquant.

En ce qui concerne les simples délits de pêche sur autrui, une distinction doit être faite : s'il s'agit d'un cours d'eau sur lequel l'Administration des eaux et forêts amodie le droit de pêche, elle a le droit de poursuivre directement, sans l'intervention de l'adjudicataire, et, dans ce cas, le procès-verbal devra lui être communiqué. Si, au contraire, le délit intéresse seulement un propriétaire qu'aucun contrat ne lie à l'Administration, celle-ci n'a pas à intervenir et ne doit pas être consultée. Les procureurs auront alors à apprécier s'il convient ou non de laisser l'initiative des poursuites à la partie lésée. Ces magistrats doivent, en outre, prêter aux agents de l'Administration forestière le concours qui leur est nécessaire lorsque la répartition des gardes des eaux et forêts ne permet pas de leur confier, conformément aux prescriptions de l'art. 50 de la loi du 15 avril 1829, les citations et significations. Il importe que les magistrats du Parquet assurent, s'il est nécessaire, l'exécution des actes de procédure par le ministère des huissiers, tout en laissant au représentant de l'Administration forestière le droit d'exposer l'affaire au tribunal et de soutenir ses conclusions Enfin, lorsque certaines poursuites nécessiteront des enquêtes ou des recherches particulières, les chefs de Parquet devront, sur la demande qui leur en sera faite, seconder l'Administration par tous les moyens en leur pouvoir.

21 juillet 1900. — *Casier judiciaire. — Sociétés de patronage. — Délivrance des bulletins n° 2.* — La loi du 11 juillet 1900 autorise la délivrance du bulletin n° 2 du casier judiciaire aux sociétés de patronage, reconnues d'utilité publique ou spécialement autorisées à cet effet, pour les personnes assistées par elles. En conséquence, la Chancellerie demande la liste des sociétés de cette nature qui existent dans chaque ressort, en faisant connaître, d'une part, celles qui ont été reconnues d'utilité publique ; et, d'autre part, celles qui ne l'ont point été et qu'il conviendrait d'autoriser à se faire délivrer les bulletins n° 2 dans les termes de la loi précitée.

10 août 1900. — *Récidivistes. — Pièces de procédure. — Extrait du casier judiciaire.— Suppression des extraits de jugements.— Extraits d'écrou.*

I. Les magistrats chargés d'instruire les procédures qui concernent les individus susceptibles d'encourir la peine de la relégation se font généralement délivrer les extraits des condamnations antérieures devant entrer en ligne de compte pour l'application des dispositions de la loi du 27 mai 1885. Dans certains parquets le même usage s'est introduit en ce qui concerne les prévenus qui, à raison de leurs antécédents judiciaires, se trouvent sous le coup des art. 56, 57 et 58, C. pén. Depuis que la loi du 5 août 1899 modifiée par celle du 11 juillet 1900 a organisé le casier judiciaire, les bulletins certifiés par les greffiers et visés par les parquets offrent les mêmes garanties d'exactitude que les extraits de jugements ou d'arrêts et suffisent à faire la preuve des mentions qu'ils contiennent. En conséquence, à l'avenir, les magistrats devront s'abstenir de se faire délivrer les extraits d'arrêts et de jugements et se contenter, pour établir les antécédents des récidivistes ou des relégables, des bulletins n° 2 du casier judiciaire. Cette mesure, qui produira des économies sérieuses de frais de justice, aura également pour résultat d'accélérer la marche des affaires. Elle est conforme d'ailleurs à la théorie d'un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 18 mai 1900 (1) par lequel il a été décidé que « le casier étant une institution judiciaire formellement reconnue et sanctionnée par la loi, le bulletin n° 2 suffit à lui seul pour faire la preuve complète de l'existence des condamnations, éléments de la relégation, alors surtout que lesdites condamnations sont reconnues et avouées par le prévenu ». Le pourvoi formé contre cet arrêt a été rejeté le 7 juillet 1900. Il va sans dire, d'ailleurs, que, comme l'arrêt l'indique lui-même, le bulletin n° 2 ne fait foi qu'autant que les mentions en sont reconnues par l'inculpé. Lorsqu'elles seront contestées, les magistrats devront, comme par le passé, faire joindre à la procédure des extraits d'arrêts ou de jugements.

II. Les dossiers concernant les mêmes inculpés contiennent souvent des extraits d'écrou constatant les conditions dans lesquelles les peines antérieures ont été subies. Ces extraits sont inutiles pour l'application des art. 56, 57 et 58, C. pén. puisqu'après avoir décidé par un arrêt du 25 février 1897, que l'aggravation des peines, en cas de récidive, était subordonnée à l'exécution de la peine antérieure, la Cour de cassation est revenue sur cette jurisprudence et a reconnu, dans un arrêt du 18 février 1898, que « le législateur n'avait nullement voulu faire dépendre l'état de récidive de l'accomplissement ou de la prescription de la peine antérieurement prononcée » (2).

---

(1) *Journ. du Min. pub.*, art. 4158, t. 42, p. 196.
(2) *Journ. du Min. pub.*, art. 4069, t. 41, p. 343.

Lorsqu'il s'agit au contraire de la relégation, la production des extraits d'écrou demeurera nécessaire pour le calcul de la période décennale, dans le cas seulement où il y a lieu de tenir compte du temps passé en prison et tant que l'exécution des condamnations antérieures prononcées avant la mise en vigueur de la loi du 5 août 1899 n'aura pas été constatée sur les bulletins nos 1 et 2, conformément aux dispositions de l'art. 2 de cette loi.

28 août 1900. — *Accidents du travail. — Transactions contraires aux dispositions de la loi. — Nullité. — Devoirs du magistrat conciliateur.* — Un certain nombre d'ordonnances rendues en vertu du deuxième alinéa de l'art. 16 de la loi du 9 avril 1898, concernant les accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, consacrent des accords intervenus entre les parties intéressées dans des conditions de fond manifestement contraires aux dispositions de cette loi. Les conventions, qui n'ont pas pour effet d'assurer à la victime ou à ses ayants droit tout ce qui leur est dû en vertu du tarif légal, sont radicalement nulles aux termes de l'art. 30 de la loi. Le préjudice qui en résulte pour les victimes des accidents industriels peut donc être réparé. Toutefois, il convient d'éviter, autant que possible, que l'accord des parties se réalise dans des conditions défectueuses et devienne, par suite, la source de difficultés ultérieures. C'est aux présidents des tribunaux qu'il appartient d'aviser en remplissant la mission de conciliation que le législateur leur a confiée. Ils ne sauraient oublier qu'ils ont le devoir d'éclairer les parties et de faire connaître, notamment, aux victimes d'accidents toute l'étendue de leurs droits. Il est essentiel de mettre ainsi obstacle à des concessions abusives et condamnées par la loi, qui ne peuvent être que le résultat soit d'une pression exercée par les parties débitrices des indemnités, soit de l'ignorance des parties adverses.

5 septembre 1900. — *Sucrage des vins.* — Les lois des 14 août 1889, 11 juillet 1891, 24 juillet 1894 et 6 avril 1897 ont réglé les conditions dans lesquelles l'emploi du sucre en viticulture peut être considéré comme licite. Aux termes de leurs dispositions, l'addition du sucre à la vendange elle-même doit avoir uniquement pour but d'améliorer la qualité du vin, en remédiant à l'insuffisance de la maturité des raisins ou en corrigeant les défauts résultant des maladies cryptogamiques ; mais, dans aucun cas, cette addition ne saurait devenir un moyen de faciliter le mouillage, et d'augmenter la production. Quant à l'emploi du sucre en deuxième cuvée (versement de sucre et d'eau sur les marcs), en vue de la production d'un vin de sucre, il doit avoir pour objet exclusif de fournir au récoltant la boisson nécessaire pour son usage, celui de sa famille et de son personnel. Il est absolument interdit de livrer ce produit à la vente, soit en nature, soit après mélange. En de-

hors de ces cas limitativement déterminés, le sucrage des vins constitue une infraction qui présente cette année une gravité toute particulière à raison de l'abondance de la récolte prochaine : il y a lieu, en effet, de craindre que la production des vins artificiels n'accentue l'avilissement des prix et ne rende plus difficile l'écoulement des vins naturels. Aussi le Gouvernement s'est-il ému des appréhensions exprimées par les représentants les plus autorisés de la viticulture. M. le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, vient d'adresser aux préfets des instructions pour les prier de faire appel à l'influence des maires, en vue d'amener les récoltants à observer strictement les dispositions législatives précitées. M. le Ministre des Finances a, de même, invité les directeurs des contributions indirectes à exercer une surveillance spéciale à l'égard des viticulteurs qui auraient été signalés à leur attention par l'exagération des quantités de sucre mises en œuvre et à faire prélever sur les chargements expédiés par ces récoltants des échantillons destinés à être soumis à l'analyse des laboratoires.

Les Procureurs de la République doivent poursuivre rigoureusement les infractions qui leur seraient signalées. Ces magistrats devront se concerter en outre avec les fonctionnaires de l'Administration des Contributions indirectes, conformément aux prescriptions de la circulaire du 4 août 1892 (1), afin que l'action fiscale pour contravention à l'art. 10 de la loi du 28 avril 1816 soit exercée, s'il y a lieu, conjointement avec l'action publique.— La Chancellerie doit être tenue au courant des incidents qui pourraient se produire.

6 septembre 1900. — *Lettres à distribuer par la poste dans Paris. — Adresse, indication de l'arrondissement.* — L'administration des postes a entrepris, avec l'approbation du Parlement, la réorganisation du service de la distribution des correspondances dans Paris en vue de faire parvenir plus rapidement les lettres à destination. Cette réforme, basée sur la mise en concordance des circonscriptions de distribution avec a division administrative par arrondissements, ne pourra produire tous ses effets qu'autant que le public voudra bien, suivant une pratique depuis longtemps en usage dans les pays étrangers, compléter l'adresse des lettres pour Paris par l'indication du numéro de l'arrondissement où résident les destinataires.

Les magistrats sont priés de vouloir bien se conformer, dans l'intérêt général, à la règle nouvellement établie.

10 septembre 1900. — *Casier judiciaire. — Extraits délivrés aux autorités maritimes. — Recouvrement des frais. — Greffiers. — États récapitulatifs.*— Conformément aux instructions contenues dans la circulaire

(1) *Résumé chronol.*, t. II, p. 208.

du 3 avril dernier, il vient d'être fait envoi aux Préfets maritimes d'états portant récapitulation des sommes dues aux greffiers pour la délivrance aux autorités maritimes de bulletins n° 2 du casier judiciaire, pendant le premier semestre de l'année courante. L'insuffisance des renseignements portés sur lesdits états n'a, dans la plupart des cas, permis la vérification des sommes à mandater, qu'après un échange de correspondances entre les commissaires aux fonds et les chefs des parquets. Pour remédier à cet inconvénient, les états récapitulatifs devront toujours renfermer, à l'avenir, dans la colonne « Observations » l'indication de l'autorité qui a demandé le bulletin et le motif de la demande.

Frais de justice. — Témoins. — Transport par mer. — Rappel de la décision du 1er novembre 1866. — La Chancellerie a constaté que certains témoins, domiciliés en Corse, ou en Algérie, ou en Tunisie et entendus en France avaient obtenu des taxes établies par myriamètre tant pour la traversée que pour leur transport par les voies de terre. Cette manière de procéder est contraire à la décision du 1er novembre 1866 aux termes de laquelle le transport des témoins par les routes de terre peut seul comporter une indemnité fixée par myriamètre dans les conditions prévues par l'art. 91 du tarif criminel modifié par le décret du 22 juin 1895. A raison de son trajet par mer le témoin n'a droit qu'au prix de son passage en 2e classe (aller et retour) plus une indemnité de 6 fr. par jour pour nourriture à bord, soit 3 fr. par repas. Une indemnité de séjour particulière doit lui être accordée s'il a été dans la nécessité d'attendre le départ d'un paquebot ou s'il a été retenu à bord à raison de la prolongation de la traversée ou pour toute autre cause. Il y a lieu d'adopter pour le prix du passage en 2e classe le tarif de la Compagnie qui, en fait, a assuré le transport. La même règle doit être suivie pour les témoins domiciliés en France et entendus en Corse, en Algérie ou en Tunisie. (Note.)

29 octobre 1900. — *Protection de l'enfance. — Application de l'art.* 17 *de la loi du* 24 *juillet* 1889. — *Autorisation à une société de bienfaisance.* — Un arrêté de M. le président du conseil, ministre de l'intérieur, en date du 3 septembre dernier, a concédé à la société de patronage des prisonniers libérés protestants l'autorisation prévue par l'art. 17 § 1 de la loi du 24 juillet 1889. Cette autorisation habilite la société susvisée à recevoir des tribunaux l'exercice des droits de la puissance paternelle sur les enfants qui lui seraient confiés à la suite de la déchéance obligatoire ou facultative prononcée contre les parents.

8 novembre 1900. — *Tribunaux de première instance. — Affaires arriérées. — Augmentation du nombre des audiences.* — Dans un certain nombre de tribunaux de première instance les affaires ne sont pas jugées

avec toute la célérité désirable. Presque partout un arriéré existe ; dans quelques tribunaux, loin de diminuer, il tend à s'accroître chaque année. Cette situation appelle un remède énergique. Il a paru que le moyen le plus efficace de hâter l'expédition des affaires consistait à augmenter le nombre des audiences dans tous les tribunaux où il existe un arriéré. Parmi ces tribunaux, beaucoup ne tiennent, actuellement, que trois audiences par semaine ; certains, même, ne siègent que deux fois. A l'avenir toutes les juridictions de première instance qui n'auront pas jugé dans la dernière année judiciaire toutes les affaires inscrites à leur rôle tiendront une audience supplémentaire par semaine. Elle sera consacrée aux adjudications et aux incidents de saisie et aux contredits en matière d'ordre et de contributions ; le surplus libre de cette audience sera affecté aux affaires civiles et commerciales.

Cette réglementation pourra paraître excessive en ce qui touche certains tribunaux dont le rôle est peu chargé. Il arrivera parfois, peut-être, qu'une audience ne pourra être tenue faute de causes ; mais cet inconvénient paraît minime, en regard du tort que cause aux justiciables l'état de choses actuel.

Les premiers présidents sont priés d'inviter les tribunaux civils de leur ressort qui siègent moins de quatre fois par semaine et qui ont à leur rôle des affaires arriérées, à modifier leur règlement conformément aux indications ci-dessus. Les délibérations de ces tribunaux doivent, dans le plus bref délai, être soumises à l'approbation du Garde des sceaux.

16 novembre 1900. — *Frais en matière criminelle. — Contraventions multiples dressées contre le même contrevenant. — Poursuite unique. — Convocation des témoins par avertissement. — Frais de capture.* — Certains contrevenants d'habitude, tels que par exemple les filles soumises, les cochers, les individus poursuivis pour maraudage, infraction à la police des marchés, sont fréquemment traduits plusieurs fois dans le cours du même mois devant les tribunaux de simple police. Cette manière de procéder présente le double inconvénient d'augmenter sans nécessité les frais de justice dont l'avance incombe au Trésor et d'aggraver les conséquences pécuniaires de la répression tant pour les condamnés que pour les parties civilement responsables. La bonne administration de la justice ne permet pas de tolérer une pratique qui ne se justifie à aucun point de vue, puisque les peines encourues pour plusieurs contraventions de simple police doivent se cumuler et qu'il est dès lors possible de comprendre dans la même poursuite toutes les contraventions relevées en même temps contre le même prévenu sans que la répression en soit affaiblie.

A l'avenir tous les procès-verbaux dressés contre le même contrevenant, doivent être groupés dans une poursuite unique de manière à ne mo-

tiver qu'un seul avertissement ou une seule citation, un seul jugement et, s'il y a lieu, une seule signification. Il est d'ailleurs laissé aux Procureurs généraux le soin d'apprécier, eu égard aux nécessités locales et à l'importance de chaque juridiction, si ces poursuites portant sur un ensemble de contraventions devront être exercées soit tous les mois, soit tous les deux ou trois mois.

L'examen des mémoires des frais de justice criminelle présentés par les huissiers et par les greffiers de justice de paix permettra aux chefs de parquet et à la Chancellerie de s'assurer si les officiers du Ministère public près les tribunaux de simple police se sont conformés à ces prescriptions.

Les procureurs de la République devront en outre vérifier si les témoins cités devant les tribunaux de simple police ne sont pas des agents de la force publique ou des fonctionnaires qui auraient dû être appelés au moyen d'une simple convocation (Circulaire du 23 février 1887). Il y a lieu de leur rappeler qu'il faut, pour l'exécution des peines d'emprisonnement et en vue d'éviter des frais de capture inutiles, recourir à l'avertissement chaque fois que cette mesure paraît pouvoir être utilement employée (Circulaire du 1er avril 1854).

17 novembre 1900. — *Magistrats. — Juges suppléants rétribués. — Prestation de serment. — Traitement.* — La loi du 13 avril 1900 a attribué à un certain nombre de juges suppléants un traitement de 1,500 fr., et le décret du 5 juillet suivant a déterminé les tribunaux auxquels seront attachés les juges suppléants rétribués. Il ressort de l'esprit et du texte même de la loi que la suppléance rétribuée ne constitue pas une fonction nouvelle dans la magistrature, et que, suivant l'indication donnée déjà dans une circulaire du 25 juillet dernier, l'allocation d'un traitement ne saurait créer pour les magistrats qui en sont pourvus une situation privilégiée. Il en résulte que les juges suppléants auxquels un traitement est alloué n'ont pas à prêter un nouveau serment si le décret de nomination les maintient au même siège. Dans ce cas encore leur traitement devra courir à dater du décret qui les a nommés juges suppléants rétribués. Si des juges suppléants étaient appelés, avec une rétribution, à un autre tribunal, c'est la règle générale qui devrait être appliquée. Ces magistrats auraient donc à prêter, de nouveau, le serment professionnel, et leur traitement courrait à partir de la prestation de serment.

Les traitements des juges suppléants rétribués devront figurer sur les états mensuels comme ceux des autres membres du tribunal et être soumis également aux retenues pour le service des pensions civiles. Voir circulaire du Directeur général de la comptabilité publique en date du 9 août 1897, en ce qui concerne, notamment, le versement de

la retenue du premier douzième qui devra être opérée par quart et non en une seule fois.

30 novembre 1900. — *Casier judiciaire et réhabilitation de droit (Loi du* 5 *août* 1899, *modifiée par la loi du* 11 *juillet* 1900 ; *règlement d'administration publique du* 12 *décembre* 1899, *complété par ceux des* 7 *juin et* 13 *novembre* 1900).

1. La loi du 11 juillet dernier et le règlement d'administration publique du 13 novembre 1900 ont introduit quelques modifications dans la loi du 5 août 1899, ainsi que dans le décret du 12 décembre suivant, déjà complété par celui du 7 juin 1900.

La nouvelle loi n'a porté d'ailleurs aucune atteinte aux principes établis par celle qui l'a précédée et n'a eu d'autre objet que de réaliser certaines améliorations de détail.

2. Les dispositions de l'ancien art. 3 de la loi du 5 août étaient exclusivement relatives à l'institution du casier central de la Chancellerie, où se trouvent réunis les bulletins des condamnations prononcées contre les personnes nées en pays étranger et dans les colonies ou dont l'acte de naissance n'a pas été retrouvé. Le législateur a jugé utile, principalement en vue de simplifier les procédures algériennes, de consacrer par une disposition complémentaire l'existence du casier spécial établi depuis longtemps au greffe de la Cour d'appel d'Alger, où doivent être centralisés tous les bulletins n° 1 concernant les musulmans du Maroc, du Soudan et de la Tripolitaine.

3. La loi du 11 juillet, complétant l'énumération contenue dans l'art. 4 de la loi du 5 août 1899, confère à un plus grand nombre d'autorités le droit de se faire délivrer le bulletin n° 2.

Pour assurer l'exacte rédaction des sommiers judiciaires et en faciliter le contrôle, le préfet de police a été autorisé, au même titre que les magistrats du parquet et de l'instruction, à se procurer ces bulletins dont les indications sont plus complètes que celles qui figurent sur les états dressés en exécution des art. 600, 601 et 602, C. inst. crim.

4. Les dispositions des art. 510 et 540, C. com. refusent le bénéfice du concordat ou la faveur de l'excusabilité aux faillis ayant encouru certaines condamnations ; celles de l'art. 19 de la loi du 4 mars 1889 imposent la déclaration de faillite des débiteurs en état de liquidation judiciaire, lorsqu'ils ont été condamnés pour banqueroute simple ou frauduleuse. Il était par suite indispensable que les tribunaux de commerce fussent exactement renseignés sur les antécédents des personnes déclarées en état de faillite ou admises à la liquidation judiciaire. Aussi la loi nouvelle attribue-t-elle aux présidents de ces tribunaux le droit de réclamer la délivrance directe des bulletins n° 2 destinés à être joints aux dossiers des faillites et des liquidations judiciaires.

5. La même faculté est accordée aux juges de paix statuant en ap-

pel sur les décisions des commissions municipales (art. 22 du décret organique du 2 février 1852 et 3 de la loi du 7 juillet 1874) et des commissions instituées par l'art. 3 de la loi du 8 décembre 1883 (art. 5 de la même loi).

6. Les administrations publiques de l'Etat sont autorisées, par le nouvel art. 4, § 3, de la loi, à obtenir communication des bulletins n° 2, lorsqu'elles ont à instruire des demandes ou propositions relatives à des distinctions honorifiques et lorsqu'elles sont saisies de soumissions pour des adjudications de travaux ou de marchés publics.

7. Enfin, le texte de l'ancien art. 4 n'autorisait pas les sociétés de patronage des libérés à demander aux parquets les bulletins n° 2 intéressant les personnes assistées par elles. La loi nouvelle a comblé cette lacune. En conséquence, les sociétés de patronage des libérés, reconnues d'utilité publique ou spécialement autorisées à cet effet, sont admises à se faire délivrer des extraits complets du casier judiciaire. Le Garde des Sceaux se réserve de faire connaître ultérieurement, par voie d'insertions au *Bulletin officiel* de la Chancellerie, celles des sociétés de cette nature, non reconnues d'utilité publique, qui auront été autorisées à réclamer le bulletin n° 2 des libérés qu'elles assistent.

8. Il est formellement prescrit par la nouvelle loi que les décisions prononcées en l'art. 66, C. pén. doivent être mentionnées seulement sur les bulletins délivrés aux magistrats et au préfet de police. Cette disposition a pour but de remettre en vigueur une règle que la pratique avait consacrée et dont la suppression aurait eu les conséquences les plus graves pour les jeunes délinquants qui, ayant agi sans discernement, sont envoyés dans des maisons de correction ou remis soit à leur famille, soit à des tiers. En conséquence, ces décisions ne doivent, à aucun titre, figurer sur les extraits délivrés aux sociétés de patronage et aux autorités civiles ou militaires, qui pourraient, au grand préjudice des intéressés, se méprendre sur leur véritable caractère.

9. L'art. 5 de la loi du 5 août 1899 énonce « qu'un duplicata de chaque bulletin n° 1 constatant une décision entraînant la privation des droits électoraux est adressé à l'autorité administrative du domicile de tout Français ou de tout étranger naturalisé ». Cette prescription aurait eu pour effet de rendre difficiles, dans certains cas, les recherches à opérer au casier administratif, en vue de vérifier la capacité électorale des personnes ayant changé de domicile. Aux termes de la loi nouvelle, les parquets restent tenus, comme par le passé, d'envoyer les duplicata au préfet, ou sous-préfet, de l'arrondissement du domicile ; mais ce fonctionnaire doit, après avoir pris toutes les mesures nécessaires à la rectification des listes électorales, adresser les duplicata à la préfecture ou à la sous-préfecture du lieu d'origine, où ils sont définitivement classés. Par exception, en ce qui concerne les con-

damnés qui n'ont pas de domicile connu, c'est à la préfecture, ou à la sous-préfecture, du lieu d'origine qu'il sera nécessaire d'adresser dès le principe les duplicata. La correspondance relative à la transmission des duplicata destinés aux casiers administratifs devra s'opérer de parquet à parquet.

10. Aucun changement n'a été apporté aux dispositions primitives de l'art. 7. C'est par suite d'une erreur que cet article figure au nombre de ceux qui sont visés par l'art. 1er de la loi du 11 juillet dernier comme ayant été l'objet d'une modification.

11. La rédaction nouvelle de l'art. 8 précise avec plus de netteté les conditions auxquelles est subordonnée la disparition des mentions du bulletin n° 3, et fixe pour chaque cas particulier le point de départ du délai. Pour faciliter la tâche des magistrats et des greffiers, on a tracé dans un tableau les règles qui doivent servir de base à l'examen de la situation spéciale de chaque condamné. Ce tableau est à la suite de la présente circulaire.

12. En raison des difficultés qui s'étaient produites dans la pratique, la loi du 11 juillet dernier a introduit dans l'art. 8 de la loi du 5 août un paragraphe additionnel, d'après lequel la preuve de la non-exécution des peines est à la charge du procureur de la République. Cette disposition vise particulièrement les peines prononcées avant la réglementation légale du casier judiciaire, puisque actuellement l'exécution des peines est mentionnée sur les bulletins n° 1. Elle a pour but de mettre à la charge des magistrats du parquet, quand les intéressés n'apportent pas la preuve de leur libération vis-à-vis du Trésor ou ne peuvent justifier de leur incarcération, toutes les recherches à opérer, toutes les vérifications à effectuer tant auprès des agents des finances qu'auprès de l'Administration pénitentiaire.

13. L'art. 11 nouveau édicte une peine de six mois à cinq ans d'emprisonnement contre celui qui *aura pris* le nom d'un tiers dans des circonstances qui ont déterminé *ou auraient pu déterminer* l'inscription d'une condamnation au casier de ce tiers, tandis que le texte primitif ne permettait d'atteindre que le fait accompli. Désormais, la poursuite pourra être exercée dès que la fraude sera découverte, avant que l'inscription au casier ait été opérée et avant même qu'une condamnation soit intervenue.

14. La loi nouvelle a supprimé à l'égard des étrangers toute restriction relative aux dispenses d'inscription sur le bulletin n° 3. En effet l'ancien art. 2 a été purement et simplement supprimé ; les deux derniers alinéas de l'ancien art. 11 constituent le nouvel art. 12 de la loi.

15. En cas de contestation sur la réhabilitation de droit ou de difficultés soulevées par l'application des art. 7, 8 et 9 de la loi ou par une interprétation d'une loi d'amnistie, la question peut être, aux termes

de l'art. 15, portée devant celui du lieu de naissance du condamné, suivant la procédure prescrite par l'art. 14. Ces dispositions ont pour but de donner aux intéressés, par un recours facile à l'autorité judiciaire, des garanties complètes de la stricte application de la loi.

En conséquence, qu'il s'agisse de la dispense ou de la cessation d'inscription de certaines mentions au bulletin n° 3 ou de l'interprétation parfois très délicate des lois d'amnistie, ou de la réhabilitation de droit, les tribunaux correctionnels seront compétents pour statuer suivant une procédure simple et rapide. L'art. 14 dans lequel a été organisée cette procédure ne vise que le cas où une mention erronée portée au casier judiciaire provient de ce qu'une condamnation prononcée sous le nom de l'intéressé ne lui est en réalité pas applicable. La rectification du casier n'est, dans cette hypothèse, que la conséquence d'une rectification préalable du jugement ou de l'arrêt. Aussi la requête devra-t-elle être en ce cas nécessairement portée devant la juridiction de laquelle émane la décision critiquée. Toutefois, le législateur a voulu, dans un but de célérité et sans faire aucune distinction, que lorsque la décision attaquée émane d'une Cour d'assises, la requête soit remise au premier président de la Cour d'appel qui saisira la chambre des appels correctionnels. Les parquets ne doivent pas perdre de vue que l'art. 14 les autorise, concurremment avec les intéressés, à prendre l'initiative de cette procédure. Ils n'hésiteront pas à user, dans la plus large mesure, d'un droit dont l'exercice intéresse au plus haut point l'ordre public.

16. Les dispositions qui forment l'art 16 établissent, d'une part, que les instances prévues par les art. 14 et 15 seront débattues et jugées en chambre du conseil et consacrent, d'autre part, la faculté d'user contre les jugements ou arrêts rendus en cette matière des voies de recours de droit commun.

TABLEAU

indiquant, avec leur point de départ, les délais de la suppression des mentions du casier judiciaire sur le bulletin n° 3.

NATURE des PEINES.	DURÉE des peines corporelles et quotité des amendes.	DÉLAI.	POINT DE DÉPART du délai.
	A. CONDAMNATION UNIQUE.		
A une peine corporelle. .	De 5 jours au plus. .	2 ans.	Date de l'expiration de la peine, ou de sa remise par voie de grâce, ou de sa prescription.
	De 6 jours à 6 mois.	5 ans.	
	De 6 mois et 1 jour à 2 ans	10 ans.	
	De plus de 2 ans. . .	15 ans.	
A une amende.	De 50 francs au plus.	2 ans.	Le jour où la condamnation est devenue définitive.
	De plus de 50 francs.	5 ans.	CONDITIONS. — Il faut que l'amende ait été payée, ou remise par voie de grâce, ou poursuivie par voie de contrainte par corps exécutée, ou que l'intéressé justifie de son indigence (1). Si aucune de ces conditions n'est réalisée dans les délais fixés par la loi, la mention ne devra disparaître du bulletin n° 3 qu'après l'expiration du délai de la prescription de l'amende.
A une peine corporelle et à l'amende.	De 5 jours au plus et amende de 25 francs au plus	2 ans.	Le jour de l'expiration, ou de la remise par voie de grâce, ou de la prescription de la peine corporelle. Mêmes conditions que ci-dessus relativement aux amendes.
	De 5 jours au plus et amende supérieure à 25 francs	5 ans.	
	De 6 jours à 6 mois et amende quelconque	5 ans.	
	De 6 mois et 1 jour à 2 ans et amende quelconque	10 ans.	
	De 2 ans et 1 jour et plus et amende quelconque	15 ans.	

(1) La justification de l'indigence sera faite dans la forme prescrite par l'article 420 du Code d'instruction criminelle.

NATURE des PEINES.	DURÉE des peines corporelles et quotité des amendes.	DÉLAI.	POINT DE DÉPART du délai.
	B. CONDAMNATIONS MULTIPLES.		
A des peines corporelles (avec ou sans amendes). .	Peines corporelles n'excédant pas un an dans leur ensemble	10 ans.	Le jour où toutes les peines corporelles auront été subies, ou remises par voie de grâce, ou prescrites. Mêmes conditions que ci-dessus relativement aux amendes. OBSERVATION. — Quand une nouvelle condamnation interviendra, la précédente pourra être, en ce qui touche sa mention, en cours de prescription, comme il pourra se faire que la mention soit déjà prescrite; mais, dans ce dernier cas, la nouvelle condamnation fera revivre la mention de la première. Dans les deux cas, à moins que la réhabilitation ne soit acquise pour la condamnation antérieure, le délai de 10 ans, avec un nouveau point de départ, sera substitué à l'ancien délai en cours ou accompli.
A des amendes.	Quel qu'en soit le montant (1)	5 ans.	Le jour où toutes les condamnations sont devenues définitives. CONDITIONS. — Les mêmes que pour la condamnation unique à l'amende. OBSERVATION. — En cas de condamnations multiples à l'amende, une nouvelle condamnation ne fait pas revivre au bulletin nº 3 la mention d'une condamnation antérieure, si la prescription de cette mention est acquise. Il n'y a condamnations multiples que si la seconde intervient pendant que la mention de la précédente est en cours de prescription. D'où il résulte qu'il peut se produire, dans cette hypothèse, des prescriptions de mentions et par suite des réhabilitations successives.

(1) Elles sont visées par le nº 2 de l'article 8 de la loi. Les condamnations multiples à des amendes inférieures à 50 francs y sont comprises *a fortiori*.

NATURE des PEINES.	DURÉE des peines corporelles et quotité des amendes.	DÉLAI.	POINT DE DÉPART du délai.
	B. CONDAMNATIONS MULTIPLES (*suite*).		
Les unes à une peine corporelle avec ou sans amende et les autres à l'amende.	Peines corporelles n'excédant pas un an dans leur ensemble ; Amendes : Quel qu'en soit le montant.. .	10 ans.	Le jour où la peine ou les peines corporelles auront été subies, ou remises par voie de grâce, ou prescrites et où la ou les condamnations pécuniaires seront devenues définitives. En ce qui concerne les amendes, les conditions prescrites ci-dessus doivent être réalisées. OBSERVATION.— L'ordre des condamnations est à considérer. Si la première est une condamnation à une peine corporelle et la seconde une condamnation à l'amende, il pourra se faire que la mention de la première soit prescrite quand la seconde interviendra, auquel cas la prescription demeurera acquise. Il n'y aura condamnations multiples en ce cas que si la seconde condamnation intervient avant la prescription de la mention de la première. Si, au contraire, la première est une condamnation à l'amende et la seconde une condamnation à une peine corporelle, la première, si la mention a été prescrite, reparaîtra au casier et il y aura toujours condamnations multiples, à moins que la première n'ait été complètement effacée par la réhabilitation.

8 décembre 1900.— *Casier judiciaire. — Bulletins n° 2 délivrés à l'administration des postes et des télégraphes. — Mode de payement. — Greffiers. — Relevé semestriel.* — M. le sous-secrétaire d'État des postes et télégraphes a exprimé le désir d'adopter, pour le payement des bulletins n° 2 du casier judiciaire que son administration se fait délivrer en vue de vérifier les antécédents des candidats aux emplois des postes et télégraphes, le système employé par le ministre de la guerre pour le payement des bulletins n° 2 concernant les jeunes gens qui désirent contracter un engagement. Cette mesure a semblé, après examen, ne devoir soulever aucune objection.

En conséquence, les greffiers devront, à l'avenir, établir, le 1er janvier et le 1er juillet de chaque année, un relevé unique analogue au modèle adopté par le service du recrutement et indiquant nominativement tous les bulletins qu'ils auront délivrés aux directeurs des postes et télégraphes de la métropole et de l'Algérie pendant le semestre écoulé. Ils transmettront ce mémoire au directeur des postes et télégraphes de leur département qui le certifiera, après l'avoir vérifié, et en assurera le payement.

8 décembre 1900. — *Cours et tribunaux. — Compte rendu sommaire des audiences. — Registre. — Greffiers.* — L'attention de la Chancellerie a été appelée sur l'insuffisance des renseignements fournis par les relevés du registre de pointe qui lui sont transmis mensuellement en exécution des circulaires des 29 janvier 1840 et du 10 juillet 1855. Les énonciations sommaires contenues dans ces documents ne permettent de se rendre un compte exact ni de l'importance des travaux qui ont été effectués à chaque audience, ni du nombre des affaires qui y ont été retenues, plaidées et jugées, ni du temps qui s'est écoulé entre les plaidoiries et le prononcé du jugement.

Des renseignements plus complets devront être, désormais, adressés à la Chancellerie. Dans ce but, un décret, en date du 28 novembre 1900, publié au *Journal officiel* du 30 du même, a prescrit la tenue, à partir du 1er janvier 1901 et concurremment avec le registre de pointe, d'un « compte rendu sommaire des audiences des Cours d'appel et des tribunaux de première instance. »

Pour assurer une application uniforme des dispositions nouvelles, la Chancellerie a adopté un modèle de registre et d'extrait. Cette formule répond aux prescriptions décret susvisé, et elle devra être remplie conformément aux instructions suivantes.

Les greffiers inscriront, pour chaque audience, et pour chaque affaire civile, commerciale ou correctionnelle, les noms des magistrats qui auront assisté aux plaidoiries et les noms de ceux qui auront participé aux jugements. Les affaires qui auront été plaidées et celles qui auront fait l'objet d'un arrêt ou d'un jugement seront indiquées par les noms

RESSORT d

Mem-bres { de la Cour (e chambre). / du Tribunal (e chambre).

MM Président.

COUR D'APPEL d

ou TRIBUNAL CIVIL d

EXTRAIT DU REGISTRE TENU CONFORMÉ

Audiences réglementaires.

AFFAIRES PLAIDÉES Noms du demandeur et du défendeur ou du prévenu.	NOMS des magistrats présents aux affaires plaidées.	JUGEMENTS RENDUS Noms du demandeur et du défendeur ou du prévenu.	DATES des plaidoiries.
			AUDIENCE
			AUDIENCE
			AUDIENCE

(1) Indiquer le jour et l'heure.
(2) Ajouter le jour, la date et l'heure.

MENT AU DÉCRET DU 28 NOVEMBRE 1900.

civiles ou commerciales (1).
correctionnelles (1).

NOMS des magistrats qui ont participé aux jugements.	CARACTÈRES DES JUGEMENTS. — Contradictoires, préparatoires, interlocuiroires, par défaut.	DURÉE de l'audience.	OBSERVATIONS.	VISAS
DU (2)				
DU (2)				
DU (2)				

du demandeur et du défendeur ou du prévenu. Lorsqu'un magistrat qui, régulièrement et en suivant l'ordre de nomination, aurait dû être appelé à assister à l'audience, n'aura pas siégé, la cause de son absence sera mentionnée dans la colonne « Observations ». Il y aura lieu d'indiquer la date à laquelle ont été plaidées les causes dans lesquelles un jugement ou un arrêt sera intervenu, afin que la Chancellerie puisse se rendre compte du délai qui s'est écoulé entre les débats et la décision. Il conviendra, en outre, de faire connaître si le jugement ou l'arrêt est par défaut, contradictoire, préparatoire ou interlocutoire. Il sera fait mention de la durée totale de l'audience. A l'issue de chaque audience le registre, ainsi rempli par le greffier, sera immédiatement visé par le président de l'audience et par le magistrat qui aura tenu le siège du ministère public.

Chaque mois, un extrait littéral du registre sera dressé par le greffier et remis au parquet en même temps que le relevé du registre de pointe, avec lequel il sera transmis. Cet extrait contiendra, en outre, l'énonciation du nom des magistrats qui composent la Cour ou le tribunal. Il mentionnera les jours auxquels les audiences doivent être tenues réglementairement, ainsi que la nature des affaires qui y sont portées : civiles, commerciales ou correctionnelles. Chaque audience sera indiquée par le jour et la date.

Aux termes de l'art. 2 du décret du 28 novembre 1900, le registre constitue un document authentique au même titre que la feuille d'audience elle-même. En conséquence, les chefs de Cour sont priés d'appeler tout spécialement l'attention des greffiers sur l'importance du registre nouveau et sur la nécessité de le tenir avec la plus scrupuleuse exactitude. Il devra d'ailleurs, être en parfaite concordance avec la feuille d'audience et avec le plumitif.

10 décembre 1900. — *Etat civil. — Mariage. — Actes à produire. — Inutilité de fournir une expédition des actes portés sur les registres de la commune où le mariage doit être célébré.* — La Chancellerie a été consultée sur le point de savoir s'il convient d'exiger des futurs époux la production des extraits de leurs actes de naissance et des actes de décès de leurs ascendants, lorsque ces actes ont été dressés dans la commune même où le mariage doit être célébré.

Cette difficulté a reçu des solutions différentes. En dernier lieu, la Chancellerie, se fondant sur le texte des art. 70 et suivants C. civ., avait décidé que, dans aucun cas, les futurs ne pouvaient être dispensés de produire les expéditions des pièces énoncées dans ces articles. On considérait d'ailleurs que ces productions faciliteraient la vérification annuelle des officiers du ministère public, et on faisait observer qu'elles n'imposeraient aucune charge aux parties indigentes qui, depuis la loi du 10 décembre 1850, bénéficient, en ce qui concerne les expéditions

des actes nécessaires à leur mariage, de l'exemption des droits de timbre, de greffe et d'enregistrement.

Après un nouvel examen de la question, il n'a pas paru possible au Garde des sceaux d'admettre que l'art. 70 C. civ., qui prescrit au maire de se faire remettre l'acte de naissance des futurs, ait entendu imposer la production de l'expédition de cet acte, lorsque sa minute elle-même peut être mise sous les yeux de l'officier de l'état civil. En édictant la disposition susvisée, le législateur a évidemment voulu qu'il n'y eût pas de doute possible sur l'identité et sur l'âge des futurs. Il en est de même en ce qui touche la preuve du décès des ascendants dont le consentement est requis pour le mariage. Du moment où le maire peut être édifié sur ces différents points en se reportant aux registres qui sont en sa possession et qui contiennent les minutes des actes dont il s'agit, il est inutile que les parties en fournissent des expéditions.

La vérification du ministère public n'est pas entravée par ce fait que des expéditions ne seront pas annexées à l'acte de mariage. Les actes originaux se trouvent, en effet, dans les archives du greffe et peuvent être consultés en cas de besoin.

Il convient donc d'éviter aux futurs époux les dépenses que leur occasionnerait la production d'expéditions des actes nécessaires à la célébration de leur mariage lorsqu'ils sont nés et lorsque leurs parents sont décédés dans la commune où le mariage doit être célébré.

Par analogie, la même règle peut s'appliquer à la production de l'acte constatant le divorce de l'un des futurs conjoints, si le jugement a été transcrit sur les registres de cette même commune et s'il a été soumis à l'enregistrement.

Toutefois il est indispensable que l'officier de l'état civil constate dans l'acte même de célébration qu'il s'est fait représenter les registres et qu'il y a vérifié l'existence des minutes des actes de naissance, de décès ou de transcription de divorce dont les expéditions seraient exigées si le mariage était célébré dans toute autre commune.

10 décembre 1900. — *Cours et tribunaux. — Menues dépenses. — Suppression des fonds d'abonnement.* — Un décret du 30 novembre dernier, inséré au *Journal officiel* du 3 décembre, a étendu aux Cours d'appel les dispositions du décret du 28 janvier 1883, en ce qui concerne leurs menues dépenses et frais de parquet. Le crédit inscrit à cet effet au budget du ministère de l'intérieur cessera donc, à partir du 1er janvier prochain, d'être accordé à titre de fonds d'abonnement et sera soumis aux règles ordinaires de la comptabilité publique, spécialement en ce qui touche le compte à rendre de son emploi.

La Chancellerie a déjà adressé, les 14 avril et 8 août 1883, des circulaires relatives à l'application des dispositions du décret du 28 janvier précédent. Il y a lieu de s'y reporter pour l'exécution de cette nouvelle

réglementation. De son côté, M. le président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, enverra prochainement, dans le même but, ses instructions à MM. les préfets. Les chefs de Cours doivent se concerter avec ces hauts fonctionnaires pour que le nouveau mode de procéder soit mis en vigueur dès le 1er janvier 1901.

14 décembre 1900. — *Ministère public. — Affaires civiles. — Conclusions orales.* — La Chancellerie, à différentes reprises, a appelé l'attention des magistrats du ministère public sur l'intérêt qui s'attache à ce qu'ils prennent une part active aux débats des affaires civiles, en portant, le plus souvent possible, la parole à l'audience. Il a paru utile de rappeler ces instructions qui semblent avoir été quelque peu perdues de vue dans certains tribunaux.

Les magistrats du Parquet doivent prendre des conclusions orales dans les causes civiles chaque fois que leur intervention sera justifiée par l'importance de l'affaire ou par l'intérêt de la question de droit soumise au tribunal.

Le parquet en transmettant l'extrait du registre prescrit par le décret du 28 novembre 1900, devra indiquer dans la colonne « Observations », sur la ligne correspondant à chaque affaire, si le ministère public a pris des conclusions. Cette mention sera d'ailleurs faite par les simples mots « Conclusions conformes » ou « Conclusions contraires, à l'audience du..... ».

22 décembre 1900. — *Cours et tribunaux. — Messe du Saint-Esprit. — Interdiction d'assister en corps aux cérémonies religieuses autres que les cérémonies funèbres.* — La Chambre des députés, dans sa séance du 11 décembre courant, a adopté une résolution tendant à faire « interdire » par la Chancellerie la célébration, dans les Cours et tribunaux, des cérémonies religieuses et, notamment, des messes dites « du Saint-Esprit ».

Pour déférer à ce vœu inspiré par le souci d'assurer le respect absolu de la liberté de conscience et de placer la justice en dehors de toutes les questions confessionnelles, le Garde des sceaux a décidé que la messe dite « du Saint-Esprit », qui était encore célébrée dans quelques Cours et tribunaux, le jour de la rentrée, serait à l'avenir supprimée.

Cette décision implique l'interdiction absolue, pour les compagnies judiciaires, d'ouvrir aucune délibération sur ce sujet.

La Chambre ayant visé, dans sa résolution, non seulement la messe dite « du Saint-Esprit », mais encore toutes les cérémonies religieuses, les compagnies judiciaires devront désormais s'abstenir de prendre part, en tant que corps constitués, à toute manifestation intérieure ou extérieure d'un culte autre que les cérémonies funèbres où leur présence, dans ces conditions, se trouve réglée par le décret du 24 mes-

sidor an XII ou simplement par les usages actuellement en vigueur.

27 décembre 1900. — *Convention internationale. — Belgique. — Transmission des actes judiciaires.* — Une déclaration a été signée, le 16 novembre 1900, entre la France et la Belgique, dans le but d'arrêter les conditions dans lesquelles devra s'effectuer, à l'avenir, la transmission des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale entre les deux pays. Cette déclaration, ratifiée par un décret du 3 décembre 1900 et publiée au *Journal officiel* du 5 du même mois, doit entrer en vigueur le 1er janvier 1901.

Aucune modification n'a été apportée aux obligations actuelles des parquets, en ce qui concerne les actes dressés en France et destinés à des personnes résidant en Belgique. Ces actes devront, comme par le passé, être adressés par les procureurs de la République à M. le ministre des affaires étrangères de France, conformément aux dispositions de l'art. 69, § 9, C. proc. civ. Les procureurs de la République auront seulement à tenir la main à ce que chaque exploit leur soit remis en double exemplaire, ainsi que le prescrit la Convention internationale de La Haye du 14 novembre 1896, qui a fait l'objet de la circulaire du 19 mai 1899.

Quant aux actes dressés en Belgique et dont le destinataire habite la France, ce n'est plus la Chancellerie qui, après la mise en vigueur de la déclaration, en fera la transmission aux parquets. Ceux-ci les recevront directement de l'agent diplomatique ou consulaire belge le plus rapproché, et c'est à ce même agent que les procureurs de la République devront renvoyer, sans intermédiaire, les récépissés délivrés par les parties prenantes. Il convient, d'ailleurs, de remarquer que la déclaration s'applique exclusivement aux matières civiles et commerciales et ne concerne, en aucune façon, les actes délivrés en matière pénale ou fiscale.

La France a déjà conclu un accord de même nature avec l'Italie, en 1866 (Circulaire du 19 juin 1866) et avec la Suisse (art. 20 de la Convention du 15 juin 1879). Une convention relative à la communication réciproque des actes judiciaires existe aussi entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg (Déclaration du 14 mars 1884, circulaire du 5 juillet 1884) ; mais le mode de transmission qu'elle édicte étant différent, on la signale seulement pour mémoire.

31 décembre 1900. — *Mineurs de seize ans. — Poursuites criminelles et correctionnelles. — Devoirs des magistrats instructeurs. — Mesures de protection.* — Les poursuites dirigées contre les mineurs de seize ans pour faits délictueux sont particulièrement graves et délicates ; elles engagent presque sans retour l'avenir de ces enfants et, par là, touchent aux plus grands intérêts de la société. Aussi bien la Chancellerie

a déjà recommandé d'éviter, pour ces sortes d'affaires, la dangereuse rapidité de la procédure en flagrant délit et prescrit de les déférer au juge d'instruction.

En confirmant ces recommandations, le Garde des sceaux fait observer aux magistrats instructeurs que, dans ces matières, ils ont deux tâches également importantes à remplir. Sans doute ils doivent, en premier lieu, rechercher la preuve du fait délictueux, établir les circonstances qui permettent d'en mesurer la gravité et principalement celles pouvant donner la certitude que l'enfant a agi avec discernement avec une liberté sûre d'elle-même, éclairée et pleinement consciente.

Mais il appartient encore et surtout aux magistrats instructeurs de faire la pleine lumière sur ces jeunes existences, traversées par un premier accident, et d'en donner aux tribunaux appelés à décider de leur sort un complet aspect moral. Dans quel milieu l'enfant a-t-il vécu ? Quels enseignements, quels exemples, quelles garanties de protection morale trouvera-t-il dans sa famille et son entourage ? Ces questions priment tout. Il importe beaucoup moins de châtier l'erreur d'un enfant que d'assurer, pendant qu'il en est temps encore, le redressement d'une conscience inachevée, encore en voie de croissance et de formation, et d'autant plus susceptible de correction et d'amendement. La répression des délits des enfants mineurs de seize ans est nécessaire, assurément. Mais l'intérêt social commande aussi impérieusement d'assurer leur sauvegarde morale. A cet égard, la loi du 19 avril 1898 (art. 4) est très formelle. Que l'enfant soit coupable ou victime, il faut, dans les deux cas également, penser avant tout à son avenir et le préserver, sur l'heure, de tout contact dangereux. L'urgence en apparaît si pressante au législateur, qu'il investit le juge d'instruction du droit de prendre sur le champ, après avis du ministère public, les mesures commandées par la situation. « Le juge d'instruction peut ordonner, le ministère public entendu, que la garde de l'enfant soit provisoirement confiée, jusqu'à ce qu'il soit intervenu une décision définitive, à un parent, à une personne ou à une institution charitable, ou enfin à l'Assistance publique. »

Les parquets, en s'inspirant de l'intérêt de l'enfant, ne doivent pas hésiter à suggérer au magistrat instructeur les mesures provisoires dont il a la disposition. C'est l'œuvre de la première heure. Il faudra penser ensuite à la décision définitive qui devra être demandée au tribunal en vue d'enlever la puissance paternelle aux parents indignes et d'organiser enfin la protection, la tutelle de l'enfant. Dans son enquête, le juge d'instruction devra minutieusement préparer cette solution lorsque les circonstances de la cause la rendent nécessaire et réunir, pour faciliter l'œuvre du tribunal, tous les éléments d'information permettant aux juges de mieux apprécier les mesures commandées par l'intérêt de l'enfant et de la société.

Les Comités de défense des enfants traduits en justice s'emploient avec le zèle le plus louable à la recherche des solutions pratiques que comportent les questions de cet ordre. Le Garde des sceaux verrait avec plaisir les juges d'instruction prendre part aux généreux travaux de ces associations et la magistrature rivaliser de dévouement avec le barreau pour assurer l'instruction, l'éducation et le relèvement de jeunes déshérités qui tombent sur le seuil de la vie par privation de tout appui moral.

Octobre-décembre 1900. — *Instructions de la Caisse des dépôts et consignations du 8 novembre 1900 (circulaire n° 107 de l'administration). — Obligation des syndics de faillites de consigner les fonds qu'ils reçoivent. — Rappel d'une circulaire du Garde des sceaux. — Honoraires à allouer aux notaires pour l'établissement des quittances à la charge de l'administration de la caisse.* — I. — Nouvelles mesures ayant pour but de remédier au défaut de consignation par les syndics de faillites et les liquidateurs judiciaires dans les termes de l'art. 489, C. com.

Par une circulaire du 21 janvier 1892 (§ 1), l'administration de la Caisse des dépôts et consignations a fait connaître dans quelle mesure ses préposés sont appelés à participer au contrôle organisé par le décret du 25 mars 1880, pour assurer la stricte observation des prescriptions de l'art. 489, C. com., relatives à la consignation des deniers provenant des encaissements et des recouvrements effectués par les syndics de faillites et les liquidateurs judiciaires. Cette participation consiste dans la comparaison des relevés trimestriels, communiqués par les magistrats du parquet, avec les registres des déclarations de consignations et les comptes particuliers, et dans l'annotation des résultats de ce rapprochement sur lesdits relevés, qui sont renvoyés dans les dix jours au procureur de la République.

Afin de donner à ce contrôle une plus grande efficacité, M. le Garde des sceaux a prescrit, par une circulaire en date du 10 mai 1900, l'adjonction sur les relevés trimestriels d'une colonne destinée à recevoir l'indication des sommes que le syndic ou liquidateur judiciaire est autorisé à conserver pour les dépenses et frais. — Cette disposition permettra aux fonctionnaires de l'administration des finances de seconder d'une façon plus complète, dans la surveillance qu'ils ont à exercer, les magistrats du parquet à la vigilance desquels M. le Garde des sceaux a fait un nouvel et pressant appel en vue d'arriver à la suppression des fâcheux errements trop souvent signalés dans cette partie du service.

II. — Application de l'art. 137 nouveau de l'Instruction générale du 1er décembre 1877 sur les consignations.— Tarif des honoraires alloués aux notaires.

L'application de l'art. 137 nouveau de l'Instruction générale du 1er

décembre 1877 sur les consignations (modifiée par une circulaire du 15 mars 1900) concernant le tarif des honoraires à allouer aux notaires pour l'établissement des quittances dont les frais sont à la charge de l'Administration, a donné lieu à certaines difficultés. D'une part, on a contesté le droit, pour la Caisse des dépôts et consignations, de bénéficier des dispositions de l'art.21 des décrets des 25 août 1898 et 28 novembre 1899, fixant à 75 centimes les honoraires par rôle d'expédition de quittance à la charge de l'État. D'autre part, plusieurs préposés se sont demandé si le tarif applicable aux quittances dressées pour constater le remboursement des bordereaux de collocation délivrés à la suite d'un règlement définitif de contribution ou d'ordre (art. 133 nouveau, § 18) était celui des quittances pures et simples ou celui des quittances d'ordre judiciaire.

Consulté sur ces deux questions, le Garde des sceaux fait savoir : 1° qu'il n'hésiterait pas à reconnaître à la Caisse des dépôts, qui représente l'État, le droit de bénéficier du tarif de faveur édicté par l'art. 21 des décrets précités, et, par conséquent, de ne payer les honoraires d'expédition qu'à raison de 75 centimes le rôle de copie ; qu'en ce qui concerne le tarif applicable aux quittances destinées à constater le payement des bordereaux de collocation, la question lui paraissait douteuse et ne pouvait être utilement tranchée que par les tribunaux.

Les préposés doivent assurer la stricte application des dispositions de l'art. 137, alinéa 5. En même temps ils sont autorisés à appliquer, en matière de quittances dressées pour l'exécution de règlements définitifs de contributions ou d'ordres, le tarif le plus élevé, c'est-à-dire celui des quittances d'ordre judiciaire (Note).

Octobre-décembre 1900. — *Frais de justice.* — ***Témoins.*** — ***Transport*** *par mer.* — *Rappel de la décision du 1er novembre* **1866**. — ***Rectification*** *d'une note précédente.* — Une décision du 1er novembre 1866 (1) indique les règles à suivre pour la taxe des témoins de Corse, d'Algérie et de Tunisie appelés à venir déposer sur le continent français, et pour celle des témoins de la métropole cités en Corse, en Algérie ou en Tunisie.

Les compagnies de navigation qui assurent le service dans la Méditerranée comprennent maintenant dans le prix du passage en 2e classe les frais de nourriture à bord qui étaient accordés à ces témoins en vertu de la décision précitée. D'autre part, elles délivrent des billets d'aller et retour à un tarif réduit qui sont valables pendant deux ou trois mois.

Dans ces conditions, il convient d'interpréter la décision susmentionnée du 1er novembre 1866 en ce sens, que les témoins qui ont à effectuer le trajet par mer entre la France, la Corse, l'Algérie ou la Tunisie,

(1) Voy. *supra*, p. 11.

n'ont droit, à cette occasion, qu'au remboursement de leurs frais de traversée, tels qu'ils résultent de l'application du tarif réduit.

1901

7 janvier 1901. — *Amnistie. — Paiement des frais de poursuite. — Condamnation non encore définitive. — Frais non recouvrables.* — L'une des questions soulevées par la loi d'amnistie du 27 décembre 1900 était celle de savoir si le payement des droits, des frais de toute nature avancés par la partie poursuivante et de la part revenant aux agents, mis comme condition à l'amnistie des délinquants ou contrevenants visés aux paragraphes 6 et 7 de l'art. 1er, devait être exigé de ceux qui, à la date de la promulgation de la loi, n'étaient pas encore poursuivis ou étaient l'objet de poursuites non terminées par une condamnation définitive. Par un arrêt du 4 janvier 1901, la Cour de cassation, modifiant la jurisprudence de ses arrêts de 1889 et 1890, a décidé que les dispositions de la loi susvisée « ne s'appliquent pas aux prévenus qui n'ont pas été l'objet d'une condamnation passée en force de chose jugée à l'époque de la promulgation de la loi précitée, ces individus ne pouvant être tenus de payer les frais de toute nature qui n'ont pas été mis définitivement à leur charge ».

11 janvier 1901. — *Bulletin officiel du ministère de la justice. — Publication des circulaires, notes et décisions de la Chancellerie. — Devoirs des magistrats du parquet en ce qui concerne le Bulletin.* — Dorénavant le *Bulletin officiel du ministère de la justice* sera adressé gratuitement à tous les parquets de France, d'Algérie et de Tunisie.

L'envoi en sera fait directement par les soins de l'Imprimerie nationale. Chaque fascicule contiendra toutes les circulaires postérieures à la publication du fascicule précédent. Il comprendra, en outre, certaines instructions, qui, n'ayant pas le caractère urgent des circulaires, n'auront pas été l'objet d'une notification spéciale aux parquets. Enfin les magistrats y trouveront consignées les solutions données par la Chancellerie aux questions de principe qui lui auront été soumises et qui présenteraient un intérêt général.

Les magistrats auront soin, chaque fois qu'un numéro arrivera au parquet, de relever immédiatement toutes les instructions qu'il contient. Ce travail préliminaire leur évitera de rester dans l'ignorance des prescriptions de la Chancellerie qui n'auraient pas fait antérieurement l'objet d'une notification spéciale. Ils devront, en outre, lire chacune d'elles avec attention pour se bien pénétrer de leurs dispositions, puis classer le numéro à sa date avec les fascicules précédents pour pouvoir s'y reporter plus tard.

Les chefs de parquet devront prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la conservation des brochures qui constituent le *Bulletin* de telle sorte qu'elles ne puissent ni s'égarer ni se détériorer, et qu'il soit possible de rappeler les magistrats à l'exécution d'une circulaire, par un simple renvoi au *Bulletin* sans avoir à reproduire les instructions antérieures.

Lorsque des décisions intéressant les magistrats du siège paraîtront au *Bulletin* sans avoir fait l'objet d'une circulaire spéciale, il conviendra que les chefs de parquet en donnent avis aux membres de la Cour et du tribunal en leur indiquant la date de la publication. Ceux-ci pourront alors prendre connaissance, dans le *Recueil du Parquet*, des dispositions qui les concernent.

Pour faciliter, d'ailleurs, la tâche du ministère public, on mentionnera dans le *Bulletin*, en tête de chaque circulaire ou décision, les magistrats auxquels cette circulaire ou décision s'applique.

25 janvier 1901. — *Militaires. — Citations à comparaître. — Exécution des mandats.— Entrée dans les établissements militaires.*— Certaines difficultés se sont produites en ce qui concerne la notification aux hommes présents sous les drapeaux de citations délivrées à la requête des magistrats ou de mandats de comparution et d'arrestation.

Pour en prévenir le retour, le Garde des sceaux a arrêté, de concert avec le ministre de la guerre et le ministre de la marine, les mesures suivantes, qui sont destinées à remplacer les prescriptions des circulaires de la Chancellerie des 15 septembre 1820, 6 décembre 1840, § 4, et 8 août 1888.

Les citations à témoin ou à prévenu, ainsi que les mandats de comparution et d'arrestation concernant des militaires présents sous les drapeaux seront notifiés dans la forme ordinaire. Mais le chef du parquet devra, vingt-quatre heures au moins avant la notification, sauf dans le cas où, en raison de l'extrême urgence, il serait nécessaire d'abréger ce délai, en informer le chef du corps auquel appartient le militaire susvisé. Les ordres nécessaires seront immédiatement donnés en vue d'assurer l'exécution des mandats et citations.

Les réquisitions des magistrats tendant à obtenir l'entrée des établissements militaires à l'effet d'y constater un crime ou un délit de la compétence des juridictions ordinaires seront adressées au commandant de l'établissement dont l'entrée est requise.

31 janvier 1901. — *Confrontations. — Représentation des pièces à conviction.* — La confrontation des prévenus avec les témoins, la représentation à ces derniers des objets saisis comme pièces à conviction sont des mesures d'une importance capitale qu'on ne saurait entourer de trop de garanties. Les juges d'instruction procèdent souvent en cette matière

avec plus de simplicité que de prudence. Ils se bornent à montrer aux témoins le prévenu et à leur demander s'ils le reconnaissent. Cette façon d'agir peut prêter à de regrettables confusions; tel témoin d'intelligence moyenne, facilement impressionnable, troublé par l'appareil de la justice, peut s'illusionner et, de bonne foi, reconnaître sur une ressemblance vague, et par cela seul qu'il le voit détenu ou simplement accusé, un homme qu'il n'a jamais vu. L'erreur sera d'autant plus dangereuse qu'elle sera plus sincère et, une fois commise dans le cabinet du magistrat instructeur, ne fera que s'affermir à l'audience.

Toute confrontation importante doit être opérée à l'avenir, s'il n'y a pas impossibilité absolue, dans des conditions offrant, avec plus de garanties pour la défense, un appui plus solide pour la prévention. Tout d'abord, le témoin appelé à reconnaître l'inculpé devra, avant toute confrontation, être minutieusement interrogé sur le signalement qu'il en peut fournir. Le prévenu lui sera présenté ensuite, mais en même temps que d'autres personnes offrant, autant que possible, ne serait-ce que par leurs vêtements, quelques traits de similitude avec lui. De même toute pièce à conviction placée sous les yeux d'un témoin devra être entourée d'objets de la même espèce.

Cette méthode n'est rien moins que nouvelle. Duvergier la recommande dans son *Manuel des juges d'instruction* et certains magistrats instructeurs y ont recours dans les circonstances graves. Mais il importe de la généraliser et de la faire entrer dans la pratique courante des cabinets d'instruction. Elle soulèvera parfois des difficultés ; mais, avec quelque ingéniosité, les magistrats les surmonteront aisément. Ils ont sous la main, pour leur prêter leur concours, dans les grandes villes, les agents de la police de sûreté ; ils peuvent partout recourir à des codétenus et au besoin demander l'assistance de personnes qui voudront bien prêter leur concours à l'œuvre de la justice. Quant aux pièces à conviction, armes, vêtements, etc., il sera toujours facile aux juges d'instruction de ne les présenter aux témoins qu'au milieu d'objets analogues.

On évitera ainsi les affirmations précipitées et téméraires dont les conséquences peuvent être irréparables et, par contre, on assurera à la prévention, lorsque les déclarations de reconnaissance d'objets ou de prévenus se seront manifestées dans les circonstances ci-dessus indiquées, des éléments de preuve d'autant plus sûrs que les chances d'erreur auront été plus soigneusement écartées.

15 février 1901. — *Mode d'exécution des peines d'emprisonnement prononcées par les tribunaux de droit commun contre les militaires.* — Le ministre de l'intérieur et le ministre de la guerre se sont mis d'accord avec la Chancellerie en vue de modifier les dispositions adoptées jusqu'ici pour l'exécution des peines prononcées par les tribunaux de droit

commun contre des militaires et qui ont fait l'objet des circulaires des 10 août 1858 et 29 janvier 1859. Des instructions ont été adressées à ce sujet, le 31 mai dernier, par le ministre de la guerre aux généraux commandants de corps d'armée, et, le 21 juin suivant, aux préfets, par le ministre de l'intérieur.

Dorénavant, les peines d'emprisonnement prononcées par les tribunaux de droit commun contre les hommes de l'armée de terre doivent être subies dans les établissements pénitentiaires civils. Il est seulement dérogé à cette règle générale en ce qui concerne les militaires qui n'ont été traduits devant les juridictions ordinaires que par suite de l'existence de complices civils, en vertu de l'art. 196, C. just. mil. Dans cette hypothèse, les peines prononcées continuent à être subies dans les prisons militaires.

Les nouvelles dispositions arrêtées de concert entre les trois Départements sont applicables aux militaires qui formaient l'armée de mer, le rattachement des troupes coloniales au Département de la guerre ayant eu pour conséquence de placer celles-ci sous la même autorité que les hommes de l'armée de terre.

Une circulaire de la Chancellerie du 27 novembre 1897 [*Bull. off.*, 1899, p. 209 (1)] a prescrit aux magistrats du ministère public d'accorder, jusqu'au 1er mai de chaque année, des sursis d'exécution aux jeunes soldats incorporés depuis le 1er novembre précédent et condamnés à des peines d'emprisonnement avant leur incorporation. Les chefs de parquet ne doivent pas perdre de vue ces instructions applicables aussi aux militaires qui, pendant les six premiers mois de leur arrivée sous les drapeaux, viendraient à être condamnés par les tribunaux de droit commun.

15 février 1901. — *Conditions dans lesquelles il doit être donné lecture à l'audience des tribunaux de première instance de l'ordonnance d'ouverture des assises et modifications apportées à la circulaire 27 novembre* 1827 *prescrivant la transmission d'expédition du procès-verbal* in extenso *du tirage au sort du jury. — Substitution de simples extraits aux dites expéditions.* — Des expéditions de l'ordonnance portant fixation du jour de l'ouverture des assises sont actuellement délivrées par le greffier de la Cour d'appel et transmises aux procureurs de la République du département où elles doivent se tenir, en vue de la lecture prescrite par les articles 22 de la loi du 20 avril 1810 et 88 du décret du 6 juillet suivant. Les parquets reçoivent en même temps, en exécution de la circulaire du 12 octobre 1896, des placards reproduisant le texte de ladite ordonnance et destinés à être affichés. La délivrance d'expéditions régulières est devenue, par suite, inutile, et il suffira de substi-

(1) Voir Résumé chronol., *Journ. min. publ.*, t. 42, annexe, p. 10.

tuer à l'avenir, à la lecture à l'audience d'une expédition, la lecture d'un des placards avant d'en faire effectuer l'affichage. Le greffier continuera à remplir les blancs des placards sans rémunération, conformément aux prescriptions de l'article 8, § 3, du décret du 24 mai 1854.

Une seconde réforme s'impose également. En exécution de la circulaire du 27 novembre 1827, restée en vigueur sur ce point, les greffiers des cours d'appel et ceux des tribunaux des chefs-lieux d'assises doivent délivrer pour chaque session quatre expéditions du procès-verbal de tirage au sort du jury : une pour le Procureur général ou le procureur de la République du lieu où se tiennent les assises, une pour le Préfet, une pour le Président des assises et une pour la Chancellerie. La circulaire du 11 décembre 1827 a, d'autre part, prévu la délivrance d'un extrait du même procès-verbal et en a déterminé la forme. Il est alloué, en général, trois rôles pour l'expédition du procès-verbal *in extenso* tandis que l'extrait ne comporte qu'un droit fixe de 0 fr. 60 (Voir *Bulletin officiel du ministère de la justice*, tome Ier, page 236, note 2).

Il a été reconnu que les extraits rédigés en la forme indiquée dans la circulaire du 11 décembre 1827 contenaient tous les renseignements qui sont nécessaires au parquet de la Cour d'assises, au préfet, au président des assises et à la Chancellerie. Il convient donc d'ordonner que quatre extraits dudit procès-verbal seront désormais délivrés par le greffier au tarif de 0 fr. 60 au lieu des quatre expéditions précitées.

20 février 1901. — *Carrières. — Exploitation. — Contraventions aux règlements. — Répression. — Devoirs des parquets. — Mesure de sécurité.* — Le ministre des travaux publics, frappé du nombre relativement élevé des accidents mortels qui se produisent dans les carrières, notamment dans celles qui sont souterraines, vient d'adresser aux ingénieurs des mines des instructions spéciales relatives à la surveillance de cette catégorie d'exploitations. Il a invité en même temps ces fonctionnaires à demander aux parquets, toutes les fois qu'ils auront constaté une contravention intéressant la sécurité des personnes, l'application rigoureuse de la loi contre l'auteur de l'infraction.

Il convient que l'autorité judiciaire seconde, dans les limites de ses pouvoirs, l'action du service des mines. Les parquets devront examiner avec soin, en vue de leur donner, le plus rapidement possible, la suite qu'ils comportent, les procès-verbaux dressés en cette matière et prendre les mesures nécessaires pour assurer une répression efficace des infractions qui leur seront signalées.

22 février 1901. — *I. Extradition. Déclaration de réciprocité. — II. Convention avec les Pays-Bas, la République de Libéria et l'Etat indépendant du Congo. — III. Procès-verbal d'interrogatoire. Indication de la date de l'arrestation aux fins d'extradition.* — I. Par une circulaire

du 6 mai 1891, la Chancellerie a transmis une note indiquant les infractions à raison desquelles l'extradition des malfaiteurs réfugiés en pays étrangers était, à cette date, accordée au Gouvernement français à charge de réciprocité.

Depuis cette époque, de nouvelles déclarations de réciprocité sont intervenues. Bien qu'elles aient été, pour la plupart, portées par circulaires spéciales à la connaissance des parquets généraux, il a paru utile, pour faciliter les recherches, d'en faire dresser la liste complète jusqu'à ce jour.

Cette liste comprend donc les déclarations de réciprocité déjà insérées dans la circulaire susvisée de 1891 et celles intervenues postérieurement.

1. Anhalt (Duché d'). — Faux en écriture de commerce. — Abus de confiance.

2. Autriche-Hongrie. — Vol. — Escroquerie. — Abus de confiance.

3. Argentine (République). — Abus de confiance simple et qualifié. — Assassinat. — Vol.

4. Bade. — Complicité de toutes les infractions prévues par la Convention du 27 juin 1844 et les déclarations additionnelles des 27 novembre 1854 et 4 mars 1868. — Escroquerie et tentative d'escroquerie. — Abus de confiance. — Vol simple. — Corruption de fonctionnaire.

5. Belgique. — L'extorsion de fonds donne lieu à extradition toutes les fois qu'elle rentre dans les prévisions de l'article 470, C. pén. belge, alors même qu'elle ne serait passible que de peines correctionnelles et qn'elle tomberait sous l'application de l'art. 400, § 2, C. pén. français.

6. Brême. — Abus de confiance.

7. Brésil. — Banqueroute frauduleuse. — Faux en écriture de commerce.

8. Colombie. — Banqueroute frauduleuse. — Escroquerie.

9. Hambourg. — Complicité de vol par recel. — Escroquerie. — Abus de confiance.

10. Italie. — Rébellion, lorsque cette infraction est connexe à une autre infraction prévue par la convention du 12 mai 1870, et quand elle n'affecte pas un caractère politique. — Coups et blessures volontaires, commis avec préméditation, même s'ils n'ont entraîné qu'une incapacité de travail de moins de vingt jours.

11. Mexique. — Détournement de mineure. — Tentative de meurtre. — Détournements de deniers publics par un dépositaire ou comptable public. — Escroquerie.

12. Oldenbourg. — Vol. — Abus de confiance.

13. Prusse et Alsace-Lorraine. — Attentat à la pudeur sans violence sur un enfant âgé de moins de treize ans (Cette déclaration de réciprocité n'est applicable qu'à l'Alsace-Lorraine). — Usage de faux. — Ten-

tative de vol et d'incendie. — Vol simple. — Abus de confiance. — Escroquerie et tentative d'escroquerie. — Detournement de mineure. — Complicité de vol par recel. — Tentative d'assassinat. — Tentative de meurtre. — Corruption de fonctionnaire. — Recel de malfaiteur. — Coups et blessures ayant entraîné la mort. — Attentat à la pudeur commis par un ascendant dans les conditions prévues par l'art. 331, § 2, C. pén.

Les effets de l'extradition peuvent être étendus aux infractions découvertes ultérieurement à la remise de l'extradé, lorsque ces infractions sont au nombre de celles qui sont visées par le traité du 21 juin 1845 et par les déclarations de réciprocité postérieures à ce traité.

14. Roumanie. — Faux en écriture publique, privée et commerciale. — Vol. — Escroquerie. — Abus de confiance. — Banqueroute frauduleuse.

15. Russie. — Banqueroute frauduleuse. — Vol qualifié. — Abus de confiance qualifié et simple. — Incendie volontaire de maison habitée. — Faux en écriture authentique et publique et en écriture commerciale. — Usage de faux. — Détournement par salarié, à la condition que les sommes détournées dépassent 300 roubles. — Complicité de vol. — Extorsion de signature. — Escroquerie. — Destruction de lettre de change.

16. Saxe. — Escroquerie.

17. Saxe-Altenbourg (Duché de). — Abus de confiance.

18. Suisse. — Recel. — Bigamie.

19. Wurtemberg. — Escroquerie et tentative d'escroquerie. — Complicité par recel du vol commis par un enfant au préjudice d'un ascendant, pourvu que ce vol ait été commis avec les circonstances aggravantes qui lui donneraient, s'il était punissable, le caractère d'un crime.

II. Trois nouveaux traités d'extradition ont été conclus entre la France d'une part, et, d'autre part : 1° les Pays-Bas (convention du 24 décembre 1895, approuvée par une loi publiée au *Journal officiel* le 26 mars 1898 : décret de promulgation du 19 avril 1898) ; 2° la République de Libéria (convention du 5 juillet 1897, approuvée par une loi publiée au *Journal officiel* le 7 mars 1899 : décret de promulgation du 10 juillet 1900) ; 3° l'Etat indépendant du Congo (convention du 18 novembre 1899, approuvée par une loi publiée au *Journal officiel* le 26 janvier 1901 : décret de promulgation du 16 février 1901 publié au *Journal officiel* du 21 février 1901).

III. La circulaire de la Chancellerie, en date du 1er décembre 1897, prescrit d'indiquer dans le procès-verbal d'interrogatoire de l'individu dont l'extradition est demandée par un Gouvernement étranger, la date exacte de l'arrestation de l'inculpé aux fins de la procédure d'extradition. Cette prescription n'est pas généralement observée. Il convient que les parquets s'y conforment régulièrement à l'avenir.

25 février 1901. — *Recensement.* — *Devoir des magistrats de prêter leur concours aux municipalités.*— Monsieur le Procureur général,le *Journal officiel* du 21 janvier dernier a publié un décret, en date du 20 du même mois, portant qu'il sera procédé, le 24 mars prochain, au dénombrement de la population.

Sur la demande qui m'a été adressée par M. le Président du Conseil Ministre de l'intérieur, je vous prie de vouloir bien donner les ordres nécessaires pour que, dans votre ressort, les magistrats et fonctionnaires relevant du département de la justice prêtent leur concours, le cas échéant, aux municipalités chargées de l'opération du recensement, prescrite par décret du 20 janvier 1901.

Janvier-février 1901. — *Assistance judiciaire devant les Cours d'appel. Enregistrement et expédition des jugements de première instance* (Note). — I. Le bénéfice de l'assistance judiciaire,accordé pour plaider en première instance, ne s'étend de plein droit à la levée et à la signification du jugement, qu'autant que celui-ci peut constituer un titre pour l'assisté. S'il s'agit, au contraire, d'une décision qui ne constitue pas un titre, telle que celle qui rejette purement et simplement les prétentions de l'assisté demandeur, celui-ci n'en pourra obtenir une expédition sans frais, à l'effet de saisir la juridiction supérieure,qu'en vertu d'une nouvelle décision l'admettant au bénéfice de l'assistance judiciaire pour plaider devant la Cour d'appel.

(Lettre du ministre des finances au ministre de la justice du 8 février 1851. Dossier 5805-B.)

II. La partie qui a plaidé en première instance sans le concours de l'assistance judiciaire et à qui le bénéfice de la loi du 22 janvier 1851 est accordé pour la première fois devant la Cour d'appel peut,en vertu de la décision du bureau établi près cette juridiction, faire enregistrer en débet le jugement de première instance et en lever sans frais l'expédition qui lui est nécessaire pour suivre son appel.

(Lettre du ministère des finances au ministère de la justice du 18 janvier 1901. Dossier 2,247-B, Direct. des Aff. civ., 1er Bureau.)

Janvier-février 1901. — *Convention internationale.— République argentine.* — *Successions ab intestat.* — *Intervention des consuls.* — *Déclaration de réciprocité* (Note). — A la suite d'un incident survenu à San-Nicolas de los Arroyos, au sujet de la succession d'un Français, Son Excellence le docteur don Norberto Quirno Costa, ministre secrétaire d'Etat au Département des relations extérieures, et M.Charles Rouvier, Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République française, réunis à Buenos-Ayres, capitale de la République Argentine, au ministère des relations extérieures, le 26 février 1889, ont décidé de consigner dans ce Protocole les points suivants :

Le ministre des relations extérieures rappelle que l'art. 13 de la loi argentine du 30 septembre 1865 établit que les droits reconnus par cette loi aux consuls étrangers relativement aux successions de leurs nationaux sont accordés seulement aux nations qui les concèdent également aux consuls et aux citoyens argentins. Le ministre de France répond que tous les avantages ou prérogatives contenus dans la loi précitée sont accordés en France aux citoyens argentins et concédés aux consuls argentins. Le Ministre des relations extérieures déclare que la réciprocité existant ainsi dans les conditions demandées par la loi argentine, les prescriptions de l'acte législatif du 30 septembre 1865 sont applicables aux consuls et citoyens français dans la République Argentine.

Son Excellence ajoute que le présent Protocole sera comuniqué aux autorités argentines lorsqu'il aura reçu l'approbation du Gouvernement français, approbation que le ministre de France déclare réserver.

Ont signé, en double exemplaire, et apposé le sceau de leurs armes.

(L. S.) N. Quirno Costa. (L. S.). Ch. Rouvier.

Conformément à l'engagement pris par les représentants de la République française et de la République Argentine, le Protocole susvisé a reçu l'approbation des deux Gouvernements, et il a été inséré au *Bulletin officiel* de la République Argentine du 14 decembre 1900 (Dossier 459 B 97, Direct. des Aff. civ., 1er bureau).

Janvier-février 1901. — *Accidents de travail. — Frais de justice. — Transmission de l'enquête. — Exécutoires. — Frais d'inscription au répertoire. — Reversements* (Note). — Quelques hésitations se sont produites relativement aux conditions dans lesquelles doit se faire l'imputation sur les crédits applicables aux frais de justice criminelle de tout ou partie de la somme de 4 francs accordée aux greffiers de justices de paix, pour la transmission de l'enquête au président du tribunal dans les affaires d'accidents de travail.

Le Trésor n'a à faire l'avance aux officiers ministériels que des sommes qui représentent des déboursés, à l'exclusion de tout émolument. Or, l'allocation précitée, bien supérieure aux frais d'affranchissement, est accordée à tous les greffiers sans excepter ceux qui, résidant au chef-lieu d'arrondissement, n'ont à faire aucune avance pour frais d'affranchissement. Elle constitue donc surtout une rémunération. Par suite, les greffiers ne peuvent se faire rembourser sur les crédits des frais de justice criminelle que le montant de leurs frais d'affranchissement pour la transmission du dossier. L'emploi de la voie la plus économique (envoi par la poste sous forme de pli de papiers d'affaires recommandé) doit être conseillé dans l'intérêt du Trésor et du greffier toutes les fois qu'il ne sera pas nécessaire de joindre au dossier une lettre de transmission.

Les présidents des tribunaux doivent veiller à ce que l'exécutoire, délivré à l'Administration de l'enregistrement conformément aux art. 18 de la loi du 22 janvier 1851 et 22 de la loi du 9 avril 1898, soit en parfait accord avec la taxe du mémoire de frais de justice criminelle des greffiers, autrement les émoluments de ces officiers publics se trouveraient augmentés ou réduits contrairement au tarif (Décision du 8 janvier 1901).

L'Etat n'a pas à faire l'avance des frais d'inscription au répertoire qui sont à la charge des officiers ministériels (Décision du 3 août 1901).

En matière d'accidents de travail, il y a lieu de suivre pour les reversements imposés aux parties prenantes la voie tracée par la circulaire du 8 octobre 1898, relativement aux reversements en matière d'assistance judiciaire (Décision, après entente avec M. le ministre des finances, du 16 janvier 1901) (Direction des affaires criminelles, 4e bureau, numéros 89-454 L. 1900 ; 82-L. 97).

Janvier-février 1901. — *Extradition. — Suisse. — Consentement de l'inculpé à être extradé* (Note). — En l'état de la législation helvétique, le consentement à être livré aux autorités requérantes, formulé par tout individu dont l'extradition a été demandée au Gouvernement fédéral, n'a d'influence que sur la procédure à suivre dans la Confédération ; mais il ne produit pas, au regard de la justice française, les effets ordinaires de l'extradition volontaire. Par suite, l'extradé de Suisse qui a renoncé aux formalités ne peut être poursuivi contradictoirement qu'à raison des infractions visées dans la demande d'extradition, sauf application de l'art. 8, § 2, de la Convention d'extradition du 9 juillet 1869 lorsque, postérieurement à sa remise, il a consenti à être jugé sur d'autres infractions (Direction des affaires criminelles, 1er bureau, n° 5,897. Extradition).

Janvier-février 1901. — *Notaires. — Certificats de propriété. — Caisse d'épargne. — Femme mariée. — Indication du régime matrimonial.* — M. le Ministre du commerce a signalé au département de la justice que la délivrance, par les notaires, des certificats de propriété réclamés en vue d'opérer, après décès, le retrait des fonds déposés dans les caisses d'épargne, donne lieu, parfois, à des difficultés lorsqu'une femme mariée se trouve au nombre des héritiers laissés par le déposant. Dans ce cas, les notaires refusent quelquefois de mentionner, dans ces certificats, le régime matrimonial de l'épouse, prétextant qu'ils ne sont tenus à certifier que les qualités civiles et non la capacité des héritiers.

La Chancellerie croit devoir rappeler que, dans l'espèce dont il s'agit, les notaires doivent toujours indiquer dans les certificats susvisés, le régime auquel la femme mariée est soumise, ainsi que les clauses res-

trictives de sa capacité qui auraient été stipulées dans son contrat de mariage. En cette matière, il convient, d'ailleurs, de suivre les règles tracées pour la délivrance des certificats de propriété demandés par le Trésor, en exécution de la loi du 28 floréal an VII (Bureau du Notariat).

6 mars 1901. — *Justices de paix. — Réunion de plusieurs cantons sous la juridiction d'un seul magistrat. — Demande de renseignements.* — L'art. 41 de la loi de finances du 25 février 1901, dispose que les justices de paix siégeant dans les communes où il y a plusieurs juges de paix peuvent être réunies sous la juridiction d'un seul magistrat par décret portant règlement d'administration publique ».

Les premiers présidents sont priés, afin de permettre d'assurer l'application de cette disposition, de faire connaître quels sont les cantons qui seraient susceptibles d'être réunis, au point de vue du service judiciaire, particulièrement dans les villes divisées en plusieurs circonscriptions de justices de paix. En examinant la situation spéciale de chaque justice de paix, on devra tenir compte des nécessités nouvelles qui pourraient résulter de l'extension de la compétence des magistrats cantonaux prévue par le projet de loi qui est actuellement soumis au Parlement.

11 mars 1901. — *Assistance judiciaire. — Pourvoi devant le Conseil d'État. — Nécessité d'une prompte transmission des demandes* (2247 B). — L'attention de la Chancellerie a été appelée sur les retards que subit parfois la transmission des demandes d'assistance judiciaire formées en vue d'un pourvoi devant le Conseil d'État. Il arrive que des dossiers ne parviennent au bureau établi près cette juridiction que peu de jours avant l'expiration des délais de pourvoi et que, par suite, les affaires ne peuvent être examinées avec tout le soin qu'elles comportent. On cite même des cas où des demandes, après être restées longtemps en suspens devant les bureaux chargés de constater l'indigence, n'ont été transmises au Conseil d'État que postérieurement à l'expiration des délais.

A diverses reprises, et notamment les 21 juin 1873 et 12 juin 1889, des instructions ont signalé aux parquets ces regrettables errements et leur ont indiqué les mesures à prendre pour y mettre un terme. Leur stricte observation s'impose pour toutes les demandes d'assistance judiciaire. Elle devient absolument essentielle en matière de pourvoi devant le Conseil d'État, en raison des dispositions de l'art. 24 de la loi du 13 avril 1900, qui a réduit de trois mois à deux mois le délai du pourvoi. Il y a lieu d'appeler sur cette modification l'attention des présidents des bureaux d'assistance, de les inviter à apporter toute la célérité possible dans l'instruction des demandes dont ils sont saisis et tenir la main à ce que les officiers du ministère public transmettent sans aucun délai les dossiers au Conseil d'État, après s'être assurés de leur régularité.

15 mars 1901. — *Ventes judiciaires d'immeubles dont la valeur ne dépasse pas 2,000 francs. — Vérification des frais. — Demande de renseignements* (828 B. 83). — La circulaire du 29 décembre 1899 n'avait prescrit que pour une seule année le contrôle des états de frais relatifs aux ventes judiciaires d'immeubles dont la mise à prix n'est pas supérieure à 2,000 fr. Les rapports parvenus à la Chancellerie sur la vérification exercée pendant les trois derniers trimestres de l'année 1900 ont permis de constater que le travail si consciencieux des membres des commissions avait porté ses fruits. De nombreuses irrégularités, relevées dans les états de frais au moment de la première vérification, ont disparu des états présentés à la taxe dans les trimestres suivants. Des perceptions, non prévues au tarif, mais admises en vertu d'une tolérance regrettable, ont été supprimées par les magistrats taxateurs après avoir été dénoncées comme abusives par la commission. Il en est déjà résulté une diminution sensible des frais supportés par les petites ventes judiciaires.

Bien que satisfaisant, cet état de choses paraît encore susceptible d'améliorations, et pour les réaliser, il est nécessaire que les magistrats taxateurs continuent à recevoir, pendant quelque temps, les avis des hommes éclairés qui composent les commissions. Ce n'est, en effet, qu'en s'appuyant sur l'autorité de magistrats particulièrement compétents et choisis dans la juridiction supérieure que beaucoup de membres des tribunaux de première instance trouveront assez de force pour réprimer des abus invétérés et résister aux réclamations des officiers ministériels atteints dans leurs intérêts.

Les premiers présidents sont priés de faire un nouvel appel au dévouement des membres de leurs compagnies pour qu'ils assument, cette année encore, une charge dont les effets ont été et promettent d'être à l'avenir si avantageux pour les justiciables.

Les présidents des tribunaux devront continuer à faire parvenir, à la fin de chaque trimestre de l'année courante, les doubles des états de frais relatifs aux petites ventes qui seront communiqués ensuite à la Chancellerie avec les observations auxquelles ils auront semblé devoir donner lieu.

D'autre part, et pour permettre d'embrasser d'un coup d'œil les progrès réalisés pendant l'année 1900 et d'en effectuer la comparaison avec les résultats de la vérification qui aura lieu en 1901, les premiers présidents sont priés de faire remplir et renvoyer d'urgence le cadre B de l'état des ventes judiciaires, en ce qui concerne seulement les ventes de 500 fr. et moins, celles de 501 à 1,000 fr. et celles de 1,001 à 2,000 fr. qui ont eu lieu pendant 1900.

15 mars 1901. — *Chasse. — Répression des infractions.* — Le développement continu du braconnage a pris des proportions qui ont attiré l'at-

tention de M. le ministre de l'agriculture, qui a récemment adressé des instructions à MM. les préfets afin de faire activement rechercher et constater tant les délits de braconnage proprement dit que ceux de colportage, de transport et de vente du gibier en temps prohibé.

Ces recommandations n'atteindraient pas le but poursuivi si les officiers de police judiciaire en général, et spécialement les chefs de parquet, ne prêtaient pas le concours le plus actif aux autorités administratives. Les infractions à la loi du 3 mai 1844, notamment celles punies par l'art. 12, doivent être recherchées et constatées avec soin et rigoureusement poursuivies et réprimées.

Les chefs de parquet devront, en conséquence, examiner très attentivement les procès-verbaux qui leur seront transmis, prescrire les mesures nécessaires pour les faire compléter s'il y a lieu et établir nettement la responsabilité des délinquants et requérir à l'audience l'application de peines sévères à l'égard des braconniers de profession.

18 mars 1901. — *Greffiers des cours et tribunaux. — Compte rendu sommaire des audiences. — Tenue du registre. — Pas d'émolument applicable.* — Depuis qu'un décret du 28 novembre 1900 a prescrit l'établissement d'un compte rendu sommaire des audiences des cours d'appel et des tribunaux de première instance, le garde des sceaux a été saisi d'un grand nombre de demandes dans lesquelles les greffiers sollicitent l'allocation d'un émolument pour la tenue du nouveau registre qui leur est imposé, ainsi que pour la confection de l'extrait mensuel.

Cette question sera soumise à la commission de revision des tarifs, récemment instituée au ministère de la justice. Jusqu'à la décision à intervenir, la tenue du registre et l'établissement des feuilles mensuelles ne peuvent donner lieu à aucun émolument au profit des officiers publics, conformément aux prescriptions de l'art. 8, n° 3, du décret du 24 mai 1854.

20 mars 1901. — *Juges d'instruction. — Franchise télégraphique.* — M. le ministre du commerce vient de prendre une décision accordant la franchise télégraphique illimitée aux juges d'instruction de la métropole pour la correspondance de service urgente.

Cette mesure a été provoquée par la Chancellerie en vue d'activer la marche des instructions et d'abréger la durée de la détention préventive dans les affaires de peu de gravité. Les magistrats instructeurs pourront ainsi se procurer très rapidement les renseignements relatifs aux antécédents judiciaires et vérifier sans délai l'identité et les allégations des prévenus en état de détention. Ils s'adresseront utilement à cet effet et sans recourir à aucun intermédiaire, aux brigades de gendarmerie et aux juges de paix qui devront leur répondre d'urgence et directement. Les juges de paix rendront toujours compte de leurs diligences au procureur de la République de leur arrondissement.

21 mars 1901. — *Juges de paix.* — *Actes de notoriété.* — *Pensions.* — *Application de l'art.* 11 *de la loi du* 9 *juin* 1853. — Aux termes de l'art. 11 de la loi du 9 juin 1853, les fonctionnaires et employés mis hors d'état de continuer leur service par suite soit d'un acte de dévouement accompli dans un intérêt public, soit de lutte ou combat soutenus dans l'exercice de leurs fonctions, soit d'un accident grave résultant notoirement de l'exercice de leurs fonctions, peuvent exceptionnellement obtenir pension, quels que soient leur âge et la durée de leur activité. D'après l'art. 35 du règlement d'administration publique du 9 novembre 1853, l'événement qui donne ouverture au droit à pension peut, à défaut d'un procès-verbal en due forme, être constaté par un acte de notoriété rédigé sur la déclaration des témoins de l'événement ou des personnes qui ont été à même d'en connaître ou d'en apprécier les conséquences.

Le décret précité ne disposant pas par qui doit être dressé cet acte de notoriété, les intéressés s'adressent indistinctement soit aux notaires, soit aux juges de paix, qui ne font, en général, aucune difficulté pour dresser le certificat dont il s'agit. Cependant, quelques magistrats cantonaux ont cru récemment devoir décliner leur compétence à cet égard, soulevant ainsi la question de savoir dans quel sens il convient d'interpréter le silence gardé par le décret du 9 novembre 1853.

Il résulte de l'examen des différents textes qui prescrivent la production d'actes de notoriété que ces documents peuvent être établis tantôt par les notaires, tantôt par les juges de paix, tantôt tout à la fois par les uns et les autres, au choix des intéressés (art. 70 et 155, C. civ.; avis du Conseil d'État du 4 thermidor an XIII; art. 4 du décret du 1er mars 1808; décret du 18 septembre 1806, etc...). Il est permis d'en conclure qu'en cas de silence de la loi il y a concurrence, pour dresser les actes de notoriété, entre les notaires et les juges de paix; les parties peuvent donc, à leur choix, s'adresser indifféremment à l'officier ministériel ou au magistrat.

Dans certaines circonstances qui ne sont pas sans analogie avec celles que prévoit le décret du 9 novembre 1853, le juge de paix avait été spécialement chargé de dresser l'acte de notoriété nécessaire, notamment aux veuves de militaires qui sollicitaient une pension en vertu des art. 8 et 9 de la loi du 17 août 1823 (circulaire du 1er mars 1823, *Bulletin officiel*, tome Ier, p. 159).

Dans ces conditions, les Procureurs généraux sont priés de donner aux juges de paix de leur ressort les instructions nécessaires pour qu'à l'avenir ils n'excipent plus de leur incompétence pour refuser de dresser l'acte de notoriété prévu par le décret précité.

22 mars 1901. — *Amnistie.* — *Loi du* 27 *décembre* 1900, *art.* 1er, *nos* 6 *et* 7 *et art.* 2, *n°* 1. — *Condamnations prononcées postérieurement à la promulgation de la loi pour des faits antérieurs au* 15 *décembre* 1900. — Par arrêt

en date du 4 janvier 1901, la Cour de cassation a décidé (1) que la disposition de l'art. 2, § 1 de la loi du 27 décembre 1900, sur l'amnistie, est inapplicable aux prévenus qui n'ont pas été l'objet d'une condamnation passée en force de chose jugée à l'époque de la promulgation de la loi.

L'attention du garde des sceaux a été appelée sur la situation des personnes qui ont pu être condamnées depuis la promulgation de la loi et avant que l'arrêt susvisé fût connu, pour des faits antérieurs au 15 décembre 1900. Il paraît équitable que ces condamnés profitent de l'interprétation qui vient d'être donnée à la loi du 27 décembre 1900 par la Cour suprême. M. le ministre des finances est disposé, en vertu de l'art. 198 de l'instruction du 5 juillet 1895, à faire inviter les percepteurs consignataires des extraits de jugements à porter en surséance indéfinie les condamnations pécuniaires qui ont pu être prononcées dans les circonstances sus-indiquées et à faire rembourser aux intéressés les sommes qui pourraient avoir été versées au Trésor sur le montant de ces condamnations.

Les Procureurs généraux sont priés de faire parvenir, le plus tôt possible, un état des condamnations qui ont pu être prononcées dans leur ressort postérieurement à la promulgation de la loi d'amnistie, soit par la Cour, soit par les tribunaux correctionnels, soit par les tribunaux de simple police, pour des faits prévus par les paragraphes 6 et 7 de l'art. 1er de la loi du 27 décembre 1900 et commis antérieurement au 15 décembre 1900.

Cet état, dont les Procureurs généraux conserveront un double et sur lequel chaque condamnation portera un numéro d'ordre, devra mentionner les noms de chaque condamné, la nature et la date des faits, la juridiction qui a statué, la peine prononcée, ainsi que les textes visés dans l'arrêt ou le jugement. Il indiquera, en outre, dans une colonne spéciale, le domicile de chacun des condamnés.

L'état dont s'agit sera transmis dans le plus bref délai, et sera, après examen, communiqué par la Chancellerie à M. le ministre des finances qui fera adresser les instructions nécessaires pour assurer l'exécution des mesures ci-dessus rappelées.

Le garde des sceaux se réserve, d'ailleurs, d'examiner en même temps s'il y a lieu de former des pourvois dans l'intérêt de la loi et des condamnés contre celles de ces décisions qui auraient déterminé l'établissement de bulletins n° 1 du casier judiciaire et de provoquer des mesures de clémence en faveur des individus condamnés à des peines corporelles par les tribunaux de simple police.

26 mars 1901. — *Magistrats.* — *Serment.* — A plusieurs reprises des magistrats ayant été l'objet, soit d'une nomination, soit d'une mu-

(1) Voy. *suprà*, p. 31.

tation, ont été convoqués, pour prêter serment, sur le vu du *Journal officiel*. Des raisons spéciales pouvant motiver l'ajournement de leur installation, les Procureurs généraux sont priés, à l'avenir, d'attendre, pour procéder à toute prestation de serment, que la Chancellerie leur ait fait parvenir les ampliations des décrets portant nomination à des fonctions dans l'ordre judiciaire.

29 mars 1901. — *Actes de l'état civil. — Naufrages. — Jugements collectifs déclarant le décès des passagers et marins. — Publicité à donner aux réquisitions de jugement* (2970 B 00). — Par application des art. 88 et 90, C. civ., modifiés par la loi du 8 juin 1893, les présomptions de perte totale des bâtiments et les disparitions de tout ou partie de l'équipage ou des passagers sont déclarées par décisions du Ministre de la marine. Ces décisions sont transmises au Procureur général du ressort dans lequel se trouve le tribunal du port d'armement avec réquisition de poursuivre d'office la constatation, dans un jugement collectif, du décès des personnes disparues dans le sinistre. L'expérience a montré que cette décision collective, ainsi que l'enquête administrative qui l'a précédée, restent souvent ignorées des héritiers ou des ayants droit des passagers ou marins disparus, soit parce qu'ils résident dans une localité éloignée du port d'armement, soit parce qu'ils ont négligé de se tenir informés de la procédure nécessitée par la disparition de leurs auteurs. Il résulte de là que, faute de renseignements précis qui auraient pu être fournis au tribunal par les intéressés sur l'identité et l'état civil des défunts, des erreurs peuvent très facilement se glisser dans le jugement collectif. Ce danger n'avait pas échappé à la commission sénatoriale chargée d'examiner le projet qui est devenu la loi du 8 juin 1893, et elle avait exprimé le vœu que l'enquête administrative et l'instance engagée fussent entourées d'une certaine publicité. Un membre de la commission avait même déposé un amendement ainsi conçu : « Dans ce dernier cas (celui de disparition de tout ou partie d'un équipage), le jugement collectif ne sera rendu qu'un mois après que la réquisition du Ministre de la marine au Procureur général aura été insérée au *Journal officiel* et affichée à la principale porte du tribunal saisi de la demande. » Mais la commission jugea que cette disposition, qui lui paraissait d'ailleurs répondre complètement au but poursuivi, pourrait utilement faire l'objet d'instructions ministérielles et que, dès lors, il était inutile de l'inscrire à la suite de l'art. 90, C. civ. (V. Rapport de M. Léopold Thézard au Sénat, *Journ. off.*, Doc. parl. Sénat, 1893, p. 98).

S'inspirant de cette partie des travaux préparatoires de la loi du 8 juin 1893, M. le Ministre de la marine vient de faire connaître qu'il est disposé à publier, à l'avenir, au *Journal officiel*, les réquisitions qu'il adressera en vue de la constatation, par jugement collectif rendu par le

tribunal du port d'armement, du décès des personnes disparues dans un même sinistre. Ces réquisitions, qui seront établies en double exemplaire par l'administration de la marine pour faciliter la formalité de l'affichage à la porte du tribunal compétent, seront accompagnées d'une note indiquant la date à laquelle elles auront été insérées au *Journal officiel*.

Dans ces conditions, les Procureurs de la République devront, à l'avenir, faire afficher à la porte du tribunal les réquisitions qui leur seront transmises en vue de l'obtention d'un jugement collectif, et pour que ce jugement ne soit prononcé qu'à l'expiration d'un délai d'un mois après la date de l'insertion au *Journal officiel*.

11 avril 1901. — *Juges d'instruction. — Correspondance télégraphique. — Réponses aux demandes de renseignements des juges d'instruction. — Franchise non applicable.* — La franchise entre les juges d'instruction d'une part et les juges de paix et les chefs de brigade de gendarmerie, d'autre part, n'étant pas réciproque, il est indispensable, pour que ces dernières autorités puissent envoyer télégraphiquement en franchise les renseignements qui leur sont demandés,que les télégrammes émanant des juges d'instruction contiennent explicitement l'invitation de répondre par télégraphe. La mention « réponse télégraphique » ou toute autre analogue doit, en conséquence, être inscrite dans le télégramme primitif.

En prescrivant aux juges de paix de rendre compte au Procureur de la République de l'arrondissement des communications qu'ils auraient échangées directement avec les juges d'instruction, il a été entendu que ces comptes rendus fussent transmis par la poste et non par télégramme.

29 avril 1901. — *Accidents du travail. — Statistique. — Retard dans l'envoi des bulletins. — Rappel d'instructions précédentes.* — Les bulletins relatifs aux demandes d'indemnités formées à l'occasion d'accidents du travail, dont l'établissement a été prescrit par les circulaires de la Chancellerie des 11 juillet et 20 décembre 1899, doivent être transmis au ministère du commerce aussitôt le trimestre expiré, c'est-à-dire dans un délai qui n'excède pas quinze jours.

L'envoi devra désormais être fait sous le timbre de la « Direction de l'assurance et de la prévoyance sociales », actuellement chargée de centraliser les renseignements relatifs à l'application de la loi du 9 avril 1898, et non plus sous celui de « l'Office du travail ».

Mars-avril 1901 (note). — *Libération conditionnelle. — Casiers judiciaires.* — A dater du 25 avril 1901, M. le Ministre de l'intérieur, par application des dispositions de l'art. 7 du décret du 12 décembre 1899

sur le casier judiciaire et la réhabilitation de droit, cessera d'informer des arrêtés de mise en libération conditionnelle les parquets des juridictions qui ont statué et portera ces arrêtés à la connaissance du Procureur de la République du lieu d'origine, ou du Procureur général près la Cour d'appel d'Alger pour les musulmans du Maroc, du Soudan et de la Tripolitaine, ou du ministère de la justice pour les étrangers.

Dès la réception de cet avis, mention de la libération conditionnelle sera faite au bulletin n° 1, et l'avis sera immédiatement transmis au parquet du lieu de condamnation pour qu'il en soit pris note en marge du jugement ou de l'arrêt.

Mars-avril 1901 (note). — *Affaires forestières.* — *Casier judiciaire.* — *Etablissement de bulletins n° 1.* — *Délivrance de bulletins n° 2 et 3.* — *Frais.*— *Instructions.*— La loi du 5 août 1899 sur le casier judiciaire et le décret du 12 décembre suivant, rendu pour son exécution, ont fixé des règles nouvelles pour l'établissement et la production des bulletins du casier judiciaire. En conséquence, les dispositions contenues sous les nos 131 à 137 de l'instruction du 28 décembre 1898 portée à la connaissance du service par la circulaire n° 554 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

131. Toutes condamnations pour délits de chasse et de pêche ; les condamnations à l'emprisonnement pour délits forestiers donnent lieu à l'établissement d'un bulletin n° 1.

132. Lorsqu'il s'agit de poursuites correctionnelles, les bulletins n° 2 ne peuvent plus être réclamés aux greffiers par les agents des Eaux et Forêts ; les magistrats du parquet et de l'instruction ont seuls qualité pour se les faire délivrer (Art. 4, loi du 5 août 1899).

133. Les bulletins n° 1 sont payés sur les crédits affectés aux frais de justice criminelle ; les bulletins n° 2, lorsqu'ils auront été joints à la procédure, seront à la charge de l'administration des Eaux et Forêts. Le prix de ces bulletins est compris parmi les frais de justice à recouvrer sur les condamnés.

134. En conséquence les frais de justice mis à la charge des condamnés comprendront le prix du bulletin n° 2 s'il a été joint à la procédure, et celui du bulletin n° 1 dans le cas où il a dû être établi après la condamnation.

135. Les procès-verbaux concernant les poursuites pour délits forestiers, de chasse et de pêche seront transmis cinq jours au moins avant l'audience aux parquets afin de leur permettre, lorsqu'ils le jugeront opportun, d'assurer, en temps utile, la délivrance des bulletins n° 2.

136. L'inspecteur des Eaux et Forêts fera connaître celles des instances forestières pour lesquelles il lui paraîtra nécessaire de faire délivrer des bulletins n° 2.

137. En outre, pour faciliter l'établissement du bulletin n° 1, il est

désirable que les dossiers contiennent, dans la mesure du possible, les renseignements nécessaires sur l'état civil de la filiation des délinquants. A cet effet les bulletins de renseignements (formule série 6, n° 15 *bis*) seront complétés conformément au modèle ci-joint. Les renseignements complémentaires seront indiqués par les préposés lorsqu'il leur aura été possible de se les procurer ; ils seront transmis au parquet sous les plus expresses réserves quant à leur exactitude, les agents de l'administration ne disposant pas des moyens nécessaires pour les contrôler et par suite les certifier.

138. En dehors des instances forestières il peut être délivré à l'administration, pour l'instruction des demandes d'emploi ou en vue de poursuites disciplinaires, des bulletins n° 2 spéciaux qui seront directement réclamés et payés aux greffiers. Le prix est fixé à 25 centimes par bulletin (art. 4 de la loi du 5 août 1899 ; art. 9 et 13 du décret du 12 décembre 1899).

Il n'est rien innové en ce qui concerne l'obligation, pour les candidats aux emplois forestiers, de joindre à leurs demandes un extrait du casier judiciaire (circ. 375). Cet extrait, bulletin n° 3, leur sera délivré gratuitement par le greffier.

La présente instruction, approuvée par M. le Ministre de l'agriculture, le 20 juin 1900, a reçu l'adhésion de M. le Ministre des finances et de M. le Garde des Sceaux, Ministre de la justice (lettres des 29 juin et 3 juillet 1900).

Mars-avril 1901. — *Accidents du travail.* — *Statistique.* (note). — Les bulletins relatifs aux demandes d'indemnité formées à l'occasion d'accidents du travail et qui sont destinés à être envoyés à M. le Ministre du commerce, conformément aux prescriptions des circulaires du 11 juillet et du 21 décembre 1899, devront toujours, lorsque la décision émanera d'une juridiction composée de plusieurs chambres, énoncer celle des chambres qui a prononcé le jugement ou l'arrêt.

2 mai 1901. — *Accidents du travail.* — *Statistique.* — *Renseignements à recueillir par les juges de paix au cours de leurs enquêtes.* — Dans le but d'assurer une application plus exacte et plus rapide de la loi du 9 avril 1898, les juges de paix sont invités, lorsqu'ils procèdent aux enquêtes prévues par les art. 13 et suivants de la loi susvisée, à consigner toujours dans lesdites enquêtes, à moins d'impossibilité constatée :

1° Le lieu et la date de naissance des victimes d'accidents ;

2° Le lieu et la date de naissance des ayants droit qui pourraient éventuellement prétendre à une indemnité ;

3° L'indication (désignation et adresse) de la société d'assurance à laquelle le chef d'entreprise serait assuré, ou du syndicat de garantie auquel il serait affilié.

A cette circulaire est annexée un modèle de fiches destinées à être remplies par les juges de paix et adressées directement, par envois mensuels au Ministre du commerce en vue de la surveillance des compagnies d'assurances contre les accidents et syndicats de garantie.

29 mai 1901. — *Casiers judiciaires. — Vérification des antécédents des appelés des classes. — Délivrance des bulletins n° 2 pour engagement volontaire. — Justifications à produire pour le payement des droits de recherches et l'établissement des bulletins* (Envoi de deux circulaires et d'un arrêté du ministère de la guerre).

I. — Les 3e et 6e alinéas de la circulaire du 22 avril 1898 fixant les règles à suivre pour la constatation des antécédents judiciaires des jeunes soldats des classes sont modifiés comme il suit :

3e *Alinéa.* — « Chacun de ces états, arrêté définitivement après la clôture de la revision, et *établi suivant l'ordre alphabétique*, sera envoyé en double expédition le 1er juillet par le commandant de recrutement, etc. »

6e *Alinéa.* — « Ce magistrat adressera ensuite, le plus tôt possible et le 15 *août au plus tard*, etc. » (Circ. min. guerre, 28 avril 1901).

II. — La loi du 5 août 1899 (art. 4) dispose que les bulletins n° 2, nécessaires aux hommes qui veulent s'engager, sont délivrés par l'intermédiaire des autorités militaires.

En conséquence, tout Français ayant l'intention de s'engager à un titre quelconque et pour quelque corps que ce soit (même pour les régiments étrangers) doit s'adresser, pour obtenir son bulletin n° 2, au commandant d'un bureau de recrutement et lui faire connaître très exactement ses nom et prénoms, la date et le lieu de sa naissance, sa résidence actuelle et les noms et prénoms de ses père et mère.

Le commandant du bureau de recrutement transmet la demande de bulletin n° 2 en spécifiant qu'elle est faite pour un homme qui demande à s'engager :

1° Au procureur de la République de l'arrondissement dont dépend le lieu de naissance, si l'intéressé est né en France ou en Algérie ;

2° Au Ministre de la justice (casier central), si le candidat à l'engagement est né aux colonies, en Alsace-Lorraine ou à l'étranger.

Payement des bulletins n° 2. — Les sommes dues aux greffiers des tribunaux civils pour frais d'établissement des bulletins n° 2 sont payées tous les six mois, par les soins du service de l'intendance, sur les crédits inscrits au budget de la justice militaire sous la rubrique : « Frais de constatation d'antécédents judiciaires des militaires de tous grades. »

A cet effet, le 1er janvier et le 1er juillet de chaque année, les commandants des bureaux de recrutement établissent distinctement pour chaque greffier, un état conforme au modèle n° 1 ci-annexé, des bulletins n° 2 qui leur ont été délivrés pendant le semestre écoulé, aussi

bien pour les appelés que pour les engagés, et adressent, le plus tôt possible, cet état au greffier intéressé.

De leur côté, les greffiers réunissent les états de bulletins qu'ils ont reçus des commandants de recrutement et, après les avoir récapitulés, dans un bordereau dont le modèle (n° 2) est également ci-annexé, les adressent pour payement, le 15 janvier et le 15 juillet au plus tard, au directeur du service de l'intendance du gouvernement militaire ou du corps d'armée sur le territoire duquel se trouve le tribunal (Circ. min. guerre, 10 mai 1901).

III.— Après entente avec M. le Garde des Sceaux, ministre de la justice le ministre de la guerre a arrêté les dispositions suivantes, en vue de déterminer les règles à suivre pour la constatation des antécédents judiciaires des jeunes soldats des classes :

Au cours des opérations de la revision, les commandants des bureaux de recrutement préparent des états nominatifs conformes au modèle ci-annexé, distincts pour chaque arrondissement de naissance, des jeunes soldats de la classe et des ajournés des classes précédentes, inscrits sur les 1re, 2e, 3e et 6e parties de la liste de recrutement cantonal.

Chacun de ces étatc, arrêté définitivement après la clôture de la revision et *établi suivant l'ordre alphabétique*, est envoyé le 1er *juillet au plus tard* par le commandant du recrutement au procureur de la République de l'arrondissement duquel dépendent les communes où sont nés les jeunes gens.

Dans le cas où un jeune soldat est né hors de France, l'état qui le concerne est envoyé directement au ministère de la justice et des cultes.

Le procureur de la République, après avoir prescrit les recherches nécessaires, fait établir les bulletins n° 2 pour tout jeune soldat qui a été l'objet d'une condamnation quelconque.

Ce magistrat adresse ensuite, le plus tôt possible, *et le 15 août au plus tard,* ces bulletins au commandant du bureau de recrutement en portant la mention « néant » en regard du nom des jeunes gens qui n'ont encouru aucune condamnation.

Les indemnités à payer aux greffiers des tribunaux civils, pour les recherches qu'ils ont à faire et la production des bulletins n° 2, sont fixées ainsi qu'il suit :

0 fr. 15 par bulletin n° 2 ;

Et 0 fr. 05 pour chaque jeune soldat dont le bulletin n° 2 porte la mention « Néant ».

Le payement de ces indemnités s'effectue dans les conditions indiquées par l'arrêté du 10 mai 1901.

En vue d'éviter que des hommes ayant subi, antérieurement à leur incorporation, des condamnations qui ne motiveraient pas leur envoi aux bataillons d'Afrique, fussent employés à des travaux d'un caractère

confidentiel, exigeant des garanties d'honneur et de délicatesse que ne saurait fournir l'individu frappé d'une condamnation, les commandants des bureaux de recrutement continueront d'ailleurs à adresser, *à titre confidentiel*, aux conseils d'administration des corps de troupe, extrait des renseignements judiciaires mentionnés sur leur registre matricule et concernant les jeunes soldats du contingent annuel.

Le présent arrêté annule les circulaires des 4 avril 1885, 22 avril 1898 et 20 avril 1901 (Arr. min. guerre, 4 juin 1901).

7 juin 1901. — *Notaires. — Ventes par adjudication publique. — Frais. — Clause de forfait inscrite au cahier des charges. — Obligation de restituer ce qui excède le montant de la taxe.* — Dans les ventes par adjudication publique auxquelles ils prêtent leur ministère, les notaires de certaines régions ont coutume d'insérer au cahier des charges l'indication d'un forfait destiné à acquitter l'ensemble des frais. Cette convention, qui constitue une des stipulations de la vente, n'a rien d'illicite en elle-même et présente cette utilité de permettre aux enchérisseurs de calculer rapidement ce qu'ils auront à payer en sus de leur prix ; elle peut donc être tolérée, à la condition, toutefois, qu'elle ne soit pas, pour le notaire chargé de la vente, un moyen de se procurer la perception d'honoraires supérieurs à ceux alloués par le tarif. Il importe, en conséquence, que toutes les fois que le montant des frais exposés est inférieur au produit du forfait, la différence en soit remise au vendeur, à qui elle appartient, puisqu'elle est perçue en vertu d'une convention qui ne saurait profiter au notaire.

Il serait, à ce point de vue, désirable que les notaires dans les cahiers des charges où la clause du forfait est insérée, la complètent par la disposition suivante : « Ces frais seront calculés conformément au tarif du 25 août 1898 ; ils seront taxés à la première réquisition de la partie intéressée et pour le compte exclusif du vendeur. »

Cependant, souvent, des abus se produisent ; certains notaires, alors même que l'apurement du compte des frais accuse un boni, s'abstiendraient d'aviser les intéressés de cet excédent et le conserveraient même par devers eux. Il n'est pas besoin de démontrer combien de tels errements sont contraires à la dignité professionnelle et aux prescriptions formelles du tarif. Ils ne peuvent être tolérés.

Les Parquets sont invités à ouvrir une enquête en vue de s'assurer quelle est exactementdans leur ressort la méthode suivie par les notaires dans le règlement des frais des ventes publiques qui leur sont confiées. Au cas où l'enquête révélerait des abus il y aurait lieu de les porter à la connaissance de la Chancellerie, afin qu'une juste répression intervienne sans retard.

13 juin 1901. — *Extraits du casier judiciaire délivrés pour admission dans les sociétés de secours mutuels. — Enregistrement gratis.* — L'art. 19

de la loi du 1er avril 1898 exempte du droit d'enregistrement tous les actes, certificats et pièces quelconques intéressant les sociétés de secours mutuels approuvées. M. le ministre des finances estimant que cette disposition est applicable aux bulletins n° 3 du casier judiciaire demandés par les personnes qui sollicitent leur admission dans les sociétés de secours mutuels autres que celles désignées dans l'art. 28 de la loi précitée, a prié le Garde des Sceaux de prendre les mesures nécessaires pour que les receveurs soient avertis, par la teneur même de ces bulletins, qu'il y a lieu de les enregistrer gratis. Il appartiendra aux receveurs de vérifier si les sociétés de secours mutuels qui leur seront indiquées sont comprises dans la catégorie de celles qui bénéficient des avantages de l'art. 19.

En conséquence, les greffiers devront inscrire à l'avenir sur les bulletins n° 3 réclamés en vue d'admission dans une société de secours mutuels la mention suivante : « Délivré pour admission dans la société de secours mutuels de... » Cette prescription ne s'appliquera qu'aux bulletins dont la demande sera parvenue aux greffiers revêtue du visa du président d'une société de secours mutuels.

21 juin 1901. — *Warrants agricoles.* — *Demande de renseignements.* (*Bull. off. du min. de la justice*, 1901, p. 66).

28 juin 1901. — *Assistance publique.* — *Pupilles.* — *Poursuites, arrestations et condamnations.* — *Avis à donner aux préfets.* — La circulaire du 6 avril 1893 a prescrit aux chefs de parquet d'aviser les préfets des poursuites et des condamnations dont les pupilles de l'Assistance publique sont l'objet ; mais ces instructions n'ont été appliquées jusqu'ici qu'en matière criminelle et correctionnelle. M. le président du conseil a exprimé le désir que l'autorité administrative soit mise en mesure d'exercer sa protection à l'égard des enfants dont il s'agit, même lorsque l'infraction commise ne constitue qu'une contravention de simple police.

En conséquence, les officiers du ministère public près les tribunaux de simple police devront donner avis aux préfets des poursuites exercées et des condamnations prononcées contre les pupilles de l'Assistance publique. Le but poursuivi par cette administration ne peut être atteint que si elle est informée de la citation avant que le jugement soit rendu, et de la condamnation avant l'expiration des délais d'appel ou de pourvoi. Aussi est-il nécessaire que ces avis soient adressés sans le moindre retard et portent la mention *urgent*.

Les parquets de première instance auront soin d'exercer un contrôle tout spécial à cet égard sur les représentants du ministère public près les tribunaux de simple police ; en outre, ils adresseront eux-mêmes la communication prescrite lorsqu'ils renverront devant les tribunaux de

simple police des procès-verbaux qui leur auront été adressés concernant les pupilles de l'Assistance publique.

29 juin 1901. — *Assistance judiciaire. — Enquête. — Indemnité aux témoins dont la déposition a été autorisée. — Obligation pour les avoués de soumettre aux magistrats la liste des témoins qu'ils se proposent de faire entendre.* — Lorsqu'une enquête a été ordonnée au cours d'une instance intentée avec le bénéfice de l'assistance judiciaire, et notamment en matière de divorce, il arrive que l'avoué de la partie assistée fait citer devant le juge-commissaire des témoins domiciliés hors de l'arrondissement, parfois dans une localité très éloignée, et alors même que ces témoins auraient pu être entendus par voie de commission rogatoire. Cette pratique présente de graves inconvénients. Elle impose au Trésor, chargé par la loi du 22 janvier 1851 (art. 14, § 8) de faire l'avance des indemnités aux témoins, l'obligation de payer des frais de déplacement relativement élevés et dont le recouvrement est le plus souvent impossible ; elle retarde la solution de l'affaire par suite de la nécessité d'observer, pour la citation aux témoins, le délai de distance ; elle expose les parties, si les témoins sont indigents et dans l'impossibilité d'avancer les frais du voyage, à recourir à la procédure instituée par l'art. 266, C. proc. civ. et à demander au juge-commissaire d'adresser une commission rogatoire au président du tribunal de l'arrondissement où réside le témoin.

Il est donc à la fois de l'intérêt du Trésor et de celui des parties que l'avoué, sans attendre le refus de comparution du témoin, commence par requérir du tribunal ou du juge-commissaire la délivrance d'une commission rogatoire.

Les chefs de Cours doivent veiller à ce que, dans leur ressort, les avoués ne manquent pas de se conformer à ce mode de procéder chaque fois qu'il sera justifié par l'éloignement des témoins.

Aux termes de l'art. 14 susvisé de la loi du 22 janvier 1851, l'indemnité due aux témoins, en matière d'assistance judiciaire, n'est à la charge du Trésor qu'autant que la déposition a été autorisée par le tribunal ou le juge-commissaire. Cette autorisation n'est pas indispensable pour la validité de la procédure, mais les avoués sont tenus de la requérir en raison des instructions de la Chancellerie, insérées au *Bulletin officiel du ministère de la justice* (année 1877, p. 167). — Par suite, l'avoué commis par l'assistance judiciaire, qui ferait citer des témoins avant d'en avoir soumis la liste au tribnnal ou au juge-enquêteur, s'exposerait à des poursuites disciplinaires.

Dans la liste qui doit leur être présentée, les magistrats ont la faculté de supprimer les noms des personnes dont la comparution entraînerait des frais exagérés pour le Trésor et dont l'audition ne peut être autorisée qu'autant qu'il y serait procédé par voie de commission

rogatoire. Les avoués n'ont pas d'ailleurs, à présenter une requête spéciale d'autorisation. Ils notifient les noms des témoins avec leur adresse, soit dans les conclusions tendant à l'enquête, s'il s'agit d'une affaire sommaire, soit dans la requête adressée au juge-commissaire pour faire fixer la date de l'enquête (art. 251, C. proc. civ.) si l'on est en matière ordinaire. L'autorisation de faire citer les témoins nommément désignés est donnée, selon le cas, dans le jugement ou l'ordonnance.

Au jour de l'enquête, le juge taxateur a le devoir strict, avant de signer l'ordonnance qui permettra au témoin de se faire payer par le Trésor, d'exiger qu'on lui représente la décision de justice qui a autorisé la déposition. — L'avoué qui serait dans l'impossibilité de justifier de l'autorisation, faute de l'avoir requise, devra être signalé au parquet comme contrevenant aux instructions de la Chancellerie.

A un autre point de vue, le juge a à apprécier si la comparution peut paraître réellement utile et si elle n'était pas susceptible d'entraîner des frais exagérés. S'il estime que la déposition était sans utilité, ou s'il constate qu'elle aurait pu être reçue à moins de frais par voie de commission rogatoire, il lui est loisible de refuser la taxe ; le parquet invitera alors l'avoué à prendre à sa charge, sous peine de poursuites disciplinaires, la rémunération du témoin.

L'ordonnance de taxe, signée irrégulièrement par le juge, n'est pas nécessairement opposable au Trésor et la Chancellerie, lorsqu'elle est avertie du défaut d'autorisation, se réserve le droit de mettre à la charge de l'avoué le remboursement de la dépense illégalement engagée.

Mai-juin 1901. — *Extradition. — Alsace-Lorraine. — Attentat à la pudeur sans violence sur enfant de moins de treize ans.*

La circulaire du 22 février 1901 (*supra*, p. 35) mentionne l'attentat à la pudeur sans violence sur un enfant de moins de 13 ans au nombre des infractions à raison desquelles l'extradition des malfaiteurs peut être réclamée à charge de réciprocité entre la France et l'Alsace-Lorraine. Certaines divergences s'étant produites sur l'application de la déclaration de réciprocité intervenue, cette infraction ne donnera plus lieu désormais à extradition (Note).

18 mai 1901. — *Etat civil. — Cadavres. — Épaves. — Maires. — Permis d'inhumer. — Avis aux autorités maritimes. — (Circulaire de M. le Président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, aux préfets.)*

Les maires des communes du littoral ne préviennent pas toujours les commissaires de l'inscription maritime de la découverte des cadavres rejetés par la mer. Aux termes des art. 32 et 133, livre V, titre IX de l'ordonnance du mois d'août 1681 et des dispositions des règlements maritimes, l'Administration de la marine doit intervenir pour établir

l'identité des noyés et dresser l'inventaire des effets et valeurs trouvés sur eux et dont la caisse des invalides est appelée à bénéficier en cas de déshérence. Or, il arrive parfois que des cadavres sont inhumés comme inconnus et que leur identité n'est ensuite établie par l'autorité judiciaire qu'à la suite de recherches et de formalités qui seraient évitées si les règlements en vigueur étaient exactement observés.

Il y a donc un intérêt d'ordre public à ce que les municipalités ne procèdent pas à l'inhumation des cadavres recueillis en mer ou trouvés sur le rivage, sans que l'autorité maritime ait été mise en mesure de faire les constatations nécessaires.

Juillet-août 1901. — (Note). — *Casier judiciaire. — Délits forestiers. — Communication au parquet de l'exploit de signification et renvoi à l'agent forestier. — Délais.* — Les condamnations prononcées à la requête de l'Administration des eaux et forêts ne donnent lieu à l'établissement d'un bulletin n° 1 que lorsqu'une peine corporelle a été appliquée ; toutefois, celles qui ont été motivées pour des délits de chasse et de pêche doivent être, dans tous les cas, mentionnées au casier judiciaire (Circulaire du 22 juin 1900). D'autre part, les bulletins des condamnations prononcées par défaut doivent être dressés dans la quinzaine après le jour où ces condamnations ne peuvent plus être attaquées par la voie de l'appel ou du pourvoi en cassation (art. 4 du décret du 12 décembre 1899). Il est donc indispensable que les greffiers soient avisés par l'administration forestière chargée de l'assurer, de la signification des jugements par défaut pour lesquels ils doivent établir un bulletin n° 1. Une circulaire de la Direction des eaux et forêts, en date du 16 juillet 1901, contient à cet égard les dispositions suivantes qui ont été concertées entre la Chancellerie et le Département de l'agriculture et auxquelles les magistrats du parquet sont invités à se conformer en ce qui les concerne : Il est indispensable que les magistrats du parquet soient tenus au courant de la suite donnée aux jugements par défaut pour l'établissement des bulletins du casier judiciaire des condamnés, et par conséquent que communication leur soit donnée de l'original de signification des jugements par défaut. Dorénavant pour tous les délits de pêche ou de chasse, ainsi que pour tous les délits forestiers pour lesquels la peine de l'emprisonnement aura été prononcée, c'est-à-dire pour toutes les condamnations devant être portées au casier judiciaire, les originaux des exploits de signification des jugements par défaut seront immédiatement transmis aux procureurs de la République qui les renverront dans les cinq jours à l'agent forestier chargé des poursuites. Celui-ci, dès leur réception, les transmet aux receveurs des finances, à qui ils doivent parvenir dans les quinze jours de la signification, comme le prescrit l'art. 1888 de l'ordonnance du 1er août 1827.

FIN DE L'ANNEXE DU TOME 43e DU JOURNAL DU MINISTÈRE PUBLIC ET DU DROIT CRIMINEL

